U d'/of OTTAWA
39003013412183

2/14.

LES ANCIENS CORPS D'ARTS ET MÉTIERS

DE NANTES

Édouard PIED

Econome Honoraire du Lycée de Nantes

Membre

des Sociétés Archéologiques d'Ille-et-Vilaine

et de la Loire-Inférieure

Les Anciens Corps d'Arts et Métiers de Nantes



TROISIÈME VOLUME

« *Hier, c'est demain.* »

A. DE MUSSET.

« *Aujourd'hui est le fils d'hier, et de tous les innombrables hiers qui le précèdent, le présent est le résumé du passé.* »

E. LEGOUVÉ.

Imprimerie R. GUIST'HAU, A. DUGAS, Succr

Quai Cassard, 5

1903 NANTES

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUES LIBRARIES University of Ottawa

HD
6466
.N3
P54
1903
v.3

ORFÈVRES

Cette corporation de premier ordre cédait difficilement à d'autres l'honneur du premier rang dans toutes les cérémonies publiques. L'orfèvrerie était considérée comme un art noble qui, loin de faire déchoir le gentilhomme, anoblissait le roturier ; c'était autrefois un axiome reçu partout : *Orfèvre ne déroge pas.*

Les Orfèvres partageaient avec quelques-uns le droit de porter le dais aux entrées solennelles des Rois, Reines et Légats, et de complimenter les Rois de France à leur avènement.

C'était peut-être aussi la plus ancienne corporation, car son établissement en corps de police, ou état juré, dans Paris, remonterait si haut que le titre primordial aurait disparu. Il est au moins certain qu'en 1258, où ils formaient association, ils ne purent présenter les titres qui leur en confirmaient le droit, reconnu par tous.

La communauté se subdivisa en une quantité de séries de métiers ; on trouve les orfèvres, les joailliers, les bijoutiers, les metteurs en œuvre, les marchands d'or et d'argent, les lapidaires, les batteurs d'or, que sais-je encore ? Mais toutes se rapportaient à une seule, et elle tenait à retenir dans son sein ces petites compagnies qui aisément cherchaient à s'en séparer, malgré tout l'honneur qui en rejaillissait sur elles.

Une particularité de cette corporation, c'est le nombre infini de corps étrangers, et variant suivant les villes, qu'on lui adjoignait. A Abbeville, les graveurs et les orlogeurs ; à Ancenis, les merciers et les potiers ; à Arras, les fourbisseurs, les plombiers et épingliers ; à Coutances, les libraires, pintiers et sabotiers ; à Landerneau, les vitriers et les libraires ; à Luçon, les marchands d'étoffes, de blé, merciers, épiciers et bouchers ; à Péronne, les chaudronniers et chapeliers. Il serait aisé de multiplier les exemples.

L'année 1579 fut une époque importante dans l'histoire de l'orfèvrerie en France ; c'est à cette date qu'un Edit du Roi Henri II créa un droit sur les ouvrages d'orfèvrerie sous le nom de *Droit de Remède*, ainsi nommé parce qu'il devait rendre à l'or et à l'argent la valeur que leur enlevait l'*alliage* ou *Remède*. C'est aussi à cette date que l'usage du poinçon, devenu obligatoire, se répandit partout. A partir de ce moment, nous verrons se constituer en communautés ou Jurandes les compagnies qui jusque-là, dans les rares villes où elles s'étaient formées, n'existaient qu'à l'état le plus rudimentaire.

La communauté des orfèvres de Nantes remonte à cette même année 1579.

Le pont de la Casserie, qui fut incendié en 1680 et dont les maisons furent plus tard reconstruites en pierre, supportait une rue spécialement occupée par les membres de cette corporation (1).

Ils portaient comme différent « d'azur à une couronne royale d'or accompagnée de quatre boîtes recouvertes et cantonnées d'argent ». On les appelait tantôt « orfeubures », tantôt « orpheuvres ».

Le premier acte rencontré est un arrêt, du 15 octobre 1670,

(1) Ils avaient des prospectus qui étaient parfois une véritable gravure, et dont le dessin était dû a de bons artistes : Le Beau, Hénon entre autres, en ont fait de très jolis.

Celui-ci, par exemple, avec les armes de la corporation : « Degage Marchand orfèvre, Joyailier Rüe de la Casserie à Nantes, fait et vend toute sorte de vaisselles d'or et d'argent, tant à l'usage des Eglises que pour les particuliers ; il vend aussi des bijouts de toute espêce, comme coliers boucles d'oreilles, bagues, anneaux, tabatières et généralement tout ce qui concerne l'orfeuverie et la bijouterie le tout dans le dernier goût, il monte les Pierreries à la satisfaction des curieux, il fait la prisée des sus dites marchandises et les achète selon leur poids et valeur, ainsi que les perles et les vieux gallons, il loüe toutes sortes de Pierreries. »

Le Beau fecite à Nantes

17 — 53

de la cour des Monnaies portant règlement pour cette corporation. En voici le texte (1) :

Vu par la cour la requête à elle présentée par Jean Litou, René Drouet, Julien Hurault, Pierre Sevin, Pierre Bridon, Nicolas Litou, Julien Litou, Thomas Besnard, Bonnaventure Hablé, tous marchands Maîtres orfèvres de la ville de Nantes en Bretagne, contenant qu'ayant toujours reconnu la cour en toutes les affaires qui leur sont arrivées concernant la fonction de leur art, ils ont exécuté jusqu'à présent un règlement qui fut fait le 15 Janvier 1579 par défunt Me Hilaire Dam conseiller en la cour, et qui contient en sommaire les statuts qu'il a désiré être exécutez en la dite ville de Nantes sur le fait de l'orfévrerie par les Maîtres, réduits au nombre de douze : mais comme ce réglement est un acte sous seing privé écrit sur le registre de la dite communauté, qu'il n'est pas autentique, et pourroit estre contesté dans la suite des tems, requeroient qu'il plût à la cour ordonner que le dit Réglement sera homologué et registré au Greffe de la cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; la dite requête signé du dit Sevin et Clément procureur des supplians. Le dit acte du 15 Janvier 1579 dont la teneur ensuit, « Extrait » des statuts et Réglemens de la cour des Monnoies de Paris, » faits pour le corps des Maîtres orfèvres de cette ville de » Nantes en l'année 1579, le 15 Janvier de la dite année. Vu » par nous Hilaire Dam conseiller du Roi, Général en sa cour » des Monnoies, commissaire Député par Sa Majesté en cette » partie, le réglement permis entre les orfèvres de cette ville » de Nantes, ci dessous transcrit, avons icelui loué, ratifié et » homologué, louons, ratifions et homologuons, aux charges » et conditions qui s'ensuivent. A scavoir, que les Maîtres » du dit métier en la dite ville seront réduits au nombre de » douze, qui ne pourra être excédé. Et advenant le décès ou » vacation de l'un d'iceux, le plus ancien aprentif ayant » servi l'espace de huit ans, fait son chef d'œuvre et baillé » caution de dix marcs d'argent, entrera en la place du dit

(1) Archives de la ville, H. H., non inventorié.

» décédé ou vacant ; et à la dite reception seront préférez les
» fils de Maîtres de la dite ville ayant satisfait à ce que
» dessus, à ceux qui auront fait leur apprentissage en la dite
» ville. Qu'aucun ne pourra être reçu Maître du métier,
» sinon par le commissaire Général en la cour des Monnoies,
» et en son absence par les Gardes ; après avoir satisfait à ce
» que dessus. Qu'aucun ne pourra tenir boutique du dit
» métier, sans être reçu maître d'icelui en la forme ci-dessus
» déclarée. Que les compagnons du métier ayant servi leur
» tems d'apprentissage seront tenus aller travailler chez les
» Maîtres jusqu'à ce qu'ils soient reçus Maîtres du métier, et
» ne pourront travailler d'icelui, ni en chambre ni grenier
» sur peine de punition corporelle et d'être privé du dit Etat.
» Signé H. Dam. » Ainsi qu'il est porté par l'extrait du registre de la dite communauté, conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport du conseiller à ce commis ; tout considéré. La cour ayant égard à la requête des suplians, et faisant droit sur les conclusions du Procureur Général, a homologué et homologue le dit réglement du 15 Janvier 1579. Ordonne qu'il sera registré au Greffe d'icelle, pour être suivi et exécuté par les Maîtres orfèvres de la dite ville de Nantes ; Et y ajoutant que les dits Maîtres tiendront leurs boutiques ouvertes, et montées en lieux aparens sur le devant des dites boutiques, où ils auront aussi leurs forges et fourneaux, et non ès arrière boutiques, ni ailleurs, afin que les ouvrages d'orfèvrerie qu'ils feront puissent être vus, ausquels ouvrages ils ne travailleront de nuit.

Feront leurs ouvrages en grosserie ou menuiserie au titre et aloi de l'ordonnance : sçavoir : l'or à vingt deux karats au remède d'un quart de karat, et l'argent à onze deniers douze grains de fin au remède de deux grains ; et ne les pourront vendre ni exposer en vente qu'ils ne soient au dit titre ; et à cet effet alaïeront en telle sorte leurs matières, qu'etant fondües elles reviennent au dit titre, et dans les remèdes ci-dessus,

Que les dits ouvrages qui pourront porter marque ne pourront aussi être vendus, ni exposez en vente, qu'ils ne soient

marquez du poinçon particulier du Maître qui les aura fait, et contre marquez à côté et joignant la dite marque du poinçon commun de la communauté des dits Maîtres ; lequel contre poinçon sera tous les ans renouvellé et diversifié par lettres de l'alphabet ou par le chiffre, et sera insculpé et frapé sur la table de cuivre que les dits orfèvres mettront au Greffe de la Monnoie de la dite ville, dont sera fait acte pour y avoir recours quand besoin sera.

Ne pourront les dits orfèvres excéder en leurs ouvrages le poids de quatre onces pour l'or, et six marcs pour l'argent pour une seule pièce, sinon qu'ils en eussent permission du Roi, vérifiée en la cour, suivant la déclaration de Sa Majesté du 19 octobre 1640.

Ne feront ni acheveront en perfection leurs ouvrages d'or et d'argent, s'ils ne sont marquez et contremarquez, comme dit est ; seront tenus après les avoir forgé et donné leur première forme, de les porter tous bruts à la dite contremarque, autrement, s'ils leur sont trouvez achevez ou prêts d'etre achevez, seront punis d'amende arbitraire selon la qualité et quantité de l'ouvrage.

Vendront l'or et l'argent au poids et prix de l'ordonnance et les façons séparément, raisonnablement, et tiendront en lieu éminent dans leur boutique un tableau contenant la valeur du marc d'or au dit titre de vingt deux karats, et du marc d'argent le Roi à onze deniers douze grains, qui est le titre aux remèdes susdits où ils doivent travailler ; auquel tableau seront aussi les diminutions des dits poids de Marc, et par once, gros, deniers, felins et grains.

Auront et tiendront bonnes balances et poids de marc bien ajustez, et abonnez et marquez en la Monnoie de la dite ville.

Donneront bordereaux exacts et signez de leur main à ceux qui acheteront d'eux aucune vaisselle, tasses, chaines et autres ouvrages d'or et d'argent qui contiendront le poids et prix d'iceux.

Seront les dits orfèvres responsables en leur nom de tous les ouvrages qu'ils vendront, soit qu'ils ayent été par eux faits ou par autres orfèvres, s'il s'y trouve faute.

Tiendront bons et loyaux registres, dans lesquels ils écriront de leur main les matières d'or et d'argent qu'ils achéteront et vendront.

N'achéteront, fonderont ni déformeront aucunes espèces d'or et d'argent ayant cours ou décriées, pour employer en leurs ouvrages ou autrement. Et leur a fait et fait la dite Cour défenses, et à toutes personnes, d'altérer, souder, ni charger aucunes espèces d'or et d'argent, sous les peines portées par les ordonnances.

Ne mettront en œuvre sous amaliste ou grenail qu'une feuille d'argent vermeil ou d'autre couleur, sans teindre ni contrefaire ces pierres pour les faire paroitre autres qu'elles ne sont de nature, et ne pourront en mettre aucunes fausses en œuvres, si ce n'est pour servir aux Joyaux d'Eglise.

N'auront association ni participation en fait de change par marchandises ou autrement, avec les changeurs, ni aucuns maîtres ni officiers des Monnoies.

Les dits orfèvres s'assembleront à certain jour par devant le Général Provincial des Monnoies, ou les Juges-Gardes de la Monnoie de la dite ville, et éliront deux d'entre eux pour être pendant un an Jurez et Gardes du dit métier, et continueront par chacun an la dite élection de deux autres gardes pour servir pareil tems.

Si en procèdant à l'election des dits gardes les avis etoient partagez, le plus ancien Maître nommé sera Garde.

Tous les qui Maîtres seront mandez par les Gardes aux assemblées de la communauté seront tenus de s'y trouver, sinon en cas de maladie ou autre légitime empêchement : à peine de trente sols pour chaque absence, qui sera mise dans la boëte de la dite communauté, etant ès mains des Gardes, sans que la dite peine puisse être remise que du consentement de tous les Maîtres.

Les dits Jurez et Gardes feront leurs visites de mois en mois, et plus souvent, si besoin est, ès boutiques et montres des dits orfèvres, merciers et Joailliers, si aucuns y a en la dite ville, de leurs ouvrages d'or et d'argent, feront essais d'iceux sans le diformer, si faire se peut, pourront saisir et

arrêter ce qui ne se trouvera du titre et loi de l'ordonnance, dont sera dressé procès-verbal, et en feront raport par devant les dits Juges, et seront tenus les dits Jurez et Gardes de porter au Greffe de la dite Monnoie les choses saisies avec leurs procès-verbaux, trois jours après les saisies faites, à peine de cinq cent livres d'amende pour la première fois, et outre de déchéance et privation à jamais de la jurande pour la seconde.

Aucun Maître ni Veuve ne pourra prêter son poinçon à aucun compagnon ni autres personnes, à peine de confiscation des ouvrages sur les quels les dits poinçons seront appliquez, et de cinquante livres d'amende contre le Maître ou la Veuve qui l'aura prêté, et de pareille amende contre celui qui l'aura emprunté pour la première fois, et outre de privation de la maîtrise et déchéance du privilège de Veuve pour la seconde.

Aucun Maître ne pourra recevoir ni donner à travailler à aucun compagnon sortant de chez l'un des dits Maîtres, sans avoir auparavant sçu du dit Maître s'il est content et satisfait du dit compagnon.

Ne sera reçu aucun aprentif, s'il n'a fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Ne pourront les dits orfèvres avoir plus d'un aprentif, soit leur fils et de leur lignage, ou un étranger, qui feront l'aprentissage de huit années entières sans discontinuation, dont ils ne se pourront racheter ; et sera l'acte de leur aprentissage enregistré au Greffe de la dite Monnoie trois jours après la passation d'icelui, et les maîtres tenus de faire aprendre à lire et à écrire à leurs aprentifs.

Aucun ne sera reçu à faire chef-d'œuvre, ni à la dite Maîtrise, par lettres de Don du Roi ou naissance des Enfans de France.

S'il advient que les dits aprentifs s'enfuient ou délaissent le service de leur Maître, les dits Maîtres seront tenus de raporter l'acte d'aprentissage, et icelui mettre ès mains des Jurez-Gardes lors en charge, et leur cotter le jour que l'aprentif s'en sera allé, dont sera fait acte au greffe de la dite Monnoie, Et

au dit cas le dit Maitre se pourvoira si bon lui semble d'un autre aprentif. Et si les dits aprentifs retournent vers les dits Maîtres, ils les serviront s'ils les veulent reprendre, pourvu toutefois qu'ils n'ayent pas d'autre aprentif, ou serviront un autre Maître pour le tems qui restera lors à expirer des dites huit années, en avertissant toutefois au préalable le Maître que le dit aprentif aura quitté.

Ne seront les dits aprentifs reçus à faire chef-d'œuvre ni à à faire serment pour la maîtrise, s'ils n'ont servi les dites huit années, et trois ans après les dits Maîtres comme compagnons, sçachent lire et écrire, et les aleayes d'or et d'argent, été sur ce interrogez, trouvez suffisans et capables, et de la qualité requise.

Enjoint ladite Cour ausdits orfèvres, Jurez et Gardes du dit métier, Merciers et Joailliers, de garder et observer le présent règlement, ensemble les autres ordonnances et autres Règlemens de la dite Cour concernant le dit métier, le tout sur les peines y contenües. Et seront tenus de souffrir les visites des commissaires de la dite Cour et en leur absence des dits Général Provincial des Monnoies et Juges-Gardes de la Monnoie de la dite ville de Nantes. Fait en la Cour des Monnoies le 15 d'octobre 1670. Signé, Herardin.

En 1730, le 13 Mai, une contestation s'était élevée entre la cour des Monnaies de Paris et le Lieutenant Général de Police d'Orléans, lequel prétendait être en droit de faire faire par devant lui les élections des Gardes orfèvres, et de recevoir leur serment. La cour des Monnaies soutenait au contraire que dans toutes les Monnaies du Royaume les Juges Gardes étaient en droit et possession de faire faire par devant eux ces élections et de recevoir le serment de ces Gardes. On demande l'usage suivi à Nantes.

On trouve des brouillons de Lettres adressées à cet effet aux Juges Gardes de la Monnaie, aux Gardes des orfèvres, et la preuve que l'on avait aussi recueilli les certificats accordés aux orfèvres en forme d'acte de notoriété. Mais dans quel sens ? Aucune allusion n'y est faite.

Le 4 juillet 1751, la communauté, trouvant le chiffre des

Maîtres encore trop élevé, adresse une requête au Maire et aux Echevins, qui le réduisent de 12 à 8.

16 octobre 1751 (1).

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier des Huissiers de notre cour des Monnoyes ou autre notre Huissier ou sergent premier sur ce requis, scavoir faisons que vû par notre ditte cour les requestes à elle présentées pour les orfévres de la ville de Nantes, poursuitte et diligence de Pierre Bridon et Gabriel Graves, actuellement Jurés gardes en charges de la ditte communauté, la première du sept Juin dernier, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il fut ordonné que le nombre des Maistres orfèvres de la ditte ville de Nantes seroit restraint et fixé pour l'avenir à huit, attendu que ce nombre est suffisant au moyen de la diminution considérable du commerce de l'orfèvrerie en la ditte ville, en conséquence accorder à la ditte communauté de nouveaux statuts et Règlements conformément aux ordonnances, dans les quels seront compris les articles énoncés en l'arrest de Règlement du quinze octobre mil six cent soixante dix ; comme aussy ordonner par les dits nouveaux statuts et Règlemens, primo que les aspirants à la maitrise d'orfèvre pour la ville de Nantes à l'occasion de leur chef d'œuvre seroient tenus de présenter trois desseins de différentes pièces d'orfèvrerie, l'un des quels au choix de la communauté lui servira du modèle pour faire son chef d'œuvre devant le Maître qui seroit par elle indiqué, le quel chef d'œuvre seroit ensuitte aporté au bureau de la ditte communauté pour être jugé par le corps, et après le dit chef d'œuvre admis, l'aspirant être présenté par les Gardes aux Juges de la Monnoye de Nantes, pour être reçu à la maîtrise ; secundo, que les dits aspirants ou autres qui se présenteroient pour remplir une place de Maître orfèvre qui se trouveroit vaccante en la ditte ville de Nantes seroient tenus de payer à la communauté, sçavoir, ceux qui ne seroient point aprentifs de la

(1) Archives de la Préfecture, série E.

ville la somme de Huit cent livres, ceux qui seroient aprentifs de la ville cinq cent livres, et les fils de Maistres deux cent livres, pour mettre la ditte communauté en etat d'acquitter ses dettes et de satisfaire aux charges dont elle est tenüe; tertio, que les aspirants qui se présenteroient à l'effet d'etre reçu à la maîtrise d'orfèvre pour les villes du ressort de la Monnoye de Nantes seroient tenus de faire leur chef d'œuvre au Bureau de la communauté des Maîtres orfèvres de la ditte ville de Nantes en présence des Gardes de la ditte communauté, et de payer à cet effet à la ditte communauté la somme de cent livres, et enfin ordonner par l'arrest qui contiendra le règlement à intervenir, que toutes les contraventions qui se commettroient contre ce qui seroit prescrit par le dit Règlement, soit par les maistres orfèvres, leurs veuves, compagnons ou aprentifs, et par telles autres personnes que ce soit, relativement au métier d'orfèvre, et au commerce des marchandises et ouvrages d'or et d'argent, ensemble tous les Procès verbaux de visite et de saisie qui seroient faits par les Gardes ou à leur requeste et diligence seroient portés en la Monnoye de Nantes pour y être instruits et jugés en première instance, ainsy que toutes contestations qui pourroient naistre entre tous les dits Maistres ouvriers et autres pour raison de leur métier et commerce, sauf l'appel en notre ditte cour. Et la seconde requeste du vingt cinq septembre aussy dernier pour les causes y contenues tendante à ce qu'ayant aucunement égard à la ditte requeste cy dessus, il fut donné acte aux suppliants de ce qu'ils s'en raportoient à la prudence de notre ditte cour de laisser subsister le nombre des Maistres orfèvres de la ditte ville de Nantes à celui qu'elle avoit fixé par son arrest de Règlement du quinze octobre mil six cent soixante et dix dans le cas où elle feroit difficulté de restraindre le nombre des dits Maistres orfèvres à huit ainsy que les suppliants l'avoient requis, et en conséquence ordonner l'exécution dudit Arrest de Règlement, qu'il fut accordé aux suppliants les nouveaux statuts et Règlements nécessaires et conformément aux ordonnances et à ce qu'ils avoient requis d'ailleurs par leurs premières Requestes aux

offres faittes par les suppliants et qu'ils resteroient de se soumettre à l'exécution de tout ce qui seroit ordonné. Les dittes deux Requestes signées Harmant Procureur. Vû aussy l'arrest de notre ditte cour du quinze octobre mil six cent soixante dix portant Règlement pour les orfèvres de la ville de Nantes, l'arrest d'icelle du sept du dit mois de Juin dernier intervenu sur la première requeste des suppliants qui a ordonné qu'avant faire droit sur icelle elle seroit communiquée aux officiers de la Monnoye de Nantes et aux officiers Municipaux de la ditte ville pour donner leurs avis sur le nombre des Maistres que la ditte ville peut supporter, pour leurs avis vû et montré à notre Procureur Général être par notre ditte cour ordonné ce qu'il appartiendroit. La requeste présentée en conséquence dudit arrest aux Maire et Echevins de la ville et communauté de Nantes, par la communauté des Maîtres orfèvres de la ditte ville, suitte et diligence des dits Jurés Gardes en charge, afin d'avoir et conformément au susdit arrest leur avis, que le nombre de Huit orfèvres etoit suffisant en la ditte ville de Nantes pour l'utilité publique, et que le nombre de douze etoit trop multiplié pour qu'ils puissent subsister et soutenir leur commerce, signée des dits Bridon et Graves, et de J. Doucé Procureur, l'avis des dits Maire et Echevins de la ditte ville et communauté de Nantes du quatre Juillet dernier absolument contraire à la demande en réduction de la ditte communauté, du nombre de douze Maîtres orfèvres en celui de huit, l'avis des officiers de la Monnoye de la ditte ville de Nantes du treize septembre dernier, égallement contraire à la ditte demande des dits orfèvres de Nantes a fin de réduction des Maistres de leur communauté à huit, les dits officiers de la Monnoye et les officiers Municipaux de la ditte ville de Nantes soutenans que ledit nombre de douze devoit plutost être augmenté. Conclusions de notre Procureur Général, ouy le rapport de Maître Jean Baptiste Taupin conseiller à ce commis, tout vû et considéré. Notre ditte cour ayant aucunnement egard aux requestes de la communauté des orfèvres de la ville de Nantes a ordonné et ordonne que conformément à l'arrest du

quinze octobre mil six cent soixante dix le nombre des Maîtres orfèvres de la ditte ville sera et demeurera fixé à douze, sans pouvoir être excédé, et que nul ne pourra être admis à la maîtrise d'orfèvre en la ditte ville, qu'il ne vacque une des dittes douze places fixées, dans le quel nombre de douze ne seront néantmoins comprises les veuves de Maistres, qui pourront continuer le commerce d'orfèvrerie et tenir boutique ouverte tant qu'elles resteront en viduité ; et seront par les dits orfèvres observés les statuts et Règlements contenus aux articles suivants :

Article 1.

Sera fait chaque année par devant les Commissaires de notre ditte Cour, trouvés sur les lieux, ou en leur absence par devant le général Provincial, ou Juges Gardes de la Monnoye de Nantes, en présence du substitut de notre Procureur Général, élection d'un Maître pour être Juré garde du dit métier, conjointement avec celui qui aura été eslû l'année précédente, laquelle élection sera faitte à la pluralité des voix dans une assemblée où tous les Maîtres seront convocqués et tenus de se trouver, pour donner leur suffrage à qu'ils croiront le plus suffisant et capable, et en cas que les voix se trouvent égalles, le plus ancien de ceux qui auront été nommés sera préféré.

Article 2.

Le Juré ainsy eslû sera tenu, aussy-tôst son élection et avant d'entrer en exercice, de prester serment devant les Commissaires de notre ditte Cour, trouvés sur les lieux, ou en leur absence devant le général Provincial, ou Juges Gardes de la Monnoye de Nantes, et sera le dit Juré en exercice de la ditte charge pendant deux années consécutives.

Article 3.

Les dits Jurés auront des poinçons particuliers pour contremarquer les ouvrages qui leur seront apportés par les Maîtres soumis à leur Jurande, après qu'ils les auront essayés et trouvés au titre prescrit par les ordonnances, lesquels poin-

çons, ils seront tenus de faire insculper au Greffe de la Monnoye de Nantes, et à chaque mutation de Juré, les dits poinçons seront changés suivant l'ordre de l'alphabet, et insculpés sur la planche de cuivre etant au greffe de la Monnoye de Nantes, avec le nom du Juré nouvellement eslu, et lors de la prestation de serment dudit Juré, seront représentés les poinçons de contremarque de l'année précédente, pour être difformés, vériffication préalablement faitte d'iceux, afin qne les Jurés puissent répondre des ouvrages qu'ils auront contremarqués pendant leur Jurande.

Article 4.

Les Jurés nouvellement eslus seront tenus, lors de l'inculpation des nouveaux poinçons de contremarque au greffe de la Monnoye de Nantes, d'y déposer une liste exacte, signée et certifiée d'eux, contenant les noms, surnoms et demeures des Maîtres orfèvres soumis à la Jurande, ainsy que ceux des Veuves, des Maîtres tenant boutique ouverte dans l'etendue d'Icelle.

Article 5.

Les dits Jurés feront cotter et parapher par le général Provincial, ou en son absence par l'un des Juges-Gardes de la Monnoye de Nantes, quatre registres pour servir tant à eux qu'à leurs successeurs en la ditte jurande, jusqu'à ce qu'ils soient remplis, lesquels en feront pareillement cotter et parapher de nouveaux, quand les anciens seront remplis ; ce que les officiers de la ditte Monnoye de Nantes seront tenus de faire sans frais. Le premier des quatre registres sera destiné à écrire les élections des Jurés, les réceptions des Maîtres, les délibérations de la Communauté et les enregistrements ordonnés par notre ditte Cour, ou par les officiers de la Monnoye de Nantes. Le second servira à enregistrer les brevets d'apprentissage, et tout ce qui concerne les aprentifs. Le troisième contiendra le détail des essays. Et sur le quatrième, les dits Jurés enregistreront les différentes visites qu'ils feront, soit chez les Maistres, soit chez d'autres trafiquants en or et argent. Les quels registres seront tenus en bonne forme par

les dits Jurés en charges, seront écrits de suitte sans blanc ny interligne, et seront représentés aux commissaires de notre ditte Cour, général Provincial, et Juges-Gardes de la Monnoye de Nantes par les dits Jurés toutes fois et quantes ils en seront requis.

Article 6.

Les dits Jurés auront pendant le tems de leur exercice chacun une clef du coffre de la communauté, dans lequel seront enfermés les poinçons de contremarque, la table sur la quelle seront empreints les poinçons des Maîtres, les étalons des marcs, les deniers de la communauté et les registres que les dits Jurés sout obligés de tenir.

Article 7.

Les dits Jurés tiendront bureau au moins deux fois la semaine, à jour réglé, et feront essay à la copelle de tous les ouvrages qui leur seront apportés par les Maîtres soumis à leur Jurande, et s'ils les trouvent au titre prescrit, ils les marqueront du dit poinçon de contremarque, tant au corps qu'aux pièces d'apliques, le tout en lieu apparent, et le plus près que faire se pourra du poinçon du Maître qui les aura marqués ; et au cas que les dits ouvrages ne se trouvent pas au titre, ils les rompront, et seront les dits Jurés tenus d'inscrire sur le registre à ce destiné tous les ouvrages qu'ils auront essayés, la quantité et le poids de l'ouvrage, le titre auquel ils l'auront trouvé, et le nom de l'orfèvre qui aura appliqué son poinçon.

Article 8.

Les dits Jurés seront tenus de visiter au moins une fois le mois, à jour et heure non prévus, et plus souvent si besoin est, tous les Maîtres dudit etat soumis à leur Jurande, vérifieront les poids dont ils se servent, qui doivent être de huit onces au marc, examineront s'ils observent les ordonnances et Règlemens, se feront représenter le poinçon de chaque maître lors de la visite, saisiront et emporteront ce qu'ils trouveront en contravention ou même suspect, et au cas que par l'examen qu'ils feront au bureau de la communauté des

ouvrages qui auront été par eux pris et enlevés chez les dits Maîtres, ils s'en trouvent en contravention, ils en dresseront procès verbal, et s'ils se trouvent en règle et au titre prescrit ils les rendront. Pourront aussy les dits Jurés se transporter chez tous les marchands et ouvriers non soumis à la ditte Jurande qui dans l'etendue d'icelle sans droit ny qualité fabriqueront ou feront commerce d'ouvrages d'or et d'argent, en se faisant assister d'un officier de Justice qui dressera sur le lieu même Procès verbal des contraventions qui auront été découvertes, et de l'enlèvement des ouvrages suspects, dont en ce cas ils donneront coppie contenant le poids, la qualité des choses saisies, ensemble la cause de la saisie, et seront dans tous les cas les dittes saisies et Procès verbaux portés au plus tard trois jours après au Greffe de la Monnoye de Nantes, pour y être fait droit ainsy qu'il appartiendra.

Article 9.

Tous les Maîtres soumis à la ditte Jurande qui seront mandés par les dits Jurés aux assemblées seront tenus de s'y trouver, sinon en cas de maladie ou légitime empeschement, à peine de trois livres d'amende pour chaque absence, sans que la ditte amende puisse être remise que du consentement de tous les Maîtres ; et seront les dittes amendes reçües par les dits Jurés et par eux employées aux besoins de la communauté.

Article 10.

Aucun ne sera aprentif du dit métier, soit fils de Maître, soit etranger, au dessous de l'âge de dix ans, et au dessus de celuy de 16 ans, à l'effet de quoy les Extraits baptistaires des aprentifs seront représentés, et demeureront annexés à la minutte des Brevets d'aprentissage qui seront passés devant Notaires pour le tems de huit années entières et consécutives, sans que les Maîtres puissent obliger pour moins de tems les aprentifs, le tout à peine contre les Maîtres des dommages et interrests des aprentifs, et seront les Maîtres qui voudront prendre leurs fils en aprentissage tenus aux mêmes formalités.

Article 11.

Les brevets d'aprentissage passés en la forme susditte seront portés par les Maîtres trois jours après leur passation, au bureau de la communauté des orfèvres pour y être par les Jurés en charge enregistrés sur le registre particulier tenu à cet effet, et au plus tard huitaine après au Greffe de la Monnoye de Nantes, pour y être pareillement enregistrés, des quels enregistrements sera fait mention sur les dits brevets ; le tout à peine contre les Maitres des dommages et interrests envers les apprentifs ; et sera payé pour le droit d'enregistrement au bureau des dits orfèvres la somme de trois livres pour les fils de Maîtres, et six livres pour les autres aprentifs.

Article 12.

S'il arrive que les dits aprentifs quittent ou délaissent le service de leurs Maîtres avant l'expiration des huit années portées par leurs brevets d'aprentissage, les dits Maîtres seront tenus de rapporter les dits brevets au bureau de la Communauté, et de les remettre aux dits Jurés en charge aux quels ils déclareront le jour que les dits aprentifs les auront quittés, pour en être par les dits Jurés fait mention sur le registre à ce destiné, après quoy les dits Maîtres pourront prendre d'autres aprentifs si bon leur semble.

Article 13.

Si quelque aprentif, après avoir quitté son Maître, revient à lui pour finir son tems, le Maître sera tenu de le recevoir et d'en faire sa déclaration aux Jurés pour en être par eux fait mention sur le registre, en cas qu'il n'ait pas d'autre aprentif et s'il en avoit pris un autre, en ce cas l'aprentif pourra entrer chez un autre Maître, avec lequel il s'obligera de nouveau par devant Notaires pour le tems qui lui restera à achever de ses huit années, à compter du jour qu'il se sera absenté et qu'il aura abandonné son premier maître, lequel nouveau brevet sera passé dans la même forme et registré avec les mêmes formalités cy dessus ordonnées, et sous les mêmes peines.

Article 14.

A l'egard des aprentifs dont les Maîtres seront décédés avant l'expiration des huit années d'aprentissage, ils seront tenus de se retirer vers les Jurés en charge, pour être par eux pourvû à ce que le dit aprentif puisse parachever le tems de son aprentissage en la forme susdite, et il en sera usé de même pour les aprentifs dont les Maîtres quitteront boutiques, les quels en ce cas ne pourront ny prendre ny garder d'aprentifs, et du tout sera fait mention sur le registre tenu à cet effet, par les dits Jurés.

Article 15.

Ne pourront les dits Maîtres, pour quelque prétexte que ce soit, avoir chacun plus d'un aprentif, soit de leur lignage, soit etranger ; et ceux des dits Maîtres qui ne tiendront boutique ouverte n'en pourront avoir aucun ; pourront néantmoins les Maîtres tenans boutique ouverte, après l'expiration des six premières années de l'aprentissage d'un aprentif, en prendre un autre pour commencer son aprentissage pendant que le premier finira ses deux dernières années.

Article 16.

Les Maîtres ne recevront chez eux aucun aprentif ou compagnon qu'au préalable ils n'ayent sçeu du dernier Maître qu'il a quitté la raison pour la quelle il l'aura laissé, et où il n'y en auroit de juste et raisonnable, ne pourront les recevoir, et seront les aprentifs et compagnons tenus de retourner servir leur dernier Maître, si ce n'est que de l'avis des Jurés en charge il soit trouvé vray qu'ils eussent eû juste sujet de l'avoir laissé, et les compagnons qui ayant quitté leurs Maitres sans causes valable, ne voudront pas y retourner, ne pourront entrer chez d'autres Maîtres pendant trois mois du jour qu'ils auront quitté le premier Maitre ; et où il arriveroit que des compagnons Etrangers viendroient en la ville de Nantes pour y travailler, ils seront tenus de se présenter aux Jurés de la ditte communauté pour être par eux placés chez les différents Maîtres qui pourront en avoir besoin, sans

qu'aucuns Maîtres puissent les prendre et recevoir autrement que par l'avis des dits Jurés.

Article 17.

Ne pourront les dits compagnons dudit métier travailler à la pièce ; mais au mois ou à la journée chez un des Maîtres tenant boutique ouverte, et ne pourront travailler dans leurs chambres particulières ny ailleurs que chez les Maîtres, ny faire aucun commerce pour leur compte particulier, directement ny indirectement, le tout sous les peines portées par les ordonnances.

Article 18.

Après l'aprentissage, bien et düement fait et finy, pendant le tems et suivant la forme cy dessus prescritte, et le dit brevet d'aprentissage bien et düement quittancé du Maître par devant Notaires, en minutte, les aspirants à la maitrise pourront présenter leur requeste aux commissaires de notre dite cour, général provincial, ou Juges-Gardes de la Monnoye de Nantes, pour être reçus Maîtres, lorsqu'il se trouvera quelque place vaccante du nombre cy dessus fixé pour la ditte ville.

Article 19.

Les aspirants à la Maîtrise y seront reçus, s'il paroist que leurs brevets d'aprentissage soient en bonne forme, qu'ils y aient satisfait, qu'ils scachent lire et écrire, et qu'ils soient de la religion catholique, apostolique et romaine, après qu'ils auront fait chef d'œuvre, qu'ils auront été examinés sur le titre et alliage des Matières et autres choses concernant le dit métier, et sur ce trouvés suffisants et capables par les commissaires de la cour, général provincial, ou Juges-Gardes de la Monnoye de Nantes.

Article 20.

Les Maîtres en se faisant recevoir donneront bonne et suffisante caution de dix marcs d'argent évalués à cinq cents livres par devant les dits commissaires de notre ditte cour, général provincial, ou Juges-Gardes de la Monnoye de Nantes, en présence du substitut de notre Procureur Général en la

ditte Monnoye, lequel pourra discutter la ditte caution, s'il y échet.

Article 21.

Les fils de Maistres et les compagnons aprentifs de la ditte ville, aspirants à la Maîtrise, qui auront satisfait à tout ce qui est cy dessus prescrit, seront reçus concurremment et alternativement les uns après les autres, en commençant par les fils de Maitres de la ditte ville, et les aprentifs etrangers ne pourront être admis à la Maîtrise qu'autant qu'il n'y auroit aucun fils de Maître ou aprentif de la ville en etat d'occuper la place vaccante.

Article 22.

Les aspirants à la Maîtrise payeront à la communauté dès dits orfèvres pour tous Droits, festins et autres frais de leur réception, sous quelque dénomination que ce soit, sçavoir les fils de Maîtres de la ditte ville la somme de Deux cent livres, les aprentifs de la ditte ville qui ne sont pas fils de Maîtres trois cent cinquante livres, et les aprentifs etrangers cinq cent livres, lesquelles sommes seront remises aux Jurés en charge, pour être employées aux besoins de la communauté, et en compter à son proffit à la fin de leur Jurande; sur les quelles sommes néantmoins sera fait déduction aux aprentifs tant de la ville qu'Etrangers de cent cinquante livres, au cas qu'ils épousent une veuve ou fille de Maître, et en outre payeront aux Jurés en charge la somme de douze livres pour leurs honoraires.

Article 23.

Les aspirants lors de leur réception présenteront au commissaire de notre ditte cour, général provincial, ou Juges-Gardes de la Monnoye de Nantes, le poinçon dont ils voudront se servir pour marquer leurs ouvrages, lequel poinçon sera insculpé tant sur la table de cuivre du greffe de la Monnoye de Nantes que sur celle etant au bureau de la communauté des orfèvres de la ditte ville, et le nom du Maitre à costé de la ditte insculpation ainsy que la datte de sa réception.

Article 24.

Seront tenus les dits Maîtres de marquer du dit poinçon en lieu aparent tous les ouvrages d'or et d'argent qu'ils fabriqueront, tant aux pièces principalles que d'appliqué qui pourront sans difformation suporter la ditte marque, et ce avant de monter et assembler les dits ouvrages et les mettre en etat d'être vendus, et au cas que le dit poinçon vienne à s'egrener ou s'effacer, ils seront tenus de les raporter au greffe de la Monnoye de Nantes, pour y être difformés, vérification préalablement faite d'iceux, et d'en faire insculper de nouveaux en la forme prescrite en l'article cy-dessus.

Article 25.

Seront pareillement tenus les dits Maîtres, avant la perfection et l'assemblage des dits ouvrages, de les porter marqués de leur poinçon aux Jurés en charge, pour être par eux essayés et marqués du poinçon de contremarque à ce destiné, s'ils sont trouvés au titre, et lorsqu'il y aura des ouvrages de différentes fautes les dits Maîtres ne pourront les porter confusément à la contremarque ; mais seront tenus de les distinguer et de les y porter dans des sacs différents.

Article 26.

Ne pourront les dits Maîtres emporter leurs dits poinçons hors le lieu de leur résidence, ny s'en servir que lorsqu'ils auront boutique ouverte, ne pourront pareillement prester ni loüer leurs poinçons à qui que ce soit, à peine d'interdiction, même de déchéance de Maîtrise, et demeureront en outre garants de tous les ouvrages qui se trouveront marqués de leurs dits poinçons.

Article 27.

En cas de longue absence des dits Maîtres, ou qu'ils cessent de tenir boutique ouverte, leurs dits poinçons seront remis aux Jurés en charge, pour être par eux cachetés et gardés dans le coffre de la communauté jusqu'au retour des dits Maîtres, et qu'ils tiennent boutique ouverte.

Article 28.

En cas de déceds des dits Maistres, leurs poinçons seront pareillement remis par les Veuves ou Héritiers aux Jurés en charge, à leur dilligence, dans quinze jours après le déceds des dits Maistres, pour par eux être cachetés et raportés en la Monnoye de Nantes, lors de la prestation de serment du nouveau Juré, et y être difformés, vériffication préalablement faitte d'iceux.

Article 29.

Pourront néantmoins les veuves de Maistres continuer le commerce d'orfevrerie, tant qu'elles demeureront en viduité, auquel cas elles seront tenues de se pourvoir devers les officiers de la Monnoye de Nantes, pour avoir de nouveaux poinçons qui seront insculpés comme les autres en la manière cy dessus prescritte.

Article 30.

Les Maîtres et veuves ne pourront fondre, travailler ou faire travailler de leur métier en aucun lieu ou endroit retiré, écarté ou privilégié ni ailleurs qu'en boutiques ouvertes, sur le devant des quelles leurs forges et fourneaux seront scellés en vüe et sur la rüe ; ne pourront pareillement travailler les festes et Dimanches, ny autrement que de jour, et aux heures prescrittes par les Règlements.

Article 31.

Tous les dits Maîtres ou veuves travailleront l'or au titre de vingt-deux karats au remède d'un quart de karat, à l'exception néantmoins des menus ouvrages comme croix, Etuys, tabatières, boucles, bouttons, boëtes de montres, et autres sujets à soudure, les quels ils pourront travailler à vingt karats un quart au remède d'un quart de karat, conformément à l'article six de notre Déclaration du vingt trois novembre mil sept cent vingt-un, et travailleront tous les ouvrages d'argent au titre de onze Deniers douze grains au remède de deux grains, et ne pourront les Jurés en charge appliquer les poinçons de contremarque sur des ouvrages à un titre plus bas, à peine d'en répondre en leur nom.

Article 32.

Auront dans leurs boutiques en lieu aparant un tableau du prix du marc d'or et d'argent, contenant ses diminutions par onces, gros, deniers et grains, sur le pied des tarifs arrestés en notre ditte cour, et ne pourront achetter n'y vendre l'or et l'argent à plus haut prix que celui contenu au dit Tableau, à l'effet de quoy ils donneront aux achetteurs s'ils en sont requis un bordereau écrit et signé d'eux, où sera marqué le poids de l'ouvrage, le prix de la matière et la façon séparément.

Article 33.

Auront aussy un registre cotté et paraphé par les commissaires de notre ditte cour, général provincial, ou Juges-Gardes de la Monnoye de Nantes, dans lequel ils écriront exactement, jour par jour, ce qui sera par eux vendu et achetté ; les noms de ceux de qui ils auront achetté, et à qui ils auront vendu, ainsy que le prix qui en aura été payé, en distinguant toujours celui de la matière d'avec celui de la façon.

Article 34.

Auront encore dans leurs boutiques des bonnes et justes balances, et des poids de marcs ajustés, marqués et étalonnés sur le poids original de notre ditte cour, ou sur celui qui est au greffe de la Monnoye de Nantes.

Article 35.

Ne pourront les dits Maîtres ou veuves achetter, fondre ny difformer aucunes espèces ni monnoyes, tant de France qu'etrangères, décriées ou ayant cours, sous les peines portées par les ordonnances.

Article 36.

Ne pourront pareillement achetter aucuns ouvrages d'orfevrerie servants à l'Eglize, ny autres ouvrages portant armoiries ou marques, autrement que de personnes connues, et en etat de donner bonne et valable caution des dits ouvrages aportés à vendre, à deffaut de quoy seront tenus arrester les

dits ouvrages et ceux qui les auront apportés, si faire se peut, à peine de demeurer garants des dits ouvrages en leur propre et privé nom, envers les Propriétaires d'iceux.

Article 37.

Ne pourront en aucune maniere ni sous tel prétexte que ce soit faire le change ny avoir association avec les changeurs, Maistres ou Directeurs des Monnoyes, ny acheter d'eux aucunes vaisselles ou matieres d'or et d'argent.

Article 38.

Ne pourront aucuns Merciers, Jouaillers ou autres marchands ou artisans n'etant point orfèvres, faire, vendre ny débitter aucuns ouvrages d'orfevreries, ny en achetter, si ce n'est pour leur usage particulier, à l'exception néantmoins des Marchands Merciers qui pourront continuer à vendre des vaisselles et ouvrages venans d'Allemagne ou autres pays etrangers, à la charge d'en faire leur déclaration, et de porter les dittes vaisselles et ouvrages aussi tost après leur arrivée au bureau de la communauté des dits orfèvres, pour y être marqués d'un poinçon particulier, destiné à cet effet, le tout conformément aux arrests de la cour des quatre décembre mil sept cent quarante huit, et sept Mars mil sept cent quarante neuf.

Article 39.

Seront tous les horlogers, fourbisseurs et autres ouvriers de la ditte ville, qui par etat peuvent fondre les matières d'or et d'argent pour employer à leurs ouvrages, tenus d'envoyer les dits ouvrages au bureau de la communauté des dits orfèvres, avant la perfection d'iceux pour y être essayés et contremarqués par les Jurés, s'ils sont trouvés au titre prescrit, et rompus s'ils ne s'y trouvent pas ; le tout ainsy qu'il est cy dessus prescrit pour les orfèvres.

Article 40.

Seront les dits Jurés-Gardes dudit etat et métier ainsy que les Maitres, veuves, compagnons et aprentifs, tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement, à peine

contre chacun des contrevenans d'amende et de confiscation telle qu'il appartiendra, même d'interdiction et de déchéance de maîtrise, suivant l'exigence des cas, et de plus grande peine s'il y échet, et contre les compagnons et aprentifs de telle amende que de raison, même de ne pouvoir parvenir à la maîtrise, suivant l'exigence des cas.

Article 41.

Toutes les contraventions qui pourront se commettre au présent Règlement par les dits Maîtres orfèvres, leurs veuves, compagnons ou aprentifs, et générallement par telle personne que ce soit, en ce qui concerne le dit etat et métier d'orfèvre et le commerce des marchandises d'or et d'argent, ensemble tous les Procès verbaux de visittes et saisies qui seront faittes par les Jurés-Gardes dudit métier, ou autres, pour raison de ce que dessus, seront portés en la Monnoye de Nantes pour y être instruittes et jugées en première instance, ainsy que toutes les contestations qui pourroient naître entre les Maîtres et ouvriers, pour raison de leurs métiers et commerce, sauf l'appel en notre ditte cour.

Article 42.

Toutes les sommes provenantes des réceptions des Maîtres, ainsy que des amendes et confiscations qui pourront être prononcées au proffit de la communauté, seront reçeues par les Jurés en charge et mises dans le coffre de la communauté, pour être employées aux frais nécessaires et aux besoins d'icelle, suivant les délibérations qui en seront prises, et les dits Jurés seront tenus d'en rendre compte à la fin de leur exercice et Jurande, comme dépositaires, à quoy ils seront contraints, en vertu du présent arrest.

Article 43.

Et sera le présent arrest et Règlement enregistré au greffe de la Monnoye de Nantes, et lû et publié à la diligence des Jurés en charge en la maison commune des Orfèvres de la ditte ville, en présence de tous les Maîtres assemblés à cet effet, pour être observé et exécuté selon sa forme et teneur

par tous les dits Maîtres, veuves, compagnons et aprentifs dudit métier; Enjoint au substitut de notre Procureur général d'y tenir la main, et d'en certiffier notre ditte cour dans un mois. Si vous mandons mettre le présent arrest à due, pleine et entière exécution, de point en point, selon sa forme et teneur, en tout son contenu, et de faire pour raison de ce tous actes de Justice requis et nécessaires ; de ce faire vous donnons plein et entier pouvoir. Donné en notre ditte cour des Monnoyes à Paris le seizième Jour d'octobre L'an de grace Mil sept cent cinquante un, et de Notre Règne le trente septiême.

Signé Coullé. Collationné.

Par la cour des Monnoyes
Signé Gueuvré.

Enregistré les susdits statuts au Greffe de la Monnoye de Nantes par moy Greffier soussigné, en consèquence et suivant l'ordonnance de ce jour, rendüe par Monsieur le général provincial de la dite Monnoye, sur les conclusions de Monsieur le Procureur du Roy, pour estre exécutés selon leur forme et teneur, à Nantes ce vingt Mars mil sept cent cinquante quatre.

Signé Coiscaud,
Greffier.

Pour l'ordonnance rendüe par Monsieur le général des Monnoyes, Conclusions, Requête au greffe, papier et droits réservez et pour enregistrement des dits statuts cy devant sur vingt neuf rolles au Greffe pour tout trente six livres quatorze sols.

Receu de Mr Degages ancien Juré Garde.

Paraphe.

Le 25 janvier 1781, des lettres Patentes du Roi réunissent eu une seule communauté les professions d'Orfèvres-Lapidaires-Joailliers et Horlogers.

El le 17 mars suivant, de nouvelles lettres Royales suppri-

ment la communauté des Lapidaires, les réunissant au corps des Maîtres Orfèvres-Joailliers, Tireurs et Batteurs d'or.

La même année, le 6 mai, d'autres lettres, interprétant la déclaration du 15 avril 1778, expliquent de quelle manière se feront à l'avenir les élections des syndics et adjoints et des Jurés-Gardes des Communautés d'Orfèvres-Joailliers-Lapidaires et Horlogers, et prescrivent les formalités que ces différents officiers seront tenus de remplir, relativement à leur réception et à l'exercice de leurs fonctions.

Article 1er. Les communautés d'Orfèvres, Joailliers, Lapipaires et Horlogers, etablis dans les différentes villes de notre Royaume procederont, dans la forme prescrite par notre declaration du 25 Avril 1778, à l'election de leurs syndics et adjoints, lesquels seront soumis à la Juridiction des Juges de Police, en tout ce qui concerne le régime intérieur, l'administration des affaires, la comptabilité des dites Communautés et l'exercice de leurs droits.

Article 2. Les dites communautés procèderont également à l'election de leurs Jurés, dans les formes prescrites et aux époques fixées par leurs statuts, dont nous avons ordonné l'exécution provisoire par notre déclaration du 25 Avril 1778.

Article 3. Les dits Jurés-Gardes ne pourront être choisis que dans le nombre des orfèvres fabricans, et ils continueront à être seuls dépositaires du poinçon de contremarque, à faire les essais des ouvrages qui seront apportés au Bureau, à faire pareillement les visites qui leur seront prescrites par les Règlemens, à faire dresser des procès-verbaux des contreventions, et à en poursuivre le jugement par devant notre Cour des Monnoies et les Juges qui y ressortissent ; et cela seulement pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat, emploi et fabrication des matières d'or et d'argent. En conséquence de quoi ils seront tenus de prèter serment en la dite Cour ou pardevant les dits Juges.

Article 4. Dans le cas où le nombre des Maîtres dont seront composées les dites communautés ne seroit pas suffisant pour fournir tout à la fois des syndics et adjoints, et des Jurés en charge distincts les uns des autres, il sera toujours

procédé à deux élections différentes : conformément à ce qui est prescrit par les articles 1 et 2 ci-dessus, et ceux qui auront été choisis seront tenus de prêter serment devant les Juges de Police, et devant les officiers des Monnoies, relativement aux différentes fonctions qu'ils auront à opérer.

3 Octobre 1781. Sur requête présentée au Roi en son conseil par les gardes du corps de l'orfèvrerie de Nantes, des lettres Patentes furent données à Versailles. Le Roi ordonne que les Edits et Déclarations des 22 Mars 1555, 17 Mars 1568 et 1749, ensemble les arrêts de la cour des Monnaies de Paris, des 20 Janvier 1759, et 27 Novembre 1771, seront exécutés selon leur forme et teneur.

En conséquence, très expresses inhibitions et défenses sont faites à tous colporteurs, revendeurs, marchands forains, courtiers et autres personnes sans qualité, de vendre, acheter, troquer, ou autrement débiter dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, aucuns ouvrages, bijoux, vaisselles, et autres marchandises d'or et d'argent, de quelque espèce que ce soit ou puisse être, soit en chambres, boutiques, échoppes, soit dans les rues, foires et places publiques, à peine contre les contrevenants de confiscation des ouvrages, bijoux, vaisselle et autres marchandises dont ils se trouveront saisis, et de cinq cents livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échet.

Du 31 Janvier 1787.

Arret de la Cour des Monnoies portant règlement pour l'orfèverie dans l'etendue de la Monnoie de Nantes.

Louis, par la Grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoies, ou autre notre huissier ou Sergent sur ce requis ; Salut. Savoir faisons que vu par notre dite Cour le requisitoire de notre Procureur Général, contenant que son Substitut au siège de notre monnoie de Nantes lui a adressé les plaintes les plus fortes et les plus pressantes au sujet d'une foule d'abus qui se commettent dans toute l'etendue du ressort du dit siège, tant

par ceux qui ont qualité pour faire le commerce des matières d'or et d'argent, que par les marchands forains, juifs, colporteurs et autres gens qui se prétendent autorisés à faire le dit commerce, soit en vertu de privilèges non connus ou de permissions non enregistrées en notre Cour : Qu'il est à désirer que notre dite Cour veuille bien prévenir des abus également dangereux et nuisibles à la sûreté du commerce, Pour quoi requéroit notre dit Procureur général qu'il plût à notre dite Cour rendre un arrêt de règlement|qui etablît des règles certaines et invariables pour tous ceux qui faisoient ou se prétendoient autorisés à faire le commerce des matières, bijoux et marchandises d'or et d'argent, tant dans la ville de Nantes que dans les villes et bourgs du ressort du siège de notre monnoie de la dite ville, le dit requisitoire signé de notre Procureur Général : Oui le rapport de Mr Claude-Hyacinthe-Denys de Leau, Conseiller à ce commis ; tout considéré : Notre dite Cour ordonne que nos ordonnances, Edits, déclarations, Arrêts et Règlemens de 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, 8 juillet 1643, 11 7bre 1671, 30 Décembre 1679, 1721, 1722, 20 Mars 1741, 4 Mai 1748, 20 Janvier 1759, 27 9bre 1771, 25 Avril 1778, et 6 Mai 1781, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, Article 1er, ne pourront les graveurs, horlogers, fourbisseurs d'epées, couteliers et autres marchands et artisans, employant les matières d'or et d'argent dans l'etendue du ressort du siège de notre monnoie de Nantes, fondre et travailler les dites matières, qu'au préalable ils n'aient prêté serment audit siège, fait insculper le poinçon dont ils entendent marquer leurs ouvrages et fait élection de domicile, Article II seront tenus les dits artistes de travailler leurs ouvrages aux titres prescrits par nos ordonnances, et d'acheter chez les maîtres orfèvres les matières qu'ils emploieront ; comme aussi de porter au bureau de leur jurande, ou de celle la plus prochaine, tous leurs dits ouvrages pour y être essayés et contremarqués s'il y a lieu, et de se conformer au surplus aux Règlemens. Article III, les Jurés gardes des communautés des dits artistes, après leur élection, se présenteront au siège de notre monnoie, à l'effet de la faire con-

firmer et de prêter serment en tel cas requis ; et à l'egard de ceux des dits artistes qui sont etablis dans les villes et bourgs où il n'y a point de jurande, ils seront tenus de se conformer aux dispositions des articles 1er et II précédens. Article IV, enjoint notre dite Cour à tous marchands merciers bijoutiers et autres, qui se pretendent autorisés par privilèges ou autrement à faire le commerce des ouvrages d'or et d'argent, de se présenter dans un mois pour tout delai, au siège de notre dite monnoie, à l'effet de représenter les titres en vertu des quels ils font le dit commerce et de faire élection de Domicile au greffe du dit siège. Article V, fait notre dite Cour très-expresses inhibitions et défenses à tous Juifs, colporteurs, Revendeurs forains et à tous gens sans qualité, sous quelque dénomination que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou autrement debiter aucuns ouvrages, bijoux, vaisselles et autres marchandises d'or et d'argent généralement quelconques, tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes, et dans les rues, foires et places publiques, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'aient justifié et fait apparoir de permissions duement enregistrées en notre Cour, à peine, contre chacun des contrevenans, de confiscation des ouvrages, bijoux et marchandises dont ils seront trouvés saisis, de cinq cens livres d'amende, même d'etre poursuivis extraordinairement si le cas y écheoit. Article VI, tous les artistes dénommés au présent Arrêt seront tenus de souffrir les visites des officiers du siège de notre dite monnoie et des Jurés-gardes orfèvres que notre Cour autorise à dresser des procès-verbaux des contraventions qui pourront se commettre par les dits artistes en ce qui concerne le titre, la marque, vente et emploi des marchandises et ouvrages d'or et d'argent, les quels procès-verbaux seront portés devant les officiers du siège de notre dite monnoie, pour être par eux jugés en la manière accoutumée, sauf l'appel en notre Cour. Article VII, Et sera le présent arrêt imprimé, lu, publié et affiché, tant en la ville de Nantes que dans toutes les autres Villes et Lieux du ressort du Siège de notre Monnoie de la dite ville, à la diligence du Substitut de notre Procureur Général au dit

Siège, auquel il est enjoint de tenir la main à son exécution et d'en certifier notre Cour au mois. Si vous mandons mettre le présent arrêt à due, pleine et entière exécution, et de faire pour raison de ce tous actes de justice requis et nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. Donné en notre dite Cour dès Monnoies le trente unième Jour de Janvier, l'an de grâce Mil sept cent quatre vingt sept, Et de notre règne le treizième. Par la Cour des Monnoies, Collationné : Signé, Gueudré.

PARASOLS (MARCHANDS DE) ET PARAPLUIES

Voilà un article de vente bien courante en notre pays trop souvent pluvieux, mais le nombre des pièces que nous avons rencontrées est loin d'être en rapport avec le chiffre des parapluies débité.

Nos honorables marchands ne formaient pas corporation à Nantes.

D'une pétition adressée, le 14 octobre 1774, par plusieurs marchands aux officiers de la Police de Nantes (1),

Il appert qu'à cette date ils se sont réunis devant notaires et

(1) Archives de la ville, H. H., non inventorié.

(2) L'usage du parapluie ne date en France que de 1680. Quant au *parasol,* il était regardé, à une époque fort ancienne, comme une marque de dignité. Dans une chronique, où est raconté le retour du Pape Alexandre III de Venise à Rome, après la paix signée avec Frédéric Barberousse, on voit les habitants d'Ancône offrir deux parasols, l'un au Pape et l'autre à l'Empereur. Alors le Pape dit : « Qu'on en apporte un troisième pour le Duc de Venise, qui le mérite bien ; car il nous a délivrés des troubles dont nous étions inquiétés et nous a procuré la paix. En mémoire de quoy, nous voulons que les Ducs de Venise s'en servent toujours dans les cérémonies publiques. » Ce parasol a donné naissance au dais sous lequel on plaçait les Princes.

Les parasols que portent les dames pour se garantir du soleil étaient connus des Romains, et furent conservés par les Italiens. Montaigne en parle dans ses *Essais :* « Les *ombrelles,* de quoi, depuis les anciens Romains, l'Italie se sert, chargent plus le bras qu'ils

ont fait un concordat par lequel ils stipulent les conditions auxquelles sera soumis leur commerce.

Le 17 novembre suivant, le maire, faisant les fonctions de lieutenant général de police, fait « deffenses aux suppliants de faire usage de leur acte d'association, sous les peinnes qui echoient ».

LES PÊCHEURS

Les industriels qui s'occupaient de la pêche, comme ceux qui étaient chargés de la vente du poisson, étaient formés en corporation. Nous en avons la preuve dans les jetons frappés par ces communautés, et dont un est au millésime de 1613.

Le métier de vendeur de poissons, relativement facile, tenta les femmes, et dès le principe elles s'y donnèrent avec ardeur. Au XVIIe siècle, on les regardait comme une puissance; leur faveur s'était accrue au point de les faire admettre à la cour, certains jours de l'année, au 1er Janvier entre autres.

La naïveté et la crudité de leurs mots et de leurs réparties leur avaient fait une renommée européenne. On cite ce mot de l'une d'elles : un prince borgne lui demandait, en gouaillant, la différence entre un merlan et une huître ; le merlan, lui répondit-elle, n'a qu'un œil, et l'huître en a deux. Nous ne garantissons pas le propos; on prête volontiers aux riches.

Les Pêcheurs de Nantes possédaient une confrérie ; nous

ne déchargent la tête. » Les Françaises empruntèrent les ombrelles à l'Italie, comme beaucoup d'autres détails de toilette.

M. Camille Mellinet, dans son livre de *La Musique à Nantes*, citant un professeur assez répandu en ville, le nommé Tareil, aveugle et organiste de Notre-Dame en 1774, nous le montre « dans son costume, soigné à l'excès, pommadé et poudré, un large éventail vert en été, ou en hiver un moelleux manchon, suivi de son domestique qui portait ses cahiers de musique et son parasol à ramages. »

les voyons figurer dans le cortège qui se déroula dans les murs de la ville, à l'occasion du mariage de la Duchesse Anne avec Louis XII ; ils s'avançaient, dit la chronique, sous une bannière à l'image de saint Jacques.

On remarquait le cierge de la confrérie des Bateliers de Richebourg (1), « dont l'image animée le dispute à celle des gabarriers. Il y avait rivalité entre les deux confréries d'amont et d'aval pour la beauté de ce cierge qui, sorti de l'Eglise de Saint-Clément, etait porté par les plus jeunes confrères et précédé de deux grosses torches allumées, parées de fleurs, et ornées des reliques de la confrérie ; les bateliers le suivaient avec leurs prévôts. »

On lit encore dans un récit de la Procession de la Fête Dieu de 1749 : « Le cierge de la corporation des Pécheurs de la Saulzaie, où l'on voit un bâteau et un pécheur mécanique si bien imité qu'on croirait voir un pêcheur sur la Loire, est sorti de leur chapelle de Bon Secours, précédé de deux grosses torches allumées, et d'un prévôt portant sa baguette à la main, deux autres prévôts fermant la marche de la confrérie. »

12 Juin 1566 (2). — « Les commissaires à faire faire le cierge des Pescheurs nous ont remonstré qu'il y a plusieurs des pescheurs quy ne veullent payer ce qu'il ont esté taxez et cotisez pour la réparation dud. cierge. Il est ordonné qu'ils payront chacun deux soulz tournois comme ilz y ont été taxez, et pour ce qu'ilz sont refusans, il est ordonné qu'il sera commis un sergent de céans pour les exécuter. »

Presque partout la pêche était soumise à des redevances qui ont été maintenues pendant tout le moyen âge. Les Calaisiens, qui rivalisaient avec les Normands pour la pêche du Hareng, étaient obligés de donner la dîme de cette pêche aux moines de Saint-Bertin. A Dieppe, lorsque les matelots prenaient un marsouin, ils étaient tenus de le porter à la vicomté de l'Archevêque de Rouen, seigneur de Dieppe, et de

(1) C. Mellinet, Histoire de la Milice de Nantes.
(2) Archives de la ville, H. H., non inventorié.

frapper trois fois à la porte avec la queue du marsouin. S'ils ne s'acquittaient pas de cette bizarre redevance, ils étaient mis à l'amende et le poisson confisqué. A Reims, les chanoines traînaient en procession des harengs attachés à une corde. A Nantes, les Evêques possédaient, dit M. l'abbé P. Grégoire (1), « la pesche dans la rivière d'Erdre en propre et deffensablement, depuis la ditte chaussée de Barbin jusqu'à demie lieue au dessus, et pareille estandue devant le chasteau dudit siegneur à Sucé auquel en droit il auroit droit sur la ditte rivière de pont et passage, dans laquelle estendue il aurait aulsy plusieurs Islettes, entre autres l'isle d'Onglette, l'isle de sainct Denis, et l'Isle mellet, et l'Escluse qui est au dessus dans la dite Rivière près le Manoir de Guihers autrefeois de Tricherot, y est tenüe du dit Seigneur Evesque à devoir de foy, hommage et rachapt. La ditte rivière d'Erdre etant ainsy une manière d'Estang, arresté par la chaussée de Barbin et la ditte Escluse de Tricherot, et toute la ditte rivière est dans le fief du dit Evesque, et la connoissance des délits commis sur la ditte rivière, appartient à la jurisdiction des regaires du dit Evesque de Nantes, depuis la ditte chaussée de Barbin jusqu'au bourg de Nort, ainsy que feu Messire Guillaume de Malestroit, vivant Evesque de Nantes, l'auroit déclaré au duc de Bretagne dans les arrestés qu'il luy présenta en son Conseil le vingt septiesme avril mil quatre cent cinquante neuf, droit que le dit Duc ny son conseil ne luy contestèrent point. »

Et, plus loin, il est encore dit : « Un des droits seigneuriaux exigibles des vassaux de la Fosse était 2° Les nouveaux Mariés devaient courir la quintaine sur la rivière de Loyre le jour assigné par le dit seigneur Evesque ou par ses officiers pour la reddition de ce devoir, à peine de dix sols un denier monnoie d'amande, deüe par chaque défaillant et ceux qui l'auroient courrüe lui doivent ensemble un saumon frais. »

L'abbé Travers, dans son *Histoire de Nantes*, tome Ier,

(1) Droits et Privilèges des Evêques de Nantes. Nantes, 1885.

page 419, cite une police de 1336 du duc Jean III et de l'Evêque Daniel :

« Quant au peisson est ordrenné que tous le peisson tant de mer que d'esve doulce, dès ce que il sera acheminé à venir ou à estre aporté tant par esve que par terre à Nantes, il sera porté tout de bot, descendu, mis et gardé sur les estaux de la cohüe de la peissonnerie (1), qui pour ce ont esté fais, sens ce que ceulx à qui le peisson sera le puissent mettre, ne fere mettre ne aborder ailleurs, ne point en vendre en nulle manière à nul marchant ne à autre qui le daie revendre, jusques audit lieu de la peissonnerie ; et en icelui lieu meismes n'en sera t' il point vendu, octraié, ne baillé par main de corratiers, de vendeurs vrais, ne à regretiers, ne à regretières, jusques à tant que prime seit sonnée en l'Eglise de Saint-Pere de Nantes, ne n'en pourront nuls regretiers ne regretières, ne autres point achater, ne aller en contre pour achater pour revendre en la ville de Nantes jucques après heure de prime sonnée, mes marchans pour porter vendre hors de la ville de Nantes, et toutes autres bonnes gens tant dou païs que dehors pour lour manger à eulx ou à leurs amis en pourront achater et avoir avant la dicte heure, l'achetant audit lieu deument et poiant présentement, si ce n'estoient gens de tel estat que le marchant vouleist ou deust le poiement attendre. Et est à entendre que nuls charereus ne autres ne pourront point achater de peisson pour revendre dedans la banleue de Nantes, jusques prime soit sonnée, mais après la dicte houre qui vouldra en pourra achater à lealle venczon et leal poiement segond loy de tel marchandie. Et est à entendre que ou cas qu'il y auroit si grant quantité de peisson que il ne peust pas tout en la cohüe que les marchans le pourront bien mettre, destendre et vendre en la

(1) Il y avait deux cohues au poisson (*Itinéraire en Bretagne* de Dubuisson Aubenay, annoté par M. de Berthou), la cohue au poisson sec dans la rue de la Tremperie, ainsi nommée parce qu'on y faisait tremper la morue salée, et la cohue au poisson frais, sur la Saulzaie, dès avant 1477, où elle a été reconstruite en 1618, 1783, 1807 et 1852.

manière dessurdite sus le pont et la terre qui est entre la porte de la peissonnerie et la maison Durant Soulsboais. »

Les anciens règlements de police surveillèrent avec soin la vente du poisson ; l'amende, le collier, le fouet, la prison se succédaient et punissaient l'industriel assez téméraire pour enfreindre les arrêtés. Voici quelques extraits qui rappellent la plupart des prescriptions de la police de 1336, citée plus haut.

Pour les Poissons (1).

CXIII. — Est défendu à toutes personnes d'aventer le poisson, soit qu'il vienne par eau, ou par terre, et qu'il soit de mer ou d'eau douce, sur peine pour la première fois de vingt escus d'amende, de trente escus pour la seconde, et du collier pour la tierce, et du fouët en cas de contravention.

CXIV. — Est outre interdit et défendu aux revendeurs et poissonniers de cette ville et fauxbourgs, acheter aucun poisson de mer ou d'eau douce de ceux qui l'amènent, soit qu'il fût en cette ville ou par les chemins pour y être amené, comme ils ont fait par le passé, aventant les barques, batteaux, charges d'hommes et de chevaux venans en cette ville, même de revendre le poisson par monopolle qu'ils auroient acheté des marchands, sous le nom des dits marchands, à beaucoup plus cher qu'ils ne l'auroient acheté, sur les mêmes peines que dessus et de punition corporelle.

CXV. — Est pareillement défendu à tous poissonniers et poissonnières d'entrer à batteaux et barques qui viennent de la mer chargés de poisson frais pour y mettre confusion et cherté, que premièrement les Bourgeois n'en soient approvisionnez, et qu'ils n'ayent congé des Juges de la Police de l'acheter, sur peine de dix escus d'amende pour la première fois, du collier pour la seconde, et du foüet pour la tierce.

CXVI. — Est defendu à tous poissonniers, revendeurs et revenderesses de poisson, vendre aux forains, et estrangers leur poisson pour le transporter ailleurs, que préalablement

(1) Bibliothèque de la ville, N° 8, 150.

la ville n'en soit garnie et que le poisson n'ait été mis en vente à la cohüe, sur peine de confiscation du poisson, qui sera donné aux Pauvres, de punition corporelle, et d'autres amendes arbitraires.

CXVII. — Le poisson qui sera apporté sur chevaux, soit poisson de mer ou d'eau douce, sera apporté droit à la cohüe, et ne sera vendu ny distribué si-non par celui qui l'aura amené. Et où il se trouveroit qu'aucuns revendeurs ou revenderesses en auroient acheté de lui, et qui l'auroient caché et retiré en leurs maisons, soit auparavant ou depuis l'avoir mis en vente en la dite cohüe que passé ne soit depuis la Toussaints jusques à Pasques de l'heure de midy, et en tout autres temps de l'heure de dix heures, sera puny outre la confiscation du Poisson, de pareilles peines et amendes que dessus, applicables pour un tiers au Dénonciateur.

CXVIII. — Et d'autant qu'il y a plusieurs fermiers des Pescheries du Roy qui ne vendent ny ne débitent leur poisson par le menu et détail, il est ordonné que les dits fermiers seront contraints de bailler allozes, lamproye, et autre sorte de poisson à prix raisonnable nonobstant la vente qu'ils en pourroient avoir fait aux Estrangers en cas que la ville ne soit suffisamment approvisionnée de poisson, lequel poisson sera vendu et débité à la cohüe pour la provision de la ville et fauxbourgs.

CXIX. — Le pavé qui est au devant de la cohüe, demeurera libre et vague pour les dits fermiers du Roy et autres qui ont des eschelles et pescheries en la Rivière de Loyre, afin d'y vendre et débiter leur poisson, sans qu'il puisse être occupé par les autres habitans de la Sauzaye qui se retireront en la cohüe, à chacun desquels habitans de la Sauzaye faisant trafic de vendre et débiter par le menu, y sera baillé et assigné place.

CXX. — Ceux qui apportent du poisson de Grand-lieu, Erdre, Goullaine, et d'autres lieux, se mettront au long de la cohüe, sous le ballet qui est en la Rüe qui descend du grand pavé de la dite Sauzaye au bas d'icelle, sans que elle puisse être occupée par autres sortes de gens.

CXXI. — Ne pourront les revendeurs et revenderesses fendre leurs allozes en la cohüe aux jours de poisson : et où ils les fendroient en la dite cohüe ès autres jours, seront tenus promptement faire nettoyer le lieu, en sorte qu'il n'y demeure aucune puanteur ou infection, et ce sur peine d'amende arbitraire. Et est commandé au fermier de la cohüe, de faire nettoyer souvent, tant le grand pavé que la dite cohüe, sur peine de dix livres d'amende.

CXXII. — Et pour taxer le poisson, sera choisi et esleu quelque honneste homme de cette ville ou fauxbourgs par le corps de la ville, auquel sera fait taxe de son salaire, sur les amendes.

Ordonnance de Police au sujet de la vente du Poisson à Nantes.

Audience extraordinaire du Mardy cinquième Janvier 1723.

Le Procureur du Roy de Police a remontré que quoiqu'il ait été differentes fois défendu aux Poissonnieres d'aller au devant des marchands qui amenent le poisson par eau et par terre, cependant quatre à cinq Poissonnieres, sous pretexte de société dans les fermes, tant de la ville que des Seigneurs Riverins de Loire, s'ingèrent de se faire aporter tout le poisson qui se pêche dans cette riviere, s'emparent de celui qui vient par mer et par terre, sur des marchez faits à l'année, ou par des conventions illicites avec ceux qui les amenent, et surtout des Maitres Poissonniers, en disposent, les envoient même hors, et par ces monopoles, n'en font pècher à la riviere que suivant qu'il leur plaît, n'en font paroître que ce qui leur convient, et le vendent le prix qu'ils veulent, ce qui fait que plusieurs gens de qualité arrivez dans cette ville pour les Etats sont privez de la quantité, qualité et bon marché du poisson qui se devroit trouver dans une ville à portée de la mer et sur la rivière : Pourquoi il requiert qu'il y soit pourvû incessamment.

Sur la quelle remontrance faisant droit, défenses sont faites, sous quelque prétexte que ce soit, aux fermiers des Pècheries de Loire, et tous autres vendeurs et vendeuses de

poisson, de s'emparer par convention ou autrement, du poisson qui viendra par mer, même de faire sortir de la ville, sur tout pendant la tenüe des Etats, sous quelque pretexte que ce soit, aucun poisson, soit de mer ou d'eau douce, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation.

Enjoignons à tous les cy-dessus dénommez, et à ceux qui ameneront du poisson de mer, soit par eau, soit par terre, de faire une déclaration sincère de la quantité de poisson d'eau douce et de mer, qui sera amenée et arrivée dans le jour et la nuit, à celui qui y sera préposé pour y mettre le prix, suivant l'article 122 du Règlement de la police generale de cette ville, de l'année 1581, même de celui qui sera dans les magasins et reservoirs, sous pareille peine, même du carcan, en cas de fausse déclaration ou recelé.

Et pour vaquer audit aprecis, enjoint au commissaire de police qui sera nommé, de se transporter tous les jours maigres dès cinq heures du matin en été, et six heures en hyver, avec main forte, pour y prendre la déclaration, et en faire le dit aprecis, jusqu'à huit heures du matin en été, et neuf heures en hyver, à la quelle heure il fera afficher à la grande porte de la cohüe, copie de son procès verbal, après y en avoir fait lecture à haute et intelligible voix, et pour son salaire, lui sera attribué dix livres pour sa vacation, avec défenses aux Poissonniers de vendre le poisson à plus haut prix que celui qui sera reglé et annoncé par le Commissaire.

Le Procès-verbal du commissaire contiendra par détail, etat de chaque espèce de poisson, le nom du marchand ou poissonnière qui l'aura amené, ou s'en trouvera en possession, les quels en demeureront responsables, de la vente et des peines cy-dessus, en cas de contravention au present Reglement.

Et pour l'exécution d'icelui, enjoint à tous archers, huissiers, et à tous habitans, de donner main forte au commissaire de Police, qui se transportera à la halle, suivant et conformément, et sous les peines portées par l'edit de creation de la Police, et aux Arrêts et Reglemens de la Cour rendus en conséquence ;

Et sera la presente exécutée nonobstant opposition ou apellation, et affichée par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur du Roy.

Ainsi signé, De Plumaugat, Le Prieur Soûmaire, Murat, Procureur du Roy, Fresneau, Greffier.

Ordonnance de Monsieur le Maréchal d'Estrées, concernant le Poisson

De par le Roy,

Victor Marie Comte d'Estrées, Etc.....

Ayant été informé que le sieur de Cigogne, commissaire de Police de la ville de Nantes, travailloit avec exactitude à l'etablissement de l'ordonnance de Police, du cinq Janvier dernier, au sujet du poisson ; et souhaitant qu'il continüe pendant notre absence, avec le même soin, Nous lui enjoignons d'y tenir la main et lui permettons de prendre au château des soldats, lors qu'il le jugera à propos, pour le soutenir dans ses fonctions : et s'il arrive quelques dérangemens ou opositions à la presente ordonnance, Nous lui ordonnons de nous le faire sçavoir, pour lui envoyer tous les ordres nécessaires.

A Nantes, ce 29 Janvier 1723.

Signé, Le Maréchal d'Estrées. — Par Monseigneur, Minard.

Dans la gallerie basse de l'Hôtel de Ville de Nantes est un morceau de bronze, long de 14 Pouces 7 lignes, large de 4 pouces 2 lignes, épais de neuf lignes, lequel morceau de bronze a été coulé en fonte et porte en lettres de relief et gothiques les trois inscriptions qui suivent, séparées l'une de l'autre par une ligne perpendiculaire aussi de relief.

1. *Pour Haveneaux et autres rais courans.*

Et à côté est un trou de neuf lignes dix points de diamètre, qui perce toute l'épaisseur du dit morceau de bronze, ci dessus expliquée.

2. *En Loire Rais trainans.*

Avec un trou de 13 lignes deux points de diamètre dans la même épaisseur.

3. *Pour Haveneaux et autres Rais hors Loire.*

Avec un trou de quatorze lignes dix points de diamètre dans la dite épaisseur.

Il est bon de remarquer que ce morceau de bronze fut apporté en 1722 de l'ancien hôtel de ville, situé au carrefour des changes, et où ce bronze était attaché au mur de tems immémorial.

Du 29 Avril 1723 (1).

Paul-Esprit Feydeau, etc.....

Veu la delibération prise par les Maire et Echevins de la ville et communauté de Nantes, le vingt cinq de ce mois, par laquelle ils nous suplient de remedier aux abus qui continüent de la part des Poissonnières de la dite ville, qui etalent dans des baquets remplis d'eau leur poisson, sur le pont de bois de la Poissonnerie, et par ce moyen contribuënt à la pourriture des poutres et madriers qui composent le dit pont. A quoy etant necessaire de pourvoir, pour l'utilité du public, et pour l'œconomie des deniers de la dite ville, chargée de l'entretien du dit pont, tout considéré.

Nous, conseiller d'Etat et commissaire susdit, faisons défenses aux Poissonnieres de la dite ville de Nantes, et à toutes personnes, d'etaler et vendre des poissons sur le dit pont de la Poissonnerie, à peine de dix livres d'amende pour chaque contravention. Permettons à tous archers des Maréchaussées, aux archers de la dite ville, à ceux qui sont preposez pour chasser les Geux et Mendians, et à tous huissiers et officiers de Justice, d'emporter à leur profit tout le poisson qu'ils trouveront etalé sur le dit Pont de bois de la Poissonnerie. Et sera notre presente ordonnance, Etc.....

Voici un petit aperçu, recueilli en 1789, de l'importance de la pêche dans nos cours d'eau avoisinant la ville, et sur nos côtes : Il est extrait des archives de l'Administration de la Marine de Nantes.

(1) Bibliothèque de la ville, Arrêts, Ordonnances, Règlemens et Delibérations, Mairie de M. Mellier, 50271, 50272, 50273.

Etat de la pêche du Quartier de Nantes, correspondance ministérielle 1789.

Nota. — Indépendamment des 12 bâteaux cy dessus (Bourgneuf), il y a une vingtaine de petites chaloupes qui ne pêchent qu'aux avenaux, et carrelets, dont le produit est année commune de 6.000[1].

L'on observe qu'outre la pêche des barges, tant en mer qu'en rivière, mentionnée cy dessus et des autres parts, la paroisse de Saint Sébastien fait diverses pêches, dans le cours de l'année au dessus des Ponts, et en bas de la rivière jusqu'à Buzai.

La première, celle de la lamproie, qui commence vers la fin de Janvier et finit vers le 10 mai. Cette pêche occupe environ 36 toues, avec deux hommes, sur chacune, qui sont employés à placer dans la rivière et à relever environ 1.200 nasses d'osier, depuis le haut de la côte de St Sébastien jusqu'au pont de Pirmil. Quant à la quantité du poisson, il n'est pas possible de l'évaluer, mais le produit peut s'élever année commune à environ 25.000[1].

La seconde est celle du saumon et de l'alose, qui commence au mois de Mars et finit à la Saint-Jean. Cette pêche se fait avec la seine le long de la côte, avec des avenaux ou carrelets au dessous des Ponts de Pirmil et de la Madeleine. Elle emploie 15 hommes et peut produire année commune environ 3.000[1].

La 3e et 4e sont celles de l'anguille et du barbillon qui commencent : la 1re à la Saint-Jean et finit vers le mois de Septembre, la 2e vers la Saint-Barthélemy, et finit à la Toussaint. Ces pêches se font en descendant la rivière, et avec les mêmes bâteaux qui servent à la pêche de la lamproie ; leur produit s'élève à 600[1].

Les Paroisses de Saint Julien de Concelles, la chapelle-basse-mère, et autres des environs, font celle de la lamproie, et placent leur nasses au dessous de celles des pêcheurs de la côte Saint Sébastien. Ils font aussi celle de l'alose sur la même côte. Le produit de ces pêches est évalué année commune à environ 30.000[1].

Il se fait encore une pêche dans les marais de la Paroisse de Basse Goulaine, arrosés par la Loire. Le produit de cette pêche qui consiste en anguilles, carpes, dards et autres poissons, peut s'évaluer à 3.000[1], elle se fait avec de petites toues qui emploient environ 30 hommes.

Nantes le ... Avril 1789. — Vu par nous commissaire des Ports et arsenaux de la marine au département de Nantes.

Le chiffre total produit par la pêche est de 149.099 l.

Nombre de bâteaux de pêche :

Trentemoult	69
Ile des chevaliers	20
Haute et basse Ile	38
Bourgneuf	12
	139 occupants 396 hommes.

Récapitulation du Produit des Pêches du Quartier de Nantes, 1788.

Trentemoult.	Produit de la pêche faite en mer et en rivière, dont le poisson a été vendu tant à Nantes qu'à la Rochelle	5.850[1]
	Produit du poisson vendu tant à Vannes qu'à Nantes	21.126
	Produit du poisson pris en rivière et vendu à Nantes	2.054
	Produit du poisson pris en rivière pendant le carême seulement, et vendu à Nantes	2.693
		31.723

Ile des chevaliers. — Produit de la vente du poisson, tant à Lorient qu'à Nantes, pris à la mer et en rivière	7.029
Ile des chevaliers. Haute et basse Ile. — Produit de la vente à Nantes du poisson pris en rivière seulement........................	18.747

Bourgneuf. — Produit du poisson vendu tant à Nantes et Bourgneuf que dans les paroisses circonvoisines...........................	30.000
St Sébastien. — Produit de la vente à Nantes.....	28.600
St Julien de Concelles. — id.	30.000
Marais de Basse Goulaine. — id.	3.000
Total....................	149.099 ¹

Nota. — Il y a à déduire un tiers du produit de la pêche de Nantes pour l'entretien des barques et filets, ainsi que pour celle de Bourgneuf

Sur le produit de celle de la côte de Saint-Sébastien, également à déduire 5.400 ¹ de ferme payée à la communauté de ville, et environ 5.000 ¹ pour l'entretien des toues, nasses, filets et avenaux.

Sur le produit de la pêche de St Julien de Concelles et autres paroisses, sont aussi à déduire 3 ¹ par pêcheur, payées aux eaux et forêts, une ferme de 150 ¹ à l'hôtel Dieu et environ 6.000 ¹ pour l'entretien des ustensiles de pêche.

Sur le produit de la pêche des marais de Basse-Goulaine est aussi à déduire 400 ¹ de ferme payée à M. le Marquis de Baillache, et les frais d'entretien évalués environ à la même somme.

COMPTEURS ET TRIEURS DE MORUE

Sous ce titre semble avoir existé une communauté qui avait bien une spécialité, mais dont on n'a connaissance que par les quatre pièces citées ci-après ; nous croyons qu'elle devait se rattacher à celle des Pêcheurs et des Poissonniers.

Plainte adressée à M. de la Bédoyère Procureur Général au Parlement à Rennes, 17 7bre 1709 (1).

Les Juges de l'admirauté de Nantes ne se font pas seule-

(1) Archives de la chambre de commerce, C. 593, Registre.

ment Juges et, contre tout droit, par sentence du premier Mars dernier, dont copie est cy jointe, d'admettre au triage et comptage des morües le nommé Pinaud, mais encore ont fait injonction aux nommez Estienne et Pierre Collet, trieurs et compteurs ordinaires, de le faire travailler à l'advenir sy mieux n'aiment luy tenir compte du tiers de leur travail, et comme cette sentence est très-préjudiciable aux négotiants, en ce que led. Pinaud etant un homme déjà vieil, sans aucune experiance au fait de cette marchandise, et receu par une attestation mendicquée, signée d'un chirurgien et d'un cabarettier, et duquel jamais marchand ne s'est servy pour faire aucun triage ny comptage de morües, comme un homme tout à fait incapable, elle est vendüe contre l'œquité et la justice.

D'ailleurs, Monsieur, c'est sans droit et par une nouveauté dont les marchands soufriront que ces Mrs s'attribuent la faculté de faire des Maistres trieurs et compteurs, il n'y a jamais eu de maistrise en tiltre, puisque c'est l'usage de tout temps qu'un marchand qui a acheрté un navire de morüe vat à bord et travaille luy même, s'il veut, au triage et comptage, et mène avec luy un homme, tel qu'il lui plaist, pour l'instrüire, luy aider, et le délasser dans ce travail.

Le salaire et Journéez de cet homme vont à peu de fraiz, au lieu que s'il y avoit des maistres en tiltre, outre que les marchands seroient indispensablement obligez de se servir deux, c'est qu'ils feroient paier leurs journées à 50 sols et à 3 l., et plus grande somme, par jour, suivant le travail, sans comprendre leur nourriture.

C'est ce qui nous oblige, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous escrire pour avoir recours à l'authorité de la cour, en vous suppliant très humblement que par vos sages remontrances il soit fait deffences auxd. Juges, s'il plaist à Nos Seigneurs, de recevoir à l'advenir aucune personne pour maistre trieur et compteur de morües, puisque jamais il n'y en a eu, et que c'est une nouveauté sans exemple et préjudiciable au commerce et mesme aux particulierz, à qui ces tiltres de maitrise cousteroient bien de l'argent, et qu'il soit permiz aux marchands qui achepteront lesd. navires de

morües de se servir, suivant l'usage de tout temps, de qui bon leur semblera, pour leur aider aud. triage et comptage, sans qu'ils soient tenuz ny sujetz à se servir des personnes reçües par lesd. Juges et enjoindre encor à tous compteurs et trieurs de morües d'avoir toujours avec eux un garçon aprentif lorsqu'ilz travailleront à bord desd. navires, pour les instruire et perfectionner au fait de la connoissance de la bonne ou mauvaise qualité du poisson, le tout pour le bien et utilité du commerce, et faire en outre deffences à tous trieurs et compteurs de prendre et d'exiger des maistres plus de deux couples de morües par chacun navire, à peine d'estre privez de leur salaire.

Nous avons l'honneur d'estre avec un très grand respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissantz serviteurs,

Signé Guillocheau; Fresneau et Branger.

Abus des Compteurs et Trieurs de Morues

13 Juillet 1731 (1).

A Messieurs

Messieurs les Lieutenant général de Police, Maire, Echevins de la ville de Nantes

Suplient humblement Estienne Fessard, Toussaint Boutinard, Louis Bruet, Pierre Poupin, Pierre Curateau, les veuves Gibouleau, Chopin et Dugué, les tous marchands vendeurs de morue verte en sel, morue sèche, hareng, sardines en bariques.

Vous remontrent que nonobstant les règlemens de police cy devant rendus sur le fait des marchandises dont ils font commerce, il se fait des abus si préjudiciables qu'ils ne peuvent continuer le dit commerce sans courir à leur ruine totale.

Quoiqu'il ait été de tout tems en usage que les morues vertes en sel qui arrivent en cette rivière par les navires des différens ports qui en vont faire la pesche au Banc de Terre

(1) Archives de la chambre de commerce, C. 596, Registre.

neuve, doivent être apareillées de quatre manières, scavoir par grand Poisson, moyen, Raguet et Rebut par les compteurs et apareilleurs Jurés qu'il vous plaît de nomer à cet effet, cependant loin de suivre cet usage, il n'y a que deux compteurs et apareilleurs qui sont les només Collet père et fils qui se sont, seuls sans avoir été només de Justice, emparés de ce travail, qui trient, et apareille le poisson come bon leur semble, et suivant leur caprice, sans avoir égard aux mesures et differences qu'ils doivent faire des quatre sortes de poisson, de manière que ce qui doit être moïen poisson ils le mettent pour grand, le raguet pour moïen, et le rebut pour raguet, affectant de cette manière à n'apareiller la morüe que de trois sortes, au lieu qu'elles doivent l'etre de quatre, suivant l'ancien usage.

Lorsque les suplians se plaignent aux dits Collet père et fils qu'ils n'observent pas les Réglemens, de police, les dits Collet remplis d'arrogance leurs profferent des injures, et quand les dits suplians remontent aux marchands et comissionaires de qui ils acheptent les morues la mauvaise manœuvre des dits Collet, les dits marchands s'excusent sur la confiance qu'ils disent avoir auxd. compteurs qui doivent scavoir l'usage.

Pour réprimer cet abus les suplians ont intérêt qu'il soit par vous, Messieurs, nomé et institué des compteurs et apareilleurs en nombre suffisant et qui prêtent serment à Justice pour faire le compte et apareil des morues des quatre sortes cy devant dites pour le premier d'entre eux requis travailler pour les achepteurs qui les salariseront à la raison suivant qu'il est ou sera réglé.

Il se comet encore de l'abus très préjudiciable aux suplians à l'egard des sardines qui viennent de Belle Isle, Port Louis, Conquarnaud, et autres Ports de Bretagne, en futaille pressée, en ce que la futaille est diminuée d'un tiers de la grandeur et largeur qu'elles avoient anciennement, en sorte qu'elles ne contiennent pas le même nombre de sardines à l'ordinaire, ce qui fait une perte très-considérable. D'ailleurs il se trouve très souvent que dans les deux bouts des bariques le poisson

paroit frais, beau et marchand, et dans le milieu le poisson est gâté, pouri, et estei etripé et de différentes pesches, et come ces sardines sont la plus part acheptées comptant en Bretagne, ils ne peuvent se faire faire de resfaction, sans au préalable il ne vous plaise, Messieurs, faire un règlement ; sur tout quoy ils requierent, ce considéré,

Qu'il vous plaise, Messieurs, ayant égard à ce que devant, ordonner qu'il sera reçû devant vous, des compteurs et apareilleurs de morue verte en nombre suffisant pour aller à bord des barques, navires ou en magazin, au premier requisitoire des marchands pour trier et apareiller les dites morues suivant l'ancien usage et règlemens, sans que l'un des dits compteurs ait prefference de travailler au préjudice de l'autre, qu'en cas de contravention par les dits compteurs au règlement ils seront responsables des domages intérêts et pertes des marchands, et condemnés en telle amende qu'il plaira à Justice arbitrer, come aussy d'ordonner que les bariques de sardines pressées venans des Ports de Bretagne et Belle Isle, qui ne se trouveront pas contenir le nombre de poisson, et frauduleux en dedans en qualité ou différentes pêches, seront confisquées au profit des hôpitaux, et estre pourvû contre les vendeurs pour les domages et intérets des achepteurs, résultans des profits cessans, et ferés Justice. Signés Toussainct Boutman, Christophle Letort, Beruet, Curateau, Chauveau, G. Dubreil, la veuve Dugué, La Chopin, Yves Debourne, la veuve Gibouleau, Chopin, Anne Bellange Fessard, Anne Anizon, La Lyonnet, Bernède, P. Poupin, J. Dorre, Le Roy, Demontillier.

Soit communiqué au Procureur du Roy, à Nantes le 13 Juillet 1731, signé de Plumaugat.

Veu par Nous conseiller Procureur du Roy de police, Nous requerons qu'il soit pris un avis de comerce, et qu'à cet effet Messieurs les Juge et consuls soient priés de donner des articles convenables pour rémédier aux abus mentionnés dans la requête cy dessus. Arrêté au Parquet de Nantes le 16 juillet 1731. Murat.

Nous Juge et consuls en charge qui avons lû la requête des

autres parts et les conclusions de Monsieur le Procureur du Roy, tendantes à ce qu'elles nous soient communiquée pour être par nous donné des articles convenables à former un règlement qui puisse rémédier aux abus mentionnés dans la dite Requète, somes d'avis qu'il est de l'intérêt du comerce qu'il soit fait un règlement pour les Morues en la manière qui s'en suit.

Article premier.

Le nombre des trieurs apareilleurs compteurs de morües verte sera fixé au nombre de six maitres pour la ville de Nantes, Paimbœuf, et tout son territoire.

2° Ces trieurs apareilleurs de morüe verte prêteront serment devant Messieurs les Juges de Police et seront par eux reçus après les informations nécessaires de religion, vie, mœurs et capacité dans cet employ.

3° Chacun des maitres trieurs de morüe élevra un aprentif pour remplir la première place vacante de maitre, suivant la date de l'acte de leur aprentissage.

4° Sera fait deffense aux maitres trieurs de morüe verte d'exiger pour leur salaire audelà de 40 s. par jour, pour eux, et de 20 s. par jour pour leur aprentif, lorsqu'ils travailleront à bord des navires, et que suivant la coutume ils y seront nouris ; mais lorsqu'ils travailleront à Nantes, où la coutume n'est pas de les nourir, il leur sera payé par jour soixante sols, et trente sols pour leur aprentif.

5° Sera fait deffense à tous trieurs de morue de prendre come par forme de droit, ou même de recevoir par forme de gratiffication, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, audelà d'une seule poignée de grande morüe par chaque navire, et ce sous peine de 20 l. d'amende pour la première fois, et de privation de la maitrise, qui sera sur le champ remplie par le plus ancien des aprentifs, en cas de récidive.

6° Deffenses seront faites à tous trieurs de morüe verte d'achepter, ny faire achepter, directement ny indirectement, par persones interposées aucune partie de morue, huille, langües, noües ou raves, sous peine de privation de leur maitrise.

(Le N° 7 n'est pas inscrit ?)

8° Seront tenus tous trieurs de morüe verte de trier de quatre sortes de morües, c'est à sçavoir du grand poisson, du moyen, du raguet, et rebut, conformément à l'article qui suit.

9° Les morues vertes de chaquun des dits quatre triages auront les longueurs cy dessous speciffiées jusqu'au bas ou queüe inutile, scavoir.

La grande mourüe ou poisson marchand aura de longueur 27 pouces au moins pour le poisson du dessus de châque poignée, et 26 au moins pour le poisson du dessous.

La morüe moïenne, ou Poisson moïen, aura de longeür 24 pouces au moins pour le poisson du dessus et 23 pouces au moins pour le poisson de dessous.

Le raguet aura de longueur 21 pouces au moins pour le poisson du dessus et 20 pouces au moins pour celuy du dessous.

Le rebut comprendra toutes les morues dont la longueur sera moindre de 20 Pouces ; toutes les morües lingues ou Liquards, ensemble toutes celles qui se trouveront tâchées ou douces de sel, rompües, pouries ou écorchées, de qu'elle longueur que les unes ou les autres puissent être.

10° Sera enjoint aux dits trieurs d'avoir continuellement devant eux pendant l'exercice de leur travail une tringle de bois sur la qu'elle les dites longueurs seront gravées et marquées avec des cloux d'airain, afin d'y conformer exactement leur triage, sans qu'ils puissent mettre dans aucun des trois premiers aucune morue lingue, viciée ou de longueur moindre que celles cy dessus exprimées, sous peine de soixante sols d'amende pour chaque morüe qui s'y trouvera en contravention de l'article 9 du présent règlement, aplicable moitié à la partie laisée, et l'autre moitié aux hôpitaux.

11° Pouront les marchands faisans comerce de morüe verte trier eux mêmes si bon leur semble dans leurs maisons, celles qu'ils auront acheptées cap et queues ; en observant exactement les règles observées cy dessus pour châque triage, et ce sous peine de 4 l. d'amende par chaque morue qui s'y

trouvera en contravention desd. règles, aplicables comme dessus.

12° Sera enjoint aux dits trieurs de morüe verte de travailler pour les marchands et à leur première réquisition, sans pouvoir néanmoins s'arroger aucun droit de préférence les uns sur les autres sous quelque prétexte que ce soit.

13° Sera le présent règlement lù, publié, imprimé et affiché, partout où besoin sera, et sera enjoint à tout marchand faisant comerce de morüe verte d'en avoir un autant, affiché en lieu aparant de leurs boutiques et magazins ; ensemble les dits trieurs de morües vertes et leurs aprentifs en auront des copies imprimées, affichées dans leurs maisons, afin de s'y conformer, sous peine de 3 l. d'amande.

Quand au comerce des sardines, Monsieur le Procureur du Roy est très humblement prié par tous les Marchands de Nantes de solliciter un règlement de la cour du Parlement, pour rétablir la fidélité dans ce comerce par lequel règlement.

1° Il soit ordoné à tous ouvriers qui construiront les barils à mettre les sardines pressées de les faire de bon bois et des grandeurs prescrites par les anciens Règlements ; l'énoncé des qu'els grandeurs sera exprimé de rechef dans le dit nouveau règlement, ensemble le nombre des sardines que les presseurs de sardines seront tenus d'y faire entrer.

2° Qu'il soit ordonné qu'aux dits ouvriers d'apôser au centre de chaqu'un des fonds des d. barils une marque à feu, contenant le nom de la ville dans la quelle ils seront faits, et les premières lettres de leurs noms et surnoms.

3° Seront également tenus les fabriquans de sardines pressées d'apôser sur le milieu de la longueur des barils et vers les bords de chaqu'un des deux fonds une autre marque à feu contenant leurs noms en toutes lettres et sans abrégé.

4° Que les empreintes de toutes les susd. marques à feu seront déposées au Greffe de la maison de ville ou à celuy de la Juridiction de châque ville où se font les sud. barils de sardines pressées.

5° Seront faites deffenses à tous marchands presseurs de

sardines d'en mettre dans les milieux des barils de moins belles que celles qui se trouveront aux deux bouts, come aussy d'y en mettre aucune qui soient rompües, étestées, pouries, ou autrement deffectueuses en quelque manière que ce soit, le tout sous peine de 50 l d'amande au profit des hôpitaux, pour chaque baril qui se trouvera ou trop petit ou non marqué, ou contenant un moindre nombre que celuy qui sera prescrit par ce règlement, ou enfin dans lequel il sera trouvé de la marchandise deffectueuse et inférieure en qualité à celle des deux bouts.

6° Lesd. amandes seront prononcées et payées sur le champ par les marchands ès mains de qui les d. barils ou sardines deffectueuses se trouveront, sauf leur recours contre leurs auteurs.

7° Au surplus les anciens règlemens (dont la date et les dispositions seront raportées tout au long dans le nouveau) seront exécutées suivant leur teneur en ce qu'il ne sera contraire au sus dit nouveau règlement.

En marge se trouve notée la dimension de la barrique de sardines au Port Louis.

A B —	18 Pouces
B E	22 Pouces
B D	2 Pouces
E F	2 Pouces
	26 Pouces.

Objections de Mrs de Belle Isle contre le Règlement pour la sardine

Au memoire présenté par Messieurs les consuls de Nantes au sujet de la sardine, on veut prescrire le nombre qui doit entrer dans chaque baril ou barique, c'est en interdire la pèche avant les mois de 7bre ou 8bre, ou ordonner que dans les mois précédens, aoust, Juillet, Juin, et quelquefois may, on ne fabriquera point de sardines en bariques, qu'elles ne soient de telle et telle grandeur. Car en faisant cette pesche

qui ne se trouvera pas conforme au prétendu réglement, que fera-ton de ces sardines mises en bariques, qui de tout temps ont été connues, sous le nom de première, seconde, troisième et dernière pèche, qui sont vendues par conséquent suivant les différentes pesches et qualitez, à prix convenu entre l'acheteur et le vendeur, après visitte faitte de la marchandise, visitte qui se peut pratiquer à Nantes comme dans tous les autres endroits où elle se débite ; ôtant une douelle de la barique, la dépouillant même en entier de manière que l'intérieur en est connu ainsi que les deux bouts, tirant des sardines du milieu de cette barique, ce qui fait conclure ou cesser le marché en question ; et si cette sardine etant envoyé de chez le fabriquant sans acceptation de la part de l'acheteur se trouve mal conditionée, comme par exemple si, la visitant, il est justifié que le poisson du milieu de la barique soit deffectueux, ayant mis de la sardine de la dernière pesche dans les deux bouts, le milieu etant de la première ou seconde pesche (ce qui est une tromperïe manifeste), pour lors on en dresse des procès verbaux qui font foy en Justice, et le trompeur est justement puny de sa friponnerie, ce qui n'appartient qu'à la dernière canaille.

Les Personnes qui ont dressé le mémoire ne sont pas au fait de ce commerce qu'ils pensent apparement être comme celuy du Hareng, qui se conserve en Saumure ; au lieu que la sardine est un poisson dont on fait sortir l'eau et l'huile, quand il s'en trouve après avoir été sallé dix à douze jours, qui par luy même de jour à autre est susceptible de corruption, sans que cella dépende entierrement de son aprest ; car quoyque bonne dans son principe, suivant la saison quelle a été pressée, si lors du chargement elle demeure longtemps dans son transport, que dans ce transport elle se trouve exposée aux chaleurs ou mouillée de quelque façon que ce soit, elle n'est plus la même lors de son arrivée, changement qui tombe en pure perte pour le chargeur, ne la vendant pour lors que suivant la qualité qu'elle se trouve en la visitant ; le même inconvéniant peut arriver à toute autre sardines après la livraison, lorsque la consommation ne s'en fait pas

suivant sa qualité et l'eloignement des lieux où on l'envoye; Par exemple, un marchand de Tours ordonne à Nantes de luy acheter et charger de la sardine en barique, le commissionaire l'achette, visitte, accepte et fait charger; cette sardine par les vents contraires et autres accidens qui luy arrivent en chemin, se trouve gâtée à Tours. Sera-t-il de Justice que les vendeurs en soient responsables, sauf leurs recours vers leurs autheurs et qu'ils payent une amende de cinquante livres pour cette barique de sardine qui peut avoir été vendue à moitié moins de cette amende prétendue? De plus, dans une révolution tous les acheteurs de sardines qui ne trouveront pas leur compte sur les achapts ne sont ils pas les maitres de rendre cette marchandise deffectueuse et de la faire trouver telle, pour en suitte avoir recours vers les fabriquans vendeurs de sardines et commissionaires faisans pour eux, ce qui produiroit plus de procès injustes que la prétendue infidélité ne fait de tort ou préjudicieroit infiniment aux droits du Roy, sur cetle denrée par l'abandon de cette pêche qui fournit une multitude de matelots au service de S. M., puisqu'elle se fait dans cette coste où nombre de plus de mil chaloupes équipées chacune de quatre à cinq hommes et de deux à trois cent chassemarées à 4, 5, 6, sept ou huit hommes, qui achettent les sardines des pescheurs pour les transporter fraiches dans les ports où s'en fait la consommation, et enfin qui ôteroit la vie à plus de vingt mille âmes qui nont autre métier que de travailler à la fabrique de cette marchandisse et aux choses nécessaires pour faire cette pesche.

D'ailleurs un arrest du Parlement qui n'auroit son exécution que pour la province préjudicieroit au bien des vives (?) de Bretagne où s'en fait la consommation, car il est facile de juger pour éviter les difficultés du Règlement que les vendeurs de sardines se donneront bien de garde d'y en envoyer; c'est pourquoy, si on le trouve absolument nécessaire, il seroit plus à propos de le faire rendre général par tout le Royaume par un arrest du Conseil du Roy qui pour lors ne seroit rendu qu'après une délibération du Conseil de commerce et le raport des Intendans des Provinces.

Si les poissonières ont porté leurs plaintes à Mrs de la Police de Nantes au sujet de la sardine en barique, les matelots de leur côté demandent justice contre les poissonières qui s'emparent de leur propre mouvement des chassemarées qui apportent des sardines fraiches qu'elles payent en gros à leur prix ; Elles mêmes sont compteuses de ce poisson malgré les matelots à qui elles volent régulièrement sur ce compte des milliers de sardines, sur 40 à 50 mille quil y a de carguaison, les revendent en détail aux revendresses de la ville à un prix bien audessus qu'elles ne l'ont achetté.

Il est facile de rémédier à cet abus qui est très préjudiciable aux matelots, aux revendresses et au public, etablissant des compteurs ou compteuses fidels et que ces matelots payeront tant par millier, si mieux l'aiment les comter eux mêmes.

Réponse des Juges et consuls de Nantes au mémoire d'objections de M^rs^ les Marchands Presseurs de sardines de Belle Isle contre le projet de règlement proposé par les dits consuls au sujet de la sardine pressée.

Sur des mémoires fournis par les marchands faisant le commerce de la sardine pressée, les Juges et Consuls de Nantes ont demandé que dans le nouveau règlement qu'ils sollicitent fut exprimé les nombres des sardines qui doivent entrer dans chaques bariques, mais après en avoir compris l'impossibilité, à raison de la grandeur de ce poisson, qui s'augmente toujours pendant les 4 à 5 mois qu'en dure la pêche, ils n'insisteront point sur cette circonstance.

Il seroit inutile de répondre au long raisonnement de Mrs de Belle Isle, par lequel ils soutiennent n'etre pas garans de la corruption qui pourroit survenir depuis la liveraison ; puisque le règlement projetté ne les soumet point à une pareille garentie, mais seullement à mettre des sardines dans le cœur ou centre des bariques d'aussi bonne qualité que celles qu'ils mettront aux deux bouts. Si ce cœur se trouve seul composé de sardines pouries, nous feront ils croire qu'elles etoient bonnes lorsqu'elles y ont été mises ? Persua-

deront-ils à quelqu'un qu'il n'y a que le deffaut d'experience dans cette matière qui nous empèche d'apercevoir que c'est l'intempérie de la saison qui les a gàtées depuis l'achat, et que cette pouriture n'attaque jamais que celles du centre de la barique, épargnant toujours, en faveur des marchands paresseux, les sardines qui font la montre aux deux bouts, et même celles d'alentour de ce cœur ou milieu pourry?

Si des sardines par un trop long séjour sur la rivière se trouvent gâtées en arrivant à Tours (pour nous servir de l'exemple qu'ils raportent), ces Messieurs ne voyent ils pas eux mêmes que celles qui sont arrangées à l'entour de cette espèce de colonne qui fait le cœur ou milieu de la barique, et celles qui sont proches des deux bouts, seront également et même plustòt gàtées que celles du milieu, et qu'alors notre règlement n'y aura plus aucune application par raport à la pourriture.

Que sert de nous dire qu'on peut voir la sardine, si on veut, avant d'en recevoir la liveraison, qu'on peut à cet effet lever une douelle par le bout, ou même l'arracher entièrement? Toutes ces pratiques ne font point voir les sardines du centre de la barique, et ce sont celles là qui sont le principal objet des précautions de notre règlement. D'ailleurs la visite et l'examen des bariques de sardines ne sont pas une opération aussi courte et aussi facile qu'on le voudroit faire entendre. Elle seroit même dangereuse, si on vouloit la faire aussi exacte que l'infidélité des marchands presseurs la rendroit nécessaire. On ne peut arracher vers le milieu de la barrique deux ou trois rangs de sardines qu'avec beaucoup d'effort et en les etêtant, ou en les rompant par morceaux, et quand on a l'adresse de le faire sans les endommager, il est impossible de les remettre arrangées comme elles estoient. Alors l'expérience nous apprend que l'air qui s'y renferme donne lieu à une corruption beaucoup plus promte.

Il est inutile de vous faire le pompeux etalage des utilités infinies que le Roy et tout l'Estat retirent de la pêche de la sardine, et des grands malheurs qui suivroient un règlement qui causeroit l'abandon de cette pêche importante.

Notre règlement ne causera point cet abandon, il retablira dans ce commerce la fidélité qui semble depuis quelque temps en être bannie ; et par ce moyen il augmentera la consommation de ce poisson, et par une conséquence nécessaire il multipliera le nombre des matelots qui font cette pêche et celui des ouvriers qui s'occupent à ses dépendances.

Le temps et l'expérience nous aprendrons s'il sera nécessaire de faire confirmer par le conseil l'arrest du Parlement qui autorisera le Règlement en question.

Si les matelots de Belle Isle ont quelque discution à faire règler entr'eux, et les poissonières de Nantes, cela ne regarde point les Juge et consuls de cette ville, et n'a rien de commun avec le Règlement dont il s'agit ; ces matelots ont la voÿe de s'adresser aux Juges qui sont préposés par le Roy pour en connoitre, ils en obtiendront sans doute toute la justice qui leur sera düe.

Mrs de Belle Isle avoüent dans leur mémoire d'objections que la canaille peut mettre du poisson défectueux dans le milieu de la barique, tel que seroit du poisson de la première et seconde pèche, tandis que celui des deux bouts seroit de la dernière (ce qui n'est autre chose que de contrevenir aux dispositions de notre projet de règlement), mais en mesme temps ces Messieurs s'opposent vivement à l'amande portée dans ce Règlement ; n'est ce pas hautement prendre le parti de cette même canaille ?

Ce n'est point contre Mrs de Belle Isle, c'est contre la canaille seule, que les consuls de Nantes tâchent d'etablir des précautions qui puissent la contenir dans son devoir. Ces Messieurs conviennent verbalement qu'il se commet des abus dans la grandeur ou capacité des bariques, et dans le mellange du poisson ; peuvent ils donc trouver mauvais qu'on fasse un règlement qui rèprime cet abus ?

Les Juges et consuls de Nantes concluent à ce que le projet du Règlement soit réformé et le règlement rendu dans la forme qui suit, scavoir

Règlement pour la Sardine pressée

Article premier.

Tous les ouvriers qui construiront les bariques à mettre la sardine pressée les feront de bon bois de l'epaisseur de 4 lignes au moins et des longueurs qui suivent, scavoir :

Chaque douelle aura en toute sa longueur	26 pouces
Sera sablée à deux pouces loin de l'extrémité de chaque bout, en sorte que d'un sable à l'autre la distance soit de	22 pouces
Chaque fond aura de diamètre dans son milieu...	18 pouces

Article 2.

Les dits ouvriers apposeront au centre de chacun des fonds des d. barriques une marque à feu contenant le nom de la ville où elles seront faittes, et les premières lettres de leurs noms et surnoms.

Article 3.

Les fabricans de sardine pressée apposeront sur le milieu de la longueur des bariques et vers les bords de chacun des deux fonds une autre marque à feu contenant leur nom et surnom et sans abrégé.

Article 4.

Les empreintes de toutes les susdites marques à feu seront déposées au Greffe de la Maison de ville ou à celuy de la Jurisdiction de chaque ville où se font les susdites sardines pressées.

Article 5.

Il est fait deffence à tous marchands presseurs de sardines de mettre au milieu ou cœur des bariques des sardines moins belles et d'une qualité inférieure tant à celles des deux bouts qu'à celles du tour des bariques, comme aussi d'en mettre de rompües, étestées, pourries ou autrement deffectueuses, le tout à peine de 25 l. d'amende au proffit des hopitaux pour chaque baril qui se trouvera ou trop petit ou non marqué, ou dans lequel sera trouvé de la marchandise fourrée inférieure en qualité à celle des deux bouts.

Article 6.

Les dites amandes seront prononcées et payées sur le champ par les marchands ès mains de qui les dits barils de sardines deffectueuses ou non marqués se trouveront, sauf leur recours vers les vendeurs.

Article 7.

Au surplus les anciens Règlemens (dont la datte et les dispositions seront raportées tout au long dans le nouveau) seront exécutés suivant leur forme et teneur en ce qui ne sera pas contraire au présent règlement.

Article 8.

Le présent règlement sera imprimé, publié et affiché, et enregistré au Greffe de la Police ou de la Jurisdiction dans toutes les villes de la Province, bourgs, Ports de mer et Isles, où se fait tant le pressage de la sardine que le commerce et vente d'Icelle, à ce que personne n'en ignore.

7 Janvier 1784 (1).

Le S[r] Joseph Dominique dépose une requête présentée à MM. les Maire et Echevins tendante pour les causes y contenues à une augmentation de salaires.

Il a été arrêté que l'on retiendra copie de cette requête et que l'on y joindra un avis pour qu'il soit accordé à cet appareilleur 1° Trente sols par millier de morües vertes déchargées à Nantes et 15 s. pour son apprentif quand il l'accompagnera ; 2° Trente cinq sols pour Couëron et le Pellerin et 18 s. pour l'apprentif; Enfin quarante sols pour Paimbœuf et 20 s. pour l'apprentif. Bien entendu que les frais de voyages seront à leurs charges.

Lettre du 9 Janvier 1785, à M. Berrouette, à Rennes (2).

Pour répondre d'une manière plus satisfaisante à la lettre que vous nous fites l'honneur de nous écrire le 28 X[bre], rela-

(1) Archives de la Chambre de Commerce, C. 591 Registre.

(2) Archives de la chambre de commerce, C. 607.

tivement à la Percepion du 40e de la Prévôté sur les sardines fraiches, nous allons reprendre cette affaire d'un peu plus loin.

Le fermier se fonde sur le chapitre 1er de la Pancarte de 1565, où il est dit « sur chaque millier de Harang, ou Sardine, blanc ou Soret, 1 denier obole. » Ces termes indiquent sufisament qu'il ne s'agissoit du Droit, que quand ces Poissons etoient salés ou confits, et cela est si vrai qu'il s'est passé 196 ans, avant que le 40e ait été exigé sur la sardine fraiche.

Ce fut en 1781 que l'adjudicataire passa un bail de ce 40e avec un particulier de cette ville, qui le sous-afferma à des femmes, compteuses et marchandes de sardines, elles-mêmes. Ces fermiers exercent un monopole affreux envers les chaloupiers en ce que non seulement elles prennent le Droit et les 10 s. pour l. en nature, mais aussi qu'elles choisissent ce qu'il y a de meilleur et de plus frais poisson, et l'on prétend que les subalternes, qui devroient empècher cet abus, sont les premiers à y donner les mains.

Quoiqu'il en soit, Mr, nous fimes fournir, dans les tems et par le secrétaire du commerce, des instructions au Procureur des chaloupiers, qui fit rejetter la prétention du fermier au siège des Traités, et le Parlement confirma la sentence par arrèt du 30 Juillet 1783. Mais l'adjudicataire etant sans contradicteurs, le fit réformer au conseil du Roi, par arrèt du 14 8bre suivant, dont nous joignons ici copie.

Vous y verrez que M. Le Procureur Général du Parlement est plus à lieu que personne de donner aux Etats des informations sur cette instance, et sur les motifs de l'arrêt de cette cour souveraine. Quant à nous, Mr, nous nous bornerons à vous faire observer 1° que si le 40e avoit été réellement dû sur la sardine fraiche, les fermiers, toujours avides, ne l'auroient pas négligé pendant près de deux siècles.

2° Que les Déclarations sont absolument impossibles, parce que les chaloupiers achettent des Pècheurs la sardine en bloc et sans la compter ; parce qu'ils arrivent à Nantes avec le vent et les marées, et souvent avant l'ouverture du Bureau de la Prévôté ; enfin, s'ils etoient obligez d'attendre, leur poisson

se gâteroit bientôt, surtout dans les grandes chaleurs, et les jours de Dimanches et fêtes.

3° Que le motif inséré dans l'arrêt, que les sardines souspoudrées de sel doivent être considérées comme Poisson salé, n'a pu être inspiré que par l'adjudicataire, pour donner ouverture au Droit. En effet, le beurre frais, le Porc et autres viandes fraiches sont souvent souspoudrées de sel, sans que pour cela on puisse en inférer qu'ils soient véritablement salés, puis qu'on ne le fait, ainsi que pour la sardine fraiche, que pour les conserver pendant quelques heures, quelques jours et pour empêcher qu'ils ne se corrompent : au reste, ce motif est d'autant plus ridicule que l'on joüit en Bretagne de la liberté du sel, et qu'on peut l'employer comme on le juge à propos, sans être assujetti à aucune imposition à cet égard.

4° La pêche de la sardine est un objet considérable pour la Bretagne : elle employe de 20 à 22.000 personnes, pour la prendre, l'apprêter, la saler, l'embariller, faire les filets, les futailles, etc... Elle forme des légions de matelots pour la marine royale et marchande : elle sert de nourriture au peuple, et l'on évalüe son produit à près de deux millions.

Il est donc d'une conséquence infinie pour la Province que les Etats, non seulement interviennent, mais qu'ils se rendent parties principales en cette importante affaire : Assemblés aujourdhui, ils sont à portée de se faire donner tous les renseignemens nécessaires par MM. les Députés du Tiers, des Ports de Bretagne, qui s'occupent de cette pêche.

Pendant que nous sommes à traiter cette matière, nous allons encore vous instruire, M^{r}, d'un autre abus qui y est relatif.

La Pancarte de la Prévôté parle d'un droit de Senaige sur le Poisson frais venant de la mer, qui se paye depuis le premier jour de carême jusqu'à la vigile de Pâques : Elle s'explique ainsi : « le plus beau poisson qui soit en chacun des dits » bâteaux, après un poisson que pourra et peut choisir le » marchand, ou seigneur du dit poisson, et s'il n'y a au dit » vaisseau plus d'un marhon (*sorte de poisson comme le Mar- » soin*) le Roi n'aura que cinq sols monnoye pour son dit

» Droit » or, il est affermé avec celui sur la sardine fraiche, et les sous-fermiers, au lieu du plus beau poisson, en prennent deux, sans laisser le choix au Propriétaire.

Nous espérons du zèle constant qui vous anime pour tout ce qui intéresse la Province et son commerce, que vous voudrez bien, M[r], déférer ces abus aux Etats, et les engager à les faire réprimer le plutôt possible.

Sensibles aux vœux que vous voulez bien faire pour nous à ce renouvellement d'année, nous en faisons aussi de très-sincères pour votre santé et votre bonheur.

PEINTRES-VITRIERS

Cette communauté était gouvernée à Paris par quatre Jurés dont deux sortaient de charge chaque année. L'apprentissage est de quatre années, et le compagnonnage de six autres années, mais l'apprenti de Paris peut, s'il le veut, aller passer cette durée du compagnonnage chez les Maitres des autres villes du royaume, et il est reçu à la maîtrise en présentant leurs certificats.

Les premiers statuts sont du règne de Louis XI ; ils ont été réformés et confirmés, sous Louis XIV, par Lettres-Patentes du 22 février 1666.

Il y avait des *Peintres-Selliers*, qui étaient occupés à orner les selles des chevaliers ; il en est question dans le Livre des Métiers.

Ils avaient des jetons et des armoiries.

A la date du 26 septembre 1574, nous trouvons les statuts (1) que les Peintres et Vitriers de notre ville entendent soumettre au Roi pour l'érection de leur art et métier en titre de maîtrise et métier juré.

Statuts et ordonnances sur lesquelz Michel Morïn Jan Burot Jan Vaudelan Jan Adet Pierre Morin et Jan Burot

(1) Archives de la ville, HH, non inventorié.

peintres et victriers demourantz en la ville de Nantes entendent suivant la vollunté et intenôn du Roy nre Sire faire créer et eriger les arts et mestier de peintre et victrier en tictre de mestrise et mestier juré en lad ville et forsbourgs dud Nantes pour eviter aux fraudes abus et malversaôns qui se sont commis par le passé et se pouroint commettre a ladvenir aud art et mestier de peinctre et victrier

Et premièrement

Que aucun ne poura doresnavant tenir boutique et ouvrouer du dict mestier et art de peintre et victrier en la ville et forsbourgs du dict Nantes jusques à ce qu'il ayt servy an et jour en la maison de lun des maistres Jurez qui pour ce seront eleuz, s'il navoit faict son aprantissage du dict mestier en la maison de lun des d. m^es^ auquel lieu le serviteur gaignera prix raisonnable pour sçavoir s'il sera suffizant pour exercer iceluy mestier tel certifié par lesd maistres et le quel serviteur sil veut estre receu M^e^ aud mestier sera de bonne vye mœurs et conversation bien saine et renommé n'ayant jamais esté actainct ny convaincu d'aucun vice digne de reprehension. Sera tenu de faire chef d'œuvre et experiance tel quil sera désigné et baillé par l'advis des jurez et autres m^es^ diceluy mestier et selon que le pretendant a estre receu maistre le demandera à le faire sçavoir de paincture ou de victrerye celuy duquel il se sentira le plus sufizant. Et ne poura user que de lun dyceux sil ne faict cheff d'œuvre de tous les deux sçavoir de peincture ou de victerye pour cognoistre sa sufizance sy cest de victerye sera tenu de faire ung panneau de joincture de trois piedz en carré ou environ comme les Jurez et autres m^es^ dudict mestier luy bailleront. Lequel panneau led pretendant taillera et paindra recuira mectra en plomb et fera de tous poinctz et quand a la peincture luy sera baille ung tableau de pareille grandeur de trois piedz au carré ou environ dans lequel il fera telle histoire elabourée de coulleurs que lesd jurez et autres m^es^ luy bailleront. Ce faict estant receu et ayant presté le serment en tel cas requis par devant le prevost du dict Nantes Juge et conservateur des

privilèges de lad ville et forsbourgs sera tenu de bailler la somme de dix livres tournois a scavoir cinq[le] solz au Roy cinquante solz pour les pauvres et le reste pour l'entretenement dud mestier. Lesquelz ilz mettront es mains des Jurez pour les distribuer et en tenir compte aux autres M[es] lors quilz sortiront de l'exercice de juré.

Item, que nul ne poura tenir ouvrouer et boutique en lad ville et forsbourgs de Nantes sans avoir faict chef d'œuvre.

Item, que la besogne devoirr neuf qui se fera en la dicte ville et forsbourgs sera bien et deuement faicte scavoir souldee des deux costez sans souldure bruslee ny coulée et sans pièces fendues ny plomb en pièces rompues ny plomb escorché au dedans du panneau parce qu'on en trouve souvent qui ne sont souldées que d'un costé au préjudice de la chose publique car sy lesd ouvrages nestoient bien souldées ne pouroient resister contre les ventz sur peine de cinq solz d'amende pour chacune des dites fautes aplicables moictié au Roy et l'autre moictié aux Jurez qui feront la visitaôn et au cas qu'il se trouveroit de l'ouvrage du dit voirr blanc neuf cy dessus sy mal faicte jusques a six fautes ou plus a ung panneau sera par ladvis des jurez celuy qui aura mal faict lad besoigne et abuzé en son mestier condempné à la refaire paiant néanmoins les amendes des fautes qui sy seroient trouvées.

Item, que les vieilles victres que lon racoustrera seront bien et deuement souldées et reliées comme il apartient sans mettre deux plombs en unne pièce sur peine de l'amande comme dessus.

Item, quand a la besoigne de voirr peinct sera bien et deuement recuite à ce que la paincture tienne sur le voirr et quelle ne soit point brulee d'autant que sy elle n'estoit bien recuite lad paincture ne tiendroit point et s'effaceroit a l'eaue et que iceluy voirr sera bien joinct et mis en plomb et souldé comme il apartient sans souldure brulée ny coulée et qu'au dict ouvrage de voirr painct on ne poura apliquer couleur a huille ny autrement sans estre cuit au four. Le tout sur peine de la dicte amende.

Item, que aulcun m^{e} ne poura en besoignant de paincture faire tableaux a destrempe pour les vernir par dessus pour faire entendre qu'ilz seroient faictz à huille à ce que personne ny soit trompé sur peine de la dicte amende et de confiscation de lad besoigne.

Item, ne se poura faire tableaux à huilles que les coulleurs ne soient bien et deuement employées à ce quelles ne facent perdre la coulleur l'une de l'autre (il y a un oubli évident) et de confiscation de lad besoigne.

Item, ne se poura faire pièce de paincture sur toille a destrempe, que la toille ne soit bonne et raisonnable et ny pouront mettre pièces plus haut de trois tant grande soit la pièce et seront les dictes pièces faulx fillées et collées à ce qu'il n'en vienne faute et ne se pouront mettre aucunnes couleurs qui ne soient bonnes et raisonnables mesme du tornesol au Lieu dazur sy ce nest sur papier.

Item, quand a la besoigne d'estoffe sera bien et deuement faicte et ne pouront mettre orbel pour or fin ny tornesol pour azur ny argent sans estre couvert parce que sont choses a perdre leur coulleur.

Item, que doresnavant quand aucun marchant forain arivera en la dicte ville ayant de la marchandise de voirerie ou autres estoffes concernans l'art et mestier de peintre et victrier chacun desd m^{es} en poura avoir portion a ce qaucun desd autres m^{es} ne savance dachapter a cachette le total de la dicte marchandise sil ne lavoit achaptée auparavant et faict venir de dehors pour eviter au monopole qui se pouroit commettre auquel cas seront neantmoings les vendeurs et achepteurs tenuz se purger par serment.

Item, que tous filz de M^{es} dud mestier de peinctre et victrier de la dicte ville seront receuz m^{es} ayant esté aprantis en lad ville chez leur pere ou autre m^{e} en icelle ville et faisant ung simple cheff d'œuvre ou suffizance sans paier aucune chose.

Item, quaucun m^{e} ne poura tenir qu'un apranty audict mestier de paintre et victrier a moins de quatre ans parceque le dict mestier est fort dificille a aprandre et le dict apranty

layant servy deux ans poura le dict m^e^ en prandre ung autre ou sy ce n'estoit en cas de mort ou autres causes raisonnables sur peine de soixante solz damande scavoir vingt solz au Roy, vingt solz pour les jurez et vingt solz pour l'entretenement du dict mestier et de luy oster le dict apranty dautant qua M^e^ a assez de charge de montrer a ung seul apranty pour la difficulté desd art et mestier.

Item, que nulz M^es^ dud mestier ne pouront mettre en besoigne aucuns compagnons du dict mestier qui sen soyent allez et departiz de la maison d'autre M^e^ avant le terme de leur service faict en icelle maison outre le gre et vollunté de leur dict m^e^ sur peine de soixante solz damande payable a scavoir moictié par le dit serviteur desbauché et l'autre moyctié par le M^e^ qui l'aura desbauché et sil avenoit que led serviteur neust de quoy payer led m^e^ qui laura desbauché payera le tout de lad amende sauf son recours contre led serviteur aplicable comme dessus.

Item, que nul ne poura besoigner et travailler en cette d ville et forsbourgs du dict art et mestier de peintre et victrier soit en chambre boutique ouverte pour quelques personne et en quelque sorte que se soit sil nest M^e^ receu audict mestier ayant faict cheff d'œuvre en icelle ville sur peine de confiscation de son ouvrage de soixante solz damende pour la premiere fois et pour la seconde telle qu'il plaira aux juges darbitrer pour eviter aux fraudes et abuz qui se pouroyent commettre au dict mestier.

Item, que sy aucun maistre du dict mestier va de vye à trépas et delesse sa femme veufve icelle veufve poura tenir boutique du dict mestier et avoir serviteurs durant sa viduité seullement pourveu quelle soit femme de bonne vye et sans reproche laquelle touttefoiz ne poura avoir ni prendre aucun aprantiz durant sa viduité fors celuy ou ceux qui luy seront demourez au trespas de son d mary.

Item que nul m^e^ ne poura ten.r qun ouvrouer ou boutique dans la dicte ville et forsbourgs sy non quil auroict deux maisons joignantes l'une l'autre ou il ny ayt distance que dun mur et cloison entre deux et qu'il ny ait qune porte au

quel cas ne seront reputez que pour unne boutique sur peine de soixante solz damende aplicable comme dessus et confiscation de leurs ouvrages qui seront trouvez en la dicte boutique ou ilz ne feroient leur residance et de fermer lad boutique.

Item, que ceux qui tiennent a presant boutique en la dicte ville et forsbourgs austres que les impétrans des présentes sils veullent parcy apres tenir boutique et besoigner en lad ville et forsbourgs seront tenuz de faire cheff d'œuvre comme dict est et de fraier chacun pour sa portion aux fraiz et mises qui auront esté faictes pour les presantz statuz avoir et faire esmologuer touttefoiz seront exemps de paier les dix livres cy dessus et ou ilz ne vouldroient frayer aus dictes mises et faire chef d'œuvre seront privez de l'exercice du dict mestier en la dicte ville et forsbourgs jusques a avoir satisfaict a ce que dessus pour eviter aus d fraudes et abus qui se pouroient commettre au dict mestier.

Item et sil advient que quelque ouvrouer obtient lettre de don du Roy nostre dit seigneur pour estre passé M^e dud mestier nonobstant ce sera tenu de faire une sufizance dont il voudra estre M^e scavoir de paincture ou de victerye tel qui luy sera baille par les Jurez et autres M^es du dict mestier.

Quelz articles statuts et ordonnances cy dessus ont esté extraictz et comprins par nous Jullien Charete docteur es droictz conseiller du Roy prevost juge ordinaire et conservateur des privileges royaux de la ville forsbourgs et Université du dict lieu ayant avecq nous Mre Guillaume Ogée procureur du roy en la cour de la prevosté du dict Nantes Es chartres et archives publiques de la dicte ville Lesquelz nous samblent estre bons utilles et raisonnables pour le bien publiq de la dicte ville et forsbourgs supliant à la Majesté les admettre selon leur forme et teneur et ce pour evitter aux fraudes et abuz qui se pouroient commettre cy après aud art et mestier de peinctre et victrier. Faict à Nantes le vingt six^me jour de septembre, Lan mil cinq centz soixante quatorze.

Ainsi signé J. Charette, etc...

Collation à l'original du mois du 9 Juillet 1624.

Verger notaire royal.

En mai 1575, des Lettres-Patentes du Roi, portèrent érection du métier de peintre et vitrier en titre de maîtrise et de métier juré.

Hanry par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne A tous presantz et advenir salut scavoir faisons que veuz en nrs conseil privé Les statutz et ordonnances faictes touchant le profitt et utillité de la chose puplique que le mestier de peintre et victrier soit doresnavant en tiltre de mestrise et mestier juré en nre ville et forsbourgs de Nantes lesquelz statutz ont esté veuz arestez et corigez par nos officiers dud Nantes comme apert par les pieces cy attachées soubz le contresel de nostre chancelerye Nous par l'advis et deli-bérâon des gens de nre dict conseil avons dict et ordonné disons et ordonnons, voulons et nous plaist que le dict art et mestier de peinctre et victrier en la dicte ville de Nantes soit doresnavant juré faict et exercé par M^res^ jurez en la dicte ville et fauxbourgs sans quaucuns aûes puissent faire et exercer le dict art et mestier qu'ilz ne soyent experimentez de bonne vye dounalls et receans et nayant faict et presté le serm^t^ pour ce requis mesme de garder les statutz et ordonnances dud mestier lesquels statutz et ordonnances cy attachez comme dict est nous avons confirmez emologuez et aprouvez par cesd presentes Voullons en outre et nous plaist quils soyent dores-navant perpetuellement et a tousjours gardez et observez et entretenuz par lesd m^res^ dud mestier et que ceux et leurs successeurs en jouissent paisiblement et perpetuellement selon leur forme et teneur à la charge que ceux qui assiste-ront à faire les cheffs d'œuvre et vizitâons d'icelluy ni pren-dront pour sallaire aucune taxe. Ci donnons en mandemens à ces présentes A nos amez et féaux les gens tenant nostre court de parlement en Bretagne Seneschal de Nantes et à tous nos justiciers et officiers qu'il apartiendra. Que nostre present ecdit ilz facent lire publier et enregistrer garder observer et entretenir sans y contrevenir ne souffrir y estre contrevenu et du contenu d'icellui joyr uzer plainement et paisiblement et perpetuellement Lesd Mes de Painctre et Victrier et leurs successeurs dissant et faizant cesser tous

troubles et empeschem^s au contrere car tel est nre plaisir et afin que se soit chose ferme et stable à tousjo^s nous avons faict mettre nre scel à ces dites presantes sauf en autres choses nre droict et lautruy en toutes.

Donné à Paris Au mois de May Lan de grace mil cinq cens soixante et quinze et de nre regne le Premier.

Signé sur le reply par le roi en son conseil de Verton.

Collation du 9 Juillet 1624.

La troisième pièce, du 10 septembre de cette même année, est la copie de l'arrêt d'enregistrement des Letttres-Patentes du Roi.

Extraict de registres du parlement

Veu par la court les lettres patentes du roy donne à Paris au mois de May dernier signées sur le reply par le Roy en son conseil de Verton et sellées de cire verd a lacz de soye obtenues par les M^es painctres et victriers de la ville et forsbourgs de Nantes par les quelles et p^r les causes y contenues led seigneur veult et ordonne que le dict Art et mestier de painctre et victrier en la dicte ville de Nantes soict doresnavant juré faict et exercé par maistres jurez en la dicte ville et forsbourgs sans que aucuns autres puissent faire et exercer le dict art et mestier quilz ne soient experimentez de bonne vye dounaliers et receans et nayent faict en presté le serment pour ce requis mesme de garder les statutz et ordonnances du dict mestier. Les quels status et ordonnances attachez ausdictes lettres patentes soubs le contreseel le dict seigneur confirme, emologue et approuve par les dictes lettres veult quil soyent doresnavant perpetuellement et a tousjours gardées observées et entretenues par lesd maistres dudict mestier et que eux et leurs predecesseurs en jouissent paisiblement et perpetuellement selon la forme et teneur a la charge que ceux qui assisteront à faire les cheffs d'œuvre et vizitations diceluy ne prendront pour leur sallaire aucune taxe La requeste presantee à la court par lesd impetrans par la quelle ilz requeroient la lecture et publication des dictes lettres les conclusions du procureur général du Roy et tout considéré. La

court a ordonné et ordonne que les dictes lettres patentes seront leues publiées et enregistrées à la charge que les amendes sy aucunes sont seront adjugees au Roy.

Faict en parlement le dixiesme jour de septembre L'an mil cinq centz soixante et quinze.

Collation le 9 juillet 1624.

Et, à la date du 7 octobre suivant, nous transcrivons la copie du jugement de la Prévôté, ordonnant l'enregistrement au Greffe de Nantes, ainsi que la publication et l'entérinement des statuts de la communauté.

Aujourdhuy en jugement et audiance publique de la Court de la prévosté de Nantes par devant Monsieur le prevost d'icelle a esté de la part de Michel Morin Jan Vaudelan dict delalande Jan Adet Pierre Morin et Jan Burot painctres et victriers en cette ville et forsbourgs de Nantes les tous presantz et néantmoings comparuz et représantés par Maistre Guillaume Houet leur procureur, Maistre Raoul Charete advocat au siege presidial de Nantes et prévosté du dict Lieu dict et remontré vers et en présance de noble homme Maistre Jan Debaillent Pierre des Yonnyeres procureur du Roy en la dicte court de la prevosté. Que en vertu de certains statuz et ordonnances par eux faictz et auctorisez par messieurs de la Justice du dict Nantes et du Procureur du roy deux signez de monsieur expediant et de deffunct maistre Guillaume Ogée vivant procureur du Roy céans et de maistre Macé Callo greffier et mesmes des dictz Michel Morin et J. Vaudelan Jan Burot Jean Adet et Pierre Morin En datte du vingt sixiesme jour de septembre dernier Lesquelz articles et statuz Ilz auroient envoyez au Roy pour eriger leur mestier en art de maistrise ad ce que par cy apres tous ceux qui voudroint se entremettre et speciallement du dict art on congneust de leur experiance et à ce quil ny eust à l'advenir plainctes comme a esté cy devant, à raison que plusieurs se mestoyent dudict art confusément sans en iceluy estre expert et experimenté et versé deuement à l'exercice diceluy Les quelz statuz veuz par le dict sieur Roy en son privé conseil auroient esté confirmez et emologuez et iceluy art erigé en

tiltre de maistrise tant en la ville de Nantes que forsbourgs du dict lieu comme il conste par lettres patentes du dict sieur Roy données à Paris au Mois de May lan de grace mil cinq centz soixante et quinze et de nostre regne le premier et signées sur le reply dicelles par le Roy en son conseil de Verton et scellées cire verd en lacz de soye rouge et verte sur le doz desquelles est l'acte de la lecture dicelles dattées du douziesme de septembre dernier signé Gaudin. Aussy auroient aparu et monstré l'arrest de la court donné en parlement le dixiesme jour dudict mois de Septembre dernier signé du dict Gaudin par lequel arrest la dicte cour a ordonné que les dictes lettres patentes seroinct leues publiées et enregestrées o les charges que les amandes seront adjugées au Roy de toutes Les quelles lettres le dict houet ou dict non a dict avoir communiquées audict sieur procureur du Roy et en a requis Lecture publication et entherinement dicelles affin que personne nen pretende cause dignorance et en landroict ont esté les dicts statutz articles et ordonnances ensemble les Lettres du Roy et arrest de la court leues et publiees par le dict Houet ou dict nom ou en lendroict se sont comparuz Maistres Denys Racompeau Jaques Racompeau son filz et Michel Remaud aussy paintres et victriers en cette ville de Nantes presants et neantmoings comparuz par Maistre Jan Bernard leur procureur qui ont dict et remontré comme de tout temps Ilz ont exercé le dict art et mestier de paincterye et victerye comme encorres Ilz font publiquement au veu et seu du dict Morin et autres cy devant nommés dix ans sont ou environ touttesfoiz les dicts Morin et consortz ont obtenu les dictes lettres sans leur en avoir communique et dautant que soubz proteste dicelles et quilz ne sont employez esdictz statutz combien quilz ayent exercé led art en cette ville au contentement dun chacun plus de cinq à six ans auparavant que plusieurs qui sont desnommes esdictz statutz Venuz en cette ville puis les deux ans derniers Les dictz opposantz se doubtent que le vouldroient empescher d'exercer comme ilz ont acoustumé au moyen de quoy ilz forment la dicte opposition et empeschant l'entherinement des dictes lettres disans iceux Racom-

peaux père et fils et mesmes Le dict Remaud sont aussy bien maistres et expertz audict mestier et art de paincturerye et victrier par avoir exercé led mestier des leurs jeunes aages jusques à presant et avoir tenu et tiennent encorres boutiques sur rue sans jamais avoir esté empeschez audict art et estre gens de bien et de bonne renommée conversation et foy catholique et experimentez audict art comme il est congneu d'aucun et et de tous ceux en vouloir informer sommairement d'autant que les dictz Morin et consortz voudroinct contrarier et dès à présant a esté preins et receu le serment du dict Michel Morin qui a dict bien cognoistre le dit maistre Denis Racompeau et son filz et luy avoir veu excercer le dict art de painctre et de victrier en cette d ville puis les huict ans derniers disans les dictz Morin et autres partyes du dict Houet consentir que le dict Racompeau père soit comprins en leurs statutz et privileges pourveu et non autrement quil contribue aux fraiz de l'impetration des dictes lettres derection du dict art en tiltre de maistrise que de ce qui s'en est ensuivy et autremenl disent quilz ny doibvent estre receuz sans faire chef d'œuvre comme il est requis et porté par les dictes lettres et statutz et au regard desd Racompeau filz et Remaud et autres quy ne sont nommez en leurs dictz articles facent chef d'œuvre au dict mestier et art de painctre et victrier auparavant tenir bouttique ny exercer ledict mestier et que deffanses leur soyent faictes de en l'advenir exercer led mestier que premierement ilz nainct faict chef d'œuvre et ainct esté trouvé capables et pertinans destre receuz maistres dudict art desquelz Racompeau et Remaud a esté en premier lieu accepté et que faict pour eux et à leur intention de l'offre des dictz Morin et consortz les quelz impertinemment et contre le voulloir et intention de La Magesté. Ilz demandent quilz facent chef d'œuvre d'autant quil se void par la seulle lecture des lettres quel d. ne comprent ceux qui auparavant Les deux ans derniers ont levé boutique et exercé publicquement au contantement dun chacun le dict art comme ont faictz les dictz Racompeau et Remaud autrement il faudroit aussy que les dictz Morin et consortz feroinct pareillement

leur chef d'œuvre car ilz nen ont encore point faict au moyen de quoy lesd opposantz suplyent ladjoinction [de Mr le procureur du Roy et qu'il soit dict quilz pouront exercer leurd mestier de painctre et victrier comme ilz ont cy devant faict protestant davoir tous despans et interestz de l'empeschement que leur font les dictz Morin et consortz Et ont requis les d. maistres cy dessus l'entherinemt de leurs d privilleges et statuz et du dict procureur du Roy a esté dict avoir eu communication de tous les statuz et privilleges et arrest de la court obtenuz par les dictes partyes du dict Houet oudict nom et veu le vouloir et intention du Roy consent pour son interest lesd lettres statutz et privileges estre entherinées et baillées pour publiees et commande y obeir selon leur forme et teneur Aussy quelles soint enregistrées au greffe d'office de céans pour y avoir recours lors que besoing sera. Sur quoy après mondict sieur le prevost expediant avoir veu les statutz privilleges et ordonnances et arrestz de la court et ouy sur ce les partyes en leurs dires et raisons et mesmes le dict procureur du Roy a esté par luy dict et ordonné que les d maistres painctres et victriers denommez esdictz statutz et articles auront acte de la présantaôn de presentation et lecture de leurs dictz privileges et statutz et icelles baillées pour publiées et entherinées et commandé y obeir et seront enregistrées au greffe d'office de Nantes pour y avoir recours lors que besoing sera Et ont les dictz Morin Racompeau père et autres cy dessus nommez faict le serment de se porter et acquicter bien et deuement audict mestier et art de painctre et victrier sans y commettre fraude ny abbuz le tout selon et au désir de leurs dits mendementz statutz et privileges et sur les peines y contenues et qui eschéent parce que le dit Racompeau père contribura aux fraiz et mises que ont faict lesd Morin cy dessus nommez derection dudict art et maistrise et de ce qui en peut dependre Et quand ausditz Jacques Racomppeau et Remaud opposantz il est dict quilz informeront sommairement par thesmoings silz ont exercé le dict mestier et art de painctre et victrier et combien de temps il y a pour l'enqueste qui en sera faicte estre communiquée au dict procureur du

Roy pour y prendre telles conclùons qu'il voyra Et icelles et le tout mins par mondict sieur le prevost y ordonner et y faire ainsy que de raison et la Justice sera veu appartenir sans prejudice des droictz des dictz maistres et que les dictz opposantz ne soient tenuz faire chef d'œuvre et cepandant exerceront Le dict art que ilz ont cy devant acoustumé Election de domicille chex les procureurs respectivement.

Faict et expédié à la court de la provosté de Nantes par devant Mondsieur le Prevost dicelle, Le Vandredy septiesme jour de octobre Lan mil cinq centz soixante quinze.

Ainsi signé J. Charette.

Collation du 9 Juillet 1624.

De par le Roy

Audience de Police tenue par Monsieur le Prieur soû maire, assistans Messieurs Gellée, Darquistade, Beloteau et Boutin, Echevins, et Bouhier Syndic.

Du Jeudy 16 Juillet 1722 (1).

Sur la remontrance et conclusions du Procureur du Roy de Police, le siège fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'exposer aucuns pots à fleurs, jardins et autres choses, qui puissent par leurs chuttes blesser les passans, et aux vitriers de jetter aucuns verres ny autres choses par les fenêtres ou boutiques, à peine de dix livres d'amende, et d'ètre les Maîtres responsables de leurs domestiques, et enjoint aux commissaires d'en dresser leurs procès verbaux, pour être communiquez au Procureur du Roy, et fait droit contre les contrevenans ce qui sera vû apartenir. Et sera la presente lûë, publiée, etc.....

Postérieurement, nous n'y avons rencontré qu'une requête, à la date du 18 mai 1758 (requête suivie de permission), adressée par les vitriers, « pour faire défenses, sous les peines portées par les Règlements, aux garçons vitriers de

(1) Bibliothèque de la ville. Arrêts, ordonnances, etc... Mairie de M. Mellier, 50271, 50272, 50273.

placer et de disposer des garçons, arrivants ou changeants, au préjudice des Maîtres. Et il est ordonné qu'à l'avenir l'ancien Juré du corps tiendra un registre sur lequel il sera tenu d'inscrire par date les noms des Maîtres et veuves qui demanderaient des compagnons, avec défenses à tous Maîtres, veuves et ouvriers forains, de prendre ou recevoir aucun garçon arrivant ou changeant, si ce n'est de la main des Jurés, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende au profit de la communauté..... »

Puis, plus tard (20 juin 1765), une requête du sieur Guillaume Martin et Compagnie « pour suitte et diligence de Edme Joseph Le Baillif, son Procurenr Général et spécial Bourgeois à Paris, disant que le 15 Juin 1759 Sa Majesté lui aïant accordé un brevet portant privilège exclusif de fabriquer et faire fabriquer un vernis mastic dit camourlot propre pour l'enduit des vaisseaux, cables et cordages, il désire être autorisé à jouir de son privilège en sa Manufacture, au faubourg de Pirmil, Paroisse St Sébastien ».

A Nantes, les vitriers portaient « d'azur à neuf lozanges d'argent rangées en croix, cantonnées en chef de deux marteaux d'or, et en pointe de deux fers à souder de même ».

Nantes eut aussi, et de très bonne heure, des peintres-verriers. On rencontre à chaque instant, soit dans les actes civils, soit dans les comptes de Miseurs, des noms; nous citerons au hasard : André Guillaume en 1481, Adet Jehan en 1580, Cocquet en 1582, Blanel en 1607, Hach en 1608, Alexandre Louis en 1625, Angebaud en 1642, Loiret en 1676, Alexandre Julien en 1679.

Dans une lecture faite, au mois de juillet 1902, à la Société Archéologique, M. Maître a communiqué un dossier du greffe du tribunal de Nantes, en 1678, relatif à un combat de mouvance entre l'Evêque de Nantes et le seigneur d'Orvault ; ce dossier fait mention d'un vitrail de l'église d'Orvault dont l'auteur était un Vincent Porcher, et fournit en même temps les noms des experts appelés à témoigner dans la discussion : c'étaient Porcher et Cotton, peintres verriers, et Julien Couturier et Loiré, maitres vitriers.

Ce ne sera pas sortir de notre sujet que de dire quelques mots d'un genre d'industrie qui fut assez florissant en notre cité, nous voulons parler des *Verriers-Faïenciers*.

Les noms d'un grand nombre d'artistes nantais sont rappelés par les différents auteurs qui ont traité spécialement cette question, et qui nous les montrent en pleine activité de travail pendant un long espace de temps.

M. Renoul (1) attribue au quartier Saint-Similien le premier établissement industriel fondé à Nantes, et, à l'appui de sa thèse, produit une requête que Jean Ferro adressa à la communauté de ville, afin d'obtenir « le droit de travailler en verre et vaisselle blanche en fayance, avec maintenue des privilèges accordés aux gentilshommes ».

En 1589, ajoute-t-il, il se passa un fait qui prouve combien encore les esprits comprenaient peu les avantages de l'industrie. Certaines circonstances et notamment la difficulté et le peu de sûreté des routes, avaient amené momentanément une hausse dans le prix des bois et des charbons. On eut la maladresse d'en attribuer la cause à la consommation que faisait de ces articles la verrerie des gentilshommes Ferro. Plainte dans ce sens fut portée à la communauté. Et ce qui paraîtra encore plus étonnant, c'est que le bureau de ville eut la faiblesse de faire droit à une requête pareille. Le gentilhomme verrier reçut l'ordre de quitter, sous quinze jours, pour tout délai, non seulement la ville, mais même le diocèse. Mes de Mercœur et de Martignes durent intervenir, et, par concession, le sieur Ferro put transporter son industrie sur la Fosse, dans la rue qui a conservé le nom de rue de la Verrerie.

M. René Blanchard, dans son étude si documentée sur les Ferro (2), cite un immeuble appelé *la Verrie*, dans un aveu du 21 avril 1674, pour la ville de Machecoul, et reporte même à l'an 1588 l'établissement des verriers en cette ville. Ce Fer,

(1) *Annales de la Société Académique de Nantes*, année 1866.

(2) *Bulletin de la Société Archéologique*, année 1900, 2e fascicule.

dit-il, avait été naturalisé en avril 1596 ; c'est à partir de ce moment qu'on peut suivre la filiation de la famille. Nous trouvons Jehan Ferro, et Marthe Blanque, sa femme ; leur associé, Augustin Ferro ; en 1625, Antoine Ribe, neveu et successeur des précédents.

M. Blanchard fournit de nombreux détails sur cette famille et aussi sur les verriers de Héric, où figure, en 1603, un pâtissier du nom de Claude Loreur, qui s'y est associé avec Savyn Fer.

M. de Surgères (1) présente également une nomenclature abondante d'artistes : Babin Augustin, écuyer verrier à la Fosse, qui figure dans un acte du 24 novembre 1593, et dont la fille Jeanne fut épousée par Vincent de Sarode, seigneur de Misegrande, également gentilhomme verrier ; cet auteur le désigne comme successeur de Jean Ferro dans la direction de la verrerie de Nantes.

Parmi les noms rencontrés dans son ouvrage, nous avons relevé Jean de Lachause et son fils Pierre, que l'auteur fait contemporains de François II, Jehan Nudes en 1565, Jean Lindes en 1581 ; et, à une époque bien plus rapprochée, André-Jean Martin en 1730, François de Bigault en 1734, Gauvain en 1735, Didy Antoine en 1738, Pérard en 1740, Bulteau en 1742, Cacault François qui achète, en 1744, de Jean Colin, l'usine que ce dernier avait établie en 1737, sur la place Viarmes, Audy Sébastien en 1748, François-Daniel Leclerc en 1749, les sieurs Cacault père et fils qui, en 1766, correspondent avec un nommé Fauchier, lequel dirigeait à Vertais une manufacture, etc., etc.....

M. Benjamin Fillon, de son côté, cite, vers 1651, un peintre-verrier, du nom de Julien Rolland, qui jouissait à Nantes d'une grande réputation.

Toutes les familles de verriers durent se répandre en Bretagne, car nous retrouverons leurs noms dans les travaux de

(1) *Les Artistes nantais du moyen âge à la Révolation,* notes et documents inédits.

MM. André (1) et Lucien Delombe (2) qui citent plusieurs centres de fabrication assez éloignés l'un de l'autre.

Nous avons tenu à rapprocher ces différents détails, qui parfois ne concordent pas, et dont plusieurs ont été quelque peu contestés. D'un autre côté nous pourrions nous étonner de cette facilité de déplacements dans un genre d'industrie, qui devait cependant exiger un certain temps pour préparer les installations, les aménagements et assurer le débit des objets fabriqués. Au contraire ; les verriers vont d'un endroit à un autre, paraissent et disparaissent, dans l'espace de peu d'années. Il est vrai que tous semblant se rattacher à une même famille, ou tout au moins appartenir à une même nationalité, ils devaient par suite s'entr'aider et se soutenir mutuellement.

Nous trouvons, en 1728, (3) des lettres, Patentes et arrêts du Conseil et du Parlement, pour l'etablissement d'une verrerie, en faveur de François Joseph de Wansoul, gentilhomme verrier Liégeois. Lui aussi, (craignait il l'aventure de Jean Ferro ?) s'engage à ne se servir que de charbon de terre.

Extrait d'une lettre écrite le 15 Juin 1729 par M. de Valincour à Mr Mellier, au sujet de l'Etablissement d'une verrerie à Nantes (4).

Monsieur

Je reçois avec votre lettre du 8 l'affiche que vous avez pris la peine de m'envoïer pour l'Etablissement d'une verrerie à Nantes. Je vois que vous ne négligez rien de tout ce qui peut etre utile ou agréable à votre ville ; et elle ne sçauroit assés vous en marquer sa reconnoissance, etc.....

J'ai donné avis à S. A. S. de cet etablissement, afin qu'a

(1) *De la verrerie et des vitraux peints dans l'ancienne province de Bretagne*, Rennes, 1878.

(2) *Les anciennes faïenceries rennaises*, Rennes, 1900.

(3) Archives de la ville, H H non Inventorié.

(4) Bibliothèque de la ville. Arrêts, ordonnances, etc... Mairie de M. Mellier, 50271, 50272, 50273.

l'avenir on ne prenne point ailleurs qu'à Nantes les bouteilles qui seront nécessaires pour l'usage de sa maison.

A la date du 1er Avril 1744, nous rencontrons une requête d'un nommé Shorse, dit Barberinot, « pour établir une manufacture de fayance dans quelqu'uns des faubourgs de cette ville, ou environs, avec deffenses à qui que ce soit de l'y troubler. » L'autorisation fut donnée.

Le 9 Mars 1751, c'est un nommé Leroy de Montily qui est autorisé « à établir une fayencerie à la Tour Chauvain. » (1) Il fut remplacé par le nommé Belabré (ou de Montillier).

Au mois de Janvier 1753, requête du sieur Lhôte, Medecin, « pour etablir une fayencerie », et le 11 août de la même année, nous trouvons une signification, par voie d'huissier, « au sieur Cacault François, Maître de la faïencerie de Porte neuve, Paroisse de Saint Similien, d'avoir à produire les titres en vertu des quels il a fait l'établissement de ses fourneaux. » Ces notes sont corroborées par le renseignement que contient l'ouvrage, déjà cité, de Monsieur L'Abbé Durville sur les vieilles Rues de Nantes.

Le 2 Mars 1763, Etat et enrollement de dépens « dus et ajugés aux Propriétaires de la Verrie Royale de K/ Nivet au Port Louis, suitte et diligence de noble homme Antoinne Arnou sieur de Maisonneuve, Directeur de la dite Verrie, demandeurs par sentence rendu au Siège Royal de la Police de Nantes le vingt quatre de ce mois contre les sieurs Wouters et Boutevilain, Propriétaires de la verrie de Nantes, et Pierre Landais ouvrier Gomain Deffendeurs, à la taxe des quels dépens ils requierent qu'il soit procédé par un Procureur tiers référendaire En mois, et du montant leur être délivré exécutoire suivant l'ordonnance. »

La question de combustible reparaît encore dans une demande d'autorisation présentée par un Habitant de la

(1) Verger, dans ses archives curieuses, nous donne à présumer que cette faïencerie était près de la rue Royale, et en effet quand on creusa les fondements d'une maison qui s'eleva à cet endroit, on y rencontra une grande quantité de débris de poterie moderne.

Rochelle, en 1782; lui aussi s'engage à ne se servir que de charbon de terre. (cette dernière verrerie etait destinée à la fabrication des *Cannerettes* ou *Cannettes*, que l'on réservait pour la Traite des Nègres, fabrication dont jusqu'alors la Hollande avait eu le monopôle).

De 1733 à 1784 une longue correspondance (voir archives de la chambre de commerce C. 591, 607 et 658) s'échangea pour arriver à établir une seconde verrerie à Nantes.

Voici encore une lettre d'un nommé Leclerc qui se plaint des procédés employés contre lui par les maîtres verriers d'Hardinghem, près de Calais, et qui sollicite l'appui des Magistrats pour obtenir qu'on leur interdise la vente de leurs produits, qui sont, dit-il, de mauvaise qualité et d'une modicité de prix incroyable.

En 1780, Mrs Ballay et Cie demandent à reprendre la verrerie abandonnée, après faillite, par le Sr Wouters.

En 1783, le sieur de la Haye Dumesnil père, Directeur de la verrerie de la Rochelle, demande l'autorisation d'établir une seconde verrerie à Nantes.

En 1784, le projet est appuyé fortement, et on donne pour raison le monopole exercé par le Directeur de la verrerie d'Ingrande.

PELLETIERS

Pourquoi une corporation si riche, qui formait un des quatre corps des marchands, et dont l'industrie était si florissante, si on en juge par les inventaires relevés de tous les côtés, fut-elle si longtemps sans recevoir de statuts ?

Nous nous demandons également pourquoi il ne se trouve, pour notre ville, aucune autre pièce que leurs statuts, qui précédèrent de près d'un siècle ceux qui furent accordés aux Pelletiers de Paris.

Car ils formèrent bien une compagnie séparée, et ce n'est que très tard, en 1746, qu'un édit les réunit aux Chapeliers et aux Bonnetiers.

Le commerce, nous le répétons, occupait un des premiers rangs, et était entouré d'une réglementation très sévère.

Statuts des Pelletiers (1)

Anne, par la grace de Dieu, Reine de France, Duchesse de Bretagne, comtesse de Monfort, de Richemont, destampes et de Vertus. A tous ceux que ces presentes Lettres verront, Salut. Reccuë avons l'heumble suplication et requeste Nous faité de la part de nos sujets les Peletiers et ouvriers du mestier de Peletrie demeurants en nos ville et fauxbourgs de Nantes, exposants que audit mestier et ouvrage de Pelletrie, et aussi au fait de la vente d'icelle sont connus et perpetrés de jour en autre en plusieurs et diverses manieres, grandes et extremes fautes et abus, tant parce que aucuns des peletiers de nos dites ville et Faux-bourgs et autres qui y viennent et affluent aportent Peletries blanches et noires, tant de Lombardie, Navarre, Castille, peaux de montaignes que d'autres pays, qui ne sont preparées ne labourées loyaument comme elles doivent, ains en est le cuir dur et mauvais, et sont les dites marchandises et ouvrages non suffisants, par quoy plusieurs personnes en ce non connoissants qui en acheptent et auxquels est necessité d'en avoir, sont souventes fois defraudés et deceus au très grand grief et dommage de la chose publique de nostre Pays et Duché, et ce par défaut d'y mettre et avoir ordre par constitutions, status et ordonnances au fait dudit Mestier et marchandise comme ès autres bonnes villes Jurées, lequel ordre les dits Exposants Nous ont très humblement suplié et requis y mettre et ordonner, et à celte fin Nous ont presenté les articles dont la teneur s'ensuit. Premier. Qu'à tous Peletiers tenants ouvroirs dudit mestier en cette ville et fauxbourgs, est expressement défendu de non faire abus au fait de la dite marchandisse, sçavoir, de mettre ne mesler l'avorton avec le bois droit, ne le bois droit avec le tendron, aussi de n'y mettre feillage, sinon chacun à par

(1) Bibliothèque de la ville, N° 8346.

soy, et avec ce de ne mettre ne mesler ny mettre peaux de mouton en manteaux, peaux meslées ny brûlées, sur peine de confiscation des dites choses, pour la premiere faute qui y sera trouvée, et pour la seconde soixante sols d'amande outre la confiscation, et pour la tierce cent sols outre la dite confiscation, aplicables, sçavoir, moitié à nostre Recepte ordinoure de Nantes, et l'autre moitié à la boeste de la confrairie des dits Peletiers, et pour chaque piece mal mise ès dits manteaux d'avorton, bois droit ou feillage et peaux en bosse, payeront dix deniers à lad. boeste. Item, et pour ce que plusieurs marchands et pelletiers forains aportants en cette dite ville et faux bourgs, marchandise de peletrie, pouroient à l'avenir se retirer et mettre leur dite marchandise ès maisons d'aucuns des maistre Peletiers de cette dite ville, et chez ceux des maistres qui n'auroient pas marchandise competante ne sortable à tenir leurs ouvroirs ou autres, et voudroient que chez iceux forains, que chez les dits maistres de cette ville, et sous l'ombre d'eux la dite marchandise des dits forains fust vendüe et detaillée, en ce cas il est prohibé et defendu à tous les dits maistres et à chacun de non soustenir les dits forains ne aucuns d'eux à ce faire à peine de trois livres monnoye d'amande, outre la confiscation de la marchandise aplicable ainsi que dessus. Item, est expressement défendu ès dits marchands Peletiers forains de non mettre peaux de moutons en Manteau, ne mesler l'avorton avec le bois droit, ny bois droit avec le tendon, ny le tendon avec les feillages, et de non mettre en botte nulles peaux meslées ny bruslées sur peine de payer à la dite boeste dix deniers par chacune piece mal mise en botte ou en manteau. Item, que tous Peletiers ouvrants marchands et tenans en nos dites ville et faux-bourgs ouvroirs du mestier de Peltrie pour le present demeureront Maistre dudit mestier, par ainsi que chacun payera sa portion des mises et frais que cousteront ces presentes à avoir et recouvrer, et ceux qui ne voudront frayer ès dites mises, seront cassés de leur estat de maistrise du dit mestier et privés de tenir ouvroirs comme Maistres d'iceluy, et outre que doresnavant les compagnons

du dit mestier qui voudront estre passés maistres du dit mestier feront un chef d'œuvre en l'un des ouvroirs des dits Jurés de la forme et manière qui ensuit, sçavoir est, que les compagnons qui viendront de dehors, lesquels qui ne sont fils de Maîtres et qui n'auront apris leur mestier en cette dite ville et faux-bourgs, prendront un cent de peaux de Navarre d'avortons noirs pris sous le fer, et les battront et les fendront, et feront du dit cent de paux six manteaux de la marge, c'est à sçavoir chacun manteau de largeur de cinq pieds par la basse tire, et par la seconde tire de trois pieds et deux doigt, et par l'entre bas de deux pieds et demi de haulteur deux pieds mesure de Prevosté. Item, Plus prendront un cent de peaux blanches prises pareillement sous le fer et en feront six manteaux de la grandeur et marge que dessus et outre plus feront une aumusse de fin gris d'aumuce doublée de fin menu vert, ainsy qu'il apartient pour un chef-d'œuvre à l'egard et aux desirs des deux Maîtres Jurez visiteurs, et de trois autres Maîtres du dit mestier, à ce appellés, et payeront chacun de ceux qui seront passés Maîtres, à la boëte et confrairie de Monsieur saint Jan Baptiste, un marc d'argent blanc ou monnoyé à la valeur. Item, Payera chacun des dits nouveaux entrés à l'Aumosnerie de la ville de Nantes, dix sols. Item, que les aprentifs qui aprendront au tems et à venir le dit métier de Peltrie en cette dite ville et fauxbourgs, payeront à l'entrée de leur dit apprentissage une livre de cire et cinq sols à la boeste de la confrairie du dit mestier. Item, que les dits aprentifs qui auront apris leur mestier de peletrie en ces dites ville et fauxbourgs, qui pareillement vouldroient être passés Maistres, feront semblable chef d'œuvre, reserve l'aumusse qu'ils ne seront tenus faire, et ne paiera chacun nouveau entré d'iceux aprentifs que la moitié des dits devoirs. Item Que les enfants des Maistres Jurez de cette dite ville et fauxbourgs, qui semblablement voudront estre passés Maistres, feront un chef-d'œuvre de la maniere qui ensuit, sçavoir est, ils prendront un cent de peaux noires d'avorton de Navarre, prises sous le fer, et les batront et fendront, et en feront six manteaux de

la marge sus declarée, payera chacun des dits Enfans la moitié des devoirs cy-dessus declarés, et seront tous les nouveaux entrés apellés par devant nos senechal ou Prevôt de Nantes, et par deux des plus sufisans Maitres à ce choisis et Jurez, examinez à sçavoir s'ils seront désignés et sufisants d'être Maistres au dit mestier, afin d'être reçeu et creé Maitre d'iceluy, et licentié de tenir ouvroir, et eux ainsi reçeus et creés Maistres du dit mestier, nos dits senechal et Prevost de Nantes prendront leur serment de bien et loyaument se porter au fait et exercice d'iceluy mestier, et garder les statuts d'iceluy. Item, Que les Maistres du dit Mestier chosiront deux d'entr'eux, pour faire les visitations des ouvroirs et autres choses requises au dit mestier, les quels seront changés d'an en an, et feront serment ès mains de nosdits Juges, ou de l'un d'eux, en delivrant et expediant notre Justice, que bien et loyaument ils garderont les statuts et ordonnances du dit mestier, et en grande curiosité et diligence en visitront l'ouvrage, soit ès ouvroirs des Maitres, ès Foires et Marchés et autres jours sur semaine si mêtier est, et en tous lieux, et promettront user du bon ouvrage, et le mauvais reprendront. Item, Ne pourront nuls ny aucuns Peletiers etrangers de nostre ditte ville et Fauxbourgs, vendre leur dite marchandise de Peletrie en détail, mais la pourront vendre en gros, fors et excepté ès Foire seulement, ausquels Jours de foires ils la pourront distribuer, et si l'ouvrage n'est bon ny suffisant, poura être par eux pris et rendu à nostre dite Justice pour en faire punition, soit par confiscation d'ouvrage ou amende sur les personnes qui les tiendront en vente ; c'est à sçavoir pour la premiere fois qui sera trouvée, confiscation de lad. marchandise, pour la seconde fois soixante sols d'amende outre la confiscation et pour la tierce cent sols d'amende outre la dite confiscation. Item, Payeront chacun des d. maitres dud. mestier pour chacun samedy deux deniers à la dite boüeste pour l'entretenement de lad. confrairie. Item, payeront chacun des serviteurs dud. mestier gaignants argent un denier à lad. boüeste par chacun samedy pour l'entretenement d'icelle confrairie, sçavoir faisons, que

après avoir veu, fait voir et visiter en nostre conseil les dits articles, et sur ce eu l'avis et oppinion des Gens de nostre d. conseil, liberalement inclinant à la requeste et suplication des d. Exposants, desirant toutes fraudes et abus rejetter, et en ce et toutes autres choses le bien et utilité de la chose publique de nostre dit Pays, pour les dites causes et autres à ce Nous mouvants, avons de nos autorité, certaine science, grace speciale et plaine puissance les dits articles ô tous leurs effect, teneur et substance receu et recevons par ces présentes pour statuts et ordonnances perpetuels audit mestier de Peletrie en nos d. ville et fauxbourgs de Nantes, et iceux avons loüé, confirmé, ratifié et approuvé, loüons, confirmons, ratifions et aprouvons par ces dites presentes, voulans et voulons que doresnavant et à toujours, mais perpetuelement ils soient observés et gardés de point en point en nos dites ville et fauxbourgs sans en fraindre, et outre par ces dites presentes avons aux dits Exposants octroyé, octroyons et concedons qu'ils tiennent corps politique, puissent faire et constituer Procureur ou Procureurs pour leurs entretenements et defenses de leurs Droits et Privileges esligement et poursuite de leurs deniers, et ce assemblés pour deliberer les affaires touchant ledit mestier, à y faire toutes choses requises et necessaires pour le bien et utilité d'iceluy Mestier, toutes-fois Nous n'entendons par ces dites que les femmes veuves de Peletiers demeurants en nos dites villes et fauxbourgs soient soustraites ny empechées de tenir ouvroirs et valets du dit mestier de Peletrie ; mais voulons qu'elles le tiennent et s'en marchandent ainsi qu'ont fait et pouvoient faire leurs maris en leur vivant, gardant les dites constitutions et pareils privileges durant leur viduité, sans être sujettes à payer aucuns devoirs autrement que comme un des dits maitres, et si elles se remarioient avec un serviteur du dit mestier de Peletrie, en celuy cas sera iceluy serviteur tenu faire un chef-d'œuvre et payer la moitié des dits devoirs ci-dessus, et si aucune des dites veuves se remariant à quelque homme qui ne seroit du dit mestier, elle sera privée et par ces presentes la privons et frustrons d'icelui mestier :

Et donnons en mandement par ces memes presentes à nos Senechal, à tous Prevost, Lieutenant et Procureur de Nantes, et à tous autres Justiciers et officiers, et chacun si comme luy apartiendra que à ce nos presentes ils fassent tenir et garder estat sans enfreindre, et en fassent, souffrent et laissent les dits Peletiers marchands joüir et user plainement et paisiblement, sans faire ny souffrir leur estre sur ce fait, mis ou donné aucun ennuy, detourbier ni empechement au contraire en soy ce fait mis et donné leurs estoit, le faire rejeter et tout incontinent et sans delay mettre au premier et deub estat ; car tel est nostre plaisir, et à ce que ce soit chose ferme et stable à durer et valoir à toujours, Nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre scel en laz de soye et cire verte : Donné en nostre ville de Nantes le douzième Jour de Décembre l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt dix-huit, ainsi signé, Anne ; et sur le reply : Par la Reyne et Duchesse de son commendement et de forest et scellé en laz de soye à cire verte ; et sur le dos est escrit ce qui ensuit : A la Prevosté de Nantes tenûe le vingt-trois Jour de Janvier l'an mil quatre cent quatre-vingt dix-neuf, se sont comparus Colas Barre, Laurent Ledoux, Laurent le Mercier, Jan Boterau, Jan Verger, Guillaume Gaudin, Julien Balüe, Geffroy Duluc, Jan Danjou, Lejeune, Olivier Forhan, Guillaume Bodic chacuns Peletiers demeurants en cette ville de Nantes, lesquels ont apparu le contenu au long de l'autre part decerné d'iceluy, demandent publication et lecture estre faite, après laquelle apparution lecture en ouye a été iceluy baillé pour publié et comandé y obéir selon l'effet et contenu d'iceluy, ce fait les jour et an susdit, ainsi signé, L. Maillart.

Le roi Henri donne, à Paris, le 19 mai 1575, ses lettres, qui furent confirmées à Paris en mai 1639, par le roi Louis, et à Versailles en avril 1683 par son successeur.

D'après l'armorial de d'Hozier, les Pelletiers nantais portaient « d'azur à un agneau pascal d'argent portant une longue croix d'or, de laquelle pend une banderolle d'hermines ».

PLATRIERS

Les Plâtriers font partie de la communauté des Maçons et des Tailleurs de pierre ; on doit y comprendre encore les Morteliers, qui leur sont adjoints dans le Livre des Métiers.

A Nantes, ils étaient peu nombreux ; il y en avait huit, ayant l'usage d'avoir des ouvriers, au moment où ils adressent la requête (du 11 Mars 1784) (1), dont les termes, disent-ils, semblent *propres à établir un régime et à imposer des obligations aux plâtriers et à leurs ouvriers, à l'effet d'entretenir l'harmonie et les liens qui doivent exister entre eux, et à supprimer les abus qui existent par suite du manque de Jurande, de Jurés et d'assemblées dans cet art.*

« Qu'il vous plaise, Messieurs, voir cy attaché les lettres patentes du douze septembre mil sept cent quatre vingt un y ayant égard et à l'exposé cy devant ordonner que les dittes lettres patentes seront bien et duement exécutées par les platriers et leurs ouvriers, à cet effet en premier lieu ordonner aux maitres platriers de s'assembler incessamment en présence d'un commissaire de police en tel lieu qu'il vous plaira fixer pour élire l'un d'entr'eux à la pluralité des voix pour leur buraliste, De la quelle nomination il sera dressé procès-verbal par le dit Commissaire. En second lieu, enjoindre au buraliste nommé de tenir un livre qui sera chiffré et millesimé de Monsieur le Lieutenant Général de police, sur le quel il sera tenu d'inscrire chaque jour par ordre de datte les demandes d'ouvriers qui lui seront faites par les maîtres, et l'entrée des ouvriers en ville aux quels il sera tenu de delivrer un billet de placement dans les boutiques des maîtres suivant l'ordre des demandes, avec défenses à lui d'intervertir cet ordre et de placer des ouvriers chez des maîtres qui ne se seront pas faits inscrire à peine de dix livres d'amende applicable moitié au proffit des hopitaux, l'autre moitié au profit du maître chez le quel l'ouvrier aurait du être placé, En

(1) Archives de la ville, H. H., non inventorié.

troisième lieu, enjoindre aux maitres de faire inscrire aussitôt l'ellection d'un buraliste leurs demandes du nombre d'ouvriers dont ils auront besoin, et d'obliger ceux qu'ils ont actuellement d'aller également se faire inscrire et recevoir un billet de placement pour entrer chez eux. En cas de refus des ouvriers, leur enjoindre de les mettre dehors et leur faire défenses d'en recevoir, à l'avenir sans un billet de placement, à peine de vingt livres d'amende aplicable aux hopitaux, En quatrième lieu, faire défenses aux dits maitres de nourir et coucher leurs ouvriers à l'avenir, de leur payer aucunes sommes, ni de leur donner du vin pour embauchage. En cinquième lieu, leur faire défenses de débeaucher directement ni indirectement les ouvriers des uns et des autres, de leur donner de l'ouvrage, et d'en recevoir aucun sortant de boutique de la ville qu'il ne lui représente avec le billet de placement un billet de congé ou certificat du maitre de chez le quel il sort, à peine de cent livres d'amende aplicable moitié au proffit des hopitaux l'autre moitié au proffit du maître qui réclamera, lequel sera autorisé à faire constater la contravention par un commissaire de police. En sixième lieu, enjoindre à tout ouvrier qui voudra travailler en ville de faire enregistrer au bureau des plâtriers son nom et surnom, et de recevoir un billet de placement pour entrer en boutique, à peine de prison en cas de contravention. Il sera enjoint aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution de cet article, à cet effet de faire chaque mois leurs visites chez les maîtres et d'en exiger la représentation des billets de placement et congés ou certificats, et de raporter procès-verbal des contraventions pour, sur yceux, les maitres et ouvriers être poursuivis par Monsieur le Procureur du roi ainsi qu'il verra bon être, En septième lieu, faire défenses aux ouvriers d'exiger que les maîtres les mette à la pièce s'ils ni consentent, leur enjoindre de travailler à la journée chez ceux qui le désireront suivant le prix dont ils conviendront, enjoindre aux maîtres d'avoir un livre sur lequel ils porteront par ordre de date leurs conventions avec leurs ouvriers et le payement qu'ils leur feront, enjoindre pareillement aux ouvriers d'avoir un

livre ou cahier sur les quels seront portés successivement de la main des maîtres les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez les quels ils auront travaillés, les conventions qu'ils auront faites avec eux, et les payements qu'ils en auront reçus pour en cas de contestation les deux livres être confrontés et valoir ainsi qu'il appartiendra. En huitième lieu, enjoindre aux ouvriers de remplir les engagements qu'ils auront pris pour des tems fixe, et dans le cas où les engagements n'auront par de terme fixe faire défenses aux maîtres de renvoyer leurs ouvriers, et aux ouvriers de quitter leurs maîtres, qu'après que les ouvrages commancés auront été parachevés, qu'après que les ouvriers auront remboursés les avances qui leur auront été faites, et s'être averti l'un ou l'autre huit jours auparavant s'il ni à cause légitime à peine, en cas de contravention, de vingt livres d'amande contre le maître aplicable au profit du garçon congédié, et de prison contre l'ouvrier avec perte de ce qui pourait lui être dù, En Neuvième lieu, enjoindre aux ouvriers de travailler assidument, lorsqu'ils seront à la journée, depuis cinq heures du matin en été et sept heures du matin en hiver jusqu'à une heure, et depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir, s'il ni à excuse pour maladie ou autres causes légitimes auquel cas ils dédomageront les maîtres du tems qu'ils auront manqués. En Dixième lieu, ordonner que dans le cas où le maître refuserait sans cause de donner à son ouvrier un billet de congé, et de toutes autres contestations entre eux, ils seront tenus, conformément à l'article cinq, des dittes lettres patentes, de se retirer par devant Monsieur le Lieutenant général de police ou le Magistrat qui en fera les fonctions, pour recevoir droit sans délai et sans frais, En onzième lieu, faire défenses aux ouvriers de s'assembler chez La Peraud, rue des Carmes, et en aucun autre endroit, sous prétexte de compagnonage, confrairie ou autres causes ; de cabaler entr'eux pour se placer les uns et les autres chez les maîtres, ou pour en sortir, de maltraiter les ouvriers soit français soit etrangers qui auront été choisis par les maîtres, et d'en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis extraordinaire-

ment suivant les ordonnances, Ordonner que la sentence qui interviendra sera lue dans l'assemblée des platriers qui aura lieu pour l'ellection d'un buraliste, imprimée, lue, publiée et affichée dans les boutiques de chaque platrier, afin que personne n'en prétende ignorance, le tout néanmoins après l'homologation d'ycelle à la Cour, et que tous les platriers etablis à Nantes contriburont par égales portions aux frais en résultants à quoi faire Ils seront condamnés et contraints c'est Justice.

Suivent sept signatures.

Soit communiqué au Procureur du roi de Police.

Nantes le 11 Mars 1784.

Signé Berrouette.

Vu par nous la présente requete nous en consentons les conclusions.

Arrêté à notre hôtel Nantes 18 Mars 1784.

Signature.

Les gens tenants le siège royal de la police à Nantes vû la requête cy dessus et des autres parts, expédiée d'une ordonnance de soit communiqué au procureur du roi, en datte du onze mars présent mois, les lettres patentes du roi données à la Muette le douze septembre mil sept cent quatre vingt un, enregistrées au Parlement de cette province le trois mai mil sept cent quatre vingt deux, ensemble les conclusions du Procureur du roi du dix huit de ce dit mois, le tout murement considéré.

Ordonnent que les lettres patentes du roi dont est cas seront bien et düement exécutées selon leur forme et teneur, et déboutent les suppliants du surplus de leurs demandes ; Arrêté à Nantes en la chambre du conseil du siège le vingt Mars mil sept cent quatre vingt quatre.

Suivent cinq signatures.

POTIERS

Nous n'avons rencontré aucune pièce pour les Potiers d'étain, en dehors de leurs statuts.

Statuts des Maistres Pottiers d'Etain (1)

Charles par la grace de Dieu, Roy de France : A tous presens et avenir ; Salut. Comme pour obvier aux abus, desordres et malversations, qui se commettoient ordinairement par les Gens de metiers et artisans des villes de nôtre Royaume en leurs arts et métiers, nos Predecesseurs et Nous ayans voulu et ordonné que en châcune desdites villes les mestiers fussent Jurez et créé Maistres de châcun metier, pour avoir l'œil et prendre garde auxdits abus et malversations ; et d'autant que le mêtier de Pintier et Pottier d'etain, n'a encore esté Juré en nôtre ville de Nantes, et qu'il s'y commet journellement infinis abus par personnes qui n'ont la connoissance et experiance du dit metier ; Les Pintiers et Pottiers d'etain de la dite ville et fauxbourgs de Nantes desireroient et Nous supplieroient vouloir créer le dit art et métier en métier juré à l'instar des autres bonnes villes de nòtre Royaume ; et avoir agreable les statuts et ordonnances qu'ils ont faittes et dressées, pour l'observation et entretenement dudit métier ; et depuis fait voir à nos Officiers de la Justice audit Nantes, qui les ont trouvées justes et raisonnables des quels la teneur ensuit.

Et Premierement.

I. Que nuls ne aucuns ouvriers dudit métier ne seront receus au dedans de la dite ville et fauxbourgs de Nantes à y besoigner, s'ils ne sont Maitres ou Varlets, allouez des dits Maitres, ayant besoigné en ouvroirs de l'un d'iceux, le tems de trois ans subsequens et sous leur charge, à peine de

(1) Bibliothèque de la ville, n° 8,346.

soixante sols tournois d'amande aplicable tiers au Roy nôtre sire, tiers aux pauvres et tiers aux denonciateurs.

II. Item, Que nul maître ou varlets du dit metier ny autres ne pouront faire au dedans de la dite ville et fauxbourgs, senèchaussée et comté de Nantes, aucun ouvrage de quelque sorte que ce soit, si elle n'est de bon et loyal etain, sur peine de l'amande arbitraire et confiscation dudit ouvrage, applicable comme devant, et outre de privation du dit métier au contrevenant jusques à un an entier.

III. Item, si aucun ouvrier du dit mêtier, audit Evêché, Senéchaussée de Nantes, faisant ou vendant aucune vaisselle d'étain contre ces presentes statuts, icelle vaisselle sera prise par Justice ou par les Jurez dudit métier et confisquée, sera aplicable comme devant, et s'il est ouvrier dudit metier il sera privé de non en user jusques à un an entier, et à icelui ouvrier ou autres qui auront été trouvez et vendu icelle vaisselle, sera deffandu de non plus en vendre sur peine d'amande arbitraire.

IV. Item, que les Maistres dudit Metier, ne vendront, feront vendre ny exposer en vente aucun ouvrage que premier elle ne soit marquée de leurs marques et poinçon, à la peine de deux sols six deniers d'amande lorsqu'ils seront repris et de confiscation de la dite piece, et quand aucun ouvrier sera créé Maistre du dit Mètier, il sera tenu avant pouvoir vendre ny exposer en vente, bailler à Justice en présence des Jurez dudit metier, le patron et forme de sa marque dont il voudra user et marquer son ouvrage, duquel les dits Jurez auront un par autant devers eux, afin qu'il ne puisse dénier sa marque et ouvrage, et autrement ne sera receu à user de la dite Maitrise.

V. Item, que tous ouvriers dudit Mêtier dudit Evêché et comté de Nantes, seront tenus d'aporter leur marque et poinson, et iceluy bailler à Justice et ausdits maistres Jurez de la dite ville de Nantes, et de faire le serment requis et accoutumé sur le fait du dit Mêtier, par devant les Juges ordinaires dudit Nantes, ainsy que par les Maîtres de la dite ville et fauxbourgs, lorsque leur sera fait sçavoir, sur peine de vingt sols d'amande.

VI. Item, que doresnavant les compagnons dudit metier, qui voudroient estre passez Maistres, feront trois chef d'œuvre chez l'un des dits Maistres Jurez, ainsi qu'il plaira ausdits Maistres les luy ordonner, comme ils font par autres villes jurées.

VII. Item, que les fils de maîtres dudit metier qui a present sont passez, et leurs successeurs qui seront dudit metier, seront passez et créés Maitres d'iceluy metier de toutes les sciences d'iceluy, sans qu'ils soient tenus de faire que l'un des dits chef-d'œuvres, tels que les dits Maistres presenteront.

VIII. Item, que nul ne poura estre fait ny créé maistre en la dite ville et fauxbourgs de Nantes, s'il n'a fait son aprentissage chez l'un des dits Maistres par trois ans ou autre tems convenable, ou qu'il ait besoigné comme serviteur de l'un des dits Maistres par trois ans, et que nul Maître du dit Mêtier, sans cause raisonable, ne poura prendre compagnon de l'un des autres Maîtres si son Maître et luy ne sont d'accord, et que aucun Maître ne prendra l'aprentif de l'un des autres des dits Maîtres qu'il n'ait quittance de son dit Maître, sur peine de cent sols d'amande applicable comme dessus.

IX. Item, que s'il est trouvé en la boutique et ouvroüer des dits Maistres aucune piece d'ouvrage coupée, icelui Maistre sera tenu payer deux sols six deniers tournois d'amande par chacune piece, ainsi coupée, et outre sera ledit ouvrage rompu et cassé, l'action du Maistre reservé contre ceux qu'il appartiendra.

X. Item, que tous les autres pintiers ouvrant et tenant boutiques au tems present en la ditte ville et fauxbourgs de Nantes, demeureront Maistres et faisant un chef d'œuvre seulement : parceque châcun payera sa portion des mises et frais que coûteront ces presens statuts avoir recouvrer et faire emologuer, et ceux qui ne voudront faire les dites mises et faire le dit chef d'œuvre, seront privez de l'exercice de leur dit métier jusques à avoir satisfait, ainsi que dit est.

XI. Item, Ne poura aucun estre maistre ny tenir boutique

de Maître en ladite ville ny fauxbourgs, s'il n'est Maitre receu et fait le serment à Justice et prouvé par les Maistres dudit mètier, dudit chef d'œuvre qu'il aura fait, ainsy qu'ils luy auroient devisé.

XII. Item, Et s'il avient que aucun ouvrier seroit passé Maistre du dit Mètier, par Lettres de grace du Roy notre Sire, il sera tenu de faire un essay des essais dont il voudra estre Maistre, tel que il luy sera ordonné par les Maistre passé par chef d'œuvre, et sera tenu aux visitations comme les autres Maistres appellez, et aux frais dudit metier, si bonne semble aux Maistres qui auroient passé par chef-d'œuvre.

XIII. Item, que aucun forain dudit mêtier, ne poura exposer en vente par boutique ordinaire aucune vaisselle d'etain telle qu'elle soit en ladite ville et fauxbourgs s'il n'est Maistre passé et créé en ladite ville et fauxbourgs de Nantes, sur peine de confiscation d'icelle vaisselle, à estre appliquée comme dessus ; mais bien pourront etaller aux foires de ladite ville tant seulement, parce qu'ils seront sujets aux visitations desdits statuts comme sont les Maistres de ladite ville et fauxbourgs.

XIV. Quand il aviendra que aucun compagnon dudit mêtier demande aux Maistres Jurez dudit metier chef-d'œuvre luy estre baillé et ordonné qu'il puisse estre examiné et passé Maistre dudit Mètier, les dits Maistres Jurez ne pouront bailler ny ordonner les dits chef-d'œuvre sans y appeller quatre des dits autres Maitres du dit metier passez par examen, et si autrement est fait, il sera reputé pour non fait ne receu.

XV. Item, Que personne du dit mêtier ne autre n'achetera et ne changera aucune vaisselle fondüe, cassée et ratissée, sinon qu'il ait connoissance du vendeur ou du changeur, et qu'il soit vraisemblable qu'il n'y aura été commis aucune fraude, larcin ny abus, et s'il est trouvé du contraire, l'acheteur sera tenu restituer la dite vaisselle et dedommager la dite partie s'il ne peut trouver son vendeur, sur peine de soixante sols d'amande applicable comme dessus, et que ceux qui retireront les dits etains tant fondus que demarquez,

ratissez et desrobbez, seront tenus les rendre et restituer à ceux qui auront perdu la dite vaisselle.

XVI. Et pour le regard des femmes veuves dudit metier de pintier en ladite ville et fauxbourgs de Nantes, elles pouront tenir boutiques et serviteurs du tems qu'elles seront veuves, ainsy que ont fait leurs maris en leur vivant, durant leur viduité gardant les dits statuts, sans estre sujettes à payer aucuns devoirs. Et si aucune des dites veuves se remarie avec un compagnon qui seroit du même metier, en tel cas il sera tenu faire un chef-d'œuvre comme les dits Maitres luy presenteront, et si aucune veuve se remarioit avec autre homme qui ne soit du dit metier, elle sera privée et annullée de la dite Maîtrise.

XVII. Et pour ce que ces presens statuts concernent la Police et interest de la Republique, est entendu que nonobstant oppositions ou appellations, les ouvrages et autres qui seront trouvées ou faittes contre les dits statuts cy dessus specifiez et declarez, soient pris et mis en main de Justice, réellement et de fait, et garder au profit de qu'il appartiendra, jusques à ce que par Justice autrement en soit ordonné et sans prejudice d'icelles oppositions ou appellations ; et où les dits Maistres Jurez ne pourroient promtement fournir de Justice, leur est permis faire la dite prise réaulment et de fait, en y appellant aucuns temoins gens de bien et solvables, en faisant incontinent le raport à Justice prochaine sur les lieux et prochaine ville.

XVIII. Item, que pour la garde et entretenement dudit Metier et de ces presens statuts, les dits Maitres pouront par chacun an en avoir deux d'entre eux pour faire les visitations ; et seront tenus essayer les etains en saumon qui viendront en la dite ville et fauxbourgs et autres choses necessaires audit Metier ; et iceux continuer et nommer d'an en an, si bon leur semble, et seront tenus de le representer à Justice pour faire le serment en tel cas requis et accoutumé, pour eriger les droits dudit métier ; et plus bas est écrit.

Nous Claude Brossard Lieutenant de Nantes, et Guillaume Oger Procureur du Roy en la cour de la Prevôté au dit

Nantes, certifions à qui il appartiendra avoir veu, corrigé et amembré les statuts, Privileges et ordonnances cy-dessus, et iceux baillez et delivrez aux Pintiers du dit Nantes sous nos seings. Fait à Nantes le cinquième Jour de Janvier mil cinq cens soixante sept. Ainsi signé, C. Brossard et G. Oger, G. Burot, T. Machault, P. Hillerin, F. de Louvigné et J. Gautier.

Les Lettres du Roi furent données à Fontainebleau au mois d'avril 1567, confirmées par le roi Henri à Nantes, en avril 1598.

Le 15 février 1666, les Maîtres Pintiers adressent une requête pour faire confirmer par le nouveau Roi leurs Privilèges et pour obtenir une addition de plusieurs articles à leurs statuts, comme suit :

Premier. Que à l'avenir aucun Marchand ne poura mettre en œuvre plomb ou etain pour iceluy vendre et debiter en boutique ouverte ou autrement en la ville, fauxbourgs et comté de Nantes, qu'il n'ait été receu Maître audit art, conformément aux Privileges et statuts, à peine de confiscation des dites marchandises de plomb ou étain qui se trouveront estre exposées en vente par autres que des Maîtres du dit art.

II. Et d'autant que plusieurs regratiers et revendresses s'ingerent d'acheter et priser des vaisselles d'etain et autres marchandises dépendantes de l'art des dits Pintiers et Plombeurs aux invantaires des Habitans ou autrement, de la valleur des quelles marchandises ils n'ont aucune connoissance pour n'en connoître le titre ny la qualité, et de plus que souvent les dits regratiers et revendresses achetent les dites vaisselles et marchandises d'etain, et ensuite les exposent en vente, et sous ce pretexte soustrayent la plus part les serviteurs et Enfans de famille qui leur aportent et vendent la dite vaisselle de leurs maisons et contribuent à leurs dits vols et larcins, pour à quoy obvier, deffanses seront faittes à l'avenir à tous regratiers et revendresses, chaudronniers et Poisliers de s'ingerer de faire aucuns pri-

sages de vaisselles d'etain et plomberies chez les habitans de la ville et banlieüe du dit Nantes, ny d'en acheter, soit vieille, cassée, ratissée ny fondüe, à peine de confiscation de la dite marchandise et de cinquante livres d'amande aplicables au corps de leur dit art, sauf aux habitans à faire priser leurs dites vaisselles d'etain ou plomberies, tant aux inventaires que autrement, par les Maîtres Pintiers et Plombeurs.

III. Et pour rendre d'autant plus les dits Pintiers et Plombeurs experts en leur art, qu'il ne sera permis à quelque personne que ce puisse estre, soit marchand, Maistre Pintier, Plombeur ou autres, faire venir d'autre Païs etrange aucunes vaisselles ouvrée ny jettée en moule, pour icelle vendre en la dite ville, banlieüe et comté de Nantes, à peine de confiscation de la dite vaisselle et de dix livres d'amande.

IV. Ne sera permis à l'avenir à aucuns compagnons du dit art de Pintier, de prendre et exiger d'aucuns compagnons arivant en la ville aucun argent pour le droit d'embauchage, et lorsque les dits compagnons ou garsons y auront été une fois embauchez et mis en boutique chez un des Maîtres de la dite ville et comté, ne sera permis aus dits Garsons et compagnons de sortir de chez leur dit Maistre pour aller chez un autre Maistre de la dite ville, si ce n'est du consentement du Maistre où il aura premierement esté embauché, et en cas que quelque Maistre prendroit le dit Garson ou compagnon autrement que dit est, sera le dit Maistre condemné en privé nom à vingt livres d'amende.

Veu par nous Mathurin Imbert Ecuyer sieur des Retraittes, conseiller et Procureur du Roy de la ville et siege royal de la Prevôté de Nantes, la requeste des Maistres Pintiers et Plombeurs de cette ville et comté, avec les articles inserez au pied de la dite requeste ; Nous declarons n'y avoir rien trouvé de contraire aux ordonnances Royaux, et iceux articles estre utiles au bien et à l'interest public de cette ville et au maintien du dit art de Pintier et Plombeur et à leur negoce. Fait à Nantes le dix huitième Février 1666. Signé Imbert, à costé est écrit, se pourvoyent vers Sa Majesté et Monseigneur

le chancelier, à Nantes ce 19e février 1666. Signé Julien Boux.

Les Lettres royales sont données à Paris au mois de mai 1666 et furent enregistrées à Rennes le 17 juillet suivant.

Les Maitres Pottiers d'Estain et Plombiers, dit d'Hozier, portaient « d'or à une aiguière accompagnée en chef de deux tasses et en pointe d'un saumon de plomb couché, le tout d'azur. »

Quant aux *Potiers de Terre,* nous mentionnerons ceux de Rieux, dont a parlé Mr de la Borderie, en affirmant que les Potiers de Rieux, et ceux de Chartres, près Rennes, étaient les seules corporations qu'il connût en Bretagne.

Mr Maître (1) a donné lecture d'un aveu, du 11 Juin 1754, rendu par les Potiers d'Herbignac au Seigneur de Kerolivier. Cet aveu apprend que les Potiers de cet endroit formaient une corporation, comme ceux des villes, avant 1790. A Nantes, la communauté des Maîtres Potiers portait « d'azur à une chèvre passante d'argent sur une terrasse de Sinople et accompagnée en chef de deux têtes de chameaux affrontées d'or. »

POULIEURS

Point de Maîtrise dans ce corps d'Etat.

C'est ce qui résulte d'une requête, du mois d'Août 1750, (2) seule pièce rencontrée au dossier de ces industriels. Des difficultés se présentaient à chaque instant pour obtenir, et se réserver le maintien des compagnons choisis. Ils s'adressèrent au Lieutenant Général de police, et demandèrent qu'à l'instar des Maîtres tourneurs et faiseurs de chaises, qui avaient présenté une requête semblable, homologuée par sentence du 5 Juillet 1714, leur requête fût l'objet d'une discussion et que, si on l'approuvait, on voulût bien l'homologuer

Ils obtiennent gain de cause, à la date du 3 Septembre 1750

(1) Bulletin de la Société Archéologique de la Loire-Inférieure, tome 18e, année 1879.

(2) Archives de la ville, HH, non Inventorié.

SABOTIERS

On se sert beaucoup de sabots dans notre région, et les artisans occupés à ce travail devaient être nombreux. Ils manifestèrent, à un moment, le désir de se constituer en communauté et, le 10 Janvier 1775, signèrent la requête, qui suit (1),

Messieurs

Messieurs les Juges du Siège Royal de la Police de Nantes

Supplient humblement Julien de la Rüe, Mathurin Boisdron, Pierre Pohoreau, faisant pour eux et pour Yves Martin, Joseph Pineau faisant pour luy et pour Antoine Suteau, Louis Pineau faisant pour lui et Yves Libeau, Jean Lelord et Louis de la Rüe, François de la Rüe, Pierre Peigné faisant tant pour luy que pour Laurent Allereau, Etienne Jagot, Jean Lefeuvre et Julien Briet, sabbotiers à Nantes, Charles Tuillier et Samson de la Rüe, aussi sabbotiers audit Nantes, Disants que quantité de personnes se meslent de faire et vendre des sabbots dans la ville et banlieue de Nantes ; la facilité que l'on trouve à entreprendre cet état devient très souvent nuisible aux interests du peuple. L'ouvrier le moins instruit, sans s'inquieter de la bonté et de la commodité de son ouvrage, travaille, vend et débite, des marchands en ont fait une branche de commerce, ils tirent des forests et des campagnes voisines de Nantes des sabbots fragiles et incommodes qu'ils vendent. Ceux qui les ont achetés se trouvent bientôt réduits à la nécessité toujours cruelle pour les gens dans l'indigence d'employer, pour en achepter de nouveaux, les petits fonds qu'ils réservoient à leur subsistance.

Les personnes dans l'oppulence conçoivent peut être difficilement de pareils inconvenients, parce qu'elles n'y sont pas exposées ; mais peut-on douter qu'ils sont sensibles au peuple, continuellement en proïe à toutes sortes de besoins ? C'est pour les soulager, c'est pour aider aux infortunés à supporter

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

leurs maux, que l'autorité fut principalement confiée aux magistrats. Qui plus que vous, Messieurs, est pénétré de ces Maximes vraiment patriotiques et humaines ? Et qui dans la Magistrature cherche plus les occasions d'en faire ressentir les précieux effets au peuple ? Les suppliants ont crû trouver dans leur etat le moïen de vous en présenter une. Il est incontestable que ce sont des vües aussi favorables à l'humanité qui ont ranimé de tous tems les augustes magistrats qui vous ont précédés dans les fonctions qui vous sont aujourdhuy confiées pour le bonheur des habitants de cette ville, lorsqu'ils permirent les érections de tant de corps de métiers, auxquels il n'y eut de privilèges attachés que pour exciter davantage l'emulation et la perfection parmis les ouvriers. Les suppliants ont osé croire que vous voudriés bien, Messieurs, les faire participer à la mesme faveur, pour pouvoir y parvenir, ils ont fait rédiger un cahier de statuts et Règlement, et requierent ce considéré.

Qu'il vous plaise, Messieurs, voir cy attachés les dits statuts et Règlement, y retrancher et ajouter tout ce qui sera jugé nécessaire sur les conclusions de Monsieur le Procureur du Roy, et leurs permettre, passé de ce, de se pourvoir pour obtenir de Sa Majesté Lettres Patentes nécessaires pour la création et érection de leur dit Etat de sabbotiers en Corps et Métier, c'est Justice.

Suivent sept signatures.

Le même jour, 10 Janvier, la requête est communiquée au Procureur du Roi, et le 28 suivant, celui-ci arrête que les Requérans seront renvoyés vers qui ils verront l'avoir à faire.

Le 9 février, les Gens tenant le Siége Royal de la Police, déboutent les demandeurs de leur demande.

Voici quels étaient les statuts qu'ils joignaient à leur requête.

Statuts des Maitres sabbotiers de la ville fauxbourg et banlieues de Nantes

Article 1er. Les dits maitres sabbotiers s'assembleront par devant Monsieur le Procureur du Roy de cette ville, pour en

sa présence être fait election de deux des plus sufisants et capables d'entreux pour être Jurés du dit métier ; les quels presteront serment, et exerceront la fonction de Jurés pendant un an, à la fin du quel le plus ancien des deux sortira de Jurande et en sa place il en sera nommé un autre, pour exercer la dite jurande avec celui qui sera resté, le quel ancien sortira à la fin de l'année suivante, et alors il en sera élu un autre en sa place qui sera le cadet de celui qui aura resté, et ainsi continuer d'année en année, à pareil jour, de façon que chaque juré exerce la dite jurande pendant deux ans ; les quelles élections des dits jurés seront faites par tous les maitres du dit métier, présents ou duement appellés et ceux d'entre eux qui ne se trouveront pas, ou seront malades ou absents de la ville paieront trois livres d'amende au profit du dit corps.

Article II. Aucun ne pourra etre admis à la maitrise de sabbotier qu'il n'ait un brevet d'aprentissage au moins de deux ans, qu'il n'ait travaillé pendant trois ans chez les dits maitres de la dite ville, et qu'il n'ait fait chef d'œuvre en la boutique d'un des dits maitres, tel qu'il lui conviendra, choisi en présence des deux jurés et des deux plus anciens du dit corps. Après quoi, il sera reçu en prestant serment par devant Messieurs les Juges de police.

Article III. Quant aux fils de maitre, ils pouront faire leur aprentissage chez leur père, sans être tenus d'avoir de brevet d'aprentissage, ni servir les maitres comme compagnons, en faisant une experiance de leur scavoir, et prêtant serment par devant Messieurs les dits juges et paiant la moitié des droits qui doivent être paiés par les compagnons non fils de maitres à leurs réceptions.

Article IV. Nul des dits maitres ne poura tenir plus d'un aprentif à la fois ; et seront tenus de païer trois livres à l'enregistrement des dits aprentifs, pour emploïer au profit du corps.

Article V. Nul ne poura avoir plus d'une boutique ouverte dans la dite ville, et en cas de mort des dits maitres, les veuves auront le pouvoir d'achepter et revendre comme les

maitres, et ne pourront les dites veuves tenir plus d'un ouvrier.

Article VI. S'il se trouve quelqu'un faisant le dit métier sans avoir fait chef-d'œuvre, et avoir païé les droits, il seront contraints de s'en désister, à peine de confiscation de ses bois et outils, et de vingt livres d'amende, moitié à l'hotel Dieu de cette ville et l'autre moitié au profit du corps.

Article VII. Défenses seront faites à tous marchands et autres personnes de vendre et débiter aucunes paires de sabbots en détail, tant dans la ville et fauxbourgs et banlieues de cette ville, à peine de confiscation des marchandises, et de vingt livres d'amende, moitié à lhotel Dieu et moitié au profit du corps.

Article VIII. Comme plusieurs sont dans l'usage de faire faire des sabbots, dans les campagnes, ou provinces voisines, pour les amner vendre à Nantes, il sera fait défenses à tous les maitres sabbotiers et marchands grossiers, d'aller au devant, pour en achéter sur les champs, le long de la rivière, avant que la marchandise soit arrivée, et qu'elle ait été visitée par les deux jurés, au quel il sera paié cinq sols par grosse, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenants, moitié à lhôtel Dieu et moitié au profit du corps.

Article IX. Pouront aussi les maitres jurés, faire quatre visites généralles par an, chez toux les maitres du dit métier; aux quelles visites, il leur sera paié dix sols ; examineront les ouvrages et marchandises qu'ils y trouveront, pour voir s'ils sont de bonne qualité et tels qu'ils doivent l'etre, et s'ils en trouvent de défectueux, ils les feront saisir et enlever, feront assigner les délinquants par devant Messieurs les Juges de police, pour ordonner la confiscation des marchandises.

Article X. Pouront aussi les maitres jurés faire visite en la ville, fauxbourgs et banlieües de Nantes, aux maisons soupçonnées de vendre des sabbots au détail, chez ceux qui en vendent en gros, qui ne poura être moins d'une demie grosse.

Article XI. Les dits jurés en faisant leurs visites, n'y seront troublés, ni empêchés ains leur sera donné toute sureté à la conservation des droits du dit corps, et les opposants seront punis suivant l'exigence des cas.

Article XII. Les maitres forains, et etrangers, compagnons, arrivant en cette ville, après un travail sans discontinuer chez un des maitres de la ville, comme il est marqué en l'article second, pouront parvenir à la maitrise en faisant chef d'œuvre, tel qu'il leur sera donné par les maitres jurés, et ne pouront les dits maitres, sous quelques prétextes que ce soit prendre ni recevoir et débaucher l'aprentif ou compagnon de l'autre, à peine de vingt livres d'amende, moitié à l'hotel Dieu et moitié au profit du dit corps.

Article XIII. Si un compagnon après le terme expiré de travailler chez les maitres, venoit à epouser une veuve ou fille de maitre du dit métier, sera reçu par franchise comme fils de maitre lors de leur réception et fera demi chef-d'œuvre, lequel lui sera donné à la manière acoutumée.

Article XIV. Nul des dits maitres ne poura emploïer ni mettre en ouvrages aucuns bois en nœuds, pouris et échaufés, ni bois de rondin, de noïer, de fresne, d'ormeau, d'aune, de saule et de fouteau, à peine de confiscation des dites marchandises et de vingt livres d'amende, moitié à l'hôtel Dieu et moitié au profit du corps.

Article XV. Le clerc du dit métier, qui sera le dernier maitre reçu, sera obligé d'aller au premier ordre d'un des maitres jurés, avertir les autres maitres de se trouver dans les lieux accoutumés ou se feront les assemblées pour déliberer de leurs affaires, concernants leur métier parceque pendant qu'il fera la fonction de clerc, de ne païer rien pour les visites.

Signé : Grasset.

Aux sabotiers s'adjoignaient, tout naturellement, les socquetiers. Eux aussi avaient fait des démarches pour être reconnus corps juré, mais sans résultat, si nous en jugeons par les deux pièces qui suivent.

En 1723 (1),

Au mois de février, les maitres socquetiers de Nantes avaient présenté des statuts et Règlement pour leur art.

S'appuyant sur la cherté des chaussures en cuir depuis plusieurs années qui oblige les gens de campagne et des environs de la ville, et même un grand nombre d'habitants de la ville à se servir de socques, il y aurait bien, disent-ils, pour éviter les abus et malversations à ériger leur métier en profession réglée. Les cordonniers et les carreleurs auraient seuls interêt en la dite érection et ils y forment opposition. Dans ce projet un seul article donnait lieu à contestation, l'article 13 dans le quel ils demandaient qu'il soit deffendu aux marchands forains d'exposer en vente, vendre ou débiter, aucunes socques, à peine de confiscation et d'une amende de 3 livres, sauf les jours de marché de samedy. Il y aurait lieu d'y ajouter le mercredy qui est aussi jour de marché. Tous les autres articles etaient reconnus admissibles. (Lettre adressée à Mr de Brou.)

Celui-ci, à la date du 27 Avril même année, repond que ces statuts ont eté confirmez et qu'il y a lieu de réunir les socquetiers pour les engager à solliciter l'expedition des lettres de confirmation. (Lettre adressée à Mr Mellier.)

Nous avons rencontré, dans le même dossier (est-ce la réponse à cette lettre ?), un brouillon de correspondance, qui porte la date du 5 septembre 1723 ; M. Mellier y accuse réception, à Rennes, d'une lettre visant le corps des couvreurs et des socquetiers.

Il y est dit : « ... Mais avant de conclure cette affaire, je vais avoir l'honneur de vous observer qu'il y a quelques mois que vous me fites celui de m'adresser le projet des *Statuts des Socquiers de Nantes*, et qu'après avoir discuté cette affaire ils ont obtenu, sur votre avis, des Lettres Patentes en érection de communauté. Ils les ont fait présenter au Parlement de Rennes et m'ont assuré qu'ils n'ont pu y obtenir l'Enregistretrement par eux demandé.

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

Ils n'ont pu me dire précisément quel a été le motif du refus de cet enregistrement. Quelques-uns se sont avisés de présumer que Mr (en blanc) avoit trouvé mauvais qu'on ne l'eusse pas consulté sur cette matière avant d'obtenir l'expédition des Lettres.

Vous aurez agréable, Mr, demander le sieur Dubois Procureur au Parlement de Rennes qui a poursuivi l'Enregistrement des dittes Lettres de la part des dits socquiers, afin de sçavoir quel est le motif du refus de l'Enregistrement dont il s'agit. »

SELLIERS

Ce genre d'industrie, nous l'avons déjà fait remarquer en parlant des Eperonniers, eut son ère de gloire, comme toutes les corporations occupées à la fabrication des choses de guerre.

La sellerie comprenait alors cinq corps de métiers différents.

Les chapuiseurs, occupés au gros œuvre, fabriquant l'ossature, la charpente de la selle ;

Les blasonniers-cuireurs, couvrant cette charpente de cuir et y peignant des écussons ;

Les lormiers, pour les brides, les mors et les ornements de métal ;

Les bourreliers, tels que nous les connaissons ;

Les selliers, qui englobaient un peu tous les autres, et qui étaient les artistes du métier. C'étaient eux qui gouvernaient la corporation, et qui avaient la direction des fonds de secours versés par tous les corps de métiers à la confrérie. C'étaient eux qui payaient les chapuiseurs, les blasonniers et autres, travaillant pour eux. On les appela longtemps Lormiers-selliers.

Plus tard, au XVIe siècle, une nouvelle industrie se greffe sur toutes celles que nous venons d'énumérer, c'était la carrosserie. Les selliers deviennent alors lormiers-selliers-carrossiers.

Nous avons vu que les Eperonniers étaient aussi rattachés à eux, et qu'ils n'en furent distraits que vers 1678.

La corporation possédait des jetons, où figure saint Eloi.

Nantes possédait une corporation de cet état, dont voici le règlement :

Leurs armes étaient « d'azur à une selle d'or, accompagnée en chef de deux marteaux de même, emmanchez d'argent, et en pointe de deux arçons de même. »

Statuts des Maistres Selliers (1)

Se sont les Points et Articles qui ont estées trouvées raisonnables et necessaires par nous Julien Charette, Docteur en Droit, Prevost de Nantes ayant avec nous Maîtres Guillaume Auger Procureur du Roy en la ditte Prevosté, pour jurer le Mestier et Art des Maîtres Selliers, Coffriers, Matteliés, bahutiers, lormiers, en cette ville, fauxbourgs et banslieus de Nantes, et par Nous en parties extrait des chartres entiennes en la chambres des comptes et chasteau du dit Nantes, et sur autres articles fait par les Maistres du dit Mestier et ville d'Angers, Tours et autres villes circonvoisines ; Et pour obvier aux abus et plaintes que chacun jour on reçoit par les sieurs Gentilhommes, autres plusieurs personnes frequantant la ditte ville.

Premier.

I. Que doresnavant nul ne sera receu Maitre sellier en la ditte ville, faubourg et banslieus du dit Nantes, que premier il n'ait fait cheff d'euvre en la forme et maniere qu'il sera nommée, ordonnée et designé par les deux Maistres Jurés du dit Mestier, en l'autres année, selon que cy-après est speciffié.

II. Que nul ne sera receu Maistres audit art de Mestier cy-devant en la ditte ville, faubourgs et banslieus du dit Nantes, que premier il n'ait estée apprentif du dit mestier en la ditte faubourgs et banslieus du dit Nantes, ou en une autre bonne ville où ledit Mestier sera Juré, par l'espace de trois ans,

(1) Bibliothèque Municipale, N° 8,346.

dont il apportera Attestation de Maistre ou il aura fait son apprentissage.

III. Aussy ne pourra estre receu Maistres auparavant que premier il n'ait esté passé compagnon par les Maistre du dit Art et autres compagnons en icelle.

IV. Item, que nul ne sera receu à passer Maistre audit Art, qu'il n'ayt fait chef d'euvre devant les Maistres de l'année et autres Maistres du dit Art, lesquels à cette fin il sera tenu appeller pour voir faire chef-d'Euvre, lequel chef-d'Euvre se pourra conclure, pourveu qu'il y ait quatres Maistres avec les Maistres Visitteurs Jurée de l'année.

V. Item, seront tenus les dits pretandants ès Maistrisses faire Escharpantier pour leurs chef d'Euvre, sçavoir, un arson de selle armée à pointe et à talon, bien édument cherpanté, et en faire une selle avec ledit arson bien édument de quatre quartiers, avec le siege bien édument, fait le panneau, ajusté à deux chefs, tous d'une piece bordée et cousu, et un harnois à la Cousiere, aussy bien édument fait, collé et bien cousu.

VI. Ou bien sera tenu de faire pour son dit chef d'Euvre un arson de selle à faire pour chef chevaucher à l'Ecuyer bien édument cherpanté, et garnie avec son harnois, et cinq pandants, et trois rang de fleurons bien decoupé avec le poitral, bien entrelassé, avec la tetiere, son champs frune, fausse Renne bien édument monté.

VII. Ou un bas de vesselle bien édument cherpanté, garnie pour en sernik en guerre, si besoin est, et celuy qui aura fait l'un desdit trois chef d'Euvre cy-devant, sera reçeu à estre Maistre au rang du nombre des Maistres dudit art de Nantes, nommé sans aucuns reffusfort pour le regard de ceux qui auront fait leurs apprantissage audit art dans la ditte ville et faubourg de Nantes, apportant leur Lettres du dit apprentissage, et Quittance de leur Maistre, ne feront que demy chef d'Euvre, pour estre reçeu Maistre.

VIII. Parce que les dits prétandants à estre receu Maistre audit art seront, après avoir fait leur dit chef d'Euvre, devant nommée devant les dits Maistres, presantée par devant le Prevost de Nantes, le Procureur du Roy à la ditte Prevosté,

ce jour faire le serment en tel cas requis, et reçeu Maistre audit Ard auparavant ouvrier boutique.

IX. Et payera celuy qui sera receu Maistres au dit Art, lors de sa ditte reception à Maistrisse, la somme de soixante sols, sçavoir dix sols au Roy à la recepte ordinaire, et le reste pour entretenir le service accoutumé, estre fait par les dits Maistres tous les Dimanches de l'an devant la saint Esloys.

X. Item, Est deffendu à toutes personnes de lever boutique du dit Art, ny exposer en vente en la ditte ville, faubourgs et banslieus, aucune piece de marchandises de selliers, coffretiers, Malletiers, bahutiers, lormiers, littières, choches, chariots brointans, leurs harnois, foureaux, ceux Dequebuze, Pistolets, Estuis de chapeaux, Bonnet, Porte manteaux, Malle, Mallettes garnye, chezses, Tabouret, carreaux, Vante, Pannier couvert de veaux, Courois pour porter coffre et pannier, ny autres choses concernant le dit Estat, et Malle de bois, s'ils ne sont Maistre dudit Estat, sur peinne de confiscation des dites marchandises, dont ils seront trouvé saizies, et de soixante sols d'amande appliquable comme devant.

XI. Item, que chaqune an sera par la communité des Maistres du dit art esleu trois d'entre eux pour estre Gardes et visiteurs audit Estat, quy seront tenus de visiter les autres Maistres pour le moins de quinze jours en quinze jours, pour la raport de la ditte visitations audit Prevost et Procureur du Roy, pour ordonner des malversations qu'il seront trouvées audit art, appellant avec eux leurdittes visitation un clerc du Greffe d'office ou Sergent, pour en faire Procez verbal des malversations qu'ils seront trouvés edits visitations.

XII. Est deffendu à tout Maistres dudit art de non mettre vieux arson, vieille bandes pour servir à neuf Enure, que les dits arsons ne soient bien édument cherpanté et de bon bois, nervée de nerf de cerf, et bien houssé de cuire, ou brodée de cuir neuf, en curée de toille ou de cuir par dedans, et ne pourra Maistre aucun vieille cuir aux Panneaux, ny piece qui ne soient de traverses, et sera cousu le port et le garot à deux chefs, sur peine de soixante solz d'amandes appliquable comme devant.

XIII. Item, ne sera fait par les dits Maistres aucuns harnois de cheval qui ne soient de bon cuir et bien pren, lesquelles harnois ne seront doublés que de cuir neuf, sans y maistre aucune doublure de mouton, et sera chacun des courois de harnois, et tout d'une piece, sur peine de la ditte amande.

XIV. Ne pourront aucunes des dits Maistres doubler etrivieres de vieille cuir, sur la ditte peine cy devant.

XV. Et aussy deffendu à touttes personnes audit lieu de garnir sangle de cheval surfais de cuir ne de tissu, fort audit Maistres sellieres, sur peinne de l'amande cy devant.

XVI. Aussy es prohibée et deffendu à toutte sorte de personne d'ouvrer, d'exposer en vante selle, harnois à cheveaux, soit tant vieille que neufve, en la ville faubourgs et banslieüs de Nantes, que les dittes choses ne soient d'etoffe devant ditte, et premierement visité par les Maistres visiteur de l'année ; ne pourront les dits Maistres tenir plus d'une boutique en la ville et faubourgs, sur peine de l'amande comme devant.

XVII. Item, Aucun Maistre du dit Estat ne pourra prendre apprentif moins de trois ans, et durant le dit temps ne pourra le dit maistre en prend un autre, fors que finissement de la seconde année, le dit Maistre en pourra prendre un autre art ; est fait deffense à tous compagnons et autres de non besogner du dit art en la ville et faubourgs, fors chez les dits Maistres, et aux dits Maistres de non soustraire et suborner les apprentifs et compagnons les unes des autres, et lieu bailler et besogner en leurs ditte maisons en la ditte ville et faubourg, le tout sur peine de la ditte somme de soixante solz d'amande apliquable comme devant.

XVIII. Seront tenus les dits Maistres de recevoir les Enfants des uns et des autres pour passer Maistre au dit Estat, une marquise seulement guarnissant par devant les deux Maistres visiteurs de l'année, et deux autres comme devant, et payeront la moittié d'un devoir cy-devant.

XIX. Et pouront les veuves des dits Maistres du dit mestier, après le decez de leurs mary, tenir boutique pendant leur viduité, pourveu qu'elles ayent serviteur ou compagnons qui

sache besogner audit art, sujet à visitation comme devant, se gouvernant les dittes veuves honnestement, à s'il advient qu'elle se remaris avec un compagnons de l'Etat, sera receu Maistre du dit art, faisant comme les fils Maistres seulement, et payant comme le filz de Maistre seulement.

XX. Item, Est deffendu audit Maistres de faire aucune bahu de charge et de somme, qui ne soient couvert de cuir de veau ou de pourceau, et le reste de basanne, et ferrée bien édument, sur peine de confiscation de la ditte marchandises, et de la ditte amande comme devant.

XXI. Item, Que sy aucun se presante à estre reçeu Maistres par Lettres de don de Roy, sera neanmoins tenu estre experimanté par les Maistres visiteur de l'année et autres devant dit, et faire au dit art comme le dit filz des Maistre, auparavant faire le serment, et payera comme les dits filz de Maistres au Roy et à l'entretenement de la Messe de saint Eloye.

XXII. Quand il sera question des affaires du dit mestier, seront tenu les Maitre de comparoitre au chapitre assigné par les visiteurs du dit mestier, pour deliberer des dittes affaires comme de raison, sur peine au defaillant d'une livre de six pour l'entretenement du luminaire, pour servir au service de leur ditte confrerie, de la quelle ils seront executé sans dépans par un sergent, et lequel chapitre ils pouront conclure au nombre de huit maistres.

XXIII. Item, Est deffendu à tous batiers et bourelliers de faire ny faire faire aucunne selle harnois et aucunnes choses concernant l'estat de sellier, ny en exposer en vante, sur peine de confiscation des dittes marchandises, et de soixante livres d'amande, moittié au Roy, et l'autre moittié pour les dit service des Maisses de saint Eloy.

XXIV. Item, Ne poura aucun des dits Maistre prendre la marchandises qui viendra en ville pour estre vendu soit en gros ou en detaille, de l'estat et vocation des dits Maistre, comme arson de boutte, sorte de bande de faire, bouru, boucles de toutte sortes, et autres choses consernant les dit Estat, et s'il advenoit qu'aucuns d'eux eussent baillé airs ou

deniers à Dieu, ne pourront les prandre que la communauté des dits Maistres ne soient appellé pour en prandre, sy bon leur semble d'ans avoir pour le prix qu'elle auront esté donné, sur peine de soixante solz d'amande appliquable comme dessus.

XXV. Et pouront les dits Maistres selliers vandre autres leurs selles, harnois et autres espèces, morts de bride et estrieux à leurs ouvrois et boutique, promptement en accommoder les seigneurs Gentilhomme, autres personnes.

XXVI. Item, Que tous selliers estant à present en la ville, et fauxbourgs et bans lieus du dit Nantes seront tenus faire chef d'Euvre du dit mestier, comme devant est, synon ceux qui auront tenus boutique ouverte auparavant les ditte six ans dernieres.

XXVII. Que celuy quy fera le chef d'Euvre du dit art, le fera en la maison de l'un des dits Maistre de l'année, et aux depans du dit pretandant Maistre, auxquelle chef d'Euvre assisteront les dits Maistres visiteurs, et autres Maistres jusqu'au nombre de dix.

XXVIII. Seront tenus les aprantifs au dit mestier de payer à un fois cinq solz chaqune pour entretenir la messe et service de saint Eloy, que les dits Maistres font servir en l'Église des Carmes de Nantes dont reponderont les Maistre qui auront les dits aprentifs. Signé, sur les registres ecrit sur parchemin, Julien Charette, G. Oger et Bouchaud, commis du Greffe.

Le roi Louis donna à Versailles, au mois de septembre 1680, les lettres patentes qui furent enregistrées au Greffe de la cour, le 18 avril 1681, registre 24, folio 183.

Mais ces statuts étaient loin d'être rigoureusement observés. Il en fut établi de nouveaux, composés de vingt-cinq articles (1).

Les sieurs Urien et Guihard, Notaires royaux, en firent l'acte le 23 Décembre 1738, qui fut enregistré au Greffe de la Police le 19 Juillet 1742. Les lettres de confirmation furent

(1) Bibliothèque de la ville, n° 8346.

données à Versailles au mois de Janvier 1739, et enregistrées au Greffe de la cour le 7 Août suivant.

Article 1er. — Nul ne pourra être reçû Maître sellier sans avoir fait apprentissage du dit métier pendant trois années, dans une ville où il y a Jurande, et à cet effet sera tenu l'aspirant d'en représenter le brevet en bonne et düe formé signé du Maître et des Jurez de la ville où il aura fait son apprentissage.

II. — Nul ne pourra pareillement être reçu Maître, qu'il n'ait auparavant servi chez les Maîtres après son apprentissage, en qualité de compagnon pendant trois années au moins, ce qu'il sera tenu de justifier.

III. — Nul aussi ne pourra être reçu Maître qu'au préalable il n'ait fait chef-d'œuvre tel qu'il lui sera ordonné et désigné par les Jurez en charges du dit Métier.

IV. — Seront tenus les aspirans à la maîtrise du dit métier de faire l'un des trois chef-d'œuvres ci-après désigné ; le premier, un arçon de selle, armé à pointe et à talon, bien et düement charpenté, une selle avec le dit arçon de quatre quartiers seulement, avec le siège, proprement travaillé, ajusté et bordé à deux chefs, tout d'une pièce, et un harnois à coursiere, bien collé et bien cousu ; le second, un arçon de selle à piquet : pour chevaucher à l'écuyer bien et düement charpenté, et garni de son harnois, à trois rangs de fleurons, bïen découpés, avec le poitrail bien entrelassé, avec la tetiere, son chanfrain, fausse Rènes bien montées, cordelieres doubles, bâtons rompus, chaperons renversez, et batte de fronsies ; le troisième, un bas de ressels bien et düement charpenté, garni pour servir en guerre : après l'un des quels trois chef-d'œuvres parfaits par l'aspirant, et le serment par lui prêté en tel cas requis et accoutumé, par devant les sieurs Lieutenant Général, Maire et Echevins, juges de Police de la dite ville de Nantes, le dit aspirant sera reçu Maître du dit métier.

V. — Payera l'aspirant lors de sa réception à la Maîtrise, la somme de soixante sols, sçavoir, dix sols au Roi, à la recette ordinaire, et le surplus sera employé à l'entretien et frais du

service, que la dite communauté fait faire tous les dimanches devant Saint Eloy.

VI. — Les enfans des Maîtres du dit métier seront reçûs à la Maîtrise, en payant seulement moitié des droits ci-dessus, en faisant demi chef-d'œuvre, tel qu'une selle à demie piquée seulement, qu'ils seront tenus faire en présence des Maîtres, et auront aussi la liberté de faire une marquïse seulement, aux conditions du présent article.

VII. — Défences sont faites à toutes personnes que ce soit, qu'ausdits selliers et coffretiers, Maltiers, Bahutiers, de tenir boutique des dits métiers, s'ils ne sont reçus Maîtres, ni d'exposer en vante à la dite ville, faubourgs et banlieües de Nantes, aucunes pièces de marchandises de selliers et coffretiers, Maltiers, Bahutiers, tant pour litieres, coches, carosses, et leurs harnois, que pour les harnois des chevaux de carosses, chariots brouettans et leurs harnois, fontes, et faux foureaux d'arquebuze, ou pistolets, de quelque maniere que ce soit, etuits de chapeaux et bonnets, portemanteaux, tant en drap que cuirs, Males, Malettes et bougettes garnies, chaises ni tabourets, carreaux, paniers couverts de veau ou de vache, corroye pour porter coffres, ni fouëts montés en cuir, paniers, ni autre chose concernant les dits métiers, à peine de confiscation et de trois livres d'amende applicable comme devant.

VIII. — Les Maîtres s'assembleront dans les premiers jours de décembre de chacunes années, et éliront à la pluralité des voix, deux d'entr'eux, pour être Gardes Jurez de la dite communauté, les quels entreront en exercice au deux Janvier suivant, et seront tenus tous les quinze jours d'aller en visite chez tous les autres maîtres de leur communauté, assistés d'un Officier ou Huissier de police, pour dresser procès-verbal des contraventions, lequel procès-verbal sera porté par devant les dits sieurs Lieutenant Général, Maire et Echevins, Juges de police, pour être les contraventions par eux condamnés sur les conclusions du Procureur du Roy de police, suivant l'exigeance des cas, en telle amende payable par provision, et applicable comme ci-devant.

IX. — Défenses sont faites à tous Maîtres du dit métier, d'em-

ployer de vieux arçons et vieilles bandes pour servir à neuf, et les dits arçons seront bien charpentés, et de bon bois bien nervé et bien ennœuvré de toille neuve, et bordé de cuir neuf, et faux siège neuf ; défenses leur sont pareillement faites de mettre aucuns vieux cuirs aux panneaux, ni pièces qui ne soient de traverses, à peine de trois livres d'amende applicables comme dessus.

X. — Ne sera fait par les dits Maîtres ancuns harnois de cheval, qui ne soit de bon cuir, bien conditionné, et sera chacune corroye de harnois d'une seule pièce, comme aussi ne sera mis aucuns vieux cuir dans les harnois de carosses, ni suspentes, tant de chaise roulante, que de carosse, à peine de confiscation et de trois livres d'amende applicables comme dessus.

XI. — Défenses sont faites à toutes autres personnes de la dite ville, faubourgs et banlieuës de Nantes, qu'ausdits Maîtres selliers, de garnir sangles de cheval, surfais de cuir ni de tissu, sous peine de pareille amende de trois livres.

XII. — Défenses sont pareillement faites à tous chârons d'entreprendre aucuns carosses ni chaises roullantes de qui que ce soit, pour les faire garnir de cuirs, ni d'etoffe, de quelque manière que ce soit et à tous maîtres, de faire aucuns marchés avec les chârons, pour la construction et les harnois des dits carosses et chaises roullantes, tant en vieux que neuf, à peine de confiscation et de trois livres d'amende.

XIII. — Défenses sont aussi faites à tous Maîtres, de garnir bateaux de carosses, ni chaises matelassées quelles ne soient bien nervées, et enœuvrées de toille neuve, et bourre et autre chose de meilleur ; à peine de trois livres d'amende.

XIV. — Défenses sont faites à tous maîtres selliers de prendre apprentif, à moins de trois ans, et pendant les deux premières années, chacun desdits Maîtres ne pourra prendre qu'un apprentif, passé les quelles deux années, il lui sera loisible d'en prendre un autre ; défenses sont aussi faites à tous compagnons de travailler dudit métier que chez les maîtres d'icelui, les quels ne pourront suborner aucuns compagnons ni apprentifs de chez les autres maîtres, et ne pou-

ront avoir les dits maîtres plus d'une boutique dans la dite ville, faubourgs et banlieuës de Nantes, à peine d'amende.

XV. — Pouront les veuves desdits maîtres, après le décès de leurs maris, tenir boutique tant qu'elles resteront en viduité, pourvû qu'elles ayent compagnons qui sachent travailler du dit métier ; seront les dites veuves sujettes à visite, et tenuës de se comporter fidèlement, a peine d'exclusion du dit droit, et en cas qu'elles convolent en secondes nôces avec des compagnons du dit métier, lesdits compagnons seront reçus à la maîtrise de la même manière que les fils de Maîtres.

XVI. — Défenses sont faites ausdits Maîtres de faire aucuns bahus de charge et de sommes couvertes de cuir, de veau et de pourceau, et le reste de basanne et bien ferré, à peine de confiscation et d'amende comme ci-devant.

XVII. — Si aucun se présente pour être reçu maître, en vertu des Lettres de Sa Majesté, il sera tenu de faire le chef-d'œuvre, prêter le serment, et de payer les mêmes droits que les fils de Maîtres.

XVIII. — Lorsqu'il sera question de s'assembler pour les affaires de la dite communauté, les Jurés visiteurs du dit métier, chargeront le dernier maître reçu de convoquer l'assemblée, en avertissant les autres maîtres de s'y trouver, et ceux qui manqueront d'y assister, seront condamnés à donner une livre de cire à la confrairie de la dite communauté, s'ils n'ont excuse légitime, comme maladie ou absence, pouront au surplus les dits maîtres au nombre de huit, y compris les dits jurés visiteurs, arrêter et délibérer dans toutes leurs affaires, comme si tous les maîtres avoient assistés à l'assemblée, et seront aussi tenus et obligés tous les dits maîtres d'assister aux enterrements et services des Maistres et femmes de la dite communauté, à peine, s'ils n'ont excuse légitime, comme dit est, de pareille amende que dessus, au payement de la quelle ils seront contraints par les voyes de Justice, dans la huitaine, passé lequel temps ils en demeureront déchargés.

XIX. — Défenses sont faites à tous bâtiers et boureliers, de la dite ville, faubourgs et banlieües de Nantes, de faire ni de

faire faire aucunes selles ni harnois, tant de carosses que de chaises roulantes, ni aucuns équipages, ni en exposer en vente, tant vieux que neufs, à peine de confiscation, et de soixante livres d'amende, applicable, moitié au Roi, et l'autre moitié à la confrairie de saint Eloy.

XX. — Défenses sont aussi faites à toutes personnes que ce soit, qu'à celles qui en ont le droit, de faire ni faire faire aucunes housses, et faux-foureaux, soit de cuir, de poil et d'écarlate, et de quelques autres natures d'etoffes que ce soit, ou puisse être, ni de les garnir et exposer en vente dans la dite ville, fauxbourgs et banlieües de Nantes, à peine de saisie de la marchandise, et de dix livres d'amendes pour chaque contravention applicable, moitié à sa Majesté, et l'autre moitié à la confrairie de saint Eloy.

XXI. — Ne pourront aucuns des dits Maistres achepter aucunes marchandises de leurs professions qui arriveront dans la dite ville de Nantes, pour y être vendües, tant en gros qu'en détail, que la dite communauté n'y soit appellée, pour en prendre par chacun d'eux si bon leur semble, au même prix, et s'il arrivoit qu'aucun d'eux eût achepté des dites marchandises, il ne pourra les enlever, sous peine de trois livres d'amende applicable comme dessus.

XXII. — Les dits Maîtres selliers, outre les selles et harnois exprimés dans les articles précédens, auront la faculté pour la commodité du public de vendre dans leurs boutiques et ouvroirs, les mords de brides et Etriers.

XXIII. — Seront tenus les apprentifs du dit métier de payer chacun une fois seulement, la somme de cinq livres pour l'entretien des messes et services de saint Eloy, dont les Maistres des dits apprentifs seront responsables.

XXIV. — L'aspirant qui fera le chef-d'œuvre du dit métier sera tenu de le faire à la maison de l'un des Jurés en exercice, aux frais et dépens du dit aspirant, auquel chef-d'œuvre assisteront les maistres visiteurs et autres, au nombre de dix seulement.

XXV. — Conformément à l'arrêt du Parlement de Bretagne du 30 Septembre 1577, les maistres selliers qui voudront à

l'avenir exercer le métier de Coffretier Maltier et bahutier, seront tenus de faire le chef-d'œuvre de l'un et l'autre métier; et de même les Coffretiers Maltiers et bahutiers qui voudront exercer le métier de sellier, seront pareillement tenus de faire chef-d'œuvre du dit métier, et seront tenus les uns et les autres de souffrir réciproquement les visites qui seront faites chez eux par les Jurés exerçants la profession de ceux chez lesquels ils iront en visite.

Le 29 juillet 1744, la communauté adresse une requête, pour demander de les faire imprimer à nouveau, avec l'acte de leur confirmation et de l'Arrêt d'Enregistrement.

Les selliers-carrossiers avaient l'habitude d'offrir le pain bénit à la fete de saint Eloi. Une contestation surgit à cet effet en 1743, et le 27 novembre le commissaire de police réunit les Maîtres pour déterminer ce qu'ils entendaient faire à l'avenir. La majorité décida que l'on continuerait à agir comme par le passé.

En 1771, nouvelle réclamation des selliers dont les statuts étaient trop souvent l'objet d'infractions contraires à leurs intérêts. Un arrêt de la cour du 17 X^{bre} de cette année, conformément à l'article VII des statuts, défend à tous loueurs de voitures et de chevaux de faire faire chez eux aucun ouvrage neuf de sellier carrossier. Il leur sera seulement permis de prendre des ouvriers, pour raccommoder leurs voitures, les équipages et les harnais à leur usage. Les Jurés sont autorisés à aller en visite chez ces loueurs, mais en se faisant accompagner d'un commissaire de Police. Il est défendu à tout ouvrier sellier, non Maître, etabli dans les fauxbourgs, en dehors de la limite de la Maîtrise, d'introduire, dans l'etendue de la Jurande, aucun ouvrage de sellier-carrossier, soit couvert ou enveloppé de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation des marchandises et des ouvrages saisis, et de cent livres d'amende.

SERRURIERS

On est généralement porté à juger du travail des ouvriers par le nom qu'ils portent ; il ne faudrait pourtant pas croire que les serruriers ne fissent que des serrures, c'était la plus petite partie de leur besogne ; depuis longtemps les serrures leur étaient livrées toutes faites, de certaines contrées qui avaient acquis une réputation, telles la Picardie, et en particulier la ville d'Eu ; les plus communes venaient du Forez. Les serruriers ne fabriquaient que la serrure compliquée, destinée à la fermeture des coffres-forts, des caisses des négociants et des joailliers, c'était même en général une serrure de cette espèce qu'on donnait à faire, comme chef-d'œuvre, aux postulants à la maitrise.

Les véritables ouvrages des serruriers étaient les pièces nécessaires aux charpentes, ancres, crampons, boulons, etc., les ustensiles de ménage en fer, les loquets, gonds, pitons et pieces du même genre, les grilles, les balustrades, que le goût du temps voulait aussi riches, aussi ornementées que possible.

Le métier touchait donc au métier manuel des simples fèvres (1), mais en même temps aux délicatesses d'œuvre des orfèvres et des imagiers.

Le XIIe siècle fut l'apogée de leur développement. Nombreuses pourtant étaient les difficultés d'opérer pour ces artisans, qui n'avaient à leur disposition ni lingots de fer préparés, ni moyens énergiques de battre le fer. Ils faisaient tout à la main, frappant et martelant doucement leur travail, qu'ils chauffaient fréquemment. C'étaient néanmoins de vrais chefs-d'œuvre qui sortaient de leurs mains.

(1) Les ouvriers en fer s'appelaient fèvres ou fabres ; on donnait le nom de forcetiers à ceux qui fabriquaient les ouvrages en fer et en cuivre, ces derniers formèrent une corporation distincte, dans le XIIIe siècle.

On les appelait encore Ferronniers, Ferrons.

Au XIII[e] siècle, le serrurier ne confectionne plus seulement des grilles, il contourne des chandeliers, orne des huches ou coffrets, ciselle d'admirables serrures, jette dans son œuvre les caprices des volutes, les variétés d'animaux bizarres.

Au siècle suivant, ils commencent à perdre de leur grâce et de leur invention ; ils ne se contentent plus des vieux procédés du plein fer, ils se servent de feuilles de fer qui se rivaient au gros œuvre. Plus tard encore, la tôle vient jouer dans ces travaux un rôle prépondérant qui n'est pas sans nuire un peu à leur solidité, puis la lime remplaça le marteau, et le ciseau sert à ciseler.

Nos serruriers eurent des statuts, qui furent plusieurs fois modifiés ; mais, remarquons-le, on précisait de plus en plus les précautions vis-à-vis eux. Il est vrai qu'à leur tour, ils abusaient facilement des clauses qui y étaient inscrites pour créer des difficultés aux divers corps obligés de se servir de fer dans leurs ouvrages.

Leurs statuts sont de l'an 1644.

Leurs armes, d'après l'armorial de d'Hozier, étaient « d'azur à deux marteaux d'argent passez en sautoir, accompagnez en chef et en pointe de deux passe-partout de même, et aux flancs de deux clefs adossées d'argent. »

Statuts des Serruriers. (1)

Charles par la grace de Dieu Roy de France ; A nos senechaux, alloué, Prevost, Lieutenant et Procureur de Nantes, leur lieutenant, et à chascun sallut. De la part de nos sujets les Maistres ouvriers du mestier de serrurier et claveurie, demeurants et besognans de leur mestier en nos ville et fosbourgs dudit Nantes, Nous a esté exposé que plusieurs demeurants esdits villes et fosbourgs, se disent Maistres et ouvriers dudit mestier, quels nullement ne le sont, se sont avancés et avances de leur authorité, et sans aucun moyen de Nous et nostre Justice, tant en nostre ville et fosbourg queailleurs, en

(1) Bibliothèque de la ville, n° 8346.

plusieurs et divers lieux de nostre Pays et Duché de Bretagne, de lever, tenir ouverouer dudit mestier, et y besogner tant par eux que par autres leurs serviteurs, et y ont fait et font plusieurs abus, fraudes, falcités et deceptions en diveres manniers, au grand vitupere et scandal des Maistres dudit mestier prejudice et dommages de Nous et de plusieurs nos Sujets, et bien public de nostre Pays, pour à quoy exhever ils ont avisé et deliberé entre'eux estre fait une confrairie, et certaines constitutions et ordonnances, moyennant qu'il Nous plaise conseder et octroyer, icelles estre faites, ce qu'ils Nous ont très-umblement suplié et requis; Pourquoy, Nous lesdites choses considérés, informé du donné a antandre desdits Exposants, desirant le bien publicq de nostre Payes estre gardé, preservé et soutenus de tous abus, falcités, fraudes, larcin deceptions et rejetter, et que avons de nos Droits Royaux et Ducheaux, souverainté Noblesse, apartant et non à autres, en nostredit Payes et Duché de Bretagne, fais loix, constitutions et ordonnances, après avoir fait voir et visités en nostre Chancellerie et Conseil de Bretagne, les dits constitutions et ordonnances, avons en usants de nos dits Droits Royaux et Ducheaux, voullu et consanty, octroyé, et accordé et ordonné, et par ces presantes, voullons, consantons et ordonnons, octroyons et accordons de grace specialle, plaine puissance et authorité Royale, que les dits Exposants puissent faire escer, fonder et ordonner par entr'eux une confrairie en l'honneur de Dieu, et de Notre-Dame et de Monsieur Saint Esloy, en celle Eglise de nostre ville de Nantes qu'il leur plaira pour les quels mentenir, ordonnons les choses qui ensuivent.

I. Sçavoir que nul ne poura tenir Mestier de serrurier et claveurie, jusques à tant qu'il ait fait son chef d'œuvre, et comme il sera ordonné par les Gardes dudit mestier, et sy payra au Recepveur de ladite confrairie oparavant qu'il soit reçeu à faire le serment, en tel cas apartient un Escus d'or, et cinq sols ausdits Gardes.

II. Item, que nul ne poura vandre en nos dits villes et fosbourgs de Nantes nulle serrure et claveure, sy elle n'est garnie

de toutes ses gardes, et que autrement le fera, sera réputé fausouvrier, et payra d'amande vingt sols, dont Nous en aurions dix sols, et dix sols moytié aux Gardes et à ladite confrairie, et outre que icelle serrures qui ainsy seront trouvé mal garnie, seront arsée et brullée, affin d'éviter les perils et dangers qui se pouroient trouver, tant vers Nous que nosdits sujets.

III. Item, Nul serrurier ne fera clef à serrure quelconque, s'il ne l'a levée ou fait lever, ou sy elle ne luy est aportée à son ouvrier, pour éviter les tromperie et fausonnerie qui s'y trouvent de jour en autre, comme de faire clef sur patron ou contre clef, et sy autrement est fait, celluy qui sera surpris, soit Maistres ou serviteurs, sera privé dudit mestier de serrurier, et payera soixante livres d'amande à appliquer à Nous et à ladite confrairie moytié, et outre puny à égard de Justice.

IV. Item, Voullons et ordonnons que nul serrurier ne garnira donéravant serrure sur fer foible, sy ce fert n'est sufisant, et sy il n'est forgé à son hostel, car le fer foible n'est pas sufisant à porter la garnison d'une serrure, et sy elle est trouvée ainsy, elle sera rompu sur (passage laissé en blanc) et aussy sy le panneau est fondu jusqu'à la garnison, et les gardes pareillement, ils seront faucées et rompus, et seront amandables ceux qui ainsy le feront à cinq sols payables moityé aux Gardes et à ladite confrairie.

V. Item, Nul serruriers forains de quelque par qu'ils soient ne pouront vandre ouvrage en notre ville et fosbourgs de Nantes, jusqu'à tant qu'il soit visitée, regardée par les Gardes dudit mestier, pour sçavoir sy ladite marchandise sera sufisante, et qui sera au contraire, il amandera de dix sols à Nous et à ladite confrairie par moityé; et celluy qui l'acheptera, par ainsy qu'il soit dudit mestier, autant et deux sols six deniers aux Gardes dudit mestier, outre sera ledit ouvrage confisqué.

VI. Item, nul serrurier ne claveurier de quelque estat qu'il soit ne forgera en aucun ouverouer serrurent ne autres choses qui apartiennent et touchent le fait de serrurie, en autre ouverouer que aux ouveronneurs des maistres Juré dudit mestier, et s'il est trouvé ce faisant, pour cause des périls qui y peu-

vent eschoir, il payera dix sols d'amande à Nous, et le grossier Marechal ou autre, en l'ouverouer duquel il aura besogné, dix sols et Gardes dudit mestier, et cinq sols à ladite confrairie.

VII. Item, Nul serrurier ne poura serrure faire à demy tour, sy la bouterolle n'est rivée par le mellieu, sy elle n'est sy petitte qu'on ne la puisse river, que le tour de la bouterolle vienne jusque auparavant devers l'autre et sy autrement sont trouvé, ceux qui elles feront payeront d'amande cinq sols, et à ladite confrairie, deux sols six deniers aux Gardes dudit mestier, et sy seront les dites serrures arsées.

VIII. Item, Nul serrurier ne poura faire serrure dont les clefs ne soyent bonnes et fortes, et sy ladite clef est creuses la branche en sera rivée à deux rivets, en l'ouverture, et deffandue de non faire clef braisée à garnir serrure neuve, et qui ainsy le fera, il payera sept sols six deniers, moityé à Nous et moytié à ladite confraire, et sy seront les dites serruriers arssées.

IX. Item, que nul serrurier ne poura faire serrure à tour et demy, sy les rivets ne sont mis à deux pieds, car elle seroit faulcé, et sy il y a rateau à la clef et il n'y en auroit deux pieds en la serrure, elle seroit faulce, et au cas qu'elle seroit ainsy trouvé, il payra cinq sols d'amande à Nous et aus Gardes du dit mestier par moityé, deux six sols deniers à la dite confrairie.

X. Item, Voullons qu'esdits serrures vieilles qui sont levée en Ville on ne sera tenu à faire clef porte sellon les gardes de la dite ville, claveure ou selon l'advis du seigneur à qui elle seroit, et celluy qui autrement fera, payra cinq sols à la dite confrairie.

XI. Item, Nul serrurier ne poura estamer serrure sy elle n'est plaine, garnie de toutes ses gardes, car elle seroit faulce, et pour la fraude qui y peut estre, et que beaucoup de jens ne s'y connoissent en rien, quiconque y méprandra, payra cinq sols d'amende à Nous, et cinq sols aux Gardes et confrairie du dit mestier par moityé, et sy seront les serrures arsées.

XII. Item, Nul claveurier ne fera claveure nifrere s'il n'y a

un passe-croche et le crampon du pesle de derriere à deux pieds, sy la clef à trois passets dont il y en ait un fendu jusqu'à la jambe, il y aura en la dite serrure double planche, et sy autrement est fait, elle seront faulce, et payra celuy qui ainsy le fera cinq sols, moityé à Nous et aux Gardes, et deux sols six deniers à la dite confrairie.

XIII. Item, on ne fera serrure s'il n'y a un rout en pasle targé, et que la clef n'amaine son pesle en croche, car elle seroit faulce, qui en séra repris et trouvé coupable payera sept sols six deniers à Nous et aus Gardes de la dite confrairie par moityé.

XIV. Item, ordonnons que nul ne fera serrure où le pesle soit fourché, car elle seroit faulce, et ceux du métier sur qui elle sera ou seroit trouvée de quelque par qu'elle vienne, l'amanderont de pareille amande comme dit est en l'article cy-devant.

XV. Item, se poura faire les visitations des ouvrages dudit mestier, et faire raport aux officiers de nostre Justice, seront commis et deputés deux ou trois Maistre dudit mestier exprès et sufisants, qui seront eslu par les autres Maistre et presenté à nostre Justice, qui seront Jurés et Gardes dudit mestier, et seront mis chacun an le jour et feste de saint Esloy ensuivant.

XVI. Item, seront tenus les Maistres ouvriers dudit mestier de se presenter et se conporter, et de garder et entretenir les status et ordonnances, et faire serment de bien et justement se conporter.

XVII. Item, Ferions, Casseurs d'assier ne autres gens dorrenavant ne se mesleront de vandre ne achepter aucunes claveures, serrurent de toutes sortes de gens, vertevelles, bandes ne autres chauses convenable le fait de serrurier, sur paine que les dits ouvrages et marchandise seront confisqué, perdüe.

XVIII. Item, voullons et ordonnons qu'après le decès et trepas d'un maistre serrurier la femme d'icelluy Maistre puisse après son decès tenir son ouverouer de serrurier durant sa viduité, et sera tenüe la veuve de garder et entretenir les status et ordonnances dudit mestier, ainsy que faisoit le mary

durant sa vie, et s'il advient que la dite femme se marie quelque homme qui ne soit Maistre dudit mestier, incontinant par deux des Jurez dudit mestier lui sera abatu ledit ouverouer sans plus le tenir au tans advenir, et sy elle se marie à un compagnon dudit mestier non juré, il sera tenu de faire son chef-d'œuvre avant tenir son ouverouer dudit mestier à esgard des Maistres.

XIX. Item, Quand aucuns compagnons dudit mestier, vienderont en cette ville, banlieffüe de Nantes pour debvoir besogner, et ils ne trouvent qui les mettent en besogne, les dits Maistres seront tenus de leur donner de l'argent chacun à sa vollonté pour passer le chemin.

XX. Item, Nuls maistres serruriers ne tienderont, ne pouront tenir aprantif à aprendre le dit mestier de serrurier, sy les dits aprantifs ne luy est obligé à le servir pour le temps de quatres ans, et n'en poura tenir chascun maitre à la foy que un, et quand les dits quatre ans seront passés le dit maistre en poura prandre un autre.

XXI. Item, Nul de compagnons ne tienderont au tans à venir leurs ouverouers de serrurie s'il n'y a un an qui le tienne avant le dattes de ces presentes. et sy autrement le veulle faire, il leur sera abatu par les dits Maistres Jurés.

XXII. Item, Vallet servant ne poura ouvrer en chanbre en aucune façon par supicition qu'ils ne facent fauce clef ou autre faux ouvrage, ou en cas qu'il en seroit repris et trouvé coupable, il payera soixante sols d'amande à Nous et au Garde de la confrairie du dit mestier par moityé, et outre voullons qu'il soit puny à esgard de Justice.

XXIII. Item, Vallets servant dudit mestier qui seront loueiée ou en commancé tant en tache que autrement, ne poura dellaisser leurs services ne aus louer à aucun maistre, jusqu'à tans qu'ils ayent accompli leurs services, sans le congé du Maistre où ils serviront, et s'ils trouvent faisans le contraire, ils payeront vingt sols à Nous et à dite confrairie par Moityé, en outre le dedomage dudit Maistre à l'egard de Justice, et le Maistre qui l'aura retiré autant, s'il ne luy demande s'il ne doit point de service à Maistre du dit Mestier

de nos dites villes et fausbourgs, dont icelluy Maistre sera cru par son serment, et sera contrains le dit serviteur de parachever le service de son premier Maistre, lequel il devoit accomplir.

XXIV. Item, voullons que quand aucuns compagnons de dehors voudera lever son ouverouer en cette ditte ville et fausbourgs de Nantes, il sera tenu faire un chef d'Euvre, et le fera chez un des Maistres Jurés, et sera tenu le faire à unze pertuis, et s'il est fils d'un Maistre du dit Mestier, il sera tenu à faire son chef d'Euvre à cinq pertuis, et s'il est aprantif de la dite ville et fausbourgs de Nantes, il fera son chef-d'Euvre à sept pertuis, et sera tenu le dit conpagnon payer à la confrairie de Monsieur saint Esloy un Escu d'or avant que son dit chef d'Euvre soit receu, et au regard de l'enparement, le conpagnon le fera à son bon plaisir, et sy fera la clef à anneau ravallé, et à double couronne et à double broche à bosse, revestus à chaups et à ravallement.

XXV. Item, Nous dits Maistres ouvriers du dit Mestier cesseront de besogner au dit mestier le samedy, et aux veilles des Festes de Dieu, et de Nostre-Dame et de Monsieur saint Esloy, à l'heure de panneau fermant, à la paine de demye livres de sire à apliquer à la dite confrairie, et ne besogneront point au dit mestier est festes commandées de l'Eglize gardées à leur Parroise, à la paine de deux livres de sire aplicable à la dite confrairie, et quand aucuns des dits Maistres, Metraises ou Enfans des maistres yra de vie à trepas, tous les autres Maistres demeurant esdits villes et Fosbourgs du dit Nantes dont sera la ditte decedde, seront tenüe d'aller à la levez du corps et à l'anterrement, à la paine de demye livres de cire, et pareillement au service du jour de la dite Feste, à la dite paines, et payeront leurs charité et debitise, ainsy que par Nous, nos dits Juges, et chacun sera ordonné, et à le conseil des dits Revisiteurs et Maistres.

XXVI. Outre voullons et ordonnons que les dits Maistres du dit Mestier voyent et connoissent par entr'eux que pour le bien du dit mestier y ait aucune choses augmenter, corriger, extraire ou diminuer des dits commandement, et ordonnons

que les dits Maistres se puissent faire en un ou plusieurs articles, par l'hotorité, dire et avisement de vous nos officiers de Justice, ou deux des plus insignes Bourgoys d'icelle ville à la manniere et grande partye des Maistres ouvriers du dit Mestier, et sy aucuns des dits Maistres ouvriers et serviteurs du dit Mestier ou autre se vouderait complaindre ou dolleloir d'aucuns des points cy-dessus dits, s'ils remontrent causes claire et evidantes demande de leur complainte, Nous avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons par ces dites presantes, que par vous nos dits Juges, et à chascun, les dits articles soient à excuser ou diminuer, par l'advis, et deliberation et conseil de vous et Gens expers se connoissants au dit Mestier, et vous mandons et mandons sur tous à faire breve expedition de Justice, comme apartiendera par raison.

XXVII. Item, avons voullu et octroyé que les Gardes, Maistre et autre du dit mestier puissent contraindre, compler tous ceux qui vouderont exercer et user du dit mestier de serrurier, de estre et de ce mettre en la dite confrairie, en refus de la dite en deffaut de ce, le dit mestier leur sera interdit et deffendu sur sertains et grosse paine, cesser le dit mestier et non en user au tans à l'advenir, jusques à avoir obtenu et obéy aux choses demandés, et sy aucuns de nos sujets sont rebelles et desobéisans au dit revisiteur ainsy choisy et esleu pour faire exeer l'office et revisitation des ouvrages et chosses d'iceux revisiteurs qui ont puissance faire adjourner les rebeles et desobéissans d'iceux autres revisiteurs en nostre chansellerie, conseil de Bretagne, à repondre à nostre Procureur General au dit Payes et autre à qui l'interest en apartiendra en nos dite Province, mendons en faire la poursuites à toutes fins à ce pertinans, et Nous avons outre à la requeste des dit Maistre du dit Mestier, exposans pour autans que aucuns d'eux se pouroit craindre et doutter, qu'en faisans et exeants les visitations et autres choses consernants le dit fait de la dite confrairie, et ordonnances dessus dittes, il leur fut fait ou donné aucun mal, envie de tourber ou empeschements, en corps ou en bien d'iceux Maistres du dit mestier, Gardes,

revisiteurs, leurs femmes, Enfans serviteurs familliers ou domestiques, outre leur autre biens, saizies on pocessions quelconques, avons aujourd'huy pris et remis, prenons et mettons en nous protections, suretté, sauve garde generalle et perpetuelle, à la conservation de leurs dits droits et choses dessus dittes faire, souffrir et les dits Exposans. Sy vous mandons et commandons expressements et à chascun de vous, sy comme à luy apartiendra de ces nos presantes constitutions et ordonnances, surreté et sauve-garde de laisser et permettre, joüir et user plainemant et paisiblement, cessans tous empeschemens aux contraires reservez en tous endroits, nos droits de souverainté en toutes choses, et ainsy nostre Jurisdiction sans aucune choses et de nouvelle attribuer, et à nos sergents, à chascun sur le premier requis, mandons faires les adjournement, execution et exploits de Justice que requerons les dits Gardes, Maistres ouvriers du dit mestier, nonobstant quelconques ordonnances, Mandement deffences et autres chosses à ce contraire, car ainsy le voullons et Nous plaist. Donné à Nantes en nostre chancellerie et conseil de Bretagne le unziesme Jour du mois de Decembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt douze. Et sur le reply est escrit, Par le Roy en son Conseil, auquel estoient Messieurs les Premier et second President à la chambre des contes, et senechaux de Guerrandes, de Fougère, Alloué de Nantes, le Procureur de Vannes, et autres presants, signé, de la Ville ; Et scellé de sire verte en lacez de soys rouge ; et au dos est escrit : Aujourd'huy en jugement a esté le contenu de l'autre par de celle tenneur, la lecture entiere a esté baislée pour publiée, veu et enregistrée, Ainsy signé, Damisaut.

Nouveaux Privilege Donné par le Roy Loüis quatorziesme, Roy de France et de Navarre

I. Item, Sy aucuns fils de Maistres du dit mestier de serrurier veux aspirer à la maistrise, pour estre receu Maistre au dit mestier de serrurier, il sera tenu de faire chef-d'œuvre

qu'il luy sera ordonné par les Maistres Jurés et deux antiens du corps de Metier, et fera le dit chef d'œuvre chez l'un des dits Maistres Jurez, sçavoir, une serrure à trois fermetiers ou une à deux pesle, et à la foureure de la clef, un tierpoint semple ou canelle.

II. Item, Le conpagnon serrurier épousant une fille de maistre dudit mestier de serrurier, sera tenu de faire chef d'œuvre comme l'article cy-dessus.

III. Item, Sy aucun aprantifs de la ville et fosbourgs veut aspirer à la maitrise dudit mestier de serrurier, il sera tenu de paroistre la quittance de son aprantissage de trois ans du Maistre où il l'aura faite, fera assembler les Maistres Jurés et deux antiens maistres, pour luy ordonner son chef d'œuvre, sçavoir, une serrure à quatre fermetiers, ou une à trois pesle, et la forrure de la clef sera un cœur ou triollets, et fera ledit chef-d'œuvre chez l'un des dits Maistres, et fera outre assembler lesdits Maistres Jurées, pour luy trasser son paneton et clef.

IV. Item, Sy aucuns Conpagnons serrurier qui n'a fait son aprantissage en la ville et fosbourgs, veut aspirer à ce faire recepvoir Maistre, il sera obligé de servir les Maistres de la dite ville deux ans auparavant de pouvoir faire son chef d'Euvre, il fera assemblée des Maistres Jurées et antiens en lieu certain, pour luy ordonner son chef-d'euvre qui sera une serrures à six fermetiers, ou une à quatre pesles, et la forrure de la clef sera un tiers point, un carré cannellée, tresfle à queue ou trois broches séparées, et le panneton luy sera trassé par les Maistres Jurées qu'il assemblera à ladite fin, et ledit chef-d'œuvre parrachevé sera presanté à Justice pour estre receu, et avant de prester le serment, chascun des aspirants payera dix livres à la confrairie.

V. Item, Que les pourveus de don de Roy avant de prester serment feront une cerrure de coffre à deux fermetiers, ou une à un tour et demy, pour experiance de leur capasité, nonobstant tous Edis qui interviendront cy-après, desrogeans à present article.

VI. Item, Aucuns Maistres serruriers ne fera faire aucune

serrure à deux fermetiers, que les pallattes et clouaisons ne soyent fortes, sufisans sans cassure garnye dedans de deux oreques, deux rateaux, et deux pieds à chascun des cranponnets, et la broche aura deux rivets, et sera garnye selon que la clef sera fandue, et quiconque fera autrement payra vingt sols d'amande pour le premiere foy, aplicable à la confrairie.

VII. Item, que aucun Maistre serrurier ne fera faire aucune serrure à tour et demy, qu'il n'y ait gachepte ou seille de saulge, et la serrure garnie de rateaux, broche ou cannons, et qui fera autrement payera vingt sols d'amande pour la premiere foys, aplicable comme l'article cy-dessus.

VIII. Item, Nuls coffetiers, bahutiers et Maltiers n'atacheront aucunes serrures à leurs coffres, Malles, qu'elle ne soit visitez et marquez des Maistres Jurés, pour esviter aux fraudes et abus qui se voyent journellement.

IX. Item, Que nuls marchands ny Quincailleurs ne se mesleront de vandre aucune choses du fait de serrurier, sur paine d'amande arbitraire du Juge.

X. Item, que nuls menuisiers ne s'entremetteront de vandre aucunes serrures ou meuble ferré, sy ne sont ferré par les Maistres dudit Mestier, sur paine de confiscation des ouvrages et marchandises.

XI. Item, que aucun Maistre serrurier ne fera serrure à pesle dormant Bemard, qui ne soit garnie d'une planche, deux crampons, deux rasteaux, un cannon, et de deux pieds à chasque cranponnet, et ne seront les pieds des rateaux et foncets fendu, sur paine de vingt sols d'amande pour la premiere foy.

XII. Item, Aucuns maistres serruriers ne feront faire pesle dormant de chambre, ou petit pesle dormant qui ne soyent faucé, et que les broche n'ayent deux pieds ou deux rivets, deux rateaux, deux pieds ou cranponests, et la serrure sera garnie suivant que la clef sera fandüe, et quiconque ne le fera payra vingt sols d'amande pour la premiere foy.

XIII. Item, Que aucuns Maistres serruriers ne feront faire serrure trisiere et carree de coffres ou autres endroits, qui ne soyent garnie suivant que la clef sera fandüe, aveq deux

rateaux, deux pieds aux cranponets, deux rivets au pieds, au broches, et ne seront les pieds des ressorts, foncets et rateaux fendu, sur paine de vingt sols d'amande pour la premiere foy, et d'en remettre d'autres.

XIV. Item, Que nuls Maistres serruriers ne feront clef à vieille serrure qui ne soyent garnie suivant que la clef sera fendüe, et le pesle encochera en son resort ou gachette tant vieille que neuve, sur paine de vingt sols d'amande pour la premiere foy.

XV. Item, que les maistres Jurée serruriers feront leurs visites dans la ville et fosbourgs, et jusqu'à une lieu autour dudit Nantes, tant chez les Maistres de laditte ville et fosbourgs, que aux maisons de ceux qui travailleront ou trafiqueront ouverage dudit mestier, lesquels seront tenus de souffrir la visites, sur paine de dix livres d'amande, et payeront les Maistres serruriers cinq sols par visites.

Nous Jean Charete conseiller du Roy, Prevost de Nantes, Juge conservateur des Privilege Royaux dudit lieu, et Ollivier Dubreil Conseiller et Procureur de sa Majesté, declarons que les articles cy-devant sont admissibles et très-utilles pour le publiq, sy sa Majesté l'a pour agreable. Fait à Nantes le vingt-neufièsme Octobre mil six cens quarante-quatre, Ainsy signé, Charete et Dubreil.

Les lettres du Roi, données à Paris en Janvier 1645, furent enregistrées en Parlement à Rennes le 14 mars 1645.

Quelques années auparavant, en 1641, ils avaient eu une discussion avec les Casseurs d'acier, à qui ils refusaient le droit de vendre clefs, serrures, bandes, gonds, etc...

Ceux-ci adressent une requête et demandent à la Communauté de ville d'intervenir en leur faveur :

Messieurs

Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Nantes (1)

Supplyent humblement honorables personnes Nouel Bernard, Maurice Chantreau, Pierre Litoust, Anthoine

(1) Archives de la ville, HH, non inventorié.

Nidellet, Claude Gabory, Jan Gourdet, Guillaume et Louys les Fruneaux, Pierre Garreau, Nicollas Guellot, Anthoine Héron, Olivier Fruyneau, Guillaume Brevet, Estienne Lavaille, Jan Bernard, Estienne Chantreau, Jan Lerat, Guillaume Lebreton, Guillaume Gicquiau, Pierre Dollu, Nouel Litoust, Pierre Nidellet et aultres.

Les tous Marchandz Casseurs d'acier en cette ditte ville.

Disantz que cy devant Ilz auroient eu procès en la jurisdiction de la provosté de Nantes contre les M^es^ serruriers de ceste dite ville, lesquelz voulloient empescher lesd. Marchandz de exposer en vente en leurs bouticques des serreures, gondz, vertevelles, bandes d'huis et portes et supposoient que c'estoit contre leurs previlleges, combien que lesd. marchandz fussent en pocession de tout temps immémorial de ce faire, relatant qu'il seroit intervenu sentance en lad. jurisdiction de la Prévosté le 26e novembre mil cinq centz soixante et quatorze, par laquelle, sans avoir esgard aux demandes desd. serruriers, il est permis ausd. Marchandz de vandre et disposer des serrures que l'on avoit saysy, et Iceux maintenu en la pocession de vandre et achepter revandre et débitter cleffz et serrures neuffves, gondz et vertevelles, bandes d'huis et portes et touttes aultres espèces de fer et acyer ouvré et non ouvré, ainsy qu'ilz avoient faict antiemant à prix raisonnable, et iceux serruriers condempnez aux despans. En la quelle sentance seroient intervenuz, et sont desurvenuz les nobles Bourgeois et Habittans de lad. ville de Nantes par Me Phillippes Lefebvre leur Procureur Sindicq, qui y auroit conclud à ce que, pour le bien publicq et des habittans de lad. ville, lesd. marchandz fussent maintenuz en la pocession de vandre. A la quelle sentance lesd. serruriers se seroient prètez appellantz pareillement au Parlement de ce Païs, où seroit intervenu Arrest le 23 septembre Mil cinq centz soixante quinze qui confirme la sentance appelée.

Ce néantmoinz lesd. M^es^ serruriers auroient l'an dernier troublé l'un des marchandz de cette d. ville et saysy des serreures et marchandises qu'il avoit à sa bouctique, disantz qu'ilz voulloient les confisquer, ce qui est contre et au préju-

dice tant desd. sentance et arrest et contre la liberté des Habitans, car tel a bien cinq soulz ou huict souz pour avoir une petitte serreure et non pas soixante soulz ou quatre livres comme les vandent lesd. Mes serruriers, et par telz moyens voulloirs gesner les habittans d'en prendre d'eux et par surprise auroient obtenu jugement à leur proffilt en lad. jurisdiction de la Prévosté, de laquelle les d. Marchandz se sont portez appellantz à la court qui est saysye dud. appel.

Cy est il que Messieurs de la ville ont interrest d'intervenir aud. procès pour faire maintenir les previlleiges de lad. ville et la liberté des habittans d'icelle. Ce considéré.

Vous plaize, Messieurs, voire tant lesd. sentance que Arrest, ce faisant lesd. suppliantz vous supplient intervenire aud. procès et vous joindre avecq eux pour faire maintenir les previlleiges de lad. ville, Et ferez bien

Suivent les 22 signatures.

La ville intervint pour leur être agréable, le 28 février 1641.

Extraict des Registres (1) *du Greffe de Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Nantes*

Sur la requeste présentée au Bureau par les sieurs Guillaume Gicqueau et Pierre Dollu, et autres Bourgeois et Marchands Casseurs d'assier de ceste ville de Nantes, lesditz Gicqueau et Dollu, Prevostz de leur frairye remonstrant par icelle, que contre et au préjudice de leur possession de tout temps immémorial de vandre en leurs boutiques des serures, gondz, retevelles, bandes d'huys et portes, les Mes seururiers de ceste d. ville auroient troublé l'un desd. marchands en lad. possession ayant prins et saisy des serreures et autres marchandises en sa boutique, Icelles comportées et les veullent confisquer, ce quy est contre tout droit et raison et au préjudice du publicq. Car tel a cinq et huict sols à mettre en eune serrure quy ny pouroit pas mettre soixante solz et quatre livres comme les serreuriers vandent les leurs.

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

Ce quy auroit esté fort bien concédé par Messieurs du corps de Ville en charge l'an Mil cinq cens soixante quatorze quy, sur pareil differant meu en la Jurisdiction de la Prévosté de Nantes, seroient pour les nobles Bourgeois et habitans de lad. ville, intervenus aud. procès par Me Philippes Lefebvre, lors leur procureur sindic quy auroit demandé, pour le bien publicq, que lesd. marchands fussent maintenus en lad. possession, sur quoi seroit intervenu Santance par la quelle Iceux marchands y auroient esté maintenus et permis a eux de vandre lesd. espèces et autre fer et assier, ouvré et non ouvré, ainsy qu'ilz avoient accoustumé, et lesd. serreuriers condamnez aux despans. La dite santance confirmée par arrest du vingt troysieme de Septembre Mil cinq cens soixante Quinze. Nonobstant les quelles santance et Arrestz lesd. serruriers entendent faire deffance ausd. Marchands Casseurs d'assier de, à l'advenir, vandre en leurs boutiques icelles espèces et pour.......... (?) est le procès pandant au Parlemant de ce pays, tellement qu'il seroit approppos, sauff la corection du Bureau, que Messieurs de la ville interviendroient aud. procès et demanderoient que pour l'utillitté et bien publicq lesd. Marchands Casseurs d'assier feussent maintenus en leur dicte possession.

L'affaire mise en délibération et sur ce ouy Monsieur le Procureur Sindic, de l'advys commun du Bureau, Il est arresté que pour la Communauté de Nantes Me Bertrand Rouxeau Procureur d'icelle en Parlemant interviendra audict procès et demandera, pour le bien et utillitté de la d. communauté, que les d. Marchands Casseurs d'assier soient maintenus en leurd. possession.

Faict au bureau de la Maison commune de lad. ville de Nantes, présens Messieurs les Maire et Eschevins, le vingt huictiesme jour de feuvrier mil six cens quarante ung.

Signé, P. Poullain
Maire.

Les Casseurs d'acier font dresser un acte, (1) par lequel ils

(1) Archives de la ville, H. H., non inventorié.

s'engagent à prendre à leur compte tous les frais du procès qu'ils soutiennent contre les serruriers.

Le Quatriesme Jour de Mars Mil six cens quarante ung, par la Cour de Nantes, devant les Notaires Royaux d'icelle soubzsignez, avecq submission et prorogation de Juridiction y jurée, présens ont esté les sieurs Guillaume Gicqueau et Pierre Dollu, Marchands casseurs d'assier demeurans en ceste ville de Nantes, faisans tant pour eux que pour les autres marchands casseurs d'assier dudict Nantes, et prevostz de leur frairye, lesquelz et chacun et èsd. noms ont recogneu et confessé quà leurs prièrres et requestes et pour leur faire plaisir Messieurs les Maire et Eschevins de cested. ville leur ont déclaré, par les mains de leur greffier, une délibération du Bureau du vingt huictiesme de feuvrier dernier, par la quelle est arresté que, pour et au nom de la communauté dud. Nantes, Me Bertrand Rouxeau Procureur d'icelle au Parlemant de ce pays, interviendra au procès quy est pandant aud. Parlemant entre les dictz marchands casseurs d'assier et les Mrs Serreuriers de ceste d. ville, quy pretandent leur faire faire deffance de vandre en leurs boutiques serrures, gonds, retevelles, bandes d'huys et portes, et demandera que les d. marchands casseurs d'assier pour le bien et utillitté de la d. communauté, soient maintenus en leur possession de vandre les d. espèces, lequel procès et intervantion de la d. communauté lesd. Gicqueau et Dollu à esd. noms ont promis et promettent poursuivre a leurs fraictz et despans, et de leurs mains, du tout en acquiter et garantir lad. communauté sans qu'elle en souffre et porte aucunes pertes, despans, domages et interestz, directemant ou indirectemant, A quoy faire et accomplir Iceux Gicqueau et Dollu esd. noms, et outre èz leurs propres et privez noms, s'y sont obligez et obligent sollidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, renonçans au beneffice de division, ordre de droit et de discution de biens et personnes, et sur l'hipotecq et obligation de tous et chacun, leurs biens meubles et héritages présans et futurs, pour en cas de deffault estre leurs meubles vandeus comme gages jugez par cour, leurs immeu-

bles saisys et vandus suivant les ordonnances, et leurs personnes tenir prison fermée comme pour denier..... (?) promis, juré, obligé, renoncé, jugé, condamné. Faict et consenty à la Fosse de Nantes au tablé de Bretineau, Notaire Royal lesd. jour et an.

Signé Gicqueau, Dollu, Bretineau et Liger.

Le 28 Juin 1731 (1).

« Le Procureur du Roy ordonne que les Règlements de police seront bien et duement exécutés, ce faisant fait deffenses aux serruriers et gens de forge d'interrompre le repos public, et de battre le fer sur l'enclume, avant cinq heures du matin en esté, et avant six heures en hiver, à peine des amendes portés par le dit Règlement......... ». Il y eut du relâchement, et même des empiètements de pouvoir, car dans une sentence du 25 Avril 1750, il est dit que :

« Les statuts du corps de métier des Maîtres serruriers de Nantes du 11 X^{bre} 1492, du mois de Janvier 1699, l'arrêt de la cour du 19 Mars suivant, seront bien et dûment exécutés.

Que, par-suite, deffence est faite à la dite communauté et aux Jurés du dit corps d'exiger des aspirans à la maîtrise autres plus grandes sommes que celles expliquées par les dits status, ni aucuns repas ni doigt de vin.

Soit fait deffenses aux Maîtres d'apporter du trouble dans les assemblées sous quelque prétexte que ce soit, et aux jeunes Maîtres de porter honneur et respect à leurs anciens.

Soit enjoint à la dite communauté de s'assembler aux lieux, jours et heures, accoutumés pour les affaires d'icelle communauté et élection des Jurés.

Soit fait deffense d'élire des Jurés qui n'auront pas dix ans de réception de Maîtres au préjudice de ceux qui les auront, comme aussi de s'abstenir d'y porter des cannes et bâtons.

Il est ordonné aux Jurés de faire dans la huitaine la preuve de l'employ de l'argent provenant des Réceptions de Maîtres. »

....

....

(1) Archives de la ville, H. H., non inventorié.

Du 6 Mars 1755 (1).

Arrest de la cour de Parlement et Règlemens de la communauté des Maistres serruriers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes.

L'an mil sept cent cinquante quatre, nous les maitres serruriers de la ville et fauxbourg de Nantes, sommes assemblés à la manière accoûtumée dans la salle des R R Pères cordeliers de cette dite ville, environ les trois heures de l'après midi en présence de Monsieur le Procureur du Roy de Police et Maitre de la Motte commissaire, pour deliberer entre tous les dits maîtres au sujet d'une sentence de police de Bordeaux (14 février 1752), qui a eté homologuée au dit parlement, concernant les compagnons pour les mettre dans leur tranquillité, également que tous les dits maitres, et pour détruire totalement le devoir parmi tous les compagnons ainsi que le Roy le deffend à l'endroit. Monsieur le Procureur du Roy auroit appellé tous les maîtres presens à la dite assemblée nom par nom, pour leur demander, s'ils vouloient se conformer au dit arret du Parlement de Bordeaux et aux arrêts du Parlement de cette province et Règlemens de police de cette ville de Nantes, qui deffend totalement le Devoir, les attroupemens et l'embauchage ; sçavoir maitre Boye Doyen consent de se conformer aux d. arrêts et Règlemens, Maîtres Cosnier, Simon Guichard, Claude Caton, Franç. Lemaître, Claude Bardou, François La Haye, Durandeau, Urbain Brintais, Louis Bujot, Alexis Lemaître, Thomas Blain, Jean Darbès, Abelar, Gilbert Parizet, Pierre Belœil, Boulanger l'aîné, Yves Bodin, Pierre Gosse, Claude Poirier, Pierre Debutel, Nicolas Chopitel, Jean Benoist, Jean Touraine, Joseph Jacquet, Barthelemy Mouchés, Jean Vaillant, François Gautier, Léonard Andrau, Joseph Richard, Jean Caillaud, Joseph Drogne, Jacques Lumineau, Pierre Caunet, Etienne Leger, Barthelémy Mouchés fils, Joseph Fraquet, Henry Jugé, Jean Millery, René Boulangé le jeune, Philippe

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

Laurent juré, Jean Foucaud juré, Nicolas-Joseph Haviotte Juré, et après que Monsieur le Procureur du Roy auroit appellé tous les maitres dénommés cy-dessus, et de l'autre part il leur auroit demandé s'ils etoient tous consentans de se conformer aux dits arrêts et Règlemens et sentence de police de cette dite ville, ils auroient tous de commun accord répondu : que oui ; et en conséquence ont tous signés ainsi : Signé Boyée, Julien Cosnier, Simon Guichard, Claude Caton, François Lemaître, F. L. Durandeau, Jean Darbès, L. P. Thomas Blain, C. Palizet, Belœil, Boulanger, Pierre Gosse, Gautier, Pierre Debutel, Nicolas Chopitel, J. Benoist, Andreau, J. Jaquer, Joseph Drogne, Jean Vaillant, René Boulanger, B. Mouchés père, B. Mouchés fils, J. Luminaux, Caillaud, Joseph Richard, Jean Millery, Joseph Fraquet, Jean Touraine, Claude Bardon, Ignace Abellar, Urbain Brintais, Pierre Cannet, Yves Bodin et Etienne Leger, Henry Jugé qui ont déclaré ne sçavoir signer de ce enquis et ont fait une croix chaque qui est leur marque ordinaire, signé, P. Laurent, N. J. Haviotte, A. Lemaître, Jean Foucault, et après que tous les maitres presens a la dite assemblée ont signés et fait leur marque ordinaire, Monsieur le Procureur du Roy, a arrêté la dite délibération le dit jour et an que devant, à Nantes le vendrady quatorzième Juin mil sept cent cinquante quatre. Ainsi signé, Giraud Procureur du roy de police.

En conséquence de la dite delibération que tous les maitres présens à la dite assemblée ont signés, pour se conformer aux arrêts et Règlemens qui deffendent totalement le Devoir, c'est pourquoi Nous inscrivons sur le présent livre des delibérations un arrêt du Parlement de Bordeaux qui a été rendu pour la communauté des maîtres serruriers de la ville de Bordeaux à ce sujet, afin de prévenir les suites fâcheuses qui pourroient résulter chaque jour d'un pareil désordre, la communauté assemblée, après mures réflexions et tout considéré à unanimement délibéré et arrêté les articles de Règlement qui suivent pour être exécutés selon leur forme et teneur.

Article Premier. — Qu'il sera etabli un bureau dans la présente ville de Nantes, où le Buraliste qui sera choisi et nommé par la communauté, tiendra un livre millessimé et chiffré de monsieur le Lieutenant Genéral de police ou d'un de Messieurs les Juges du dit siège, où il y aura une liste des noms et demeures des maîtres serruriers et des serruriers forains, afin de donner des billets aux compagnons qui se présenteront pour aller travailler chez ceux qui en auront besoin suivant le jour et datte de leur demande, dont le Buraliste tiendra une liste, en sorte que le premier demandeur sera le premier pourvû et les autres de suite par ordre de datte, le quel buraliste prêtera serment devant Messieurs les Juges de police de bien et fidellement remplir le dû de la charge, et à cet effet il tiendra aussi un rolle des compagnons, auquel il delivrera des billets qui contiendront leur nom, surnom et lieux de leur naissance et la date du jour, qu'il leur delivrera des billets et pareillement le nom des maîtres et non Maîtres chez les quels les dits compagnons seront placés, les quels compagnons ne pourront quitter le service des maîtres et non maîtres sans avoir obtenu congé exprès par écrit ; à ces fins, qu'aucuns autres maîtres et non maîtres ne pourront prendre les dits compagnons, ni leur donner de l'ouvrage sans qu'ils apparoissent leur dit congé par écrit avec le billet du buraliste, à qui il sera payé par chaque garçon compagnon, cinq sols par chaque billet qu'il leur délivrera.

Article II. — Qu'il soit fait deffense et inhibitions aux maîtres et non-maîtres de recevoir chez eux les compagnons, et de leur donner du travail sans un billet du buraliste, à peine contre chaque contrevenant des maîtres et non-maîtres, de cinquante livres d'amende et de dix livres aussi d'amende contre chaque compagnon, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux hôpitaux de cette ville et l'autre tiers au profit de la communauté, et en cas de récidive, de punition, de fermeture de boutique et cessation de travail pendant un mois.

Article III. — Que les compagnons arrivans, et ceux qui

sortiront des boutiques, et qui voudront travailler en cette ville, seront obligés d'aller prendre un billet du buraliste pour être placés chez tel maître et non-maître que le buraliste leur indiquera, mais cependant par. préférence chez les veuves des maîtres ou chez ceux qui manquent de compagnon, auquel il sera expressément deffendu d'exiger aucun prétendu droit de bienvenüe ou d'embauchage des maîtres chez les quels ils seront placés en vertu du billet du buraliste, et de ne se point s'ecarter du respect qu'ils doivent aux maitres, ni de sortir de leur boutique qu'après qu'ils auront fini l'ouvrage par eux commencé, à peine d'etre chassés de la ville, fauxbourgs et banlieüe ; et lorsqu'un compagnon voudra sortir de chez son maître après avoir fini l'ouvrage par lui commencé, son congé lui sera donné par écrit, avec son payement, à peine de dix livres d'amende contre les maîtres et non-maitres, applicable au profit de la dite communauté.

Article IV. — Qu'il soit deffendu au buraliste de prévariquer dans ses fonctions, sous peine de destitution, et de cinquante livres d'amende, applicable au profit de la communauté, et à cet effet il sera nommé trois maitres par la communauté qui prêteront serment devant Messieurs les Juges de police, pour veiller sur la conduite du buraliste et des maitres qui contreviendront aux règlemens ci-dessus, dont ils donneront avis aux Jurés, afin que ceux-ci puissent faire les poursuites nécessaires contre les contrevenans, et en cas de négligence ou d'infidélité de la part de quelqu'un des trois maîtres, ils seront condamnez chacun en cinquante livres d'amende, applicable comme dessus, et les maîtres destitués de leur emploi.

Article V. — Qu'il sera libre à la communauté de décharger le buraliste et d'en nommer un autre en sa place quand elle jugera à propos, lequel buraliste sera en conséquence tenu de remettre les registres et listes qu'il aura entre les mains ; comme aussi il sera libre à la dite communauté de changer les trois maîtres qui seront nommez pour veiller sur la conduite du buraliste, parce que ceux-ci de leur côté pourront quitter la commission après l'avoir exercée pendant deux ans.

Article VI. — Qu'il soit ordonné que le jour de l'arrêt d'homologation de la présente délibération, tous les compagnons qui se trouveront placez pour lors, tant chez les maîtres de la ville et faux bourgs que chez les non-maîtres, seront tenus d'aller se faire inscrire chez le buraliste et de prendre un billet de lui, au moyen duquel il leur sera permis de travailler dans les boutiques où ils seront lors placés, et en cas de refus de la part des dits compagnons de se faire inscrire, les maîtres et non-maîtres seront obligés de leur donner congé, et les mettre hors de chez eux, avec leur payement, ce qui sera exécuté à peine de dix livres d'amende, tant contre les maîtres et non-maîtres que contre chaque compagnon refusant, applicable pareillement au profit de la dite communauté.

Article VII. — Qu'il soit fait deffences à tous garçons et compagnons serruriers de s'attrouper en aucuns cabarets et ailleurs, sous pretexte de faire le Devoir et d'embaucher les compagnons, et à tous cabaretiers de les recevoir et de leur donner des chambres pour tenir leurs assemblées, à peine de prison contre les compagnons serruriers, et de vingt livres d'amende contre les autres contrevenans.

Article VIII. — Finalement il sera enjoint aux jurés qui sont actuellement en charge, et à ceux qui les succéderont, de tenir la main à l'exécution de la présente délibération, à peine de cinquante livres d'amende, applicable comme dessus, et afin que la présente délibération soit exécutée et ait force de loi, la dite communauté donne pouvoir aux jurés d'en poursuivre l'homologation. enregistrement et publication par devant Messieurs les Juges de la police, et ensuite en la Cour et devant Nos Seigneurs de parlement de cette province, le tout aux frais et dépens de la dite communauté, promettant les délibérans d'exécuter et d'entretenir le contenu en la présente délibération, et ne venir contre, sous les peines y portées et encore à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Fait et passé à Nantes dans notre salle ordinaire située dans le cloître des Révérends Pères Cordeliers, lieu de notre assemblée de notre dite communauté, le dit jour et an que devant,

Nantes, le dix-huit Juin mil sept cent cinquante quatre, signé de la Motte commissaire de police, Julien Bouyer, L. P. Julien Cosnier, Simon Guichard, Claude Caton, Durandeau, J. Darbès, F. Lahaye, Bellœil, Boulanger, Gosse, Poirier, Chopitel, J. Benoist, J. Gendron, François Lemaître, B. Mouchez, Joseph Drogue, P. Debutel, Andrau, F. Gautier, J. Lumineaux, Thomas Blain, René Boulanger, Richard, Bodin, Leger et Jugé ne sçachant signer ont fait chacun une croix, signé P. Laurent, N. J. Haviotte, Alexis Lemaître, Gilbert Parizet, tous les maîtres qui ont signé ci-dessus ont déclaré signer pour le dit enregistrement de l'arrêt, signé F. J. de la Motte commissaire de police, controllé à Nantes le dix-huit février mil sept cent cinquante cinq par Mioulle.

Nous François Ignace de la Motte, commissaire de police de la ville et comté de Nantes, certifions l'extrait ci-devant et des autres parts, conforme à l'original qui est sur le livre des délibérations de la communauté des serruriers. A Nantes ce 18 février 1755. Signé de la Motte.

Enregistré au greffe de la police de Nantes, en conséquence de la sentence du 14 Mars 1755.

Signé, Allaire.

Extrait des registres de parlement

Vu par la cour, la requête du corps et communauté des maîtres serruriers de la ville de Nantes, suite et diligence d'Alexis Lemaître, Nicolas-Joseph Haviotte, Simon Guichard et Joseph Drogues maîtres serruriers, l'an présent Jurés en charge de la d. communauté Demandeurs : tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la cour voir à lad. requête, attachés copies des delibérations de la d. communauté des serruriers de Nantes des 14, 18 Juin 1754, et 23 Janvier 1755 avec le nombre de trois pièces justifiantes l'exposé en la dite requête, en conséquence y ayant égard homologuer et autoriser les dites délibérations des 14 et 18 Juin 1754, et icelles homologant ; ordonner que les huit articles contenus en la délibération du 18 juin 1754, seroient bien et duement

exécutés suivant leur forme et teneur, tant par les serruriers qui sont reçus maîtres que par les serruriers forains et qui ne sont pas reçus maîtres, et les garçons compagnons ; que l'arrêt qui interviendroit avec les dites délibérations seroient enregistrées au Greffe de la police de Nantes et sur le registre de la communauté, et qu'elles seront imprimées. lües, publiées et affichées partout où besoin seroit ; requérant sur le tout l'adhésion de Monsieur le Procureur général du Roy ; la dite requête signée, Burot, Procureur, et répondue d'un soit montré au Procureur Général du Roy par ordonnance de la cour du 11 février 1755 ; conclusions du dit Procureur Général du Roy au bas de la dite requête du premier Mars 1755 : sur ce oui le rapport de Maître Guerry, conseiller en Grand'Chambre, Et tout considéré.

La Cour faisant droit sur la dite requête et conclusions du Procureur général du Roy, a homologué et autorisé les délibérations des 14 et 18 Juin 1754, ordonne que les huit articles contenus en la délibération du 18 Juin 1754, seront bien et duement exécutés suivant leur forme et teneur, tant par les serruriers qui sont reçus maîtres que par les serruriers forains qui ne sont pas reçus maîtres et les garçons compagnons. Ordonne que le présent arrêt et les dites délibérations seront enregistrées au greffe de la police de Nantes, sur le registre de la communauté, et qu'elles seront imprimées, lües, publiées et affichées partout où besoin sera. Fait en parlement à Rennes le six mars mil sept cent cinquante cinq.

Signé Leclavier.

Enregistré au Greffe de la police de Nantes, en conséquence de la sentence du 14 Mars 1755.

Signé Allaire.

Buraliste,

François Gautier, nommé en conformité du règlement cidessus, demeurant rüe des Carmes, Paroisse de S[t] Saturnin, maître serrurier.

Commissaires,

Philippe Laurent, Jean Caillaud et Jacques Lumineau commissaires, nommés conformément à l'article IV du Règlement.

Les maîtres et veuves et les Forains auront la bonté d'avertir leurs compagnons de se conformer au dit Arrêt.

L'enregistrement des garçons compagnons se fera au bureau de la communauté, rüe des Carmes chez François Gautier.

Le 15 7bre 1767.

Le corps et communauté adresse une requête, sur la quelle est intervenu arret le 16, qui fait deffences aux veuves des maîtres, même à tous maîtres soit qu'ils quittent le métier ou non, d'affermer leur privilège de maîtrise à quelque ouvrier que ce soit à l'effet de leur donner la liberté de travailler du métier de serrurier dans l'etendue de la jurande, sauf aux veuves et aux dits maîtres de prendre avec eux dans les maisons qu'ils habiteront et non ailleurs compagnons suffisans et capables les quels ne pourront travailler que pour le compte et profit des veuves et maîtres, et fait deffences à tous compagnons serruriers de prendre à ferme aucun privilège et de travailler soit en chambre soit en boutique et sous le titre de fermiers de privilèges sans avoir été admis par la communauté et presté le serment en pareil cas requis,

Le tout sous peine de dix livres d'amende par chaque contravention solidaire contre tous les contrevenants et de confiscation des ouvrages et outils qui seront saisis chez les dits contrevenants au profit de la communauté des maîtres serruriers.

La dite requete est arretée au Parquet de Nantes le 2 8bre suivant et enregistrée le 8 suivant avec les conclusions du Procureur du roi de police.

Arrêt de la cour du Parlement de Bretagne, du 24 novembre 1769, sur requête de la communauté, qui confirme les statuts et Privilèges de la Communauté des Maîtres serruriers de la ville et fauxbourgs de Nantes, et en ordonne l'exécution (1).

La cour faisant droit sur ladite Requête et conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les statuts des Maîtres serruriers de la ville de Nantes, et la sentence rendue par le Juge Prévôt de Nantes le 3 Juillet 1694, seront bien et duement exécutés. Ce faisant ; a permis à la communauté des serruriers de la ville et fauxbourgs de Nantes d'établir un bureau pour les marques et visites auxquelles ils sont assujettis, lequel sera tenu par un des Maîtres serruriers que la Communauté nommera à la pluralité des voix parmi les Jurés hors de charge, et changera tous les ans le deux Janvier, et ce, à commencer au 2 Janvier prochain, à la charge audit Marqueur, de prêter serment au siège Royal de la Police, de se bien et fidèlement comporter au fait de sa commission dans les vingt-quatre heures suivantes sa nomination, et de se servir d'une marque ou poinçon qui sera gravé sur une planche de cuivre déposée au Greffe dudit siège, pour y marquer successivement la marque ou poinçon que la communauté délibérera et changera tous les ans. Ordonne que les Jurés en charge de la Communauté, le lendemain de la nomination du Marqueur qui sera nommé, dénonceront son nom et son domicile aux Jurés des Marchands et ouvriers vendants ou employants ouvrages de serrurrerie ; et que le marqueur tiendra son bureau ouvert et y sera depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; et en cas de maladie seulement, il sera suppléé par le plus ancien des Jurés en charge, sans pouvoir, en aucun cas, se faire suppléer par un autre ; ordonne qu'à l'avenir, à commencer au 15 Janvier prochain, tous serruriers forains, Menuisiers, Coffretiers, Maltiers, bahutiers, Quinquailleurs et autres ouvriers et Marchands, ayant droit de vendre, employer ou fabriquer ouvrages dépendants du

(1) Archives de la chambre de commerce, C. 657.

fait de serrurerie, dans l'étendue de la ville et fauxbourgs de Nantes, jusqu'à une lieue aux environs, ainsi que tous et chacun des Maîtres serruriers, feront marquer et visiter leurs ouvrages, sçavoir : les Quinquailleurs et autres marchands et ouvriers, tirant de l'Etranger ou du Royaume des ouvrages de serrurerie dans les vingt quatre heures de leur réception, des quels ouvrages ils présenteront les factures pour justifier qu'ils n'en recellent point, et les serruriers forains ainsi que tous les Maîtres serruriers dans pareil délai après leurs fabrications, sans qu'en aucun cas ni les uns ni les autres puissent vendre, employer ou livrer leurs marchandises et ouvrages que préalablement (sous peine d'amende de 10 livres au profit de la communauté, et de confiscation) ils n'aient été marqués et visités par ledit marqueur qui sera obligé de marquer lui-même, à la présentation et sans délai, tous les ouvrages bons, loyaux et marchands, conformément aux ordonnances, statuts et Règlements qui, à cet effet, seront affichés chez lui en lieu apparent; et ceux qu'il trouvera défectueux, être par lui retenus et remis aux jurés, qui, dans les 24 heures, en feront dresser procès verbal par le premier Commissaire de Police ou Huissier requis, pour passé de ce, être par Justice ordonné ce qui sera vû appartenir ; seront toutes les marques apposées en lieux apparents, de manière à pouvoir être vérifiées, même après emploi et livraison, et ne payé audit Marqueur trois deniers pour chaque marque, pour en tenir compte, sçavoir : de ceux provenants des ouvrages fabriqués par les serruriers de la ville et fauxbourgs de Nantes, à la communauté, qui les emploiera au payement de ses charges et Dettes et les autres tourner à son profit par forme d'indemnité de la perte de son temps ; et les ouvrages une fois marqués et non vendus dans l'année, seront remarqués gratis par le Marqueur de l'année suivante, parcequ'ils seront représentés dans les six premiers jours de ladite année, sous peine de payer double droit de marque, dont, en ce cas, le Marqueur tiendra compte seulement de la moitié à la communauté, et l'autre sera à son profit, quand bien même il proviendroit d'un serrurier; fait défenses à tous marchands, ouvriers et autres personnes, de

contrefaire les marques ou poinçons de la communauté, à peine de 500 livres d'amende et d'être poursuivi extraordinairement, et le marqueur, qui sera tenu d'enregistrer par jour les marques qu'il fera, la nature des ouvrages, leur quantité et le nom de ceux qui les présenteront, rendra compte à la communauté tous les mois, souffrira toutes les visites et examen de son livre, toutes les fois que les Jurés le trouveront bon, remettra son Registre et Poinçon ou marque après son exercice, pour être déposé au greffe de la communauté ; a permis aux Gardes Jurés de la dite communauté de faire, chez tous les dits Marchands et ouvriers, les visites auxquels ils sont autorisés par l'article 5 de leurs nouveaux privilèges, dans l'étendue de la ditte ville et fauxbourgs, jusqu'à une lieue autour dudit Nantes, de saisir, au profit de la communauté, tous les ouvrages qui se trouveroient sans la marque de l'année, lesquels ouvrages seront confisqués ; condamne les contrevenants en l'amende de 10 livres ; fait défenses aux Casseurs d'acier, ferblantiers et marchands de vieille féraille, de vendre ou exposer en vente aucuns ouvrages de serrurerie, et aux Tapissiers, frippiers, charpentiers-Entrepreneurs et constructeurs, d'en employer qui ne soit fabriqués par les Maîtres serruriers, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende ; ordonne que le présent arrêt sera inscrit sur le livre des délibérations de la communauté, enregistré, lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Parlement, à Rennes, le 24 9bre 1769. Signé L. C. Picquet.

Enregistré au Greffe du siège, ce 18 Janvier 1770. Allain, Greffier.

Les Maîtres serruriers avertissent que leur bureau se tient à la Fosse, un peu plus bas que la petite rüe des Capucins, chez le nommé Boulangé, ancien Maître serrurier, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six heures du soir.

Cet arrêt donna lieu, en 1770, à un Mémoire de la part des sieurs Salliot, Mouton, Evelin, Charbonneau, Berthelot, Duclos, Lusteau, Besnier, Burgorin, Métayer, Relotillon, Massu-

neau, Hédé, Le Ladre, Duchesne, Berranger, Guiot, Tocher, Lesourd, Veuve Mingon, Landais, Lambert, à eux joints : Jean Edel, Gilles Cochard, A. Thiery, Laporte, Savary, P. Debray, Jacques Savary, Berlin, Delpech, La Bourgeon, Montés, Jean Savary, Urbain Clavereau, les tous marchands Merciers-Quinquaillers à Nantes.

Ils protestent, disant que l'article 13 de leurs statuts les autorise à acheter, troquer ou échanger dans le Royaume et les Païs ettrangers, étaler, vendre et débiter, en gros et en détail, la plupart des marchandises en général, qui se fabriquent dans les différents arts et Métiers,

Que ce même article défend aux Maîtres et Jurés des autres etats et Métiers de faire aucunes visites chez eux,

Que par l'article 15, il est fait défenses aux Maitres et Jurés des autres etats et Métiers de tenir chambre ou Bureau pour entreprendre les dites visites,

Et ils détaillent tous les inconvéniens qui ressortent des différents articles de ces nouveaux statuts obtenus par les serruriers.

Ils rappellent les différents arrêtés qui ont jusqu'ici sauvegardé leurs droits : En 1641 le 5 Juillet, un arrêt qui défend seulement aux casseurs d'acier de fabriquer et faire fabriquer en leurs maisons aucunes serrures ni ouvrages de serrurerie, ni vendre semblables ouvrages, que ceux qui se tirent de lEtranger, comme ont droit les Quinquailliers.

En 1721, les Maitres corroyeurs qui firent une descente chez le sieur Dufour Md Mercier, voulurent visiter ses magasins et saisirent un certain nombre de peaux de veau. La saisie fut levéé le 19 Janvier 1724.

Le 20 Mai 1723, Restitution de cadenas, saisis chez le sieur Mingon par les serruriers.

En 1727, protestation des selliers qui veulent aussi faire visite chez le même Mingon, et on lui restitue des fourreaux de pistolets saisis.

En 1747, ce sont les fourbisseurs qui également veulent faire visite et sont déboutés de leur prétention.

En 1753, les Mds de draps et de soyes veulent leur interdire

la vente des rubans, taffetas et gazes ; les Mds merciers, d'abord condamnés, sont maintenus dans la liberté de leur commerce.

Le 19 Janvier 1771, Requête de la communauté des Maîtres coffretiers contre le même arrêt du 24 Novembre 1769.

Le 18 Janvier 1770 est ordonné l'enregistrement au Greffe du siège, pour avoir son exécution, d'un arrêt de la cour du 17, rendu sur une Requête du dit corps, pour protester contre la vente des ouvrages de serrurerie faite par les maîtres menuisiers, malletiers, coffretiers, bahutiers, marchands quincailleurs et autres, et réclamant le bénéfice d'un arrêt de la cour du 24 9bre 1769 exigeant l'observation des statuts du 3 juillet 1694, d'après les quels, en particulier, la communauté peut etablir un bureau, pour les marques et visites, dans l'etendue de la ville et fauxbourgs jusqu'à une lieue aux environs, et faire faire des visites, dans le même périmetre, par ses gardes jurés chez tous les marchands et ouvriers, en vertu de l'article 15 des dits statuts, et de confisquer tous les ouvrages qui se trouveront privés de la marque de l'année (on la changeait tous les ans). — Il était aussi fait deffencès aux casseurs d'acier, ferblantiers et marchands de vieilles ferrailles de vendre ou exposer aucuns ouvrages de serrurerie, et aux tapissiers, fripiers, charpentiers, entrepreneurs et constructeurs, d'en emploier qui ne soient fabriqués par les mes serruriers.

D'un Procès-verbal du 4 Août 1782, il ressort que les serruriers ne tenaient pas très bien leurs registres de compte, car on y signale que des feuillets ont été déchirés.

TAILLANDIERS

Les ouvrages de taillanderie comprenaient les œuvres blanches, c'est-à-dire les gros outils de fer tranchants et coupants ; la vrillerie, qui désigne tous les menus ouvrages et outils de fer et d'acier servant aux orfèvres, graveurs, chaudronniers, armuriers, sculpteurs, tonneliers, relieurs,

menuisiers, etc... ; la grosserie (les taillandiers se sont aussi appelés grossiers), ou tous les plus gros ouvrages de fer qui servent principalement dans le ménage de la cuisine ; et enfin tous les ouvrages qui se peuvent fabriquer en fer blanc et noir par les taillandiers-ferblantiers.

La taillanderie était ainsi indirectement mêlée à la quincaillerie, qui elle-même était une des principales parties du négoce de la mercerie.

Nous avons été plus d'une fois appelés à faire remarquer cette juxtaposition de divers métiers, origine de tous les différends qui, malheureusement, se produisaient entre toutes les corporations rivales, et jalouses de faire prévaloir leurs droits à être mieux traitées les unes que les autres.

Sur leurs jetons, un entre autres de 1746, on voit deux ancres en sautoir, surmontées d'une lanterne. A Nantes, les taillandiers portaient « d'azur à un saint Eloy d'or posé sur une terrasse de même, et accosté de deux masses ou marteaux de forge d'argent ».

Statuts des Taillandiers (1)

Statuts, Ordonnances et Reglements de la communauté des Marchands Maistres Taillandiers et Grossiers de la ville, Fauxbourgs et Banlieüe de Nantes.

Le Roy ayant desiré de faire connoistre à tous ses sujets le soin qu'il prend journellement de les faire vivre dans l'union, et empescher les desordres et abus qui naissent entre ceux qui exercent les arts et Professions sans aucunne discipline, auroit par son Edit du mois de Mars 1673, estably en corps politique et communauté ceux qui n'y etoient pas, et enjoint aux officiers des lieux de faire rédiger par écrit des articles en formes de statuts sur les memoires des Artisants, Marchands et Negociants, de leurs droits et despendances de leurs Jurisdictions, afin de les maintenir dans leurs devoirs et dans une discipline convenable, etants regis et gouvernez

(1) Bibliothèque de la ville, nº 8,346.

par un loix commune et uniforme, les memoires des dits Taillandiers, la quittance de la finance payée par les dits Taillandiers, en execution de l'Edit du mois de Mars 1671, pour l'acquisition des Jurez du dit mestier, veus et examinez en son conseil avec l'advis du sieur Juge-Prevost ordinaire, conservateur des Arts et Mestiers de Nantes, et celuy du Procureur de Sa Majesté au dit lieu, sa ditte Majesté entend qu'ils soient executez en la forme suivante ponctuellement et à toujours sans y estre contrevenu.

Premièrement. Pour tenir la main à ce que les statuts et Reglements cy-après redigez soient soigneusement observez dans la ditte communauté ainsy establie, il sera éleu en la presente année un Garde et deux Jurez en presence du dit sieur Prevost de Nantes et des Maistres de la dite communauté, le tout pour cette fois seullement, pour servir un an, lesquels Garde et Jurez auront plain pouvoir et authorité sur les Maistres de la dite communauté, pour reprendre, visiter et recevoir les plaintes qui seront faites contre les dits Maistres, compagnons et Aprentifs du dit Mestier de taillandier.

II. Les dits deux Maistres et Garde sortis de charge, il en sera choisy d'autres, pour servir en leur lieu et place, et ainsy de la maniere continuer d'année en année successivement, dont l'election sera faite en la Chambre ou Bureau de leur ditte communauté le jour de Saint Eloy, premier du mois de Decembre, à la pluralité des voix.

III. Et attendu que les dits Maistres et Garde entrans ne pouroient pas avoir une parfaitte connoissance des affaires de leur corps tout d'un coup comme ceux qui sortiroient, il restera toujours un des plus anciens Jurez pour Garde, pour instruire les deux autres entrans, et leur aider à juger les affaires de la ditte communauté.

IV. Et pour empescher les abus, malversations et entreprises qui pouroient se commettre et être faittes au préjudice et contre la ditte communauté, lès dits Garde et Jurez ferons leurs visittes quand ils le jugerons à propos, tant dans les maisons particullieres que privilegiées, parce qu'ils ne pou-

rons faire leurs visittes, qu'au prealable ils ne soient assistez d'un huissier, sergent Royal ou d'un commis Greffier de la Prevosté, pour dresser les Procès-verbaux dont ils aurons besoin.

V. Les quelles visittes se feront en vertu des dittes statuts seullement chez les Maistres du dit Mestier quatre fois l'année, et par mesme moyens, aux maisons circonvoisinnes, pour voir si les marchandises de leur mestier sont bonnes et marchandes, les ouvrages bien faits et conditionnez, et de la quallité requise.

VI. Les garde et Jurez ferons leur raport dans vingt-quatre heures audit Juge-Prevost, tant des saisies que des abuts et entreprises qu'ils auroient descouvertes, pour être par luy sur le tout prononcé comme il voira apartenir.

VII. Pairont les dits Maistres taillandiers chascun dix sols à chascune visitte que feront les dits Garde et Jurez, et ce entre les mains du dit Garde pour employer aux affaires de leur communauté, dont il sera comptable à quatre anciens prudhommes qui serons nommés et choisis.

VIII. Et pour mettre un ordre certain et exact en la ditte communauté, et que personne n'entreprennent et anticipent sur leur dit mestier, il est ordonné qu'aux Maistres taillandiers de Nantes appartiendra de faire tous ouvrages asserez tant blanches que noires servants au mestier de charon, charpentiers de Navires et batteaux, tonneliers, cercles et liens de fer propres à mettre sur les pipes ou bariques et autres futailles, couroieurs et autres gens de mestier, que pour le labourement des terres, tirer pierre, fendre et scier du bois, ferrures de navires, gabarres et autres batteaux, de moullins tant à vent qu'à eau, carosses, charettes et battries de cuisine, et vendre et négocier des dits ouvrages et autres marchandises de fer, et de tout ce qui concerne et despend du dit mestier de taillandier, tant aux marchez que foires et assemblées, tant de cette ville qu'autres lieux de cet evesché, le tout ainsy que les marchands taillandiers de la ville de Paris, Bourdeaux, Tours et autres lieux du Royaume.

IX. A l'effet de quoy, et pour parvenir à la Maistrise de

Taillandier, Sa Majesté veut et ordonne que nul ne poura s'employer au dit mestier s'il n'a effectivement servy comme aprentif chez quelqu'uns des dits Maistres pendant deux ans, ou s'il n'est fils de Maistre.

X. Les brevets d'aprentissage ne pourons être moins de deux ans, et serons passez par devant les Notaires de la ville du lieu.

XI. Ne pouront les dits Maistres taillandiers avoir plus d'un aprentif à la fois, et s'il s'en trouvoit qui en eussent plus grand nombre, ils demeureront deschûs pour dix ans d'en prendre aucun autre, et d'amande arbitraire.

XII, Fait Sa Majesté deffenses aux compagnons taillandiers de travailler ailleurs qu'en la ville et fauxbourgs de Nantes chez les dits Maistres, soit en boutiques ouvertes ou autrement, sur peine de soixante sols d'amande, et de confiscation de tous leurs outils, ouvrages et marchandises, au profit de leur communauté.

XIII. Deffenses sont aussy faites ausdits Marchands Maistres Taillandiers de courir et aller sur les marchez les uns des autres, ny appeller les marchands s'ils ne sont dans la rüe et sortis de la boutique du Maistre où ils aurons entré, sur peine de soixante sols d'amende payable au profit de l'hôpital des lieux.

XIV. Aucun Maistre taillandier ne poura prendre ny desbaucher le compagnon et l'aprentif qui servira chez l'un d'eux, sans le consentement du Maistre chez lequel ils serons, et etant autrement, les dits garçons serons tenus aller battre aux champs et hors la ville, fauxbourgs et banlieüe pendant trois mois, et le dit Maistre condemné en cent sols d'amande pour la premiere fois, et dix livres pour la seconde au profit du corps, et en cas de recheute pour une troisième fois, il sera interdit de l'entrée en l'assemblée pendant un an.

XV. Les marchands forains et tous autres ne pourons tenir Magazins, bouttiques et Estallages de taillandiers dans la ville, fauxbourgs et banlieüe de Nantes, et seront obligez de porter aussytost qu'ils seront arrivez leurs marchandises au bureau ou en la chambre commune de leur communauté,

pour icelles être veües et examinez par les Garde et Jurez, et être cottisées ensuitte par les dits Garde, et Jurez et Maistres, et s'il s'en trouve de deffectueuses, donnons pouvoir ausdits Garde et Jurez de les saisir, et audit Prevost sur leur raport d'en ordonner la confiscation, avec telle amende qu'il trouvera raisonnable et veu appartenir à nostre profit.

XVI. Fait outre Sa Majesté deffenses ausdits Maistres Taillandiers d'user des dittes marchandises foraines, sans au prealable en avoir donné advis ausdits Gardes et Jurez, à peine de soixante sols d'amende, moitié aplicable à Sa Majesté, et l'autre moitié à la communauté des dits Maistres.

XVII. Ne pouront encore les dits Maistres vendre et etaller leurs marchandises ailleurs qu'en leurs boutiques, sinon ès jours de foires et marchez, et en cas de contravention, ils serons condemnez en chascun trois livres d'amende au profit de la ditte communauté, et permis à cet effet aux Garde et Jurez de saisir et arrester les dittes marchandises estallées pour la premiere fois, et la deuxiesme de confiscation du tout.

XVIII. Au respect du sallaire des compagnons du dit mestier de taillandier, ils ne le pouront prétendre que tous les mois, et à cet effet sera reglé et fixé par les Gardes et Jurez, de l'advis du dit Juge Prevost, sans qu'ils puissent en aucune façon que ce soit estre augmenté, et s'il se rencontroit quelqu'uns des dits Maistres qui donnast davantage et au delà du Tarif et Reglement du dit Prevost, sera amendable de trois livres au profit du denonciateur.

XIX. Les veuves de Maistres pouront tenir boutiques ouvertes et faire travailler par des compagnons sous et de par elles en certifiant et signant sur le registre des Déliberations de leur communauté, à peine d'estre deschûs du Privilege en cas de fraude à cet esgard.

XX. Comme aussy les fils de Maistres et les compagnons qui épouserons des veuves ou filles de Maistres pouront estre admis et reçùs à la Maistrises faisant demy chef-d'œuvre ou suffisance, estans au prealable certifiez capables aux Garde

et Jurez par deux anciens, et pour cet effet pairont demy droit des compagnons et aprentifs en la forme cy-après.

XXI. Iceux compagnons du dit Mestier de Taillandiers ne pouront aspirer à la Maitrise qu'ils n'ayent fait aprentissage chez les dits Maistres et aportez leurs dits brevets d'aprentissage avec la décharge de leurdit Maistre au pied, et outre une attestation de leurs bonnes vies et mœurs, et sans aussy au prealable avoir fait chef-d'œuvre en presence des Garde et Jurez et de quatre anciens sortis de charges, ausquels Gardes et Jurez leur sera payez à chascun trente sols pour leurs assistances, et aux anciens chascun quinze sols, outre celle de huit livres qu'iceluy aspirant donnera pour la boëte de la confrairie, pour estre employez aux affaires de la ditte communauté, dont il sera rendu compte par le Garde qui fera la recette et despense à la maniere accoutumée.

XXII. Sera payé quatre livres à la boëte de la confrairie par les aprentifs ; lesquels ne pourons estre receus à la ditte Maitrisse, qu'après avoir servy les Maistres deux ans après leur aprentissage finy, dont ils en apporterons pareillement un acquit ou certificat contenant le jour de l'entrée et sortie.

XXIII. Ausquels aspirans ou pretendants à la ditte Maistrisse seront tenus de faire chef_d'œuvre, qui est de faire grande Dolloire de tonnelier, grande hache de charon, couteau à revers de corroyeur, et un grand fer de moullin à vent, un couteau flannan, Lunettes de corroyeur ou autres ouvrages semblables tels qu'il plaira ausdits Garde, Maistres et Jurez leur presanter au nombre de deux des dits ouvrages, et au regard des fils de Maistres ou ceux qui en épouseront des veuves ou filles de Maistres ne serons tenus de faire ou parfaire l'un des dits ouvrages, pour faire preuves de leur suffisance au dit art.

XXIV. Et après les dits chef d'œuvres faits et approuvez en deüe forme, l'aspirant se retirera par devers ledit Juge-Prevost pour prester le serment.

XXV. Laditte communauté sera et demeure dès à présent deschargée de touttes Lettres de Maitrises, sous quelques titres et quallités qu'elles puissent estre, et qu'à cet effet les décla-

rations cy-devant faites en faveur des autres Corps et communautés seront déclarées communes avec les dits Marchands taillandiers et grossiers.

XXVI. Aucun maistre nouvellement reçeu ne poura s'establir au Quartier du Maistre en la maison du quel il aura demeure, qu'un an après en estre sorty, à peine de dix livres d'amende.

XXVII. Chascun desdits Maistres Taillandiers pairons annuellement le jour et Feste de Saint Eloy leurs Patron à la confrairie, cinq sols pour les frais des services, ausquels les Garde, Jurez et Maistres de la dite communauté assisterons, mesme à celuy qui se fera le lendemain pour le repos des ames des deffunts Maistres dudit Mestier.

XXVIII. Les dits Garde et Jurez pourons s'assembler si bon leur semble une fois tous les mois en leur chambre et au jour qu'ils trouverons le plus comode pour délibérer des affaires de leur dit Corps et communauté, et y prendre et recevoir les plaintes qui leurs serons proposées contre lesdits Maistres, pour y aporter un ordre convenable, afin d'obvier aux differents qui pouroient naistre entr'eux, et sans qu'aucun des dits Maistres puissent s'en exempter d'y répondre en leur ditte chambre et au Bureau quand ils y serons mandez, sur peine de trois livres d'amende pour la premiere fois, six livres pour la seconde et de plus grande pour la troisiesme fois.

XXIX. Tous les titres, papiers et enseignements concernant leur ditte Communauté serons inventoriez tous les ans et ensuitte mis et delivrez ès mains des plus anciens Garde ou Jurez en charge qui s'en chargerons.

XXX. Ne pouront aussy les dits Maistres Taillandiers et Grossiers estre veus et visittez dans leurs ouvrages et marchandises par d'autres que par les Garde, et Jurez et Maistre de leur dit Mestier, et deffenses sont faites à tous autres Jurez et Gardes de quelque communauté et Corps qu'ils puisse estre de s'ingérer de faire aucune visittes ny saisies sur les dits Maistres Taillandiers, leurs garçons, Compagnons et tous autres travaillans dudit mestier, sur peine de soixante livres d'amende moitié aplicable au Roy et l'autre moitié à la communauté, et de tous despans, domages et interests.

XXXI. Pouront encore les dits Marchands Maistres Taillandiers et Grossiers faire leurs visittes dans toutes l'estendüe de la ville, fauxbourgs et banlieüe de Nantes, mesme jusqu'aux fauxbourgs de Pont-Rousseau et Saint-Donnatien, et chez tous les autres Taillandiers ou faisant profession d'icelle.

XXXII. Tous les quels articles de statuts et ordonnances touchant ledit Etat Marchandises et Mestier de taillandier et grossier les dits Taillandiers requierent, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'ils soient homolloguez et executtez selon leur forme et teneur, et d'enjoindre ausdits Garde et Jurez d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms, et de demeurer déschus de leur Jurande. Ainsy signé, J. Laumondais, Pierre Vernier, Gilbert Denis, Jan Grassineaux, J. de la Lande et Buffaud Notaire Royal, à requeste d'Estienne Landais, Mathurin Morin Le Jeune. Jacques Bernier, Fleurand Randoüin, Jan Benoist, Estienne Grassineau, Bernard du Sol, Leonard Gueraud, François Guinche, Georges Metaud, qui ont dit et declarez ne sçavoir signer le vingt-deuxiesme jour de May 1694. Et plus bas est écrit, Registré au Greffe de la Prevosté de Nantes sur le livre du Greffe, suivant le Jugement rendu à l'audiance de ce jour cinq Juillet 1694, raporté par le Pelletier Commis. Ainsy signé, Frapier Greffier.

Le roi Louis donna les lettres patentes à Versailles au mois de Juin 1694, elles furent enregistrées au Parlement à Rennes, le 3 juillet suivant.

A la date du 27 Aoùt 1764, la communauté adresse une requête assez curieuse aux Juges de Police.

A Messieurs

Messieurs tenans le siège Royal de la Police de Nantes (1).

Suplie humblement le corps et communauté des Maistres Taillandiers de la ville et faux bourgs de Nantes, suitte et dilligence de Jean Moucheveux, Garde, Gabriel Vimont, sous

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

Garde, et François Hitier fils, juré l'an présent en charge du dit corps et communauté.

Disant que quelques précautions que les Magistrats ayent prises, quelques soins qu'ils se soient donnés pour détruire et prevenir les désordres des associations de compagnons qu'on appelle *du devoir*, il n'a pas été possible d'en venir parfaitement à bout, elles ont été dissipées pendant quelque tems, elles ont été tenües dans des lieux plus écartés, elles ont peut-estre été moins fréquentes, mais elles n'en subsistaient pas moins.

Lorsque les compagnons nous seront apperçüs qu'ils etaient venus about de tromper la vigilance du Magistrat, ils sont devenus plus indociles, plus intraitables, ils ont voullu domminer avec empire sur les Maìstres, ils les insultent journellement et leur manquent essentiellement en toutte occasion.

Le chef de cette association se nomme Le Roulleur, c'est lui qui dispose à son gré des compagnons, il les place dans les boutiques des Maistres qui lui sont agréables, ceux qui ont le malheur de lui déplaire sont assurés de n'en point avoir.

Si, dans les boutiques que le Rouleur protège, il n'y a point d'ouvrage, les garçons du devoir forcent plutôt les arrivans à sortir de la ville que de souffrir qu'ils entrent dans les boutiques de ceux qu'ils n'aiment pas.

Ils sont encouragés dans cet esprit de sédition par quelques Maistres et quelques Taillandiers forins, afin d'avoir au moïen de cette complaisance un compagnon, quant et en tel nombre qu'ils en veullent.

Quelquefois même, lorsque le caprice les conduit, ils sortent tous de la ville, et laissent, en partant pour d'autres endroits, les Maistres de Nantes au dépourvu et dans l'impossibilité de servir le public.

Ces résolutions sont prises dans leurs assemblées qu'ils font en grand nombre, dans une auberge qu'ils ont adoptée Rüe haute des Jacobins, et sont ponctuellement exécutées, sous prétexte qu'il ne faut pas estre longtems dans une même boutique ; ce qu'ils appellent *pillier*.

Ce qu'il y a de plus triste pour les Maistres et de plus contraire au bon ordre, c'est qu'ils forcent les compagnons qui ne sont pas de leur association, et qu'ils appellent les *Gaveaux*, à sortir de la ville et ne veullent pas souffrir qu'ils travaillent ; ils vont plus loin, ils veulent contraindre les Maistres à entrer dans le devoir, en recevant l'*acolade*, ce qu'ils appellent encore autrement, *salut*.

Dans des circonstances aussi désagréables pour les Maistres Taillandiers, ils ont réfléchÿ sur les moÿens propres à fairre tomber cette espèce d'association, et voicÿ le résultat de leurs réflexions.

Le moÿen d'y parvenir serait que l'ancien garde fut authorisé à tenir un registre, sur lequel il inscrirait les noms de tous les taillandiers, Maistres ou forins, qui demanderaient des compagnons, dans l'ordre où ils seraient présentés pour en avoir.

Que chaque compagnon arrivant fut tenü à se présenter chez le garde pour avoir un billet, afin d'aller travailler chez le Maistre ou forin qui aurait le premier demandé un compagnon, qu'il fut défendu à tous Maîtres, veuve ou forin, d'en recevoir aucun, qu'il n'eut un billet de l'ancien garde.

Que dans le cas où un compagnon quitta son Maistre, il ne pût estre reçu à prendre chez l'ancien garde un billet pour rentrer chez aucun autre qu'il n'eut un congé de la part de ce premier maistre.

Que conformément à vos Règlemens en grand nombre, il fust fait défenses à tous les compagnons taillandiers de s'assembler plus de trois, sous prétexte du devoir, que défenses soient faittes à touttes personnes de les favoriser, enfin qu'il leur soit enjoint de porter respect à leurs Maistres.

Mais comme pour assurer au Règlement qu'il vous plaira de rendre son entierre exécution il est nécessaire de prononcer une peinne contre les contrevenans, il seroit à propos de condenmer chacun des Maîtres ou Forins qui contreviendront à quelque partie ou déreglement qui sera rendu à une amande de vingt livres, et les compagnons à quinze jours de

prison, lors qu'ils seront surpris dans leur assemblée ou devoir, ou quant il sera prouvé qu'ils auront insulté ou maltraité leurs maistres.

Tels sont les seuls moÿens capables de prévenir les abus de ce prétendu devoir, et de contenir les compagnons dans les termes du respect qu'ils doivent aux Maistres.

La communauté se flate que vous voudrez bien confirmer par votre authorité les mesures qu'ils ont crù les plus propres à rétablir le bon ordre; c'est dans cette vüe qu'ils ont l'honneur de vous donner la présente, et de requérir :

Qu'il vous plaise, Messieurs, voir ci attaché un double certifié de la délibération du douze de ce mois de Juillet Mille sept cens soixante quatre, controllée le même jour, y aïant égard, ordonner, primo, que l'ancien Juré aura un Registre sur le quel chaque Maistre ou forin, qui aura besoin d'un compagnon, sera tenu de se fairre inscrirre pour le dit juré envoyer un compagnon aux Maistres qui en auront ainsy demandés, dans l'ordre où ils seront inscrits sur le Registre.

Secondo, que chaque compagnon arrivant sera tenu de se présenter chez le garde qui lui donnera un billet pour aller travailler chez le Maistre ou forin qui en aura demandé le premier, avec défenses à tous Maistres ou forin d'en recevoir aucun qu'il n'ait un billet de l'ancien garde.

Tertio, que dans le cas où un compagnon quittera son Maistre, il ne pourra estre reçu à prendre chez l ancien Garde un billet pour entrer chez un autre, et aucun autre ne pourra le recevoir, sans aucun congé par écrit de ce premier Maistre, à peinne contre chaque Maitre contrevenans de vingt livres d'amande.

Quarto, que conformément à vostre Règlement, il soit fait défenses à tous les compagnons Taillandiers de s'assembler plus de trois, sous prétexte du devoir, qu'il soit fait défenses à toutes autres personnes de les favoriser, notamment au nommé Roche, Aubergiste au Lyon d'Or au haut des Jacobins, et enfin qu'il leur soit enjoint de porter respect à leurs Maistres, à peinne de quinze jours de prisons contre les compagnons contrevenans. En conséquence, il sera permis au

Suppliant de faire imprimer, afficher et publier partout où besoin sera le Règlement qu'il vous plaira de rendre, et qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et ferez Justice.

Suivent les signatures.

Le Conseiller, Procureur du Roi des Sieges du Presidial, de la Sénéchaussée, Maréchaussée et Police de Nantes, rend son ordonnance à la date du 28 Août 1764, et le 30 du même mois paraît l'arrêté de la communauté, qui reproduit en propres termes tous les desiderata de la requète des Taillandiers.

Veu par nous, Maire et Echevins, Conseillers Juges Magistrats au siège royal de la police de Nantes, la requeste présentée par le corps et communauté des Maîtres Taillandiers de cette ville et fauxbourgs, suitte et diligence de Jean Moncheveux Garde, Gabriel Vimont sous garde, et François Hitier fils juré l'an présent, du dit corps et communauté, la ditte requeste signée d'eux et de Maitre Grihault leur Procureur, l'ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roy du vingt sept de ce mois, signée L. Joubert du Collet, les conclusions du dit Procureur du Roy, du lendemain, signées Guérin de Beaumont, le tout mûrement considéré et y ayant égard, Ordonnons primo que l'ancien juré des Maîtres Taillandiers de cette ville et fauxbourgs tiendra un registre millesimé par l'un de nous, sur le quel il inscrira chacque Maître ou forain qui aura besoin d'un compagnon ; que le dit juré envoyera des compagnons aux Maîtres ou forains qui en auront ainsy demandés, en observant l'ordre de datte des inscriptions faites sur son registre, et en faisant notte en marge d'y celuy du jour qu'il les aura placé.

Secondo, que châque compagnon arrivant ou changeant sera tenu de se présenter chez le dit juré buraliste, qui lui donnera un billet portant indication du Maître ou forain chez qui il devra aller travailler.

Tertio, que les compagnons qui voudront sortir de chez les Maîtres ou forains où ils auront été placés, soit pour entrer ailleurs ou pour battre aux champs, ne le pourront

faire si ce n'est en cas de maladie ou autres causes légitimes, que huitaine après qu'ils en auront prévenu les dits Maîtres ou forains, et en prenant au premier cas un billet chez le juré buraliste.

Quarto, deffenses sont faittes à tous Maîtres et forains Taillandiers de cette ville et faux bourg de recevoir des compagnons, et à ceux cy d'entrer chez eux, autrement que dans la forme cy devant prescrite, sous peinnes contre les premiers de vingt livres d'amande par chaque contravention, dont moitié au profit des hopiteaux de cette ville, et l'autre moitié au profit de la communauté, et sous peine contre les compagnons de battre aux champs, même de prison en cas de désobéissance.

Quinto, que les arests, Règlements et ordonnances de police, concernant la prétendüe société du devoir, seront bien et duement exécutés suivant leur forme et teneur ; ce faisant, deffenses sont faites à tous compagnons Taillandiers de s'assembler plus de trois pour causes de la dite société, et sous quelques autres prétextes que ce puissent être, et aux cabaretiers et à tout autre de favoriser les assemblées en leur donnant retraite, sous les peines et punitions contre les uns et les autres portées aux dits arêts, règlements et ordonnances de police.

Au surplus, ordonné que le présent Règlement sera imprimé, lù, publié et affiché par tout où besoin sera, passé de l'homologation qu'il plaira à la Cour d'en faire.

Aresté en la chambre du conseil de la Police de Nantes, ce 30 Aoust 1764. Ainsy signé, L. Joubert du Collet, Jamont, Berrouette, Chiron et Millet, Rature un mot nul.

Collationné.

Signé :
Allain, Greffier.

Scellé à Nantes le 17 8bre 1764, Reçu Trente s.

Signé : Mioulle.

22 Août 1771.

« Il est fait deffences au nommé Bouvier, taillandier forain, d'introduire, dans l'Estendue de la Jurande, aucunes ferrures

de carosses, chaises roulantes, charettes et autres ouvrages de la profession de Taillandier. »

8 Mai 1775.

La corporation adresse une requête pour demander à nouveau, l'exécution des obligations du 30 Août 1764 qui n'avaient pas été observées. Présentée au Procureur du Roi le 8, consentie pour ses conclusions le 12 au Parquet, elle fut arrêtée en l'Hôtel du Bureau de ville le 8 juin suivant.

La requête en question nous fournit en même temps le nombre de taillandiers qui exerçaient le métier; nous en relevons trente à ce moment.

Assemblée du 19 Juillet 1775 (1)

Lecture faite de la requête présentée au Général du commerce par la plus saine partie des Maîtres Taillandiers de cette ville, dans laquelle ils se plaignent qu'en 1764 on persuada à leur communauté d'obtenir un règlement de police, qui fut homologué au Parlement par arrêt de 1767, au sujet des garçons ou ouvriers qui seroient donnés aux Maîtres par ordre de date de leurs demandes, inscrites sur un registre tenu à cet effet ; que ce règlement venoit d'etre renouvellé et que l'impossibilité de l'adopter à l'intéret particulier des Maîtres et des garçons étoït cause que presque tous les ouvriers avoient quitté cette ville, et étoient résolus de n'y plus revenir tant que ce reglement subsisteroit ; que l'interest public se trouvant ainsi compromis en cette affaire, surtout par rapport aux ouvrages nécessaires aux armemens, ils prioient MM. les Juge et consuls de venir à leur secours, pour faire raporter le Règlement de police, et l'arrêt d'homologation.

Il a été arrêté que l'on conseillera aux Maîtres Taillandiers de se rendre opposans à l'exécution de l'arrêt de la cour qui homologue le Réglement de Police dont ils demanderont la

(1) Archives de la Chambre de Commerce, C. 589, Registre.

cassation, et qu'on appuyera leur demande autant qu'on le pourra, attendu que le commerce a interest à la chose.

A Nos Seigneurs,
Nos seigneurs Les Etats de Bretagne (1),
Nos Seigneurs.

Suplient humblement Guillaume Vimont, François Hitier, et Jean Moncheveu, Maîtres Jurés en charge de la communauté des Maitres Taillandiers de la ville de Nantes.

Disant que depuis un certain nombre d'années leur communauté s'étant endettée pour objets relatifs à icelle, ils auroient obtenu un arret de la cour qui les autorise à lever une taxe sur les Maîtres et les veuves, et que malgré cette imposition, ils auroient le désagrément de ne pouvoir parvenir à aucune partie de remboursement, et qu'aussi la dite communauté reste obérée et surchargée, non seulement par les taxes demandées par Sa Majesté, mais encore parce que les profits sont si médiocres que la communauté est contrainte de modérer ses contribuables dans la taxe à eux imposée; inconvénient qui n'auroit pas lieu, si l'on ne souffroit que les maîtres s'etablir dans la ville et fauxbourgs, conformément à l'article 15 de leurs statuts, obtenus avec Lettres patentes données à Versailles au mois de Juin 1694, enregistrées au Parlement de Bretagne le 3 Juillet de la même année.

En effet, cet article porte « Les marchands forains et tous » autres ne pourront tenir magazins, boutiques et Etalages de » Taillandiers, dans la ville faubourgs et banlieue de Nantes, » et seront obligés, les Jours de marchés et foires, de porter, » aussitôt qu'ils se sont arrivés, leurs marchandises au » bureau ou en la chambre commune de la communauté, » pour icelles être vues et examinées par les Gardes et » Jurés, Etc... ».

Il n'est donc pas étonnant que cette communauté soit dans l'impossibilité de se relever des engagemens qu'elle a contractés, puisqu'au vû et au sçû de tout le monde les forains

(1) Archives de la Chambre de Commerce, C. 654.

viennent lever hardiment des boutiques et s'etablir dans les endroits les plus apparents de Nantes, surtout au lieu du bas de la Fosse nommé Chézine.

Les supplians vous font observer, Nos Seigneurs, que cet endroit est le plus accrédité de Nantes pour le métier de Taillandier, parce que c'est là que se construisent les bâtimens destinés pour la mer, et qu'on y emploie beaucoup de ferrures de navires, et que la quantité de ces sortes d'ouvrages produisent à l'ouvrier assidu un lucre qui le met en etat de se soutenir. et qu'il est injuste que des forains, qui ne paient aucuns droits à la ville, et qui n'acquittent aucune des charges de la communauté, joüissent seuls des avantages qui n'appartiennent qu'à ceux qui réunis dans un même corps doivent être regardés comme des citoiens utiles et protégés comme tels.

Les supplians renouvellent leurs instances, Nos Seigneurs, à ce que vous aïez la bonté de ne point perdre de vüe qu'il n'est aucun lieu privilegié à Nantes pour l'Etablissement de Taillandiers forains, et que quoique les fauxbourgs de cette ville s'accroissent tous les jours, ils n'ont aucun droit de s'y établir, quelque reculée que puisse être leur demeure; suivant l'article 31 des dits statuts, ou il est dit « pourront encore les » dits marchands maîtres Taillandiers faire leur visite dans » toute l'estendüe de la ville. fauxbourgs et banlieüe de » Nantes, même jusqu'au faubourg de Pont-Rousseau, et de » Saint-Donatien. » Ce considéré,

Vous plaise, Nos Seigneurs, avoir égard aux représentations des supplians, daigner favoriser de votre protection leur communauté, voir cy-attachés les statuts d'icelle, et en conséquence en charger le Juge-Prevost ordinaire, conservateur des arts et métiers de Nantes, de promptement et sans délai faire visiter les lieux prétendus privilégiés, aux Taillandiers forains etablis au préjudice des membres de laditte communauté; lesquels lui seront nommés et désignés par les Jurés en charge, et pourvoir à ce que pareil abus ne se commette à l'avenir, Et ferez Justice.

A Nantes, le 27 février 1765. Signé F. Hitier fils.

Chiffré ne varietur De la Bourdonnaye de Bois Hullin.

A cette requête se trouve attachée une note du 7 avril 1765, ainsi conçue, adressée aux Juge et consuls :

Les Maitres Taillandiers de la ville de Nantes réclament la protection des Etats pour faire agir le Juge Prevot de Nantes, en leur faveur contre les marchands forains.

Les maîtres font valloir leur privilèges de maîtrise et ne présentent aux Etats pour toute raison que le monopole qu'ils veullent établir, par l'aveu des Etats mêmes.

Mon ministere mobligе, dans des circonstances telles que celle-cy, de prendre la deffanse d'une aussi grande quantité de citoyens honnestes que l'est celle des Taillandiers forains.

Les Maîtres veullent se voir le commerce exclusivement, c'est à dire qu'ils veullent avoir le droit de luy donner telle marchandise qu'ils voudront, quand ils voudront et au prix qu'ils voudront.

Les Forains donnent au contraire au commerce ce qu'il veut, quand il veut, et au prix établi par la concurrence.

Les Etats ne balanceront pas à rejetter cette requeste, mais il me semble que cela ne suffit pas pour la satisfaction düe au bien public, et que les Etats pourroient se porter à ordonner que la Requeste des Maîtres Taillandiers de Nantes fût renvoyée à la chambre de commerce de Nantes, affin qu'elle connût les tentatives odieuses que les Maitres Taillandiers tramoient contre le commerce.

Autre Requête du 19 juillet 1775.

A Messieurs les Juges consuls de cette ville,

Messieurs,

Les Maîtres Taillandiers de la ville de Nantes soussignés ont l'honneur de représenter à MM. du général du commerce que les formes et les Règlements, auxquels on veut aujourd'hui assujettir les Maitres et les Garçons de leur profession, ont révolté ceux-ci, à un tel point que la plupart ont préféré de sortir de la ville à s'y soumettre ; les Maîtres se trouvent par là dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens pour

des armemens et pour d'autres ouvrages également utiles au commerce et au public.

En 1764, quelques maîtres persuadèrent à leur communauté de solliciter auprès de MM. les Juges de police un Règlement qui eût chargé l'ancien Juré de tenir un registre millesimé, sur lequel il inscriroit chaque Maître ou forain qui auroit besoin d'un compagnon, à la charge de lui en envoyer dans l'ordre des dates des inscriptions; que pour cet effet chaque compagnon arrivant ou changeant seroit obligé de se présenter chez ce Juré Buraliste, qui lui donneroit un billet portant indication du Maître ou Forain chez qui il devroit entrer.

Il intervint le 30 mars 1764 un Règlement conforme, qui fut homologué par arrêt du Parlement du 22 7bre 1767. Mais bientôt on sentit les inconvéniens de son exécution, et on a continué d'en user comme auparavant, jusqu'au mois de May dernier qu'une portion des Maîtres prétendit, dans une assemblée, le mettre en vigueur.

Dix des principaux représentèrent vainement les suites préjudiciables au commerce et au public que cette nouveauté entraîneroit ; il fut pris, à la pluralité de 12 voix contre 10, une délibération portant que l'article 1, du Règlement de 1764 et le 2e seroient exécutés, et qu'il seroit présenté requête à MM. de la Police pour le faire de nouveau ordonner.

Ces faits sont reconnus par la Requête qui a été présentée, en vertu de cette délibération du 3 mai dernier, on y convient que ce Règlement est resté sans effet, et il est facile de sentir qu'on ne peut lui en donner dans la communauté des Taillandiers sans faire le mal, bien d'assurer l'ordre et de procurer l'avantage public.

Si ces dispositions conviennent à bien des corps bornés à une seule espèce d'ouvrage, il n'en est pas de même de ceux qui en embrassent de diverses espèces, à l'une des quelles des ouvriers s'adonnent, par goût ou par intérêt, particulièrement, et négligent les autres.

Le corps des Taillandiers est de ceux-ci ; il est des Maîtres et des garçons qui s'occupent d'ouvrages pour les Carosses,

chaises, charrettes, voitures ; d'autres travaillent pour les navires, gabarres, batteaux, moulins ; d'autres enfin font les ouvrages asserés, blancs et noirs, servant aux charpentiers, charons, tonneliers, corroyeurs, labourage des terres, fouillement des carrières, etc...

En plaçant les garçons, arrivant ou changeant, suivant l'ordre de l'inscription des Maîtres chez le Buraliste et de l'arrivée des garçons, très souvent le garçon qui s'est appliqué aux ouvrages pour les voitures, et qui s'est perfectionné dans cette partie, tombera chez un Maître qui n'en a point de cette espèce, et qui n'en fait que de coupans ; ou bien celui qui n'est expérimenté que pour ceux-ci sera placé chez un Maître qui ne travaille que pour les voitures ou pour les navires, et vice versâ.

Il arrivera qu'un très bon ouvrier, pour n'être pas employé dans sa partie, ne sera plus qu'un foible ouvrier et ne sera point aussi utile, le Maître se refusera par cette raison à lui donner les salaires qu'il auroit droit de prétendre dans la boutique où il se fait des ouvrages de l'espèce dans la quelle il excelle ; il en naîtra une perte et un préjudice sensibles pour le Maître, le garçon et le public, du trouble et de la mutinerie de la part des garçons se voyant occupés à des ouvrages qu'ils entendent peu, pendant qu'ils pourroient l'être utilement à d'autres dans les quels ils réussissent. Et ne faisant pas les mêmes profits qu'ils feroient dans ceux-ci, ils ne manqueront point de quitter la ville, et de préférer celles où ils ont la liberté du choix, et on verra bientôt Nantes privé d'ouvriers essentiels pour les armemens, le commerce et les Habitans.

La nouvelle ordonnance du siège de la Police, rendüe le 8 Juin, qui ordonne que le Règlement de 1764, et l'arrêt d'homologation de 1767, seront imprimés, publiés, et affichés, a déjà mis le trouble parmi des garçons qui jusqu'à ce moment avoient été tranquilles, ils se sont attroupés et retirés dans les bois des environs de Nantes.

Une trentaine ayant été arrêtés et emprisonnés par ordre de la Police, beaucoup, effrayés, ont passé dans d'autres villes ;

ceux qui etoient prisonniers ont imité leur exemple sitôt qu'ils ont été élargis. Les Maîtres privés de leurs ouvriers sont dans une impuissance absolüe de remplir les engagemens qu'ils ont pris avec différens armateurs ou habitans : le commerce ne peut, également que le public, qu'en ressentir un préjudice irréparable.

Ces inconvéniens disparaitront, et les choses reprendront leur cours, sitôt qu'on laissera les garçons choisir les boutiques où se fabriquent les ouvrages qu'ils entendent le mieux, et les maîtres les recevoir, sans être asservis à l'ordre et au tour prescrits par le Règlement de 1764.

La communauté des Menuisiers qui, comme celle des Taillandiers, embrasse différentes espèces d'ouvrages dans les quels tous les garçons ne sont pas également expérimentés, a fait raporter, il y a déjà plusieurs années, un pareil Règlement qui mettoit un Maître, employé par exemple pour le Parquet ou les Boiseries, dans le cas d'avoir des garçons qui ne s'etoient appliqués qu'aux ameublemens ; aujourdhui les Maîtres et les Garçons de ce corps ont la liberté du choix, ils ne sont plus assujettis à un ordre qui seroit également nuisible aux uns et aux autres.

D'autres corps, par des considérations particulières, s'en sont également fait affranchir ; quelque sage que puisse être une loy, en elle même, elle ne convient pas également à tous les Etats, ni même dans tous les tems ; un Règlement, avantageux pour un corps ou dans un tems, peut etre nuisible dans d'autres.

Les inconvéniens et les mauvais effets de celui de 1764 ne se présentent pas moins évidemment pour le corps des Taillandiers que pour celui des Menuisiers, que le Parlement a affranchi de ces entraves ; les Taillandiers ont droit d'espérer le même succès, dès qu'il y a identité de raison, *ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet.* Mais l'intervention du général du commerce assureroit infailliblement le succès, ses représentations ne pourroient manquer d'etre d'un grand poids, la cour seroit indubitablement frapée des témoignages qu'il rendroit du retardement que souffriroient les armemens, les

opérations du commerce et le service du public, de l'exécution d'un Règlement que l'on avoit mis dans l'oubli, et dont la seule impression et l'affiche ont répandu le trouble, ou éloigné de la Ville des ouvriers nécessaires au commerce et aux Habitans.

Les soussignés osent se flatter que MM. du commerce toujours animés du bien général voudront bien leur accorder leur assistance dans cette conjoncture critique et intéressante pour le public et pour eux mêmes.

Signé F. Hitier. F. Moncheveux. Janvier Jaquelen-Bruhay. J. Lafont. Pierre Montier. P. Camus. A. Bouvier. M[tre] Litoust et Ravaché ont déclaré ne scavoir signer.

27 Juillet 1782 (1).

Un Arrêté de l'auditoire du siège de Police servant de chambre de conseil approuve la décision prise par la communauté de confier le poste de Buraliste, non plus à un membre de la communauté, « mais à un étranger qui n'ayant aucun interest de contrevenir aux Règlements aura plus de force et plus de zèle qu'aucun Maître pour en faire exécuter les dispositions. »

Le même arrêté s'occupe des compagnons du devoir qui continuaient à s'assembler soit en ville soit à la campagne.

TAILLEURS

Au début, chacun pouvait être tailleur, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'apprentissage, pas de chef-d'œuvre à faire, pas de droits à payer ; il suffisait de montrer que l'on savait *tailler* et *coudre*. Dès que ces deux connaissances étaient reconnues, le tailleur ouvrait boutique sur la rue et se mettait à confectionner des habits de son mieux. Mais celui qui gâchait un morceau d'étoffe était tenu d'en rembourser le prix au propriétaire. Il était également responsable des fautes

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

de son *vallet* ; le pauvre diable, qui n'eût pas toujours été en mesure d'encourir pareille responsabilité, remboursait son maître en journées de travail (1).

On dit que le tailleur, né malin, avait cherché à se soustraire aux charges qui pesaient sur tous les industriels. Voici comment il essaya d'esquiver le guet : il prétendait qu'on devait le laisser chez lui pour garder les magnifiques robes des damoiseaux et des chevaliers ; les imagiers avaient invoqué un motif à peu près similaire pour échapper à la même charge, en prétextant que leur présence au domicile était indispensable pour sauvegarder les statues des saints, dont leurs ateliers étaient encombrés.

Le tailleur se nomma d'abord *tailleur de robes*, attendu qu'au XIIIe siècle, où ce nom lui est attribué, il ne faisait guère d'autres habits ; hommes et femmes s'affublaient de robes longues qui disparurent au temps des premiers Valois.

On n'accordait pas aux membres de la corporation une place considérable dans la hiérarchie sociale ; car on remar-

(1) Du 3 août 1566. — « Il est faict commandement à Barthelemy Gouret, tailleur, de ne faire ny tailler hacoustrement neuff, sur les peines contenues es ordonnances ; et pour la faulte qu'il a faict d'avoir taillé ung manteau à contrepoil a esté condamné à douze soulz..... »

2 mai 1569.

Sur la plainte et doléance faite céans par M. Maurice Boutin, chanoine et official de N..., vers et contre Pierre Henri, Tailleur, présent, de la facson d'un saye et d'une robe faite par le dit Henri pour le dit Boutin, qui prétend les dits robe et saye n'être raisonnables ni tels qu'il lui auroit ordonné. Sur ce, après avoir ouy le dit Henri, qui a confessé avoir fait les dits habillemens et en avoir esté payé, et fait voir les dits robe et saye par Jehan Bricet et Julien Granger, Mes Tailleurs Jurez en ceste ville, les quels, et en présence du dit Henri, jurés dire vérité, ont dit ne trouver le saye de telle facson qu'il doit être pour l'usage et service, et quant à la robe, qu'elle n'estoit bien rondie. Il est dit et ordonné, du consentement des parties, par l'avis mesme des dits Mres Jurez, que le dit Henri reprendra le dit saye et en fera son profit, et en fera une austre de pareille sarge et etoffe bon et propre pour l'usaige du dit Boutin et selon son estat ; et aussi qu'il rondira et acoustera diligemment la dite robe sur les peines qui y eschéent. (*Histoire de Nantes*, par l'abbé Travers.)

que, dans les règlements qui leur furent d'abord attribués, qu'une des punitions, infligées en cas de contravention, était tout modestement le fouet, c'est-à-dire la peine des valets.

Une lutte très vive, entre les tailleurs et les pourpointiers, persista jusqu'en 1655, époque où les deux corporations se réunirent et reçurent de nouveaux statuts.

La communauté des maîtres tailleurs de notre ville portait « d'or à une paire de cizeaux ouverts d'azur, accompagnez de quatre dez à coudre coupez de gueules et de sable et une bordure componnée d'azur, d'argent, de sable et d'or ». — (Armorial général de d'Hozier.)

La première pièce qui nous est fournie sur eux est une ordonnance de M. le Lieutenant de Nantes, à la date du 27 mai 1566, portant défenses à tous couturiers et tailleurs d'habits de travailler aux ouvrages des dits métiers, sans avoir été reçus dans la corporation, avoir fait chef-d'œuvre et avoir rempli les autres conditions énoncées aux Lettres des Privilèges des dits métiers, à peine de confiscation de leurs ouvrages (1).

« Sur la remonstrance ce Jour d'huy faicte a Monsieur Le Lieutenant de Nantes par Thomas Cheus Mathurin Dedueds Clemens Charuau et Jehan Bricet maistres cousturiers Jurez et receuz en ceste ville et forsbourgs de Nantes que plussieurs personnes de ceste dicte ville et forsbourgs du dict Nantes se immyscent chaincun jour à faire des acoustrements neuffz sans quilz soinct maistres jurez audict estat de cousturyers ny sans avoyr faict cheff 'dœupvre chose quy est contre les previllaiges et Lecttres royaux confirmatives aux dictz previllaiges et à ce moyen supplient ad ce que personne nen puisse pretendre cause dignorance prohibition et deffence estre faicte a toutes personnes de non sentremeller ny immyscer de faire aulcuns habitz neuffz de l'estat de cousturyers synon daultant quilz seroinct maistres jurez et ayant faict cheff dœupvre et de non tenyr aulcunes bouticques sur rue et ce sur les peines contenues es dictz prevyllaiges et de

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

l'amande et confiscation des dictes hardes a esté par mondict sieur après avoyr veu les dictz prevyllaiges et ouy plussieurs plainctes des abuz quy se commettent de jour en aultre faict prohibition et deffence à toutes personnes queulx conques de non en l'advenyr faire aulcuns habitz neuffz concernans lestat de cousturerye ne s'entremesler de ce fayre et de non tenyr aulcunes bouticques sur rue ne aultrement ne contrevenir aux dictz previllaiges ne en chambres secretes sy non ceux quy sont maistres jurez audict estat et qui ont faict lexperiance dudict estat et ce sur peine aux contrevenans de confiscation des acoustrements qui seront trouvez les avoyr faictz et de encouryr les pennes contenues aux previllaiges des dictz maistres cousturyers de ceste dicte ville et Lettres patantes du Roy et oultre de la prinson et permys aux sergens royaux le premier sur ce requis de prandre les acoustrements neuffz quy se feront par ceux quy ne sont jurez audict estat de cousturyers pour les apporter vers la Justice pour ordonner de la confiscation diceux et des amandes quy y escheent et aultres provisions quil sera veu en Justice apartenyr Et ad que personne ne puysse pour l'advenyr pretendre aulcune cause d'ignorance Est ordonné la presante ordonnance estre publyée a son de trompe et cry publicq par les carrouers de ceste dicte ville et forsbourgs. Faict par ordonnance de mondict sieur Le Lieutenant de Nantes le vingt septiesme jour de may lan mil cinq centz soixante Seix.

» Signé : Brossard. Signé Gaudin. »

21 mai 1733. A cette date, nous voyons la question des « Femmes » se poser dans cette corporation, et se résoudre à leur profit.

Arrest de la Cour

Délibération et autres pièces concernant l'homologation pour la réception des Maîtresses Tailleuses (1)

L'an mil sept cent vingt-huit le quatrième octobre la com-

(1) Archives de la Mairie, cahier n° 4 des actes de nomination de maîtres.

munauté des Mes Tailleurs estant assemblée tant pour hommes que pour femmes a délibéré ce qui suit sçavoir sur ce qu'il n'y a pas qu'un petit nombre de Mes Tailleurs pour femmes, sçavoir au nombre de sept ou huit les quels ne pouvant suffire à faire les manteaux robbes jupons paniers et touttes sortes de camizolles sous différents noms justacorps de servantes et autre habillemts et gens du néant du commun dont les façons sont attribuées au seul corps des maistres Tallleurs, cependant pour servir les femmes et les filles de cette ville dont le nombre des habitants saugmente tous les jours, il s'est formé un nombre considérable de femmes et filles qui ne sont parentes ny alliées d'aucuns maistres tailleurs qui s'ingerent de faire tous les ouvrages et habillements de femmes au grand dommage et détrîment de nostre corps et les saizies que l'on a toujours eu et que l'on a droit de faire chez elles ont donné lieu à tant de procès que la communauté s'est trouvée obérée puisqu'elle doit une somme de dix huit mille livres et comme il n'est pas possible aux Jurez de veiller à ce que tous les ouvrages faits par les femmes et filles tourne au profit du corps et que quelqu'unes d'entre elles demendent à contribuer aux Dettes du corps moyennant que l'on leur donne la liberté de travailler ainsy qu'il se pratique dans la ville de Rennes, capitalle de cette province suivant les reglements qui seroient faits et aprouvez par Mrs les Juges de police lesquels ne pourront nuire aux veuves et filles de maistres qui peuvent avoir naturellement cette liberté. En ce faisant les dites femmes et filles aprouvées par la communauté des Mes Tailleurs et de messieurs les Juges de police qui seront supliez par une Requeste d'agréer les articles suivants :

Premier

Les femmes et les filles de bonnes vies et mœurs et de l'âge de vingt ans au moins pourront avoir la liberté de faire touttes sortes d'habillements à l'exception des corps pour les femmes et Enfents moyennant la somme de deux cent livres qui seront mis au coffre de la communauté des dits maistres

tailleurs en présance des Jurez deux anciens et deux cadets sans aucuns autres frais ny banquets et seront presentés par les Jurez devant Mr le lieutenant général de police pour en presance de Monsieur le Procureur du Roy d'icelle s'obliger sur le livre des délibérations des Mes Tailleurs de répondre des malfaçons des etoffes mal employez qui pourroit arriver dans leurs ouvrages dont ils en réponderont et leur sera délivré acte.

Secondement

Les couturières auront entrée dans la frairie des Mes Tailleurs si elles le jugent à propos en payant le Droit d'Entrée ordinaire.

Pourront les dittes avoir des aprentives jusqu'au nombre de trois dont elles les feront enregistrer par acte au Greffe de la police sans néanmoins que lesd. couturières ayent boutiques ouvertes sans qu'ils puissent prendre aucuns garçons pour travailler avec elle et de ne faire travailler par elles memes ny leurs aprentives à aucuns Justements concernant les hommes sauf à estre dans la suitte fait d'austres articles de règlements suivant l'exigence des cas et Inconveniants qui pourroient arriver dans la suitte.

Les Filles des maistres tailleurs et les filles postumes auront la même liberté que les femmes et filles cy dessus denommez pendant qu'ils seront filles et jouiront néanmoins du privilege avec lequel ils sont nées, lorsqu'ils epouzeront marys de leur mettier et non autrement.

Et les autres femmes et filles qui auront acquis la liberté de travailler sans estre nées dans l'endroit ne pourront en jouir que pendant leur vie et personnellement sans que cette liberté puisse s'influer et passer à leurs hommes ny Enfents, le tout fait et passé en la chambre commune et a signé ceux qui sçavent signer, Ainsy signé Dulau, Andrïo, Godoffre, B. Piel, G. Erraud, Christophe, Royal, Jalabert, Estienne Jou Marion ne scachant signer a posé sa marque + Allias, Nédelet ne scachant signer à posé sa marque + Cassaniolle ne scachant signer a posé sa marque + Cadaurait, louis le gentil, paillé,

J. Fouché, Rodde avec paraphe, fechtelard, Estienne Cance, H. Vendervecken avec paraphe, N. Orioux Godoffre, estant presants Martiniere pere, et Jan Velard qui consentent à la delibération déclarent ne sçavoir signer ny faire de marque. hugue Capuran ne sçait signer a posé sa marque +, Pierre Jullien avec paraphe, Maurice Mulot, Et plus bas, nous Jurez de la communauté des maistres tailleurs certifions le présent conforme à l'original porté sur le livre de délibération de la communauté à Nantes, ce vingt neuf octobre mil sept cent vingt huit Ainsy signé Jullien, Maurice Mullot et Hugue Capuran ne sçait signer a posé sa marque qui est une croix + et controllé à Nantes par Lemoyne.

A Messieurs

Messieurs le lieutenant général de police Maire et Echevins de Nantes,

Supplye hublement le corps et communauté des Mes Tailleurs de Nantes, suitte et Diligence de Thomas David, Jullien Front, Joseph Guibert, et Jan Busson, Jurez en exercice.

Disant qu'etant nécessaire non seulement pour le bien et la liberté du public, mais encore pour le bien et l'arrangement d'entre la communauté et les filles tailleuses non maîtresses d'eriger une maistrise de filles tailleuses pour femmes et de regler des statuts, la ditte communauté se seroit assemblée le quatrieme octobre mil sept cent vingt huit et auroit dressé des articles des statuts auroit présenté sa req^te^ le trente octobre affin d'homologation des d. delibération et statuts Il auroit esté ordonné que tout auroit esté communiqué à M^r^ le p^r^ du Roy et sur ses conclusions il auroit esté ordonné avant faire droit que les dittes requestes et délibérations seroient communiquées et signiffiées à l'ancien des maistres tailleurs pour femme pour y repondre par consentement ou opposition, le tout a esté signiffié le vingt neuf octobre d^er^ et communiqué led. jour à Thomas Lacombe Doyen des maistres tailleurs pour femme qui a mis sa réponce le vingt un novembre dernier par laquelle il déclare avoir fait convoquer les autres maistres tailleurs pour femme et déclare qu'ils

n'ont voulu consentir à l'ellection de la maistrise en question, mais l'on ne voit pas qu'il y ayt eu une délibération en règle par conséquent il n'existe aucun consentement ny opposition à ce que en demande Le doyen, loin d'estre opposé y consent de manière que n'y ayant donc point d'opposition formelle ny de raison contre les prétentions de la communauté il veut sans difficulté à cela joint le consentement du Doyen que les conclusions que la communauté a prises sont justes et nécessaires tant pour le public que pour la communauté et mesme pour les Filles tailleuses non maîtresses, c'est pourquoy Elle requiert.

Vous Plaise Messieurs ayant egard à ce que dessus et aux pieces jointes, adjuger les fins et conclusions prises par la Requeste du quatre octobre mil sept cent vingt huit sauf tous autres droits et actions Et ferez Justice. Ainsy signé Garnault David Jullien Front Et pour Expédition Soit communiqué au Procureur du Roy à Nantes, ce quatre Novembre mil sept cent trente deux. Ainsi signé de Plumaugat.

Veu par nous conseiller Procureur du Roy de Police la délibération prise par la communauté des maistres tailleurs du quatre octobre mil sept cent vingt huit la requeste mise en conséquence et l'ordonnance de communiqué du trente du mesme mois, les conclusions à ce qu'il fut communiqué à l'Ancien des Mes Tailleurs pour y fournir des reponces, et la reponce de Me Thomas Lacombe Doyen desd. Maistres des quinze novembre, quatorze décembre mil sept cent vingt huit, et vingt et un novembre mil sept cent trente deux, la requeste des maistres tailleurs et l'ordonnance de nous communiquée du quatre décembre, nous consentons pour le Roy et l'Interrest de la communauté et du public que la délibération prise par la communauté des maistres tailleurs soit homologuée à l'effet que les filles et femmes de bonnes vie et mœurs ayent la liberté de travailler conformément au règlement porté dans la ditte délibération payant à la communauté la somme de cent cinquante livres pour estre employée à l'acquit des dettes d'icelle, ce que les Jurez seront tenus de nous justifier toutes et quantes fois qu'ils en seront par nous requis, sans

exiger aucun banquet ny festin parce que les dittes filles et femmes justifiront de leurs bonnes vies et mœurs devant Mr le Lieutenant général de police et presteront serment de se comporter fidelement et d'observer les reglements devant luy en nostre presance et sur nos conclusions, dont sera raporté acte sur le livre des maistrises sous le bon plaisir de la cour, ou la communauté se pourvoira pour en obtenir l'homologation, arresté au Parquet à Nantes le vingt six Mars mil sept cent trente trois. Ainsy signé Murat.

Veu par nous Jan de Plumaugat Conseiller du Roy Juge prevost Magistrat ordinaire civil et criminel conservateur des privileges de l'Université Lieutenant général de police Maire et Echevins de la ville et communauté de Nantes, la Requeste présentée par le corps et communauté des maistres tailleurs de cette ville, tendante à ce que pour les causes y contenues la délibération du quatre octobre mil sept cent vingt huit et les articles qui y sont inscerez soient authorizés et homologuez, nostre ordonnance de soit communiqué au pied de la Requeste en datte du trente dud. mois d'octobre, les conclusions prises par le Procureur du Roi le quinze du mois de Novembre suivant par les quelles il requeroit que le tout fut communiqué à l'ancien des Mes Tailleurs pour femme pour y fournir de réponce dans tiers jour, nostre ordonnance du quatorze décembre de la mesme année mil sept cent vingt huit portant que les dittes Requestes et delibération seront signiffiées à l'ancien des dits maistres tailleurs pour femme, la reponce faite en consequance par Thomas Lacombe se disant Doyen des maistres tailleurs le vingt un novembre mil sept cent trente deux, aux fins de la signiffication luy faite des dittes Requeste et delibération le vingt neuf octobre precedent par Briand Huissier Controllé à Nantes le même jour par Thibault, autre requeste mise par led. corps et commte des maistres tailleurs, tendante à ce qu'ayant egard à ce qui y est exposé et aux pièces y jointes et les conclusions qu'ils ont prises par leur requeste du quatre octobre mil sept vingt huit leurs soient adiugées, nostre ordonnance de soit communiqué en datte du quatre novembre mil sept cent

trente deux et les conclusions deffinitives prises par le p^r du Roy le vingt six mars d^er le tout meurement considéré et Examiné avons par nostre Sentance et Jugement du consentement du Procureur du Roy homologué la delibération de la communauté des maistres tailleurs d'habits de cette ville du quatre octobre mil sept cent vingt huit Controllée à Nantes par Lemoyne le dix sept octobre mil sept cent trente deux En consequance permis à la ditte Communauté de recevoir des femmes et filles couturieres de bonnes vie et mœurs pour travailler à toutes sortes d'habillements à usage de femme aux conditions et sous les reservations portées dans lad. delibération parce qu'elles presteront le serment ordinaire et accoutumé et que leur reception sera enregistrée en presance du p^r du Roy sur le livre des maistrises et Jurandes, fait deffences à la d. communauté de prendre et recevoir de chacune des d. couturieres directement et indirectement au delà de la somme de cent vingt livres une fois payée et la moitié pour les filles de maistres, ny d'exiger des unes ou des autres aucuns festins ny banquets sous quelque pretexte que ce puisse estre, ordonné que les sommes qui provienderont des dittes receptions seront employées au payement des debtes de lad. communauté ce que les Jurez justiffiront au pr^r du Roy touttes et quantes fois qu'ils en seront par luy requis, avec deffences de faire servir lesd. deniers à d'autres usages, à peine d'estre procédé contre les contrevenants ainsy qu'il apartiendra, Et sera la présente exécutée par provision nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y préiudicier, Et ce néanmoins sous le bon plaisir de la cour ou lad. communauté se pourvoira pour en obtenir lhomologation Arresté au bureau de police de Nantes le Jeudy seiziesme Avril mil sept cent trente trois Ainsy signé de Plumaugat, Dreas Soumaire, Jacques Le Roy, Delaunay, Montaudouin, R. Cottineau, Lieutault et François Richard. Ainsy signé Fresneau et Scellée à Nantes par Le Moyne.

A Nos Seigneurs de Parlement.

Suplye humblement la communauté des Mes Tailleurs de

Nantes Suitte et Diligence de Thomas David, Jullien Frond, Joseph Guibert et Jan Busson Jurez du corps en exercice.

Disant que pour le bien et utilité des habitants de la ville de Nantes, Et pour l'arrangement des affaires de lad. communauté Elle se seroit assemblée le quatre octobre mil sept cent vingt huit et auroit arresté que les femmes et filles qui travailloient aud. Nantes du mettier de tailleuse seroient receues maîtresses, Et auroit par la ditte deliberation dressé des articles pour estre par les uns et les autres observés, de la quelle deliberation la communauté auroit par une requeste présentée aux Juges de police de Nantes demandé lhomologation la quelle Requeste fut expédiée d'un soit communiqué au p^r^ du Roy qui par ses conclusions consentit à lad. homologation parce que les femmes et filles qui se feroient recevoir maistresses justifiroient de leurs vies et mœurs et presteroient le serment devant le Lieutenant de police de Nantes, d'observer le règlement le tout sous le bon plaisir de la cour ou lad. communauté se pourvoirroit pour en obtenir l'homologation sur la quelle Requeste et conclusions du p^r^ du Roy seroit intervenue sentence à la police par la quelle la deliberation de la communauté des Tailleurs de Nantes du quatre octobre mil sept cent vingt huit auroit esté homologuée Et en consequance il auroit été permis à lad. communauté de recevoir des femmes et filles de bonnes vies et mœurs couturieres pour travailler à toutes sortes d'habillements à usage de femme aux conditions et sous les reservations portés dans lad. deliberation, parce qu'elles presteront le serment ordinaire et que leur reception sera enregistrée sur le livre de la maistrise et Jurande, avec deffences à lad. communauté de recevoir de chaque desd. couturieres plus de cent vingt livres une fois payée et la moitié pour les filles de maistres ny d'exiger des unes ny des autres aucun festin sous quelque pretexte que ce puisse estre, ordonne que les sommes qui proviendront des dittes receptions seront employez au payement des debtes de lad communauté, ce que les Jurez du corps justifiront au p^r^ du Roy toutesfois qu'il le requierera avec deffences d'employer lesd. deniers à autres usages à

peine d'estre procédé contre les contrevenants ainsy qu'il apartiendra, Et sera lad. sentance executée par provision et néanmoins sous le bon plaisir de la cour ou lad. communauté se pourvoira pour en obtenir l'homologation, de sorte que cette sentance et la delibération du quatre octobre mil sept cent vingt huit la communauté des Tailleurs de la ville de Nantes a lhonneur de bailler la présente pour requerir.

Qu'il vous plaise Nos Seigneurs voir à la presante attachée la delibération de lad. commnnauté du quatre octobre mil sept cent vingt huit et la sentance rendue à la police de Nantes le seize avril mil sept cent trente trois Et en consequance et de ce que dessus homologuer la ditte deliberation et la ditte sentance pour l'un et l'autre estre executez suivant leur forme et teneur Et sous les reservations portées dans lad. delibération avec deffences à touttes personnes de troubler la communauté des Tailleurs de Nantes et les Jurez d'icelle dans l'execution de lad. deliberation et de lad. sentance, ordonner que l'arrest qui interviendra sur la presente sera avec laditte deliberation et sentance Enregistré sur le livre des maistrises et Jurandes à la diligence du Procureur du Roy de la police de Nantes, mesme lû et publié partout où requis sera, Et ferez Justice. Ainsy signé Le Masson. Et pour expedition soit montré au Procureur Général du Roy. Fait en Parlement le cinq May mil sept cent trente trois Ainsy signé de Coniac.

Vu la presente Requeste et Pièces y attachées. Je consens pour le Roy les fins et conclusions de lad. requeste. Fait en Parquet le cinq may mil sept cent trente trois Ainsy signé Charles Hucher.

Extrait des Registres de Parlement

Veu par la cour la requeste de la communauté des Mes Tailleurs de Nantes suitte et Diligence de Thomas David, Jullien Frond, Joseph Guibert et Jan Busson Jurez du corps en Exercice, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il plut a la cour voir a la Requeste attachee la deliberation de la ditte communauté du quatre octobre mil sept cent vingt

huit et la sentance rendue a la police de Nantes le seize avril mil sept cent trente trois. et en conséqce et de ce que dessus homologuer lad. delibération et lad. sentance pour l'une et l'autre estre executée suivant leur forme et teneur et sous les reservations portées dans la ditte deliberation avec deffences à touttes personnes de troubler la communauté des Tailleurs de Nantes et les Jurez d'icelle dans l'execution de lad. deliberation et de lad. sentance ordinaires que l'arrest qui intervienderoit sur lad. requeste seroit avec la ditte deliberation et sentence enregistrees sur le livre des maistrises et Jurandes a la diligence du Procureur du Roy de la police de Nantes même lû et publié partout ou requis seroit, lad. requeste signée Le Masson pr ce répondue d'un soit montré au Procureur Général du Roy par ordonnance de lad. cour du cinq de May. Conclusions dud. pr géneral du Roy au bas de lad. requeste, du même Jour. Sur ce ouy le raport de Me de Coniac conseiller en grand chambre, Tout considéré.

La Cour a homologué la deliberation et la sentance dont est question pour estre executees suivant leur forme et teneur et sous les reservations portees dans lad. deliberation fait deffences à touttes personnes de troubler la communauté des Tailleurs de Nantes et les Jurez d'icelle dans l'execution de lad. delibération et de lad. sentance. Ordonné que le present arrest, ensemble lesd. delibération et sentance seront enregistrées sur le livre des maîtrises et Jurandes à la diligence du substitud du pr général du Roy à la police de Nantes, même lû et publié partout où requis sera. Fait en Parlement à Rennes le sept May mil sept cent trente trois. Ainsy signé Le Clavier.

Le requerant Me Pierre Murat avocat en Parlement conseiller Pr du Roy de Police de la ville et comté de Nantes le present arrest et touttes les pièces y mentionnées ont esté leues et publiées à l'audiance et en vertu d'ordonnance de police tenue le 21 May 1733. En foy de quoy nous avons signé le présent, cy dessous ensemble enregistré sur le livre des maistrises et Jurandes tenu par nous Nicolas Moricet commis effier aux sieges Royaux de la Prevosté et Police de Nantes

le vingt unième May mil sept cent trente trois. Ainsy signé Moricet.

Remaud.

Décembre 1746 (1).

Les Jurés présentent une requête, pour demander une convocation, appuyée d'une ordonnance de Police, des Maîtres, et une amende contre ceux qui s'abstiendraient d'y venir sans causes sérieuses, « à l'effet d'acheter un millicien aux meilleures conditions que faire ils pouront. »

26 Mars 1749 (2).

Les Maîtres s'étaient réunis pour voter sur une question de finances ; la liste préparée pour recevoir les oui et les non porte cent quatre noms, ce qui donne pour cette époque le nombre des Membres de la corporation.

15 février 1753 (3).

La cour « arrête que les Petits Jurés dessendront avec un commissaire de police quand ils le jugeront à propos chez les chambrelans ouvrières et ouvriers du métier de tailleurs d'habits d'hommes et femmes et y saisiroient les ouvrages qui se trouveront dans le cas d'etre saisyes conformément aux status de lad. communauté, que les d. petits Jurez requereront préalablement les Jurez ordinnaires ou l'un d'eux de les accompagner dans les d. visittes parce que néantmoins en cas de refus par les d. Jurez ordinaires ou l'un d'eux de les accompagner ils pourroient dessendre seuls et faire les saisyes nécessaires, le tout avec un commissaire de Police, qui fera mention dans son procez verbal de la requisition faite aux Jurés ordinaires et de leur refus. Ordonne que les fonctions des quatres petits Jurez commenceront du jour du présent arrets parce qu'ils presteront serment préalablement devant les Juges de Police de Nantes, qua la fin de l'année de la nomination des dits quatres petits Jurez cy dessus les deux premiers nommés seront remplacés par deux jeunnes autres

(1, 2, et 3) Archives de la ville, H H, non inventorié.

Maitres qui seront aussy nommés chaque année par la d. communauté à la pluralité des voix, que les d.deux nouveaux petits Jurez entrants exerceront avec les deux anciens petits Jurez, et ainsy d'année en année de façon que tous les ans il y en aura deux nouveaux avec les deux de l'année précédante. »

Les Tailleurs tenaient à leur titre de Maîtres, et se rappellent à la mémoire de la communauté de ville par la requête suivante :

4 Mai 1753 (1).

A Messieurs

Messieurs les Lieutenant général et Juges de Police de la ville et fauxbourgs de Nantes.

Suplie humblement le corps et communauté des Maitres Tailleurs de la ville et fauxbourgs, suitte et dilligence de (en blanc) Fougères, Juré en charge, Louis le Gentil et François Godoffre, anciens Jurés, les tous Mes Tailleurs.

Disent que lors de la rédaction et impression des statuts des corps d'Arts et Mettiers de Nantes en Mil sept cent vingt cinq chez le sieur Nicolas Verger, les statuts des Maitres Tailleurs y furent insérés comme les autres. Mais par une omission, dont les motifs ne sont pas d'honneur à ses autheurs, on n'y joignit pas des pièces très importantes, scavoir les lettres Patantes accordées aux Maitres Tailleurs de Nantes par Henry Quatre, etant en la dite ville, au mois de May Mil cinq cent quatre vingt huit, l'arrêt de la cour du vingt sept octobre mil six cent portant enregistrement des dittes lettres patantes, et la sentence de publication et enregistrement du tout à l'audiance de la Prévosté de cette ville du vingt Juin Mil six cent un.

La communauté des Mes Tailleurs, étonnée et même justement allarmée de cette omission affectée qui pouroit luy estre préjudiciable en plusieurs occasions, se pourvut par requeste

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

en ce siège, et le Treize Décembre Mil sept cent vingt cinq y obtint sentence portant que du consentement du Procureur du Roy et sans préjudicier aux Droits de qu'il appartiendra, le Requiérant les Supliants, les dittes Lettres Patentes seroient fidellement insérées et jointes au recüeil imprimé des statuts des corps d'Art et Mettiers. Ce que les Jurés pour lors en charge négligèrent de faire faire, de façon qu'aujourdhuy que les Suppliants auroient besoin de cette sentence pour la faire mettre à exécution, ils n'en peuvent trouver une expédition en forme. Inutillement ont-ils eu recours au greffe, on les a renvoyés à une recherche couteuse et peut estre inutile aux archives qu'on dit n'estre pas dans l'ordre où devroient estre les dépots publiques. Les suplians observeront que leur communauté a été confirmée dans tous ses privileges lors du joyeux avenement de Sa Majesté à la Couronne, ainsi qu'il est justifié par les quittances du droit de confirmation, et des deux sols pour livres, des seize et vingt Décembre mil sept cent trente huit, signées Boizot et Herman, préposé au Recouvrement de ce droit à Nantes. C'est pourquoy les suplians ont été consultés à mettre la présente et à réquérir ce considéré.

Qu'il vous plaise, Messieurs, voir cy attachés l'original des Lettres Patentes données par Henry Quatre au mois de May Mil cinq cent quatre vingt dix huit, avec une copie collationnée qui en a été faite par deux Nottaires de cette ville, ainsi que de la sentence et arrest de Registration, la quittance du droit de confirmation, attendu ce qui en résulte et de l'exposé cy-dessus, permettre aux supplians de faire imprimer et, en cas de besoin, publier et afficher les dites Lettres Patentes, sentence et Arrêt d'Enregistrement, ordonner que le tout sera inséré à la suitte du Recüeil imprimé des statuts des corps d'Arts et Mettiers de la ville et faux bourgs de Nantes, après que les dittes Lettres Patentes, arrêts d'Enregistrement, et la sentence qui interviendra sur la présente Requeste auront été insérés sur le livre des Délibérations de la communauté des Mes Tailleurs, à la dilligence des Jurés en charge, ou à leur deffault sur le réquisitoire de Monsieur le

Procureur du Roy de ce siège, à l'effet d'y avoir recours au besoin, et ferez Justice.

Suivent les quatre signatures.

Le communiqué au Procureur du Roi est du 4 Mai 1753, l'enregistrement au Parquet de Police du 5 même mois et l'arrest du bureau de police du 10 suivant.

Voici ensuite toute une série de titres, qui furent condensés dans une plaquette (1).

Ordonnance de police en forme de Règlement pour la communauté des maîtres Tailleurs de la ville, fauxbourgs et banlieüe de Nantes, rendu commune pour les autres corps de métiers où la société du Devoir est en usage

Homologuée au Parlement de Bretagne, le 8 juin 1762

A Nantes, de l'Imprimerie d'André Querro, Imprimeur-libraire Juré de l'université et du collège, demeurant haute grande rue. 1771.

Ce titre est répété en tête de la dite ordonnance.

Vu par nous, Maire et Echevins, Conseillers, Juges, Magistrats au siège royal de la police de Nantes, la requête présentée par la communauté des maitres Tailleurs d'habits de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, suite et diligence des sieurs Garel, Chategnié, Touraton, Freminet, jurés en charge de la dite communauté, tendante à un règlement concernant les garçons du devoir du dit métier, et autres objets relatifs à cette société, et sur l'ordre qu'il convient d'être observé pour placer tous les garçons ; ladite requête signée des dits jurés, et de maitre Maugendre Procureur, expédiée par Monsieur Maussion Echevin, le 7 septembre 1761, d'un soit communiqué au Procureur du Roi. Et les conclusions prises par le Procureur du roi sur le tout, en date du premier avril mil sept cent soixante deux, mûrement considéré et examiné.

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié, et Bibliothèque de la ville, n° 8346.

Avons par notre sentence et jugement, du consentement du procureur du roi, ayant aucunement égard aux requètes des supplians, ordonné et ordonnons.

Article premier que les arrêtés et règlemens de la cour, notamment ceux rendus contre les sociétés appellées Devoir, seront bien et duement exécutés en cette ville et fauxbourgs ; ce faisant, fait défenses à tous compagnons tailleurs de porter cannes, bâtons ou autres armes, soit de jour ou de nuit, et de former aucune caballe entr'eux pour se placer les uns et les autres chez les maîtres, ou pour en sortir ; comme aussi de s'attrouper plus de trois ensemble en quelque lieu que ce soit, relativement à la dite société du devoir, même sous prétexte de conduite, ou pour quelqu'autre cause, et d'empêcher sous aucun prétexte aucuns de leurs camarades d'entrer chez les maîtres ou veuves qui leurs auront été indiqués par le buraliste élû à cet effet, à peine contre les contrevenans de quinze jours de prison pour la première fois, et d'expulsion de la ville pour un an en cas de récidive.

II. — Fait défenses à tous maîtres, veuves, forains, cabaretiers et tous autres de retirer chez eux lesdits garçons, soit pour tenir leurs assemblées, ou pour boire et manger, etant plus de trois ensemble, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende au profit de la communauté, et contre les dits maîtres, veuves et forains, d'avoir leurs boutiques fermées pendant six mois en cas de récidive.

III. Qu'à l'avenir tous les compagnons arrivants ou changeants, seront placés chez les maîtres ou veuves qui en auront besoin, par un des maîtres du nombre de ceux qui auront passés en charge, lequel sera nommé chaque année à la pluralité des voix par la communauté qui à cette fin, sera tenue de s'assembler dans quinzaine, à compter de la date de la présente ordonnance.

IV. Que celui des maîtres qui aura été élû pour placer les compagnons, tiendra un registre chiffré et millesimé par monsieur le lieutenant général de police, sur lequel il inscrira exactement par ordre de date et sans aucuns blancs les noms des maîtres ou veuves qui demanderont des compagnons.

V. Que tous les maîtres ou veuves qui auront besoin de compagnons et voudront en avoir, seront tenus de s'adresser au maître que la communauté aura élù pour les placer, sans qu'ils puissent les recevoir par une autre voye, soit que les compagnons soient arrivants ou changeants, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende au profit de la dite communauté, et de congédier les compagnons qu'ils n'auront pas reçu de la main du buraliste.

VI. Que pour assurer l'observation des trois articles précédents, les maîtres ou veuves ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, donner aux compagnons de l'ouvrage à faire hors de chez eux sous la même peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, au profit de la dite communauté.

VIII. Que les compagnons, arrivants ou changeants, seront tenus de se présenter chez le buraliste pour être placés chez les maîtres ou veuves qui en auront demandés, suivant l'ordre de leur inscription sur son registre.

IX. Que les maîtres ou veuves qui n'auront point de compagnons et qui en demendront, seront préférés à ceux qui en auront, quoique ceux-ci soient inscrits les premiers, et qu'en cas de concurrence d'un maître avec une veuve, qui n'auront point de compagnon ni l'un ni l'autre, la veuve sera préférée.

X. Qu'en cas qu'un maître ou veuve n'ait aucun compagnon, celui ou ceux d'entre les maîtres qui en auront le plus grand nombre, seront tenus d'en céder un pour être placé par le buraliste chez celui ou celle qui l'aura demandé, sauf à ceux qui en auront cédés, à en reprendre lorsqu'il en sera arrivé et de la manière ci-devant prescrites, en se faisant inscrire à cet effet. Et si plusieurs maîtres sont dans le cas de céder un compagnon, parce qu'ils en auront le même nombre, on commencera par celui à qui il aura été par le buraliste donné un compagnon le plus anciennement.

XI. Qu'à mesure que le buraliste placera des compagnons, il leur donnera un billet signé de lui, contenant l'indication du maître ou de la veuve chez qui ils devront travailler, et qu'en marge de son registre et vis à vis chaque article de

demande il fera mention du jour qu'il aura placé un ou plusieurs compagnons, et des maîtres et veuves chez qui ils seront entrés, le tout sous la même peine de vingt livres d'amende par chaque contravention au profit de la communauté.

XII. Que les compagnons seront tenus d'aller chez les maîtres ou veuves où ils auront été placés par le buraliste à peine de battre aux champs, et de s'absenter trois mois de la ville et fauxbourgs, avec defenses au buraliste, sous la même peine de vingt livres d'amende ci-devant énoncée, de les placer ailleurs avant le dit temps de trois mois d'absence écoûlé.

XIII. Défenses sont faites à tous maîtres et veuves de suborner directement ni indirectement les compagnons les uns des autres pour les attirer chez eux, à peine contre les contrevenants de l'amende de vingt livres ci dessus, et d'etre contraints de congédier les compagnons qu'ils auront débauchés.

XIV. Que les compagnons qui voudront sortir de chez les maîtres ou veuves où ils auront été placés, soit pour entrer ailleurs ou pour battre aux champs, ne le pourront faire, si ce n'est en cas de maladie ou autres cause légitime, que huitaine après qu'ils en auront prévenus les dits maîtres ou veuves.

XV. Que relativement aux statuts des maîtres tailleurs, et aux lettres patentes qui leur ont été accordées au mois de mars mil six cent trente sept, que défance sont faites à tous tailleurs, chambrelands, fripiers et tous autres faisant le métier de tailleur, de quitter leurs domiciles ordinaires, de se retirer et cacher en autres lieux pour y travailler en ouvrages neufs ; et à tous habitants de les retirer et prêter leurs maisons ni autres lieux pour y travailler en étoffe neuve, si ce n'est à leurs journées et pour l'usage des dits habitants et de leurs domestiques, à peine de trente livres d'amende contre chaque contrevenant pour la première fois, et de soixante livres pour la seconde applicable à la dite communauté, que nous avons déboutée du surplus de ses demandes, fins et conclusions.

XVI. Et attendu les désordres continuels qu'occasionne la société du Devoir, faisant droit sur les conclusions du Procu-

reur du Roi, déclare la présente ordonnance rendue pour la communauté des maîtres Tailleurs, comme à tous les autres corps de métiers de cette ville dans les quels la dite société du Devoir est en usage; avec défenses aux compagnons des dits corps et communautés de former aucunes cabales, ni attroupements, relativement à ladite société du Devoir, et pour quelques causes que ce puisse être, même sous prétexte de conduite; et aux maîtres et veuves des dites communautés de recevoir des compagnons autrement que de la manière ci-devant prescrite, le tout sous les peines ci-dessus énoncées. En conséquence, enjoint aux différents corps et communautés de cette ville, où les compagnons maintiennent la société du Devoir, de s'assembler incessamment pour etablir un buraliste par les mains du quel ils recevront les compagnons dans la forme ci-devant établie.

Au surplus, voulons que la présente ordonnance en forme de règlement soit bien et duement exécutée suivant sa forme et teneur: passé de l'homologation qu'il plaira à la Cour d'en faire, enregistrée sur les livres de délibérations desdits corps et communautés; imprimée, lue, publiée et affichée aux endroits ordinaires et accoutumés de cette ville et fauxbourgs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Arrêté au bureau de police de Nantes ce quinze avril mil sept cent soixante deux.

La minute est signée Gellée de Prémion, maire, R. Thiercelin sous-maire, Maussion, Bordage, Portier de Lantimo, et Le Beau du Bignon, echevins. Moricet le jeune, Greffier.

Extrait des registres de Parlement

Du 8 juin 1762.

Vu par la cour la requête de la communauté des maîtres tailleurs d'habits de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, suite et diligence des sieurs Garel, Chategnié, Touraton, Freminet, Jurés en charge de la dite communauté, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il plut à la cour voir à la dite requête attachée l'ordonnance des Juges de police de Nantes

en forme de règlement du 15 avril 1762, y ayant égard et à l'exposé, l'homologuer pour être exécutée selon sa forme et teneur, requérant les conclusions de Monsieur le Procureur Général du roi, la dite requête signée Francheteau procureur, et répondue d'un soit montré au Procureur général du roi, par ordonnance de la cour du 22 mai 1762. Conclusions dudit Procureur-général du roi au bas de la dite requête du 25 des dits mois et an : Sur ce, oüi le rapport de Maître de Maniere de Guer, conseiller en grand'chambre ; Et tout considéré,

La cour, faisant droit sur la dite requête et conclusions du Procureur-général du roi, a homologué la sentence des Juges de police de Nantes du 15 avril dernier, pour être exécutée selon sa forme et teneur. Fait en parlement à Rennes le huitième Juin mil sept cent soixante deux.

Monsieur de la Briffe, Premier Président,

Monsieur de Guer, Rapporteur, L. C. Picquet.

Enregistré au greffe de police de Nantes, par moi Greffier soussigné, en conséquence d'ordonnance de ce jour quinze juin mil sept cent soixante deux.

Moricet, Le Jeune.

Extrait de l'arrêt du Parlement

Du 6 Août 1771.

La Cour, faisant droit sur le tout et sur les conclusions du Procureur général du roi, sans s'arrêter à la requête d'interventions de Dulau, Cadet, Cadoret, Cadillon, Herisset, du 11 décembre 1762, ni aux lettres de restitutions de Darbefeuille, du 18 mai 1765, et aux requêtes des dits Darbefeuille, Dulau, Cadoret, Billebau, Cadet, Cadillon, Herisset, Ladogne, des 15 Avril, 10 Mai, 14 juillet 1763 et 17 mai 1765, dont elle les a déboutées dans les requêtes de la communauté des maîtres tailleurs de Nantes, des 13 9bre 1764, et 29 mai 1769, à rapporter en tant que besoin, l'arrêt du 5 mai 1756, dans les appellations tant principales, qu'en adhérant des sentences rendues à la police de Nantes, les 15 avril, 2 septembre, 27 novem-

bre 1762, 3, 13, 31 Mars et 14 avril 1763, a mis et met les dites appellations au néant. Ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein et entier effet condamne les appellants en l'amende ordinaire au Roi. A débouté les dits Darbefeuille, Ladogne, Dulau, Cadoret, Cadet, Billebau, Cadillon, Herisset, de leur requête, du 26 mars 1763, afin de rapport de l'arrêt du 8 Juin 1762, et les a condamné chacun en ce que le fait les touche, aux dépens des causes d'appels, demande de rapport d'arrêts et incidents sur les autres demandes, fins et conclusions des parties les a renvoyées hors procès. Fait en parlement à Rennes ce six août mil sept cent soixante-onze.

Maître Ierbiet avocat et Maître Francheteau, Procureur.

Monsieur Huart, président,

Monsieur de la Noüe, Rapporteur.

L. C. Picquet.

De par le Roy,

Ordonnance de police en forme de Règlement pour la communauté des maitres tailleurs de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, rendue contre les maitres et veuves qui affermaient leurs privilèges (1)

Vu par nous, Maire et Echevins, Conseillers, Juges, Magistrats, au siège royal de la police de Nantes, la requête présentée par la communauté des maitres tailleurs d'habits de la ville, fauxbourgs et banlieue du dit Nantes, suite et diligence des sieurs Jean-Delpèche, Jean Feretier, Mathurin Huet et Louis Bara, Jurés en charge de la dite communauté, tendante à ce qu'il plaise au siège faire défenses à toutes veuves des maitres tailleurs de cette ville, et à quelques maîtres que ce soit, soit qu'ils abandonnent leurs dits métiers ou non, d'affermer leurs privilèges de maîtrises à quelques ouvriers que ce soit, à l'effet de leurs donner la liberté de travailler du dit métier de tailleur, à peine contre chaque contrevenant de cinquante livres d'amande, applicable au profit de la com-

(1) Archives de la ville, HH, non Inventorié.

munauté, et en cent livres en cas de récidive ; qu'il soit seulement permis aux dites veuves et maîtres, qui voudront se retirer et faire travailler du dit métier, de prendre avec eux et en la maison qu'ils occuperont et non ailleurs, compagnons suffisans et capables de travailler, lesquels dits compagnons ne pourront travailler que pour le compte et profit des dites veuves ou maîtres ; et qu'il soit fait défence à tous compagnons tailleurs, de prendre à ferme aucuns privilèges d'aucunes veuves ni maîtres, ni de travailler dans l'etendue de la jurande, sous les dites qualités, à peine contre chaque contrevenant de cinquante livres d'amande au profit de la dite communauté, de confiscation des ouvrages qui se trouveront chez eux, et de plus grande peine en cas de récidive ; et qu'il soit permis à la dite communauté de faire imprimer, lire et publier la sentence en forme de règlement et de la faire afficher en la boutique de chaque maître tailleur et veuve, et partout où besoin sera ; ladite requète signée, Delpèche, Feretier, Huet, Bara et Maugendre, Procureur : l'ordonnance de soit communiqué au Procureur du roi, du six août dernier, signée L. Joubert du Collet ; les conclusions du dit Procureur du roi du vingt six de ce mois, tendante aux conclusions de ladite requête ; les pièces attachées à icelle requête : sçavoir, une grosse de procès verbal de visite, faite par les jurés de la dite communauté des maîtres tailleurs et rapporté par maître Joseph-Pierre Bar, commissaire de police le vingt-neuf juillet dernier ; une délibération prise par ladite communauté des maîtres tailleurs, le premier aoûtaussi dernier pour parvenir aux règlements demandés par leur requête, et en ordonnance du siège homologuée à la cour, rendu en faveur des maîtres cordonniers de cette ville, sur pareils demande portées en la requête des dits maîtres tailleurs le tout vû et examiné.

Avons par notre sentance et Jugement, décerné acte à la communauté des maîtres tailleurs de cette ville, fauxbourg et banlieue de leur présente requête, et y faisant droit. Faisons défenses à toutes veuves des maîtres tailleurs de cette ville, et à tous maîtres qui abandonneront ou se retireront de leurs

métiers, d'affermer leurs privilèges de leurs maitrises à quelque ouvrier que ce soit, à l'effet de leurs donner la liberté de travailler du métier de tailleur à peine de cinquante livres d'amande contre chaque contrevenant, applicable au profit de la dite communauté et en cent livres d'amande en cas de récidive. Permetons seulement aux veuves et maîtres qui voudront se retirer et faire exercer leurs métiers, de prendre avec eux et en la maison qu'ils habiteront, non ailleurs, compagnons suffisants et capables de travailler, les quels dits compagnons ne pourront travailler que pour le compte et profit des dites veuves ou maîtres; Défenses sont pareillement faites à tous compagnons tailleurs, de prendre à ferme aucuns privilèges d'aucunes veuves ni maîtres, ni de travailler dans l'étendue de la jurande, sous les dites qualités, à peine de cinquante livres d'amande au profit de la dite communauté contre chaque contrevenant, de confiscation des ouvrages qui se trouveront chez eux, et de plus grande peine en cas de récidive. Ordonne que la présente sera imprimée, lûe et publiée par-tout où besoin sera, et affichée en la boutique de chaque maître et veuve, et sera exécutée par provision suivant l'ordonnance. Arrêté en la chambre du conseil de la police de Nantes le vingt neuf octobre mil sept cent soixante trois.

Ainsi signé L. Joubert du Collet, Portier de Lantimo, Le. Beau du Bignon, Berrouette fils et Millet.

Allain, greffier.

Scellée à Nantes, le 31 octobre 1763. Signé : Mioulle.

Extrait des Registres du Parlement

Vu par la cour la requête de la communauté des maîtres tailleurs d'habits de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, suites et diligence des S[rs] Delpèche, Jean Feretier, Mathurin Huet, et Louis Bara, Jurés en charge de la dite communauté, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il plut à la cour voir à la dite requête attachée la sentence de Juges de police de Nantes en forme de règlement du dit jour 29 octobre 1763, y ayant égard et à l'exposé, l'homologuer pour être exécutée selon sa forme et teneur, requérant les

conclusions de Monsieur le Procureur-Général du roi, la dite requête signée Dubois, pour Francheteau principal Procureur, et répondue d'un soit-montrée au Procureur-Général du roi; par ordonnance de la cour du 16 novembre 1763. Conclusions du dit Procureur-Général du roi au bas de la dite requête du même jour : Sur ce, oui le raporteur Geffroy de Ville-Blanche, conseiller en grand'chambre : Et tout considéré.

La cour, faisant droit sur la dite requête et conclusions du Procureur-général du roi, a homologué la sentence des Juges de police de Nantes du 29 octobre dernier. En conséquence ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

Fait en parlement à Rennes, le vingt-unième Novembre mil sept cent soixante trois.

Monsieur de la Briffe, Premier Président.

Monsieur de la Ville-Blanche, Rapporteur.

L. C. Picquet.

Enregistré au greffe du siége royal de la police de Nantes, le vingt deux décembre mil sept cent soixante trois.

Allain, Greffier.

A Nantes, chez la veuve Marie, Imprimeur de la ville et de la Police, au Pilory 1764.

Du 5 Avril 1772.

Certificat donné aux Jurés tailleurs de Nantes (1).

Nous officiers Municipaux et de police soussignés attestons et certifions partout il appartiendra que le compagnonnage autrement connu sous le nom de société du Devoir etabli parmi les compagnons des différens corps de métier de cette ville est une source intarissable de divisions, d'atroupemens et de querelles que la justice a eté plusieurs fois contrainte de réprimer par des punitions exemplaires : que l'ordonnance de police du 15 Avril 1762 homologuée à la cour le 8 juin de la même année qui proscrit toutes les sociétés destructives du bon ordre et de la tranquillité publique a produit tous les effets qu'on en pouvoit attendre, puisque depuis sa publica-

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

tion on n'a entendu parler que très-rarement de désordre et tapage parmi les compagnons de cette ville qui auparavant occasionnoient fort souvent des engorgements dans les prisons par le grand nombre qu'on etoit forcé d'y faire constituer, que cette ordonnance est un frain salutaire dont le maintien n'est pas moins intéressant pour le public que pour les maîtres de quelque corps de métier qu'ils soient, qu'il a lieu dans les plus grandes villes du royaume, et qu'on ne sauroit le détruire pour rétablir infailliblement l'indépendance parmi les compagnons et faire renaître les atroupemens le désordre et les punitions. En foy de quoy nous avons délivré le présent certificat sur le requisitoire des Jurés de la communauté des Maîtres Tailleurs de cette ville.

Quelques années plus tard, parut une brochure dans laquelle les tailleurs avaient pris soin de réunir tous les actes qui se rapportent à leur corporation et à leur confrérie.

C'était, pensaient-ils, le moyen le plus court de bien montrer les droits auxquels ils pouvaient prétendre, et de remettre au jour les actes qui fixaient ces droits. Ils ne faisaient, du reste, qu'appuyer une fois de plus l'objet de leur requête de 1753.

Nous avons cru préférable de porter à cette place, et condensés, tous ces actes dont la date remonte assez haut dans le passé.

Confrairie (1)

Statuts et Privileges des maitres tailleurs de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes

A Nantes

de l'Imprimerie d'A. J. Malassis, Imprimeur de la ville et police. Place du Pilori et hôtel de Briord (2).

M. DCC. LXXIX.

(1) Cette confrérie est notée dans les processions de la Fête-Dieu et défilait avec son cierge que soutenaient les prévôts en charge et que suivaient tous les membres de la corporation ; cette dernière avait un écusson d'argent sur lequel étaient des ciseaux d'or ouverts.

(2) Archives de la ville, H H, non inventorié.

Statuts et Privileges des Maitres Tailleurs de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes

In nomine Domini, Amen. Noverint universi præsentes litteras, seu præsens publicum instrumentum inspecturi, visuri et audituri, quòd anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo, die verò mensis Novembris vigesimâ primà, indictione quintâ Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Sixti, divinâ providentiâ Papæ quarti, anno primo, in nostri Notariorum publicorum infrâ scriptorum præsentià, præsentibus et personaliter constitutis honestis ac providis viris Johanne Buo, Johanne de Rostrelen, Johanne Bonnet, Petro Perrot, Guydone Tanneguy, Guillermo Jagorel, Johanne Brigant, Yvone Hernaud, Johanne Huel, Guillermo Guillelmin, Petro Geraud, Johanne Brigant, Radulpho Bretaud, Alexandro et Guillermo Le Bourier, Ludovico Regnaud, ... Gicquau, Guillermo Lebleu, Petro Guillaume, Johanne de Buon, Gauffrido Albon, Petro-Alano de Lestange, Johanne Ceran, Augustino-Guillermo Tonelet et Radulpho Maschet, Johanne Heuzé, Colino Michelo, Petro Baudar, Stephano Tenaud, Jameto Bouchier, Johanne Daurais, Johanne Le Breton, Gauffrido du Boais, Johanne Le Roy, Radulpho Marchant, Johanne Le Voyer, Radulpho Feiron, Johanne Chaussé, et Petro Mynonet, Panniscissoribus, et in arte sine ministerio Panniscissoriæ expertis, invicem propter infrà scripta et alia, salutem que animarum eorumdem et aliorum fidelium defunctorum parentum et amicorum suorum tangentibus in capellâ Prioratûs sanctæ crucis Nannetensis, in villâ Nannetensi, infrà metas Parochiæ sanctæ Crucis prædictæ constitutis, congregatis et unitis, multùm, ut asserebant, cupientibus, de bonis sibi à Deo collatis salubriter, ac ad decorem, gloriam, laudem et honorem Dei patris omnipotentis, ejusque Genitricis Mariæ, ac omnium Sanctorum et Sanctarum, et præcisè Sanctissimæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, beneplacito assensu et decreto Reverendi in Christo Patris et Domini, Dominii Amaurici, Dei et Sanctæ

sedis Apostolicæ gratiâ, Episcopi nannetensis, super præmissa intervienientibus, disponere, statuere et ordinare in suis bonis et laudabilibus propositis perseverantibus, hodiè unam confratriam, ad divini cultûs augmentum, ac in honorem, laudem et decorem Dei et Sanctissimæ Trinitatis, temporibus affuturis modo inferiùs designato, in Ecclesià Parochiali Sanctæ Crucis Nanetensis suprà dictæ, per ipsius confratriæ confratres deserviendos et officiendos fundàrunt, instituerunt, condiderunt et ordinàrunt, ac fundari, institui, condi et ordinari voluerunt Panniscissores superiùs nominati et descripti, quàm meliùs potuerunt et debuerunt, cum conditionibus tamen, ordinationibus et statutis in gallico sequentibus, quas et quæ in nostrûm Notarorium præsentiâ fecerunt, statuerunt, condiderunt et ordinârunt, et nobis Notariis inscriptis porrexerunt, tradiderunt et assignàrunt huic præsenti publico instrumento, ad perpetuam rei memoriam inferendam, quorum statutorum seu quatuor ordinationum tenor sequitur, et est talis.

S'ensuivent les statuts, volontés et ordonnances des Frères de la confrérie de la Sainte et Indivise Trinité, fondée et instituée en l'honneur et révérence de Dieu le père, le fils et le Saint-Esprit, faits par les maistres et compagnons du mestier et art de couturerie de cette ville de Nantes, ci-après escrits et nommés, à estre icelle confrairie desservie, instituée et continuée à jamais au temps à venir en l'Eglise Paroissiale de Sainte-Croix de Nantes, ès jours et temps ci-après déclarés et spécifiés ; desquels Maistres et compagnons Fondateurs d'icelle confrairie les noms ensuivent.

Et premier, Jean Buo, Jean de Rostrelen Jean Bonnet, Pierre Perrot, Guyon Tanneguy, Guillaume Jagorel, Jean Brigant, Yvon Hernaud, Jean Juhel, Guillaume Guillelmin, Pierre Honcouëb, Jean Brigand, Roullet Bretaud, Alain Gillet, Guillaume Le Bourcier, Olivier Briend, Loys Regnaud, Guillaume Gicquiau, Guillaume Lebleu, Pierre Guillard, Jean Dubois, Pierre Allaire, Alain de Lestange, Jean Ceran, Lucas Scandalle, Guillaume Tollenet, Raoullet Malchet, Jean Heuge, Collin Michelo, Hervé Mauclerc, Pierre

Bandard, Estienne Tenaud, Jamet, Breshier, Jean Daurais, Jean Le Breton, Geffroy Duboais, Jean Le Roy, Raoullet Marchand, Jean Le Voyer, Raoullet Ferron, Jean Chaussé et Pierre Mynonet, tant pour eux que pour les autres de leur dit mestier ; les quels Frères ont statué et ordonné, et par ces présentes statuent et ordonnent que le Dimanche de la Trinité, qui est le Dimanche après la Pentecoste, sera célébrée une messe à notte de la Sainte Trinité, solennellement, à laquelle messe seront tenus se rendre et estre les dits Frères et Sœurs d'icelle confrairie, et iront à l'offrande, et bailleront chacun un denier.

Item, ont ordonné et statué que le lendemain de la dite feste sera célébrée une messe de requiem, semblablement à notte, pour les frères et sœurs décédés de la dite confrairie et autres trépassés.

Item, a esté statué et ordonné par les dits maistres et compagnons de la dite confrairie, qu'il sera célébré et dit trois messes par chacune semaine de l'an, scavoir : l'une des dites messes, dicte et célébrée au Dimanche et heure de onze heures ; l'autre au Lundi, à heure de sept heures ; et l'autre au vendredi, à heure de huit heures ou environ.

Item, ont ordonné et statué que quand un des dits maistres ou compagnons iroit de vie à trépassement, il lui sera célébré à son enterrement ou à son service dix messes, dont y en aura une à notte de requiem, et quatre grandes torches, avec quatre pillets environ la chasse, et pour le conduire jusques à l'Eglise de son logis ; et pourra avoir le dit luminaire à l'enterrement et au service, s'ils voyent l'avoir à faire, et pareillement les femmes estantes en la dite confrairie.

Item, a été statué et ordonné par les dessusdits, que les serviteurs du dit mestier qui ne seront pas compagnons, et auront contribué à payer les debvoirs de la dite confrairie, ci après déclarés, durant l'espace d'un an ou plus ; ils auront à leurs enterrements chacun cinq messes, dont une sera de requiem à notte, et auront, durant le service, quatre petites torches, et aussi pour les conduire de leurs logis à l'Eglise, et ne les auront qu'une fois.

Item, a esté statué et ordonné que ceux qui n'auront payé et contribué aux dits debvoirs l'espace d'un an, et seront décédés en celui an, n'auront le service comme ceux qui auront payé et continué de long-temps.

Item, a esté ordonné et statué que chacun maistre dudit mestier payera et sera tenu payer par chacun lundi de chacune semaine, deux deniers pour lui et pour sa femme ; et outre, payera sa femme, pour son entrée, une livre de cire, et chacun compagnon dudit mestier payera un denier chacun lundi de chaque semaine.

Item, a esté statué et ordonné par les dessusdits que chacun serviteur demeurant avec les dits maistres et autres du dit mestier, gagnant argent, payeront un denier par chacun lnndi.

Item, a esté statué et ordonné que les dits maistres et compagnons seront tenus lever et cueillir les dits deniers chacun lundi de la semaine, par les maisons et domiciles d'iceux.

Item, a esté ordonné et statué que de chacun serviteur, apprentif et serviteur non gagnant argent, que chacun des dits maistre prendra pour demourer ô luy, il en respondra des un chacun serviteur, d'une livre de cire.

Item, a esté statué et ordonné que fois et quantes que il sera fait en cette ville de Nantes un compagnon du dit mestier, ou plusieurs, la tierce partie du debvoir du Pourpoint sera mise au profit de la dite confrairie.

Item, a esté ordonné et statué que la moitié du debvoir des bien-venues qui seront levées sur les serviteurs nouveaux venus dehors de la dite ville de Nantes, pour demourer et besogner à les dits maistre, sera mise au profit de la dite confrairie, et l'autre moitié ès dits compagnons.

Item, a esté statué et ordonné que si aucuns des dits maistres offensent l'un contre l'autre, la tierce partie de l'amende sera mise au profit de la dite confrairie; et pareillement si aucuns des dits compagnons, soit à leurs pièces, ou à louer, offensent contre aucuns des dits maistres, la tierce

partie de l'amende sera semblablement au profit de la dite confrairie.

Item, a esté statué et ordonné que si aucun serviteur ou compagnon du mestier voudroit changer son maistre, il payera, pour chacun changement, quinze deniers, dont la moitié ira à la dite confrairie, et l'autre ès compagnons.

Item, a esté ordonné et statué que si aucuns compagnons ou serviteurs, ou autres du dit mestier, venant d'autrui pays pour demourer et tenir ouvroir en la dite ville de Nantes, ils ne pourront lever ni tenir ouvroir en la dite ville, s'ils ne payent un marc d'argent, dont le Duc notre souverain seigneur, prendra et en aura le tiers, et les deux parts iront au profit de la dite confrairie, sauf ceux qui ont été présents aux assemblées ci-devant, et qui tenoient ouvroirs, pour lors seront exceptés, et sont ci-devant nommés.

Item, A esté ordonné qu'il y aura deux boettes fermantes chacune de deux clefs, et sera l'une des dites boettes grande, et l'autre petite ; et en la plus grande seront mis les biens et trésors de la dite confrairie, et sera mise en garde en la maison d'un des dits maistres, lequel sera choisi et élu par entre eux.

Item, a esté statué et ordonné que ès dites boettes y aura quatre clefs, dont les dits maistres en auront une de chacune boette, et les compagnons auront les deux autres clefs, et s'aviseront par entre eux qui les gardera chacun an, s'ils voyent l'avoir à faire.

Item, a esté ordonné et statué par les dessus dits, que la petite boette sera portée chacun lundi de la semaine, par un des dits maistres et deux compagnons, pour lever et cueillir les deniers des susdits ; et si aucuns des dits maistres ou compagnons font refus d'aller lever et cueillir les dits deniers, chacun en son rang, ils payeront, pour chacun deffault, deux livres de cire à la dite confrairie, s'ils ne informent d'excusation valable.

Item, a esté statué et ordonné que les dits maistres et compagnons cueilleront et leveront les bienvenues de chacun serviteur qui sera venu en la dite ville, pour demeurer ô les

dits maistres, dont chacun nouveau-venu doit, pour sa bienvenue, deux sols six deniers.

Item, ont voulu et se sont obligés les dits maistres payer les dits deniers dessus nommés pour les dits compagnons et serviteurs, par autant que chacun des dits maistres en aura à besoignes avec lui.

Item, a esté statué et ordonné que s'il y avoit aucun maistre, compagnon ou serviteur du dit mestier, qui eust continué à payer les debvoirs dessus nommés à la dite boette, et qu'il lui survint aucune persécution de maladie, les dits maistres et compagnons, ont advisé qu'il lui seroit baillé argent de la dite boette, par autant qu'il lui sera nécessité et besoin.

Item, a esté statué et ordonné par les dessusdits, que nul ouvrier du dit mestier, venant d'autrui pays, ne pourra besoigner besoigne neuve ès maisons des demourans et habitans en la ditte ville et fauxbourgs, fors et excepté ceux du dit mestier, qui tiennent ou tiendront ouvroirs en chambre, à la peine de ceux qui y seront trouvés délinquans, de payer à la boette, par chacun défaut, cinq sols monnoie.

Item, a été statué et ordonné que ceux qui à présent tiennent ouvroirs en la dite ville ou fauxbourgs, ne voudroient contribuer à la dite confrairie, au temps, et refusant d'être de la dite confrairie, ils n'y seront point reçus, s'ils ne paient pour leur entrée vingt cinq sols, et deux livres de cire, combien qu'ils y eussent autrefois contribué.

Item, a esté ordonné qu'il y auroit à la dite confrairie deux Provosts, sçavoir, un maistre et un compagnon, et seront elus par chapitre, et auront les biens de la dite confrairie en garde, et en rendront compte aux Frères et Provosts subséquents par chacun an, et les choses et chacune des susdites; les dits maistres et compagnons l'ont voulu et juré tenir par leurs serments, sans jamais aller contre, ô protestations qu'ils ont faites, d'augmenter, corriger et interpréter ou diminuer quand bon leur semblera.

Quas quidem ordinationes et voluntates, seu quæ statuta superiùs ad longum et de verbo ad verbum inserta præfati confratres superiùs nominati facere, tenere et adimplere

voluerunt, promiserunt et jurârunt, ac promisit, voluit et juravit ipsorum quilibet, tactis per eos et quemlibet eorum, sacrosanctis scripturis, nobis Notariis publicis, infrà scriptis, stipulantibus, et hujus modi juramentum recipientibus vice et nomine omnium et singulorum quorum interest seu interesse poterit quomodolibet in futurum, omnia et singula præmissa modo quovis nunquam revocare, seu contra ipsum aut eorum aliqua venire, etiam sub suorum omnium et singulorum hypotheca et obligatione bonorum mobilium et immobilium præsentium et futurorum quorumcumque renunciantes, prout hujusmodi tenore quæ præsentes publici instrumenti renunciantes, ipsorum quilibet omnibus et singulis exceptionibus, allegationibus et impedimentis quæ contra tenorem præsentium dici possent, objici quomodolibet vel apponi, supplicantes insuper prout humiliter supplicârunt et supplicant, dicti superiùs nominati confratres confratriæ sanctissimæ Trinitatis ante dictæ, ac supplicant et supplicat tenore præsentis publici instrumenti ipsorum quilibet præfato Reverendo in Christo Patri et Domino, Domino Amaurico, Dei et sanctæ sedis Apostilicæ gratiâ, Nannetensi Episcopo, ejusve vicariis in suì absentia ad infrà scripta potestatem habentibus vel habituris quatenus ordinationes, voluntates et statuta suprà dicta, per ipsos factas et facta, conditas et condita, ac ordinata augmentare, diminuere, corrigere, approbare, laudare que et ratificare, ac decretum suum super hoc apponere dignetur ; in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum præsentes litteras seu præsens publicum instrumentum ad ipsorum confratrum superiùs nominatorum preces et requestas confecimus, subscripsimus, ipsa que signavimus, et subscriptionibus nostris in talibus solitis requisiti et rogati munivimus et roboravimus.

Data et acta fuerunt hæc Nannetis, in Capella Prioratûs Sanctæ Crucis Nannetensis, sub anno, mense, die, indictione et Pontificatu quibus Supra. Et au dessous est écrit et signé comme ensuit.

Et ego Nicolaus de Sancto Ægidio, Clericus Nannetensis

Diocesis oriundus publicus, authoritate imperiali Curiæ Ecclesiasticæ Nannetensis Notarius juratus, quia præmissis omnibus et singulis supradictis, dum sic, ut præmittitur, dicerentur, agerentur et fierent, unà cum discreto viro Mathæo Landroni notario publico supra dicto, et Johanne Francois etiam Notario publico, præsens interfui, ea que sic fieri vidi dici et audivi ; ideircò, huic præsenti publico instrumento, manu propriâ scripto, signum meum in talibus fieri solitum apposui in fidem et testimonium omnium et singulorum prœmissorum requisitus et rogatus.

Et quia ego Mathæus Landroni, Clericus Nannetensis Diocesis oriundus publicus, auctoritate imperiali, Curiæ que Ecclesiasticæ Nannetensis Notarius, prœmissis et singulis Suprà scriptis, dum, ut sic præmittitur, dicerentur, fierent et agerentur, unà cum discretis viris magistris Nicolas de Sancto Ægidio, et Joanne François, etiam Notariis publicis, præsens interfui, ea que sic fieri, etiam vidi et audivi ; idcirco huic præsenti publico, manu ejus de Sancto Ægidio propriâ, instrumento scripto, signum meum solitum apposui. in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum requisitus et rogatus. Signé N. de Sancto Ægidio, M. Androni. Et encore au dessous est écrit ce qui ensuit :

Amauricus, Dei gratiâ, Nannetensis Episcopus, universis et singulis præsentes inspecturis et andituris, salutem in Domino sempiternam, et præsentibus fidem adhibere indubiam, ad perpetuam rei memoriam, universitati vestræ notum facimus per præsentes, quod exparte Confratrum Confratriæ, ad laudem, gloriam et honorem sanctissimæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii, et spiritûs Sancti, nuper et de novo in Ecclesia Pariochali Sanctæ Crucis Nannetensis institutæ, nobis exhibita fuerunt statuta et ordinationes superiùs descripta et annotata per dictos confratres de unanimi eorumdem consensu facta, condita et ordinata, ac per ipsos confratres hujusmodi confratriæ, tam præsentes quàm futuros tenenda et observanda, tenerique et observari promissos et juratos perpetuis temporibus affuturis, postquorum quidem ordinationem et statutorum prædictorum

præsentationem et acceptionem nobis pro parte dictorum confratrum fuit humiliter supplicatum, ut ipsorum ordinationem et statuta visitare, ac si nobis expediens videretur, augmentare vel diminuere, nec non in melius reformare et corrigere, ipsa que approbare, laudare, ratificare, et nostrum desuper hæe dicretum interponere dignaremur. Nos igitur supplicationi hujusmodi tanquam justæ et juri consonæ meritò annuentes, dictis statutis et ordinationibus, per nos visis, ac deverbo ad verbum inspectis, ac diligenter examinatis, quia post diligentem inspectionem et examinationem hujusmodi nobis constitit atque constat ordinationes et statuta prædicta fuisse, fore que et esse licita et honesta, ac consentanea rationi. Quapropter ipsa ordinationem et statuta modo et formà quibus superiùs existunt descripta, laudamus, ratificamus et approbamus per præsentes, ut antedicti confratres confratriæ antedictæ, in Missa scilicet quæ die Sanctissimæ Trinitatis in dicta Ecclesia Sanctæ Crucis, post Missam Parochialem, celebrabitur, singulis annis interfuerint, precesque Altissimo devotas fuderint, de nostra Dei omnipotentis confisi, et illius singulis annis perpetuis temporibus duraturis, non obstantibus revocationibus per nos, seu vicarios nostros generales, aut successores in posterum fiendis, nisi de nostra licentia fiat expressa mentio, de verbo ad verbum, quadraginta dies Indulgentiæ, confessis que vère contritis, de injunctis sibi pœnitentiis, misericorditer in Domino relaxamus, in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, præmissorum has præsentes nostras litteras fieri, et in hanc publicam formari, redigi per Notarium nostrum, seu secretarium infrà scriptum subscribi, signari que et publicari mandavimus, sigilli que nostri appensione jussimus communiri. Datum et actum in abbatia nostra de Grenateria Lucionensis Diocesis, die vigesimâ quintâ mensis Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo, præsentibus ad hæc discretis viris Vincentio Luret Turonensis, et Bertrando de Laille, Macloviensis Diocesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. Et plus bas est écrit et signé comme ensuit.

Et quia ego Johannes Bernardi Clericus Rhedonensis Diocesis oriundus, auctoritate imperiali Notarius, præfati que Reverendi in Christo Patris et Domini, Domini Amaurici, Dei gratià, Nannetensis Episcopi secretarius, prædictarum litterarum superiùs descriptas laudationes, ratificationes et approbationes unà cum testibus suprà scriptis præsens interfui ea que sic fieri per dictum Reverendum Patrem vidi et audivi, ideò, his præsentibus litteris, de mandato ejusdem Reverendi Patris, signum meum hic me subscriptus apposui solitum et consuetum, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum præmissorum requisitus et rogatus.

Signé, J. Bernardi ; Et apparoist avoir été scellé sur double queue.

Collation a été fidellement faite aux originaux des actes ci devant transférés par nous soussignés Notaires Royaux de Nantes, du nombre des 46 establis, ce requérans les maistres Tailleurs Jurés audit Nantes, le treizième jour de Juillet, l'an 1590, les dits originaux rendus. Ainsi signé, Le Roy, Notaire royal : et A. Amyon, Notaire Royal.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France, scavoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir reçu l'humble supplication des Maîtres du mestier de couturerie et Taillanderie en nostre Ville, fauxbourgs et Banlieue de Nantes, contenant que, pour obvier à plusieurs fautes, fraudes et abus qui par ci-devant ont esté commis, et chacun jour se commettent au fait et exercice du dit mestier, et pour le bien, profit et utilité des habitans et de la chose publique du Pays, les dits supplians, par le conseil, avis et delibération de nos officiers de Justice du dit Nantes, et d'autres nobles gens en ce cognoissant, ont sous notre bon plaisir et volonté, fait certains statuts et ordonnances et articles, pour doresnavant estre gardés, tenus et entretenus en la dite ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, touchant le fait et Exercice d'icelui Mestier, dont et desquels articles la teneur s'ensuit.

Articles faicts touchant le mestier de couturerie et taillanderie, tant pour usage d'hommes que de femmes, y compris

les ouvriers ou faiseurs de chaperons en notre dite ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, que les maistres du dit mestier qu'ils ont et entretiennent des pieça une confrairie fondée de la Trinité, requierent leur être octroyés en Lettres de Chartres par le Roy Notre Sire.

Article premier. — Que aucun compagnon ou valet, ou autre dudit mestier de couturerie et taillanderie demeurant en la dite ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, ne pourra doresnavant lever ouvroir de taillanderie, couturerie, ne tailler robe, ne auccuns habits quelconques de choses neuves, soit en chambre, ou ailleurs, jusqu'à ce qu'il aura esté par les maistres et sçavans du dit mestier examiné et approuvé estre suffisant pour estre passé ; car autrement aucuns valets et non sçavans, pour convoitiser de gagner, pourroient entreprendre quelle besogne qu'ils ne sçauroient faire, et par ce moyen rendroient les habits inutiles à ceux qui les leur auroient baillés à faire, et aussi que de ce ils ne sçauroient faire restitution ne desdommaige, la quelle chose ainsi estoit, seroit abus, redonde directement au vitupere et deshonneur dudit mestier et des bons ouvriers d'icelui, au grand préjudice et dommage de la chose publique.

Et quiconque fera au contraire, et il soit duement prouvé contre lui, ou trouvé saisi de l'ouvraige mal faict, il paiera par chacunes fois qu'il sera trouvé en ce deffaillant, la somme de vingt sols monnoye d'amende, à appliquer moitié au Roy, et l'autre moitié à la confrairie dudit mestier.

II. — Item, Que aucun valet ou autre dudit mestier de couturerie ne sera passé maistre, soit par grace ou autrement, en la dite ville et fauxbourgs, si premièremeut il n'a esté ou est compagnon dudit mestier.

III. — Item, Que aucun compagnon dudit mestier ne pourra lever son ouvroir, ne estre passé maistre en icelui esdits ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, qui aura autrefois esté reproché de larcin audit mestier, ou d'aucun vilain reproche dont il soit publiquement diffamé, ne qu'il soit reprouvé d'avoir prins femme épouse qui soit notoirement diffamée de vie et deshonneste reproche.

IV. Item, Que aucun vallet du dit mestier qui voudra besoigner en cette ville de Nantes, banlieue et fauxbourgs d'icelle, avec aucun maistre, sera tenu payer sa bienvenue cinq sols monnoye, moitié audit compagnon du mestier, et l'autre moitié à la confrairie, pourvu que jamais ni aura besoigné, ni payé les dits cinq sols.

V. — Item, Que aucun compagnon créé et passé maistre par grace et don, ne pourra lever ouvroir en la dite ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, plutôt que celui de qui il aura les dits dons et graces, faire son entrée en la dite ville et fauxbourgs ; fors et excepté par le don des rois et reynes, de Monsieur le dauphin, tant seulement et pour lequel ils présenteront au provost et justice ordinaire, pour faire le serment, et paiera le debvoir de la dite confrairie, ainsi qu'il est de coutume, et aussi des Droits desdits maistres, si aucuns seroient dus, et sera enregistré au Papier du Greffier, et en aura icelui acte à ses dépens.

VI. Item, Que celui qui sera passé maistre audit mestier sans grace par l'examen des maistres, sera tenu payer avant que lever son ouvroir, la somme de six écus d'or, moitié au Roy, et l'autre moitié à la dite confrairie du dit mestier, et les autres Droits accoutumés, et lequel sera présenté à Justice, comme dit est, pour faire le serment, et sera enregistré au Papièr dudit Greffier d'office, et en aura acte à ses dépens, et outre payera et défrayera franchement et honnestement le disner raisonnable des dits maistres.

VII. — Item, Quiconque dudit mestier juré, comme dit est, taillera robes ou autres habillements des dits usages en la dite ville, fauxbourgs et banlieue dudit Nantes, et il ne les taille bien à point par mal ordonner son drap, ou par son ignorance, le mal fait ou dommage sera vu et visité par les maistres et sçavans dudit mestier ; et s'ils rapportent à la justice par leurs serments que les robes ou habits soient empirés par le défaut de celui qui les aura taillés, il dédommagera celui ou celle à qui les robes ou habits appartiennent, à l'ordonnance de la dite Justice, à l'avisement des dits maistres jurés du dit mestier, et payera outre d'amende pour

chacun défaut de habit, vingt sols monnoye, moitié au roy et moitié à la dite confrairie.

VIII. — Item, Que les maistres et ouvriers dudit mestier ne pourront soubstraire, ni mettre en besoigne les vallets ou apprentifs les uns des autres, sans le congé et licence de ceux à qui ils seront, jusqu'à ce qu'ils aient achevé et parfait leurs services, à la peine de cent sols monnoye, moitié au Roi et moitié à la dite confrairie.

IX. — Item, Que si aucun maistre dudit mestier va de vie à trépassement, et délaisse sa femme, icelle femme, pourveu qu'elle soit femme de bien et de bonne renommée sans vil reproche, pourra tenir son ouvroir durant son veufvage ; et faire ouvrer dudit mestier par homme qui soit suffisant, ydoine et compagnon dudit mestier, lequel lui sera laissé par les dits maistres dudit mestier en icelui cas.

X. — Item. Que nuls fripiers, ni autres, quels qu'ils soient, demeurant en la dite ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, ne pourront rien tailler, ne faire de neuf à nulle personne de quelque qualité ou etat qu'elle soit, touchant les dits mestiers ; et s'ils font le contraire. ils payeront l'amende, sçavoir, pour la première fois de faute, vingts sols monnoye, à appliquer moitié au Roy, et l'autre moitié à la dite confrairie ; pour la seconde fois qu'ils en seront reprins, ils payeront la somme de quarante sols, seront mis et tenus en prison, pour y avoir coutume à l'egard de Justice, ensemble à l'advis des dits maistres Jurés ; et pour la tierce fois qu'ils seront trouvés persévérants en leurs malices, il leur sera défendu et prohibé par Justice de non plus besoigner en la dite ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, ne en apporter d'illec en avant, nul ne aucuns habillements neufs pour vendre ne troquer, sur peine de les perdre.

XI. — Item. Que nuls fripiers ne autres, quelqu'ils soient du dit mestier, et soubs ombre d'icelui, ne apporteront, ne prendront en gage nuls ne aucuns habillements taillés de neuf, sans estre parfaicts, ou autres habillements faicts au dessoubs de la valleur de dix sols monnoie chacune pièce d'habillements neuf, que tout premier ils ne les montrent

esdits maistres Jurés, à la peine de cent sols d'amende, moitié au Roy, et l'autre moitié à la dite confrairie, pour ce que il se trouve plusieurs larrons et abuseurs qui prennent et emblent les habillements ès ouvroirs des dits maistres coutùriers du dit mestier, et les vendent esdits fripiers, sans ce que les dits maistres couturiers du dit mestier en sçachent rien, qui leur cedent souvent en grand préjudice et dommaige.

XII. — Item, Que chacun maistre faisant pourpoinct de Beaudix, il les fera bons, de bonnes etoffes bonnes et compétantes, à la peine de cent sols d'amende, à appliquer moitié au Roy, et l'autre moitié à la dite confrairie.

XIII. — Item. Que doresnavant, pour garder et visiter le dit mestier, seront élus quatre suffisans maistres sçavans d'icelui, qui seront menés et présentés à Justice, et illec jureront que loyalement ils visiteront les ouvraiges faicts du dit mestier de couturerie, et auront iceux maistres jurés toute la visitation sur tout ouvraige du dit mestier, les circonstances et dépendances d'icelui, et feront leur rapport à Justice des deffauts et abus, toutes et quantes fois qu'ils les trouveront et apperceyront, sur peine d'amende arbitraire, requérant que durant le temps que les dits quatre maistres jurés vaqueront à la dite maistrise, il plaise audit Sire les prendre en sa protection et sauve-garde générale et spéciale.

XIV. — Item. Et à ce que les dits statuts et articles dessus dits puissent estre plus justement gardés et entretenus inviolablement, appelleront à chacune visitation l'un des sergens qui à ce est ou sera ordonné par la dite justice, lequel sergent sera payé par les délinquans, outre les amendes dessusdites, et fera le dit sergent, en cas de deffaut ou refus, ouverture en la compagnie et présence des dits maistres, où bon lui semblera, sur les refusans, en faisant la dite visitation, et ceux qui seront trouvés délinquans et coupables, prendra au corps, et rendra en prison, où ils demoureront jusqu'à payer l'amende, qui sera de vingt sols, moitié au Roy et l'autre moitié à la dite confrairie, desquels quatre maistres jurés en sera ôté deux par chacun an, et mis deux autres en leurs

lieux, qui seront élus comme dessus, et présentés à Justice, pour d'eux en estre ledit serment prins, comme dit est.

XV. — Item. A ce que le service de ladite confrairie puisse toujours estre fait, célébré et entretenu de bien en mieux pour l'advenir, chacun maistre dudit mestier payera pour lui et sa femme, chacun Lundi, deux deniers, ou le tout au bout de l'année de la feste de ladite confrairie, et chacun valet un denier tous les lundis, lesquels seront reçus par les Procureurs de ladite confrairie, et répondra chacun des maistres pour son serviteur, en ce aucunement non comprins les apprentifs faisant leur apprentissage fini, chacun apprentif payera une livre de cire, dont répondra le maistre avec lequel il aura apprins ledit mestier, et delà en avant payera un dênier chacun lundi, comme devant est dit ; et les Procureurs de ladite confrairie, en cas de deffaut ou refus, pourront contraindre chacun desdits maistres ou valets à payer ledit Debvoir, et outre, ceux qui en refuseront, payeront dix sols d'amende, pour employer au profit de ladite confrairie, sinon qu'il y ait pauvreté évidente.

XVI. -- Item. Si aucun maistre, ou serviteur, ou autre estant de ladite confrairie, qui ait accoutumé de payer ledit Debvoir d'icelle, et il lui vienne quelque accident ou maladie dont il decede, il aura son service comme un des autres Freres ; et aussi s'il estoit si pauvre et impotent, qu'il ne pust gagner sa vie, lui sera donné par l'advis desdits maistres, de quoi vivre sur la recetțe de ladite confrairie, pourvu que la personne qui sera en nécessité, soit de bonne vie et renommée.

XVII. — Item. Quand un fils des maistres de la dite ville et fauxbourgs de Nantes, sera compagnon d'âge compétent, homme de bien renommé, et marié à fille honnête, de bonne renommée, et ouvrier, et n'aura fait ni commis contre les dits maistres chose qui ne soit à faire, il pourra lever son ouvroir sans estre examiné, en payant les dîners aux maistres, ainsi qu'il est de coutume, et en payant trois écus d'or, moitié au Roy, et l'autre moitié à ladite confrairie dudit mestier, combien que les autres non fils des maistres en payent six écus ; et sera présenté à Justice par les maistres Jurés, avant qu'il

puisse lever son ouvroir, pour faire le serment, et en prendre acte du Greffier à ses dépens.

XVIII. — Item, s'il advient que aucun compagnon bien renommé et expert audit mestier, prenne la fille de l'un des dits maistres à épouse, il pourra lever son ouvroir, ainsi que un des fils des maistres, en payant trois écus, moitié au Roy, et autre moitié à ladite confrairie, et les diners des maistres, pourvu que la fille soit honneste et de bonne renommée, et sans nul reproche deshonneste.

XIX. — Item. Que chacun maistre dudit mestier ne pourra besogner aux Dimanches, aux cinq festes, sçavoir : Noël, Pasques, l'Ascension de Notre-Seigneur, la Pentecoste et la Toussaint, aux Festes de Notre-Dame, ni aux Festes des Apostres, et autres commandées par l'Eglise : et qui fera le contraire, il payera pour chacune fois qu'il sera trouvé defaillant, dix sols d'amende à la dite confrairie.

XX. — Item. Que aucuns maistres tenant à présent ouvroir dudit mestier esdits ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, refuseroient ou seroient contrevenans et deslayans de contribuer à la mise requise nécessaire à l'impétration et introduction de ces présentes, seront iceux deslayans et refusans contraints et compellés sommairement par Justice, à ce faire, fournir et participer, ainsi et selon que par le rapport et taxation desdits maistres jurés, sera dit et ordonné en saine conscience, par leurs sermens ce debvoir et pouvoir estre à la peine de leur faire fermer leurs ouvroirs, d'etre privés de ladite confrairie, et de tous privileges dudit mestier.

XXI. — Item. Que lesdits maistres pourront, pour le bien et entretenement de ladite confrairie, faire statuts et ordonnances sur le fait et police de leurdit mestier ès fois et quantes ils devront estre à faire, lesquels ils garderont et observeront par entre eux, à la peine d'estre ceux qui feront au contraire, privés et déboutés desdites confrairies et privileges dudit mestier ; appellés à ce les officiers du Roi, en humblement requérant que notre plaisir fust leur ratifier, confirmer, approuver et avoir lesdits statuts, ordonnances et articles dessus transcrits pour agréables, et les confirmer et approu-

ver, pour ce est il que Nous, ces choses considérées, voulant notredite ville de Nantes estre régie et gouvernée en bon ordre, Estat et police, au bien, profit, utilité de la chose publique et des habitans d'icelle ; et après que nous avons fait voir par les Gens de notre grand Conseil les dits statuts, ordonnances et articles ci dessus transcrits, avec l'avis sur iceux de nos dits officiers en la dite ville de Nantes, qui nous ont certifié qu'ils estoient et sont pour le profit et utilité de la chose publique, des manans et habitans de la dite ville de Nantes et du Pays d'environ. Nous, par l'advis et délibération de plusieurs princes et seigneurs de notre sang, Lignage, et Gens de notre Grand Conseil, avons les dits statuts, ordonnances et articles ci-dessus transcrits, loués, ratifiés, confirmés et approuvés, et par la teneur de ces présentes, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, louons, ratifions, confirmons, approuvons et avons pour agréables, voulons et nous plaist que doresnavant et à toujours, mais ils soient gardés, tenus, entretenus et observés de point en point, selon leur forme et teneur, en notre ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, Donnons en mandement par ces dites présentes, au Sénéchal, Alloué et Provost de notre ville de Nantes, et à tous nos autres Justiciers et Officiers, ou à leurs Lieutenants, et à chacun d'eux, comme à lui appartiendra, que de nos présentes ratification, confirmation et approbation et de tout le contenu en cesdites présentes, ils fassent, souffrent et laissent lesdits suppliants et leurs succèsseurs du dit mestier, jouir et user pleinement et paisiblement, et lesdits statuts, ordonnances et articles, fassent garder, tenir et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra, ou qui pour ce seront à contraindre réaulement et de fait, selon la forme et teneur des présentes, par toutes voies et manières dues, et en tel cas requises ; car ainsi nous plaist-il estre fait ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, mais nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Données à Nantes, au mois

de décembre, l'an de grace mil quatre cent quatre vingt treize, et de notre regne l'onzieme. Ainsi signé sur le replis, par le Roy, le comte de Lude, le sieur de la Trimoille, de l'Isle, du Boulchage, le Président Gaunay, et autres présens, Damont ; et après avoir été scellées du grand scel à double queue de cire verte, attaché avec las de soie rouge et verte, et au dessous est écrit, visa, contentor. Signé, Bude.

Henry, par la grace de Dieu, roi de France. Sçavoir faisons à tous présens et à venir, Nous avoir reçu l'humble supplication de nos chers bien amés les Maistres du mestier de couturerie et taillanderie de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, contenant que par nos prédécesseurs des Roys leur ont été donnés et concedés certains privileges, statuts et ordonnances, desquels ils auroient toujours depuis joui et usé paisiblement, comme ils font encore du présent ; toutefois ils doutent que, au moyen du trépas du feu Roi notre très-honoré Seigneur et pere, que Dieu absolve, et que depuis icelui à notre advenement, ils n'ont obtenu confirmation desdits privileges, ils ne fussent à l'advenir empeschés en la jouissance d'iceux, s'ils n'avoient sur ce Nos Lettres à ce nécessaires, lesquelles ils nous auroient très-humblement fait supplier et requérir leur vouloir octroyer. Pour ce est-il que nous inclinant libéralement à la supplication et requeste des supplians, à iceux, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, tous et chacuns les dits privileges, statuts et ordonnances à eux donnés et concédés, comme dit est, leur avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, continué et confirmé, continuons et confirmons par ces présentes, pour d'iceux et des quels ils feront apparoir quand besoin sera, jouir et user pleinement et paisiblement par lesdits supplians et leurs successeurs, tant si avant et par la forme et manière qu'ils en ont ci-devant duement et justement joui et usé, et qu'ils en jouissent encore de présent. Si donnons en mandement aux Sénéchal, alloué et Provost de notre dite ville de Nantes, et à tous nos autres Justiciers, Officiers, ou leurs Lieutenants, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes graces, continuation

et confirmation ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians et leursdits successeurs à perpétuité jouir et user pleinement et paisiblement des dits privileges, statuts et ordonnances, sans en ce leur faire mettre ou donner ne souffrir leur estre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps advenir, aucun trouble, destourbier, ne empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit l'ostent et mettent, ou fassent oster et mettre incontinent et sans délai à pleine et entiere délivrance ; car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel a cesdites présentes, sauf entre autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Données à Pontlevoy, au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cent cinquante-un, après Pasques, et de notre regne le cinquieme. Ainsi signé sur le replis : par le Roy, Latomy, et scellées du grand scel de cire verte, attaché avec las de soye rouge et verte ; et au dessous est écrit : Visa, contentor, signé, Demoulins ; et sur ledit replis est écrit ce qui ensuit : Ces lettres du Roy, contenant des privileges concédés ès Maistres tailleurs et couturiers de cette ville et fauxbourgs de Nantes, ont esté ce jour présentés en Jugement par Maistre Gilles Mourand, Procureur desdits maistres couturiers, ont esté lues, publiées et enregistrées, en présence et ouï maistre Raoul des Mestiers, Substitut du Procureur du Roi audit Nantes, absent, ce requérant, pour les dits maistres couturiers en jouir, ainsi qu'il est dit et contenu par lesdites lettres. Fait à la cour de la prévosté de Nantes, devant M. le Prevost, expédiant les causes d'icelle, le lundi, douzieme jour d'octobre, l'an mil cinq cens cinquante-un. Ainsi signé, Gaudin.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous presens et advenir, Salut, sçavoir faisons Nous avoir reçu l'humble supplication de nos chers bien aimés les Maistres de couturerie et taillanderie de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, contenant que par nos prédécesseurs Roys leur ont esté donnés et concédés certains Privileges, statuts et ordonnances, desquels ils auroient toujours depuis joui et usé paisiblement, comme ils font encore de présent ; toutefois

ils doutent que, au moyen du trépas du feu Roy, notre très-honoré Seigneur et Pere, et de notre très-cher et très-amé Frère le Roy dernier décédé, que Dieu absolve, et que depuis icelui à notre advenement, ils n'ont de nous obtenu confirmation des dits privilèges, ils ne fussent à l'advenir empêchés en la jouissance d'iceux, s'ils n'avoient sur ce nos Lettres à ce nécessaires, les quelles ils nous auroient très-humblement fait supplier et requérir leur vouloir octroyer. Pour ce est-il que nous inclinant libéralement à la supplication et requeste des dits suppliants, à iceux pour ces causes et autres à ce nous mouvans, tous et chacuns lesdits privileges, statuts et ordonnances à eux donnés et concédes, comme dit est, leur avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, continué et confirmé, continuons et confirmons par ces présentes, pour d'iceux jouir et user pleinement et paisiblement par les dits suppliants et leurs successeurs, tant et si avant et pour la forme et maniere qu'ils en ont ci-devant duement et justement joui et usé, et qu'ils en jouissent encore de présent. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenans notre cour de Parlement de Bretagne, Alloué, Sénéchal et Provost de notre dite ville de Nantes, et à tous autres Justiciers et Officiers, ou leurs Lieutenants, et à chacun d'eux si comme à lui appartient, que nos présentes graces, continuation et confirmation ils fassent, souffrent et laissent lesdits suppliants et leurs dits successeurs à perpétuité, jouir et user pleinement et paisiblement des dits privileges, statuts et ordonnances, sans en ce faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné lors, ne pour le temps advenir, aucun trouble, destourbier ne empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ôtent et mettent ou fassent ôter et mettre incontinent et sans délai, à pleine et entiere délivrance : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons mettre notre scel à cesdites présentes, sauf, entre autres choses, notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Orléans, l'an de grace mil cinq cens soixante, et de notre règne le premier. Ainsi signé au blanc des dites lettres, Dumesnil ; Et sur le

replis d'icelles est signé : par le Roy, de Barbère, et scellé du grand scel de cire verte, attaché avec las de soye rouge et verte ; et sur ledit replis est écrit : les présentes ont esté enregistrées, à la charge et modifications contenues en l'arrest sur ce donné. Fait en parlement, le vingt-quatrieme jour de Mars mil cinq cens soixante. Signé, Duplessis, où est encore écrit sur icelui replis et au dos des dites Lettre. Registrata.

Collation a été fidellement faite aux trois originaux des actes ci-devant transférés par nous soussignés Notaires Royaux de Nantes, du nombre des 46 establis, ce requérans les Maistres Tailleurs Jurés audit Nantes, le trentième Jour de Juillet, l'an 1590, lesquels originaux rendus. Ainsi signé, Le Roy et A. Amyon, Notaires Royaux.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous présens et à venir, salut. Reçu avons l'humble supplication et requeste de nos chers et bien amés les Maistres Tailleurs de Draps et couturiers de notre ville de Rennes, en Bretagne, contenant que combien que la dite ville, qui est la principale et capitale dudit pays, et composée de toutes sortes d'artisans et ouvriers, soit jurée de presque tous les mestiers d'icelle, ouvrant de toutes choses requises pour la nécessité, commodité et aisance des hommes, gouvernée par Prévosts, Jurés et visiteurs de chacun mestier, pour faire visitation et rapport des abus qui se trouvent et commettent en chacun desdits mestiers, et avoir l'œil en chacun desdits mestiers, à ce que les choses soient bien et duement faites, selon qu'à chacun appartient, ponr en estre, à leur dit rapport, fait justice par nos Juges et officiers, à qui la connoissance de tel abus appartient, ce néanmoins jusques à présent n'a esté usé au mestier desdits suppliants de regle certaine, ne de ordonnances et Polices en ladite ville de Rennes, que coutant ou plus, regle ou ordonnance soit requise en l'estat desdits suppliants, que en autre quelconque, pour obvier aux grands abus qui ordinairement et journellement s'y commettent de plusieurs personnes et gens vagabonds et sans aveu, qui besognent tant en boutiques que chambres, et par faute de

sçavoir leur mestier, aucuns gastent les accoutremens, autres comme gens sans aveu, estant saisis des draps qu'on leur baille pour besogner, desrobent et se retirent promptement ailleurs, sans pouvoir y donner ordre, changent et alterent les especes qui leur sont baillées, au grand déshonneur et reproche des dits suppliants, et scandale de leur mestier, assez d'icelle reçus et approuvés d'ancienneté, lesquels davantage sont subjects à toutes Tailles, Emprunts et Subsides imposés par nous, combien que leurs profits qui, par raison et nature, leur appartiennent, sont chacuns recueillis par eux, pour n'estre receans, se retirent quand bon leur semble ; au moyen de quoi désirant lesdits supplians mettre ordre et police à leur mestier, et éviter les abus, auroient puis n'agueres fait et dressé certains articles, ordonnances et réglemens qu'ils auroient délibérés entre eux et plusieurs autres gens de bien autres de la dite ville, sur ceux qu'ils ont prins et extraits des autres bonnes villes de notre Royaume, et pratiques en partie entre eux, desquels la teneur ensuit.

Premier. Requérant qu'il nous plaise leur permetre l'Assemblée pour le fait et maniement de leur estat, et avoir colleges pour la correction et police de leur mestier, comme en la Ville Jurée, telle que est celle de Rennes, et autres bonnes villes de ce Royaume ; et pour ce faire, avoir deux prevosts et deux visiteurs, qui feront le serment par devant le Sénéchal de Rennes, ou son Lieutenant, et seront choisis à la pluralité des voix des maistres, d'année en année, lesquels feront visitations, et feront rapport de toutes les fautes et malversations qui se y feront, pour en estre fait justice par ledit Sénéchal ou son Lieutenant.

Que désormais nul ne puisse faire profession ne mestier de couturerie, en la ville et fauxbourgs de Rennes, ne lever ou tenir boutique en public, ou ouvroir en maison, en privé pour lui ou personnes que ce soit, en Draps de soye, ou autres draps quelconques, neufs, propres dudit mestier, sans premier avoir fait chef-d'œuvre, et par ce estre approuvé de deux Prevosts, deux visiteurs, en la présence de M. le Sénéchal de Rennes, Juge et Garde de la Police, et en son absence, de son

Lieutenant, par ordonnance duquel, celui qui sera approuvé de trois d'eux, sera reçu et fera le serment.

Si quelqu'un est trouvé contrevenant à ce que dessus, lui sera défendu le mestier jusqu'à avoir fait chef-d'œuvre, et néanmoins payera l'amende de cent sols, moitié au Roy, moitié à la confrairie, pour la première fois ; pour la seconde, dix livres : et pour la tierce, quinze livres, et l'accoutrement confisqué, moitié à Nous, moitié à la confairie, à quiconque il soit, sauf son recours contre le dit contrevenant.

Item. Que nul apprentif ou compagnon ayant commencé son apprantissage en la dite ville et fauxbourgs, ne pourra estre reçu maistre du mestier, ni tenir boutique, qu'il n'ait servi les uns maistres quatre ans sans interruption, si cause légitime n'y a, de la quelle il sera tenu et certifié des dits Prévosts ; et où aucun viendroit d'ailleurs expert et bien apprins du dit mestier, il sera reçu faisant chef-d'œuvre et esprouvé tel que dessus dit est, informant de sa prodhommie et loyauté du dit mestier, et n'y pourra estre reçu aucun atteint ou notablement reproché de laroncin ou autre cas scandaleux ou deshonneste.

Payera chacun entrant, faisant le serment à la réception, une livre de cire au profit et entretenement de la Frairie, et non autre chose, sans banquets, sans dépenses, sans exaction qu'on puisse faire ou prendre, sur peine de l'amende. Qu'il plaise à notre maistre ordonner qu'il ne sera reçu aucun du dit mestier par lettre de Nous, sans faire apparoir de l'Edit en forme, par lequel il soit permis à celui qui aura dépêché les dites lettres, d'ainsi le faire et crier, et qu'il n'ait informé de sa suffisance, et que les dits maistres ne pourront être contraints en recevoir plus d'un par chacun Edit.

Que lorsque chacun fils de maistre juré demandera à estre reçu audit mestier, il le pourra estre après deux ans d'apprentissage, faisant chef-d'œuvre, s'il est trouvé capable ; et pour son entrée, ne payera aucune chose de la dite livre de cire, s'il ne veut de sa libéralité et appareil de celui qui épousera fille de maistre, pourvu que ce soit du consentement de son père, et non autrement.

Item. Ne pourra aucun des maistres retirer, ni soustraire aucun serviteur, apprentif, ni autre serviteur, loué par an ou mois, qui soit au service d'autre maistre, sans le consentement de son premier maistre, ou qu'il ait juste cause, vérifiée devant ledit sieur Sénéchal, ou son Lieutenant, sommairement et de plein est, s'il y a contravention, ledit maistre ayant led. serviteur payera l'amende de cinquante sols, et led. serviteur perdra le temps de son apprentissage, et recommencera sesdits quatre ans, comme dit est. Et si aucune femme est demeurée veuve de maistre, elle pourra tenir un compagnon suffisant, lequel elle sera tenue prendre de la mains des dits Prévosts de la dite Frairie, qui fera serment sous le dit compagnon ; et si elle se remarie, elle perdra sa franchise et faculté, ainsi que dit est, si son mari n'est maistre. Et siaucun maistre est trouvé avoir fait faute par ignorance et faute de sçavoir, encore qu'il soit maistre, il payera l'amende par le jugement desdits sieurs Sénéchal ou son Lieutenant, si par le rapport desdits Prévosts et visiteurs, ladite faute est trouvée, et rendra l'estimation du Drap ou accoutrements qu'il aura gastés ; ladite amende applicable moitié à Nous, moitié à la Frairie.

Ne sera permis à aucun frippier, revendeur, ou autre n'ayant esté reçu, ni fait le serment de maistre, de rien faire de neuf, ni de draps neufs ; et s'il est trouvé aucun contrevenant par les visiteurs, sera rapporté et payera, comme dit est, l'amende, pour la première fois de soixante sols ; pour la seconde de cent sols, moitié à Nous, moitié à la Frairie ; et pour la tierce, lui sera le mestier défendu en la dite ville et fauxbourgs, sur peine arbitraire et corporelle.

Ne sera permis aux dits Tailleurs maistres d'ouvrer d'aucun drap infecté ou contagieux, ou réparé pour neuf. Payera chacun maistre, pour l'entretenement des affaires communes et service ordonné, la somme de cinq sols par an, à la main du Prevost, par quartiers, qui en comptera, et pourra exécuter par sa main même pour les amendes adjugées, sans préjudice de l'opposition, la main garnie, de la quelle opposition si comme est notre justice, pourra connoistre ; et s'il est

requis ouverture réelle, se pourvoiront à la Justice, qui leur baillera un sergent avec commission.

Item. Ne besogneront, ne ouvriront aux dimanches, Noel, Pasques, Ascension, Pentecoste, Festes solennelles de Notre-Dame, d'Apôtres, s'il n'est nécessité pour nopces ou veuvages, sur peine de dix sols d'amende, applicable comme dit est.

Item. Et faisant ce que dessus, leur sera permis d'ouvrer du dit mestier en robes, surpoints, chausses et accoutremens neufs de toutes sortes, anciennes usances de la dite ville, en la quelle n'y a eu pour le passé aucune distinction particulière des ouvriers, des dites choses, ne du dit mestier. Ainsi signé, Caradeuc.

Les quels articles les dits suppliants auroient présentés à notre sénéchal de Rennes, pour, appellés nos avocats et procureur du dit lieu, voir les dits articles, et sur iceux Nous en donner et avoir leur advis, ce qu'ils auroient fait, et icelle renvoyée par devers Nous, pour obtenir Lettres d'homologation, ce qu'ils Nous ont très-humblement fait supplier et requérir leur vouloir octroyer, et sur ce leur impartir nos graces et libéralités. Sçavoir faisons que nous inclinant libéralement à la supplication et requeste des dits maistres tailleurs de Draps et couturiers de notre dite ville de Rennes; et après avoir fait voir les dits articles ci-attachés sous le contrescel de notre chancellerie, lesquels en inseré l'advis de nos dits officiers du dit Renes; Nous, suivant icelui bon avis, et pour plusieurs autres bonnes causes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, avons iceux articles loués, confirmés et approuvés, et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, louons, confirmons et approuvons par ces présentes, voulons et nous plaist qu'ils soient entretenus, gardés et observés inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, et sans aucunes choses d'iceux innover au contraire. Si donnons en mandement par ces dites présentes au Sénéchal dudit Rennes, ou son Lieutenant, et à tous nos autres Justiciers et Officiers quil appartiendra, que nos présentes homologation et approbation y

contenues ci-dessus ils fassent lire, publier, enregistrer, entretenir, garder, observer inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, et à faire souffrir, obéir et garder les dits articles et ordonnances, contraignent et fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manières dues et raisonnables : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de septembre, l'an de grace mil cinq cent soixante-un, et de notre règne le premier. Ainsi signé sur le replis : par le Roy en son conseil, de Laubespine, et scellé du grand sceau de cire verte, attaché à las de soye rouge et verte. Et au dessous est écrit, Visa, contentor, Coignet; et sur ledit replis est écrit : Lecta, Publicata et Registrata, audito et consentiente Procuratore Generali Regis. A la charge toutefois que lors qu'il sera question de procéder à la reception d'aucuns maistres audit mestier de couturerie et taillanderie, ne seront faits aucuns frais, et que apprentifs à icelui mestier ne pourront estre sujets que trois ans à faire leur apprentissage, sous approbation aussi de la clause portant la confiscation des draps de ceux qui se sont adressés à autres que aux maistres jurés; et quant à la requeste faite par aucuns particuliers maistres du mestier, tendant à s'aider du dit profit des dites Lettres, la dite cour les a renvoyés et renvoye devant le Sénéchal de Rennes, Juge de la Police, pour leur estre pourvu sur icelle, lorsque aucun empèchement leur sera fait d'ouvrir leurs boutiques, et de besogner audit mestier. Fait en Parlement, le dix huitième d'Aoust mil cinq cent soixante deux.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amés et féaux conseillers tenans notre Cour de Parlement en ce Pays et Duché : Salut et Dilection. Nos bien amés les maistres tailleurs de draps et couturiers de notre ville de Rennes nous ont fait exposer que au mois de septembre dernier, ils auroient de Nous, en notre conseil privé, obtenu des Lettres

de confirmation, homologation et approbation, attachés aux présentes, sous le contre-scel de notre chancellerie de ce dit Pays, des quelles les dits Exposans désirent demander en notre Cour la lecture et publication, mais doutent qu'ils n'y soient recevables, et que feriez difficulté de procéder à la dite publication, à cause que les dites Lettres ne sont à vous adressantes, sans avoir nos Lettres de permission à ce nécessaires, humblement à nous requérans icelle. Pour ce est il, que Nous, ce que dessus considéré, voulant aux dits Exposans en cet endroit subvenir, vous mandons et commandons que notre Procureur ou son Substitut présens ou appellés et autres qui pour ce seront à appeller, vous ayez, à la requeste des dits Exposans, à faire lire et publier en l'audience de notre dite cour, nos dites Lettres d'approbation et homologation ci-attachées, comme dit est, et du contenu en icelles les dits Exposans jouir et user tout ainsi et de la même maniere que si pour cet effet elles etoient à vous adressées. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, et à nos huissiers, sergens et chacun, de faire les exploits environ ce requis et nécessaires, faisans due relation : car tel est notre plaisir, Donné à Rennes, le trentieme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante-un, de notre regne le premier. Ainsi signé : Par le Roy, à la relation du conseil, Dubois : scellées de cire jaune à simple queue.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France. Au sénéchal, alloué et Lieutenant de Nantes, et à tous nos autres Justiciers et officiers qu'il appartiendra. Les maistres tailleurs et couturiers de la ville de Nantes Nous ont fait remontrer que de tout temps immémorial, ils sont Tailleurs et chaussetiers, comme par toutes nos autres villes de Bretagne, et pour ce que, par l'edit de création de leur Estat et Mestier en Maistrise et statuts du dit mestier, il a été obmis d'y employer Art et Mestier de chaussetier, comme a esté fait par l'édit et privileges des maistres tailleurs et couturiers de notre ville de Rennes, d'avantage qu'ils ont esté puis n'agueres que aucuns particuliers de la dite ville auroient obtenu de Nous

Lettres de création du dit mestier de chaussetier en maistrise, sans faire mention du dit mestier de tailleur et couturier, ils craignent que par ce moyen on les voulust exclure du dit mestier de chaussetier, que de tout temps ils ont, avec le dit mestier de tailleur, fait et exercé, et auquel ils gagnent partie de leur vie et de leurs femmes et enfans ; Nous suppliant à cette cause très-humblement leur vouloir sur ce pourvoir. Pour ce est il que Nous, voulant conserver les dits Exposans en leur art et mestier, vous mandons et commettons par ces présentes, que s'il vous appiert que de tout temps les dits mestiers de tailleurs et chaussetiers ayant esté exercés ensemblement ou séparément, à volonté, sans que ce fussent deux mestiers séparés, que les dits Exposans aient ordinairement exercé l'un et l'autre, comme ils exercent à présent en ce cas, sans avoir égard que par la création du dit mestier de tailleur en maistrise, il ait esté obmis d'y employer le dit mestier de chaussetier, et que depuis quelque temps le dit mestier de chaussetier ait esté créé en mestier juré, comme si ce fussent deux mestiers séparés, permettez aux dits Exposans, et aux quels nous avons permis et permettons d'exercer les dits deux arts et mestiers de tailleur et chaussetier, et d'en jouir et user ensemblement ou séparément, tout ainsi qu'ils ont ci-devant fait et font encore à présent, et que s'il estoit amplement déclaré et spécifié par leurs dits statuts et privileges, et nonobstant la dite faute et omission et création du dit mestier de chaussetier en maistrise, dont nous les avons relevés et relevons par ces présentes. Données à Château-Briand, le vingt-cinquieme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante cinq, et de notre regne le cinquieme. Ainsi signé : Par le Roi en son Conseil, de Barbere ; et scellées de cire verte. Et sur le dos est écrit : Les Lettres du Roy, écrites au blanc de l'autre part, obtenues et impétrées de la part des Mes Tailleurs et couturiers de cette ville et fauxbourgs de Nantes, ont esté, à la requeste de Maistre Jean Bernard, leur Procureur, levées judiciellement, céans, qui a requis enterinement des dites Lettres, et icelles estre enregistrées au Greffe de céans, pour y avoir recours, quand

mestier sera. A quoi après M. Le Sénéchal avoir vu les dites Lettres, il est dit et ordonné qu'il sera informé du contenu ès dites Lettres pour ce fait, ordonner sur l'entérinement des dites Lettres, ainsi qu'il sera vu en Justice appartenir. Fait et expédié au Bouffay de Nantes, par devant mondit sieur le Sénéchal expédiant, le samedi, le vingt-quatrieme Jour de Novembre 1565. Ainsi signé, Pigeau, pour l'absence du Greffier.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne : A tous présens et à venir, salut. Nos bien amés les maistres du mestier de couturerie, taillerie et chaussetterie de notre ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, Nous ont fait remontrer que pour le Règlement et Police du dit mestier, même afin d'obvier aux abus qui pouvoient se commettre en icelui, au dommaige de tout le public du dit Nantes, le feu Roi Charles huitieme, de bonne memoire, que Dieu absolve, créa et érigea en icelle ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, le dit Estat de couturerie, Taillerie et chaussetterie, en mestier juré, et par même moyen, ratifia, approuva et autorisa les articles et statuts qui furent lors dressés pour l'exercice de la dite maistrise, les quels statuts ont depuis esté confirmés par nos prédécesseurs Rois, même par le feu Roy Charles, dernier décédé, notre très-cher seigneur et Frere, et suivant les dites confirmations, ont aussi esté observés et entretenus par les Exposans, de temps en temps, jusques à présent qu'ils craignent estre empêchés à l'advenir en la dite observation et jouissance du contenu esdits statuts et ordonnances dudit mestier, sans nos Lettres de confirmation, qu'ils Nous ont très-humblement supplié et requis leur octroyer. Sçavoir faisons que Nous, désirant bien et favorablement traiter les dits Exposans, et les maintenir dans leurs privileges et prérogatives, de l'avis de notre conseil, avons continué et confirmé, continuons et confirmons, de grace spéciale, par ces présentes, aux dits Exposans tous et chacuns leurs dits privileges, statuts et ordonnances comme à eux, comme est dit, donnés et concédés par nos dits prédécesseurs Roys, pour par eux et leurs successeurs

en jouir et user pleinement et paisiblement, tout ainsi, par la forme et maniere qu'ils en ont ci-devant bien, duement et justement joui et usé, et qu'ils en jouissent encore à présent, défendant très-expressément à toutes personnes du dit mestier de contrevenir aux dits statuts et privileges, sur les peines, mulctes et amendes, plus au long contenues ès privileges, statuts et ordonnances des maîtres tailleurs et couturiers de notre ville de Rennes, lesquelles peines et amendes voulons estre exécutées sur les dits contravenants, sans déport ou dissimulation, et tout ainsi comme si elles estoient ci-amplement déclarées et spécifiées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant notre cour de Parlement de Bretagne, Alloué, Provost et Lieutenant de notre dite ville de Nantes, et à tous nos autres Justiciers, officiers et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que, de nos grace, continuation et confirmation, ils fassent, souffrent et laissent les dits supplians et leurs successeurs, à perpétuité, jouir et user pleinement et paisiblement des dits privilêges, statuts, ordonnances, sans en ce leur faire mettre ou donner ne souffrir leur estre fait, mis ou donné pour le temps à venir aucun trouble ne empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur avoir esté ou estoit, l'ôtent et mettent ou fassent ôter et mettre incontinent et sans délai à pleine et entiere délivrance; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-un; et de notre regne le huitieme. Ainsi signé sur le replis, par le Roy; Maistre Dubreil, maistre des requestes ordinaire de l'hostel; présent Bourdon; et scellée du grand scel de cire verte, attaché avec las de soye rouge et verte; et sur le dit replis et au bas d'icelui est inscrit, Visa; et au dos des dites lettres est aussi inscrit, Registrata.

En l'audience de la cour de la Prévosté de Nantes, tenue par Monsieur le Prévost dudit lieu, a comparu Mathieu Bavon, l'un des maistres tailleurs, Juré et reçu l'an présent, et Mais-

tre Julien Rebondy, leur Procureur qui ont remontré avoir obtenu Lettres-Patentes du Roy en forme de chartres, obtenues par les dits maistres tailleurs, couturiers et chaussettiers de cette ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, touchant la confirmation et application de leurs statuts et privilèges ; lesdites Lettres données à Paris au mois d'octobre dernier, signées, par le Roy, Dubreil, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel ; Bourdon ; et scellées à double queue de cire verte à las de soye rouge et verte ; présentement exibées et apparues par le dit Rebondy, requérant que lecture en soit présentement faite, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; et outre qu'elles soient registrées, et permis d'icelles faire bannir et publier à son de trompe et cri public, ce que aussi a requis M. le procureur du Roy en la dite cour de la Prévosté, sur ce présent, et que commandement soit fait de garder le contenu esdites Lettres, sans y contrevenir. Sur quoi de l'ordonnance de mon dit sieur, ont été lesdites Lettres présentement lues en l'instant, et ce fait, le requerant les dits demandeurs et Procureur du roi, ordonnées icelles lettres estre enregistrées au Greffe de ceans, pour y avoir recours quand besoin sera, et néanmoins avec injonction et commandement faits à toutes personnes d'y obéir, et de les garder, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir directement ou indirectement, sur les peines qui y échoient : et, par mesme moyen, est permis auxdits maistres tailleurs de faire publier à son de trompe et cri public, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait par devant mon dit sieur le Prévost, l'audience tenante, le vendredi, dixieme jour de Novembre mil cinq cents quatre-vingt-un. Ainsi signé. Ju. Charette, Dubreil, P. Renould, commis du Greffier ; et scellées.

Oyez le Ban du Roy

On fait sçavoir, comme par Lettres-Patentes obtenues de sa Majesté, en forme de chartres, par les maistres couturiers, tailleurs et chaussetiers de la ville et fauxbourgs de Nantes, données à Paris au mois d'octobre, l'an de grace mil cinq

cent quatre-vingt-un, signées, par le Roi, Dubreil, Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel; présent Bourdon; et scellées de cire verte, en las de soye rouge et verte, il auroit confirmé et approuvé les anciens statuts et privileges, leur concédés par leurs prédecesseurs Roys de France, pour la teneur desquels, en autres choses, il est prohibé et défendu à toutes personnes d'exercer l'état de couturerie, taillerie et chaussetterie en cette ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, ne tailler aucun habit de chose neuve en boutique ne autres lieux, que paravant il n'ait esté examiné et approuvé estre suffisant, par les maistres et sçavans du dit mestier, et par mesme moyen leur est fait défenses de contrevenir au surplus des articles contenus et rapportés par les dits privileges, sur peine aux contrevenants des amendes ci-après : sçavoir, pour la premiere fois, de cent sols ; pour la seconde fois de dix livres ; et pour la tierce, de quinze livres, et l'accoutrement confisqué, le tout applicable moitié au Roy, et moitié à la confrairie, suivant les statuts, privileges et ordonnances des maistres tailleurs et couturiers de la ville de Rennes ; lesquelles Lettres auroient été publiées par devant Monsieur le Prévost de Nantes, le dixieme jour de ce présent mois d'octobre, lequel auroit ordonné estre enregistrées au Greffe de la dite cour, et défense d'y contrevenir sur les peines qui échoient, suivant le mandement et adresse lui donnés par icelles ; et permis outre les faire publier à son de trompe, par les carrefours de la ville de Nantes; présent et consentant Monsieur le Procureur du Roy en la dite Cour de la Prévosté. Soussigné Pierre de Bonneau, Trompette, certifie avoir, à requeste des maistres tailleurs, couturiers et chaussetiers de cette ville de Nantes, lu et publié à son de trompe, à ban et cry publics, le contenu en l'ordonnance cy-devant, à haute et intelligible voix, aux changes de Nantes, lieux accoutumés à faire proclamation, grand nombre de peuples y estant assemblés, en présence de Guillaume Thebaud, Guillaume Rouillard, et plusieurs autres mes Records, par moy requis et appellés le quinzième jour de Novembre, l'an mil cinq cents quatre-vingt-un, environ l'heure de dix heures, et outre avoir d'abandon, lue et publiée la dite ordonnance à ban et cry

public, à son de trompe, par les carrefours de cette ville de Nantes, afin que personne n'en puisse ignorer, ès presences desdits témoins, lesdits jour et an. Ainsi signé, P. de Bonneau.

Collation a esté fidèlement faite aux six actes cy-devant transcrits par nous soussignés, Notaires Royaux à Nantes, du nombre de quarante-six y etablis, ce requérant les Maistres tailleurs jurés audit Nantes le trentieme jour de juillet, l'an mil cinq cents quatre-vingt-dix, les dits originaux rendus. Ainsi signé, le Roy et Amyon, les deux notaires Royaux.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présents et à venir ; salut. Sçavoir faisons que Nous. désirant, à l'exemple de nos prédécesseurs Roys, favorablement traiter nos bien amés les maistres tailleurs de draps, couturerie et chaussetterie de notre ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, et les maintenir en tous et chacun les privileges, statuts, ordannances, libertés, franchises et establissement de la confrairie de la sainte et individue Trinité, permissions et provisions concernant la dite confrairie et maistrise du dit estat et mestier, à eux concédés et octroyés, et successivement confirmés mesme par le feu Roy Henry notre très-cher Seigneur et Frere, que Dieu absolve, desquels ils ont bien et duement joui et usé sans trouble ni empeschement, comme ils sont encore à présent. Avons tous et chacuns leurs dits anciens statuts et privileges, permïssions et libertés contenus ès Lettres de don et provisions y attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, continués, ratifiés, confirmés et approuvés, et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, continuons, confirmons, ratifions et approuvons, voulons et nous plaît, sortir leur plein et entier effet. Et pour prévenir et retrancher les abus qui, par la malice des hommes, injure du temps et des guerres, se sont coulés entre les maistres du dit mestier, et autres exerçant iceluy qui nous ont esté représentés par les maistres du dit mestier, avons, pour le bien général du public, statué, ordonné, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que doresnavant, lorsqu'il se présentera aucun pour estre reçu

maistre audit estat et mestier de tailleur, chaussettier et couturier, qu'il ne sera loisible ; et ne pourra aucun des dits maistres prendre, exiger ne recevoir dudit aspirant aucun don, soit par argent, ne autre présent, sur espoir de lui faire quelque gratuité, sur peine au contrevenant de vingt écus d'amende, moitié à nous, et l'autre moitié applicable à la dite confrairie ; et outre sera le dit délinquant privé à jamais de l'entrée et assistance ès chef-d'œuvres qui se feront par ceux qui aspireront à la dite maistrise, et d'autant que par leurs dits premiers et anciens privilège et statuts, il estoit expressément ordonné que l'aspirant à la dite maistrise, faisant son chef-d'œuvre, donneroit le disner à tous les maistres du dit mestier qui leur estoit une trop grande dépense non utile ne nécessaire, et qu'il leur tourneroit pour l'avenir à plus grande conséquence, confusion, perte et dommage pour le grand nombre de maistres qu'il y a de présent en notre dite ville de Nantes ; ordonnons que doresnavant et pour l'avenir ne se feront par les aspirans à la dite maistrise aucuns disners ne banquets auxdits maistres, lors paravant ne après les dits chefs-d'œuvres, auxquels les dits maistres seront néanmoins tenus assister, s'il n'y a excuse légitime, à peine de deux livres de cire d'amende, applicable à leur dite confrairie ; et ayant chacun aspirant fait son debvoir de chef-d'œuvre et trouvé capable par les dits maistres ; sera par eux reçu à maistre du dit mestier, payant seulement les anciens debvoirs contenus aux dits privileges, et outre la somme de vingt écus, applicable à l'entretenement d'icelle confrairie, sans que aucuns maistres jurés ne autres puissent prendre ne exiger de lui aucuns autres deniers pour quelque cause que ce soit, à peine de la dite amende de vingt écus, applicable comme dessus, et de la dite privation. Item. Que si aucuns obtiennent de nous Lettres de maistrise du dit mestier, pour quelque cause que ce soit, voulons et entendons qu'ils fassent preuve de leur catholicité et suffisance par chef-d'œuvre à la maniere accoutumée, sans toutefois que le pourvu de nos dites Lettres de provision fasse ne soit tenu de faire aucuns frais ne dépenses ; ainsi seulement payera les anciens debvoirs dus à

la dite confrairie, et contenus par les dits anciens privilèges. Et parce que plusieurs personnes qui n'ont esté reçues maistre dudit mestier, ne fait aucunes preuves de leurs suffisances usurpent néanmoins les droits des dits maistres, s'ingérant de travailler en besoigne neuve et de toutes sortes de drap en chambres, maisons, et en plusieurs autres lieux rebons et en cachette, mesme prennent et retiennent en leurs maisons apprentifs, en quoy se commettent plusieurs abus et malversations préjudiciables tant au dit mestier que au public, et particulièrement à ceux qui désirent apprendre le dit art de couturerie, pour lesquelles personnes être non expérimentées voyre du tout incapables ; Nous voulons pour l'avenir que les dits maistres jurés du dit mestier, en leur année, aient droit de visite sur eux comme sur les autres maistres, en tous lieux et endroits, suivant leurs dits anciens privileges, et que les contrevenants trouvés saisis, ou contre eux duement vérifiés avoir contrevenus, payent l'amende et rigueur portée par les dits anciens privileges, tout ainsi et en la maniere que si ils avoient esté surpris et saisis de la dite besoigne neuve ; aussi leur défendons très-expressément pour l'avenir, de ne prendre, se charger, ne retenir en leur maison ne avec eux, enfants ne apprentifs audit mestier, mais les renvoyer aux dits maistres pour les instruire et enseigner, à peine aux contrevenants de dix écus d'amende, applicable à Nous. Item Voulons semblablement que les dits maistres tailleurs, couturiers et chaussettiers de notre dite ville de Nantes, jouissent des privileges de chaussetterie, comme il est porté par leurs dits statuts, et comme sont les maistres de nos autres bonnes villes de notre dit Royaume, sçavoir, qu'ils pourront acheter et tenir boutique de toutes sortes de marchandises pour leur service, usage, utilité et commodité de leur dit estat et mestier, et des personnes qui se voudront faire servir et habiller et non autrement, et sans qu'ils puissent trafiquer en gros des dites marchandises, sinon en cas qu'ils voudroient quitter ledit mestier de couturerie, pour par les dits maistres et jurés du dit mestier et leurs successeurs, jouir et user pleinement paisiblement et perpétuellement, tout ainsi et par la forme et

maniere qu'il est ci-dessus contenu et porté par leurs dits anciens privilèges, et que leurs prédécesseurs ont ci-devant bien et duement joui et usé, jouissent et usent encore de présent, si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenants notre cour de Parlement à Rennes, Sénéchal, Prévost de Nantes ou leurs Lieutenants, et à tous nos autres Justiciers et officiers, et chacun d'eux en droit soy, si comme il appartiendra ; que nos présentes Lettres de continuation et confirmation, augmentation et ampliation des dits statuts et ordonnances, ils fassent registrer, garder, entretenir et observer de point en point, selon leur forme et teneur, et du contenu jouir et user pleinement et paisiblement à l'avenir, les dits maistres tailleur d'habit, couturiers et chaussettiers, sans permettre ne souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps à venir, aucun trouble ni empeschement au contraire, lequel, si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent et mettent ou fassent oster et mettre incontinent et sans délay à pleine et entiere délivrance ; car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Nantes, au mois de May, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingt-dix-huit, et de notre règne le neuvieme, Signé sur le replis, par le Roy, Poussepin ; et à costé est écrit, enregistré suivant l'arrest de la Cour de ce jour, pour en jouir les Impétrants aux charges portées par le dit arrèt. Fait en Parlement à Rennes, le vingt-septième jour d'octobre mil six cents. Signé, Courriolle, et controllé ; et au bout est écrit, Visa ; Et au dessous, contentor. Signé, Legrat ; et scellé du grand sceau de cire verte, en las de soye rouge et verte.

Extrait des Registres de Parlement

Vu par la Cour les Lettres-Patentes du Roi, données à Nantes, au mois de May mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, signées sur le replis, par le Roy, Poussepin, et scellées de cire verte, à las de soye rouge et verte, obtenues par les

maistres tailleurs d'habits de la ville de Nantes, par les quelles le dit Seigneur veut et ordonne que lorsqu'il se présentera aucun pour estre reçu maistre audit mestier de tailleur, chaussettier et couturier, qu'il ne sera loisible, et ne pourra aucun desdits maistres prendre, exiger, ni recevoir desdits aspirants aucun don, soit par argent, ou autre présent, sur peine de vingt écus d'amende, moitié audit Seigneur, et l'autre moitié applicable à la confrairie, comme plus à plein est porté par les dites Lettres et autres attachées sous le contre-scel ; Requeste desdits Impétrans, du quatrieme jour de Juin mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit : A fin de vérification desdites Lettres, conclusions du Procureur-Général du Roi, et tout considéré : La Cour a ordonné et ordonne que les dites Lettres seront enregistrées, pour en jouir les Impétrans bien et duement, suivant les privileges de la dite maistrise, et sans qu'ils puissent exiger aucuns banquets, frais ni dépenses des aspirans, et de faire les rapports au Juge ordinaire, des fautes qui seront commises audit mestier, et seront les amendes qui en proviendront appliquées au Roy, et ne sera pris de celui qui aura esté reçu maistre, que dix écus d'entrée. Fait en Parlement, à Rennes, le vingt-septieme jour d'octobre, l'an mil six cent. Signé, Courriole. Au dos des Lettres données par le Roy Henry quatre, en date du mois de May mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, est écrit ce qui suit.

Vu par Nous René Charete, Docteur ès Droits, Conseiller du Roi, Prévost et Juge ordinaire de Nantes, Police du dit Lieu, la requeste nous présentée par les maistres tailleurs de cette ville, à ce que Lettres par eux obtenues en forme de chartres, scellées de cire verte, à las de soye rouge et verte, du mois de May mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, signées sur le reply, Par le Roy, Poussepin, Visa, Contentor, le Grat, soient lues et publiées, à ce qu'il y soit porté Estat à l'advenir, pour l'observation et entretenement des privileges de leur mestier, plusieurs actes concernant les dits privileges y attachés sous le contre-scel, tant en papier qu'en par chemin, aux dites Lettres, les unes scellées à pareil de cire verte, à même las de

soye : Arrest de la cour du vingt-septieme octobre mil six cent, par lequel auroit esté ordonné que les dites Lettres seront registrées, pour en jouir les Impétrans bien et duement, suivant les privileges de la dite maistrise, et sans qu'ils puissent exiger aucuns banquets, frais ni dépenses des aspirans, et de faire les rapports au Juge ordinaire des fautes qui seront commises audit mestier, et seront les amendes qui en proviendront appliquées au Roy ; et ne sera pris de celui qui aura esté reçu maistre, que dix écus d'entrée. Nous ordonnons que en la prochaine Audience lesd. Lettres seront lues et registrées au Greffe d'office, parce que toutefois ceux qui aspireront d'estre maistres audit mestier, seront par nous reçus, suivant la volonté du Roi Charles huitieme, portée par les Lettres aussi attachées sur ledit contre-scel, en date du mois de Décembre l'an mil quatre cent quatre-vingt-treize, et remontrances faites à la Cour touchant les dix écus des aspirans à la dite maistrise, comme aussi sera mis au pied des dites Lettres du mois de May 1598, notre présente ordonnance, à ce que les maistres du mestier ne s'ingerent de recevoir les aspirans à icelui, outre les formes qui ont été de tout temps observées. Fait par Nous Prevost de Nantes susdit, ce 18e Juin 1601. Signé, R. Charete. En l'Audience de la cour de la Prévôté de Nantes, tenue par M. le Prevost et Juge ordinaire dudit Nantes, la présente sentence a esté lue et prononcée en présence de M. le Procureur du Roi, et de Guillaume Caillaud, Jacques Boucquin, Antoine Richard et Antoine Lemercier, maistres tailleurs d'habits, Jurés visiteurs, l'an présent, et de Estienne Pineau et Guy Laurier, aussi maistres tailleurs d'habits, Jurés, présens, assistés de Maistre Jean de Montalembert, leur Procureur, et où lecture a esté faite en la dite audience des Lettres du Roy, données à Nantes, au mois de May 1598, signées sur le replis, Poussepin, et scellées de cire verte à las de soye, obtenues par les dits maistres ; ensemble de l'arrest de la cour de Parlement, du 20 octobre 1600. Signé, Courriole ; ce requérans les dits Maistres, en présence et le consentant le dit sieur Procureur du Roy dont leur a esté décerné le présent acte pour leur servir ce que de

raison ; et ordonné que les dites Lettres et Arrests seront registrés au Greffe d'office, pour y avoir recours, de laquelle les dits maistres ont peut estre des griefs et d'appel, suivant la dite sentence. Fait et expédié en la dite audience de la cour de la Prévosté, par devant ledit sieur Prevost, le mercredi, 20 Juin 1601.

Signé,............. avec paraphe.

Collationné fidèlement par nous Notaires Royaux à Nantes, soussignés sur les pièces originales en vélin des présentes Nous apparues par le sieur Estienne Godofre, demeurant en cette ville, rue de Verdun, Paroisse de S[t] Vincent, et à lui sur le champ rendues avec le présent qu'il a signé, et avons laissé en blanc deux signatures dont nous n'avons pu estre certains des noms. A Nantes, le premier jour de Mars 1753, Signé,. Godofre, Et plus bas, signé, Mongin, Notaire Royal, et Herault, Notaire Royal.

Contrôlé à Nantes, le premier Mars 1753, par Mioulle.

Vu par Nous, Maire et Echevins, Juges de police de la ville et comté de Nantes, le Lieutenant général de police absent, la requeste Nous présentée par la Communauté des Maistres Tailleurs de la ville et fauxbourgs de Nantes, expédiée le 4 May, présent mois ; la dite requeste signée, Godofre, Fougere et Bouchaud, Procureur ;

Vu aussi les Lettres-Patentes données par Henry quatre, au mois de May 1598 ; l'arrest d'enregistrement au Parlement de cette Province, du 27 octobre 1600 ; la quittance du droit de confirmation ; les conclusions du Procureur du Roy, du 5 du dit mois de May ; le tout mûrement examiné, avons par notre sentence et jugement, du consentement du Procureur du Roi, ordonné que les dites Lettres-Patentes du roi Henri IV, de l'année 1598 ; l'arrest de la Cour d'Enregistrement de 1600 ; les quittances de confirmation et des deux sols pour livre, du 20 décembre 1738, seront enregistrés au Greffe de ce siege, insérés à la suite du Recueil imprimé des statuts du dit corps, aussi enregistrés sur le livre de délibération de la communauté, et permis de faire imprimer les dites pièces, si bon leur semble, et duquel Enregistrement la dite Communauté

en certifiera le Procureur du Roi. Arrêté au bureau de police à Nantes, ce 10 Mai 1753. Ainsi signé, P. Bellabre, Ballays et Bernier de la Richardière. Signé. Breche ; et scellé à Nantes, le 12 Mai 1753, par Mioulle.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre : A tous présens et à venir, salut. Nos bien amés les maistres jurés Tailleurs de draps, couturerie et chaussetterie de notre ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, Nous ont fait remontrer que, par nos Lettres-Patentes en forme de chartres, du mois de Juillet 1612, Nous leur avons confirmé les mêmes statuts pour la Jurance de leur mestier, qui avoient esté confirmés par les Rois nos prédécesseurs, natamment par le feu Roi Henry Le Grand, notre très-honoré Seigneur et Père, que Dieu absolve, par les Lettres-Patentes du mois de Mars 1598, registrées en notre cour de Partement, le 27 octobre 1600 ; mais d'autant que les dites Lettres de nous obtenues, se sont trouvées perdues et adhérées entre les mains de ceux qui avoient estés chargés de poursuivre la vérification d'icelles, autant qu'elles aient pu estre enregistrées, les Exposans etant obligés de recourir à Nous pour en obtenir de nouvelles, ont esté conseillés de nous demander, par même moyen, la confirmation de quelques articles, qu'ils désiroient y ajouter sous notre bon plaisir, comme très-nécessaires pour empescher les abus et désordres qui se commettent en l'exercice de leurs mestiers, à leur grand préjudice et du public, et pour ce qu'il etoit préalable de les communiquer à notre Procureur de la Provosté de Nantes, et les faire examiner par le Provost, Juge ordinaire et de Police dudit lieu, ils lui auroient à cette fin présenté leur requeste le troisieme février dernier, sur laquelle sur les conclusions de notredit Procureur, contenant son consentement, y a eu ordonnance et Jugement dudit Provost, portant que les Exposans se pourvoieroient par devant Nous aux fins de leurs requestes ; en conséquence duquel consentement renvoyé, ils nous ont très-humblement requis et supplié leur vouloir accorder nos Lettres sur ce nécessaires.

A ces causes, ayant fait voir en notre conseil les lettres de

confirmation des statuts et privileges du mestier des Exposans, obtenues de nos prédécesseurs Roys, particulierement celles du feu Roy notredit seigneur Pere, du mois de Mai mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, registrées comme dit est, la requeste présentée par les Exposans audit Provost de Nantes, le troisieme dudit mois de février, et les conclusions de notredit Procureur, contenant son consentement à l'augmentation des articles jurés en la dite requeste, de l'advis d'icelui, Nous avons tous et chacun les statuts, privileges, concessions accordés par les Roys nos prédécesseurs, aux Exposans, pour l'exercice de leur mestier, contenus ès Lettres-Patentes ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, agréé, ratifié, confirmé, et approuvé, agréons, ratifions, confirmons et approuvons par ces présentes, voulons et nous plaît qu'ils soient exactement suivis, gardés et observés, et inviolablement entretenus, sans qu'il puisse y être contrevenu par ceux dudit mestier ni autres, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, sur les peines ordonnées par les dites Lettres, et que les Exposans jouissent pleinement et paisiblement du contenu en icelles, conformément aux arrests de vérification, ainsi qu'ils en ont bien et duement joui et usé, jouissent encore de présent; et outre, pour faire cesser les abus qui se sont pu glisser en l'exercice dudit mestier des Exposans, à leur préjudice et du public, voulons que le contenu ès articles insérés en la requeste par eux présentée audit Prevost de Nantes, le dit jour troisieme février dernier, soit aussi ponctuellement suivi, très étroitement exécuté, et à cette fin, Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous chambrelans, fripiers et autres personnes, de quitter leurs domiciles ordinaires, se cacher et retirer en autres lieux pour travailler en besogne neuve, et à tous habitans de la dite ville et fauxbourgs, de les retirer ne prester leurs maisons ne autres lieux pour travailler en etoffe neuve, si ce n'est à leurs journées et pour l'usage des dits habitans, de leurs domestiques, à peine de 30 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, pour la premiere fois, de soixante livres pour la seconde, applicable moitié à Nous, et moitié à la boîte de la

confrairie ; et à toutes personnes que ce puisse estre, de faire chausses neuves, s'ils n'ont été au préalable reçus maistres tailleurs ; de vendre ne faire vendre esdits lieux, aucuns habits ne chausses neuves, s'ils n'ont été faits par les maistres tailleurs, et qu'ils n'informent bien et duement par qui ils auroient esté faits ; même défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, si elles ne sont maistres tailleurs, chaussettiers en la dite ville, fauxbourgs et banlieue, de vendre ne faire vendre esdits lieux aucuns habits ni chausses neuves, de quelque etoffe que ce soit, sur peine de pareille amende de trente livres, contre chacun des contrevenans, applicable comme dessus, permettant outre aux dits Exposans, pour l'exécution des susdites Lettres-Patentes de la presente, de les faire publier par tous les carrefours de la dite ville, fauxbourgs et banlieue, à ce que aucun n'y prétende cause d'ignorance, le tout pourvu qu'esdits articles augmentés il n'y ait aucune chose qui puisse préjudicier au public, ni aux corps des autres mestiers jurés de la dite ville et fauxbourgs. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, Sénéchal de Nantes, ou son Lieutenant, Prévost du dit lieu, autres nos Juges et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres de confirmation et ampliation de statuts, ils fassent registrer, garder et observer, et du contenu en icelles jouir, user pleinement, paisiblement et perpétuellement, les maistres jurés tailleurs de draps, couturiers et chaussetiers de notre ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil six cent trente-sept, et de notre regne le vingt-septieme. Ainsi signé sur le replis, par le Roy, Dumoley, Contentor, Simon ; sur le dit replis est écrit : Registrée suivant l'arrest de la cour de ce jour, pour en jouir les Impétrans, suivant la volonté du Roy. Fait en parlement à Rennes,

le neuvieme Juin mil six cent trente-sept, et scellées du grand sceau à las de soye.

Extrait des Registres du Parlement

Vu par la Cour les Lettres-Patentes du Roy, données à Paris au mois de Mars mil six cent trente-sept, signées sur le replis, par le Roy, Dumoley, et à costé, Visa, contentor, Simon ; scellées du grand sceau de cire verte, sur las de soye rouge et verte ; obtenues par les maistres couturiers et chaussettiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, par les quelles Sa Majesté veut que le contenu aux articles insérés dans la requeste par les Impétrans, présentés au Provost dudit Nantes, le troisieme de Février dernier, soit suivi conformément aux arrêts d'icelle, ainsi qu'ils ont ci-devant joui ; et pour faire cesser les abus, inhibitions, défenses à tous chambrelans, fripiers, chaussettiers et autres personnes, de quitter leur domicile ordinaire pour travailler, si ce n'est à la journée, ainsi que plus amplement est contenu aux dites Lettres : la dite requeste devant datée ; autres précédentes Lettres du mois de Mai mil cinq cents quatre-vingt-dix-huit ; Requeste des dits Impétrans, tendante afin de vérification des dites Lettres : Conclusions du Procureur Général du Roi ; Et tout considéré : La Cour a ordonné et ordonne que les dites Lettres seroient registrées au Greffe d'icelle, pour en jouir les Impétrans bien et duement suivant la volonté du Roy, sans qu'ils puissent exiger aucuns banquets, frais ni dépenses des aspirans, et à la charge de faire les rapports aux Juges ordinaires, des faits qui seront commis au dit mestier, et seront les amendes qui en proviendront, applicables au Roi ; et ne sera pris de celui qui aura été reçu maistre, que dix écus d'entrée. Fait en Parlement de Rennes, le 9 Juin 1637.

Signé, Moinneraie.

Extrait des Registres du Greffe de la cour de la Prévôté de Nantes

Le requérant Julien Royer, Pierre Bardier, Philippe Papin, et autres maistres tailleurs de cette ville de Nantes, lesdits

Royer et Papin présents, faisant pour les autres maistres tailleurs, lecture a été présentement faite des Lettres de confirmation et amplification à leurs privileges, des Lettres par eux représentées, obtenues de Sa Majesté, données à Paris au mois de Mars dernier, signées sur le replis, par le Roy, Dumoley, et scellées de cire verte, en las de soye rouge et verte ; ensemble de l'arret de la cour de Parlement de ce pays, portant qu'elles seroient registrées du neuf du présent mois, Signé, Moinneraie, et de l'enregistrature portée sur les dites lettres ; à l'endroit a comparu en personne, Jean Berthelot, chaussettier, par maistre Jean Bureau, son Procureur, qui a dit s'opposer aux dites Lettres, et proteste que la dite lecture ne lui pourra nuire ni préjudicier, M. Le Procureur du Roy consent que acte soit décerné de la dite lecture des dites Lettres et Arrests, et des protestations du dit Bureau au dit nom. Fait en l'audience de la Cour de la Prévosté de Nantes, tenue par M. Le Prevost, Juge ordinaire civil et criminel au dit lieu, le vendredi, 26 Juin 1637,

Signé, Simon.

Extrait des Registres du Greffe de la cour de la Prévôté de Nantes

Pour la certification de la bannie et publication faites des Lettres-Patentes de Sa Majesté, obtenues par les maistres tailleurs de cette ville de Nantes ; Arrest de la cour de Parlement du pays, donné en conséquence, requérant les dits maistres tailleurs, Moricaud, Procureur, qui fait comparoir Jean Launay, Trompette ordinaire de cette ville, lequel, après mondit sieur lui avoir fait lever la main, a juré et affirmé avoir fait la dite publication des dites Lettres et arrest de la cour sur icelles, comme est rapporté par ses exploits, ce à quoi a esté et est acte décerné aux dits maistres tailleurs, pour leur valoir et servir ce que de raison. Fait en l'audience de la cour de la Prévosté de Nantes, tenue par M. le Prevost, Juge ordinaire civil et criminel de Nantes, le Mercredi, premier jour de Juillet mil six cent trente-sept. Ainsi signé, Simon.

Par copie et vidimus fidèlement collationnés aux originaux des Présentes, par nous Notaires Royaux à Nantes, soussignés, nous apparus et rendus. A Nantes, ce neuvieme jour de juillet 1637. Ainsi signés, Chaplain et Quenille, Notaires Royaux.

Extrait des Registres de Parlement

Entre Jean Legal, appellant de la sentence rendue en la Jurisdiction de la Prévosté de Nantes, du 29 Décembre 1639, défendeurs, en exécution d'arrest de la cour du 28 Mars 1640, portant évocation ; l'instance d'appellation intérieure par le dit Legal, relevée au Présidial de Nantes, d'une part ; et les maistres tailleurs de la ville de Nantes, intimés et demandeurs, en exécution du dit arrest, d'autre part : Vu par la cour l'arrest d'apointé au conseil, passé entre les dites parties, aux dites appellation et principal évoqués du 14 Juin 1641, joint la fin de non-recevoir, poser par les dites intimées défenses, sauf au contraire les dites sentences, dont sont les dites appellations des dits jours 29 Octobre et 9 Décembre 1639, pour la premiere des quelles, rendue entre Pierre Respel, François Marion, et Sébastien Chinon, maistres tailleurs, Jurés-visiteurs, l'an 1639, demandeurs ; et Thomas Jacob, Laurent Guerin et Jean Legal, tailleurs chambrelans, défendeurs ; le dit Prevost de Nantes auroit condamné les dits Guerin et Jacob, pour la faute par eux commise, sçavoir, le dit Jacob en soixante sols, et le dit Guerin en quarante sols d'amende, et le dit Legal, pour le refus par lui fait d'ouvrir et souffrir la visite, en trente sols d'amende ; et fait défense aux défendeurs de tomber en pareille faute, et injonction au dit Legal et autres défendeurs d'ouvrir à l'avenir leurs coffres et autres fermetures aux dits maistres faisans leurs visites ; et défenses de leur proférer injures, le tout sur les peines qui y échoient ; avoir condamné les dits défendeurs aux dépens modérés, chacun seize sols ; et pour la derniere rendue entre les dits Respel, Marion, Chinon et Nicolas Davy, demandeurs, et le dit Legal et autres, défendeurs, le dit Prevost de Nantes auroit condamné les dits

défendeurs, pour les contraventions faites aux statuts et privileges des dits maistres tailleurs, en l'amende, sçavoir, Le dit Legal, quarante sols, et en douze sols de dépens, avec défenses de continuer, sur plus grandes peines ; arrest de la dite cour, du 28 Mars 1640, par lequel la dite cour, après avoir oüi les Procureurs des parties, auroit évoqué l'Instance d'appellation interjettée par Legal, et relevée au Présidial de Nantes, et ordonné qu'en icelle les dites Parties viendront plaidé en la dite Cour au premier jour, et fait défenses au dit Legal de poursuivre ailleurs que dans la dite cour ; productions et plaids des dites Parties en la dite cour, des 23 septembre, 21 octobre, et 28 décembre 1640, et 11 Mai 1642, et tout ce que par les dites Parties a esté mis et produit par devant la dite cour, considéré : La cour, sans s'arrester aux dites fin de non recevoir, a mis et met les dites appellations au néant, sans amende ; ordonné que ce dont a esté appellé, sortira son effet ; condamné l'appellant aux dépens des causes d'appel, modérés à trente livres. Fait en Parlement à Rennes, le 31 Mai 1642 ; prononcé à la Barre de la Cour, issue d'icelle, le 5 Juin an susdit. Signé, Moinneraie.

Par copie collationnée fidèlement, faites par nous Notaires Royaux à Nantes, soussignés, sur une grosse originale du dit arrest écrit sur parchemin, apparu et rendu ce 13 aoust 1644. Ainsi signé, Garnier et Babin, les deux Notaires Royaux.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre ; à tous présens et à venir, salut. Nos bien amés les maistres Jurés tailleurs en draps, couturerie et chaussetterie de notre ville, fauxbourgs et baulieue de Nantes en Bretagne, Nous ont fait remonter que le défunt Roi, notre très-honoré Seigneur et Pere, auroit, par ses Lettres-Patentes du mois de Mars 1637, confirmé et approuvé tous les statuts, Privileges et Immunités que ses prédécesseurs Rois ont ci-devant concédés aux suppliants, même augmenté les dits statuts en certains articles concernant leur mestier ; et parce que depuis les suppliants ont reconnu qu'il se glissoit plusieurs abus, et qu'il etoit besoin, pour les empêcher d'y ajouter quatre articles contenus

en leur requeste par eux présentée au Juge de Police de notre dite ville; lequel les ayant trouvés nécessaires, auroit, par son ordonnance, envoyé les Exposans par devers nous ; lesquels ont fait supplier leur vouloir sur ce pourvoir nos Lettres nécessaires. A ces causes, désirant favorablement traiter les Exposans, et leur donner moyen d'empècher les abus qui se pourroient commettre contre leurs statuts après avoir fait voir les dites Lettres du mois de Mars 1637, et les dits quatre articles en notre conseil, ci-attachés sous notre contre-scel, avons, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, confirmé et approuvé, confirmons et approuvons par ces présentes les dits statuts et privileges ci-attachés. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les Gens tenans notre cour de Parlement à Rennes, sénéchal de Nantes, Prevost du dit lieu, ou leurs Lieutenants, chacun d'eux comme il appartiendra, que du contenu es dites Lettres, articles et statuts du dit mestier, ils fassent, souffrent et laissent les supplians et leurs successeurs au dit mestier, jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous les troubles et empêchements au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le faut remettre incontinent et sans délai en estat dû. Car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites Présentes. Données à Paris, au mois de Décembre, l'an de grace 1645, et de notre regne le troisieme. Sur le replis est écrit : Par le Roy, Radigues, et scellées du grand scel à las de soye rouge et verte sur cire verte, et à costé est aussi écrit : registrée, oui et le consentant le Procureur-Général du Roy, pour en jouir les impétrans suivant la volonté du Roy et arrest de la cour de ce jour, aux conditions portées par le dit arrest. Fait en Parlement à Rennes, le 11[e] Jour de Janvier 1646. Signé, collationné, et encore à costé, Visa ; et sur les dites Lettres est écrit : Registrées au Greffe de la cour de la Prevosté de Nantes, avec arrest de la cour portant vérification suivant la sentence de M. le Prevost, le requérant M. Le Procureur du Roy et les dits Registrateurs. Fait au papier de l'Audience,

au papier du Greffe, à Nantes, le 19 février 1646. Ainsi signé, Thimon, Greffier.

Extrait des Registres de Parlement

Vu par la cour les Lettres-Patentes du Roi, données à Paris, au mois de Décembre 1645, signées sur le replis : Par le Roy, Radigues, et à costé, visa, scellés du grand sceau de cire verte, en las de soye rouge et verte, obtenues par les Tailleurs en draps, couturerie et chaussetterie de la ville de Nantes, faux-bourgs et banlieue d'icelle, par les quelles le dit Seigneur Roy confirme et approuve les statuts et Privileges y attachés, et quatre articles ajoutés, augmentés et autres précédentes Lettres-Patentes du mois de Mars 1637, mentionnées dans une requeste présentée par les dits Impétrans au Prevost civil et criminel du dit Nantes, le 21e jour d'octobre 1645, contenant les dits quatre articles d'augmentation, le tout attaché sous le contre-scel des dites Lettres du mois de décembre dernier ; Arrest de la dite cour du 9 juin 1637, portant vérification des dites Lettres du mois de mars audit an, parce que les dits maistres ne pourront exiger aucuns banquets, frais ni dépens des Aspirans, et ne sera reçu de celui qui aura été reçu, que six écus ; Requeste des dits Impetrans, à ce que les dites Lettres et additions à icelles, fussent registrées, pour en jouir suivant la volonté du Roy ; conclusions du Procureur-genéral du Roy, et tout considéré : La cour a ordonné et ordonne que les dites Lettres seront enregistrées au Greffe, pour en jouir les Impétrans suivant la volonté du Roy, conformément à l'arrest de vérification d'autres précédentes, du 9 Juin 1637, et sous approbation des quatre articles ajoutés aux dites Lettres. Fait en Parlement à Rennes, le 11e jour de Janvier 1636. Ainsi signé. Moinneraie.

En l'Audience de la Cour de la Prévosté de Nantes, tenue par Monsieur le Prévost, Juge ordinaire, civil et criminel audit lieu, le lundy dix neuf février mil six cent quarante-six, le requérant Monsieur le Procureur du Roy, lecture a esté faite des Lettres-Patentes du Roy, données à Paris au mois de

Décembre mil six cent quarante-cinq, signées sur le replis par le Roy, Radigues : et à costé, Visa : scellées du grand sceau de cire verte. à las de soye rouge et verte ; obtenues par les tailleurs en drap, couturerie et chaussetterie de cette ville de Nantes, fauxbourgs et banlieue d'icelle, portant confirmation des statuts et Privileges y attachés ; ensemble de l'arrest de la cour de Parlement de Bretagne, en date du onze janvier mil six cent quarente-six, signé Moinneraie, portant vérification des dites Lettres, sur quoi a été décerné acte audit Procureur.

La lecture faite des dites Lettres et arrest, ordonne que le tout sera registré au greffe de cette juridiction de la Prévosté, pour y avoir recours quand besoin sera, ce que fait a esté les dits jour et an. Ainsi signé, Thymon.

Les actes ci-devant et des autres parts écrits, ont esté par les Notaires Royaux de la cour de Nantes soussignés, fidellement collationnés sur les grosses originales apparues aux Notaires, par eux rendues ce deuxieme jour de Mars mil six cent quarante-six. Ainsi signé, J. Rabant, Notaire Royal ; et Guilloteau, Notaire Royal.

Par copie vidimée fidellement, collationnée par nous, Notaires Royaux à Nantes, soussignés, sur une grosse, par autant des actes ci-devant et des autres parts, à nous apparus et à l'insjant rendus avec la présente, à Nantes, le dix-septieme jour de tuin mil six cent quatre-vingt-huit. Ainsi signé, Letort et Houet, les deux Notaires Royaux.

Collationnée fidellement par les deux Notaires du Roy en sa cour de Nantes, sur des autants à nous apparus par les maistres jurés des maistres tailleurs de cette ville, et a l'instant par nous rendus, qu'ils ont retenus sous les seings des soussignés et les nostres, ce jour dix neuf mars mil sept cent vingt-deux. Cadaurais, Le Breton, Notaire Royal ; J. Garnier, notaire Royal, Contrôlé à Nantes, le 26 mars 1722. Reçu six sols. J. Bedauld, pour le commis.

Droit de Confirmation
Généralité de Bretagne
Quittance des deux sols pour Livre

Je soussigné Jean-Baptiste Hermant, chargé par arrest du Conseil du 7 juin 1727, du recouvrement du Droit de confirmation, dû au Roy à cause de son avénement à la Couronne, en exécution de la Déclaration de Sa Majesté, du 27 septembre 1723, et arrests rendus en conséquence, confesse avoir reçu de la communauté des Tailleurs d'habits à Nantes, la somme de Quatre-vingt Livres pour les deux sols pour livre de celle de huit cent livres, à laquelle elle a été taxée au conseil du Roy, rôle du 16 Décembre 1738, article 291 ; de la quelle somme de quatre-vingt livres je quitte la dite communauté, et tous autres. Fait à Paris, le vingtieme jour de Décembre 1738. Boizot, pour Monsieur Hermant.

Enregistré au Greffe de police, par moi, Greffier soussigné. en conséquence de la Sentence du dit siege du 20 mai 1753. Breche.

Droit de Confirmation
Généralité de Bretagne

J'ai reçu de la communauté des Tailleurs d'habits de la Ville de Nantes, la somme de 800 livres, à laquelle elle a été taxée au Conseil du Roy, pour le droit de confirmation dû à Sa Majesté, à cause de son avénement à la couronne, pour son commerce, suivant et conformément à la Déclaration du 27 septembre 1723, et arrests rendus en conséquence. Fait à Paris, le vingtieme jour de Décembre mil sept cent trente-huit.

Quittance du Trésorier des Revenus casuels, de la somme de 800 livres, au rôle de modération et de réformation du 16 décembre 1738, art. 291.

Enregistrée au contrôle général des Finances de France, par nous, Ecuyer, Conseiller du Roi, Garde des Registres du contrôle général des Finances, Commis par Monseigneur Orry, conseiller d'Etat, et ordinaire au Conseil Royal, con-

trôleur général des Finances. A Paris, le vingtieme jour de Février mil sept cent trente-neuf. Signé, Perrotin.

Enregistrée au Greffe de police, par moi, Greffier soussigné, en conséquence de la Sentence du dit siege, le 10 Mai 1753.

Breche.

Arrest de la Cour, qui fait défenses aux Tailleurs chambrelans de travailler du dit Métier, sous la peine de 50 livres d'amende, Etc.

Du 22 Janvier 1781.

Extrait des Registres de Parlement

Vu par la cour la requête de la communauté des Maîtres Tailleurs d'habits de la ville et Fauxbourgs de Nantes, demanderesse, par la dite requête, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la Cour faire défenses à tous ceux qui ne seroient pas reçus maîtres Tailleurs, d'exercer le métier de tailleur d'habits, à peine de confiscation au profit de la Communauté, et de cinquante livres d'amende, etc; permettre à la communauté de faire imprimer et afficher l'arrêt qui interviendroit, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; la dite Requête signée Houette, Procureur et répondue de soit montré au Procureur-Général du Roi, par ordonnance de la cour, du 17 Janvier 1781, conclusions du dit Procureur-Général du Roi au bas de la dite Requète du même jour: sur ce ouï le rapport de Me Picquet de Montreuil, conseiller en Grand'chambre, et tout considéré.

La cour, faisant droit sur la dite Requête et conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses aux chambrelans de travailler au Métier de Tailleur d'habits, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation des dits ouvrages, au profit de la communauté des dits Maîtres Tailleurs: ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Fait en Parlement, à Rennes, le 22 Janvier 1781,

L. C. Picquet.

Enregistré au Greffe du siege-Royal de la Police de Nantes, par nous, Greffier en chef audit siege, soussigné, aux fins d'ordonnance sur requête rendue ce jour, 8 février 1781.

Remaud.

Arrest du Parlement, portant Réglement pour les Garçons Tailleurs de Nantes

Du dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-un.

Extrait des Registres de Parlement

Vu par la cour deux Requêtes présentées en icelle, par la communauté des Maitres et Marchands Tailleurs de la ville, Fauxbourgs et Banlieue de Nantes, suite et diligence des sieurs Jean Métayer, Jacques Gays, Louis Monnet, et Antoine Thil, Jurés en charge, demanderesse par icelle, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la dite cour voir y attachée une piece, y faisant droit, et à l'exposé en la dite requête, homologuer la délibération du 2 de ce mois, qui approuve le Règlement ci-après : ce faisant, ordonner, premièrement, que défense soit faite à tous compagnons et ouvriers tailleurs d'habits, travaillant en cette ville, fauxbourgs et banlieue, de faire entre eux aucune association, sous quelque prétexte que ce soit, comme de nommer entre eux des chefs, syndics ou procureurs, et de cabaler entre eux pour se placer ou sortir de chez les maitres ou veuves, autrement que par l'indication suivante, à peine, contre les contrevenants, de 50 livres d'amende, contre les compagnons qui contreviendroient au présent article, au paiement de la quelle somme ils seroient contraints par corps ; deuxiémement, défense seroit également faite à tous Maitres Tailleurs et aubergistes, Bourgeois et autres, de souffrir chez eux aucune assemblée directement ni indirectement, sous la dénomination du *Logis*, ni autre quelconque, à peine de 100 livres d'amende contre les contrevenants ; troisiémement, qu'à l'avenir tous compagnons arrivants ou changeants, seroient placés, chez les maîtres ou veuves qui en auroient besoin,

par un des maîtres, le quel seroit nommé chaque année à la pluralité des voix de la communauté, qui, à cette fin, seroit tenue de s'assembler dans quinzaine, à compter du jour de l'arrêt qui interviendroit ; quatriémement, que tous les ouvriers arrivants seroient tenus de se présenter chez le Buraliste, au plus tard trois jours après leur arrivée, pour se faire inscrire sur le registre qui seroit tenu pour cet effet, pour ensuite être placés, sur le champ, chez les Maîtres ou veuves qui en auroient besoin, à peine de prison, à moins qu'ils n'aient des raisons légitimes pour en être dispensés, sauf à eux à se pourvoir ; cinquiémement, que le Buraliste, dont la communauté auroit fait choix, seroit tenu d'avoir un registre chiffré et coté par M. le Lieutenant-Général de Police, sur lequel il inscriroit, jour par jour, et sans aucun blanc, les noms, surnoms des garçons qui arriveroient en cette ville, le lieu de leur naissance, et celui de l'endroit d'où ils sortent ; sixiémement, que le Buraliste ne placeroit aucun garçon dans la ville, fauxbourgs et banlieue, sans qu'il lui apparoisse un congé par écrit du maître de chez qui il sort, portant permission de travailler en ville, et que, dans les billets de placement que donneroit le Buraliste aux ouvriers, il seroit tenu de dénommer en quelle qualité il place les dits ouvriers, sçavoir, si c'est en qualité de premier, en journée, ou par mois ; que les dits billets seroient imprimés aux frais de la communauté ; septiémement, que les compagnons ne pourroient se refuser de faire tout ouvrage qui leur seroit présenté par les maîtres ou veuves chez qui ils iroient travailler, et en cas de refus, ils seroient condamnés en 10 livres d'amende, et par corps ; et, afin que personne ne soit surpris, le Buraliste seroit tenu de lire la dite ordonnance aux ouvriers lorsqu'ils se présenteroient pour être placés ; huitiémement, que les dits ouvriers commenceroient leur journée, dans l'été, à cinq heures du matin, et en hyver à six heures, faute de quoi les dits maîtres et veuves seroient en droit de déduire le temps qu'ils auroient perdu ; neuviémement, que tout garçon journalier ne pourroit sortir de chez son maître, sans l'en avertir au moins huit jours d'avance ;

ne pourroit, le garçon qui seroit par mois, sortir qu'à la fin de son mois, et l'un et l'autre ne pourroient quitter que quinze jours avant ou après les fêtes annuelles ; dixièmement, que les garçons qui seroient en second chez un maître, et qui se trouveroient capables d'occuper en premier chez un autre, pourroient, en se conformant à l'article IX du présent Réglement, en sortir pour jouir de leur avancement, en avertissant huit jours d'avance ; onziémement, qu'il soit fait défenses à tous compagnons tailleurs, soit qu'ils demeurent en ville, soient qu'ils y arrivent, de se placer chez aucun maître, sans s'être préalablement fait enregistrer sur le livre du Buraliste, et à tous maîtres ou veuves, de recevoir des garçons sans le billet de placement du dit buraliste, où il seroit mentionné la place que le dit garçon doit occuper, à peine de 50 livres d'amende contre les maîtres et ouvriers en contrâvention, solidairement; douziémement, que les maîtres ou veuves qui n'auroient point de garçons seroient préférés à ceux qui en ont : en cas de concurrence d'une veuve, avec un maître en égalité de position, la veuve seroit préférée ; treiziémement, que défense soit faite au buraliste de placer des garçons chez des chambrelans, et, en cas de fraude de sa part, il seroit condamné à 50 livres d'amende, et en cas de récidive, à plus grande peine ; quatorziémement, que tous les garçons et ouvriers qui sont actuellement à Nantes, seroient tenus, dans huitaine, de se faire enregistrer chez le buraliste, et de prendre des billets de placement, à compter du jour de l'arrêt qui interviendroit, à peine d'être emprisonnés, et de 50 livres d'amende contre les maîtres qui les retiendroient sans leur avoir fait remplir cette formalité, conformément aux Règlements et Ordonnance de police ; quinziémement, qu'il soit enjoint aux Jurés en exercice de la dite communauté, de faire des visites chez les maîtres, veuves et chambrelans de l'etat de tailleur, accompagnés d'un commissaire de police, à l'effet de constater les contraventions qui pourroient se trouver au présent réglement, et de poursuivre la punition des contrevenants ; seiziémement, enfin, permettre à la communauté suppliante, de faire

imprimer, publier et afficher l'arrêt d'homologation qu'elle sollicite, partout où besoin seroit, et ordonne qu'il seroit enregistré au Greffe de la Police de la ville et fauxbourgs de Nantes ; la dite Requête signée Houette, Procureur, et répondue de soit montrée au Procureur-Général du Roi, par ordonnance de la cour, du 7 Mai 1781 ; conclusions du Procureur-Général du Roi au bas de la dite requête, du lendemain, 8 Mai ; Arrêt intervenu en conséquence, le 15 suivant, par lequel la dite cour ordonnoit, avant faire droit, que la dite requête et Pièces y attachées seroient communiquées aux Juges de la Police de Nantes, pour y répondre dans quinzaine, pour le tout rapporté à la dite cour, et communiqué au dit Procureur-Général du Roi, être, sur ses conclusions, statué ce qu'il seroit vu appartenir ; la réponse des Juges Royaux de la ville et communauté de Nantes, du 31 Mai de la dite année : la seconde des dites requêtes, tendante aussi, pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la cour voir y attaché le nombre de cinq pièces, y ayant égard, et à l'exposé en la dite requête, et, y faisant droit, homologuer la délibération du 2 Mai dernier ; ce faisant, revêtir, de votre autorité souveraine, le règlement que sollicite la communauté suppliante, ainsi et de la même manière qu'il est porté par les conclusions de la dite requête du 7 Mai dernier ; la dite requête signée Houette, Procureur, et répondue de soit montrée au Procureur-Général du Roi, par ordonnance de la Cour, du 15 Juin 1781 ; conclusions du dit Procureur-Général du Roi au bas de la dite requête du 16 des dits mois et an ; sur ce, ouï le rapport de Me Charette de la Gascherie, conseiller en Grand'Chambre, et tout considéré ;

La Cour, faisant droit sur le tout,

Article premier. — Fait défenses à tous compagnons et ouvriers tailleurs d'habits, travaillant en la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, de faire entre eux aucune association, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines qui y échéent, comme de nommer entre eux des chefs, syndics ou procureurs, et de cabaler entre eux pour se placer chez les maitres ou veuves, que par l'indication suivante, à peine de

50 livres d'amende contre les compagnons qui contreviendroient au présent article, au paiement de laquelle somme ils seront contraints par corps.

II. — Fait pareillement défenses à tous maîtres tailleurs, aubergistes, bourgeois et autres, de souffrir chez eux aucune assemblée, directement ou indirectement, sous la dénomination du *Logis* ou autre quelconque, à peine de 100 livres d'amende contre les contrevenants.

III. — Qu'à l'avenir tous compagnons arrivants ou changeants, seront placés, chez les maîtres ou veuves qui en auront besoin, par un des maîtres, lequel sera nommé, chaque année, à la pluralité des voix de la communauté qui, à cette fin, sera tenue de s'assembler, dans quinzaine, à compter du jour du présent arrêt.

IV. — Que tous les ouvriers arrivants seront tenus de se présenter chez le Buraliste, au plus tard trois jours après leur arrivée, pour se faire inscrire sur le registre qui sera tenu à cet effet, pour être ensuite placés, sur le champ, chez les maîtres ou veuves qui en auront besoin, à peine de prison, à moins qu'ils n'aient des raisons légitimes pour s'en dispenser, sauf à eux à se pourvoir.

V. — Que le buraliste, dont la communauté aura fait choix, sera tenu d'avoir un registre chiffré et coté par M. le Lieutenant-Général de Police, sur lequel il inscrira, jour par jour, et sans aucun blanc, les noms, surnoms des garçons qui arriveront en la dite ville de Nantes, le lieu de leur naissance, et celui de l'endroit d'où ils sortent.

VI. — Que le buraliste ne placera aucun garçon dans la dite ville, fauxbourgs et banlieue, sans qu'il lui apparoisse un congé par écrit, du maître de chez qui il sort, portant permission de travailler en ville ; et que, dans les billets de placement que donnera le buraliste aux ouvriers, il sera tenu de nommer en quelle qualité il place les dits ouvriers, sçavoir, si c'est en qualité de premier, en journée, ou par mois ; que les dits billets seront imprimés aux frais de la communauté.

VII. — Que les compagnons ne pourront se refuser de

faire tout ouvrage qui leur sera présenté par les maîtres ou veuves chez qui ils iront travailler, et, en cas de refus, ils seront condamnés en 10 livres d'amende, et par corps ; et, pour que personne ne soit surpris, le buraliste sera tenu de lire le présent Règlement aux ouvriers, lorsqu'ils se présenteront pour être placés.

VIII. — Que les dits ouvriers commenceront leur journée, dans l'été, à cinq heures du matin, et en hyver, à six heures, faute de quoi les dits maîtres et veuves seront en droit de leur déduire le temps qu'ils auront perdu.

IX. — Que tout garçon journalier ne pourra sortir de chez son maître, sans l'en avertir au moins huit jours d'avance ; ne pourra, le garçon qui sera par mois, sortir qu'à la fin de son mois ; et l'un et l'autre ne pourront quitter que quinze jours avant ou après les fêtes annuelles.

X. — Que les garçons qui seront en second chez un maître, et qui se trouveront capables d'occuper en premier chez un autre, pourront, en se conformant à l'article IX du présent Règlement, en sortir pour jouir de leur avancement, en avertissant huit jours d'avance.

XI. — Fait défenses à tout compagnon Tailleur, soit qu'il demeure en cette ville, soit qu'il y arrive, de se placer chez aucun maître, sans s'être préalablement fait enregistrer sur le registre du buraliste, et, à tous maitres, ou veuves, de recevoir des garçons sans le billet de placement du dit buraliste, où il sera mentionné la place que le dit garçon doit occuper, à peine de 50 livres d'amende contre les maîtres et ouvriers en contravention, solidairement.

XII. — Que les maîtres ou veuves qui n'auront point de garçon, seront préférés à ceux qui en ont ; en cas de concurrence d'une veuve avec un maître, ou en égalité de position, la veuve sera préférée.

XIII. — Fait défenses au Buraliste de placer des garçons chez les chambrelans ; et, en cas de fraude de sa part, il sera condamné en cinquante livres d'amende, et, en cas de récidive, à de plus grandes peines.

XIV. — Que tous les garçons et ouvriers qui sont actuelle-

ment à Nantes, seront tenus, dans huitaine, de se faire enregistrer chez le Buraliste, et de prendre des billets de placement, à compter du jour de la publication du présent arrêt, à peine d'être emprisonnés, et de 50 livres d'amende contre les Maîtres qui les retiendront sans leur avoir fait remplir cette formalité, conformément au présent Règlement.

XV. Enjoint et fait commandement aux Jurés en exercice de la dite communauté de faire des visites chez les Maîtres, veuves, chambrelans de l'état de Tailleur, accompagné d'un commissaire de Police, à l'effet de constater les contraventions qui pourront se trouver au présent Règlement, et de poursuivre la punition des contrevenants.

XVI. Permet à la communauté suppliante de faire imprimer, publier et afficher le present arrêt par tout où besoin sera, et enregistrer au Greffe de la Police de la ville et fauxbourgs de Nantes. Fait en Parlement à Rennes le 8 juin 1781.

L. C Picquet.

Enregistré au Greffe du siège Royal de la Police de Nantes par nous Greffier en chef au dit siege soussigné, le requérant les sieurs Jean Metayer, Jacques Gays, Louis Monnet et Antoine Thil, Jurés en exercice du corps de la communauté des Maîtres Tailleurs d'habits de la ville et fauxbourgs de Nantes ; ce jour 27 juin 1781.

Renaud.

21 et 24 février, 6 et 11 Mars 1785 (1).

Requête des Jurés disant que les Prévôts de la confrairie de la Très-sainte Trinité leur ont fait observer « que la Torche ou cierge (2), que l'on porte ordinairement le jour de la

(1) Archives de la ville, H H, non Inventorié.

(2) C'était l'usage, dans le temps, de porter aux processions de gros cierges, appelés torches; chaque corporation avait la sienne, et la ville en possédait une, pour la quelle la commune payait chaque année 50 livres. Cette torche ne pouvant plus servir, le bureau en commanda une nouvelle en bois, ornée de dorures, de

Fête-Dieu, est tellement délabrée, qu'il est impossible de la porter en procession, sans courir les risques de blesser et peut être d'écraser la populace qui se trouverait malheureusement à sa proximité, et que pour obvier à un inconvénient aussi funeste, il estoit de la prudence humaine de faire marcher la confrairie sans une décoration qui peut devenir si fatale ». Et ce considéré, la dite confrairie demande à être autorisée « à marcher en procession le jour de la Fête-Dieu, sans cet ornement qui est tout à la fois inutile et dangereux, eu égard à sa vétusté, et que cette communauté se fasse seulement représenter par les torches aux attributs ordinaires de la confrairie qui peuvent se renouveller à volonté, et etant d'ailleurs d'un

peintures et de sculptures, qui en élevèrent le prix à 600 livres (au moins 1800 francs de nos jours) (Histoire de Nantes par Guépin).

A Angers, la cérémonie de la Fête Dieu se faisait avec un éclat particulier elle commençait à dix heures du matin et durait jusqu'à quatre heures du soir. Toutes les autorités de la ville suivaient la procession. Pendant la nuit qui précédait la fête, des crieurs publics parcouraient les rues pour l'annoncer tenant à la main une torche de cire jaune à la quelle pendait une clochette.

Douze corps d'Etat avaient le privilège de paraître à la procession avec des torches : c'étaient les bouchers, les poissonniers, les cordonniers, les tailleurs, les selliers, les couvreurs, les gauliers, les portefaix, les savetiers, les cordiers, les boulangers et les bateliers.

Par extension, l'usage fit donner le nom de *torches* à des théâtres portatifs, autour desquels s'avançaient les corps d'Etat. On groupait sur ces échafauds ambulants des mannequins à masques de cire, revêtus de papiers dorés, de paillettes, et figurant des scènes de l'ancien et du nouveau testament. Les figures étaient parfois de grandeur naturelle, ce qui doit faire comprendre le poids énorme de l'édifice entier. La torche de la procession de la Fête-Dieu, à Angers, était portée par seize hommes qui faisaient faire à leur fardeau des révérences cadencées devant certaines stations.

Les 12 torches existaient encore en 1790, car à cette époque les corporations demandèrent que leur entretien fût payé par la ville.

Mellinet dit « que les corps d'Etat portaient leurs immenses torches de métiers si fort grandes et grosses que telles avaient plus de soixante pieds de hauteur ».

poids moins énorme ne peuvent causer ni malheur ni crainte ».

On décide qu'un charpentier sera désigné pour faire la vérification de la torche, avant de prendre une décision : nous ne pouvons résister à l'idée d'en donner in extenso le procès-verbal.

« Nous, Jean Crucy Maître charpentier de la ville ayant descendu sur les lieues et pris connoissance de la requete ci dessus, que la torche ou sierge que l'ón porte à la procession à la fête de Dieu Nous a paru en bon etat, n'ayant rien qui puissent indiquer que les bois qui forme son assemblage soi pouris, seulement que les Saints que en fons les ornements ne sont pas assez solide, qu'il demande a ètre arestés avec des equerres de fer. Nantes le 6 mars 1785. Signé Crucy père. »

Et à la suite, les suppliants furent déboutés de leur demande et il leur fut ordonné de donner de la stabilité aux saints garnissant le cierge.

TANNEURS

La communauté des Tanneurs de Paris a des statuts qui lui ont été donnés en 1345 par Philippe de Valois. Le préambule et la fin de ces statuts sont en latin, mais tous les articles de règlement qu'ils contiennent sont en français. Ces statuts qui, par l'article 9, sont déclarés communs à tous les tanneurs des autres villes du Royaume, portent que dans chaque ville il y aura quatre prud'hommes Jurés ; que l'apprentissage sera au moins de cinq ans, et que chaque maître n'aura qu'un apprenti ou deux ; que tout maitre tanneur de Paris ne pourra faire travailler qu'à Paris et dans sa maison ; que nul maitre, soit de Paris, soit des provinces, ne pourra vendre un cuir tanné, s il n'a été auparavant visité et marqué par les Jurés ; Défenses aux tanneurs, soit forains, soit de Paris, d'exposer en vente des cuirs encore chargés de leur tan.

Le Roi Henri donna à Rennes le 6 février 1599 le mandement et injonction de procéder à la vérification des Lettres Règlements et statuts du corps de Métier des Tanneurs et donna à Nantes, au mois de Mai 1598 les lettres patentes qui furent enregistrées en Parlement à Rennes le 28 juin 1600 (1).

Reiglements, status et articles que les Maistres et Marchands Tanneurs de la ville et fauxbourgs de Nantes ont trouvé estre necessaire d'establir, et garder en garde en ladite ville et fauxbourgs, en Pirmil, Vertais et Barbin, pour obvier aux abus qui se commettent ordinairement au fait et exercice du dit Mestier, affin que le moyen de l'observation et entretenement qui sera sy après fait des dits Reiglements et status contenus aux articles qui en suivent, tout le publicq, et châcun en son particulier, en puisse recevoir bien et commodité, et chasser du tout les fraudes et abus qui se commettent de present au dit Mettier ; pour à quoy parvenir, lesdits Maistres suplient Monsieur le Prevost de Nantes, ou Monsieur son Lieutenant, voir les dits articles s'ils sont raisonnables et necessaire, pour après poursuivre la confirmation du Roy, pour l'entier et parfait entretenement d'iceux articles, Reglements et status.

Premierement a esté trouvé bon et necessaire qu'en la dite ville et fauxbourgs de Nantes, et par les Maistres dudit Mettier de Tanneur y estant du presant, et leurs successeurs Maistres en icelluy Mestier, soyent esleu et nommé par chacun an trois d'entr'eux, qui seront presantés au dit sieur Provost ou son Lieutenant, pour prester le serment de bien et fidellement garder et faire garder par les autres Maistres dudit Mestier tout le contenu ès articles qui ensuivent, et lesquels Maistres qui seront ainsy esleus et nommés, seront apellés Maistres Jurés dudit Mestier, les quels, ou deux des trois apellé avecq eux un sergent de la Justice ordinaire de la dite ville, feront visitation sur les Tanneurs, Denrée et Marchandises du dit Mestier, et des fautes et abus qu'ils y trouveront, feront raport au dit sieur Prevost de Nantes ou son Lieutenant, qui en fera

(1) Bibliothèque de la ville, N° 8346.

faire la punition et corection, et condemnera en l'amande les contrevenants aus dits reglements, selon l'exigence du cas, et tout ainsy qu'il est cy après contenu et déclaré.

II. — Que nul ne poura lever ouvrouer audit mestier de Tanneur es dites ville et fauxbourgs de Nantes, jusque à ce que premierement et avant tout œuvre, il ait servy comme aprentif aucun des Maistres du dit Mestier par le temps et espace de trois ans; et deux autres ans come compagnon, et outre sera tenu de faire chef-d'œuvre en la présance des dits Maîtres dudit Mestier qui l'examineront, affin que s'il est trouvé capable et sufisant, il soit par les dits trois Maîtres Jurés presanté au dit juge de la Prevosté ou à son Lieutenant, à ce qu'il preste le sermant necessaire, il sera reçeu, mis et institué en pocession et joüissance, pour joüir de l'office de Maistre Tanneur comme les autres.

III. Et affin que la communauté des dits Marchands et Maistres Tanneurs ayt moyen de se maintenir en toute union et conservation des dits reglements, soubs l'authorité du Roy, sera payé par chacun de ceux qui seront reçeus audit office et Mestier, la somme d'un Escu pour une fois seullement à la Recepte ordinaire de sa Majesté audit Nantes, en outre payera aux Maistres dudit Mestier douze livres de sire pour convertir et employer en la Torche qu'ils feront faire chacun au jour du sacre à l'honneur de Dieu, et paiera aussy sa part et portion par chacun an, quand besoin sera, pour l'entretenement de la dite Torche du sacre.

IV. Les Enfans des Maistres du dit Mestier nez et procrez en loyal mariage, qui voudront estre reçeus en la dite Maistrize, seront tenus faire demie chef-d'œuvre seullement, comme aussi aucunes des filles des dits Maistres qui se mariront à aucuns de ceux qui auront servy les dits Maistres durant le sus dit temps, ceux qui se presanteront ainsy, ayant épousé les dites filles de Maistre, ne seront tenus de faire que demy chef-d'œuvre, payer les droits de Receptes du Roy, et la dite Torche, comme les Enfans des Maistres seront aussy tenus payer.

V. Et ne seront aucuns des dits Tanneurs passé Maistres en

la ditte ville et fauxbourgs de Nantes, et en la banlieüe, qu'en la saison d'entre Noüel et le caresme prenant.

VI. Que aucun des dits Maitres Tanneurs ne baillera ne administrera à autre Maître Tanneur, de quelque part qu'il vienne en ladite ville et fauxbourgs, et ès environs, aucunes des choses apartenantes audit mestier, jusque à ce que par les dits Jurés il ait esté examiné, presanté à Justice, et fait le sermant et passé Maistre comme dit est.

VII. Aucuns revandeurs et Regraytiers ne pouront achepter ny advanter cuirs à poil pour les revandre, sur peinne de l'amande, selon l'exigence du fait.

VIII. Et sy les dits Regraytiers et Revandeurs sont trouvez acheptez lesdits cuirs à poil en la ditte ville, fauxbourgs êt banlieüe, ils les perdront et outre l'amande susdit, à quoy sera aussy le tanneur sujet qui les achetera.

IX. Que aucun tanneur ne poura achepter des cuirs en gros qu'il n'en departe et face part aux autres Tanneurs au mesme pris, pourveu que dans vingt et quatre heures, ils luy en fasent demande.

X. Sy aucun tanneur ou autre est trouvé par eux acheptant cuirs à jours de foire ou de marché en la dite ville, ailleurs qu'en la place accoutumée, c'est à sçavoir ès Halles, près les Estaux des dits Tanneurs, où ils vandront leurs cuirs verds, il paira soixante sols d'amende, qui sera aplicquée comme dessus, et perdra la denrée.

XI. Pouront les dits Tanneurs et chacun d'eux vendre leurs cuirs verds es dites Halles, en leurs maisons et ailleurs en la dite ville et fauxbourgs toutes fois que bon leur semblera, et que les marchands de dehors en voudront achepter et avoir, pourveu que lesdits cuirs soient emportés hors de la dite ville, c'est à-sçavoir ils seront merchez au Mercq de la dite ville, c'est à sçavoir les bons cuirs au bon Mercq de, et les mauvais au sign de la, et remie en Tan.

XII. Et où il se trouvera au banc des cuirs verds aux Tanneurs de la dite ville et fauxbourgs, ou ailleurs, mal tannés, en les visitans par les dits Jurés, ils seront merchés au sign de la et baillés par les dits Jurés à celuy des dits

Tanneurs que bon leur semblera, pour les remettre en Tan, et apareiller tant qu'il soit assez tanné, et ce faisant n'y aùra aucune amandes, parceque tout cuir verd mal tanné ce peut bien apareiller.

XIII. Châcun tanneur de la dite ville et fauxbourgs, et ès environs, sera tenu avoir son Mercq dont il marquera ses cuirs qu'il tannera, affin que sy aucun sont trouvés mal tannez, on les puisse contraindre à reparer et amander sa faute, et seront aussy merquez du mercq de la dite ville.

XIV. Tous ceux des dits Tanneurs qui voudront estaller cuir sec au samedy es dites Halles, ne pouront deslier lesdits cuirs secs ny les vandre jusques après neuf heures sonnées, ny que iceux cuirs ayent été visités par les dits Jurés, parce qu'ils feront la dite visite auparavant la dite heure.

XV. Aux jours et foires qui sont chacun an en la dite ville, les dits Tanneurs pouront vendre leurs dits cuirs secs après la bource levée de la dite foire, et non plustos.

XVI. Que aucuns Tanneurs de la dite ville et banlieüe, ne leurs vallets, et autres Maistres vanderont ny achepteront cuirs de quelques personne que se soient, à jours de Dimanche, feste de Nostre-Dame et d'Apostre, et pareillement les dits Tanneurs ne vandront et ne feront vandre et revandre de cuir ne autre fait de marchandise ausdits jours deffendus, sur paine d'amande arbitraire, et de la perte de la marchandise.

XVII. Que le tan qui arrivera en la dite ville et fauxbourgs, pour estre debité et vandu, ne poura estre enlevé par les marchands forains, que après que les dits Maistres auront pris ce qu'il leur en aura esté nécessaire, sur paine de confiscation des dites marchandises aplicables comme dessus.

XVIII. Qu'il ne sera permis en la dite ville et fauxbourgs de Nantes à autres personnes que ausdits Maistres dudit Mestier, d'aprester et faire tanner les dits cuirs, sur paine de confiscation de la marchandises, et amande aplicable comme dessus.

XIX. Et après que aucun des dits Tanneurs seront decedez,

leurs veuves durant leur viduité pouront user de Tannerye et en tenir ouvrouers, prenans châcun d'elles par les mains des dits Maîtres Jurés, un vallet ayant l'experiance au dit art, pour luy garder et gouverner ès fait de sa marchandises, lequel vallet sera par les dits Jurés presentée au dit Juge de la Prevosté ou son Lieutenant, qu'il fera jurer de bien et loyaument apareiller, vandre et debiter la dite marchandises, garder les status et ordonnances du dit mestier, tant comme il demeurera avecq ladite veuve, lesquelles veuves remariées ne pouront exercer le dit mestier, sy non qu'elles soient mariées à Tanneurs, Maistres du dit Estat quy l'exerceront, et feront le serment sy fait ne l'ont, et leur devoir, comme desus est dit.

XX. Tous les quels Maîtres du dit mestier estant à present en la dite ville et fauxbourgs et banlieux de Nantes sy devant dits, seront tenus, après que les presantes articles, Reiglements, et ordonnances et status auront estés confirmés par Sa Majesté, de prester le sermant és mains du dit sieur Prevost, ou son Lieutenant, d'iceux estroitement garder et observer, sans aucunement y contrevenir.

XXI. Et le serment ainsy presté par les dits Maistres du dit Mestier, y sera par eux procedé à l'élection et nomination des dits trois Maistres Jurés, qui seront pareillement tenus accepter la dite charge, pour l'execution et observation des sus dites articles, qu'ils prometeront et jureront de tout leur pouvoir executer, garder et entretenir; et se fera la dite ellection chacun an au jour et feste de Monsieur saint Sebastien.

XXII. Aucun ne poura achepter aucuns cuirs tannés aportés au marché pour les revandre audit marché en détail.

XXIII. Aucuns marchands et tanneurs forains n'achepterons aucuns cuirs à poil en la dite ville à jour de marché auparavant les dix heures du matin.

XXIV. Pour le chef d'œuvre que sera tenu faire châcun compaignon Tanneur, affin de parvenir à la Maîtrise du dit art.

XXV. Fournira deux cuirs de bœufs plommez prest à

essanger, et les randre bien et deuëment essangez, puis les mettre en couldrement, essangera bien et deuëment cinq cuirs de vaches, les couldrera et mettra en cuve, essangera et couldera bien et deuëment six cuirs de veaux et six corduans.

XXVI. Et pour le demy chef-d'œuvre, sera modéré selon l'avis des dits trois Maistres Jurés.

Nous Raoul Charette, conseiller du Roy, Prevost de Nantes et Jan Dubreil Procureur du Roy de sa Majesté en la dite Jurisdiction, certifions avons veu, corrigé et trouvé raisonnable les articles sy devant, pour esviter aux abus et malversations qui se commettent au dit Mestier de Tanneur, et estre authorizé et émologué en forme de chartre et Privileges, soubs le bon plaisir du Roy et de Monseigneur le chancelier. Fait à Nantes ce second jour de May mil cinq cent quatre vingtz-dix huit. Signé Charette et Dubreil.

La requête, présentée au Parlement, fut discutée le 8 février 1599, et il fut arrêté par la cour que le tout serait accordé sans approbation des articles 9 et 23, et, quand au 6e, « que les Maistres receus et aprouvés en autre ville Royalle, pouront exercer le dit Mestier audit Nantes, sans faire nouveau chef d'œuvre ; et en ce qui est des sept et huitiesme articles, que sy aucuns sont trouvez acheptez ou emporter cuirs à poil auparavant les dix heures du matin de chacun jour de marché, lesdits Maistres Tanneurs de Nantes les pouront arrester, prendre et avoir au prix qu'ils cousteront à ceux qui les auront acheptés, et demeureront ausdits Maistres Tanneurs, pour le service des habitans dudit Nantes, et paieront les contrevenants l'amande à l'arbitrage de Justice ; Et fait la dite cour inhibitions et deffences à toutes personnes de prandre ne achepter aucuns cuirs de bœufs, vaches, vaux, mouttons, peaux de chevre et autres peaux ayant poil, en la dite ville et fauxbourgs de Nantes, les revandre regratter et survandre ausdits Maistres Tanneurs ; Et pour le regard des douze et treiziesme articles, que sy aucun cuir verd ou moüillé de la dite ville et fauxbourgs est exposé en vante par les Maîtres Jurés, mal tannez, celuy qui l'aura exposé en vante

l'amandra de dix sols au Roy, et deslore sera ledit cuir marqué par les dits Maistres, et deslivré à celuy auquel il apartient pour le mieux tanner, lequel jurera qu'il ne le vandera, jusques à ce qu'il soit sufisament tanné, et sy par après il est trouvé qui le vande sans le retanner, ledit cuir sera confisqué au profilt du Roy, et l'amandera de pareille amande que dessus ; et s'il est coustumier, et qu'il en ayt esté par plusieurs fois repris, il sera puny à l'arbitrage du Juge ; Et pour le Dix septième article, que la vante et distribution du tan se fera en la maniere accoustumée ».

Les statuts ansi modifiés par la cour à Rennes le 28 juin 1600 furent l'objet de nouvelles lettres patentes données à Fontainebleau en 7bre 1661, enregistrées au Parlement à Rennes le 21 janvier 1662.

7 Août 1754. — Les Propriétaires des Terrains de Gigant adressent une requête à l'effet d'obtenir qu'il soit interdit d'établir une Tannerie le long de la Chézine.

C'est dans le faubourg du Marchix, est-il dit dans l'ouvrage de M. C. Mellinet, qu'étaient établies, au bord de la rivière de Barbin ou Erdre, presque toutes les tanneries de la ville, formant une branche de commerce considérable, tant pour la province de Bretagne que pour l'étranger.

25 juin 1764. Requête du sieur Bettinger chef ouvrier d'une tannerie à la Girey (ou façon de Liège et d'Angleterre), établie à l'Hermitage, demandant à ouvrir en ville un magasin où il vendrait toutes sortes de cuirs. L'autorisation qui lui fut donnée par l'Intendant, donna lieu à quelque difficulté, car nous trouvons une autre requête à la date du 6 juillet 1773, à l'effet d'obtenir cette autorisation.

A cette même époque, les archives de la chambre de commerce (C. 589, 592, 604, 607 et 608) relatent toute une correspondance échangée à propos de la marque des cuirs, résultant de l'Edit de 1759. Outrés des prétentions de la Régie, les Tanneurs sollicitent la restitution du droit perçu sur la marchandise expédiée aux colonies ; puis la suppression, ou au moins la diminution en Bretagne, du droit unique sur les

cuirs tannés et, en cas qu'il fut maintenu, à ce que l'on ne fût obligé qu'à une seule déclaration lors de la vente, et que l'on ne soit point astreint à faire sécher les cuirs.

Postérieurement ils sollicitèrent la tolérance de payer un abonnement au lieu du droit prescrit, sur les cuirs et peaux fabriqués en Bretagne.

Les tanneurs, comme les mégissiers, prenaient le nom de Blanconniers (1).

Les patrons de la confrérie étaient la Vierge et saint Martin.

Dans les cérémonies publiques, les tanneurs portaient un écusson, sur lequel était un couteau d'or. Leurs armes étaient « de contre hermines à un bœuf passant d'or sur une terrasse de sinople ».

En 1816, quand on construisit, Haute-Grande-Rue une maison faisant face à la rue Beau-Soleil, sur l'emplacement de deux vieilles bâtisses, on trouva, à une profondeur d'environ quatre mètres, un ancien sol, où étaient établies de vieilles fosses de tanneurs, dans lesquelles se trouvaient encore quelques résidus, par exemple des cornes de bœuf.

Nous terminerons par un article qui est tout d'actualité :

Au moment des fouilles faites lors de la reconstruction de l'église Saint-Similien, le « *Populaire* », dans son numéro du 25 8bre 1894, mentionne la trouvaille « de la pierre de fondation d'un autel de la confrairie des marchands tanneurs de Saint-Similien ».

Cette pierre, en tuffeau, a environ 60 centimètres de long sur 30 c. de large et 25 de haut, sur ses faces latérales sont sculptés des drapeaux et sur la face supérieure horizontale se lit cette inscription :

(1) A Nantes, il semble que les Blanconniers formaient une corporation à part, car ils figurent dans l'armorial général de d'Hozier avec des armoiries spéciales qui sont « d'azur à une sainte Agnès d'or, adextrée en pointe d'un mouton contourné et sautant d'argent, le tout posé sur une terrasse d'or ».

CESTE PREMIERE PIERRE A ESTE
POSEE PAR HONORABLES PERSONNES
CHARLES PICHAVD PIERRE PAVAGEAV
PIERRE DVPZN IVREZ DV CORPS
DE MAISTRISE DES MARCHANDS
TANNEVRS GVILLAVME GALIPAVD IVRE
COMMISSAIRE POVR LA CONSTRVCTION DE CESTE
(Deux mots illisibles) DE CESTE ANNEE 1661 LEQVEL
AVTEL A ESTE CONSTRVIT DES DENIERS DV CORPS
DES DITS MAISTRES MARCHANDS TAMNEVRS.

TAPISSIERS

Divisés d'abord en plusieurs corps, les uns fabriquant ou surtout vendant les tapis appelés Sarrasinois, du nom de ces tapis précieux que l'on faisait venir de l'Orient, les autres ne s'occupant qne dès gros tissus de laine qui servaient de couvertures et pour d'autres usages, les tapissiers furent réunis dans la première partie du XVII[e] siècle.

Le métier de *tapissier* était le troisième des six corps de marchands, plus riche tout seul que les cinq autres, dit Sauval, et très fier de ses honneurs particuliers.

A Paris, la communauté eut des jetons, comme bien d'autres : On y voit l'image de saint Louis.

Les Tapissiers de la ville de Nantes avaient des armoiries qui sont « d'or à une fosse componnée de gueules et d'argent ». Mais il n'exista pas de corporation de ce nom chez nous ; c'est ce qui résulte de la pièce suivante, la seule que nous ayons rencontrée du reste, et qui se rapporte à une époque toute récente.

1756 (1).

Les Juge et Consuls de Nantes, représentans le général de commerce, sur la communication qui leur a été donnée d'une

(1) Archives de la chambre de commerce, C. 652.

Requête des Tapissiers à M. Le Chancellier, tendante à avoir une maîtrise et à faire autoriser des statuts en conséquence, qui leur attribueroient beaucoup objets exclusivement, au pied de la quelle est un avis du Maire et Echevins qui y est contraire, et d'un mémoire en opposition fourni par les Marchands Fripiers de la même ville,

Estiment qu'en général les Jurandes sont très nuisibles au progrès des arts, et très contraires au bien du commerce. Les Dépenses excessives qu'il faut faire pour parvenir et être admis à la maîtrise, et qu'en vain les Ordonnances et Règlemens de Police ont voulu réprimer, écartent beaucoup de sujets qui n'ont que les talens en partage, pendant que l'on reçoit ceux qui sentent bien la nécessité de racheter leur incapacité par des sommes considérables. Ces sommes, qui auroient fait un fonds utile à celui qui entre dans une profession, pour les avances indispensables, soit de marchandises, soit d'outils et instrumans, sont employées en pure perte pour lui en repas et à d'autres usages aussi nuisibles, ou bien ce qui en reste dans la caisse commune est un appas pour entreprendre ou soûtenir de mauvais procès tant contre les Particuliers du même corps que contre d'autres communautés. Ces Maîtres, épuisés par ce qui leur en coûte pour la réception, ne sont presque plus en état de payer leur quote-part des Impositions, de sorte que le Corps est obligé de faire des emprunts à intérets, et les arrérages forment bientôt de nouveaux capitaux.

D'un autre côté, dans les Professions où il y a des Jurandes, le nombre des Maîtres etant fixé, et dans quelques unes à un petit nombre, l'emulation, qui est à raison de la quantité, est extrêmement bornée.

De tout cela il résulte que les ouvrages se font lentement, qu'ils sont imparfaits, que le public est rançonné : tous objets de conséquence en général, mais surtout dans les villes de commerce, soit par rapport à leur concurrence entre elles, soit pour celle avec l'Etranger, qui ne sauroit être soutenüe que par la perfection des ouvrages et le bon marché. Sans compter que l'on manqueroit souvent des entreprises considérables,

faute de pouvoir faire promptement de gros envois. Or le projet de statuts que les Tapissiers ont attaché à leur suplique auroit toutes les suites fâcheuses que l'on vient de tracer. Il est étonnant que cinq ou six particuliers, qui ne dissimulent pas leur indigence, osent demander que l'on concentre entre eux un commerce et des opérations qui ne sauroient être exercées par trop de monde dans une ville aussi peuplée et aussi commerçante que celle-cy. Comment l'exemple des déboutemens qu'ont essuyés, au Conseil et au Parlement, les Marchands Drapiers, qui etoient dans un cas moins défavorable, n'a-t-il pas fait connoitre aux Tapissiers le ridicule et l'injustice de leur prétention? Tout annonce de la part du Gouvernement sage et bienfaisant sous le quel nous vivons un dessein formé d'etendre la liberté du commerce. Est-il permis de présumer que l'on se portât à ériger une maîtrise nouvelle, à autoriser des statuts semblables à ceux proposés, pendant qu'on doit avoir arrêté d'interdire les Jurandes où elles ne sont pas établies, par des Lettres Patentes? D'admettre indéfiniment tous compagnons à la Maitrise, quelquepart qu'ils ayent fait leur apprentissage, et sans égard à la fixation par les statuts du nombre des Maîtres? ce qui conduira insensiblement à la supression totale des Jurandes, moyen salutaire employé par l'Angleterre pour faire tomber les ouvrages des Arts, Métiers et Fabriques des Etrangers.

Les Juges et Consuls pensent donc qu'il y a lieu à rejetter la demande des Tapissiers, qui n'ont pu avoir d'autre but que d'exercer un monopole très-préjudiciable au commerce de cette ville et à tous les citoyens.

TEINTURIERS

La communauté (1), d'après un règlement du 15 Janvier 1737, s'était séparée en deux corps distincts, l'un de Grand et

(1) Archives de la ville, HH, non Inventorié.

bon teint, l'autre de Petit Teint (1), ne s'occupant les uns et les autres que de la teinture des laines.

A la date du quinze septembre 1738, les deux corps furent appelés devant le Juge Prévôt, à l'effet de faire connaître si ils avaient bien saisi les différences naissant de cette séparation et s'ils observaient les prescriptions qui en découlaient. Les intéressés autorisés à donner leurs raisons, il est arrêté que l'on demandera la suppression d'une division nuisible aux intérêts de tous.

Un procès-verbal de police, du 4 Avril 1738, nous fait connaître (2) que la Manufacture des Gobelins envoyait parfois des échantillons d'étoffes teintes, pour servir de modèles, et faire observer le Règlement donné à Versailles le 29 Janvier 1730 relatif à la Teinture des Etoffes de laine. D'après cette pièce, un colis « contenant 15 Echantillons, 10 en couleur ordinaire de bon teint et 5 en couleur écarlatte cramoisy et autres couleurs faittes en cochenille », fut ouvert devant le Procureur du Roy et les Jurés des M^ds Drapiers et Sergers et des Teinturiers. Les échantillons devaient être coupés en trois parties égales, la première pour être déposée au greffe de la Juridiction du Procureur du Roy et les deux autres étaient remis aux bureaux des deux communautés. Il y est également mentionné que le travail des Teinturiers à Nantes (Réponse des Jurés), ne consistant que dans la teinture d'étoffes grossières pour les Bourgeois et Habitants, et celle de très peu d'étoffes pour les M^ds de draps, il semblait inutile de se conformer aux rigueurs des prescriptions visées par le Règlement de Versailles.

Mars 1757. Requête pour obtenir que : 1° sous peine d'une amende de 50 livres, qui sera applicable à la communauté, tous Maîtres, Maîtresses ou veuves, ne pourront se débaucher, ou même recevoir, aucun des garçons ou compagnons des

(1) La distinction consistait simplement en ce qu'il n'était pas permis aux uns d'employer, ni même de tenir chez eux, les ingrédients affectés aux autres.

(2) Archives de la ville, H H, non inventorié.

dits Maîtres, Maîtresses ou Veuves, sans qu'au préalable le garçon, qui se présentera, n'ait un billet de congé de celui ou celle de chez qui il sortira ; 2° que dorénavant, il sera, aux dépens de la dite communauté, fait un service pour chacun de ceux qui décéderont, de l'un et de l'autre sexe (1).

22 février 1768. Les sieurs Visonneau Pierre et Jean Gauvin adressent une pétition pour être autorisés à établir une manufacture où l'on dégraissera les Etoffes (Les dégraisseurs, aussi nommés détacheurs, nom appliqué aux Teinturiers du Petit teint, ne formaient pas une communauté particulière ; Ils se rattachaient à la Maîtrise des Fripiers).

« *De te lux, de luce colores* », telle est la devise des jetons de cette compagnie.

19 9bre 1772. Requête de la communauté, « pour qu'il soit fait défenses à toutes personnes qui n'ont pas été reçues dans la ditte communauté, notamment aux chapeliers, aux Marchands de laine et de serge, de travailler du métier de Teinturier. »

Statuts des Tainturiers (2)

Statuts et articles que Jean Auvray dit La Tour, Artur Orgeron, Pierre Facguet, Pierre Auvray, Anthoine Jubin le jeune, René Branlart, et Louys Nau, Tainturiers en draps de laine en la ville et fauxbourgs de Nantes, et Parroisses scituées près la dite ville, supplient Sa Majesté leur voulloir accorder, pour en joüir suivant et conformément aux dittes articles cy-après.

Premier. Nul ne pourra besongner ny ouvrir boutique du Maitier de Tainturier, qu'il n'ait esté en Apprentissage trois ans entier consecutifs et sans intervalles, soubs un seul Maître, et avoir quittance dudit Maître où il aura fait le dit apprentissage ; et au cas qu'il voudroit passer Maître du dit

(1) Le soin qu'on prend de spécifier Maître, Maîtresse, nous prouve qu'il y avait les deux dans ce corps. Il n'en est pas fait mention dans les statuts de 1610.

(2) Bibliothèque de la Ville, n° 8,346.

Mestier de Tainturier, faut qu'il serve son dit Maître, ou autre du dit Mestier de la ditte ville, un an après son apprentissage.

II. Item, Nul ouverier du dit Mestier ne pourra tenir boutique sans qu'il n'ait fait chef d'œuvre, lequel luy sera baillé par les dits Maîtres, qui sera de deux balles de Pastel, que les dits Jurez luy bailleront, que le dit aspirant leur payera, et ne pourra y mettre les ingredians pour faire tourner a taint, que en la presence des Maîtres Jurez et d'un ou deux autres Maîtres dudit Mestier, et lors que le dit Pastel sera en bonne œuvre de travailler, il tiendra à l'ouverture de la cuve deux draps fors d'aune de laise, et de dix aunes chacun Drap bien et deuement guesdé et bien tranché pour fàire vert, brun, pour le premier palliment, et en second palliment, deux draps comme dessus bien et deuement guesdés et tranchés, à faire noir de garance, et au troisième palliment, deux draps comme dessus bien et deuement guesdés et tranchés, pour faire gris, brun; ne pourra ledit aspirant mettre les dits draps cy-dessus dans la dite cuve, qu'en la présence des dits Jurez, et que les dits draps cy-dessus seront marqués de la marque des dits Jurés; et sera la dite cuve cadenée, parce que les dits Jurés et Maitres seront tenus s'y trouver lorsqu'ils seront requis par le dit aspirant.

III. Item, Pour le reste de la poursuitte de la ditte cuve, il guesdra des draps, sarges et autres estoffes, telles qu'il aura, et en quelles couleurs qu'il verra bon être, dans vingt-quatre heures après l'ouverture de la dite cuve.

IV. Item, Après avoir fait les dits pallimens, il fera secher les dits draps et autres etoffes cy dessus mentionnées, qui luy auront été ordonnée pour son dit chef-d'œuvre par les dits Jurés et Maîtres, pour connoître sy les dits draps et Etoffes seront bien et deuement teintes.

V. Item, Sera tenu le dit aspirant parachever bien et deument de teindre les six premiers draps cy-dessus mentionnés au second article.

VI. Et où les dits draps ce trouveroient bien teints comme dit est, ledit aspirant sera mené par devant Monsieur le

Prevost du dit Nantes, pour prester le serment et être reçeu Maître.

VII. Et s'il avenoit que la dite Marchandises ne seroit bonne, bien et fidellement tainte, le dit ouverier sera renvoyé comme incapable, jusqu'à une autre fois, et sera tenu requerir et faire autre chef-d'œuvre jusqu'à trois fois, en cas qu'il ne l'auroit bien et fidellement fait la première fois comme dit est.

VIII. Item, Tous fils de Maistre sera reçeu pour Maistre au cas que son Pere auroit tenu boutique un an entier, sans être tenu à faire aucun chef-d'œuvre.

IX. Item, Toutes filles de Maistre pourront affranchir de chef-d'œuvre son Mary et Espoux, si il est du dit mestier de tainturier, mostrant acquits de son Maitre où il aura fait apprentissage le temps cy-dessus, et servy un an entier un Maitre de la ditte ville.

X. Item, La veuve d'un Maitre du dit Mestier joüira des mêmes Privilleges que les autres Maîtres, tiendra boutique oüverte pendant sa viduité sans aucun empeschement.

XI. Item, Nul ne pourra teindre draps, sarges et autres Etoffes de laine en bas teint que au dessous de vingt sols l'aune en blanc, sur peine d'amande à l'arbitrage du Juge, et confiscation des dittes choses.

XII. Item, Nul ne vendra ny distribura aucuns draps de laine dans la Comté du dit Nantes, qu'elle ne soit de bonne tainture, sinon celle du prix que dessus, et pour cet effet les Maitres Jurez du dit Mestiers pourront faire visitte tant ès foires que Marchez, pour évitter aux fraudes et abus qui se pouroient commettre ès marchandises qui se pourront vendre au dit comté.

XIII. Item, Pour obvier aux fraudes et abus qui se commettent et pouroient commettre, seront les dits Jurez tenus faire visite aux boutiques des dits Tainturiers et Marchands, pour voir sy les dits draps et autres Etoffes au dessus de vingt sols l'aune soient de fausses taintures, et au cas qu'ils soiens de fausses taintures, ils seront saisis par les dits Jurez, et representez par devant Monsieur le Prevost de Nantes,

pour être jugé la ditte confiscation ou amande arbitraire, sy elle y eschoit.

XIV. Item, Nul ne pourra tenir boutique en la ditte ville et faubourgs du dit Nantes, Saint Sebastien, Saint Donatien, Saint Clement et Saint Sambin, le tout lès Nantes et sous la banlieüe, qu'il n'ait fait apprentissage et chef d'œuvre comme dit est.

XV. Nul ne pourra entrer en la société des nommez cy dessus, ny ce faire recevoir Maîtres, que deux ans après la vérification des articles cy-dessus. Fait à Nantes ce unze Jour de Mars, l'an Mil six cents dix. Ainsi signé, J. Auvray, Ar. Ogeron, A. Jubin, P. Facguet, R. Branlard et P. Auvray.

La requête fut acceptée au mois de mai, même année, pour être l'objet de lettres patentes qui furent données à Nantes au mois d'août 1614.

TISSERANDS

Il ne s'agit ici que des Tisserands de toile, et non des Tisserands-drapeurs, ni des Tisserands-futainiers. Le métier date des premiers âges du monde, et personne ne saurait prouver que les Ninivites, par exemple, aient été inférieurs en ces travaux.

En France, le métier est de toute antiquité ; dès le XIII[e] siècle, les Tisserands existent en corps de Métier, mais leurs statuts définitifs sont du 22 Janvier 1586, sous Henri III.

Dans les temps anciens, le tisserand opérait comme de nos jours, avec un métier composé de trois ensubles, d'un rôt ou peigne, où l'on fait passer les fils de la chaîne, à travers lesquels on lance la navette.

Les statuts des Tisserands furent confirmés par Henri IV en Juin 1608, et par Louis XIII en Mai 1640. Ils y prennent le nom de Tisserands en toile, cavenas (1) et linge ; Il fallait quatre

(1) Les Canevassiers, ou Chavenaciers, étaient des Marchands de grosse toile de chanvre, appelée canevas, et avaient le monopole

ans d'apprentissage à Paris pour devenir Maître. Une particularité du métier était que le Maître, âgé de plus de cinquante ans, pouvait avoir trois apprentis : au-dessous de cet âge, on n'en tolérait que deux.

Le patron de la corporation était Saint Blaise, saint du IVᵉ siècle, sans aucun rapport avec les Tisserands, puisqu'il était évêque et n'obtint de célébrité que bien postérieurement à l'Etablissement de cette corporation en France.

La communauté des Chanvriers est également très ancienne, elle obtint de nouveaux statuts en 1666. Elle ne fut plus guère composée que de Maîtresses, qui ne pouvaient avoir d'apprenties sans tenir boutique ouverte pour leur propre compte. Les Jurées de la communauté étaient au nombre de quatre, élues deux chaque année. Les Maitresses ne pouvaient avoir qu'une apprentie à la fois, et devaient l'obliger au moins pour six ans. L'Apprentie aspirante à la Maîtrise était astreinte à faire un chef d'œuvre. les filles de Maîtresses exceptées. Aucune apprentie ou fille de boutique ne pouvait entrer au service d'une nouvelle maitresse, à moins que la boutique de celle où elle entrait ne fût éloignée de douze ou treize boutiques de celle d'où elle sortait, et cela parce que toutes les boutiques de ces sortes de Marchandes étaient dans une des halles de Paris, et toutes attenantes les unes des autres.

Les légendes du Moyen âge représentent les chanvrières égayant la veillée par des contes, et un poète du XIVᵉ siècle, Eustache des Champs, donne des détails sur la manière dont on travaillait le chanvre et le lin, de son temps.

Les Tisserands de Nantes avaient des statuts très complets, et qui furent plusieurs fois modifiés et augmentés. Et à chaque instant, on les rappelait à l'observation des Règlements des Manufactures, pour les largeurs, longueurs, visites, marques et composition des Etoffes dont la fabrication leur était confiée.

Leur confrérie, sous le vocable du Sʳ Bonaventure, se pré-

de la vente des toiles en détail. Les Forains ne pouvaient vendre qu'en gros, et en payant un droit.

sentait aux processions avec le cierge, où se développaient les tissus de leurs propres mains, arrangés avec goût autour de la statue de leur Patron, porté par les compagnons du Métier. Leur cierge était déposé à l'Eglise St-Jacques, l'usage dura jusque dans ces dernières années. Il y avait, à l'Eglise St-Similien, une verrière représentant Saint Blaise, le saint y figurait avec des papillotes comme en portaient les cotonniers les jours de cérémonies ; cette verrière a disparu de l'Eglise et a été recueillie chez un verrier, pensons-nous. Ils portaient, dit d'Hozier, « Ecartelé de sable et d'or à deux navettes posées en pals de l'un en l'autre. »

Statuts des Tessiers ou Tisserans (1)

Sont les statuts et articles qui ont estés trouvés raisonnables et nécessaires par Nous Claude Brossard, Escuyer sieur de la Trocardiere, conseiller du Roy nôtre sire, Lieutenant civil et criminel de Nantes, conservateur de la Police et Privilege de la dite ville, avec Nous apellé le Procureur du Roy en la cour de la Prevosté du dit lieu, pour jurer le Metier et art de Texier en la dite ville, fauxbourgs et banlieüe du dit Nantes, et par Nous en partie Extraits des chartres anciennes du dit Nantes, et sur autres articles faites par les Maîtres du dit Metier des ville d'Angers et autres villes circonvoisinnes, pour obvier aux abus et plaintes que chacun jour on reçoit, tant par ceux qui faillent œuvre de leur dit metier à faire, que ceux qui en achetent et prennent de la Marchandise du dit Estat.

Premier. Nul ne sera desormais reçeu à tenir et lever boutique du dit Metier de Texier en linge en cette dite ville de Nantes, fauxbourgs et banlieüe d'icelle, que premier les Maîtres Jurez l'ayent experimenté, ou qu'il n'ait fait son chef d'œuvre, ou qu'il ait tins boutique ouverte par le temps de trois ans, en la dite ville, fauxbourgs et banlieüe.

Item, Avant qu'aucun soit passé Maître par chef d'œuvre,

(1) Bibliothèque de la ville, N° 8,516.

et qui aura été raporté par les Maîtres, et de bon ouvrier et sufisant, sera tenu payer pour la confrairie la somme de vingt sols tournois et deux livres de cire, pour l'entretien du cierge et luminaire de la dite confrairie.

Item, que les fils des Maîtres ne seront tenus qu'à faire un essay seulement, sçavoir, lisser une lame et lentraire, et faire une demie aune de toille plaine, et payera le dit fils de Maistre à la dite confrairie dix sols et une livre de cire, pour estre apliqué comme devant.

Item, Et s'il y a une fille de Maître qui soit sans reproche, qui se marie avec un compagnon du dit Metier aussi sans reproche, le dit compagnon ne sera tenu qu'à un Essay et demi chef d'œuvre, payant dix sols et une livre de cire à la dite confrairie.

Item, Que aucun compagnon ne sera reçeu à Maistre, s'il n'a travaillé l'espace d'un an, ou s'il n'a esté aprentif en la dite ville ou aux fauxbourgs, sinon par Lettres de grace, faisant un essay et demy chef-d'œuvre, et payera dix sols et une livre de cire à la dite confrairie.

Item, que aucun Maître du dit Metier n'aura plus de deux aprentifs travaillants sur le metier, sur peine de soixante sols d'amende, moitié au Roy, et l'autre moitié à la dite confrairie, avec une livre de cire aplicable comme dit est.

Item, que chacun aprentif du dit metier pour son aprentissage payera à la dite confrairie à l'issu de son dit aprentissage demie livre de cire aplicable à la dite confrairie.

Item, que chacun Maître du dit Metier paiera et mettra à la boueste de la dite confrairie par chacun an cinq sols tournois, et chacun compagnon payera par chacunne semainne à la dite bouëte un denier, le tout pour l'entretien du Divin service de la dite confrairie, et quand il deceddera quelque Maistre du dit Metier, il aura tout le luminaire de la dite confrairie, ainsi qu'il apartient, avec deux Messes, l'une de *Requiem* et l'autre de Notre Dame, moyennant qu'ils ait payé tout ce qu'il devra à la dite confrairie, et quand il deceddera aucun compagnon et ouvrier, il aura à son enterrement une Messe de *Requiem*.

Item, Que les veuves des Maitres decedez payeront deux sols six deniers pour la dite confrairie, et les tenantes boutiques et compagnons.

Item, Ne poura aucun Maître du dit Mestier soustraire l'aprentif de l'autre durant son aprentissage, et selon le marché fait entre le Maître l'aprentif, sur peine de l'amende et dedommagement à la Partie.

Item, Que si aucun aprentif s'en vat hors de chez son Maître sans cause raisonnable, auparavant avoir achevé son aprentissage, sans congé de son dit Maistre, pourvù qu'il y ait marché fait, il ne sera reçeu ny passé Maître en cette ville, fauxbourgs et banlieüe, jusqu'à ce qu'il ait satisfait, pris congé ou contenté son dit Maître.

Item, Que la veuve de Maître du dit mestier poura tenir boutique et avoir compagnons, se gouvernant honnestement, comme femme de bien doit faire, et sans reproche, et se remariant à quelque compagnon du dit metier, le dit compagnon sera tenu à chef d'œuvre, et payer vingt sols et deux livres de cire aplicable à la dite confrairie.

Item, que l'ouvrage de la ville de Nantes sera faite en laize accoutumée, sçavoir, de deux tiers de laine Nantoise, et pour laize juste, trois quarts de la dite mesure, et du surplus de largeur, mesure, aune de Paris, laise juste en plaine laine, outre seront servis ceux qui les mettront en œuvre, de telle laize que bon leur semblera.

Item, sera fait une verge de fert de longueur de l'aune de Paris, là où seront les trois largeurs cy après declarées, sçavoir, deux tiers aune Nantoise, trois quarts de la dite aune et aune de Paris, en laquelle verge seront engravées les armoiries de la Prevosté du dit Nantes aux deux bouts.

Item, Et s'il est trouvé par les Maîtres Jurez aucune faute en l'ouvrage plain des laises cy-dessus declarées, payera dix sols d'amende, moitié au Roy, et l'autre moitié à la dite confrairie, avec une livre de cire, et dedommagera le dit fautif la Partie à qui sera l'ouvrage à l'égard de Justice et au desir du raport de Maistres Jurez, et outre s'il est trouvé

fautif, payera ce qu'il sera ordonné par Justice et les Maistres Jurés du dit Mestier.

Item, Que aucun Maistre du dit Metier de la dite ville, fauxbourgs et banlieüe ne poura prendre aucune piece de Toille ourdie l'une de l'autre, sur peine de soixante sols d'amende, moitié au Roy, et l'autre moitié à la dite confrairie, et une livre de cire.

Item, Qu'un compagnon qui aura pris une piece de Toille commencée à faire jusqu'à deux aunes bonnes et valables, et s'il fait faute au contenu de la dite piece, que le Maistre en pouroit estre repris ou payer l'amende, ledit compagnon sera tenu de la payer, parce que le Maistre ne peut toujours estre en la maison.

Item, Que si aucun Maistre de la ville, fauxbourgs et banlieüe, a ourdy quelque piece de Toille,marchandée et prise à faire, et si le fil se trouve poury ou bruslé, qu'il ne puisse gagner sa vie, s'en doit plaindre et raporter à celuy à qui sera le dit fil, et aux Maîtres Jurez, afin que les dits Maistres Jurez y mettent un bon ouvrier deux jours, sçavoir si le fil est tel comme le compagnon le dit, et s'il est trouvé que le fil soit bon, la fera pour le prix qu'il l'aura marchandée, et sera tenu de la faire, et s'il est trouvé que le fil soit tel comme le dit compagnon le dira, celuy ou celle à qui appartiendra le dit fil, sera tenu payer à l'égard des Maistres Jurez.

Item, Que nul maistre du dit metier ne prendra aucune besogne, s'il ne la fait ou fait faire chez luy sans aucune faute de façon ou de laize, celuy ou celle à qui elle apartiendra, s'en poura plaindre aux Maitres Jurez, qui en feront leurs raports à Justice, affin d'en faire raison à celle à qui elle appartiendra.

Item, Que nul Maitre du dit metier ne poura besogner à Jour de feste deffendüe, sur peine de cent sols d'amende, et trois livres de cire pour la première fois, et pour la seconde fois, de punition, et l'amende à l'égard de Justice.

Item, Que si aucun Maistre soustrait le compagnon de 'autre avant qu'il ait achevé sa dite Piece, payera cent sols

d'amende aplicable moitié à la dite confrairie, l'autre moitié au Roy, et deux livres de cire.

Item, Que s'il y a aucun qui veüille user du dit metier en cette dite ville, fauxbourgs et banlieüe, vivant de mauvaise vie scandaleuze, ne sera reçeu pour Maistre en la dite ville, fauxbourgs et banlieüe, en sera chassé dehors la banlieüe du dit Nantes, et après s'il y a aucun Maistre du dit metier qui le mette en besogne, paiera l'amende de soixante sols, et deux livres de cire, aplicable comme dit est, sinon en cas qu'il errigeroit sa mauvaise vie.

Item, Que les maitres du dit metier rendront leur ouvrage, quand à l'ouvrage escru et de fil de lin seulement, au poids pour le dechet qui en est en ouvrant et autrement, quand au fil de reparon et des touppes, il n'y a aucun moyen de le rendre au poids, par ce dechet trop en ouvrant, s'il y a faute sur la besogne de lin, et qu'il ne rende la dite besogne par poids, il payera dix sols d'amende, moitié à la dite confrairie, et l'autre moitié à la Justice, et satisfera à la Partie au regard des Maîtres Jurez, et s'ils sont coutumiers de ce faire, ils seront punis à l'ordonnance de Justice.

Item, Que s'il y a quelque Maitre qui fasse faire quelque Piece d'ouvrage en sa maison en fait de toille, et que celuy ou celle à qui elle appartiendra, la trouve mauvaise, elle sera visitée par les dits Maîtres Jurés, qui en feront leur raport en Justice, et si elle est trouvée mal faite, payera l'amende, et où elle sera trouvée bonne, le complaignant sera tenu à même peine.

Item, Qu'il y aura par chacun an quatre Maitres Jurés eslus des autres Maîtres avec la Justice, lesquels feront loyal raport, comme bons Peres de Famille.

Item, Que si aucun compagnon étoit passé Maistre par Lettres du Roy, sa femme ne joüira des Privileges de son dit Mary.

Item, Que nul compagnon ne tiendra boutique en la dite ville, fauxbourgs et banlieüe, n'est passé Maitre et fait le serment en face de Justice, et devant les Maîtres Jurés, à peine

de cent sols d'amende, moitié à la dite confrairie, et l'autre moitié au Roy.

Item, Que aucuns Texiers des champs hors la dite banlieüe ne pouront venir querir ny emporter tresses, fil ny autre chose du dit metier, ny aporter crocqs ny aunes, sur peine de cent sols d'amende, moitié à la dite confrairie, et l'autre moitié au Roy.

Item, Que aucun Maistre dudit metier ne poura mettre hors de chez luy un compagnon, moiennant qu'il travaille bien et fasse son devoir, sans l'en avertir huit jours auparavant, comme aussi le dit compagnon en avertira son Maître, des pareil temps, à peine de dix sols pour l'interest de la Partie.

Item, Et pour ce que plusieurs du dit Mestier, residens hors la dite banlieüe, viennent de jour en entier ourdir et emporter la besogne de la dite ville de Nantes, et qui en usent mal, ceux qui seront trouvez hourdissans ou emportants fil en tresse, les Maistres du dit metier qui les trouveront pourront prendre et mener vers les Maîtres Jurés, pour en ordonner, en attendant justice et payera trante sols d'amende celuy qui en sera repris, moitié au Roy, et l'autre moitié à la dite confrairie, et deux livres de cire aplicable comme dit est.

Item, Que aucun Maitre ne poura lever plus de quatre metiers, pour obvier aux abus qui s'y pouroient commettre, sur peine de soixante sols d'amende aplicable comme dit est, et deux livres de cire.

Item, Que nul Maistre du dit Metier ne poura louër ny affermer son ouvrouer et boutique à nul, s'il n'est demeurant au logis où sera le dit ouvroüer ou boutique, et s'il est trouvé qu'il en abuze, sans en avertir les dits Maîtres Jurez, pouront abbattre leur ouvroüer, en ayant averty la Justice.

Item, Que aucuns Etrangers ne pouront venir acheter fil gros ny douge, errer ny guetter, qu'il ne soit dix heures sonnées, jusqu'à ce que les habitants et Texiers de la dite ville et fauxbourgs en soient garnis, parce qu'ils les viennent acheter et emporter hors le Pays, sur peine de cent sols d'amende, moitié à la dite confrairie. et l'autre moitié au Roy

pour la premiere fois, et pour la seconde, à la peine de l'amende corporelle, et à la double peine que desus.

Item, Que aucun compagnon se voulant faire recevoir Maistre, encore qu'il eut demeuré par le temps cy-devant dit chez les Maistres, ou apris son metier en la dite ville, fauxbourgs et banlieüe, étant suspect de la religion prétendüe reformée, ne sera aucunement receu, ains chassé de la compagnie, et si l'un des dits Maistres le reçoit à travailler en sa maison ce connoissant, payera soixante sols d'amende, moitié à la dite confrairie, et l'autre moitié au Roy, et deux livres de cire aplicable comme dit est. Fait à Nantes par Nous Lieutenant susdit, le deuxième jour de septembre mil cinq cent soixante-quinze. Ainsi signé, C. Brossard, Bailleul et Mauberger, commis du Greffe.

Les Lettres Patentes du Roi furent données à Paris au mois de Mars 1666.

Statuz, Privileges et Articles que présentent au Roys, à Monseigneur le Chancellier, les Maistres Texiers de la ville, fauxbourgs et banlieüe de Nantes, pour en avoir Lettres de confirmation et approbation, les dits articles tirés et extraits de leurs antiens Privilleges leurs concedés par Henry troisième Roy de France et de Pologne, et confirmé par Henry quatrième Roy de France et de Navare, suivant les arêts de verifications du Parlement de Bretagne.

Premier, Nul ne sera desormais reçeu à tenir et lever boutique de mestier de Tescier en Toille en cette ville de Nantes, fauxbourgs et banlieüe d'icelle, que premier les Maistres Jurez qu'ayant experimanté, ou qu'il n'ait fait son chef-d'œuvre, et trouvé bon ouvrier par les dicts Maistres du dit Mestier.

Item, Avant que aucun soit passé Maistre par chef-d'œuvre, et qui aura été rapporté par les Maistres être bon ouvrier et suffisant, sera tenu payer pour la confrayrie vingt sols tournois, et deux livres de cyre pour l'antretien du cierge et luminaire de la dite confrayrie.

Item, Que les fils de Mestres ne seront tenus qu'à faire un essay seulement, sçavoir, lisser une lame et la rentraire, et

faire une demie aune de toille plaine, et payront les dits fils de Maistres à la dite confrayrie dix sols, et une livre de cire aplicable comme devant.

Item, Que aucun Maistre du dit Mestier n'aura plus de deux aprentifs travaillant sur le mestier, sur peine de soixante sols d'amande, moitié au Roy, et l'autre moitié à la dite confrayrie, avec deux livres de cire aplicable comme dit est.

Item, Que chacun aprantif du dit mestier pour son aprentissage paira à la dite confrairie, à l'issüe de son dit aprentissage, une livre de cire.

Item, Que les veufves des Mestres decedez payront vingt sols pour le devoir de la dite confrayrie, et les tenantes boutique, parce qu'elles seront servies après leur decez, tout aussi que les dicts Maistres.

Item, Ne poura aucun Maistre du dit Mestier soustraire l'aprentif de l'autre durant son apprentissage, pourveu qu'il y ait marché fait entre le Mestre et l'aprentif, sur peine de l'amande et desdomagement à la Partie.

Item, Que sy aucun aprentif s'en va de chez son Mestre, sans cause raisonnable, sans avoir achevé son apprentissage, ny sans que son Mestre ne luy ait donné son congé. pourveu qu'il y ait Marché fait, il ne sera reçeu ny passé Maistre en cette ville, fauxbourgs et banlieüe, jusques à ce qu'il ait satisfait à son dit Maistre.

Item. Que la veufve de Maistre du dit Mestier poura tenir boutique et avoir compagnons en gouvernant honnestement, comme femme de bien doit faire, et, sans reproche, et ce remariant à quelque compagnon du dit mestier, le dit compagnon sera tenneu à chef d'œuvre, et payer vingt sols, et deux livres de cire aplicable à la dite Frayrie.

Item, Que l'ouvrage de la ville de Nantes sera faite en laise accoutumée, sçavoir, l'aune de Paris, et deux tiers à l'aune de Paris, et trois quarts de la même aulne, et deux tiers à l'aulne Nantoise, et trois quarts à la même aune, le tout de laise juste et en pleine lame, suivant le gouyon que nous avons en main, outre que les Bourgeois de la ville de Nantes

et fauxbourgs, feront faire telle laise que bon leur semblera pour leur usage.

Item, Que tous les tessiers hors les banlieüe et franchises, tiendront les mesmes laises cy-dessus mantionnée, tant pour le Public que pour le commerce de la ville de Nantes, qu'autres villes d'Espagne et d'Anglettere, et aux Isles, qui seront necessaires et profitables pour le commerce et service du Public de la ville de Nantes.

Item, S'il est trouvé par les Maistres Jurez aucunne faute dans l'ouvrage plein des laises cy-dessus declaré, payront soixante solz d'amande, moityé au Roy, et l'autre moityé à la dite confrayrie, et deux livres de cire, et desdommagera le dit fauxtif la Partye à qui sera l'ouvrage, à l'égard de Justice, et au desir du raport des Maistres Jurez et ouvriers, s'il est trouvé fauxtif, payra ce qui sera ordonné par Justice, et à l'esgard des Maistres Jurez du dit mestier.

Item, Que aucun Maistre du dit Mestier de la dite ville, fauxbourgs et banlieüe, ne pourront prendre aucune piece de Toille ou dit l'un de l'autre, sur peine de cent sols d'amande, moityé au Roy, et moityé à la ditte confrayrie, avec deux livres de cire.

Item, Qu'un compagnon qui aura pris une piesse de Toille commancée à faire jusques à deux aulnes bonne et vallable, et s'il fait faute au contenu de la dite piesse, que le Maistre en pourroit ëtre repris ou payer l'amande, ledit compagnon sera tenu de la payer, parce que le dit Maître ne peut toujours être à la maison.

Item, Que sy aucun Maistre de la ville, fauxbourgs et banlieüe a ourdy quelques pieces de toille, marchandée et prins à faire, et sy le fil est trouvé poury ou bruslé, qu'il ne puisse gaigner sa vie, s'en doit plaindre et rapporter à celuy à qui sera le dit fils, et aux Maistres Jurez, afin que les dits Maistres Jurez y mettent un bon ouvrier deux jours, sçavoir si le fil est tel comme le compagnon le dit, et s'il est trouvé que le fil soit bon, la fera pour le pris qu'il l'aura marchandée, et sera tenu de la faire, ou s'il est trouvé que le fil soit, tel comme le dit compagnon le dira, celuy ou celle à qui

appartiendra le dit fil, sera tenu payer à l'esgard des dits Maîtres Jurez.

Item, Que nul maître au dit mestier ne poura travailler ou faire travailler aux jours de festes deffendüe, sur peine de dix livres d'amande, et six livres de cire pour la premiere fois, et pour la seconde fois, punition, et l'amande à l'esgard de Justice.

Item, Que tous compagnons qui commenceront une piesse de besongne cheux un Maître, ne la pouront laisser, jusques à ce qu'il le l'ayent achevé, et pris congé de leur Maîtres, sur peine de l'amande à l'esgard de Justice.

Item, Que sy aucun Maistre soustraict le compagnon de l'autre avant qu'il ait achevé sa dite piesse, paira dix livres d'amande, aplicable moityé au Roy, et l'autre moityé à la dite confrairye.

Item, Que s'il y a aucun qui veullent user du dit mestier en cette ville, fauxbourgs et banlieüe, vivant de mauvaise vie scandaleuse, ne sera reçeu Maistre en la dite ville, fauxbourgs, banlieüe, ains sera dechassé de la banlieue du dit Nantes, et après, s'il y a aucun Maistre du dit mestier qui le mette en besogne, payra dix livres d'amande, et trois livres de cire aplicable comme devant.

Item, Que les Maistres du dit mestier rendront leur ouvrage de fils brin et deslié, au pois sortant du mestier, et pour le regard du reparon et estroupé, ils ne seront tenus les rendre au pois, parce qu'il y a trop de dechet, ains ne seront obligez de rendre que de vingt-une pour vingt, et sy en cas que les dits Maitres ne rendent les dites Toilles de pois cy-dessus dénommé, payront vingt sols d'amande, moityé à la Justice, l'autre moityé à la Frairye.

Item, Qu'il y aura par chascun an quatre Maistre Jurez esleuz des autres Maistres, avec la Justice, lesquels feront loyal rapport, comme bons peres de famille.

Item, Que nul compagnon tiendra boutique en la dite ville, fauxbourgs et banlieüe, s'il n'est passé Maistre, et faire les sermant en face de Justice, et devant les Maistres Jurez, à

peine de dix livres d'amande, moityé au Roy, et l'autre moityé à la ditte confrairye.

Item, Que aucun Maistre ne poura lever plus de six mestiers, pour obvier aux abbus qui pouroient s'y commettre, sur peine de cent sols d'amande aplicable comme dit est, et deux livres de cire.

Item, Qu'il sera permis à tous Maistres qui seront estropiez et qui seront agé, ne pouvant plus travailler ny gagner leur vie, d'affermer leur ouvroüer à qui bon leur semblera, pourveu qu'il soit demeurant dans le dit logis où sera le dit ouvroüer, et s'il est trouvé qu'il use de mauvaise vie, en advertissant les Maistres Jurez, pour en faire leur raport en Justice, pour être dechassé et mis hors de la ditte Maitrise et franchise.

Item, Qu'aucun Estranger ne pouront venir achepter fils deslyé, ny gros, errer ny guester, qu'il ne soit dix heures sonnées jusqu'à ce que les Habitants et Texiers de la dite ville, et fauxbourgs et banlieüe en soient garny, d'autant que les dits Estrangers l'acheptent pour l'emporter hors la Province, sur peine de cent sols d'amande, moityé au Roy, et moityé à la ditte Frayrie.

Item, Que aucun compagnon Texier se voulant faire recevoir Maistre, encore qu'il eut demeuré par le temps cy-devant dit cheux les Maistres, ou apris son mestier dans la ditte ville, fauxbourgs et banlieüe, etant suspects de la religion pretendüe reformée, ne sera aucunement reçeu, ains sera deschassé de la compagnie, et sy l'un des dits Maistres le reçoit à travailler dans sa maison, le connoissant, payra soixante solz d'amande, moityé au Roy, et l'autre moityé à la dite confrairie et deux livres de cire.

Item, Qu'il ne sera point permis aux Sargers d'avoir mestiers propres à faire toille, parce qu'ils n'auront point d'autres mestiers, qu'ils ne soient que propres à faire leur sarge et Draps, et en cas qu'ils seroient trouvés travaillant cheux eux en des mestiers de Texiers, employant des tresses de fil, les dicts Maistres Jurez les feront appeller pour être les dicts mestiers confisquez, ainsi que Justice en ordonnera.

Item, Aussy ne pouront les dits Maistres vendre aucunne piesse de toille, porter aulnes ny crochez les Dimanches et Festes commandées, sur peine de dix livres d'amande aplicable comme dessus.

Et d'autant qu'il arrive grand nombre de Toille de divers lieux en la dite ville et banlieüe, pour envoyer en Hespagne et autres Royaumes estrangers, les quels Toilles quelquefois sont gastées et pouryes, ou ne sont de l'aunage requis, en sorte qu'il survient plusieurs Procès entre les dits marchands, les quelles Toilles ils font visiter par des personnes qui n'en cognoissent pas la qualité, et ainsi sont souvent les marchands trompez, pour à quoy remedier, défenses sont faites à l'advenir à tous marchands ou Tessiers qui ne seront Maistres du dit mestier, de visiter et faire raport au sujet des dittes Toilles, à peine de cent sols d'amandes contre ceux qui auroient visitez les dites Toilles, et de nullité de procédure.

En cas de contravention, opposition ou autrement à tous les dits articles, se pourvoiront les dits Maistres Tessiers devant nôtre Juge-Prevost de Nantes, tant civilement que criminellement, soit en demandant que défendant, en quelque lieu que puisse naître leurs different, sous le ressort de Notre Compté et Banlieüe de Nantes, et en cas d'Appelle, à notre Parlement de Bretagne. Soit communiqué au Procureur du Roy. A Nantes ce 7e jour de Janvier mil six cens soixante six. Signé, Julien Boux.

24 X^{bre} 1737. Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui permet aux Tissiers ou Tisserands en toile, de fabriquer, vendre et débiter des droguets, bauges, tiretaines, et autres etoffes grossières, dont la chaisne sera composée de lin ou de chanvre, et la trame de laine ; à la charge par eux de se conformer aux Règlemens des Manufactures pour les largueurs, longueurs, visites et marques des dites Etoffes (1).

(1) Archives de la ville, H H, non Inventorié.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat

Le Roy, s'etant fait représenter en son conseil, l'arrest rendu en iceluy le 29 septembre 1670, par le quel il auroit été ordonné que les Maitres Drapiers drapans, Sergers et Tissiers en toile, de tous les lieux du Royaume où ils sont établis, pourroient faire, vendre et débiter des droguets, tiretaines et autres etoffes et ouvrages dont la chaisne seroit composée de lin ou de chanvre, et la trame de laine; à la charge, entr'autres, d'y mettre une lisière rouge : Et Sa Majesté etant informée que les drapiers drapans, drapiers-droguetiers, et sergers de différentes villes et lieux de fabrique, s'opposent à ce que les Tissiers en toile profitent des dispositions du dit arrest, prétendant qu'aux termes de l'arrest XXXIV des Règlemens généraux du mois d'Aoust 1669, il n'est permis qu'ausdits Maitres Drapiers et Sergers, de fabriquer toutes sortes d'etoffes de laine, et que les Tissiers en toile ne faisant point corps avec eux, et n'etant assujettis à aucune règle ni visite des Inspecteurs, ils ne doivent pas participer à la fabrique des droguets et tiretaines; ce qui donne lieu à des contestations préjudiciables au bien du commerce et des Manufactures, à quoy il est nécessaire de pourvöir. Vû l'avis des Députez du Commerce. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Estat, et ordinaire au conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roy, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne, suivant et conformément au dit Arrest du 29 septembre 1670, que les Maîtres Tissiers ou Tisserands en toile, de toutes les villes et Lieux du Royaume où ils sont établis, pourront fabriquer, vendre et débiter des droguets, bauges, tiretaines, et autres etoffes grossières et non croisées, servant à l'usage du menu peuple, dont la chaisne sera composée de lin ou de chanvre, et la trame de laine; à la charge d'y mettre une lisière rouge, et sur chacune pièce le nom de l'ouvrier, et celuy du lieu de sa demeure, dans la forme et ainsi qu'il est prescrit par les Règlemens généraux et particuliers, ausquels les dits Tissiers ou Tisserands en toile seront tenus en outre de se conformer, soit pour la largeur et lon-

gueur des dites Etoffes, soit pour les visites, marques, plombs de fabrique ou de controlle, ausquels les Maîtres drapiers et sergers sont assujettis : Fait Sa Majesté défenses ausdits drapiers-droguetiers, sergers et Tissiers, ou Tisserands en toile, de se troubler ni empècher les uns les autres dans la fabrique, vente et débit des dites marchandises ; à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, et de tous dépens, dommages et interests. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez du Royaume, comme aussi aux Juges des Manufactures, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Versailles le vingt quatrième jour de décembre mil sept cens trente sept, signé Phelypeaux.

Jean-Baptiste-Elie Camus de Pontcarré, chevalier, seigneur de Viarme, Seugy, Belloy et autres lieux, Conseiller du Roy en ses conseils, Maître des Requètes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses Ordres en la Province de Bretagne.

Veu l'arrest du Conseil cy-dessus.

Nous ordonnons que le présent Arrest sera exécuté selon sa forme et teneur dans l'etendüe de notre Département, et à cet effet lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait ce 22 Janvier 1738. Signé, Pontcarré de Viarme. Et plus bas, par Monseigneur, Solier.

16 9bre 1786.

Les Gens tenants le siège Royal de la Police à Nantes, savoir faisons que vû la requête présentée au dit siège par la communauté des Maîtres Tisserants de cette ville, suite et diligence de Simon Pauvert, René Bronneau, Michel Tharau, et Mathurin Raguenueau, ses Jurés en charge, tendante à ce qu'il lui plut voir ci-attachées deux delibérations des dix-sept Juillet et dix neuf août dernier, prises par la dite communauté et que y ayant égard ainsi qu'à l'exposé en la dite

requête, il plut au dit siege rendre un réglement pour maintenir le bon ordre d'entre les Maîtres, Maîtresses et Forains de l'etat de tisserant et les compagnons du même Etat, pour le placement de ceux-ci, la dite requête signée Barré, Procureur, l'ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roi, et les conclusions de Me Dreux, conseiller, Echevin, pour le dit Procureur du Roi, absent, en date des vint neuf et trente août dernier, murement examiné et considéré ;

Avons, par notre sentence et Jugement, Faisant droit à la requête de la communauté des Maîtres Tisserants de cette ville, ordonné que les déclarations et ordonnances du Roi, arrêts et Réglemens de la cour et les sentences du siège, rendus contre les sociétés du Devoir et du Gavotage, seront bien et duement exécutés en cette ville, En conséquence

Article 1er. — Faisons défenses à tous compagnons Tisserants de porter canne, bâton, ou autres armes, soit de jour, soit de nuit, et de former aucune cabale entr'eux pour se placer les uns et les autres chez les Maîtres, ou pour en sortir, de se trouver plus de trois ensemble relativement aux dites sociétés du Devoir et du Gavotage, même sous prétexte de conduite, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, à peine contre les contrevenans de prison pour la première fois, et d'expulsion de la ville pour un an, en cas de récidive, et pour la troisième fois d'expulsion perpétuelle de la maîtrise.

Article 2. — Faisons pareillement défenses à tous Maîtres, veuves, forains, cabaretiers et tous autres de retirer les dits garçons tisserants, soit pour leur société de Devoir et de Gavotage, soit pour boire et manger, lorsqu'ils se trouveront plus de trois ensemble, à peine de cinquante livres d'amende, au profit de la communauté, contre chaque contrevenant, au paiement de la quelle il sera contraint par corps, et à peine en outre contre les dits maitres, veuves et forains, de fermer leur boutique pendant six mois en cas de récidive.

Article 3. — Ordonné que le compagnon arrivant sera tenu de justifier par devant le maître ou forain chez lequel il entrera, du lieu de sa naissance, de sa province et de la ville la plus

voisine du dit lieu de sa naissance et de représenter le certificat du maître chez lequel il aura travaillé en dernier lieu.

Article 4. — Que les ouvriers compagnons seront tenus d'avoir un livre où seront portés les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé, et que les maîtres et forains seront pareillement tenus d'en avoir un, dans lequel ils inscriront les certificats mentionnés en l'article précédent, et que tant les maîtres que les garçons seront tenus représenter leurs livres à la première réquisition qui leur en sera faite, soit par Justice, soit par les Jurés de la communauté, sous les peines prononcées par l'article 1er contre les garçons et par l'article 2e contre les maîtres.

Article 5. — Faisons aussi défenses à tous maîtres, veuves et forains, de suborner directement ni indirectement les compagnons les uns des autres pour les attirer chez eux, à peine contre les contrevenans de l'amende de vingt livres, au payement de laquelle ils seront contraints par corps, comme ci dessus, et de congédier les compagnons qu'ils auront débauchés, lesquels seront tenus de rentrer chez leur ancien maître à peine de battre aux champs.

Article 6. Ordonné que les compagnons qui voudront sortir de chez les maîtres ou veuves, soit pour entrer ailleurs ou pour battre aux champs, ne le pourront faire, si ce n'est en cas de maladie ou autres causes légitimes, que huitaine après en avoir prévenu les dits maîtres ou veuves, et dans tous les cas, ils n'ayent achevé les ouvrages qu'ils auront commencés, comme aussi ne pourront les dits maîtres ou veuves, les congédier pour les mêmes causes qu'en les prévenant huit jours auparavant, aux termes des anciens statuts de la communauté des tisserants.

Article 7. Ordonné aux maîtres, veuves et forains, de prévenir les Jurés des contraventions qui seront commises contre les dispositions des articles du présent règlement dont ils auront connaissance, dans les vingt-quatre heures qu'ils auront eu cette connaissance, soit qu'elle soit commise par les maîtres, veuves, forains, compagnons ou tous autres, sous

les peines prononcées par l'article 2 en cas de silence et de dissimulation affectés de leur part.

Article 8. Permis aux Jurés de la communauté de faire leur visite, quand bon leur semblera, pour découvrir les contraventions contre les maîtres, veuves et forains, compagnons, cabaretiers et tous autres, et d'en faire rapporter procès-verbaux par les Commissaires de police pour sur iceux être statué ce qu'il appartiendra.

Article 9. Ordonné au surplus que les statuts de la communauté des Tisserants des deux X^bre 1575 et 7 Janvier 1666 seront bien et duement exécutés en ce qu'il n'y aura pas été dérogé par les articles du présent règlement, lequel sera pareillement bien et duement exécuté, passé de son homologation à la Cour, enregistré sur le livre des délibérations de la même communauté, imprimé, lù, publié et affiché partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait et arrêté en la salle d'audiance du siège royal de Police servant de chambre du conseil, le seize novembre mil sept cent quatre vingt six : rature, trois mots nuls.

Signé Turquetil, Gerbier, Bodin Desplantes, Geslin.

Du 11 X^bre 1788.

Les Gens tenants le siège Royal de Police de Nantes savoir faisons que vu la requête présentée par la communauté des maîtres tisserands de cette ville, suitte et dilligence de ses Jurés en charge, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plut voir y attachés son réglement du 16 9bre 1786, homologué par arrêt du Parlement de cette paroisse du 8 janvier suivant, une délibération prise par la ditte communauté le 27 8bre dernier, y ayant égard et à l'exposé, faire défenses expresses aux compagnons tisserands d'exiger des maîtres un payement différent pour les ouvrages pratiques que pour les ouvrages marchands ; ce faisant d'exiger les deux tiers de ce qu'ils reçoivent des pratiques, sauf aux dits garçons à faire marché avec les maîtres pour les premiers ouvrages, comme pour les seconds, le tout aux peines portées par l'article pre-

mier du dit règlement, et faire pareillement défenses aux maîtres de payer les compagnons différemment pour les deux espèces d'ouvrage et de leur donner pour les ouvrages pratiques les deux tiers de ce qu'ils recevront eux mêmes des pratiques, sous les peines portées par l'article deux du même règlement, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur, la dite requête signé Barré, Procureur, l'ordonnance de soit communiqué du 21 9[bre] dernier, conclusions du Procureur du Roi du 27du même mois, le tout vu et murement considéré et examiné.

Avons, par notre sentence, faisant droit sur la ditte requête et conclusions du Procureur du Roi, fait défenses aux compagnons tisserands de demander un payement différent pour les ouvrages pratiques, que pour les ouvrages marchands, et d'exiger les deux tiers de ce que les maîtres reçoivent des pratiques, sauf aux dits compagnons à faire marché avec les maîtres pour les premiers ouvrages comme pour les seconds; fait pareillement défenses aux Maîtres de les payer différemment, le tout sous les peines portées par les articles premier, deux et six des règlemens du seize novembre mil sept cent quatre vingt six, lequel sera bien et düement exécuté suivant sa forme et teneur, ainsi que le présent, passé de son homologation au parlement, enregistré sur le livre des délibérations de la ditte communauté, imprimé, lu publié et affiché partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; fait et arrêté en la salle d'audience du siege royal de la Police, servant de chambre du conseil, au raport de M[e] Bodin des Plantes, sous Maire, qui a remis les pièces au Greffe ce jour 11[e] X[bre] 1788.

Signé : Bodin des Plantes, Geslin, Plumard de Rieux Chardot, Meslé, C. Bizeul.

Il semble tout indiqué de passer des Tisserands aux Marchands de Toiles (1). Les arrêts qui furent rendus à

(1) La ville de Reims était renommée, au Moyen âge, pour ses Manufactures de Linge de Table. Lorsque Charles VII fit son

l'endroit des Marchands ou fabricants de Toiles sont très nombreux.

Ils avaient des jetons particuliers, dont les revers se rapportent généralement aux mêmes sujets. Sur l'un, nous trouvons une scène d'Exorcisme. Sur un autre, qui n'est qu'une variété du précédent, le prêtre, accompagné d'un assistant occupe la droite, à gauche on voit l'Exorcisée. Leurs armes, chez nous, étaient « d'or à quatre navettes de sable posées en sautoir et accompagnées de quatre pelotons de fil en lozanges arrondies d'azur. »

Il y avait des Jurés aulneurs et visiteurs de Toille, qui eux aussi possédaient des jetons. Sur l'un, on lit : ET PROBAT ULNA FIDEM, au Type de Minerve assise sur des ballots.

En ce qui concerne Nantes, nous avons trouvé trace, à la date du 22 Janvier 1630, d'un procès engagé entre les Marchands de toile et les emballeurs ; ceux ci-ayant refusé d'emballer certaines marchandises, les Marchands de toile s'adressèrent à la cour de Parlement qui rendit un arrêt à leur profit, et ils furent autorisés, pour ce travail, à choisir le nombre de personnes jugé nécessaire, et à faire à l'avenir les emballages moyennant taxe et salaire fixé par le Prévôt, le Maire, les Echevins, etc.....

entrée dans cette ville, on lui présenta des serviettes à ramage. Charles Quint, traversant la France pour se rendre en Flandre, reçut aussi du Corps Municipal de Reims un présent du même genre, qui fut estimé Mille Florins. Quant à l'art de damasser le linge de Table, on prétend qu'il ne date que du XVIIe siècle : on en attribue l'invention à la famille Graindorge ; le père fit, sur la toile, des fleurs et des carreaux ; les fils y ajoutèrent des dessins de personnages. On a appelé ce linge damassé à cause de sa ressemblance avec le damas blanc. Le Grand d'Aussy en fait remonter l'invention plus haut et cite un passage d'un ouvrage du XVIe siècle, dont l'auteur, décrivant la table de Henri III, dit formellement que la nappe était d'un linge mignonnement damassé.

22 Juin 1630.

Extraict des Registres de Parlement (1)

Entre Jean Michel, Martin Febverier, Pierre Binet, Guillaume Collas, Jacques Rouxeau, Pierre Cherpantier, François Rouxeau et Jan Valleton, appellantz comme de Juges incompetantz de decretz de prise de corps contr'eux ordonné par le Provost de Nantes le vingt deuziesme Janvier mil six centz vingt et neuff, santance donnée par le dict Provost le vingt troiziesme des dictz mois et an, Icelle portant permission d'obtenir et faire publier monitoire, ensamble d'aultre santance donnée par le mesme Provost le vingt et siziesme des dictz moys et an, et d'abus d'impetration et obtention du dict Monitoire de l'official du dict Nantes du premier de febverier aud. an, sentance des Presidiaux du dict Nantes, du quattorziesme décembre mil six centz vingt et ung, et de touttes aultres Sentances et Jugementz donnez à leur préiudice en la dicte Jurisdiction de la Provosté de Nantes que par lesd. présidiaux, et de tout ce que faict a esté en consecquance d'une part ; et Jean Goullet Seigneur du Pin, Jean Régnier, Jan Poullain, Estienne Debonrgues Sindic des Marchandz dudict Nantes trafficquantz de fardeaux et baillées de toille Inthimez, en touttes lesd. appellations, et M[e] Ollivier du Breil S[r] du champ qartier substitud du Procureur Général du Roy en lad. Jurisdiction de la Provosté dudict Nantes aussy Inthimé et pris à partye aux appellations desdictes Sentances des vingt trois et vingt siziesme de Janvier et du dict Monitoire, et ce que faict a esté en consequance, Et Encor' lesdictz Michel Febverier, Binet, Collas, Rousseau, Cherpantier et Valleton Appellantz de sentance donnée en la Jurisdiction des Regaires de Nantes ce cinquiesme apvril Mil six centz vingt et neuff, et de tout ce que faict a esté en consecquance à leur préiudice et le dict Goullet S[r] du Pin Inthimé. Et oultre lesd. Michel Febverier, Binet, Collas, Rouxeau, Cherpantier et Valleton appellantz en tant que

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

besoing, comme de Juges incompetantz et chose nouvellement venüe à leur cognoissance de Reiglement et ordonnance faicte au Bureau de la Police de Nantes par les Provostz, Maire et Eschevins dudict Nantes le vingt et deuxiesme febvurier mil six centz vingt et neuff, et de tout ce que faict a esté en consecquance à leur préiudice, et lesdictz Goullet Régnier, Poullain et De bourgues en la dicte quallité, et Me Jan Lirot Sr des Chasteliers advocat en la Cour, Procureur Sindicq de lad. ville de Nantes Inthimé, et encorres lesd. Michel Binet, Collas, Jacques Rouxeau, Cherpantier, François Rouxeau, et Valleton appellantz comme de Juges incompetantz en adherant à leurs précédantes appellations et comme de chose faicte par attentat de certaine ordonnance et expedition de Requeste faicte par le Provost de Nantes le unziesme Décembre mil six centz vingt et neuff, Et contre particulierement François Rouxeau d'emprisonnement de sa personne faict en vertu de lad. ordonnance le dict jour, et Jean Goullet, Sr du Pin, Jan dit Poullain Sr du Housseau, Inthimez d'autre part.

Veu par la cour les arrestz d'appoincter au conseil entre lesd. partyes en suys les septiesme novembre mil six centz vingt et neuff et dix septiesme Apvril mil six centz trante pour estre lesd. appellations jugées joinctement, joinct la folle inthimation, fin de non recepvoir oppozée par lesd. inthimez et deffandeurs, lesd. sentances, ordonnances, decret de prise de corps, permission de publier monitoire, expedition des requestes, Monitoire, impétrations d'icelluy et toutz autres Jugementz, ordonnances, et tout ce que faict a esté en consequance, dont auroit esté appellé, par l'une desquellez sentences dudict jour vingt et troisiesme Janvier Mil six centz vingt et neuff auroit esté ordonné que les appellantz à faire les fardeaux desd. Goullet, Régnier et Poullain, lorsqu'ils en seroient requis, et à ce faire seroient contrainctz par corps, attandu la célérité du faict et ...... jours et heure en cause à peine de toutz despans, dommaiges et interestz, lad. sentance du vingt et sixiesme Janvier mil six centz vingt neuff par laquelle les appellantz auroient esté condamnez emballer les

fardeaux dont estoict question à peine de toutz despans, dommaiges et interestz, lad. sentance du quattorziesme décembre mil six centz vingt et ung par laquelle auroict esté dict qu'il avoict esté bien jugé par la sentance donnée par le Provost de Nantes le vingtiesme novambre audict an, mil six centz vingt et ung. Ordonné que ce dont avoict esté appellé sortiroict son effect, condamné les appellantz aux despans, de la cause d'appel, modérez à soixante soubs, sans préiudice que les appellantz n'eussent peu faire faire nouvelle modération. Au cas que celle qui avoict esté faicte ne fust trouvée raysonnable, et avant faire droict sur les déclarations des appellantz, ordonné que les appellantz s'assembleront pour confferer sur leur déclaration de venir deffendre à quinzaine.

La dicte sentence du vingtiesme novembre mil six centz vingt et ung, par laquelle les appellantz auroient esté condamnez par corps d'aller emballer les marchandises du dict Debourgues tant ordinaires qu'extraordinaires parce qu'il les sallairizeroict, sçavoir pour les marchandises ordinaires, sinon que les autres marchands avoient accoustumé de païer et pour les extraordinaires suivant la taxe qui leur en seroict faicte par les dictz marchands en présence du Procureur du Roy, les quelz marchands comparoistroit au lundy lors prochain par la dicte sentance du cinquiesme Apvril mil six centz vingt et neuf, le dict Goullet suivant ses offres auroict esté condamné payer aux appellantz le nombre des fardeaux par luy offertz au prix portez par les Jugementz donnez entr'eux, et au regard des autres fardeaux auroict esté ordonné poyer à la raison de douze soubz pièce. Production des d. Goullet, Régnier, Poullain, Bourgues, Michel, Febverier, Binet, Collas, les d. Rouxeau, Cherpantier, Valleton, des vingt et septiesme novembre mil six centz vingt et neuff et vingt deuxiesme Janvier mil six centz trante, Plaidé des dictz Michel, Binet, et autre des quatorziesme Mars et seiziesme Apvril mil six centz trante. Autre production des d. Lirot et du Breil, du huictiesme may audict an mil six centz trente Plaidé des dictz Goullet et autres du treiziesme du dict mois de may mil six centz trante, aultres plaidé dudict Lirot du

cinquiesme Juin present mois et an mil six cent trente, sommaires contredictz des d. Martin, Febverier et autres du treiziesme du dict mois de Juing ; Requeste dudict Lirot et autre signiffiée et mise au sacq par ordonnance de lad. court du vingt et Ugniesme Juin present mois, autre requeste de contredict dud. Goullet et autres signiffiée et mise au sacq par ordonnance de lad. cour du vingt et ugniesme Juin, Requeste dud. du Breil contenant sa déclaration d'emploier, l'estat du procès pour toutz escriptz et produictz, de quoy luy auroict esté décerné acte et lad. requeste signiffiée et mize au sacq par ordonnance de lad. court de ce jour, autre requeste du dict Jan Michel et autres mise au sacq par autre ordonnance de ladicte court de ce dict jour, arrest de la dicte cour portant ranvoy dudict procès en la Chambre des Enquestes pour y estre jugé et tout ce que par lesd. partyes a esté mis et produict par devers la dicte court, conclusions du Procureur Général du Roy murement considéré La Cour sans s'arrester à la folle inthimation, fin de non recepvoir à mis et met les appellations et ce dont a esté appellé au néant, corrigeant et refformant les Jugementz attandue la déclaration desd. appellantz de ne voulloir à l'advenir anbaler les Toilles dont est question a mis et met les partyes hors procès, sauff ausd. inthimez et autres marchands dudict Nantes de nommer tel nombre de personnes que leur sera nécessaires pour à l'advenir emballer les d. marchandises, ausquelz sera faict taxe de leur sallaire par devant les Provotz, Maire et Eschevins, le Procureur du Roy présent, par l'advis de plusieurs nottables marchandz dudict Nantes en présence des emballeurs quy seront à ceste fin nommez, avec deffanses ausd. appellantz et autres personnes, de les troubler aud. exercice, pendant lequel lad. court leur fait deffenses de prandre la quallité d'honnorables, sauf ausd. appellantz à se pourvoir pour leur sallaire du passé vers le dict Goullet, sy mieux n'aiment se contenter suyvant ses offres portées en la sentance du cinquiesme Apvril mil six centz vingt et neuff en l'appel comme d'abus et prise à partyes, a mis et met les partyes hors procès sans despans, Faict en Parlement à Rennes le vingt et deuxiesme Juin Mil six centz

Trante prononcé à la barre de lad. cour yssüe d'Icelle les dictz Jour et an, Ainsy signé, Monneraye.

Collationné à l'original rendu par moy, conseiller Notaire et secrétaire du Roy.

Signé Monneraye.

A ce moment, les Toiliers s'étaient séparés des Marchands de draps (voir, à l'article Marchands de draps, ce qui est relatif aux Sargers), et avaient formé un corps à part ; ils s'étaient aussi soustraits à leurs visites, auxquelles ils avaient toujours été soumis. Mais ils échappèrent difficilement aux difficultés qui surgirent.

Du 18 Mars 1696 (1).

Du Dimanche dix-huitiesme Jour de Mars Mil six cent quatre vingt seize, après les dix heures du matin.

Au Bureau de la maison commune de la ville de Nantes où estoient présens Monsieur Duport Lavigne, Conseiller du Roy, Maire perpétuel de la Ville et Communauté de Nantes, Messieurs du Rocher Coppe sous Maire, Gendron, Nicoltoir Guilloré et Lecocq, Conseillers Magistrats eschevins et Monsieur Duplessix D'Achou, Procureur du Roy sindic.

A esté par le dict sieur Procureur du Roy Sindic remontré qu'il a eu advis que les marchands de toille de la ville et faubours de Nantes se prétendent ériger en un corps séparé, et pour cet effet ont faict rédiger de prétendus statuts sur les quels ils ont obtenu des lettres patantes de Sa Maiesté, les quelles poursuivant lanregistrem[t] au parlement de ce pais, la Cour par son arrest du vingt-troisiesme febvrier 1696 auroict donné avant faire droict sur l'enterrinement des d. lettres que par devant le Sénéchal de Nantes les Juges consuls en charge et deux autres anciens Prieurs ou consuls seront ouys pour dire leurs sentimans sur les d. statues en presance des d. marchands toilliers, mais Sa Maiesté nantand pas que les lettres ayent defect sinon en tant quelles ne soient contraires aux ordonnances ny préiudiciables aux droicts royaux et aux

(1) Archives de la ville, HH, non Inventorié.

droicts des particulliers cependant que les dicts statues sont contraire aux anciennes ordonnances et notamant à celles des manufactur et contre la liberté publicque et le corps des marchands de Draps de soye et laine de cette ville et faubours. Sur quoy il a requis le bureau de statuer et ordonner ce qui sera le plus utille et convenable pour empescher cette innovation. Le Bureau après avoir mis l'affaire en dellibération et ouy le procureur sindic en ses conclusions a arresté et ordonné qua la dilligence du dict procureur du Roy sindic il sera mis requeste dintervantion et fait toutes aultres procédures requises et necessaires au nom de cette Communauté tant devant le dict sieur sénéchal de Nantes quen la dicte Cour de Parlement pour empescher sil est possible l'effet et enterinement des dictes Lettres et statues, et sera le dict Procureur du Roy sindic remboursé par préférance des avances et fraits quil luy conviendra faire à ce sujict. Ainsy signé J. Proust Maire.

Signature du Greffier.

Requête d'Intervention. — Avril 1696 (1)

Monsieur

Monsieur le Sénéchal, President Présidial de Nantes, commissaire de la cour en cette partie

Supplient humblement les Maire et Eschevins et Procureur du Roi, syndic de la ville et communauté de Nantes,

Disans qu'ils ont appris que les Marchands Toilliers de la ville et fauxbourgs de Nantes, pour se faire ériger en un corps séparé, ont fait dresser de prétendus statuts, sur les quels ils ont obtenu des Lettres Patentes de Sa Majesté, et que voulans faire enregistrer lesd. Lettres et statuts au Parlement de ce pays, la cour, par son arrest du 23e feuvrier dernier, avant faire droit sur l'enterinement, auroit renvoyé l'affaire devant vous, Mais comme ces statuts peuvent estre contraires au droit public et aux Interests de la ville et

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

communauté de Nantes, les supplians sont obligez de requerir

Monsieur

Qu'il vous plaise les recevoir parties intervenantes en la cause, et ordonner qu'ils auront communication desd. prétendus statuts et lettres pour faire et fournir leurs moyens d'opposition, ou consentir à l'entherinement d'yceux, s'ils ne sont point préjudiciables, et feré bien.

Signé R. d'Achon
Procureur du Roy, syndic.

17 Avril 1696. — *Requête d'Intervention* (1)

Nos seigneurs de Parlemant

Suplyent humblement les Maire et Eschevins de la ville de Nantes et Me René d'Achon, sieur du Plisix, Procureur du Roy, sindic de la dite ville, demandeurs en la présente Requeste, contre les Marchands de Draps de soye et Marchands Toilliers de la dite ville de Nantes, deffendeurs.

Disants que les prétendus statuts et Reiglemans que les marchands Toilliers de la ville et fauxbourgs de Nantes ont fait dresser et rediger par écrit, pour estre receus à faire un corps et communauté séparée sont préjudiciables au bien publique et aux droits de la Mairie et communauté.

Il est porté dans l'article trois que les dits Toilliers s'assembleront tous les ans par devant le sieur Juge Prevost de la dite ville.

Il est porté dans l'article 6 que les prétendus Gardes des dits Toilliers feront la visite des Toilles pour scavoir si elles sont des aulnages, laizes et qualités, pour après y apliquer leur marque, pour la vente en estre faite à un de leur corps et non à autres, Et que s'il s'en trouve de deffectueuses, elles seront saisies par les dits Gardes, les quels en feront leur raport par devant led. sieur Juge Prevost et le Procureur du

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

Roy de la Prevosté, qui en ordonneront la confiscation, avec telles amandes qu'ils trouveront raisonnables.

L'article 26 attribüe au dit sieur Juge prevost la réception des aspirans au prétendu corps et communauté des Marchands Toilliers.

Et l'article 29 porte qu'après l'obtention des dites statües, les marchands de toille seront tenus de prester sermant par devant le dit sieur Juge Prevost et le Procureur du Roy de lad. Prévosté.

Ces quatre articles sont contraires aux ordonnances et Reiglemants touchant les Manufactures de l'an 1669, enregistrées au Parlemant de ce Pays le 4e May 1689, par les quels il est dispozé que les Maires et Eschevins, et autres officiers de pareille fonction dans les hostel de ville du Royaume connoistront en première instance et privativement à tous autres Juges de tous les différens entre les ouvriers employés aus dites Manufactures et entre les marchands et les dits ouvriers, pour les longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valleur des ouvrages, et manufactures d'or, d'argent, de soye, de laine et de fil, et que c'est aus dits officiers des hostels de ville pour la police des Manufactures de condamner en l'amande ceux qui sont en faute, et de juger les confiscations des pièces et marchandises qui sont deffectueuses, et de renvoyer les aspirans à la Maîtrise, et de faire inscrire sur leurs Registres les noms et qualités des Maistres.

Cette police de Manufactures a esté confirmée aus dits officiers des hostels de villes par l'edit de création des Maires perpétuels du mois d'Aoust 1692, vériffié au Parlement le 2e octobre audit an, et depuis, la cour, par son arrest du 9e Xbre 1695, sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général a maintenû les dits Maire et Echevins de lad. ville de Nantes.

Le mesme article sixiesme des dites statües contient encore que les Marchands forains ne pouront vendre des toilles en gros et en detail à aucunes personnes qu'aus dits Marchands Toilliers de la ville, et que pour cette fin ils mettront lesd.

marchandises en magazin, ce qui seroit contre la liberté publique, et osteroit la facilité du commerce, ayant toujours esté permis aux habittans d'achepter des toilles de la première main.

Le neufviesme article seroit egallement prejudiciable, en ce qu'il est pretendu que les magazins des marchands forains ne seroient ouverts que quatre foyes l'an, hors lequel temps ils ne pouroient troquer leurs toilles, ce qui empescheroit aussi le trafic, et plusieurs ayants des marchandises pour trocquer avec des toilles qui n'ont pas de l'argent comptant pour les payer.

Par l'article Unze, il est porté que les Gardes des Toilliers pouront faire leur visite toute foyes et quand quil le jugeront à propos chez ceux qui ne sont pas de leur corps, ce qui seroit une grande sujestion pour les Bourgeois et Habittans de la ville et fauxbourgs de Nantes, s'ils estoient obligez de souffrir que l'on cherchast et fouillast dans leurs maisons, pour voir s'il y auroit quelques Toilles, quoy qu'il leur ayt toujours esté libre d'en avoir.

Par l'article 27, on voudroit atribuer aux marchands toilliers le droit de suffrage et picque aux Elections des Juges consuls de la ville de Nantes, et à estre receu en la fonction de ces charges à la pluralité des voix, mais cela est contraire à l'Edit de création des Juges consuls, et aux derniers Reiglemans faits sur leur ellection, portant que les dits Juges consuls seront eslus par soixante notables, par les Maire et officiers de ville, et par les anciens Juges consuls.

En général, ces errections de corps et mestiers séparez sont autant de servitudes que l'on impoze sur les Bourgeois et Habittans d'une ville, ce qui les doit plus tost faire restraindre que multiplier. Ce considéré,

Qu'il vous plaise, Nos seigneurs, recevoir les dits Maire, Eschevins et Procureur du Roy, sindic de la ville et communauté de Nantes, à intervenir au procès pendant en la cour entre les Marchands de draps de soye et laine de lad. ville et fauxbourgs, et les Marchands Toilliers, au sujet de l'anregistrement des lettres patentes obtenues de Sa Majesté par

les dits Marchands toilliers sur les dites prétendues statües et Reiglement, et à s'oposer audit anregistremant, requerants que lesd. marchands toilliers soint débouttés de l'effect des dites Lettres, et que leurs prétendus statuts et Reiglemans soint rejettés et annullez, Et ferez bien.

Signé, Coullon.

M. Delafaluere, Rapporteur.

Viennent, les Procureurs, soit signiffiées.
Fait en Parlement le 27 Avril 1696.

Le 17 Avril 1696 fourny copies à Me Georget et Jan Pierres Procureurs adverses a ce qu'ils n'en ignorent, les sommant d'entrer à la première audience des viennent de Grand chambre pour estre ouys sur la présente Requeste, parlant à leurs clercs, au pallais, à Rennes.

Signé Degennes.

Du 18 Avril 1696.

Acte de l'intervention mettront par devers Monsieur Delafaluere, conseiller Rapporteur du procès principal,

Joint la fin de non recevoir posée et cette intimation par Georget, Deffenses sauves.

Signé, Coullon, Georget, Pierres.

Les pièces de procédure se multiplièrent.

Premiere induction à la date du 7 Mai suivant, seconde le 24 du même mois.

Rappel de cette affaire le 19 Juin, Escrit et Plaidé des Intervenants le 10 Juillet. — Nouvelle induction le 15 Juillet ;

Nouvelle Requeste à la date du 20 8bre.

Nos seigneurs de Parlement

Suplyent humblemant les sieurs Maire et Eschevins de la ville et communauté de Nantes, poursuittes et dilligeances de Maître René Dashon sieur Duplessix, Procureur du Roy, syndic de la dite ville, Demandeurs en requeste affin d'Intervention et opposition contre les Marchands Toilliers de la mesme ville Deffendeurs.

Disants que comme le fait et la question du procès d'entre

partyes se trouvent plainemant instruits par les Escritures qui y ont esté fournyes de la part des suplians, on nen fera ici aucunne répétition.

On dira seullement, pour l'explication du motiff de cette requeste, que dans la prétantion que les Toilliers de Nantes ont formée de s'ériger en corps de marchands séparé et indépendans de tous autres, ils se veullent choisir pour Juges des différens qui naistront au sujet du commerce, vente et manufactures de Toilles, et autres ouvrages de fil, le sieur Juge Prévost du d. Nantes sous prétexte qu'il a la Jurande des autres corps et mestiers, à quoi les suplians se sont oppozés, comme estant une nouveauté tout à fait préjudiciable au public, et à leurs droits particulliers.

En effet, par la Déclaration du Roy de 1669, portant Reiglemant Général au sujet des Manufactures de Toilles, et autres ouvrages de fil, les Maires, Eschevins et autres officiers en pareilles fonctions ès hostels des villes du Royaume, sont establis pour connoistre, seuls et privativement à tous autres Juges, des d. manufactures et des differens qui en naistront, tant entre les Maîtres, ouvriers, marchands, que Particulliers.

Tellement que si la prétention des Toilliers de Nantes avoit lieu, les suplians se trouveroient privés d'un des plus beaux droits qu'ils exercent en quallité de Maire et Eschevins de la dite ville et faux Bourgs de Nantes, et dans lequel sa Majesté les a nomminativement confirmez par l'Edit de création en tiltre des Maires perpétuels, et par plusieurs arrests de son conseil, rendus en exécution du Reiglemant de 1669.

Et quoi que les raisons déduittes au procès par les suplians soient plus que suffisantes pour leur faire espérer le déboutement de la prétantion injuste des deffandeurs, et qu'il semble après cela n'estre pas besoin d'en dire davantage, cependant par exuberance de droit ils attascheront ici deux collationnez d'arrests du Conseil d'Estat des 27e Juillet et 15e Mars 1671, qu'on leur a depuis peu mis en main, par lesquels le Roy maintient tous les Maire, Eschevins et autres officiers de pareilles fonctions ès Hostels de villes du

Royaume dans la plaine et antière connoissance de tout ce qui peut concerner les manufactures de Toilles et autres ouvrages de fil, à l'exclusion de tous autres Juges, aux quels il est fait deffences d'en connoistre directement ni indirectement, et d'y troubler les d. Maire et Eschevins, jusque là mesme que sa Majesté leur donne toutte Jurisdiction et connoissance des cas de rébellions qui pouront survenir lors des visittes, et l'execution de leurs Jugemans, avec pouvoir de multer d'amandes les coupables, quoique ces sortes de cas tombent *en crime.*

Ce qui, comme la cour voit, justiffie nettemant l'interest que les suplians ont de s'oppozer à la nouveauté que les deffandeurs veulent faire, d'autant plus justement qu'en conformité de ces déclarations et arrests, le Roy, par un autre arrest de son conseil du 30e 8bre 1694, auroit cassé et annullé une procédure faite devant le Lieutenant Général de la ville et Bailliage de Rouën, qui auroit voulù prendre connoissance d'un différent mù entre les Gardes Jurez Drapiers et un Tisserant de la mesme ville, au sujet de certains droguets qu'on estimoit deffectueux, en conséquence Sa Majesté renvoya les partyes procéder devant les Maire et Eschevins de la ditte ville, avec deffences réitérées aud. Lieutenant Général et tous autres Juges de prendre aucune connoissance de pareils differens, sous peine de cassation des procédures, et de Trois mil livres d'amande.

Voilà des décisions bien formelles du point contancieux en faveur des suplians, car l'on voit que, quand dans tous les temps il s'est présenté quelques difficultés toushant les Manufactures d'or, d'argent soye, laine et fil, le Roy après y avoir statué a toujours marqué que son intention estoit que les officiers des Hostels de villes en connussent privativemant à tous autres, en sorte que les deffandeurs, voulant se choisir un Juge à leur guise contre la prohibition si souvant réitérée par sa Majesté, c'est une faute qu'ils ne peuvent excuser, ce qui fait qu'à supozer qu'ils auroint assé de faveur pour obtenir l'anregistremant de leurs pretendus status (ce qu'on ne croit pas), il faudroit toujours en rayer l'article qui attribue

au Juge Prevost de Nantes la connoissance de tout ce qui peut concerner les Manufactures de toilles et autres ouvrages de fil, et maintenir les suplians dans leurs drois à cet égard, puisque mesme ils exercent la police à Nantes égallement que le Juge Prevost, ainsi qu'ils l'ont expressémant soustenû au procès, et sur quoi n'y a til aussi aucune contestation précise, Ce considéré.

Qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, voir cy attaché lesd. trois collationnés d'arrests du conseil d'Estat des 27e Juillet 1670, 15e Mars 1671 et 30e 8bre 1694, en conséquence ayant égard à ce que dessus, et à ce qui est après au procès, faisant diffinitivemant droit sur le tout, adjuger aux suplians les fins et conclusions qu'ils y ont prises, avec dépens de tout ce que fait a esté, sans préjudice de leurs autres droits, Et ferez bien.

Signé, Coullon.

Soit signiffié et mis au sac. Fait en Parlement le 20e 8bre 1696.

Depuis avoir présanté cette requeste à la Cour, on a receu une autre pièce qui est un Reiglement du conseil toushant la Jurisdiction attribuée aux Maires, et Eschevins des villes, pour tout ce qui concerne les Manufactures d'or, argent, soye, laine, fil et cotton, qui est de l'année 1669, avec un arest du conseil d'Estat au pied, led. arrest en faveur du Maire de cette ville de Rennes, En conformité de ce Reiglemant et des autres arrests dont on a cy devant parlé, lequel arrest est du 16e Juin dernier, de sorte que comme cette pièce jointe aux autres sert à justiffier davantage le bon droit des suplians, ou l'attashera aussi à la presante, et on suplye la Cour d'en prendre lecture, se refférant au surplus lesd. suplians à leurs autres raisons, fins et conclusions.

Le 21e 8bre 1696, signiffié coppye de la presante à Me Charles Georget Procureur des partyes adverses, à ce qu'il n'en ignore, parlant à son clerc, au pallays à Rennes.

Signé, Testait.

La procedure se poursuit en 1696 et en 1697 (1).

(1) Archives de la ville, H H, non Inventorié.

D'abord il est ordonné qu'à la diligence du Procureur du Roy il sera formé incident par requeste en la Cour pour estre dict que les marchands toilliers viendeeront avouer ou contester s'il n'est pas vray que la pollice de Nantes se fait concurament par les officiers de l'hostel de ville et par ceux de la Prevosté et que lesd. officiers de l'hostel de ville connoissent des Manufactures privativement à tous autres Juges pour en cas d'aveu ces mots « le sieur Juge Prevost de Nantes est le seul Juge Prevost de Police » portés dans lad. induction estre vray et effacés, et en cas de contestation les parties estre raiglées.

Nouvelle démarche au mois d'Août, pour obtenir communication des pretendus statuts et Lettres des Toiliers, afin de leur fournir les moyens d'opposition, et critiquer surtout certains articles de ces statuts, puis pour maintenir le droit du Maire et des Echevins d'intervenir dans la police.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 11 Octobre 1720

Portant défenses, sous peine de la vie, d'introduire dans le Royaume aucunes etoffes ou toiles des Indes, de la Chine et du Levant, et des Etoffes fabriquées à Marseille.

(En raison des maladies contagieuses qui pourraient se répandre.)

Ordonnance du Maire, du 11 Août 1721

Rappelant cette interdiction.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du deuxième May 1721

Veu par le Roy etant en son conseil la deliberation prise par la ville et communauté de Nantes, le trente Mars mil sept cens vingt un, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que les Toiles appellées de Clisson, les Toiles Nantoises, les toiles de Vitray, de Fougères, de la Guerche et des autres lieux circonvoisins, ensemble les pièces de coüettis et de cotonnades, seront portées à l'avenir dans la cohüe ou

Halle qui sera indiquée par les Maire et Echevins de la dite ville, pour y être vües, visitées et marquées par celuy qui sera par eux nommé, afin de remédier aux abus qui peuvent s'introduire à cet egard ; et pour qu'il plaise à Sa Majesté de permettre de lever un sol par chaque pièce pour l'entretien du concierge qui sera préposé à les garder dans la dite halle ; l'avis du Sr de Brou Intendant en Bretagne, contenant que la demande des dits Maire et Echevins paroît nécessaire pour prévenir les fraudes qui se commettent dans ce genre de commerce ; que le produit de ce droit qu'ils proposent d'avoir permission de lever, d'un sol par chaque pièce, pour servir à l'entretien d'un concierge, ne peut etre précisément déterminé ; qu'on estime cependant qu'il ne peut excéder six à sept cens livres par année commune, sur quoy, outre l'entretien du dit concierge, les dits Maire et Echevins auront à payer le loyer d'une cohüe ou halle, en attendant que celle qu'on doit construire dans la place du Bouffay de la dite ville, en exécution de l'arrêt du conseil du dix février dernier, soit finie ; mais qu'en obligeant le dit concierge de tenir bon et fidèle Registre du sol qu'il recevra par chaque pièce, on connoîtra par la suite s'il y a lieu de maintenir ou diminuer le dit droit. Oüi le rapport, le Roy estant en son conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné et ordonne que les Toiles appellées de Clisson, les Toiles Nantoises, les Toiles de Vitray, de Fougères, de la Guerche et des autres lieux circonvoisins, ensemble les pièces de coüettis et de cotonnades qui arriveront à Nantes seront portées à l'avenir dans la cohüe ou halle qui sera indiquée par les Maire et Echevins, pour y être vües, visitées et marquées par celuy qui sera par eux nommé, de la marque qu'ils auront choisie, et par luy dressé etat et procez verbal des contraventions qui pourront survenir aux Règlemens de la Police à ce sujet, pour y être statué, ainsi qu'il appartiendra, par les Juges de Police ; permet Sa Majesté ausdits Maire et Echevins de lever un sol par chaque pièce des dites toiles, coüettis et cotonnades, pour être le produit du dit Droit employé sans aucun divertissement, sur les ordonnances du dit sieur de

Bron, à l'entretien du concierge qui sera préposé à la garde des dites marchandises, et au loyer de la dite halle ou cohüe, en attendant que celle de la place du Bouffay de la dite ville soit construite ; ordonne Sa Majesté que le dit concierge tiendra bon et fidèle registre du sol qu'il recevra par chaque pièce, dont il rendra compte à la fin de chaque année par devant le dit sieur de Brou, ou celui qui sera par luy subdelegué ; enjoint Sa Majesté audit sieur de Brou de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lù, publié et affiché par tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Paris le deuxième Jour de May mil sept cens vingt un. Ainsi signé, Phelypeaux.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nôtre Amé et féal conseiller en nos conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hotel, le sieur Feydeau de Brou, commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Province de Bretagne, salut. Nous vous mandons et enjoignons, par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt cy-attaché sous le contre scel de nôtre chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Estat, Nons y etant, pour les causes y contenües. Commandons au premier nôtre Huissier ou sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entière exécution tous actes et Exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le deuxième Jour de May l'an de grace mil sept cens vingt un, de nôtre règne le sixième.

Ainsi signé, Louis. Et plus bas, Par le Roy, le Duc d'Orléans Régent, présent, signé Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queüe.

Paul-Esprit Feydeau, chevalier, Etc…

Veu le présent Arrêt et la commission du grand sceau y attaché.

Nous ordonnons que le dit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur dans l'etendüe de nôtre Département. Fait à

Rennes le dix-septième May Mil sept cens vingt-deux. Ainsi signé, Feydeau. Et plus bas, Par Monseigneur, Signé, Rondeau.

Nomination faite par le Bureau d'un commis, pour visiter et marquer les toiles.

Du Dimanche 3e Juillet 1722.

Le sieur François Legras est désigné.

Ordonnance de Police portant que toutes es toiles, couëttis et cottonnades, mentionnées en l'arrest du 2 May 1721, seront portées au bureau établi pour la marque d'icelles.

De par le Roy,

Audience de Police tenüe par Monsieur Gellée Echevin, assistans Messieurs Darquistade, Beloteau Eschevins, et Bouhier syndic.

Du Jeudy Neuvième Juillet 1722.

Le Procureur du Roy de Police a remontré que pour l'exécution de l'arret du conseil du Deuxième May 1721, concernant la visite et marque des toiles, coüettis et cottonades, y mentionnées, il est nécessaire d'indiquer le lieu où elles seront portées, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, et que les aubergistes (1), n'affectent point de garder et cacher les toiles qui doivent être portées au bureau pour ce établi, et ne refusent pas de dire les noms des marchands qui arriveront, déchargeront et séjourneront chez eux, pourquoy il requiert qu'il y soit incessamment pourvû, afin que le sieur François Legras, commis Juré à cet effet, puisse être plainement informé des contraventions aux Edits et Arrêt concer-

(1) C'est en effet dans ces Etablissements, qui devaient entourer la halle en grand nombre, que se réunissaient les Marchands, et que se traitaient la plupart des ventes. Les anciens du métier se rappellent avoir souvent entendu en particulier citer l'Hôtel du Griffon, situé alors dans la rue de ce nom, et où se donnaient de préférance rendez-vous tous ceux qui amenaient les toiles dehors, et nos détaillants de l'intérieur de la ville.

nant les Manufactures des Toiles, en dresser les Procès-verbaux, et iceux communiquer au Procureur du Roy, être procédé ainsi qu'il apartiendra.

Sur laquelle Remontrance le siège faisant droit, ordonne que toutes les toiles, couëttis et cottonnades, mentionnées en l'arrêt du deuxième May 1721, seront portées à leur arrivée au bureau établi près le Bon Pasteur, Paroisse de Saint-Nicolas, avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de se charger, garder, cacher et receler aucunes des dites piècesde toiles, couëttis et cottonnades, qui arriveront en cette ville et fauxbourgs sans avoir été portées au dit bureau, visitées et marquées, à peine de confiscation, et de cinquante livres d'amende ; Permis ausdits Jurez Tisserans de se trouver audit bureau, pour assister à la visite des dites Pièces, conformément à leurs statuts, faute de quoy il y sera procédé tant en leur présence qu'absence ; Ordonne que les procès-verbaux de contravention, dressez par François Legras, seul commis à cet effet, seront communiquez au Procureur du Roy, dans les vingt-quatre heures au plus tard, pour être procédé ainsi qu'il apartiendra.

Enjoint à tous ceux, chez qui descendront les dits Marchands qui aporteront les pièces cy dessus mentionnées, de les avertir du présent Règlement, faute de quoy ils demeureront responsables, conjointement et solidairement avec eux de l'amende cy dessus; Sera la présente lüe et publiée par le Trompette, aux lieux accoutumez de cette ville et fauxbourgs, même aux Prônes des Messes Paroissiales, affichée, envoyée par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur du Roy de Police, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Signé Gellée Echevin, Murat Procureur du Roy, Fresneau Greffier.

Ordonnance de la Police de Nantes, pour la marque des Toiles, Couëttis et cottonnades.

De par le Roy,

Audience de Police tenüe, par Monsieur Gellée Echevin,

assistans Messieurs Darquistade, Joüanneaulx, Beloteau et Boutin, Echevins.

Du Jeudy vingtième Août 1722.

A été remontré par Maître Pierre Murat Conseiller-Procureur du Roy de Police que les statuts des Maîtres Tisserans accordez pour cette ville, et l'arrêt du conseil de sa Majesté du deuxième May 1722, portant la visite et marque des toiles, coüettis et cottonnades, qui arriveront en cette ville, n'ayant pour but que le maintien de la fidélité qui doit régner dans le commerce, et la bonne réputation des commerçans de cette ville, à ce qu'il ne passe d'ici dans les Pays etrangers aucunes pièces dont les aunages ne soient conformes aux numéros y aposez, qu'elles ne soient de la laise et de la qualité portée par les dits statuts, Règlemens pour les Manufactures ; et qu'en exécution de cet arrêt, il a été, par ordonnance du neuvième Juillet dernier, publié par tout où besoin a été, enjoint à tous ceux chez qui descendroient les marchands qui aporteroient les pièces y mentionnées de les avertir de les aporter au bureau pour ce établi et indiqué : cependant il a eu avis qu'il en arrive journellement dans les magasins et boutiques de ceux qui en font détail dans cette ville et fauxbourgs qui peuvent passer chez l'étranger avec leurs défectuositez, faute d'en avoir fait une déclaration positive au bureau, et les avoir fait marquer lors de la publication de son établissement ; et comme la quantité pourroit de jour en jour s'en renouveller chez eux, et les abus se perpétuer, il requiert qu'il y soit de nouveau pouvû, en les obligeant de les venir faire marquer au bureau dans un délay convenable.

Sur la quelle remontrance faisant droit, il est enjoint à tous Marchands détaillans les Toiles, coüettis et cotonnades, de les faire porter à la visite et marque du bureau de Maître François Legras, près le Bon Pasteur, le tout dans quinzaine pour tout délay, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation de celles dont ils se trouveront saisis, sans avoir été marquées ny visitées lors des visites, qu'il sera tenu de faire de tems en tems dans les boutiques et magasins des dits

marchands. Et sera la présente exécutée, lüe, publiée et affichée, par le trompette, dans les lieux accoutumez de cette ville, à ce que personne n'en ignore.

Signé Gellée Echevin, Murat Procureur du Roy et Fresneau Greffier.

Ordonnance de Police portant défenses a tous Marchands de toiles d'aporter aucunes pièces de toiles qui ne soient réduites dans leurs plis, et dont les aunages ne répondent aux chiffres et numéros qui y sont marquez.

De par le Roy.

Extrait des Registres du Greffe du Siège Royal de la Police de Nantes

Du Jeudy onzième Mars 1723.

Audience de Police tenüe par Monsieur le Lieutenant Général, assistans Messieurs le Prieur Soûmaire, Gellée, Darquistade, Joüanneaulx, Beloteau et Boutin, Echevins.

Entre Monsieur le Procureur du Roy de Police procédant de son office, Demandeur aux fins des Procès-verbaux faits par Legras, Commissaire à la visite des toiles qui arrivent en cette ville, en date des vingt six et vingt neuvième février dernier, et exploits signifiez en conséquence par Joubaye Huissier, le vingt sept du même mois, s'expediant.

Le sieur Alexis Boujar-Bouxière, Marchand de toile de la Guerche, présent Baudoüin Procureur.

Parties oüies, et le Procureur du Roy en ses conclusions, après que Legras présent a convenu que depuis l'etablissement de son bureau il n'a fait que réformer les toiles dont les aunages ne répondoient pas aux chiffres, les a ensuite rendu aux particuliers ; ordonné qu'à la diligence du Procureur du Roy il sera fait etat et procès verbal des pièces de toiles apartenantes à Boujar-Bouxière, et qu'elles seront réduites à l'aunage qu'elles doivent avoir, les chiffres et numéros biffez et réformez, pour ensuite lui être délivrées ; Et faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roy, défenses sont faites

à tous marchands de toiles d'aporter aucunes pièces de toiles qui ne soient réduites dans leurs plis, et dont les aunages répondent aux chiffres et aux numéros qui y sont marquez, sur les peines portées par l'Edit, Arrêts et Règlemens, rendus à ce sujet, lesquels seront exécutez selon leur forme et teneur; Défenses sont faites audit Legras de réduire à l'avenir et réformer les Pièces de toiles dont les aunages seront défectueux, et ne répondront pas aux chiffres et numéros, et de les délivrer aux Parties, sur les peines qui y échoient ; Condamné le Défendeur aux frais des procès-verbaux du commissaire, liquidez à six livres huit sols, et des assignations liquidées à cinquante sols, non compris le coût de la présente, qui sera exécutée suivant l'ordonnance. Ainsi signé, de Plumangat, Le Prieur Soûmaire, Murat Procureur du Roy, Fresneau Greffier.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne que toutes les toiles de Morlaix, Landernau, Dinan, de la Basse Bretagne, de Laval et autres lieux, seront portées au bureau etabli en la dite ville, pour en vérifier les chiffres, numéros d'aunages, la laise et la qualité, et si elles ont été marquées aux bureaux etablis dans les lieux où elles auront été fabriquées ; Enjoint à tous Marchands de la dite ville de Nantes, detaillans des toiles, coüettis et cottonnades, de faire porter, si fait n'a été, au dit bureau celles qu'ils auront reçuës avant l'arrêt du conseil du 2 May 1721, pour y être visitées et marquées.

Du 26 Avril 1723.

L'ordonnance de M. Feydeau est du 25 May 1723.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 1er février 1724, qui ordonne que les Toiles de Landerneau seront marquées audit lieu, aux deux bouts de chaque pièce, d'une marque noire.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy contre les Tisserans de Nantes, portant qu'ils seront tenus de porter toutes les toiles de leur fabrique au bureau etabli par les Maire et Echevins de Nantes.

Du 1er février 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

Le Roy ayant ordonné, par arrêt de son conseil du 2 May 1721, que les toiles appellées de Clisson, les toiles Nantoises, les toiles de Vitré, de la Guerche, de Fougères et des autres lieux circonvoisins, ensemble les pièces de coüetils et de cotonnades, qui arriveront à Nantes, seront portées à l'avenir à la Halle, qui sera indiquée par les Maire et Echevins, pour y être vües, visitées et marquées par celui qui sera par eux nommé, de la marque qu'ils auront choisi, et par lui dressé procès-verbal des contraventions qui pourront survenir aux Règlemens de Police, et ayant permis aux Maire et Echevins de lever un sol par Pièce des dites Toiles, coüetis et cotonnades, pour le produit être employé, sur les ordonnances du Commissaire départi en la Province de Bretagne, à l'entretien du concierge qui sera préposé à la garde des dites marchandises, et au loyer de la dite halle ; et Sa Majesté etant informée que le Juge de Police de la ville de Nantes, ayant rendu une ordonnance, le 22 Avril 1723, pour assujettir les Tisserans de la dite ville à l'exécution du dit Arrêt, ils se sont pourvûs au Conseil, sous prétexte de la disposition des statuts de leur communauté, et ont pretendu que les Toiles fabriquées et tenües dans la ville, fauxbourgs et banlieüe de Nantes, ne devoient point être assujetties à être portées à la Halle ou autre entrepôt indiqué par les Maire et Echevins, pour y être visitées et marquées ; et à l'egard de celles de fabriques etrangères, qui arriveront en la dite ville, que la visite en devoit être par eux faite à l'exclusion de tous autres, auquel effet ils commetteroient deux d'entr'eux par semaine, de la fidélité et capacité desquels la communauté demeureroit responsable, offrant de se contenter pour tous droits de trois deniers par pièce de toile, à prendre dans les douze deniers attribuez par l'arret du conseil du 22 May 1721, et de la moitié des amendes qui seront prononcées ; et bien qu'en effet ces statuts attribuënt aux Tisserans la visite de toutes les toiles qui arriveront en la dite ville de Nantes et sa banlieüe, pour

être transportées en Espagne et autres pays Etrangers ; néanmoins comme ils leur ont été accordez dans un tems que le commerce des Toiles etoit peu considérable, au lieu qu'il s'est si fort étendu en Espagne, aux Isles françoises de l'Amérique, et même dans les Indes occidentales, que l'on a été obligé de prendre toutes les précautions possibles pour rémédier aux fraudes qui se commettoient dans l'aunage et la qualité de cette sorte de marchandise, à quoy les Tisserans ne pourroient vacquer, n'ayant presque jamais rempli les visites ordonnées par leurs statuts, la plupart etant obligez de travailler à la journée, dont ils ne peuvent s'ecarter pour faire des visites, ou même dépourvûs de l'expérience nécessaire pour connoitre les toiles qui ne se fabriquent pas à Nantes, en sorte que ce n'est que dans la vüe de rémédier aux differens abus qui se commettent sur cette manière que l'ordonnance dont ils se plaignent a été rendüe, qu'ainsi il est important pour le bien du commerce que ces dispositions soient exécutées. A quoy Sa Majesté désirant pourvoir ; vû les Mémoires présentez par les Maitres Tisserans de la ville, fauxbourgs et banlieüe, de Nantes, l'avis du sieur de Brou, Conseiller d'Etat et Intendant en Bretagne, ensemble celui des Députez du commerce ; Oüi le raport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, Sa Majesté etant en son conseil, sans avoir égard aux mémoires présentez par les Tisserans de la ville de Nantes, a ordonné et ordonne, conformément à l'avis du dit sieur de Brou, que l'arrêt du Conseil du 2 May 1721 sera exécuté selon sa forme et teneur ; ce faisant, que les Tisserans de la ville et fauxbourgs de Nantes seront tenus de porter toutes les toiles de leur fabrique au bureau etabli par les Maire et Echevins de la dite ville, pour y être visitées et marquées avant qu'ils les puissent vendre en Pièce, et de mettre à la tête de chaque pièce la première lettre de leurs noms avec la lettre N, pour les différentier de celles appellées Toiles de Clisson ; leur fait Sa Majesté défenses de les vendre sous d'autres noms, qualitez et aulnes, que la Nantoise, et à toutes autres personnes de les envoyer hors de la

Province sous d'autres noms, à peine de confiscation et de trente livres d'amende, sauf aux Jurez de la communauté des dits Tisserans d'assister, si bon leur semble, à la visite des dites toiles ; Permet néanmoins Sa Majesté aux Jurez dudit mestier de faire des visites, quand bon leur semblera, chez les autres maîtres de leur Communauté, pour examiner si les toiles qui seront sur le métier seront fabriquées en conformité des Règlemens. Enjoint Sa Majesté audit sieur de Brou de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Versailles le premier jour de février mil sept cens vingt quatre. Signé, Phelypeaux.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A notre ami et feal conseiller en notre Conseil d'Etat, le sieur de Brou, commissaire departi pour l'exécution de nos ordres en la Province de Bretagne, salut. Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de Nous de tenir la main à l'exécution de l'arrêt cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourdhuy donné en notre Conseil d'Etat, Nous y etant, pour les causes y contenües. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier le dit Arrêt, à tous qu'il apartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entiere exécution tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission ; Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le premier Jour de février, l'an de grace mil sept cens vingt quatre, et de notre règne le neuvième. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roy, signé Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Paul-Esprit Feydeau chevalier, Etc......

Veu l'arrêt du conseil et la commission sur icelui expédiée, scellée du grand sceau de cire jaune, dont copie est des autres parts, Nous Conseiller d'Etat et Commissaire susdit ordonnons que le dit Arrêt du conseil sera exécuté selon sa forme et teneur, et à cet effet lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait ce vingt février mil sept cens vingt quatre. Signé, Feydeau. Et plus bas, Par Monseigneur, signé Mahon.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant Règlement pour les Toiles à voiles, qui se fabriquent dans l'Evêché de Rennes, en Bretagne.

Du 1er février 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat

Le Roy etant informé qu'il se commet une infinité d'abus dans la manufacture des toiles à voiles, qui se fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, A quoy désirant pourvoir ; Vû l'avis du sieur de Brou, Conseiller d'Estat et Intendant en la dite Province ; ensemble celui des Députez du Commerce. Oüi le raport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Sa Majesté etant en son conseil, conformément à l'avis du dit sieur de Brou, a ordonné et ordonne.

Article Premier. — Que les toiles fabriquées à Noyales, sçavoir, celles larges d'un fil, de la première et seconde qualité, seront de vingt quatre pouces de laise ou largeur, et composées de dix-sept portées et demi de quarante fils chacune, faisant sept cens fils ; que la chaisne sera de pur brin, et les têtures de chanvre dont le brin est tiré.

II. — Les noyales étroites d'un fil seront de dix neuf à vingt pouces de laise, composées de quinze portées de quarante fils chacune, faisant six cens fils ; la chaisne et la têture, comme au précédent article.

III. — Les noyales de quatre fils seront aussi de dix neuf à vingt pouces de laise, et seront composées de vingt quatre à vingt cinq portées de quarante fils chacune ; la chaisne et têture de celles qui seront fabriquées pour les vaisseaux de Sa Majesté seront toutes de pur brin ; et les ordinaires auront seulement la chaisne de pur brin, et la têture de chanvre, dont le brin est tiré.

IV. — Celles à six fils auront pareillement dix neuf à vingt pouces de laise, et seront composées de vingt-neuf à trente portées de quarante deux fils chacune, et la chaisne et têture de pur brin.

V. — Les toiles renforcées, fabriquées à Vitré, seront de vingt six pouces de laise, et composées de vingt deux portées de quarante fils chacune, faisant huit cens quatre vingt fils ; et seront toutes de pur chanvre, sans aucun mélange de lin.

VI. — Les toiles larges fabriquées au même lieu, autrement dit Meslis de Bretagne, seront de vingt huit pouces de laise, et composées de vingt huit portées de quarante fils chacune, faisant onze cens vingt fils ; toutes de pur chanvre, et sans aucun mélange de lin.

VII. — Les rondelettes d'un fil seront de vingt quatre pouces de laise, et composées de dix-huit portées de quarante fils chacune, faisant sept cens vingt livres ; la chaisne de pur brin, et la testure de chanvre dont le brin est tiré, sans aucun mélange de lin.

VIII. — Les courtes, menües ou fines d'un fil seront de vingt pouces de laise, composées de seize portées de quarante fils chacune, faisant six cens quarante fils : la chaisne et la testure comme au précédent article.

IX. — Toutes les dites toiles et autres à voiles, de quelque nom et qualité qu'elles soient, qui seront fabriquées dans les Paroisses de l'Evêché de Rennes, et qui n'auront pas déjà été marquées au bureau etabli à Nantes, seront portées à Rennes dans un lieu qui sera désigné par le dit sieur Intendant de la Province de Bretagne ; et ne pourront être vendües qu'auparavant elles n'ayent été visitées et marquées d'une marque noire aux armes de la dite ville, par deux marchands en gros, qui seront nommez par ledit sieur Intendant, sur l'indication de l'Inspecteur des Manufactures de Toiles, lesquels marchands demeureront responsables des marchandises qu'ils auront marquées.

X. — Veut sa Majesté qu'il soit payé un sol pour chaque pièce de toile qui sera marquée, pour le produit être employé sans aucun divertissement, sur les ordonnences du dit sieur de Brou, tant pour le payement du loyer du lieu qui sera destiné pour aporter les dites toiles, que pour les gages du concierge qui y sera établi, et autres frais nécessaires, duquel droit le dit concierge tiendra bon et fidèle registre, et sera tenu d'en

rendre compte tous les ans par devant ledit sieur Intendant.

XI. — En cas de contravention à aucun des articles cy-dessus, ou qu'il se trouve des courts plis, ayant moins d'une aulne de longueur, les pièces de toile seront confisquées, et les fabriquans ou les marchands condamnez en cent livres d'amende applicable un tiers au Roy, un tiers aux hôpitaux de la ville de Rennes, et l'autre tiers au Dénonciateur.

XII. — Les tisserans ou fabriquans, qui font les toiles mentionnées aux précédents articles, seront tenus sous peine de confiscation et de trente livres d'amende, de faire réformer, incessamment et au plus tard dans trois mois du jour de la publication du présent arrêt, leurs lames et rots, sur le pied que doit avoir chaque espèce de toile, et de les tenir égaux à la teste comme au pied, sans qu'ils puissent se servir de templons pour la fabrique de celles de quatre et de six fils ; laquelle amende de trente livres sera pareillement encourüe par les ouvriers, faiseurs de lames et de rots, qui ne se seront pas conformez au présent article ; à l'effet de quoy les tisserans et fabriquans seront tenus chacun de mettre leur marque particulière sur chaque pièce de toile qu'ils fabriqueront, sous peine de confiscation et de trente livres d'amende aplicable comme dessus.

XIII. — Pourront néanmoins les marchands en gros et en détail, vendre et débiter pendant six mois les toiles à voiles qui se trouveront fabriquées au jour de la publication du présent arrêt, à condition par eux de les représenter devant les officiers de Police, qui en dresseront procès-verbal et aposeront sans frais une marque de grace sur chaque pièce ; et le dit delay de six mois expiré, toutes les pièces de toile, qui se trouveront chez les marchands n'etre pas marqués de la dite marque, seront confisquées, et les marchands condamnez en cent livres d'amende, applicable comme dessus ; et en cas qu'après le dit delay cy-dessus expiré il se trouve des pièces de toile non marquées des armes de la ville de Rennes, elles seront pareillement confisquées ; et les marchands condamnez en pareille amende que dessus, et sera même procédé extraor-

dinairement contre les coupables, et leur complices, en cas de fausse marque.

XIV. — Fait Sa Majesté défenses à ceux qui aporteront des fils dans les marchez d'y en mêler de mauvaise qualité, à peine de confiscation et de dix livres d'amende ; Enjoint à ceux et à celles qui les filent de les filer uniment, à peine de confiscation.

XV. — En cas de contestations sur aucun des articles du présent Règlement, veut Sa Majesté qu'elles soient jugées par le dit sieur Intendant, lui attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction et connoissance.

XVI. — Enjoint sa Majesté aux Inspecteurs et autres préposez à la visite des toiles dans la Province de Bretagne de se conformer à la disposition des articles cy-dessus, et au dit sieur de Brou, de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Versailles le premier Jour de février mil sept cens vingt quatre; Signé, Phelypeaux.

Louis, Par la grace de Dieu, Etc..., ut suprà.

Paul Esprit Feydeau, chevalier, Etc...

Veu le présent Arrêt.

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur et que pour cet effet il sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore. Fait ce vingt février mil sept cens vingt quatre signé Feydeau. Et plus bas, par Monseigneur.

Signé Mahon.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du 9e May 1724, qui permet à la Compagnie des Indes de faire entrer, vendre et débiter dans le royaume, les Mouchoirs de coton, soye et coton, écorce et soye, et Ecorce, qu'elle fait venir des Païs de ses concessions par ses vaisseaux. Ordonne qu'il sera fait inventaire des dits mouchoirs, et que toutes les pièces des dits mou-

choirs seront marquées aux deux bouts de chaque pièce dans la forme prescrite par le dit Arrêt du conseil.

L'usage de ces mouchoirs avait été rendu nécessaire, tant par la facilité avec laquelle ils s'introduisaient, que par l'impossibilité d'y suppléer, et on préféra aller au devant de la difficulté qui serait survenue si on avait persisté dans leur prohibition.

C'est le 5 Juillet 1724 que M. Mellier fit paraitre l'ordonnance qui s'y rapporte, en ce qui concerne Nantes.

Sentence de Police, du Jeudy onze Avril 1726, portant injonction, aux nommez Darsie et sa femme Aubergistes, Jean le Barz, Marchand de Pontivy, faisant tant pour luy que Jacques Le Barz son père et Le Barz son cousin, de porter leurs toiles au bureau du sieur Le Gras à leur arrivée, àvec défenses aux aubergistes de les recevoir qu'elles n'y ayent passé, sous les peines portées par les Règlemens.

Arrest du conseil d'Estat du Roy, concernant les Manufactures des Toiles des Provinces de Bretagne et de Normandie.

Du quatorze Aoust 1676.

Voici ce Règlement, qui fut registré au Greffe de Police de Nantes, le requérant Monsieur le Procureur du Roy de Police par ordonnance du 10 Juin 1726.

Premierement. Les Toiles qui se fabriquent à Morlaix et aux environs, appellées Crés, seront de la largeur ordinaire, sçavoir, les communes, Rocounes, gratiennes ou Pedernecqs, les Landerneaux, Plougastel, Saint Paul, Plouvigneaux et Prats, comprises toutes sous le nom de Crés ordinaires, de la largeur de demi-aulne mesure de Paris ; celles de deux tiers seront de deux tiers justes ; et celles de trois quarts, tant fines que grosses, seront aussi de trois quarts seulement.

II. Celles qui seront portées en la ville de Morlaix, pour y être vendües, ne pourront être débitées ailleurs que dans l'hôtel de ville ; et la vente n'en pourra être faite, qu'elles n'ayent été visitées par deux bourgeois, qui seront choisis et nommez à cet effet par les marchands des lieux, le premier jour de chaque année, sans que les abbez des Maîtres Tisse-

rans puissent s'immiscer à l'avenir de visiter ni averer les toiles, à peine de 150 livres d'amende.

III. Après la visite, seront les pièces de toiles marquées d'une marque noire, qui sera empreinte aux deux bouts de chaque pièce, sans frais, à peine de concussion.

IV. Les toiles qui se fabriquent à Quintin, Uxel, Pontivy et aux environs, seront aussi de la largeur ordinaire, sçavoir : celles de laize ordinaire, de demi-aulne trois doigts, aulnage de Paris ; celles de haute laize, de deux tiers et trois quarts ; et celles de basse laize, demi aulne ; et ne pourront aussi être vendües que dans les places et marchez publics destinez pour la vente.

V. En cas de contravention aux articles précédens par les Tisserans ou Marchands, seront leurs toiles confisquées, et eux condamnez en cent livres d'amende, moitié envers le Roy et moitié envers les Hopitaux des lieux.

VI. Les tisserans qui fabriquent les toiles mentionnées aux précédens articles seront tenus de faire réformer incessamment, et au plus tard dans trois mois, leurs lames et rots sur le pied de la largeur que doit avoir chaque espèce de toile, et de les tenir égaux sans les renforcer aux lizières ni au milieu, à peine de confiscation des lames et rots, et de 30 livres d'amende contre les Rotziers qui les auront faites autrement.

VII. Pourront toutefois les marchands débiter pendant six mois les toiles qui se trouveront fabriquées au jour de la publication du présent Reglement, en faisant leur déclaration au vrai dans huitaine, signée d'eux, au greffe des Juges-Consuls de Morlaix ; et autres lieux, au greffe de la Justice du lieu, de la quantité qu'ils en ont ; et en cas de fausse déclaration, seront leurs toiles confisquées, et les marchands condamnez en cent livres d'amende. Et à cet effet pourra la visite être faite dans les magazins des marchands par les Juges ausquels appartiendra la connoissance des contraventions au présent Règlement.

VIII. Les commissionaires et autres ne pourront acheter, après les dits six mois passez, aucunes toiles que de la largeur portée par le présent Règlement à peine de confiscation.

IX. Le tiers des amendes et confiscations sera ajugé aux Dénonciateurs.

Sentence de Police, du 19 Décembre 1726, portant Défenses d'acheter des Couëttis qu'ils ne soient de la laize y mentionnée condamnation des sieurs Tribou et femme.

Id. du 27 Novembre 1728, contre le sieur Berquier, Marchand forain.

Arresté sur celui des Juges et consuls, et principaux Négocians de Nantes, pour suplier M. l'Intendant d'obtenir de Sa Majesté la suppression de l'Arrêt du conseil du 26 Avril 1723 concernant la vérification de la marque des Toiles y mentionnées.

Extrait des Registres du Greffe de l'Hôtel de ville de Nantes

Du Mercredi 26e Janvier 1729, environ les quatre heures du soir.

A été fait lecture au bureau de l'arrêté pris par Messieurs les Juges consuls et Principaux Négocians de cette ville, le 25 de ce mois, au sujet de la marque des toiles, etc. duquel la teneur suit :

Messieurs les Juges et consuls sont priés de demander à Messieurs les Maires et Echevins qu'ils aïent agréable d'obtenir de Mgr L'Intendant l'exécution de l'arrêt du 2 Mai 1721 pour la marque des toiles qui y sont expliquées, en y ajoûtant que le Commis préposé à la dite marque sera tenu d'en vérifier non seulement avec exactitude l'ouvrage, mais encore la laise, suivant la matricule qu'il plaira à Messieurs les Maire et Echevins de lui faire fournir ; et qu'au surplus l'arrêt du 26 Avril 1723 sera suprimé et sans exécution, attendu que les toiles, qui viennent des lieux où il y a des Inspecteurs établis qui y font aposer des marques de vérification, sont censés des qualitez requises pour la fidélité du commerce et la sureté des Manufactures.

A Nantes le 25 Janvier 1729, le tout suivant le mémoire que nous avons eû l'honneur de présenter à Mgr L'Intendant.

Ainsi signé, G. Laurencin, R. Montaudouin, N. Valleton, P. le Jeune, Lantimo-Portier, Jean Burot, Le Ray de la Claitais et plusieurs autres.

De laquelle lecture et enregistrement est acte décerné, pour valoir et servir ainsi que de raison ; et oüi le Procureur-sindic en ses conclusions, le Bureau a arrêté que Mgr l'Intendant sera suplié d'obtenir de Sa Majesté la supression de l'arret du conseil du 26 Avril 1723, par les raisons expliquées dans l'avis des dits sieurs Juges et Consuls, et principaux Négocians de cette ville, ci dessus enregistré, et pour cet effet que l'original du dit avis, avec copie de la presente, seront remis à mondit Seigneur l'Intendant, par Mr Le Maire. Signé, Mellier Maire, Pierre Charron, F. Delmas, Lieutaud de Troisville, Durand, A. Perissel fils, de la Blanche Cottineau.

Observations du Lieutenant général de la police de Nantes, au sujet de l'arrêt du conseil, du 26 Avril 1723, concernant les Toilles.

Du 11 Mai 1730.

Quoique les Juges de la Police de Nantes ayent toûjours étés pleinement persuadés qu'on ne sçauroit prendre trop de mesures pour assurer la fidélité du commerce, ils n'ont cependant pû s'empêcher de prévoir les inconveniens qui résulteroient de l'exécution de l'arrêt du conseil du 26 Avril 1723, par laquelle il a plû à Sa Majesté d'ordonner que toutes les Toilles de Morlaix, Landerneau, Dinan, de la Basse Bretagne, de Laval et autres lieux qui seroient envoyés ici seroient portées au bureau qui y est établi, pour par le commis préposé en vérifier les chiffres, Numéro d'aunages, la laize et la qualité.

Cette décision, dont l'objet a été de soûtenir par les plus sages précautions le commerce des Toilles chez les etrangers, est devenüe par l'expérience de l'exécution la plus difficile, et pour ainsi dire la moins praticable, particulièrement pour les Toilles de Morlaix, Landerneau et Laval, dont la vérification

ne peut se faire que par le déballage, et qui sont tous emballées d'une façon à ne pouvoir, après la visite, telle qu'elle est ordonnée, être remises dans leur premier etat ; de sorte qu'en suivant à la lettre les dispositions du dit arrêt du conseil, on préjudicie infiniment, et à la qualité de ces marchandises, et à la vente qui s'en fait dans les lieux de leur destination, ou les acheteurs sont très délicats sur la façon dont elles paroissent bien ou maltraittées ; d'où il arrive aussi que le commis préposé, connoissant par lui-même l'impossibilité de cette opération, n'ose entreprendre la vérification des aunages, et laisse le plus souvent passer les ballots sans aucun examen des pièces qu'elles contiennent, ce qui rend la marque qu'il doit apposer purement inutile et abusive. Cet inconvénient seul, auquel on doit ajoûter celui du retardement de l'expédition, très nuisible à la vivacité que demandent tous les chargemens par mer, paroîtroit devoir déterminer le conseil à approuver les moyens les plus convenables d'y remedier par quelque nouvel arrangement qui pût en même tems prévenir les abus dans la fabrication, et le préjudice dans le déballage.

Pour y parvenir, on estime que c'est dans les lieux mêmes de la fabrication qu'on pourroit le plus facilement maintenir le bon ordre, pour qu'il n'en sortît aucune marchandise qui ne fût conforme à la sagesse et à la prévoyance des anciens Règlemens, sans qu'il fût besoin de les déballer, ni déterriorer, soit dans le bureau établi ici, soit dans ceux qu'il peut y avoir dans les autres villes et Ports de mer, pour la même visite.

1° En obligeant tous les fabriquans de mettre leur nom sur les pièces de toilles qu'ils ont travaillées, pour les pouvoir, en cas de fraude, rechercher personnellement.

2° En r'animant l'exactitude de ceux qui sont préposés à marquer toutes les pièces et coupons qui s'exposent en vente dans les halles de chaque endroit, par une loi etroite de garantie de leur marque.

3° En etablissant un bureau de controlle sans déplacer, où tous les ballots seroient portés, ouverts par la tête, sortant de ce côté-la par le bout de chaque pièce du coupon la marque

apposée, dont il seroit fait sur le champ la vérification nécessaire, et ensuite refermés et emballés, pour être scellés à l'extérieur d'un plomb qui assureroit de la fidélité de l'intérieur de chaque ballot ; et enfin de rendre pareillement le controlleur responsable de son opération.

Toutes ces différentes obligations liées ensemble, tant du côté du fabriquant, que du côté du préposé à la marque, et de celui du controlleur paroîtroient promettre de leur part la plus sévère exactitude à remplir leur devoir, chacun dans ce qui le concerne, à la satisfaction du conseil, et à la sureté du commerce. Délibéré à Nantes le 11 Mai 1730. Signé, les Lieutenant général et Juges de Police.

A cette pièce etait jointe, une lettre écrite par Mrs les Juges de Police à Mr le Subdélégué, en lui envoyant les observations ci-dessus.

Procez verbal dressé par les Juges de Police de Nantes de l'assemblée des Jurez des diverses Manufactures de la dite ville faite en exécution de l'arrêt du Conseil du 18 Mars 1727.

Du 16 Avril 1729.

L'an mil sept cens vingt neuf, le samedi le 16 Avril, devant nous Jean de Plumaugat, Conseiller du Roi, Juge Prévôt, Magistrat civil et criminel, Lieutenant général de Police, Juge conservateur des Privilèges de l'Université de Nantes, Docteur agrégé en icelle, Maire et Echevins de la ville et communauté de Nantes, Juges des Manufactures établies au dit lieu, aïant avec nous Maître Jean René Noüel, Greffier.

A comparu Me Pierre Murat, conseiller et Procureur du Roi de Police de Nantes, lequel a dit qu'en exécution de l'arrêt du Conseil du 18e Mars 1727, il auroit fait publier et indiquer une assemblée de commerce, à ce jour huit heures du matin, au grand bureau de l'hôtel de cette ville, suivant la bannie certifiée par le trompette juré de cette ville, qu'il a aparüe et retenue; pourquoi il requiert notre transport audit hôtel de ville, pour tenir la dite assemblée et en raporter Procès-ver-

bal, qui en sera envoïé à M. le controlleur général des Finances, conformément audit Arrèt et a signé, Ainsi signé, Murat.

Duquel requisitoire nous avons décerné acte, et nous sommes transportés de sa compagnie au grand bureau de l'hôtel de ville, où etant, avons trouvé le sieur Richer, inspecteur, le sieur le Gras commissaire aux Toiles, les Jurez et anciens des corps et communautez des Maîtres faiseurs de bas au métier, Teinturiers, sergers et Tisserans, ausquel aïant fait donner lecture de l'arrêt du conseil, et exposé le sujet de l'assemblée, ils nous ont prié et requis de leur accorder quelques jours pour en conférer aux Maitres de leur communauté, et convenir ensemble des moïens qu'ils ont à proposer; pourquoi nous avons remis l'assemblée à Jeudi prochain vingt un du présent mois, et nous leur avons enjoint de s'y trouver, et nous sommes retirés le dit jour et an que devant. Ainsi signé : de Plumaugat, J. Delmas, Legras, Durand et Murat.

Et avenant le Jeudi vingt un du dit mois d'Avril, dit an 1729, Nous Juges susdits, le requérant le Procureur du Roi, et de sa compagnie nous etant transportés environ les huit heures du matin au grand bureau de l'hôtel de ville, où se sont trouvés les dits sieurs Richer et le Gras, et les dits Jurez et Anciens des dites communautez ; et aïant de rechef fait faire lecture de l'Arrêt du Conseil du 18 mars 1727.

Les Maîtres Teinturiers ont déclaré ne vouloir rien ajoûter aux raisons qu'ils ont déduites de notre Procès verbal du 29 Janvier 1728.

Les Maitres ouvriers faiseurs de bas au métier ont dit avoir sensiblement démontré dans le procès-verbal, raporté par Monsieur Mellier, subdelégué, au mois de Mars 1728 contradictoirement avec les Marchands de draps et de soïes, Quincailleurs et autres, la nécessité qu'il y avoit de leur accorder l'homologation des quinze articles qu'ils ont présenté au conseil, en adition aux statuts généraux de 1672 et l'arrêt du conseil du 30 Mars 1700, particulièrement en ce qui concerne la marque, le bureau et la visite ; que c'est le seul moïen de conserver une manufacture aussi utile au public, et d'empè-

cher les abus qui s'y commettent par les ouvriers qui sont dans les lieux privilégiés, qui fabriquent des ouvrages en deux fils, contraires aux statuts et aux Règlemens, et les vendent et transportent de nuit, afin de n'être point pris en contravention.

Les Marchands sergers ont persisté aux observations et demandes qu'ils ont faites dans notre précédent procès-verbal; et y ajoùtant, ont dit qu'il y a plusieurs petits marchands quincailleurs et autres, qui ne sont point de leur corps et communauté, et qui retiennent chez eux et vendent beaucoup d'etoffes défectueuses; que les etoffes ne sont point visitées ni marquées par les Jurez; et que pour remédier à cet abus, il seroit nécessaire de leur permettre d'aller en visite chez les marchands avec un commissaire de police, et de saisir les etoffes qui se trouveroient en contravention aux statuts et Règlemens, pour en faire ordonner la confiscation par les Juges des Manufactures.

Les tisserans, par adition aux raisons qu'ils ont donné dans l'assemblée de l'année dernière, ont dit que plusieurs habitants de cette ville, même des personnes de distinction, font acheter des fils au marché, qu'ils font ensuite vendre à plus haut prix dans les mêmes marchez ou en d'autres, ce qui fait renchérir cette marchandise, et augmente considérablement le prix des toiles.

Qu'il s'établit journellement un grand nombre de tisserans qui ne sçavent pas travailler, ce qui porte beaucup de préjudice au commerce et à eux en particulier, d'autant qu'il ne se présente aucune personne pour se faire recevoir maître, ni même pour prendre les lettres créées par sa Majesté, de sorte qu'ils restent seuls chargés des taxes et autres droits qu'on lève sur leur communauté.

Que les Tisserans forains aportent tous les jours leurs toiles dans cette ville et fauxbourgs, ce qui ne devroit leur être permis que les jours de marché, afin que les Jurez fussent plus en etat de les visiter, et de veiller à la bonne ou mauvaise qualité des Toiles.

Qu'il ne devroit pas être permis aux sergers de vendre des

Toiles et Couettis, ni de monter aucune chaîne de fil, et que la visite sur les toiles de cotton nommées Bazins devroit leur apartenir, comme tirant son origine des arbres et plantes, également que le lin et chanvre ; et qu'il seroit juste que les Manufactures ne puissent avoir qu'un seul métier à faire des toiles pour leur usage.

A l'endroit ont aussi comparus les nommés Gilles Morandeau, Pierre Guilbaud, François Bouanchaud, François Mainguet, et Jean Richard, anciens des fabriquans Couettis, dans la Paroisse de Vieillevigne, Evêché de Nantes, les quels ont dit qu'ils sont obligés de faire les coüettis de différentes laises parce qu'ils sont demandés de la manière par les Commerçans de Nantes, pour envoïer à Bordeaux, Bayonne, La Rochelle et autres lieux ; et que s'ils les fabriquoient suivant la laise ordonnée par les Règlemens, de demie aune, deux tiers et trois quarts juste, ils n'en trouveroient aucun débit, les différans usages qu'on fait des coüettis demandent qu'ils aïent plus ou moins de laise, la demie aune jusqu'aux trois quarts.

Sur tout quoi l'Assemblée délibérant, outre l'avis qu'elle a donné dans son dernier Procès verbal, estime que la marque, le bureau et la visite, demandées par les nouveaux statuts des Maîtres faiseurs de bas au métier seroient nécessaires pour soûtenir cette Manufacture, et pour remédier aux abus qui s'y commettent par les ouvriers qui ne sont point Maîtres, et qui travaillent dans des endroits privilegiez.

Que la liberté qu'ont certains marchands, qui ne sont point Maîtres sergers, d'avoir et de vendre des etoffes, ne laisse pas d'authoriser les fabriquans forains ou autres, à s'écarter des règles prescrites par les Règlemens, pour la fabrication ; et qu'il seroit fort à propos de permettre aux Jurez sergers d'aller en visite chez les Marchands, avec l'Inspecteur ou un commissaire de police, et de saisir les Etoffes qui se trouveroient en contravention, pour le tout raporté aux Juges des Manufactures, être ordonné ce qui apartiendra.

Qu'il doit être permis aux Habitans, de quelque qualité et condition qu'il puisse être, d'acheter du fil que pour leur

usage, et non pas pour le revendre. Qu'à l'egard des Tisserans forains qui peuvent être sujets à faire des ouvrages défectueux, il seroit bon de les réduire aux seuls points de marché, pour aporter et vendre leurs toiles, afin que les Jurez du corps fussent plus à lieu de les visiter et d'en connoître les défectuositez ; il paroîtroit aussi juste que les sergers se renfermassent dans ce qui regarde leur manufacture d'étoffe, pour ne pas faire tort aux tisserans.

Ce qui a été exposé par les fabriquants en coüettis mérite quelque attention, et on croit qu'il conviendroit d'avoir sur cet article un avis des commerçans de cette ville, et des endroits qui tirent des coüettis pour leur usage ou pour le commerce.

Au surplus on observe que les toiles de Morlaix et de Landerneau, tant les blanches que celles à carreaux, sont encore presque toutes de fausses laises.

Que ces toiles sont marquées de différentes marques et couleurs, quoique, par l'arrêt du conseil de 1724, il soit ordonné qu'elles seront toutes, et sans exception, marquées d'une même marque noire, de sorte qu'il seroit nécessaire qu'il y eut au Bureau etabli à Nantes, une empreinte de chaque ville pour vérifier leur marque.

Enfin qu'il arrive en cette ville des toiles de Cholet, qui passent à l'étranger avec leur défectuositez, parce que, n'etant point comprises dans les arrêts du conseil, on ne les porte point au Bureau pour être visitées et marquées.

Du tout fait et rédigé le present procès-verbal, pour être envoïé à Monseigneur le Controlleur Général des Finances. Ainsi signé, de Plumaugat, J. Delmas, Durand, le Gras et Murat.

Voici l'extrait d'un rapport qui peut donner une idée de l'importance de cette fabrication dans notre région, à l'époque. 20 7bre 1713 (1).

Estat des Manufactures des Toilles de la Province de Bre-

(1) Archives de la chambre de commerce, C. 660.

tagne fait par le sieur Caillaud, Inspecteur de la dite Province le 20e Septembre 1713. Premièrement.

Basse Bretagne

Dans la ville et faubourgs de Quintin, il y a 390 Tisserans et 676 mestiers, deux marchés la semenne, le mardy et le vendredy.....

Dans la ville d'Uzel, il y a 92 Tisserans et 106 mestiers, il n'y a qu'un marché la semenne, qui se tient le Mercredy.....

Dans la ville de Loudéac, il n'y a que 38 Tisserans et 46 mestiers. Il n'y a qu'un marché la semenne, qui se tient le Samedy. Les marchés de Loudéac sont plus considérables que les autres, atendeu qu'il y a des toilles propres pour Espagnes et les Indes, et pour le Royeaume que l'on nomme Pontivy. Ausy tous les marchands de Pontivy viennent aux marchés de Loudéac, et font ensuitte blanchir leurs toilles à Pontivy.....

Dans la ville de Pontivy, il n'y a que 12 Tisserans et 22 Mestiers......

Dans la ville de Morlaix, il se fait un commerce très considérable de Toilles pour Espagnes et pour les Indes et Angleterre. Elles ne se font pas dans la ville.....

Dans la ville de Lendiniziau, il y a 14 Tisserans et 17 Mestiers. Quand leurs toilles sont faites, ils les portent aux marchés de Morlaix et de Landerneau.

Dans la ville de Landerneau, il se fait un commerce très-considérable de Toilles pour Espagne et pour le Royeaume, pour la Guienne, la Gascogne et le Languedoc, les dittes Toilles se fabriquent dans l'Evesché de Léon.....

Dans la ville de Tréguier, il y a quelques tisserans qui font des toilles bourgeoises.....

Dans la ville de Lannion, il se fait dans les paroisses voisines des toilles que l'on nomme gratiennes....

Dans la ville de Guingamp, il se fait ausy un commerce assez considérable de ces toiles gratiennes.....

Haute Bretagne

Dans la ville et faubourgs de Dol, il y a 9 Tisserans et 15 mestiers.....

Dans la ville de Combourg, il y a 20 Tisserans et 25 mestiers, les paroisses voisines en fournissent un nombre considérable.....

A Bazouges, il y a 6 tisserans et 7 mestiers, les paroisses voisines fournissent un nombre considérable de toilles qui sont fort bonnes, on les nomme Toilles de halles, comme celles de Combourg.....

A Antrain, il y a 10 Tisserans et 16 mestiers.....

Dans la ville et faubourgs de Fougères, il y a 156 Tisserans et 220 mestiers, les paroisses voisines fournissent nombre de toilles.....

Dans la ville et faubourgs de Vitré, il y a 58 Tisserans et 92 mestiers, les paroisses voisines fournissent un nombre très considérable de Toilles. Il se fait ausy des toilles que l'on nomme rondelettes, qui sont propres à faire des voiles de chaloupes et des Peroquets à de petis vesseaux.....

Dans la ville de Rennes, il ne se fait point de toilles, mais bien dans les paroisses voisines despandantes de l'Evesché, que l'on nomme Toilles de Noyalles.....

Dans la ville et faubourgs de Dinan, il y a 169 Tisserans et 230 mestiers, le marché se tient tous les Jeudy de chaque semenne.....

Séance du 8 février 1714 (1).

Une requête est adressée à l'Intendant de Bretagne Ferrand par les Négocians, se plaignant du peu de fidélité avec la quelle les fabriquants de Toile se comportent à Vitré, Fougères et La Guerche, dans l'aunage de leurs toiles, ce qui amène des reproches d'Espagne et des Colonies où la consommation de ces toiles est considérable. Il y a souvent 5 et 6 aunes et plus de manque par pièce. Ce fait est inquiétant

(1) Archives de la Chambre de Commerce, C. 593, Registre.

pour le soutien des Manufactures, et Rennes, où pareils fai sont signalés, est tout pret à soutenir les réclamations de Nantes.

Lettre du 9 Avril 1733 adressée de Rennes à MM. les Juges consuls de Nantes (1)

Monsieur le controlleur Général, Messieurs, voulant continuer à faire travailler au recueil des Règlemens généraux e particuliers des Manufactures du Royaume me mande de faire faire la recherche de ceux qui peuvent avoir esté mis dans le Recueil qui en a esté cy devant fait dont je joins icy un exrait, Je vous prie de vériffier s'il y en a d'autres que ceux compris dans cet extrait qui regardent la Bretagne, et de m'en envoyer des copies pour mettre en estat de faire réponse à Monsieur le controlleur Général.

En note, on lit : « si nous trouvons d'autres Règlemens, nous y joindrons nos observations, afin qu'on en puisse faire usage pour le bien du commerce et l'avantage de la Province ».

Voici l'extrait en question :

Du recueil des Arrests et Reglemens rendus au sujet des Manufactures
Bretagne

Du 27 Juin 1676. Règlement pour les longueurs, largeurs et qualitez des Toilles qui se fabriquent en Bretagne.

27 Octobre 1691. Arrest qui ordonne, conformément aux articles 39 et 40 du Règlement sur le fait des Manufactures du Royaume de 1669 que toutes les Estoffes qui seront aportées dans la Province de Bretagne, ou fabriquées en icelle, seront déchargées dans les bureaux des marchands de chaque ville pour y estre visitées et plombées.

13 Juillet 1700. Arrest portant deffenses à tous marchands,

(1) Archives de la Chambre de Commerce, C. 660

fréquentans les foires qui se tiennent en Bretagne, d'exposer en vente, vendre ni acheter aucunes marchandises dans lesdites foires, avant le jour marqué pour l'ouverture d'icelles.

11 May 1719. Arrest qui fait deffenses aux marchands et négocians de contrefaire et plier des toilles de Laval en Toilles de Bretagne.

21 May 1720. Arrest concernant l'establissement d'un Inspecteur en Bretagne pour empescher le versement des Estoffes des Indes, et autres marchandises prohibées.

29 Aoust 1720. Arrest concernant les apointemens d'un commis en chef estably en Bretagne, ensembles les apointemens de deux commis, sous lui establis, l'un à Lorient, et l'autre à Paimbeuf.

2 May 1721. Arrest portant règlement pour la vente, visite et marque, des Toilles, coutils et cotonades qui s'aportent sous la halle de Nantes.

26 Avril 1723. Arrest concernant les Toilles de Bretagne qu'on envoye à Nantes.

4 Janvier 1724. Arrest qui ordonne que tous adjudicataires de marchandises prohibées, provenant des ventes de la compagnie des Indes, seront tenus de faire viser, par l'Inspecteur des Manufactures étrangères estably à Nantes, les acquits à caution pour la sortie du Royaume, avant qu'elles puissent estre embarquées, et d'en raporter certifficat de déchargement.

Premier février 1724. Arrest qui assujettit les Tisserans de la ville et faubourgs de Nantes à porter les toilles de leur fabrique au bureau estably par les Maire et Eschevins de la dite ville, pour y estre marquées, avant de pouvoir les vendre en pièces.

Premier février 1724. Arrest concernant la vente et la marque des Toilles de Landerneau.

Premier février 1724. Arrest portant Règlement pour les Toilles à voiles qui se fabriquent dans l'Evesché de Rennes.

1735 (1).

Le Roy ayant ordonné par arrest de son conseil du 23 Avril 1723 que touttes les toilles de Morlaix, Landerneau, Dinan, de la Basse Bretagne, de Laval et autres lieux, qui sont envoyées à Nantes, seroient portées au bureau etably dans la ditte ville, pour en vérifier les chifres, numéros d'aunages, la laise et la qualité, et si elles ont été marquées aux bureaux établis dans les lieux où elles ont été fabriquées, Sa Majesté ayant été informée qu'il s'est rencontré plusieurs difficultés dans l'exécution de cet arrest, du détail des quelles s'étant fait instruire par le sieur de la Tour, commissaire déparły pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, elle a vû clairement que touttes ces difficultés ne proviennent que de l'inexécution des arrets de son conseil et de l'inobservation des Règlements donnés, tant pour la Province de Bretagne en général que pour chacun des sus dits lieux de fabriques en particulier, et qu'il arrive journellement au dit Nantes des balles de cette marchandise, dans quelqu'unes des quelles les pièces de toille, non seulement n'ont aucunne marque de l'Inspecteur, etably dans le lieu de Fabrique, ou des Bourgeois y préposés à la marque des Toilles, mais encore n'etant nullement des longueurs et largeurs écrites sur le bout des dittes pièces, sont néanmoins quelques fois accompagnées de certificats portant que les dittes toilles ont été marquées dans le lieu de la fabrique, après y avoir été vües, visitées et trouvées conformes aux Règlements, que d'ailleurs le Préposé à la Marque à Nantes, voulant s'assurer par luy mesme des qualités des dittes toilles, ne le peut faire qu'en les débalant et dépliant entièrement, ce qui leur aporte un préjudice très considérable, et causé des frais et une perte de temps très préjudiciable à ce commerce, mais dont il n'est pas juste de rejetter la faute sur le dit Préposé, lorsque les dittes balles luy sont présentées sans être accompagnées des précautions suffisantes pour luy constater la fidélité des dittes toilles. Sa

(1) Archives de la Chambre de commerce, C 666.

Majesté désirant réformer ces abus et remédier à ces Inconvénients s'est fait représenter en son Conseil les Arrets et Règlements par elle cy devant donnés au sujet des toilles qui se fabriquent en la Province de Bretagne et à Laval, vû l'avis du dit sieur de la Tour, Intendant en la ditte Province, oüy le raport, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. — Afin que la visite des Toilles, embalées tant de Laval etc.., et auxquels le débalage pouvoit être nuisible, se puisse faire sans fraix à Nantes, à St Malo et autres lieux d'embarquement, sans les déballer ny les détériorer, les marchands, les plieurs de toilles et les emballeurs dans les lieux de fabriques des toilles, tant blanches que grises et d'autres couleurs, de quelque espèce et qualité qu'elles soient, auront soin de faire sortir par le bout de chaque pièce ou coupon, le coin où aura été aposé la marque de la halle, et de disposer les pièces dans les balots, de manière que les bouts d'où sortiront les coins marqués de chaque pièce ou coupon soient du costé de la Teste de la balle ou ballot, qui demeurera ouverte, jusqu'à ce que le ballot ait été visité et marqué de la manière qui sera expliquée cy après.

2. Les marchands et Negociants faisant commerce de Toille et les emballeurs seront tenus d'avertir l'Inspecteur des Manufactures, ou Préposés à la marque des Toilles, ou l'un des deux Inspecteurs marchands, pour aller visiter les balles et ballots qui auront été faits, avant que de fermer la teste des dittes balles.

3. L'Inspecteur, le Préposé à la marque des Toilles, ou celuy des dits Inspecteurs Marchands qui aura été averty, sera tenu de se transporter sans délay chez le Marchand, par lequel il aura été averty, pour y visiter les balles ou ballots, et y reconoistre la marque de Halle précédemment aposée par luy ou son confrère sur le coin de chacune des pièces de Toilles ou coupons renfermés dans les dits ballots.

4. Après la reconnoissance et vérification faitte des marques de halle, il sera par le dit marqueur passé une ficele coulante d'environ une aune au travers de tous les dits coins

marqués, et les deux bouts d'icelle seront noüés dans un plomb, lequel sera sur l'heure etampé par ledit marqueur, auquel sera payé un sol pour chaque plomb ; après quoy la teste dudit ballot sera fermée par l'emballeur.

5. L'Inspecteur des Manufactures, le préposé à la marque des Toilles et les dits Inspecteurs Marchands ne pouront estre mandés pour visiter et marquer des balles et ballots de toilles, le jour que se tiendra Halle du lieu de leur Etablissement.

6. Les dites balles ou ballots arrivant à Nantes ou autres lieux d'embarquement, seront portés directement au Bureau de la Marque ; là, le Préposé à la ditte marque vérifiera si ledit plomb est sain et entier, et si la corde en est coulante.

7. Le Préposé à la marque, aïant trouvé les dittes Toilles conformes au Règlement et le plomb susdit sain et entier, aposera sa marque, sans frais, sur laditte balle ou ballot.

8. Mais si la balle ou ballot n'a point le plomb garand de la loyauté des Toilles y contenües, ordonnons et enjoignons au commis à la Marque de les faire déballer aux frais du marchand auquel elles sont adressées, d'en vérifier les longueurs, largeurs et marques, et trouvant le tout conforme aux Règlements, il aposera sa marque sur chaque pièce ou coupon, pour laquelle luy sera païé à raison de un sol pour pièce entière de 30 aulnes.

9. Et au cas que les dittes Toilles se trouvassent fabriquées en fraude des Règlements, ledit commis les saisira, en dressera procès verbal et en poursuivra la confiscation, que nous voulons être ordonnée par les Juges à qui la connoissance en apartient, sçavoir les deux tiers au profit des Hopitaux et l'autre tiers au profit du dit Préposé à la marque, et en outre les marchands, à qui les dittes balles ou ballots apartiendront, condamnés à une amande à nostre proffit, laquelle sera fixée à 100^{l} pour la première fois, à 200^{l} pour la seconde fois, et enfin à 300^{l} pour la troisiesme fois et interdiction pour toujours de tout commerce de Toille, sauf leurs recours vers qui ils auront droit.

10. Seront au surplus les arrêts et Règlements des années

1676, 1723, 1724, et autre, donnés pour les Toilles de nostre Province de Bretagne, exécutés selon leur forme et teneur.

Lettres Patentes du Roy, Portant Règlement pour les Toiles appelées Bretagnes, qui se fabriquent dans la Province de Bretagne.

Du 7 et 19 Février 1736.

Registrées au Parlement de Rennes

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous aurions fait examiner en notre Conseil les Règlemens cy devant faits pour la fabrique des Toiles appellées Bretagnes, qui se font dans nostre Province de Bretagne ; Et ayant reconnu qu'il seroit nécessaire d'y adjoûter de nouvelles dispositions, pour porter la fabrication de ces toiles à un plus haut degré de perfection, et de prendre en mesme temps des précautions pour en assûrer la bonne qualité, et augmenter le commerce qui s'en fait dans les Pays Estrangers, nous aurions jugé à propos d'y pourvoir par un nouveau Règlement. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû et examiné le dit Règlement du 7 du présent mois de février 1736 contenant cinquante articles, cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, Nous avons par ces présentes signées de nostre main, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, confirmé et authorisé, confirmons et authorisons le dit Règlement pour les Toiles appellées Bretagnes, qui se fabriquent dans nostre Province de Bretagne ; Voulons qu'il y soit gardé, observé et exécuté de point en point, selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les Gens tenant nostre cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur : Car tel est notre plaisir. En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites Présentes. Donné à Versailles le dix neufvième Jour de fevrier l'an de grace mil sept cens trente-

six, et de nostre Regne le vingt unième. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au conseil, Orry, et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées au Parlement de Rennes, le 22 Mars 1736.

Règlement pour les toiles appellées Bretagnes qui se fabriquent dans la Province de Bretagne.

Article premier. — La chaisne et la trame des toiles appellées Bretagnes, tant larges qu'estroites, qui se fabriquent à Quintin, Uzel, Loudéac et aux environs, seront composées de fil de lin, lessivé au moins deux fois, en sorte qu'il n'y reste ni crasse, ni bois, sans aucun meslange de fils de chanvre, d'estoupe ou de reparon, et seront faites de fils d'une mesme couleur, sans que la chaisne puisse estre de fil brun lessivé, et la trame de fil plus blanc, ou la chaisne de fil plus blanc, et la trame de fil brun lessivé, ni qu'il puisse y estre employé aucuns fils gastez, roüillez ou boiseux, ni aucuns fils de lin de Laval ou de la Province du Maine ; le tout à peine de confiscation des toiles, les quelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

II. — Les fils, dont la chaisne et la trame des dites toiles seront composées, seront également filez d'egale grosseur, et de mesme qualité d'un bout à l'autre de la pièce ; en observant néantmoins d'employer dans la chaisne les fils d'une mesme sorte, qui se trouveront un peu plus ronds, et dans la trame ceux qui seront un peu plus fins ; la trame des dites toiles sera suffisamment garnie de fils, et également frappée de la teste à la queüe, et les lisières saines et entières, sans qu'il puisse y estre fait des bregeons, ou qu'il puisse y avoir aucuns fils de la trame qui ne traversent pas entièrement la chaisne, le tout sous les peines portées par l'article précédent.

III. — Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes de mesler dans un mesme escheveau ou paquet de fil des fils de différentes matieres et qualitez, d'inégale grosseur et inégalement filez, et d'en exposer en vente ni vendre aucuns esche-

veaux ou paquets ainsi meslez ; à peine de confiscation des dits fils, dont les escheveaux et paquets seront coupez en trois et de cinquante livres d'amende par chaque contravention.

IV. — Fait pareillement Sa Majesté deffenses aux tisserands et ouvriers qui travailleront pour le compte des fabriquans de recevoir aucuns fils pour estre employez à la fabrique des dites toiles, qu'ils ne soient de la qualité prescrite par le présent Règlement ; à peine, en cas de contravention, de trente livres d'amende payable par corps.

V. — Les toiles appellées Bretagnes-larges auront, au sortir du mestier, trente cinq pouces de large, faisant trois quarts d'aune deux pouces trois lignes, mesure de Paris, pour revenir, au retour du blanchissage et après avoir reçû tous leurs apprests, à trente trois pouces de largeur, faisant trois quarts d'aune et trois lignes, mesme mesure ; et elles auront en chaisne, sçavoir :

Celles appellées Superfines, soixante portées au moins, de quarante fils chacune, faisant deux mille quatre cens fils.

Celles appellées Fines, cinquante cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant deux mille deux cens fils.

Celles appellées Contrefines, cinquante portées au moins, de quarante fils chacune, faisant deux mille fils.

Et celles appellées Communes et Grosses, quarante cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant dix huit cens fils ; le tout, à peine de confiscation desdites toiles, qui seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

VI. — Les toiles appellées Bretagnes-Estroites auront, au sortir du mestier, vingt six pouces six lignes de large, faisant demi aune quatre pouces et huit lignes, mesure de Paris, pour revenir, après avoir esté blanchies et entièrement apprestées, à vingt-cinq pouces de largeur, faisant demi-aune trois pouces et deux lignes, mesme mesure ; et elles auront en chaisne, sçavoir :

Celles appellées superfines, cinquante portées au moins, de quarante fils chacune, faisant deux mille fils.

Celles appellées fines, quarante cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant dix huit cens fils.

Celles appellées Entrefines, quarante portées au moins, de quarante fils chacune, faisant seize cens fils.

Celles appellées Communes-Moyennes, trente cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant quatorze cens fils.

Et celles appellées Communes et Grosses, trente portées au moins, de quarante fils chacune, faisant douze cens fils ; le tout sous les peines portées par l'article précédent.

VII. — Pourront les fabriquans et tisserands augmenter le nombre des fils de la chaisne des dites toiles, fixé pour chaque sorte par les articles V et VI, cy dessus, suivant et à proportion de la finesse et de la qualité des fils qu'ils y employeront ; à la charge néantmoins que la dite augmentation ne pourra estre que de demi-portée en demi-portée, en se conformant, pour les largeurs, à ce qui est prescrit par les dits articles sous les peines y portées.

VIII. — Seront tenus les fabriquans, tisserands et ouvriers, de laisser à l'un des bouts de chaque pièce des dites toiles qu'ils fabriqueront un peigne ou pesne de la chaisne, sans estre tramé, de deux pouces six lignes de longueur au moins, dont les fils seront noüez par portées de quarante fils chacune ; à peine, en cas de contravention, de cinquante livres d'amende.

IX. — Les rots et les lames, servant à la fabrique des dites toiles, seront également compassez et divisez dans toute leur estendüe, en sorte qu'ils ne soient pas plus serrez aux lisières que dans le milieu ; et ils auront, en rot plus qu'en toile, au moins deux lignes par chaque deux pouces huit lignes ; à peine de confiscation des dits rots et lames, qui seront rompus et brisez, et de cinquante livres d'amende, tant contre les lamiers et faiseurs de rots, que contre les fabriquans, tisserands et ouvriers qui les auroient faits pour leur usage.

X. — Les dits rots et lames, qui ne se trouveront pas conformes à ce qui est prescrit par l'article précédent, seront reformez au plus tard dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Règlement ; et faute par les fabri-

quans, tisserands et ouvriers, d'y satisfaire dans le dit temps, les dits rots et lames seront rompus et brisez en présence des Juges des Manufactures, et les contrevenans condamnez en cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

XI. — Fait Sa Majesté deffenses aux lamiers ou faiseurs de rots de faire à l'avenir, et à commencer du jour de la publication du présent Règlement, aucuns rots et lames, qu'ils ne soient conformes à ce qui est prescrit par l'article IX cy dessus, et d'en exposer en vente ni vendre qu'ils ne soient marquez à feu, de leur marque particulière ; comme aussi aux fabriquans, tisserands et ouvriers, de s'en servir, qu'ils ne soient marquez de la dite marque, pour ceux qu'ils auront achetez, ou de leur marque particulière, s'ils les ont faits pour leur usage, le tout sous les peines portées par l'article précédent.

XII. — Fait pareillement Sa Majesté deffenses aux fabriquans, tisserands et ouvriers, de marquer sur les pièces de toile, montées sur les mestiers, la quantité d'aunage qu'ils en fabriquent chaque jour, autrement qu'avec de la craye blanche ; sans pouvoir se servir de pierre noire, ou autres ingrediens qui ne puissent s'enlever au blanchissage ; à peine de trente livres d'amende payable par corps.

XIII. — Seront tenus les fabriquans, tisserands et ouvriers, qui travailleront ou feront travailler pour leur compte, mesme les marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, d'avoir chacun un coin ou marque, sur la quelle seront gravez leurs nom et surnom, et celuy du lieu de leur demeure ; et d'en appliquer l'empreinte avec de l'huile et du noir de fumée, à la teste et à la queüe de chaque pièce des toiles qu'ils auront fabriquées ou fait fabriquer, la quelle marque sera mise sur les dites toiles au sortir du mestier et avant qu'elles puissent estre présentées à la visite ; à peine, en cas de contravention, de confiscation des toiles, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XIV. — Fait Sa Majesté deffences aux dits fabriquans, tisserands et ouvriers, de se servir, ni de contrefaire la marque d'un autre fabriquant, tisserand ou ouvrier, à peine

d'estre poursuivis extraordinairement, et punis comme pour crime de faux.

XV. — Les pièces des dites toiles seront pliées par feuillets, de façon que les deux bouts de chaque pièce, sur les quels la marque de visite devra estre appliquée, soient dégagez et sortent en dehors ; à peine de dix livres d'amende par chaque pièce, en cas de contravention.

XVI. — Seront tenus les fabriquans, tisserands et ouvriers, travaillant ou faisant travailler pour leur compte, mesme les marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, de porter les dites toiles au sortir du mestier, et avant que de pouvoir les vendre ou exposer en vente, dans l'un des bureaux de visite establis dans les villes de Quintin, Uzel, et de Loudéac, pour y estre vües et visitées par deux Inspecteurs Marchands et par le commis préposé à la Marque ; et si elles sont trouvées conformes au présent Règlement, marquées par le dit commis, à la teste et à la queüe de chaque pièce, de la marque du bureau où elles auront esté visitées, qui sera appliquée avec de l'huile et du noir de fumée ; le tout à peine de confiscation des dites toiles, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XVII. — Les toiles qui, lors de la visite qui en sera faite dans les dits bureaux, seront trouvées en contravention au présent Règlement, seront saisies à la requeste du commis préposé à la Marque ; lequel en poursuivra la confiscation par devant les Juges des Manufactures, avec les condamnations d'amende ordonnées par le présent Règlement.

XVIII. — Les toiles, qui seront apportées dans les dits bureaux, qui ne pourront estre visitées le mesme jour qu'elles y seront présentées, seront laissées à ceux à qui elles appartiendront, pour les rapporter au premier jour de bureau ; sans qu'ils puissent les exposer en vente ni vendre, qu'elles n'aient esté marquées de la marque de visite de l'un des dits bureaux, à peine de confiscation des dites toiles, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XIX. — Les dites toiles qui se trouveront fabriquées, ou sur les mestiers, avant la publication du présent Règlement,

et qui n'auront d'autres défauts que de n'avoir pas le nombre de portées et de fils prescrit par les articles V et VI, et le peigne ou pesne de la chaisne noüé par portées, ordonné par l'article VIII cy dessus, ponrront estre marquées dans les bureaux de Quintin, d'Uzel et de Loudéac, de la marque des dits bureaux, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Règlement ; passé lequel temps elles seront saisies, pour en estre la confiscation ordonnée par les Juges des Manufactures, et coupées de deux aunes en deux aunes, et les fabriquans, tisserands et autres, auxquels elles appartiendront, condamnez en cinquante livres d'amende par chaque pièce, et pour chaque contravention.

XX. — Seront tenus les fabriquans, tisserands et ouvriers travaillant ou faisant travailler pour leur compte, mesme les Marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, de présenter eux-mesmes leurs toiles aux bureaux de visite, pour y estre vües et visitées ; faisant Sa Majesté deffenses aux crocheteurs, et autres hommes et femmes de peine, de présenter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes pièces des dites toiles auxdits bureaux ; le tout à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable par corps.

XXI. — Les Inspecteurs Marchands préposez à la visite des dites toiles dans chacun des bureaux establis dans la ville de Quintin, d'Uzel et de Loudéac, seront choisis entre les principaux Marchands establis dans chacune des dites villes ou dans les environs ; et seront nommez tous les trois mois dans une assemblée des dits Marchands qui sera convoquée à cet effet par le Juge des Manufactures de chacune des dites villes, et tenüe en sa présence ; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des dits Marchands puisse se dispenser de remplir les dites fonctions, à peine de trois cens livres d'amende.

XXII. — Les coins ou marques destinez à marquer les dites toiles, dans les dits bureaux de Quintin, d'Uzel et de Loudéac, contiendront le nom et les armes de la ville où le bureau sera establi, avec ce mot visite, et la date de l'année ; les quels

coins ou marques seront rompus et brisez au 2 Janvier de chaque année, en présence des Juges de Manufactures, à la diligence des quels les nouveaux coins et marques, dont on devra se servir, seront remis le dit jour 2 Janvier dans chacun des dits bureaux ; à l'effet de quoy, il sera fait mention sur le registre du greffe de la Jurisdiction des Manufactures de chacune des dites villes, tant des anciennes marques brisées, que de la remise des nouvelles dont il sera mis une empreinte sur le feuillet dudit registre, sur le quel les mentions cy dessus ordonnées auront esté faites ; et seront les dits coins ou marques déposez dans chaque bureau, dans une armoire fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du commis préposé à la marque, et l'autre en celles de l'un des Inspecteurs Marchands.

XXIII. — Les Inspecteurs Marchands en exercice, et les commis préposez à la marque, se trouveront dans les dits bureaux, aux jours des marchez qui se tiennent, dans chacune des dites villes, pour la vente des toiles, à l'effet d'y visiter et marquer les dites toiles, conformément à ce qui est prescrit par les articles XVI et XVII cy-dessus, depuis huit heures du matin jusqu'à midy, sans qu'il puisse en estre marqué aucunes pièces les autres jours que ceux de marchez ; et les dits Inspecteurs Marchands se transporteront à midy, et aussi-tost après que la dite visite sera finie, dans le lieu de chacune des dites villes où se tient le marché pour la vente des toiles, à l'effet d'y faire annoncer, au son d'une cloche, l'ouverture du dit marché, qui ne pourra estre continué que jusqu'à trois heures après midy, et dont la closture sera pareillement annoncée par le son de la cloche ; faisant Sa Majesté deffenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de cent livres d'amende.

XXIV. — Veut Sa Majesté qu'il soit tenu par le commis préposé à la marque, establi dans chacun des dits bureaux, un registre en papier commun et non timbré, qui sera coté et paraphé sans frais par le Juge des Manufactures, dans lequel sera enregistré de suite par date d'année, mois et jour, et sans aucun blanc ni interligne, le nombre des pièces des dites

toiles qui y auront esté visitées et marquées chaque jour; le quel régistre sera tenu à deux colonnes, dans l'une des quelles les pièces de Toiles appellées Bretagnes-Larges seront enregistrées, et dans l'autre les toiles appellées Bretagnes-Etroites, en distinguant les pièces qui seront marquées de celles qui seront saisies.

XXV. — Deffend Sa Majesté à tous Marchands et Négocians de se trouver dans les marchez destinez à la vente des toiles, avant ni après le temps désigné pour l'ouverture et la closture des dits marchez ; à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

XXVI. — Deffend pareillement Sa Majesté à tous courtiers, marotheurs, ou regratiers, et à leurs femmes, de se trouver, sous quelque prétexte que ce soit, dans les marchez où se fait la vente des toiles, les jours qu'ils se tiennent; à peine de cent livres d'amende, payable par corps, et de plus grande peine en cas de récidive.

XXVII. — Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses à tous fabriquans, tisserands, ouvriers et autres, d'exposer en vente ni vendre, et à tous Négocians, Marchands et autres, d'acheter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes pièces des dites toiles, dans les paroisses de la campagne, dans les chemins, dans les rües, maisons, magasins et ailleurs que dans les marchez destinez à la vente des toiles, et à d'autres heures que celles fixées pour la tenüe des dits marchez, et qu'elles ne soient marquées de la marque desdits bureaux, et conformes au présent Règlement; à peine de confiscation des dites toiles, et de cent livres d'amende par chaque pièce contre les vendeurs, et de cinq cens livres contre les acheteurs, pour la première fois, et de pareilles amendes en cas de récidive, mesme d'interdiction du commerce.

XXVIII. — Fait pareillement Sa Majesté deffenses à tous courtiers, marotheurs ou regratiers, plieurs, carreurs et emballeurs, tisserands et ouvriers, et à leurs femmes, d'acheter directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse estre, dans les marchez destinez à la vente des toiles, ni ailleurs, aucunes pièces des dites toiles, pour les

revendre, ni d'en faire blanchir; à peine de confiscation des dites toiles, et de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable par corps.

XXIX. — Pourront tous marchands, bourgeois, marchands forains et autres, à l'exception néantmoins de ceux désignez dans l'article précédent, acheter dans les dits marchez des dites toiles en écrû, pour les revendre après qu'elles auront esté blanchies; leur faisant Sa Majesté deffences d'en revendre aucunes pièces en écrû, en gros ni en détail, soit dans les dits marchez, ou ailleurs, à peine de confiscation des dites toiles, et de cent livres d'amende par chaque pièce.

XXX. — Ne pourront à l'avenir aucuns fabriquans et tisserands, travaillant ou faisant travailler pour leur compte, fabriquer ni faire fabriquer aucunes pièces des dites toiles, qu'au préalable, et dans l'espace de trois mois à compter du jour de la publication du présent Règlement, ils ne se soient fait inscrire par nom, surnom, lieu et demeure, au greffe de la Jurisdiction des manufactures dont ils ressortiront, sur un registre particulier qui sera tenu à cet effet par le greffier de chacune des dites juridictions, en papier commun et non timbré, et signé, coté et paraphé sans frais par le Juge des Manufactures; en marge duquel registre chaque fabriquant et tisserand sera tenu d'appliquer une empreinte de sa marque, à costé de l'enregistrement qui y aura esté fait de son nom et lieu de sa demeure; dont il leur sera delivré par le greffier des certificats en papier commun et non timbré, lesquels les dits fabriquants et tisserands seront tenus de faire viser par les syndics ou Trésoriers des lieux de leur domicile, avant que de pouvoir travailler ou faire travailler; le tout à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans; et ne pourront les greffiers exiger plus de cinq sols, tant pour ledit enregistrement que pour l'expédition de chacun des dits certificats.

XXXI. — Tous les fabriquans, Tisserands et ouvriers, seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par le présent Règlement, tant pour la largeur des dites toiles, le nombre de portées et de fils dont elles doivent estre composées,

et pour les matières qui doivent y estre employées, que pour la mesure et la marque des rots, le peigne ou pesne de la chaisne, qui doit estre taillé à l'un des bouts de la pièce, noüé par portées, les marques des fabriquans, qui doivent estre mises, et les marques de visite, qui doivent estre appliquées à la teste et à la queüe de chaque pièce, soit que les dites toiles soient destinées à estre mises dans le commerce, ou qu'elles soient fabriquées pour leur usage personnel, ou pour celui des particuliers qui les auront ordonnées ; le tout sous les peines portées par le présent Règlement.

XXXII. — Les buandiers ou blanchisseurs, et autres personnes qui feront blanchir les toiles, ne pourront se servir de chaux et autres ingrediens corrosifs pour les blanchir, ni laisser tremper les dites toiles plus de quinze jours de suite dans le bain qu'il est d'usage de leur donner, ni y laisser subsister aucunes taches de bleu ou d'azur ; le tout à peine d'estre responsables, envers les propriétaires desdites toiles, des dommages qu'elles pourroient en souffrir, et de trois cens livres d'amende contre les contrevenans.

XXXIII. — Fait Sa Majesté deffenses à tous marchands, négocians, buandiers ou blanchisseurs, et autres personnes, de tirer ni faire tirer les dites toiles sur leur longueur ni sur leur largeur, après avoir esté blanchies, avec des presses ou autres instrumens, ni de quelque autre manière que ce soit ; à peine de confiscation des dites toiles, les quelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de trois cens livres d'amende par chaque pièce, contre les contrevenans : pourront néantmoins dresser et unir avec les mains les dites toiles, pour en oster les faux plis, sans en rendre la largeur inégale dans l'estendüe de la pièce.

XXXIV. — Les balles ou demi-balles, dans les quelles seront renfermées les dites toiles, tant larges qu'estroites, ne pourront estre formées que de toiles d'une mesme largeur ; et les pièces dont elles seront composées ne pourront contenir en longueur, sçavoir, les toiles larges, que depuis cinq aunes jusqu'à sept aunes trois quarts, mesme de Saint-Malo, composée de cinquante pouces par aune ou verge ; et les toiles

estroites; que depuis quatre aunes jusqu'à six aunes trois quarts, mesme mesure : sans que l'augmentation, du plus bas aunage jusqu'au plus haut, puisse se faire que de quart d'aune en quart d'aune, mesme mesure de Saint-Malo, et non dans d'autres proportions ; ni qu'il puisse estre mis, dans les dites balles ou demi-balles, aucunes pièces des dites toiles d'un moindre ou d'un plus fort aunage que ceux fixez par le présent article ; le tout à peine de vingt livres d'amende, par chaque pièce, contre les contrevenans.

XXXV. — Les pièces des dites toiles, tant larges qu'estroites, dont chaque balle ou demi-balle sera composée, seront assorties de façon qu'il ne s'en trouve aucune dans toute la balle, de la teste au pied, ou d'un bout à l'autre, ni dans les piliers, dont la qualité et le prix diffèrent de l'une à l'autre de plus de trois sols par aune ; à peine de confiscation des dites toiles, et de cent livres d'amende contre les contrevenans.

XXXVI. — Les marchands, Négocians et autres, seront tenus, avant que de pouvoir faire emballer aucunes pièces des dites toiles, tant larges qu'estroites, de marquer auprès de de la lisière de chacune des dites toiles, en chiffre romain, le nombre d'aunes ou verges, mesure de Saint-Malo, qu'elles contiendront, et de désigner par des points le quart, la demi aune, ou les trois quarts en sus de l'aune : comme aussi d'appliquer, tant à la teste et à la queüe de chacune des dites pièces, que sur la toile qui servira de chemise ou d'enveloppe une empreinte de leur marque particulière ; sur la quelle chemise ou enveloppe seront aussi marquez, le numéro de la balle, le nombre de pièces qui y seront contenües, avec le total de leur aunage ; à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, mesme de confiscation des pièces qui se trouveront avoir un moindre aunage que celuy marqué sur la pièce, mesurée par le milieu ou par l'endroit le plus court.

XXXVII. — Seront pareillement tenus les dits marchands, négocians et autres, de déposer au greffe de la juridiction des Manufactures une empreinte de leur marque particulière, qui sera mise sur le registre dudit greffe, en présence du Juge des

Manufactures : et de signer, sur le feuillet où elle sera appliquée, leur déclaration, contenant que c'est la marque dont ils entendent se servir ; le tout à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

XXXVIII. — Fait sa Majesté deffenses aux plieurs, carreurs et emballeurs, de plier, carrer, ni emballer, aucunes pièces des dites toiles, pour en composer une balle, qu'elles ne soient conformes à ce qui est prescrit par les articles XXXIV, XXXV, et XXXVI, cy dessus, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

XXXIX. — Toutes les balles et demi-balles des dites toiles, tant larges qu'estroites, qui seront transportées dans les villes de Saint-Malo, Nantes, Morlaix et Landerneau, seront, à leur arrivée dans les dites villes, directement conduites et deschargées dans les bureaux de visite qui y sont establis, sans pouvoir estre déposées ni deschargées ailleurs ; faisant Sa Majesté deffenses aux aubergistes et autres personnes de recevoir dans leurs maisons aucunes balles ou demi-balles des dites toiles, qu'elles n'ayent esté directement deschargées dans les dits bureaux, et qu'elles n'y aient esté visitées et marquées de la marque de visite ; le tout à peine contre les voituriers et conducteurs, de cent livres d'amende payable par corps, et de trois cens livres contre les aubergistes et autres personnes qui contreviendront au présent article.

XL. — Les marchands, négocians et autres, qui feront transporter à Saint-Malo, Nantes, Morlaix ou Landerneau, des balles ou demi-balles des dites toiles, seront tenus à l'avenir de remettre aux voituriers qui les conduiront un estat ou facture signée d'eux, contenant le numéro de chaque balle ou demi-balle, le nombre des pièces qui y seront contenues et le total de l'aunage des dites pièces ; les quels Estats ou factures les dits voituriers seront tenus de représenter à leur arrivée au bureau de visite, au commis préposé à la marque ; qui après la visite qui aura esté faite des pièces de toiles contenües dans les dites balles, visitera les dits Estats ou factures, et les remettra ensuite aux dits voituriers, pour les représenter aux marchands et négocians qui acheteront les dites balles, ou

auxquels elles seront adressées : Faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses auxdits marchands, négocians et autres, d'envoyer aucunes balles ou demi-balles des dites toiles, et à tous voituriers de s'en charger, qu'elles ne soient accompagnées des dits Estats ou Factures : à peine, en cas de contravention, de trois cens livres d'amende contre les dits marchands, negocians et autres, et de cent livres contre lesdits voituriers.

XLI. — Les négocians, marchands et autres, des villes de Saint-Malo, Nantes, Morlaix ou Landerneau, qui recevront pour leur compte, ou achèteront des balles ou demi-balles des dites toiles, et qui auront reconnu que le nombre des pièces y contenües est le même que celuy dont il sera fait mention dans les estats ou factures qui leur seront représentez ne pourront en aucun temps, exercer aucun recours pour raison des pièces qui se trouveroient de moins dans les dites balles, contre les marchands et négocians de qui ils les auroient achetées, mais seulement pour raison de l'aunage que quelques unes des dites pièces pourroient se trouver avoir de moins que celuy marqué sur chaque pièce.

XLII. — La visite des balles ou demi-balles des dites toiles sera faite, dans chacun des dits bureaux, par les Inspecteurs Marchands ou autres Préposez à la dite visite, et par le commis à la marque ; les quels se feront préalablement représenter par les voituriers les estats ou factures dont elles doivent estre accompagnées : et lorsque les pièces des dites toiles qui y seront contenües, seront trouvées conformes aux dispositions du présent Règlement, la marque de visite du bureau sera appliquée, avec de l'huile et du noir de fumée, sur la toile des dites balles, qui servira d'enveloppe ; et les pièces des dites toiles qui seront trouvées en contravention seront saisies à la diligence des Préposez à la visite, ou du commis à la marque, pour en estre par eux la confiscation poursuivie par devant les Juges des Manufactures, avec les amendes ordonnées suivant la nature de la contravention.

XLIII. — Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses à tous Marchands, négocians et autres, de faire

apprester ou contrefaire des Toiles de Laval, de Cholet, ou d'autres Manufactures, en façon desdites toiles appellées *Bretagnes*; de les faire blanchir dans la Province de Bretagne; de les couper en petites pièces au dessous de vingt aunes de longueur, et d'en embarquer aucunes dans les Ports de la dite Province, ou autres Ports du Royaume, pour envoyer dans les pays Estrangers, qu'elles ne soient pliées, aunées, emballées ou pacquées, suivant l'usage des lieux où elles auront esté fabriquées : comme aussi, à tous buandiers ou blanchisseurs, de couper ou faire blanchir, et à tous plieurs, carreurs et emballeurs, de plier, carrer, apprester, contrefaire ni emballer aucunes des dites Toiles, en façon de celles appellées *Bretagnes*; le tout, à peine de confiscation des dites toiles, lesquelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, de trois mille livres d'amende contre les dits marchands, négocians et autres, et d'interdiction pour toujours du commerce, et de mille livres d'amende, payable par corps, contre les dits buandiers ou blanchisseurs, plieurs, carreurs et emballeurs.

XLIV. — Veut Sa Majesté que les balles et demi-balles des dites toiles appellées Bretagnes, qui seront transportées à l'Estranger, ne puissent estre expédiées et embarquées que dans les Ports de Saint Malo, Nantes, Morlaix et Landerneau; et après que les marques, ordonné estre mises sur les dites balles ou demi balles, y auront esté düement vérifiées dans les bureaux de visite establis dans les dites villes; Faisant Sa Majesté deffenses à tous Marchands, Négocians et autres, d'en envoyer aucunes par d'autres Ports que ceux cy dessus désignez; à peine de confiscation des dites balles ou demi balles, et de trois mille livres d'amende par chaque balle ou demi balle contre les contrevenans.

XLV. — Veut Sa Majesté qu'à la diligence des Juges de Police des villes de Quintin, d'Uzel et de Loudéac, il soit sans délay, si fait n'a esté, posé et establi dans l'hostel de ville, ou dans le lieu où se tient la Jurisdiction de police de chacune des dites villes, une barre de fer sur la quelle l'aune juste, mesure de Paris, et ses partitions, seront distinctement mar-

quées ; comme aussi les longueurs et les partitions de l'aune ou verge, Mesure de Vitré, ou de Saint Malo, sur la quelle tous les Marchands, Négocians et autres, qui se servent des mesures dans leur commerce, seront tenus de les faire estalonner, en présence des dits Juges de Police, et de les faire marquer, à chacun des deux bouts qui seront garnis de fer, d'une marque à feu qui contiendra le nom de la ville ; et le coin qui servira à marquer les dites mesures sera déposé au Greffe de Police : Faisant Sa Majesté deffenses aux dits Négocians, Marchands et autres, d'avoir chez eux ni de se servir d'aucunes mesures qu'elles n'ayent esté ainsi estalonnées et marquées ; à peine de trois cens livres d'amende contre les contrevenans, pour la première fois, et de pareille amende, mesme d'interdiction du commerce, en cas de récidive.

XLVI. — Les procès-verbaux qui seront dressez des saisies faites des toiles trouvées en contravention du présent Règlement feront mention des articles du Règlement auxquels il aura esté contrevenu ; et les amendes qui seront prononcées pour raison des dites contraventions seront appliquées, scavoir, un quart au profit de Sa Majesté, un quart au profit des Inspecteurs Marchands, un quart au profit du dénonciateur, et l'autre quart au profit de l'hospital où les Jugemens auront esté rendus ; et dans le cas où il n'y auroit pas de dénonciateur, les dites amendes seront appliquées, un tiers à Sa Majesté, un tiers auxdits Inspecteurs Marchands, et l'autre tiers aux Pauvres des dits hospitaux.

XLVII. — Veut Sa Majesté que les peines portées par le présent Règlement soient prononcées par les Juges des Manufactures, sans qu'elles puissent estre remises ni modérées pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit : à peine, par les dits Juges, de respondre en leur propre et privé nom des amendes et confiscations qu'ils auroient dû prononcer, mesme d'interdiction ; et qu'il soit fait mention dans les Jugemens qu'ils rendront des articles du présent Règlement sur les quels ils seront fondez.

XLVIII. — Ordonne Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Aoust 1669, que tous procez et differends, mûs et à

mouvoir, tant entre les fabriquans et leurs ouvriers, qu'entre les marchands et les dits fabriquans, pour raison de saisies, contraventions aux Règlemens, ou autres matières concernant leur fabrique ou leur commerce, soient instruits et jugez sommairement par les Juges des Manufactures, sans ministère d'avocats ni Procureurs, et à l'audience, sur ce qui aura esté dit et représenté par les parties mesmes ; et où il y auroit quelques pièces à voir, et que les differends fussent de nature à ne pouvoir estre jugez sur le champ, que les pièces seront mises sur le bureau, pour estre les differends jugez sans appointement, procédures ni autres formalitez de Justice ; et sans que, pour quelque cause que ce puisse estre, les dits Juges des Manufactures puissent recevoir ni prendre aucuns droits, sous prétexte d'Epices, salaires ou vacations ; ni le greffier, aucuns autres droits que deux sols seulement pour chacun feuillet des sentences qu'il expédiera ; lesquelles sentences seront escrites en la forme et maniere portées par les Règlemens fais pour les Jurisdictions des Juges-Consuls,

XLIX. — Veut Sa Majesté que les Registres, qui doivent estre tenus par les Greffiers des Jurisdictions des Manufactures, et ceux tenus par les Commis préposez à la Marque dans les bureaux, conformément à ce qui est prescrit par le présent Règlement, soient en papier commun et non timbré, cotez et paraphez sans frais par le Juge des Manufactures ; et que les procez verbaux de nominations des Iuspecteurs Marchands, et les expéditions qui pourront en estre faites, soient expediés sur du papier commnn et non timbré, sans pouvoir estre assujettis au controlle ni à aucunes sortes de Droits de quelque nature qu'ils puissent estre.

L. — Déroge au surplus Sa Majesté à tous Règlemens, Arrêts et statuts particuliers, contraires au présent Règlement.

Fait et Arresté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le septième jour du mois de Février mil sept cens trente six. Signé Louis. Et plus bas, Phelypeaux.

Lettres Patentes du Roy, portant Règlement pour les Toiles appellées Crées *et* Enveloppes, *qui se fabriquent dans la Province de Bretagne.*

Du 19 février 1736.

Registrées au Párlement de Rennes.

Louis, Par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayant esté informé que les précautions prises par les Règlemens cy-devant faits, pour les Toiles appellées « Crées », qui se fabriquent dans nostre Province de Bretagne, ne sont pas suffisantes pour establir la Règle et le bon ordre dans cette Manufacture, et assûrer la bonne qualité de ces Toiles ; il nous a paru nécessaire d'y adjoûter de nouvelles dispositions, et d'y pourvoir par un nouveau Réglement. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, qui a vû et examiné le dit Règlement du 7 du présent mois de février 1736, contenant cinquante trois articles, cy attaché sur le contrescel de nostre chancellerie, Nous avons, par ces présentes signées de nostre main, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, confirmé et authorisé, confirmons et authorisons ledit Règlement pour les toiles appelées « Crées », qui se fabriquent dans nostre province de Bretagne : Voulons qu'il y soit gardé, observé et exécuté de point en point, selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre Cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le dix neufvième jour de février, l'an de grace mil sept cent trente six, et de nostre règne le vingt unième. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conseil, Orry. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées au Parlement de Rennes le 22 Mars 1736.

Règlement pour les Toiles appellées Crées *et* Enveloppes, *qui se fabriquent dans la Province de Bretagne*

Article Premier. — La chaisne et la trame des Toiles appellées « crées », tant larges qu'entrelarges, et etroites, et de celles appellées « Enveloppes », qui se fabriquent à Morlaix, Landerneau et aux environs, seront composées de fil de lin parfaitement blanchi et à fleur, sans aucun meslange de fils de chanvre, d'estoupe, ou de reparon, et seront faites de fils d'une égale blancheur ; sans qu'il puisse y estre employé aucuns fils gastez, roüillez ou boiseux : le tout à peine de confiscation des dites toiles, lesquelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

II. — Les fils, dont la chaisne et la trame des dites toiles seront composées, seront également filez, d'égale grosseur, et de mesme qualité d'un bout à l'autre de la pièce : en observant néantmoins d'employer dans la chaisne les fils d'une mesme sorte, qui se trouveront un peu plus ronds, et dans la trame, ceux qui seront un peu plus fins : la trame des dites toiles sera suffisamment garnie de fils, et également frappée de la teste à la queüe, sans qu'il puisse y estre fait des bregeons ou qu'il puisse y avoir aucuns fils de la trame qui ne traversent pas entièrement la chaisne ; le tout, sous les peines portées par l'article précédent.

III. — Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes de mesler, dans un mesme écheveau ou paquet de fil, des fils de différentes matières et qualitez, d'inégale grosseur, et inégalement filez et blanchis, et d'en exposer en vente ni vendre aucuns escheveaux ou paquets ainsi meslez ; à peine de confiscation des dits fils, dont les escheveaux ou paquets seront coupez en trois, et de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

IV. — Fait pareillement Sa Majesté deffenses aux buandiers ou blanchisseurs, et autres personnes qui feront blan-

chir des fils, de se servir de chaux et autres ingrediens corrosifs pour les blanchir, à peine de Trois cens livres d'amende contre les contrevenans.

V. — Deffend aussi Sa Majesté aux tisserands, et ouvriers qui travailleront pour le compte des fabriquans, de recevoir des dits fabriquans aucuns fils pour estre employez à la fabrique des dites toiles, qu'ils ne soient de la qualité prescrite par le présent Règlement ; à peine, en cas de contravention, de trente livres d'amande payable par corps.

VI. — Les Toiles appellées « Crées larges » auront, au sortir du mestier, ving neuf pouces et une ligne de largeur ; et la pièce contiendra quarante neuf aunes de long, mesure de Morlaix, faisant deux tiers d'aune de largeur, et cinquante une aunes un quart trois pouces et dix lignes de longueur, mesure de Paris ; et les dites toiles auront, en chaisne, sçavoir :

Celles de la première sorte ou degré, appellées Fleurets, cinquante portées au moins, de quarante fils chacune, faisant deux Mille fils.

Celles de la seconde sorte ou degré, quarante sept portées et demie au moins, de quarante fils chacune, faisant dix neuf cens fils.

Celles de la troisième sorte ou degré, quarante cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant dix huit cens fils.

Celles de la quatrième sorte ou degré, quarante deux portées et demies au moins, de quarante fils chacune, faisant dix sept cens fils.

Et celles de la cinquième et dernière sorte ou degré, quarante portées au moins, de quarante fils chacune, faisant seize cens fils ; le tout à peine de confiscation des dites toiles, qui seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

VII. — Les toiles appellées Crées entre-larges auront, au sortir du mestier, vingt cinq pouces cinq lignes et demie de large, et la pièce contiendra quarante neuf aunes de long, mesure de Morlaix, faisant demi aune un douze de largeur,

et cinquante une aunes un quart trois pouces et dix lignes de longueur mesure de Paris : et les dites toiles auront, en chaisne, sçavoir :

Celles de la première sorte ou degré, appellées Fleurets, quarante deux portées et demie au moins, de quarante fils chacune, faisant dix sept cens fils.

Celles de la seconde sorte ou degré, quarante portées au moins, de quarante fils chacune, faisant seize cens fils.

Celles de la troisième sorte ou degré, trente sept portées et demie au moins, de quarante fils chacune, faisant quinze cens fils.

Celles de la quatrième sorte ou degré, trente cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant quatorze cens fils.

Et celles de la cinquième et dernière sorte ou degré, trente deux portées et demie au moins, de quàrante fils chacune, faisant treize cens fils ; le tout sous les peines portées par l'article précédent.

VIII. — Les Toiles Crées Etroites, appellées Rosconnes, auront, au sortir du mestier, vingt un pouces dix lignes de large, et la pièce contiendra quarante neuf aunes de long, mesure de Morlaix, faisant demi-aune de largeur, et cinquante une aunes un quart trois pouces et dix lignes de longueur, mesure de Paris ; et les dites toiles auront, en chaisne, scavoir :

Celles de la première sorte ou degré, appellées Fleurets, trente deux portées et demie au moins, de quarante fils chacune, faisant treize cens fils.

Celles de la seconde sorte ou degré, trente portées au moins, de quarante fils chacune, faisant douze cens fils.

Celles de la troisième sorte ou degré, vingt huit portées et demie au moins, de quarante fils chacune, faisant onze cens quarante fils.

Celles de la quatrième sorte ou degré, vingt sept portées au moins, de quarante fils chacune, faisant mille quatre vingt fils.

Et celles de la cinquième et dernière sorte ou degré, vingt

cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant mille fils ; le tout sous les mesmes peines que cy-dessus.

IX. — Les Toiles Crées Etroites, appellées Graciennes, auront, au sortir du mestier, vingt un pouces dix lignes de large, et la pièce contiendra quarante neuf aunes de long, mesure de Morlaix, faisant demi aune de largeur, et cinquante une aunes un quart trois pouces et dix lignes de longueur, mesure de Paris ; et les dites toiles auront en chaisne, scavoir :

Celles de la première sorte ou degré, appellées Fleurets, vingt huit portées et demie au moins, de quarante fils chacune, faisant onze cens quarante fils.

Celles de la seconde sorte ou degré, vingt sept portées au moins, de quarante fils chacune, faisant mille quatre vingt fils.

Celles de la troisième sorte ou degré, vingt cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant mille fils.

Celles de la quatrième sorte ou degré, vingt trois portées et demie au moins, de quarante fils chacune, faisant neuf cens quarante fils.

Et celles de la cinquième et dernière sorte ou degré, vingt deux portées au moins, de quarante fils chacune, faisant huit cens quatre vingt fils ; le tout, sous les peines portées cy-dessus.

X. — Les Toiles, appellées Enveloppes, auront en chaisne, pour la plus basse qualité vingt portées au moins, de quarante fils chacune, faisant huit cens fils, et vingt un pouces dix lignes de large, au sortir du mestier faisant demi-aune de largeur, mesure de Paris : le tout, sous les mêmes peines que cy dessus.

XI. — Pourront les fabriquans et Tisserands augmenter le nombre des fils de la chaisne des dites toiles, fixé pour chaque sorte ou degré par les articles VI, VII, VIII, IX et X cy dessus, suivant et à proportion de la finesse et de la qualité des fils qu'ils y employeront ; à la charge néantmoins que la dite augmentation ne pourra estre que de demi portée en demi

portée ; en se conformant, pour les largeurs, à ce qui est prescrit par les dits articles, sous les peines y portées.

XII. — Seront tenus les fabriquans, tisserands et ouvriers, de laisser, à l'un des bouts de chaque pièce des dites toiles qu'ils fabriqueront, un peigne ou pesne de la chaisne, sans estre tramé, de deux pouces six lignes de longueur au moins, dont les fils seront nouëz par portées, de quarante fils chacune ; à peine, en cas de contravention, de cinquante livres d'amende.

XIII. — Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses à tous fabriquans, Tisserands, ouvriers et autres personnes, de frotter les dites toiles avec des pierres de grain, ou autres pareils instrumens, ni d'y appliquer aucuns empois, amidon, chaux, craye, ou autres semblables ingrediens, soit humides ou pulverisez ; à peine de confiscation des dites toiles, les quelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de trois cens livres d'amende par chaque pièce contre les dits fabriquans, tisserands, ouvriers et autres personnes, pour la première fois ; et de pareille amende, mesme d'interdiction du commerce, en cas de récidive ; pourront néantmoins les dits fabriquans, tisserands et ouvriers, lisser les dites toiles sur le mestier seulement avec l'os ou le buis, de façon qu'elles ne puissent en estre endommagées, ni que la qualité puisse en estre altérée.

XIV. — Les rots et les lames servant à la fabrique des dites toiles seront également compassez et divisez dans toute leur estendüe, en sorte qu'ils ne soient pas plus serrez aux lisières que dans le milieu ; et ils auront, en rot plus qu'en toile, au moins deux lignes par chaque deux pouces huit lignes ; à peine de confiscation des dits rots et lames, qui seront rompus et brisez, et de cinquante livres d'amende, tant contre les lamiers et faiseurs de rots que contre les fabriquans, tisserands et ouvriers, qui les auroient faits pour leur usage.

XV. — Les dits rots et lames, qui ne se trouveront pas conformes à ce qui est prescrit par l'article précédent, seront reformez au plus tard dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent règlement ; et faute par les fabri-

quans, tisserands et ouvriers, d'y satisfaire dans le dit temps, les dits rots et lames seront rompus et brisez en présence des Juges des Manufactures, et les contrevenans condamnez en cinquante livres d'amende par chaque contravention.

XVI. — Fait Sa Majesté deffenses aux Lamiers ou Faiseurs de rots de faire à l'avenir, et à commencer du jour de la publication du présent Règlement, aucuns rots ou lames, qu'ils ne soient conformes à ce qui est prescrit par l'article XIV cy-dessus ; et d'en exposer en vente ni vendre qu'ils ne soient marquez à feu, de leur marque particulière : comme aussi, aux fabriquans, tisserands et ouvriers de s'en servir, qu'ils ne soient marquez de la dite marque, pour ceux qu'ils auront achetez, ou de leur marque particulière s'ils les ont faits pour leur usage, le tout sous les peines portées par l'article précédent.

XVII. — Seront tenus les fabriquants, tisserands et ouvriers, qui travailleront pour leur compte, mesme les marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, d'avoir chacun un coin ou marque, sur laquelle seront gravez leurs nom et surnom, et le nom du lieu de leur demeure ; et d'en appliquer l'empreinte, avec de l'huile et du noir de fumée, à la teste et à la queüe de chaque pièce des toiles qu'ils auront fabriquées, ou fait fabriquer : laquelle marque sera appliquée sur les dites toiles, au sortir du mestier, et avant qu'elles puissent estre présentées à la visite ; à peine, en cas de contravention, de confiscation des Toiles, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XVIII. — Fait Sa Majesté deffenses aux dits fabriquans, tisserands et ouvriers, de se servir ni de contrefaire la marque d'un autre fabriquant, tisserand et ouvrier, à peine d'estre poursuivis extraordinairement, et punis comme pour crime de faux.

XIX. — Les pièces des dites toiles seront pliées par feuillets et par plis égaux, d'une aune chacun, mesure de Morlaix ; sans qu'il puisse estre fait, dans aucune des dites pièces de toiles, des plis d'une moindre longueur, ou des empochages, ni y estre joint ou cousu des coupons, et les dites

toiles seront pliées de façon que les deux bouts de chaque pièce, sur les quels la marque de visite devra estre appliquée, sortent hors des dites pièces ; le tout à peine de confiscation des dites toiles, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention.

XX. — Seront tenus les fabriquans, tisserands et ouvriers, travaillant ou faisant travailler pour leur compte, mesme les marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, de porter les dites toiles, au sortir du mestier, et avant que de pouvoir les vendre ou exposer en vente, dans l'un des bureaux de visite establis dans les villes de Morlaix et de Landerneau, pour y estre vues et visitées par deux Inspecteurs-Marchands, et par le commis préposé à la marque ; et si elles sont trouvées conformes au présent Règlement, marquées par le dit commis, à la teste et à la queue de chaque pièce, de la marque du bureau où elles auront esté visitées, qui sera appliquée avec de l'huile et du noir de fumée, le tout à peine de confiscation des dites toiles, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XXI. — Les toiles qui, lors de la visite qui en sera faite dans les dits bureaux, seront trouvées en contravention au présent Règlement, seront saisies à la requeste du commis préposé à la marque ; le quel en poursuivra la confiscation par devant les Juges des Manufactures, avec les condamnations d'amende ordonnées par le présent Règlement.

XXII. — Les toiles qui seront apportées dans les dits bureaux, qui ne pourront estre visitées le mesme jour qu'elles y seront présentées, y seront et demeureront enfermées jusqu'au premier jour de bureau, qu'elles seront visitées et marquées, conformément à ce qui est prescrit par les articles XX et XXI cy dessus, et en suite rendües à ceux à qui elles appartiendront.

XXIII. — Les concierges, establis pour la garde des halles aux toiles dans les villes de Morlaix et de Landerneau, seront tenus d'ouvrir et de fermer les dites halles, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour recevoir et faire placer les pièces de toiles qui y seront apportées et déposées ; de veiller à leur

sûreté et conservation, et d'empescher qu'il n'en sorte aucune pièce sans avoir esté visitée et marquée ; le tout à peine de cinquante livres d'amende, et de plus grande peine, s'il y échoit.

XXIV. — Les Toiles, appellées Crées et Enveloppes, qui se trouveront fabriquées ou sur les mestiers avant la publication du présent Règlement, et qui n'auront d'autres deffauts que de n'avoir pas le nombre de portées et de fils prescrit par les articles VI, VII, VIII, IX et X, et le peigne ou pesne de la chaisne, noüé par portées, ordonné par l'article XII cy-dessus pourront estre marquées dans les dits bureaux de la marque de visite, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Règlement ; passé lequel temps elles seront saisies, pour en estre la confiscation ordonnée par les Juges des Manufactures, et coupées de deux aunes en deux aunes, et les fabriquans, tisserands et autres, aux quels elles appartiendront, condamnez en cinquante livres d'amende par chaque pièce, et pour chaque contravention.

XXV. — Seront tenus les fabriquans, tisserands et ouvriers, travaillant ou faisant travailler pour leur compte, mesme les marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, de présenter eux mesmes leurs toiles aux bureau de visite, pour y estre vûes et visitées ; faisant Sa Majesté deffenses aux crocheteurs, et autres hommes et femmes de peine, de présenter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes pièces des dites toiles aux dits bureaux ; le tout à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable par corps.

XXVI. — Les Inspecteurs-Marchands, préposez à la visite des toiles dans chacun des dits bureaux de Morlaix et de Landerneau, seront choisis entre les principaux marchands des dites villes ; et seront nommez tous les trois mois, dans une assemblée des dits marchands, qui sera convoquée à cet effet par le Juge des Manufactures de chacune des dites villes, et tenüe en sa présence ; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des dits Marchands puisse se dispenser de remplir les dites fonctions, à peine de trois cens Livres d'amende.

XXVII. — Les coins ou marques destinez à marquer les dites toiles dans les dits bureaux contiendront le nom et les armes de la ville où le bureau sera establi, avec ces mots Creas nuevas et la date de l'année, lesquels coins ou marques seront rompus et brisez au 2 Janvier de chaque année, en présence des Juges des Manufactures, à la diligence desquels les nouveaux coins ou marques dont on devra se servir seront remis le dit jour 2 Janvier dans chacun des dits bureaux ; à l'effet de quoy, il sera fait mention sur le registre du Greffe de la Juridiction des Manufactures de chacune des dites villes, tant des anciennes marques brisées que de la remise des nouvelles, dont il sera mis une empreinte sur le feuillet du dit Registre, sur lequel les mentions cy-dessus ordonnées auront esté faites ; et seront les dits coins ou marques déposez, dans chaque bureau, dans une armoire fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du commis préposé à la marque, et l'autre en celles de l'un des Inspecteurs-Marchands.

XXVIII. — Les Inspecteurs-Marchands en exercice, et les Commis préposez à la marque, se trouveront dans les dits bureaux, sçavoir, dans celui de Morlaix, les Mercredy et Samedy, et dans celuy de Landerneau, les Mardy, Vendredy et Samedy de chaque semaine, jours auxquels seront tenus les marchez pour la vente des Toiles, à l'effet d'y visiter et marquer les dites toiles, conformément à ce qui est prescrit par les articles XX et XXI cy-dessus, depuis huit heures du matin jusqu'à midy ; et les dits Inspecteurs-Marchands se transporteront à midy, et aussi-tost après que la dite visite sera finie, dans les halles de chacune des dites villes, destinées pour la vente des toiles, à l'effet d'y faire annoncer au son d'une cloche, qui sera pour cet effet placée à l'entrée de la halle, l'ouverture du dit marché, qui ne pourra estre continué que jusqu'à trois heures du soir, dont la closture sera pareillement annoncée par le son de la cloche ; faisant Sa Majesté deffenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de cent livres d'amende.

XXIX. — Veut Sa Majesté qu'il soit tenu par le Commis

préposé à la marque, establi dans chacun des dits bureaux, un registre en papier commun et non timbré, coté et paraphé sans frais par le Juge des Manufactures, dans lequel sera enregistré de suite, par date d'année, mois et jour, et sans aucun blanc ni interligne, le nombre des pièces de toiles qui y auront esté visitées et marquées chaque jour : lequel registre sera tenu à quatre colonnes, dans la première des quelles seront enregistrées les pièces de toiles appellées Crées-larges, dans la seconde les Crées Entre-larges, dans la troisième les Crées-Etroites, et dans la dernière les toiles appellées Enveloppes ; en distinguant les pièces qui seront marquées de celles qui seront saisies.

XXX. — Deffend Sa Majesté à tous marchands et négocians de se trouver dans les halles avant ni après le temps désigné par l'article XXVIII cy-dessus, pour l'ouverture et la closture des marchez ; à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

XXXI. — Deffend pareillement Sa Majesté à tous courtiers, reneurs ou regratiers, et à leurs femmes d'entrer, ni de se trouver, sous quelque pretexte que ce soit, dans les dites halles, les jours que se tiennent les marchez ; à peine de cent livres d'amende, payable par corps, et de plus grande peine en cas de récidive.

XXXII. — Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses à tous fabriquans, tisserands, ouvriers et autres, d'exposer en vente ni vendre, et à tous négocians, marchands et autres, d'acheter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes pièces des dites toiles, dans les paroisses de la campagne, dans les chemins, dans les rües, maisons, magasins, et ailleurs que dans les halles de Morlaix et de Landerneau, destinées à la vente des toiles, et à d'autres heures que celles fixées pour la tenüe des marchez, et qu'elles ne soient conformes au présent Règlement, et marquées de la marque de visite ; à peine de confiscation des dites toiles, et de cent livres d'amende par chaque pièce contre les vendeurs, et de cinq cens livres contre les acheteurs, pour la première fois,

et de pareilles amendes en cas de récidive, mesme d'interdiction du commerce.

XXXIII. — Fait pareillement Sa Majesté deffenses à tous fabriquans, tisserands, ouvriers et autres, d'exposer en vente ni vendre, et à tous marchands, négocians et autres, d'acheter aucunes pièces des dites toiles appellées Crées, qu'elles n'ayent quarante neuf aunes de long, mesure de Morlaix, conformément à ce qui est prescrit par les articles VI, VII, VIII et IX du présent Règlement ; à peine de confiscation, tant des pièces qui se trouveront avoir un moindre aunage, que de l'excédent de celles qui seront trouvées au dessus des dites quarante neuf aunes : lesquelles pièces et excedent seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce, tant contre les vendeurs, que contre les acheteurs, pour la première fois, et de pareille amende en cas de récidive, mesme d'interdiction du commerce.

XXXIV. — Fait aussi Sa Majesté deffenses à tous courtiers, reneurs ou regratiers, pacqueurs, emballeurs, tisserands et ouvriers, et à leurs femmes, d'acheter, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse estre, dans les halles destinées à la vente des toiles, ni ailleurs, aucunes des dites toiles pour les revendre ; à peine de confiscation des dites toiles, et de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable par corps.

XXXV. — Pourront tous marchands, bourgeois, marchands forains et autres, à l'exception néantmoins de ceux désignez dans l'article précédent, acheter des dites toiles dans les halles de Morlaix et de Landerneau, soit pour leur usage particulier, ou pour les envoyer pour leur compte dans les pays estrangers, sans que néantmoins ils puissent les revendre par pièces entières dans les dites villes et halles, ou ailleurs ; à peine de confiscation des dites toiles, et de cent livres d'amende par chaque pièce.

XXXVI. — Ne pourront à l'avenir aucuns fabriquans et tisserands, travaillant ou faisant travailler pour leur compte, fabriquer ni faire fabriquer aucunes pièces des dites toiles, qu'au préalable, et dans l'espace de trois mois à compter du

jour de la publication du présent règlement, ils ne se soient fait inscrire, par nom, surnom, lieu et demeure, au greffe de la Jurisdiction des Manufactures des villes de Morlaix ou de Landerneau, sur un registre particulier, qui sera à cet effet tenu par le Greffier de chacune des dites Jurisdictions, en papier commun et non timbré, signé, coté et paraphé sans frais par le Juge des Manufactures ; en marge duquel registre, chaque fabriquant et tisserand sera tenu d'appliquer une empreinte de sa marque, à côté de l'enregistrement qui y aura esté fait de son nom et lieu de sa demeure ; dont il leur sera par le Greffier délivré des certificats en papier commun et non timbré, lesquels les dits fabriquans et tisserands seront tenus de faire viser par les Syndics ou Trésoriers des lieux de leur domicile, avant que de pouvoir travailler ou faire travailler ; le tout à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans : et ne pourront les greffiers exiger plus de cinq sols, tant pour le dit Enregistrement, que pour l'expédition de chacun des dits certificats.

XXXVII. — Pourront les dits fabriquans et tisserands, après avoir fait visiter et marquer leurs toiles dans l'un des bureaux de Morlaix ou de Landerneau, les porter et exposer en vente dans celuy des marchez establis dans les dites deux villes, qu'ils aviseront ; à la charge néantmoins que les dites pièces de toiles seront, à leur arrivée, directement portées et deschargées au bureau de visite, pour y estre la marque de visite reconnüe et vérifiée, sans qu'elles puissent estre assujetties à aucune nouvelle marque ; le tout à peine, en cas de contravention, de confiscation des dites toiles, et de cinquante livres d'amende.

XXXVIII. — Tous les fabriquans, tisserands et ouvriers, seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par le présent Règlement, tant pour la longueur et la largeur des dites toiles, le nombre de portées et de fils dont elles doivent estre composées, et pour les matières qui doivent y estre employées, que pour la mesure et la marque des rots, le peigne et pesne de la chaisne, qui doit être laissé à l'un des bouts des pièces, noüé par portées, les marques des fabriquans, qui doivent

estre mises, et les marques de visite, qui doivent estre appliquées à la teste et à la queüe de chaque pièce, soit que les dites toiles soient destinées à estre mises dans le commerce, ou qu'elles soient fabriquées pour leur usage personnel, ou pour celui de particuliers qui les leur auroient ordonnées ; le tout sous les peines portées par le présent Réglement.

XXXIX. — Fait Sa Majesté deffenses à tous marchands, Négocians et autres, de faire emballer, et à tous paqueurs et emballeurs, de faire entrer dans les pacages, paquetons ou emballages, qu'ils formeront, aucuns coupons de toiles appellées Crées, et aucunes pièces des dites toiles, qui ayent audessus ou audessous de quarante neuf aunes de longueur, mesure de Morlaix, et qu'elles ne soient assorties par sortes ou degrez suivis, de façon que le prix de l'aune ne puisse différer de plus de deux sols d'une sorte ou degré à l'autre ; le tout à peine de confiscation des dits pacages, paquetons ou ballots, et de trois cens livres d'amende payable solidairement par les contrevenans, soit qu'ils ayent esté trouvez en contravention lors de l'emballage qui aura esté fait des dites toiles, ou que la preuve de la contravention ait esté constatée par les procez verbaux qui en auroient esté dressez dans les pays estrangers où les dites toiles auront esté envoyées, par les Consuls de la nation françoise qui y sont establis.

XL. -- Les marchands, Négocians et autres, seront tenus, avant que de pouvoir faire emballer aucune pièces des dites toiles, d'appliquer, à la teste et à la queüe de chacune des dites pièces, une empreinte de leur marque particulière, avec de l'huile et du noir de fumée ; de laquelle marque ils mettront l'empreinte sur le registre du greffe de la juridiction des Manufactures, en présence du Juge ; et signeront sur le feuillet dudit Registre, sur lequel elle sera appliquée, leur déclaration contenant que c'est la marque dont ils prétendent se servir ; le tout à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

XLI. — Les pacages, paquetons ou ballots des dites toiles, destinez à estre transportez hors des villes de Morlaix et de

Landerneau, ne pourront estre fermez, que les dites toiles n'ayent esté vües et visitées par le commis préposé à la marque, et par un des Inspecteurs-marchands; à l'effet de quoy ils seront tenus de se transporter en tout temps chez les marchands et négocians, aussi tost qu'ils en seront par eux requis, excepté néantmoins pendant le temps de la tenüe du bureau de visite et du marché, et afin que la visite des dits pacages, paquetons ou ballots, puisse estre plus exactement faite, les marchands et négocians, et les paqueurs ou emballeurs, seront tenus de préparer et de disposer les pièces de toiles dont ils devront estre composez, en ballots prests à estre enveloppez, et de façon que les bouts de chaque pièce, sur lesquels les marques de visite auront esté appliquées, sortent hors des dites pièces ; et si, après la visite qui en aura esté faite par ledit commis préposé à la marque et par l'un des dits Inspecteurs-marchands, les dites pièces sont trouvées marquées de la dite marque de visite, et le pacage assorti conformément à ce qui est prescrit par l'article XXXIX cy-dessus, lesdits pacages, paquetons ou ballots, seront enveloppez, emballez, fermez et cousus en leur présence, et marquez sur les coutures, de la marque des emballeurs, et ensuite de celle désignée cy-après, par ledit commis préposé à la marque, ou par le dit Inspecteur-marchand ; le tout à peine de trois cens livres d'amende contre les dits marchands, négocians, paqueurs et emballeurs.

XLII. — Et au cas qu'il se trouvast quelqu'un des bouts des dites pièces de toiles, sur lequel la marque de visite ne parust pas assez pour pouvoir estre reconnüe, lesdits marchands, négocians, paqueurs et emballeurs, seront tenus, avant que de les disposer en ballot, de les porter au bureau de visite, pour y estre marquées de nouveau, conformément à ce qui est prescrit par les articles XX et XXI cy-dessus; à peine, en cas de contravention, de dix livres d'amende contre les dits marchands, négocians, paqueurs et emballeurs.

XLIII. — Les coins ou marques, qui serviront à marquer les pacages, paquetons ou ballots, des dites toiles, conformément à ce qui est prescrit par l'article XLI cy-dessus, contien-

dront ces lettres C. B. F., qui signifient Crées bien fabriquées avec le nom et les armes de celle des dites villes de Morlaix et de Landerneau, où ils seront marquez, lesquels coins ou marques seront déposez dans le bureau de chacune des dites, dans une armoire fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du commis préposé à la marque, et l'autre en celles de l'un des deux Inspecteurs-marchands.

XLIV. — Seront tenus les paqueurs et emballeurs d'avoir chacun leur marque particulière pour appliquer sur les pacages, paquetons et ballots des dites toiles qu'ils auront faits; de laquelle ils mettront une empreinte sur le registre du greffe de la Jurisdiction des Manufactures du lieu de leur domicile; et signeront sur le feuillet du dit registre sur lequel elle sera appliquée, leur déclaration qui contiendra que c'est la marque dont ils entendent se servir; le tout à peine de deux cens livres d'amende.

XLV. — Les marchands, négocians et autres, qui feront sortir par mer, des dites villes de Morlaix et de Landerneau, des pacages, paquetons et ballots, des dites toiles pour estre transportez à l'Estranger, seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau des fermes de Sa Majesté, establi dans chacune des dites villes : et si, lors de la vérification qui sera faite par les commis des dits bureaux, de la marque de visite qui doit estre appliquée sur les dits pacages, paquetons ou ballots, conformément à l'article XLI cy-dessus, il s'en trouve quelques uns sans les dites marques, ils seront saisis, pour en estre la confiscation poursuivie par devant les Juges des Manufactures ; et les marchands et Négocians, aux quels ils appartiendront, condamnez en cinq cens livres, et les paqueurs ou emballeurs en deux cens livres d'amende, par chaque ballot.

XLVI. — Veut Sa Majesté que les pacages, paquetons et ballots, des dites toiles, qui seront transportez à l'Estranger, ne puissent estre expediez et embarquez que dans les ports de Morlaix, Landerneau, Nantes et Saint-Malo : faisant Sa Majesté deffenses à tous marchands, Négocians et autres,

d'en envoyer aucuns par d'autres ports que ceux cy-dessus désignez, à peine de confiscation des dits pacages, paquetons et ballots, et de Trois Mille Livres d'amende par chaque ballot contre les contrevenans.

XLVII. — Les pacages, paquetons et ballots, des dites toiles, qui pourroient estre transportez dans les villes de Nantes et de Saint-Malo, pour y estre embarquez, seront, à leur arrivée dans les dites villes, directement conduits et deschargez dans les bureaux de visite qui y sont establis, sans pouvoir estre deposez ni deschargez ailleurs ; à l'effet d'y estre les marques ordonné estre mises sur les dits pacages, paquetons et ballots, par l'article XLI cy-dessus, düement vérifiées et reconnües dans les dits bureaux, et les dits ballots marquez de la marque des dits bureaux, sans néantmoins estre ouverts ni sujets à une seconde visite : faisant Sa Majesté deffenses à tous aubergistes et autres personnes d'en recevoir aucuns dans leurs maisons, qu'ils n'ayent esté directement deschargez et marquez dans le bureau ; le tout à peine contre les voituriers et conducteurs de cent livres d'amende payable par corps, et de trois cens livres contre les aubergistes et autres personnes qui contreviendront au présent article.

XLVIII. — Veut Sa Majesté qu'à la diligence des Juges de Police des dites villes de Morlaix et de Landerneau il soit sans délay, si fait n'a esté, posé et establi, dans l'hostel de ville, ou dans le lieu où se tient la Jurisdiction de Police de chacune des dites villes, une barre de fer sur laquelle l'aune juste, mesure de Paris, et ses partitions, seront distinctement marquées, comme aussi les longueurs et les partitions de l'aune, mesure de Morlaix ; sur laquelle tous les marchands, négocians et autres, qui se servent desdites mesures dans leur commerce, seront tenus de les faire estalonner en présence des dits Juges de Police, et de les faire marquer, à chacun des deux bouts qui seront garnis de fer, d'une marque à feu qui contiendra le nom de la ville ; et le coin qui servira à marquer les dites mesures sera déposé au greffe de police : faisant Sa Majesté deffenses aux dits Négocians, Marchands et autres, d'avoir chez eux ni de se servir d'aucunes mesures

qu'elles n'ayent esté ainsi estalonnées et marquées : à peine de trois cens Livres d'amende contre les contrevenans pour la première fois, et de pareille amende, mesme d'interdiction du commerce, en cas de récidive.

XLIX. — Les procez verbaux qui seront dressez des saisies faites des toiles trouvées en contravention du présent Règlement feront mention des articles du Règlement auxquels il aura esté contrevenu ; et les amendes qui seront prononcées pour raison des dites contraventions seront appliquées, sçavoir, un quart au profit de Sa Majeté, un quart au profit des Inspecteurs-Marchands, un quart au profit du dénonciateur, et l'autre quart au profit de l'hospital du lieu où les Jugemens auront esté rendus ; et dans le cas où il n'y auroit pas de dénonciateur, les dites amendes seront appliquées, un tiers à Sa Majesté, un tiers aux dits Inspecteurs-marchands et l'autre tiers aux pauvres des dits hospitaux.

L. — Veut Sa Majesté que les peines portées par le présent Règlement soient prononcées par les Juges des Manufactures, sans qu'elles puissent estre remises ni modérées pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ; à peine par les dits Juges de respondre, en leur propre et privé nom, des amendes et confiscations qu'ils auroient dû prononcer, et mesme d'interdiction ; et qu'il soit fait mention, dans les Jugemens qu'ils rendront, des articles du présent Règlement sur les quels ils seront fondez.

LI. — Ordonne Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Aoust 1669, que tous procez et differends, mûs et à mouvoir, tant entre les fabriquans et leurs ouvriers, qu'entre les marchands et les dits fabriquans, pour raison de saisies, contraventions aux Règlemens, ou autres matières concernant leur fabrique ou leur commerce, soient instruits et jugez sommairement par les Juges des Manufactures, sans ministère d'avocats ni Procureurs, et à l'audience, sur ce qui aura esté dit et représenté par les parties mesmes ; et où il y auroit quelques pièces à voir, et que les differends fussent de nature à ne pouvoir estre jugez sur le champ, que les pièces seront mises sur le bureau, pour estre les differends jugez sans

appointement, procédures ni autres formalitez de Justice ; et sans que, pour quelque cause que ce puisse estre, les dits Juges des Manufactures puissent recevoir ni prendre aucuns droits, sous prétexte d'Epices, salaires ou vacations ; ni le greffier, aucuns autres droits que deux sols seulement pour chacun feuillet des sentences qu'il expédiera ; les quelles sentences seront escrites en la forme et manière portées par les Règlemens faits pour les Jurisdictions des Juges-Consuls.

LII. — Veut Sa Majesté que les Registres, qui doivent estre tenus par les Greffiers des Jurisdictions des Manufactures, et ceux tenus par les commis préposez à la marque dans les bureaux, conformément à ce qui est prescrit par le présent Règlement, soient en papier commun et non timbré, et cotez et paraphez sans frais par le Juge des Manufactures ; et que les procez verbaux de nominations des Inspecteurs-Marchands, et les expéditions qui pourront en estre faites, soient expédiées sur du papier commun et non timbré, sans pouvoir estre assujettis au controlle ni à aucunes sortes de droits, de quelque nature qu'ils puissent estre.

LIII. — Déroge au surplus Sa Majesté à tous Règlemens, Arrests et statuts particuliers, contraires au présent Règlement.

Fait et Arresté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles, le septième jour du mois de février mil sept cens trente six. Signé, Louis. Et plus bas, Phelypeaux.

Lettres patentes du Roy,

Portant Règlement pour les Toiles appellées Nantoises, de Clisson, façon de Clisson, Hauts et Bas Brins de Dinan, de Saint-George, Beurières, Peltres, Brins communs de Fougères, de Vitré, de Halle et d'Emballage, et autres différentes sortes de Toiles appellées Fortes ou d'Usage, sans autre dénomination particulière, qui se fabriquent dans la Province de Bretagne.

Données à Versailles le 29 May 1736.

Registrées au Parlement de Rennes.

Louis, Par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous aurions, par deux Règlemens du 7 février de la présente année 1736, confirmez et authorisez par nos Lettres patentes du 19 du mesme mois, fait différentes dispositions pour establir la règle et le bon ordre dans les Manufactures des Toiles appellées Bretagnes, et de celles appellées Crées, qui se fabriquent dans nostre Province de Bretagne, et assûrer la bonne qualité de ces Toiles : Et ayant esté informé qu'il est nécessaire de prendre les mesmes précautions pour les autres toiles des différentes sortes qui se font dans cette Province, Nous aurions jugé à propos d'y pourvoir par un nouveau règlement : A ces causes de l'avis de nostre Conseil, qui a vû et examiné ledit Règlement du 22 du présent mois, contenant soixante articles, cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, Nous avons par ces présentes signées de Nostre main, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, confirmé et authorisé, confirmons et authorisons ledit Règlement pour les Toiles appellées Nantoises, de Clisson, façon de Clisson, hauts et Bas Brins de Dinan, de Saint-George, Beurières, Peltres, Brins communs de Fougères, de Vitré, de Halle et d'emballage, et autres différentes sortes de toiles appellées fortes ou d'usage, sans autre dénomination particulière, qui se fabriquent dans nostre Province de Bretagne : Voulons qu'il y soit gardé, observé et exécuté de point en point selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre noste scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le vingt neufvième Jour de May, l'an de grace mil sept cens trente six, et de nostre Règne le vingt unième. Signé, Louis.

Et plus bas. Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conseil, Orly. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées au Parlement de Rennes du 14 Juin 1736.

Règlement concernant les Toiles appellées Nantoises, de Clisson, façon de Clisson, hauts et bas Brins de Dinan, de Saint-George, Beurières, Peltres, Brins communs de Fougères, de Vitré, de halle et d'emballage, et autres différentes sortes de Toiles, appellées fortes ou d'usage, sans autre dénomination particulière, qui se fabriquent dans la Province de Bretagne.

Article premier. — Les toiles, appellées Nantoises, d'une aune de large, mesure de Paris, qui se fabriquent à Nantes et aux environs, auront en chaisne cinquante portées au moins, de quarante fils chacune, faisant deux mille fils, et quarante trois pouces huit lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant une aune, mesure de Paris ; à peine de confiscation des Toiles, lesquelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende pour chaque pièce.

II. — Les dites Toiles, de trois quarts d'aune de large, mesure de Nantes, auront en chaisne quarante sept portées et demie au moins, de quarante fils chacune, faisant dix neuf cens fils, et trente neuf pouces quatre lignes et demie de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune six pouces sept lignes et demie, mesure de Paris; sous les peines portées par l'article précédent.

III. — Les dites Toiles de deux tiers d'aune de large, mesure de Nantes, auront en chaisne quarante cinq portées au moins de quarante fils chacune, faisant dix huit cens fils, et trente cinq pouces de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune deux pouces et trois lignes, mesure de Paris; sur les mesmes peines que cy-dessus.

IV. — Les dites Toiles de trois quarts d'aune de large, mesure de Paris, auront en chaisne quarante deux portées au moins, de quarante fils chacune, faisant seize cens quatre vingt fils, et trente deux pouces et neuf lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune, mesure de Paris; sous les peines portées cy-dessus.

V. — Les dites toiles de deux tiers d'aune de large, mesure de Paris, auront en chaisne trente huit portées au moins, de quarante fils chacune, faisant quinze cens vingt fils, et vingt neuf pouces et une ligne de largeur, au sortir du mestier, faisant deux tiers d'aune, mesure de Paris ; sous les mesmes peines que cy-dessus.

VI. — Les Toiles appellées Nantoises Estroites, auront en chaisne vingt cinq portées au moins, de quarante fils chacune faisant mille fils, et vingt six pouces et trois lignes de largeur au sortir du mestier, faisant demi-aune quatre pouces et cinq lignes, mesure de Paris ; sous les peines portées cy-dessus.

VII. — Les toiles appellées de Clisson larges, qui se fabriquent à Clisson et aux environs, auront en chaisne trente-six portées au moins, de quarante fils chacune, faisant quatorze cens quarante fils, et trente huit pouces et trois lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune, cinq pouces et six lignes, mesure de Paris, sous les mesmes peines que cy-dessus.

VIII. — Les Toiles, appellées de Clisson Etroites, auront en chaisne vingt quatre portées au moins, de quarante fils chacune, faisant neuf cens soixante fils, et vingt-un pouces et dix lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant demi-aune, mesure de Paris ; sous les peines portées cy-dessus.

IX. — Les Toiles, appellées façon de Clisson, qui se fabriquent à Nantes et aux environs, auront en chaisne trente portées au moins, de quarante fils chacune, faisant douze cens fils, et trente deux pouces et neuf lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune, mesure de Paris ; sous les mesmes peines que cy dessus.

X. — Les Toiles, appellées hauts brins de Dinan, qui se fabriquent à Dinan et aux environs, auront en chaisne cinquante portées au moins, de quarante fils, chacune, faisant deux mille fils, et cinquante pouces de largeur, au sortir du mestier, faisant une aune six pouces et quatre lignes, mesure de Paris ; sous les peines portées cy dessus.

XI. — Les Toiles, appellées bas brins de Dinan, auront en chaisne vingt cinq portées au moins, de quarante fils chacune,

faisant mille fils, et vingt cinq pouces de largeur, au sortir du mestier, faisant demi-aune trois pouces et deux lignes, mesure de Paris ; sous les mesmes peines que cy dessus.

XII. — La chaisne et la trame des Toiles des différentes sortes comprises dans les articles cy dessus seront composées de fil de lin, lessivé au moins deux fois ; en sorte qu'il n'y reste ni crasse ni bois, sans aucun meslange de fil de chanvre, d'estoupe ou de reparon, et seront faites de fils d'une mesme couleur ; sans que la chaisne puisse estre de fil brun lessivé, et la trame de fil plus blanc, ou la chaisne de fil plus blanc, et la trame de fil brun lessivé, ni qu'il puisse y estre employé aucuns fils gastez, roüillez ou boiseux ; le tout à peine de confiscation des Toiles, les quelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XIII. — Les Toiles, appellées de Saint-George larges, qui se fabriquent à Saint-George et aux environs, auront en chaisne vingt six portées au moins, de quarante fils chacune, faisant mille quarante fils, et trente sept pouces et six lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune quatre pouces et neuf lignes, mesure de Paris ; sous les peines portées par l'article précédent.

XIV. — Les Toiles, appellées de Saint-George Entrelarges, auront en chaisne vingt deux portées au moins, de quarante fils chacune, faisant huit cens quatre vingt fils, et trente trois pouces quatre lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune et sept lignes, mesure de Paris ; sous les peines portées cy-dessus.

XV. — Les Toiles, appellées de Saint-George Etroites, auront en chaisne dix sept portées au moins, de quarante fils chacune, faisant six cens quatre vingt fils, et vingt cinq pouces de largeur, au sortir du mestier, faisant demi-aune trois pouces et deux lignes, mesure de Paris ; sous les mesmes peines que cy-dessus.

XVI. — Les Toiles, appellées Beurières, qui se fabriquent aux environs de Nozay, auront en chaisne trente cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant quatorze cens fils,

et trente huit pouces et trois lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune cinq pouces et six lignes, mesure de Paris ; sous les peines portées cy-dessus.

XVII. — Les Toiles, appellées Peltres, auront en chaisne vingt-trois portées au moins, de quarante fils chacune, faisant neuf cens vingt lignes, et trente-un pouces et trois lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant deux tiers d'aune deux pouces et deux lignes, mesure de Paris ; sous les mesmes peines que cy-dessus.

XVIII. — Les Toiles, appellées brins communs de Fougères larges, qui se fabriquent à Fougères et aux environs, auront en chaisne quarante cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant dix huit cens fils, et quarante trois pouces huit lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant une aune, mesure de Paris ; sous les peines portées cy-dessus.

XIX. — Les Toiles, appellées brins communs de Fougères étroites, auront en chaisne vingt-cinq portées au moins, de quarante fils chacune, faisant mille fils, et trente sept pouces et six lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune quatre pouces et neuf lignes, mesure de Paris ; sous les mesmes peines que cy-dessus.

XX. — Les Toiles, appellées de Vitré, qui se fabriquent dans la dite ville et aux environs, auront en chaisne dix huit portées au moins, de quarante fils chacune, faisant sept cens vingt fils, et trente deux pouces et neuf lignes de largeur, au sortir du mestier, faisant trois quarts d'aune, mesure de Paris ; sous les peines portées cy dessus.

XXI. — La chaisne et la trame des toiles des différentes sortes mentionnées dans les articles XIII, XIV, XV, et jusques et compris l'article XX, seront composées toutes de fil de lin, ou toutes de fil de chanvre, ou toutes d'Estoupe, ou toutes de reparon, sans aucun meslange de fils d'une des dites sortes avec l'autre, ni qu'il puisse y en estre employé aucuns gastez, roüillez ou boiseux ; les quels fils seront lessivez au moins deux fois, à l'exception de ceux d'Estoupe ou de reparon qui pourront estre employez en écru, ou après avoir esté simplement écruez ; le tout à peine de confiscation des toiles, les

quelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XXII. — Pourront néantmoins les fabriquans et Tisserands augmenter le nombre des fils de la chaisne, fixé pour les différentes sortes de Toiles dénommées dans les précédens articles du présent Règlement, suivant et à proportion de la finesse et de la qualité des fils qu'ils y employeront ; sans que la dite augmentation de fils puisse estre moindre que d'une portée de quarante fils, et à la charge par les dits fabriquans et tisserands de se conformer, pour les largeurs, à ce qui est prescrit par les dits articles pour chaque sorte des dites toiles, sous les peines y portées.

XXIII. — La chaisne et la trame des Toiles, appellées de halle et d'Emballage, qui se fabriquent dans la Province de Bretagne, seront composées de fils de lin, de chanvre, d'estoupe ou de reparon ; les dites toiles seront composées, en chaisne, du nombre de portées et de fils convenable à leur qualité et aux différentes largeurs cy après fixées, et elles auront au sortir du mestier, sçavoir

Celles de la première largeur, quarante trois pouces huit lignes de large, faisant une aune, mesure de Paris.

Celles de la seconde largeur, trente huit pouces trois lignes de large, faisant trois quarts d'aune cinq pouces et six lignes, mesure de Paris.

Celles de la troisième largeur, trente sept pouces six lignes de large, faisant trois quarts d'aune quatre pouces neuf lignes, mesure de Paris.

Celles de la quatrième longueur, trente un pouces trois lignes de large, faisant deux tiers d'aune deux pouces et deux lignes mesure de Paris.

Et celles de la cinquième et dernière largeur vingt cinq pouces de large, faisant demi-aune trois pouces et deux lignes mesure de Paris ; le tout, à peine de confiscation des dites toiles, les quelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de Trente livres d'amende par chaque pièce.

XXIV. — Toutes les toiles des différentes sortes, qui se fabriquent dans l'estendüe de la Province de Bretagne,

appellées Toiles fortes ou d'usage, qui ne sont pas comprises dans les articles précédens du présent Règlement, seront faites, tant en chaisne qu'en trame, toutes de fil de lin, ou toutes de fil de chanvre, ou toutes d'Estoupe, ou toutes de reparon, sans aucun meslange de fils d'une des dites sortes avec l'autre ; lesquels seront lessivez au moins deux fois, en sorte qu'il n'y reste ni crasse, ni bois ; à l'exception néantmoins des fils d'Estoupe ou de reparon qui pourront estre employez en écru, ou après avoir esté simplement écruez : et les dites toiles seront faites de fils d'une mesme couleur, sans que la chaisne puisse estre de fil brun lessivé et la trame de fil plus blanc, ou la chaisne de fil plus blanc et la trame de fil brun lessivé, ni qu'il puisse y en estre employé aucuns gastez, roüillez ou boiseux ; le tout à peine de confiscation des Toiles, les quelles seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XXV. — Les dites toiles seront composées, en chaisne, du nombre de portées et de fils convenable à leur qualité et aux différentes largeurs cy-après spécifiées ; et elles auront, tant au sortir du mestier qu'au retour du blanchissage, les largeurs fixées par le présent article, sçavoir.

Celles qui doivent avoir, après avoir esté blanchies, soixante cinq pouces six lignes de large, faisant une aune et demie, mesure de Paris, auront soixante onze pouces au sortir du mestier.

Celles qui doivent avoir, au retour du blanchissage, cinquante quatre pouces sept lignes de large, faisant une aune un quart, mesure de Paris, auront cinquante neuf pouces au sortir du mestier.

Celles qui doivent avoir, après avoir esté blanchies, quarante neuf pouces une ligne et demie de large, faisant une aune demi-quart, mesure de Paris, auront cinquante trois pouces et deux lignes au sortir du mestier.

Celles qui doivent avoir, au retour du blanchissage, quarante trois pouces huit lignes de large, faisant une aune, mesure de Paris, auront quarante sept pouces, trois lignes, au sortir du mestier.

Celles qui doivent avoir, après avoir esté blanchies, trente huit pouces trois lignes de large, faisant trois quarts et demi d'aune, mesure de Paris, auront quarante-un pouces quatre lignes au sortir du mestier.

Celles qui doivent avoir, au retour du blanchissage, trente deux pouces neuf lignes de large, faisant trois quarts d'aune, mesure de Paris, auront trente cinq pouces six lignes au sortir du mestier.

Celles qui doivent avoir, après avoir esté blanchies, vingt neuf pouces une ligne de large, faisant deux tiers d'aune, mesure de Paris, auront trente-un pouces six lignes au sortir du mestier.

Et celles qui doivent avoir, au retour du blanchissage, vingt un pouces dix lignes de large, faisant demi aune, mesure de Paris, auront vingt trois pouces huit lignes au sortir du mestier; le tout sous les peines portées par l'article précédent.

XXVI. — Fait Sa Majesté deffenses à tous fabriquans, tisserands et ouvriers, de fabriquer ni faire fabriquer aucunes sortes de toiles, sous quelque dénomination que ce soit, ni sous prétexte d'estre destinées à leur usage personnel, où à celuy des particuliers qui les auroient ordonnées, d'autres largeurs que celles cy-dessus prescrites ; a peine de confiscation des dites toiles, qui seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XXVII. — Permet néantmoins Sa Majesté aux dits fabriquans, tisserands et ouvriers, de fabriquer et faire fabriquer des dites toiles, de largeurs au-dessus de celle de soixante-onze pouces, faisant une aune et demie et demi-quart, mesure de Paris, au sortir du mestier, fixée par l'article XXV cy-dessus ; à la charge que l'excédent de largeur, au sortir du mestier, ne pourra estre que de demi-quart d'aune en demi-quart d'aune, au dessus d'une aune et demie et demi-quart, chaque demi-quart faisant cinq pouces six lignes ; le tout sous les peines portées par l'article précédent.

XXVIII. — Les fils, dont la chaisne et la trame des toiles,

des différentes sortes mentionnées au présent Règlement, seront composées, seront également filez, d'égale grosseur, et de mesme qualité d'un bout à l'autre de la pièce; en observant néantmoins d'employer dans la chaisne les fils d'une mesme sorte qui se trouveront un peu plus ronds, et dans la trame ceux qui seront un peu plus fins ; la trame des dites toiles sera suffisamment garnie de fils, et également frappée de la teste à la queüe, sans qu'il puisse y estre fait de bregeons, ou qu'il puisse y avoir aucuns fils de la trame qui ne traversent pas entièrement le fil de la chaisne; le tout sous les mesmes peines que cy dessus.

XXIX. — Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes de mesler, dans un mesme écheveau ou paquet de fil, des fils de différentes matières et qualitez, d'inégale grosseur et couleur, et inégalement filez, et d'en exposer en vente, ni vendre, aucuns escheveaux ou paquets ainsi meslez; à peine de confiscation des dits fils, dont les escheveaux ou paquets seront coupez en trois, et de cinquante livres d'amende par chaque contravention.

XXX. — Fait pareillement Sa Majesté deffenses aux tisserands et ouvriers, qui travailleront pour le compte des fabriquans, de recevoir des dits fabriquans aucuns fils, soit pour la chaisne ou la trame des toiles, qu'ils ne soient de la qualité prescrite par le présent Règlement, pour chaque sorte de toile ; ni aucunes chaisnes ourdies, pour les toiles dont le nombre de portées et de fils est réglé, qu'elles n'ayent au moins le compte de fils fixé pour chaque sorte et qualité des dites toiles ; à peine, en cas de contravention, de trente livres d'amende payable par corps.

XXXI. — Seront tenus les fabriquans, tisserands et ouvriers, de laisser, à l'un des bouts de chaque pièce des toiles des différentes sortes qu'ils fabriqueront, un peigne ou pesne de la chaisne, sans estre tramé, de deux pouces six lignes de longueur au moins, dont les fils seront noüez par portées de quarante fils chacune, pour les toiles dont les portées sont fixées à quarante fils ; et pour celles, dont le compte des fils n'est pas fixé par le présent Règlement, par pareilles portées

de quarante fils chacune, à l'exception de la dernière, qui sera également noüée et composée des fils restant ; le tout à peine, en cas de contravention, de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XXXII. — Les rots et les lames, servant à la fabrique des différentes sortes de toiles comprises dans le présent Règlement, seront également compassez et divisez dans toute leur estendüe, en sorte qu'ils ne soient pas plus serrez aux lisières que dans le milieu ; et ils auront, en rot plus qu'en toile, au moins deux lignes par chaque deux pouces huit lignes ; à peine de confiscation des dits rots et lames qui seront rompus et brisez, et de cinquante livres d'amende, tant contre les lamiers et faiseurs de rots, que contre les fabriquans, tisserands et ouvriers, qui les auroient faits pour leur usage.

XXXIII. — Les dits rots et lames, qui ne se trouveront pas conformes à ce qui est prescrit par l'article précédent, seront reformez au plus tard dans trois mois à compter du jour de la publication du présent Règlement ; et faute par les fabriquans, tisserands et ouvriers, d'y satisfaire dans le dit temps, les dits rots et lames seront rompus et brisez en présence des Juges des Manufactures, et les contrevenans condamnez en cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

XXXIV. — Fait Sa Majesté deffenses aux lamiers ou faiseurs de rots de faire, à l'avenir et à commencer du jour de la publication du présent Règlement, aucuns rots et lames, qu'ils ne soient conformes à ce qui est prescrit par l'article XXXII cy-dessus, et d'en exposer en vente ni vendre qu'ils ne soient marquez à feu de leur marque particulière ; comme aussi aux fabriquans, tisserands et ouvriers, de s'en servir qu'ils ne soient marquez de la dite marque, pour ceux qu'ils auront achetez, ou de leur marque particulière s'ils les ont faits pour leur usage ; le tout sous les peines portées par l'article précédent.

XXXV. — Seront tenus les fabriquans, tisserands et ouvriers, qui travailleront ou feront travailler pour leur compte, mesme les marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, d'avoir chacun un coin ou marque, sur

la quelle seront gravez leurs nom et surnom, et le nom du lieu de leur demeure ; et d'en appliquer l'empreinte, avec de l'huile et du noir de fumée, à la teste et à la queüe de chaque pièce des Toiles qu'ils auront fabriquées ou fait fabriquer ; la quelle marque sera mise sur les dites toiles au sortir du mestier, et avant qu'elles puissent estre présentées à la visite ; comme aussi d'appliquer, à costé de la dite marque, de mesme avec de l'huile et du noir de fumée, le nombre d'aunes ou de verges que contiendra chaque pièce, suivant l'usage et la mesure à la quelle elle devra estre vendue ; à peine, en cas de contravention, de confiscation des toiles, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XXXVI. — Fait Sa Majesté deffenses aux dits fabriquans, tisserands et ouvriers, de se servir ni de contrefaire la marque d'un autre fabriquant, tisserand et ouvrier, à peine d'estre poursuivis extraordinairement, et punis comme pour crime de faux.

XXXVII. — Toutes les toiles, des différentes sortes mentionnées dans le présent Règlement, seront pliées par feuillets ; sçavoir, les pièces qui ne contiendront que jusqu'à vingt aunes de longueur, par plis égaux de demi aune chacun, mesure de Paris, ou de la moitié de l'aune, verge ou autre mesure, suivant la quelle il est d'usage que la vente des dites toiles soit faite : et à l'egard des pièces dont la longueur excedera vingt aunes, elles seront pliées aussi par plis égaux, d'une aune chacun, mesure de Paris, ou d'une verge ou autre mesure entière suivant la quelle les dites toiles sont ordinairement vendües ; sans qu'il puisse estre fait, dans aucune pièce des dites toiles, des plis de moindres longueurs que celles fixées par le présent article, ou des empochages, ni y estre joint ou cousu aucuns coupons ; et les dites toiles seront pliées de façon que les deux bouts de chaque pièce, sur les quels la marque de visite devra estre appliquée, sortent hors des dites pièces ; le tout à peine de confiscation des dites toiles, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce, et pour chaque contravention.

XXXVIII. — Les Toiles appellées Nantoises, de Clisson, et

façon de Clisson, seront, avant que de pouvoir estre exposées en vente ni vendües, portées au bureau de visite establi dans la ville de Nantes, pour y estre vües et visitées par deux Inspecteurs-Marchands et par le Commis préposé à la marque ; et si elles sont trouvées conformes au présent Règlement, marquées par le dit Commis à la teste et à la queüe de chaque pièce de la marque du dit bureau, qui sera appliquée avec de l'huile et du noir de fumée ; à peine de confiscation des toiles et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XXXIX. — Les toiles appellées hauts et bas brins de Dinan, de Saint George, Beurières, Peltres, brins communs de Fougères, de Vitré, de halle et d'emballage, et toutes les différentes sortes de toiles appellées fortes ou d'usage, comprises dans le présent Reglement, seront, avant que de pouvoir estre exposées en vente ni vendües, portées dans celuy des bureaux establis dans les villes de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Dinan, Morlaix, Landerneau, Quintin, Uzel ou Loudéac, qui se trouvera le plus prochain des lieux de fabrique, pour y estre vües et visitées par deux Inspecteurs-marchands ou par les Gardes jurez, dans les bureaux où il y en a d'establis, et par le commis préposé à la marque ; et si elles sont trouvées conformes au présent Règlement, marquées par le dit commis, à la teste et à la queüe de chaque pièce, de la marque du bureau où elles auront esté visitées, qui sera appliquée avec de l'huile et du noir de fumée ; le tout sous les peines portées par l'article précédent.

XL. — Les toiles qui, lors de la visite qui en sera faite dans les dits bureaux, seront trouvées en contravention au présent Règlement, seront saisies à la requeste du commis préposé à la marque, lequel en poursuivra la confiscation par devant les Juges des Manufactures, avec les condamnations d'amendes ordonnées par le présent Règlement.

XLI. — Les toiles qui seront apportées dans les dits bureaux, qui ne pourront estre visitées le mesme jour qu'elles y seront présentées, seront enfermées dans ceux des dits bureaux qui seront assez spacieux pour les contenir jusqu'au

premier jour de bureau, qu'elles seront visitées et marquées conformément à ce qui est prescrit par les articles XXXVIII, XXXIX et XL cy-dessus, et ensuite rendües à ceux à qui elles appartiendront; et dans ceux des dits bureaux où les dites toiles ne pourroient estre placées, elles seront laissées à ceux qui les auront présentées, pour les rapporter au premier jour de bureau ; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent les exposer en vente ni les vendre qu'elles n'ayent esté marquées de la marque de visite de l'un des dits bureaux ; à peine de confiscation des dites toiles, et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

XLII. — Les Inspecteurs-marchands, préposez à la visite des Toiles dans chacun des bureaux cy-dessus désignez, seront choisis entre les principaux marchands desdites villes, et seront nommez tous les trois mois, dans une assemblée des dits marchands, qui sera convoquée à cet effet par le Juge des Manufactures de chacune des dites villes, et tenüe en sa présence ; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns des dits marchands puissent se dispenser de remplir les dites fonctions, à peine de Trois cens livres d'amende.

XLIII. — Toutes les sortes de toiles, dont le nombre des portées et des fils de la chaisne est fixé par le présent Règlement, qui se trouveront fabriquées ou sur les mestiers avant la publication d'iceluy, et qui n'auront d'autres deffauts que de n'avoir pas le nombre de portées et de fils prescrit, et le peigne ou pesne de la chaisne noüé par portées, ordonné par l'article XXXI cy-dessus, seront, pendant l'espace de trois mois à compter du jour de la publication du présent Règlement, portées dans les bureaux de visite, pour y estre par le commis préposé à la marque marquées, à la teste et à la queüe de chaque pièce, d'une marque particulière portant ces mots fabrique ancienne, 1736, passé lequel temps, celles qui se trouveront sans la dite marque, ou sans estre conformes à ce qui est prescrit par le présent Règlement, seront saisies, pour en estre la confiscation ordonnée par les Juges des Manufactures, coupées de deux aunes en deux aunes, et les fabriquans, tisserands et autres, auxquels elles apparticn-

dront, condamnez en cinquante livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention.

XLIV. — Veut Sa Majesté qu'après ledit délay de trois mois expiré le coin, qui aura servi à marquer les dites toiles, soit rompu et brisé en présence des Juges des Manufactures, dont il sera fait mention sur le Registre du greffe des dites Juridictions.

XLV. — Les coins ou marques, destinez à marquer les toiles dans les bureaux où elles seront visitées, contiendront le nom et les armes de la ville où le bureau sera establi, avec ce mot : Visite, et la date de l'année ; lesquels coins ou marques seront rompus et brisez au 2 Janvier de chaque année, en présence des Juges des Manufactures, à la diligence des quels les nouveaux coins ou marques, dont on devra se servir seront remis le dit Jour 2 Janvier dans chacun des dits bureaux ; à l'effet de quoy il sera fait mention, sur le registre du Greffe de la Jurisdiction des Manufactures de chacune des dites villes, tant des anciennes marques brisées, que de la remise des nouvelles, dont il sera mis une empreinte sur le feüillet du dit Registre, sur lequel les mentions cy dessus ordonnées auront esté faites ; et seront les dits coins ou marques déposez dans chaque bureau, dans une armoire fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du commis préposé à la marque, et l'autre en celles de l'un des Inspecteurs-Marchands, ou de l'un des Gardes Jurez, dans les bureaux où il y en a d'establis.

XLVI. — Veut Sa Majesté qu'en chacun des dits bureaux il soit tenu, par le commis préposé à la marque, un registre en papier commun et non timbré, coté et paraphé sans frais par le Juge des Manufactures, dans lequel sera enregistré de suite, par date d'année, mois et jour, et sans aucun blanc ni interligne, le nombre des pièces de toiles qui y auront esté visitées et marquées chaque jour : en désignant les différentes qualitez et sortes des dites toiles, et en distinguant les pièces qui auront esté marquées de celles qui auront esté saisies ; et les toiles, fabriquées dans la Province de Bretagne, de celles qui pourroient y estre apportées des autres Provinces du Royaume.

XLVII. — Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses à tous fabriquans, tisserands, ouvriers et autres, d'exposer en vente ni vendre, et à tous négocians, marchands et autres, d'acheter sous quelque prétexte que ce soit, aucunes sortes desdites Toiles qu'elles ne soient conformes au présent Règlement, et qu'elle n'ayent les marques ordonnées par les articles XXXV, XXXVIII et XXXIX cy-dessus, à peine de confiscation des dites toiles, et de cent livres d'amende par chaque pièce contre les vendeurs, et de cinq cens livres contre les acheteurs, pour la première fois, et de pareilles amendes en cas de récidive, mesme d'interdiction du commerce.

XLVIII. — Ne pourront à l'avenir aucuns fabriquans et tisserands, travaillant ou faisant travailler pour leur compte, fabriquer ni faire fabriquer aucunes sortes de toiles, qu'au préalable, et dans l'espace de trois mois à compter du jour de la publication du présent Règlement, ils ne se soient faits inscrire par nom, surnom, lieu et demeure, au greffe de la Jurisdiction des Manufactures de la ville la plus prochaine du lieu de leur demeure, sur un registre particulier, qui sera à cet effet tenu par le Greffier de chacune des dites Jurisdictions, en papier commun et non timbré, coté et paraphé sans frais par le Juge des Manufactures, en marge duquel Registre chaque fabricant et tisserand sera tenu d'appliquer une empreinte de sa marque à costé de l'enregistrement qui y aura esté fait de son nom, et du lieu de sa demeure, dont il leur sera par le Greffier délivré des certificats en papier commun et non timbré, les quels les dits fabriquans et tisserands seront tenus de faire viser par les syndics ou Trésoriers des lieux de leur domicile, avant que de pouvoir travailler ou faire travailler ; le tout à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans : et ne pourront les Greffiers exiger plus de cinq sols, tant pour le dit Enregistrement que pour l'expédition de chacun des dits certificats.

XLIX. — Tous les fabriquans, tisserands et ouvriers, seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par le présent Règlement, tant pour la largeur des toiles de différentes sortes, le nombre de portées et de fils dont elles doivent estre

composées, et pour les matières qui doivent y estre employées, que pour la mesure et la marque des rots, le peigne ou pesne de la chaisne qui doit estre laissé à l'un des bouts des pièces noüé par portées, les marques des fabriquans qui doivent estre mises, et les marques de visite qui doivent estre appliquées à la teste et à la queüe de chaque pièce, soit que les dites toiles soient destinées à estre mises dans le commerce, ou qu'elles soient fabriquées pour leur usage personnel, ou pour celuy des particuliers qui les leur auroient ordonnées ; le tout sous les peines portées par le présent Règlement.

L. — Les buandiers ou blanchisseurs, et autres personnes qui feront blanchir des toiles, ne pourront se servir de chaux et autres ingrediens corrosifs pour les blanchir, ni estendre et laisser sur les prez aucunes pièces de toile, depuis le premier décembre jusqu'au premier mars ; le tout à peine d'estre responsables, envers les propriétaires des dites toiles, des dommages qu'ils pourroient en souffrir, et de trois cens livres d'amende contre les contrevenans.

LI. — Les dits buandiers ou blanchisseurs ne pourront recevoir aucunes pièces de toiles, pour estre blanchies, qu'elles ne soient marquées de la marque de visite ordonnée cy-dessus ; à peine de confiscation des toiles, et de cent livres d'amende par chaque pièce.

LII. — Fait Sa Majesté deffenses à tous marchands, négocians, buandiers ou blanchisseurs, et autres personnes, de tirer ni faire tirer aucunes pièces de toiles sur leur longueur, ni sur leur largeur, après avoir esté blanchies, avec des presses ou autres instrumens, ni de quelqu'autre manière que ce soit ; à peine de confiscation des dites toiles, qui seront coupées de deux aunes en deux aunes, et de trois cens livres d'amende par chaque pièce contre chacun des contrevenans.

LIII. — Toutes les toiles des différentes sortes, qui seront transportées dans les villes de la Province de Bretagne où il y aura Bureau de visite establi, soit en pièces ou en balles et ballots, seront, à leur arrivée, directement conduites et deschargées dans les dits bureaux, sans pouvoir estre déposées ni deschargées ailleurs, pour y estre vües et visitées ; et si

elles sont trouvées conformes au présent Règlement, marquées à la teste et à la queüe de chaque pièce, de la marque des dits bureaux ; et en cas que les dites pièces de toiles, ou celles contenües dans les dites balles et ballots, eussent été visitées et marquées dans l'un des autres bureaux de la dite Province, et que la marque du dit bureau eut esté apposée sur les dites pièces, balles et ballots, ils ne pourront estre visitez, et ils seront remis aux voituriers et conducteurs pour estre transportez au lieu de leur destination, après que la dite marque aura esté vérifiée et reçonnüe, dont il sera fait mention sur le registre du dit bureau, en désignant le nom du voiturier, la quantité des pièces de toiles, et le nombre des balles et ballots.

LIV. — Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses à tous marchands, négocians, fabriquans, tisserands, ouvriers, commissionnaires, facteurs, voituriers, massagers et autres, d'entreposer ni descharger aucunes toiles, soit en pièces ou en balles et ballots, qu'ils apporteront dans les villes de la Province de Bretagne où il y aura bureau de visite establi, ailleurs que dans les dits bureaux ; et aux aubergistes et autres personnes, de recevoir chez eux les dites toiles, tant en pièces qu'en balles et ballots, qu'elles n'ayent esté directement deschargées dans le bureau, et qu'elles n'y ayent esté visitées et marquées de la marque de visite, supposé qu'elles ne l'ayent pas déjà esté dans quelqu'autre bureau ; et à l'egard de celles qui auroient déjà esté visitées et marquées, sans que la marque en ait esté reconnüe et vérifiée, et mention faite sur le registre du dit bureau, conformément à ce qui est prescrit cy dessus ; le tout à peine de confiscation des dites toiles, et de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, qui seront et demeureront responsables de la valeur des dites toiles envers ceux à qui elles appartiendront, qui n'auroient pas participé à la contravention.

LV. — Veut Sa Majesté qu'à la diligence des Juges de Police de chaque ville et lieu de commerce de la Province de Bretagne, il soit sans délay, si fait n'a esté, posé et establi dans l'hostel de ville, ou dans le lieu où se tient la Jurisdiction de

police de chacune des dites villes et lieux, une barre de fer, sur la quelle l'aune juste, mesure de Paris, et ses partitions, seront distinctement marquées ; comme aussi les longueurs et les partitions de l'aune, verge ou autre mesure en usage dans chacune des dites villes et lieux, sur la quelle tous les marchands, négocians et autres, qui se servent des dites mesures dans leur commerce, seront tenus de les faire estalonner en présence des dits Juges de Police, et de les faire marquer, à chacun des deux bouts qui seront garnis de fer, d'une marque à feu qui contiendra le nom de la ville ou du lieu ; et le coin qui servira à marquer les dites mesures sera déposé au greffe de police : faisant Sa Majesté deffenses aux dits Négocians, marchands et autres, d'avoir chez eux ni de se servir d'aucunes mesures, qu'elles n'ayent esté ainsi estalonnées et marquées ; à peine de trois cens livres d'amende contre les contrevenans, pour la première fois, et de pareille amende, mesme d'interdiction du commerce, en cas de récidive.

LVI. — Les procez verbaux qui seront dressez des saisies faites des toiles trouvées en contravention du présent Règlement, feront mention des articles du Règlement aux quels il aura esté contrevenu ; et les amendes, qui seront prononcées pour raison des dites contraventions, seront appliquées, sçavoir, un quart au profit de Sa Majesté, un quart au profit des Inspecteurs-marchands, un quart au profit du dénonciateur, et l'autre quart au profit des Pauvres de l'Hospital des lieux où les Jugemens auront esté rendus ; et dans le cas où il n'y auroit pas de dénonciateur, les dites amendes seront appliquées, un tiers à Sa Majesté, un tiers aux dits Inspecteurs-marchands, et l'autre tiers aux pauvres des dits hospitaux.

LVII. — Veut Sa Majesté que les peines portées par le présent Règlement soient prononcées par les Juges des Manufactures, sans qu'elles puissent estre remises ni modérées, pour quelque prétexte que ce soit ; à peine par les dits Juges de respondre, en leur propre et privé nom, des amendes et confiscations qu'ils auroient dû prononcer, et mesme d'interdiction :

et qu'il soit fait mention, dans les Jugemens qu'ils rendront, des articles du présent Règlement sur lesquels ils seront fondez.

LVIII. Ordonne Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Aoust 1669, que tous procez et differends mûs et à mouvoir, tant entre les fabriquans et leurs ouvriers, qu'entre les marchands et les dits fabriquans, pour raison de saisies, contraventions aux Règlemens, ou autres matières concernant leur fabrique ou leur commerce, soient instruits et jugez sommairement par les Juges des Manufactures, sans ministère d'Avocats, ni Procureurs, et à l'audience, sur ce qui aura esté dit et représenté par les parties mesmes; et où il y auroit quelques pièces à voir, et que les différends fussent de nature à ne pouvoir estre jugez sur le champ, que les pièces seront mises sur le bureau, pour estre les différends jugez sans appointemens, procédures, ni autres formalitez de justice, et sans que, pour quelque cause que ce puisse estre, les dits Juges des Manufactures puissent recevoir ni prendre aucuns droits, sous prétexte d'Epices, salaires ou vacations, ni le Greffier aucuns autres droits que deux sols seulement pour chacun feuillet des sentences qu'il expédiera, les quelles sentences seront escrites en la forme et manière portée par les Règlemens faits pour les Jurisdictions des Juges-Consuls.

LIX. — Veut Sa Majesté que les registres qui doivent estre tenus par les Greffiers des Jurisdictions des Manufactures, et ceux tenus par les commis préposez à la marque dans les bureaux, conformément à ce qui est prescrit par le présent Règlement, soient en papier commun et non timbré, et cotez et paraphez sans frais par le Juge des Manufactures : et que les procez verbaux de nominations des Inspecteurs marchands, et les expéditions qui pourront en estre faites, soient expédiez sur du papier commun et non timbré, sans pouvoir estre assujettis au controlle, ni à aucunes sortes de droits, de quelque nature qu'ils puissent estre.

LX. — Déroge au surplus Sa Majesté à tous Règlemens, arrests et statuts particuliers, contraires au présent Règlement.

Fait et Arresté au Conseil Royal des Finances, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt deux May Mil sept cens trente six. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux.

Un arrest du Conseil d'Etat du Roy, du 10 octobre 1744, permet auz Négocians de la ville de L'Orient d'embarquer, par ledit port, les toiles appellées Bretagne.

Par une ordonnance du 6 mars 1763, Les Négocians et fabriquans de Toiles appellées Bretagnes sont autorisés à fabriquer ou faire fabriquer, tant dans les largeurs prescrites par le Règlement du 7 février 1736, que dans une largeur qui reviendra, après le blanchissage et les derniers apprêts, de vingt sept pouces et demi à vingt huit pouces, à la quelle nouvelle largeur les fabriquans seront tenus d'employer un nombre de fils de chaîne proportionné à la finesse de la toile, et à ce qui est porté à cet égard par les articles V, VI et VII dudit Règlement, sous les peines énoncées audit article V Cette troisième laise des toiles Bretagnes fabriquées pour revenir en blanc à la largeur de vingt sept pouces et demi à vingt huit pouces sera désignée par les Lettres initiales M. L., signifiant Moyenne Largeur, lesquelles lettres seront empreintes à côté de l'aunage et du nombre des pièces que contiendront les balles ; elles seront coupées à la longueur de cinq verges justes, mesure de Saint Malo, de cinquante pouces chaque verge ; blanchies, pliées, aprêtées et emballées comme les Bretagnes anciennes de trente trois et vingt cinq pouces de largeur ; les balles et demi balles seront composées de pièces autant égales qu'il se pourra, tant en qualité que finesse et prix.

Dans toutes ces pièces, il est très souvent question des toiles de Clisson, de Cholet, des Toiles Nantaises, ce qui prouve que leur réputation etait déjà grande.

Nous trouverons, dans les quatre actes relevés ci-dessous (1), des détails tout particuliers sur cette fabrication et les difficultés que l'on rencontrait dès cette époque.

(1) Archives de la ville, H H, non Inventorié.

Du 23 juillet 1737.

Ordonnance de M. Pontcarré de Viarmes, interdisant au sieur Coste du Bignon, maître de la manufacture d'Etoffes fil et cotton, etablie en la ville de Nantes, de faire entretenir correspondance par le moyen de ses ouvriers avec ceux de la manufacture royale du petit château à Rouen, dans le dessein de les attirer chez luy, en leur faisant promettre de plus forts éléments et d'autres avantages qu'ils n'ont pas à Rouen.

15 May 1759.

Autorisation donnée aux sieurs Dutertre et Bainville, Entrepreneurs d'une manufacture d'Indienne en toilles peintes, de faire curer un fossé qui va de la rivière de Barbin à la maison où ils sont installés.

Du 17 Août 1786.

Requête (suivie d'autorisation) des sieurs Simon et Roques, Entrepreneurs d'une fabrique de filature de coton à Nantes, à ce qu'il soit fait défense aux ouvriers et ouvrières qui travaillent actuellement dans sa fabrique de filature et à ceux qui y travailleront à l'avenir, d'en sortir sans avoir requis préalablement un billet de congé, et à tous fabricants de les recevoir à travailler chez eux sans se faire représenter le dit billet de congé.

Du.. 8bre 1787 (Les premières Manufactures d'Indiennes furent établies sur les Ponts en 1759).

Une lettre du sieur Fourmy, disant que son gendre M. Orillard vient d'etablir rue Dos d'Ane, avec les sieurs Guillou et Metzener une manufacture dans la quelle ils font fabriquer de petites toiles, les unes en lin les autres en coton, dont la majeure partie se peint en couleur bleue pour servir aux cargaisons de la Traite aux Noirs, que les dits viennent de recevoir une lettre anonyme qui les expose à des difficultés et ils sollicitent la protection de l'autorité municipale.

« Monsieur

Vous n'ignorez pas que ceux qui non seulement ont consenti, mais encore se sont montré les plus ardents pour le

soutient des loix que l'on a établies anciennement n'en doivent point etre les destructeurs.

Nous prenons la liberté de vous présenter une requête pour vous témoigner que nous voyons avec peine que vous vous rétractez du serment que vous avez fait avec nous, lorsque vous etiez ouvrier, de ne point souffrir que les femmes impriment. C'est pourquoi, Monsieur, nous vous prions de remédier au scandale que vous nous donnez, et de nous eviter d'en venir à des extrémités fâcheuses aux quelles nous serions mortifié de venir par raport à vous. Vous devez sentir qu'il n'est pas convenable que les femmes travaillent, tandis que beaucoup d'hommes même en famille se trouvent sans ouvrages, nous vous supplions de croire que nous ne nous désisterons pas de la demande que nous vous faisons et que nous ne souffrirons jamais de semblables abus.

Nous sommes vos très humbles serviteurs.

Les Imprimeurs de toutes les fabriques d'Indienne de Nantes. »

Au dos, on lit (d'une écriture grossière) « Réponse au plus vite à qui bon vous semblera des ouvriers. »

TONNELIERS

L'art du tonnelier est très ancien dans notre pays, comme l'atteste ce passage du tome XVIIe des Mémoires de l'académie des Inscriptions : « on voit, par le texte de la loi salique, que, lorsqu'il s'agissait de transférer un héritage, le nouveau possesseur donnait d'abord un repas, et il fallait que les conviés mangeassent, en présence de témoins, sur le tonneau même du nouveau propriétaire, un plat de viande hachée et bouillie. On remarque, dans le Glossaire de Du Cange, que chez les Saxons et chez les Flamands le mot boden signifie une table ronde, parce que chez les Paysans le fond d'un tonneau servit d'abord de table. »

Un capitulaire de Charlemagne parle de bons barils (bonos barridos).

Un usage ancien, qui subsiste toujours pour les outres dans le Midi, voulait que l'intérieur des tonneaux fût goudronné, afin de communiquer au vin un goût particulier, qui était alors en grande faveur.

Les Tonneliers formaient une communauté dans la quelle ils sont désignés sous le nom de Maîtres Tonneliers Déchargeurs de vin. Leurs statuts sont du règne de Charles VII, mais ils étaient depuis longtemps déjà érigés en corps de Jurande. Leurs statuts furent augmentés par Charles VIII, confirmés par François I le 16 Novembre 1538, par Henri III en 1576, par Henri IV au mois d'octobre 1599, par Louis XIII au mois de Janvier 1637 et enfin par Louis XIV au mois de Septembre 1651.

Ils ont quatre jurés, dont deux se changent tous les ans ; l'apprentissage est de cinq ans, tout le reste s'exécute comme dans les autres corps. Une particularité, c'est que les tonneliers de Paris ne faisaient pas le guet entre la Madeleine et la Saint-Martin d'hiver, parce qu'à cette époque ils devaient une journée au Roi.

Il ne faut pas les confondre avec les barilliers, ces derniers ne faisaient que les barils cerclés de fer.

Le dossier relatif aux Tonneliers de Nantes est considérable, mais l'on ne peut s'en étonner, cette industrie devait prospérer dans une contrée essentiellement vignoble (1) ; aussi voyons-nous se succéder à l'envie les ordonnances, les arrêts et les Règlements de toutes sortes. Dans les proces-

(1) Nos tonneliers devaient, je pense, s'être cantonnés plus spécialement dans les rues avoisinant le Port Communeau. On rencontre en effet, dans une pièce qui remonte à 1234, une rue « où l'on a coutume de ployer les cercles », et non loin la rue des Caves, qui paraît indiquer la présence de celliers. Nous rappellerons, pour mémoire, que les vignes non seulement entouraient autrefois notre ville, mais qu'il s'en rencontrait même dans l'enceinte de la vieille cité ; il en est fait mention dans les actes de vente de terrains et d'immeubles, remontant à cette époque lointaine.

sions, ils figuraient, précédés et suivis de leurs prévôts, sous la confrairie de Saint Jean. Leurs armes étaient : « d'azur à un tonneau d'or couché en face et accompagné en chef de deux essettes de même emmanchées d'argent, et en pointe d'un maillet de même emmanché d'or. »

22 Janvier 1558 (1).

Sur la remontrance qu'il se commet beaucoup d'abus dans la Jauge des futailles, le procureur des Bourgeois reçoit l'ordre d'apporter à l'assemblée le « papier couvert de rouge » qui renferme les privilèges de ladite Jauge, et défense est faite à tout Tonnelier et charpentier de fabriquer aucun ouvrage qui ne porte sa marque.

Un règlement du 1er mars 1565 fixe les règles relatives à la fabrication des fûtailles.

Le 2 Avril 1567, parait une ordonnance de police sur les fûts, pipes et autres mesures pour le vin.

En 1569, le 9 juillet, Règlement sur la Jauge, renouvelé en 1577 et 1578; on décide que l'on demandera aux villes d'Angers et de Saumur des renseignements sur la mesure des fùts de ces deux villes, pour procéder à la réduction des fûts de Nantes.

Le 26 mai 1578, des Lettres Patentes du roi autorisent le Maire et les Eschevins de Nantes à réduire l'ancienne Jauge Nantaise, qui est de 252 pots pour pippes à 232 pots, comme celle de Saumur. Ce ne fut qu'en 1580 que l'on publia ces lettres patentes, et le 3 Janvier 1581 on assigna par devant le sénéchal « tous ceux qui prétendaient droit ou intérèt pour le fait et police de la Jauge fixée ».

En 1595, les habitants adressent une requête pour obtenir que la Jauge soit réduite à 20 et 10 Pots comme dans les pays d'amont.

Paraît en 1605 un nouveau règlement sur la Jauge.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France et de Polongne. Au Sénéchal de Nantes ou son Lieutenant salut. Noz bien

(1) Archives de la ville, H II, non Inventorié.

amez les Maire et Eschevins de nre ville dud. Nantes Nous ont en N^re Conseil faict remonstrer que Nos prédécesseurs Roys leur ont cy devant attribué la cognoissance et Jurisdiction de la Jaulge de la futaille à vin en lad. ville faulxbourgs et Conté dud. Nantes, laquelle Jauge, qui est de deux cens cinquante deux potz mesure Nantoise pour chacune pippe, et pour chacun poinçon ou buce six vingtz six pots dicte mesure. Voullans lesd. Exposans faire naguères inviolablement garder et observer plusieurs tant de la noblesse, marchans que autres habitans des ville faulsbourgs et conté de Nantes Leur auroient présenté requeste à ce qu'ils eussent à faire dyminution et reduction de lad. Jauge nantoise à celle de Saumur qui revient à deux cens trente deux potz d'icelle mesure nantoise. Afin que les fustz que l'on amène dud. Saumur et d'aultres lieux du pais d'amont aud. Nantes et ailleurs aud. Conté partie tous neufz pour les y vandre et débiter, et aultre partie plains de vin ne demeurassent et feussent dutout inutilz Ains peussent servir à mettre les vins dud. Conté de Nantes pour le prouffit bien et soullaigement de tout le publicq, Et combien que lesd. Exposans ayent trouvé très raisonnable le contenu en lad. requeste (dont ils ont communiqué avecques plusieurs bons et honnorables personnages), Mesme qu'il estoit très-nécessaire pour le bien et soullaigement de tous lesd. habitans dud. conté de Nantes et d'aultres pays que lad. réduction de Jauge feust faicte afin que la fustaille dud. pays de Saumur Orléans et autres voisins dud. Conté de Nantes peust servir pour mettre les vins dud. Conté. A cause que en Icelluy conté ne se trouve nombre suffisant de bois propre pour faire merrain Tellement que si la fustaille des dits pays voisins ne servoit et demeuroit inutille, le fust de pippe de lad. Jaulge nantoise dans bien peu de temps rencheriroit grandement à la grande foulle desd. habitans. Toutesfois Iceux exposans n'ont encores voulu entrer en lad. reduction et amoindrissement de Jauge. Ains se sont retirez par devers nous pour sur ce au préalable entendre nos voulloir et intention. Nous désirans subvenir à nos subjectz selon l'exigence des cas Et après

avoir faict veoir en nostre d. conseil les pièces cy attachées soubz le contrescel de notre chancellerie de l'advis d'icelluy vous mandons et ordonnons très expressément qu'appellé par devant vous nostre d. procureur, et tous aultres qui pour ce seront à appeller, ce que voullons estre faict par le premier nostre huissier ou sergent sur ce requis luy mandant de ce faire sans pour ce prendre ou demander aucun congé, par mission, placet, visa ou parcatis. S'il vous appert sommairement de ce que dict est mesmes que lad. réduction de Jauge soit proffitable et utile au publicq et ne nous apporte aucune incommodité ou dommage. En ce cas permectez ausd. Maire et Eschevins et ausquelz avons dès à présent (actendu que d'anciennetté Ilz ont u acoustumé cognoistre de lad. jauge) permis et permectons de grâce special par ces présentes modérer et reduyre lad. antienne Jauge nantoise qui est de deux cens cinquante deux potz pour pippe devin à deux cens trente deux potz comme celle dud. Saumur, Et lad. reduction ainsi faicte Voullons qu'elle soit à l'advenir gardée, observée et entretenue en lad. ville et Conté de Nantes, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte ou manière que ce soict, laquelle réduction nous avons à ceste fin dès à présent validée et auctorisée, vallidons et auctorisons par ces d. presentes, Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelzconques Edictz, statuz, Reiglemens, Previlleiges de nostre d. pays de Bretaigne, Mandemens, Deffences, et Lectres impétrées ou à impétrer à ce contraires, ausquelles et à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue nous avons dérogé, dérogeons par cesd. présentes signées de nostre propre main. Donné à Paris, le vingt sixième jour de May L'an de grâce Mil cinq cens soixante et dix huict et de notre règne le cinquième.

Signé : Henry.

Par le Roy en son Conseil

De l'aubespine.

Au dos est écrit :

Les Lettres de l'aultre part ont esté ce jour leues et publiées en l'audiance de la court et Siège Présidial de Nantes où présidoit Monsieur le Sénéchal, ce requérant Maître Rolland

Charpentier Procureur des nobles Bourgeois Manans et Habitans dud. Nantes, ouy et le consentant Monsieur le Procureur du Roy, de laquelle Lecture leur a esté acte décerné et ordonné Icelles estre registrées au Greffe pour y avoir recours lorsque besoing sera, le troisiesme Jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz ung.

Signé Bonyn.
Pr Le Greffier.

Copie (1).

1° Des statuts des Tonneliers, rabatteurs et encaveurs de vins par eux présentés au prévost de Nantes.

2° Lettres du Roi portant confirmation de ces statuts (Août 1614).

3° Arrêt de la cour du Parlement portant qu'elles seront publiées et affichées et certifiées en l'audience du siège présidial de Nantes.

4° Acte de certification de ces lettres au siège de Nantes et de l'opposition formée par le Syndic de la ville (2 Août 1626).

Monsieur

Monsieur Le Provost Juge conservateur des previlleges de Nantes.

Supplyent humblement les tonnelliers, rabatteurs et encaveurs des vins de ceste ville et forsbourgz de Nantes disant que bien que la dicte ville soit une des meilleure du royaulme en laquelle Il y a beaucoup de mestiers jurez non celluy des suppans ; quy néanmoigns importe grandement et semble estre nécessaire pour obvier aux inconvenians et abus quy se commettent journellement audict mestier et principallement en la presante ville ou abordent et dessandent touttes sortes de vins pour estre transportez et distribuez tant dedans que dehors ledict royaulme. Joinct aussy que le pais et conté de Nantes est très fertil et abondant en vignobles ce quy donne occasion aux suppantz de desirer que leur mestier soit juré affin que a l'advenir il puisse estre excerczé plus fidellement et tout abus retranché, ce considéré.

(1) Archives de la ville, H H, non inventorié.

Monsieur Il vous plaise de vos Graces permettre aux supp^anctz^ de faire les poursuiltes requises et nécessaires affin que leurdict mestier soict juré et à cest effaict approuver les articles et statuz cy attachez affin que sur iceulx Ilz se pourvoient par devers Sa Maiesté ainsin qu'ilz voiront estre affayre et ferez Justice Ainsy signé Marin Viette sindicq des supp^ans^ et a costé est escript.

Nous consentons Pour le Roy l'entherinement de la presante Faict à Nantes le vingt^me^ d'aougst mil six cens quatorze Signé du Breil et plus bas est escript.

Se pourvoient les supp^ans^ par devers le Roy et Monseigneur son chancellier pour obtenir Lettre de mettrise jurée attandu les abus et malversaôns que comettent journellement les Tonnelliers de ceste ville et veu que par toutes les villes de la France ledict mestier de tonnellier est juré. Faict à Nantes ce vingt^me^ d'aougst mil six cens quatorze Ainsy signé A. Charette,

Premierement quiconques vouldra estre m^e^ tonnellier en la ville et fosbourgcz de Nantes estre le poura pourveu que au préalable Il aict faict et parfaict bien et deuement son apprentissaige par l'espace de troys ans finiz et acomply et quil aict fait cheff dœuvre et experiance dudict mestier ordonnez par les Jurez dicelluy tel quilz adviseront et que ledict cheff dœuvre soit suffizant et aprouve par lesdictz jurez et paira pour l'entrée dudict mestier soix^te^ soubz aplicable à la boiste dicelluy et aux jurez pour leurs paines et vaccaôns de leurs assistance et examen la somme de huict livres fors et excepté les filz de m^es^ quy ne seront tenuz de faire que demy cheff dœuvre.

Item nul ne sera receu aprentiff en icelluy mestier a moignes de trois ans finiz et acompliz.

Item nulz varletz dud mestier ne pouront sortir de cheix leur m^e^ que premierement ils nayent acomply le temps du service par eulx promis sur peine de quarante solz damande, et ceulx quy louront lesdictz valletz silz scavent quilz nayent pas acomply leurs services à leurs dictz m^es^ paieront pareille amande le tout aplicable moicttié aux Jurez et lautre moictyé à la boiste.

Item que nul ne poura vendre ozier rond ne preste necessaire audict mestier quy ne soict bon loial et marchand sans estre poury hondry ny farde sur peine destre bruslez et de troys denyers damande pour chaincune poignée.

Item que chaincune poignée de prestes aura et contiendra cent quarante brins et si quelque poignée se trouve de moindre nombre sera acquise au roy et aux jurez dudict mestier.

Item nulz ne pouront exposer en vante en lad ville fozbourgs et portz de Nantes aulcune preste de quelque pais que ce soit que chasque brin de la dicte ne soict quatre pied de longeur.

Item que chasque molle de cerclle de quelque bois que ce soit contiendra vingt et quatre cercles quy seront de chacun neuf pied et demy de longeur bons loyaux et marchandz et aussy bons deshors que dedans a peine de deux solz damande pour chacun molle aplicable moictié à la boiste et lautre moictyé aux jurez.

Item que tous cercles de quelque bois que ce soict ne pouront estre venduz ny transportez hors ladicte ville fozbourgez et portz de Nantes tant par eau que par terre quilz ne soient veuz et visitez par les jurez dudict mestier et que tous les Mes d'icelluy nen soient premierement fourniz si bon leur semble pour le profilt et utilité de lad. ville sur peine de dix livres damande aplicable moictié au Roy et l'autre moictié à la boueste et jurez dudict mestier.

Parreilement que tous marchans et aultres quy meneront du merain audict Nantes ne les pouront transporter hors que au préalable que les mes tonnelliers nen soient fourniz sur peine de dix livres damande applicable comme dessus.

Item que nul tonnellier ne poura faire aulcune pipe puisans caves ny aultres vaisseaux dudict mestier que de bon bois de chesne loyal et marchant sans aulcun aubour ny picqueure fors qu'en chacune pipe et pouisson lesdictz tonnelliers pouront mettre une douelle de bois rouge pour servir à la bonde et deux vergers aux deux costez à peine de cincq solz damande applicable comme dessus.

Item que nul bourgeois et habitans dud Nantes ne autres

ne pouront faire faire aulcunes fustailles tant neuffves que vieilles par compagnons ny valletz sinon pour mettre le Vin de leur creu p^r^ obvier aux abus quy sez pouroient comettre.

Item que nulz tonnelliers ne autre ne pouront aller au devant des danrées quelconques dudict mestier allant audict Nantes tant par eau que par terre pour vendre ne icelles achepter en chemin ne commun ne appart sur peine de six livres damande applicable comme devant.

Item pour le dict mestier garder et visiter bien et dilligement au profilt du Roy et du commun peuple y aura quatre jurez visiteurs quy seront esleuz par le corps dudict mestier et presteront le sermant devant le sieur provost de Nantes lesquelz auroit pouvoir de visiter ledict mestier en touttes sortes de fustailles cercles prestes et tout ce quy deppand du dict mestier en la dicte ville faulxbourgez et compté de Nantes et ressort d'icelluy et rapporteront par devers ledict provost les proces verbaulx des faultes et malfassons quilz trouveront faisant les dictes visites pour ordonner des amandes ainsy quil apartiendra Et auront les dictz jurez pour leurs peines sallaires et vacaôns la moictié des amandes quy seront ordonnées et oultre deux solz par chasque visite de chacun astellier attandu les grandz fraiz quil conviendra faire pour remuer et tourner les fustz et porter les jus vinaeux propres à les mesurer.

Item que tous varletz ou compaignons dudict mestier estrangers et quy nauront faict leur aprantissaige en la dicte ville et forbourgez de Nantes paieront à l'entrée qu'ilz feront cheix les m^es^ chacun cincq solz aplicable à la boiste dudict mestier.

Item ne pouront lesdictz varletz ou compaignons thonnelliers estrangez ny autres travailler dudict mestier prandre aucune besoigne des bourgeois et habitans ny mesme rabatre et encaver aucuns vins en ladicte ville fosbourgz portz et auvres dudict Nantes quy ne soient advouez d'un maistre thonnelier pour obvier aux inconvénians quy en ont peu ou pouront cy apres arriver.

Item que nulz ne pouront amener audict Nantes aulcunes

fustailles tant neuffves que vieilles quy ne soient de jauge nantoize bons loyaux et marchandz et les quelz lesdictz jurez dudict mestier pouront visiter sur paine de dix livres damende et confiscation desdictz fustz.

Item seront lesdictz m^es^ thonneliers tenuz de faire chacun un feust de pippe de la jauge antienne dudict Nantes scavoir de deux cens trente et deulx potz et pour recognoistre les deffectuosités et jauges diceulx auront les jurez dudict mestier une chesne de fer pour jauger les dictz fustz à laquelle y aura attaché les armes de la ville pour obvyer au changement et fraude quy se y pouroict commettre.

Item pouront les veufves des mestres dudict mestier tenir astellier et avoir compaignons et serviteurs pour travailler dudict mestier sans estre troublées ny empeschées par aulcuns des dictz m^es^ pandant leur viduitté.

Item que ceux quy depuis les trois ans derniers ont levé boutique ouverte et actuellement travaillé dudict art et mestier de tonnellier ne seront tenuz à faire aulcun cheff d'œuvre et demoureront m^es^ du dict mestier et ceulx quy nauront ouvert leur boutique avant led. temps de troys ans seront tenuz de faire cheff d'œuvre devant les m^es^ Jurez dud. mestier et ledict cheff d'œuvres trouvé de la quallité requise prester le serment par devant ledict sieur provost de Nantes dont Ilz en prendront acte du consantement dudict sieur Procureur du Roy en ladicte provosté Ainsy signé Marin Viette.

Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navare à tous presans et advenir salut. Noz bien amez les tonnelliers rabatteurs et encaveurs de vins de nostre ville et forbourgs de Nantes Nous ont fait remonstrer que encore que ladicte ville soit une des meilleures de cestuy nostre royaume dans laquelle il a fait ung grandissime trafficq et y aict plusieurs mestrize jurées quy est cause que on obvie à plusîeurs abus et malversations quy se peuvent faire en touttes sortes de mestiers occasion que lesdictz tonelliers rabatteurs et encaveurs de vins s'estant assemblez considérant les abus et inconvenians qu'ilz voient chacun jour arriver audict mestier ont pensé pour couper chemin à tous les désordres de leur dict mestier

de faire des statuz par Entreux affin que doresnavant Ilz puissent vivre soubz quelque police Iceux statuz communiquez au Juge prévost conservateur des privilleges de Nantes quy après le consentement du substitud de nostre procureur général les auroit renvoyés par devant nous affin de faire eriger la dicte mestrise en Jurande et à ces fins obtenir nos Lettres nécessaires les quelles Ilz nous ont très humblement supplyé et requis leur voulloir octroyer scavoir faisons que nous après avoir faict voir à nostre conseil les statuz faictz par les dictz mes requeste presentée audict Juge prévost avec l'acte de renvoy par devant nous du vingtme d'aougst mil six cens quatorze Le tout cy attaché soubz le contresel de nostre chancelleryc De l'advys d'icelly nostre dict conseil Avons Iceulx statuz louez et aprouvez et ratiffiez Louons approuvons et ratiffions voullons et nous plaïst que doresnavant Ilz soient suiviz gardez et entretenuz par tous les mes dudict mestier de tonnelliers rabatteurs et encaveurs de vins de nostre dicte ville et forbourgz de Nantes Laquelle metrise nous avons crée et créons par ces présentes voullons et Nous plaist que tous les dictz mes jouissent de pareille franchisse et immunités que font les autres maitrisses de la dicte ville de Nantes sans qu'il y soict contrevenu en aulcune sorte et manière. Cy donnons en mandement au Juge provost conservateur des previlleges dudict Nantes que de nostre présente grace ratiffication approbation de statuz érection de maitrise et de tout le contenu des présentes et lesdictz statuz Ilz facent souffrir et laissent jouir lesd. mes tonnelliers rabateurs et encaveurs de vins de nostre ville et forsbourgs de Nantes plainement et paisiblement sans permettre quil y soit contrevenu en aulcune fasson car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours Nous avons faict mettre nostre scel ausdictes presantes sauff en aultres choses nostre droict et lautruy en touttes. Donné à Nantes au moys d'aougst L'an de graces mil six cens quatorze et de nostre regne le cinquiesme. Ainsy signé Par le Roy En son Conseil de Vabres et scellé du grand et petit seau de cire verte à lacqz de soie rouge et verte.

Les Lettres d'Erection en Jurande de mestier des tonnelliers rabatteurs et encaveurs de vins et les statuz et privilleges cy dessus ont esté leus et publiés en l'audiance de la provosté de Nantes par devant Monsieur le provost audict lieu ce vandredy treiziesme jour de feubvrier Mil six cens quinze et sur le ply Monsieur le procureur du Roy a esté ordonné que les dictes Lettres seront registrées audict Greffe de la d. cour pour y avoir recours quant requis sera et depuis ont esté lesdites Lettres registrées audict Greffe. Ainsy signé Callo.

Extraict des registres de Parlement

Veu par la court les Lettres patentes du Roy données à Nantes au moys d'aougst mil six cens quatorze signées sur le reply Par le Roy En son conseil de Vabrée et scellée du grand seau de sire verte sur lacz de soye rouge et verte obtenues par les tonnelliers rabateurs et encaveurs des vins de la ville et faubourgs de la ville de Nantes par laquelle ledict Seigneur leur octroye pô les causes contenues en icelles après avoir faict en son conseil les statuz faictz par lesdictz tonnelliers rabateurs et encaveurs et de l'advis d'icelluy Sa Maiesté loue ratiffye et aprouve lesdictz statuz veult que doresnavant quilz soient gardez suivy et entretenuz par touts les m^es^ du dict mestier de ladicte ville et forbourgs dudict Nantes sans qu'il y soict contrevenu en aulcune sorte ny manyere que ce soict mande au Juge prevost conservateur des previlleges dudict Nantes souffrir et laisser jouir lesdictz m^es^ de ladicte maitrize dans icelle ville et forbourgz relieff d'adresse desdictes Lettres par eulx obtenues a Sainct Germain en Lays le neufviesme aougst mil six cens vingt troys signées par le Roy en son conseil de Lafon et scellées du grand seau de cire jaune à simple queue Requeste présantée en ladicte court par les dictz Impetrans tandant à confirmation des dictz statuz et Veriffication desdictz status et veriffication des dictes lettres selon leur forme et teneur concluzions du procureur général du Roy Et tout considéré.

La Court a ordonné que les dictes Lettres status seront leuz

et publiez a son de trompe et cri public aux carrefours de la ville et forbourgs de Nantes et les proces verbaux desdictes publicaôns certifiées en l'audiance dudict siege présidial de Nantes pour les opposantz sy aulcuns sont ouiz et le tout rapporté en ladicte court et communiqué audict procureur général du Roy estre ordonné ce quil apartiendra Faict en parlement à Rennes le quatorz^me^ jour de May mil six cens vingt siz Ainsy signé Monnerais.

En l'audiance de la court et siege presidial de Nantes ou presidoict monsieur le seneschal ce Sabmedy deux^me^ Jour daougst mil six cens vingt cincq a esté par m^e^ Nicollas Rousseau procureur substitud de Me Jullien Dugast principal procureur des tonnelliers rabateurs et encaveurs des vins de la ville et forsbourgz de Nantes représente les statuz desdictz tonnelliers rabateurs et encaveurs signé Marin Biette L. Callo et les Lettres du Roy signé par le Roy en son Conseil de Vabres données à Nantes au moys daougst mil six cens quatorze scellée du grand sceau à lacz de soie rouge et verte portant confirmation des dictz statuz adresses au Juge prévost conservateur des previlleges de Nantes aultres lettres portant relieff d'adresse au parlement de ce pais signés par le Roy en son conseil .... et scellee du grand sceau en dabte du neufviesme jour daougst mil six cens vingt troys Le tout ensemble ataché soubz contresel ensemble ung arrest de la Cour donne sur la presentation en icelle des dictes Lettres et statuz du quatorz^me^ may dernier Signé Monnerais par lequel ladicte court ordonne que les dictes Lettres et statuz seront leuz et publiez a son de trompe et cry publicq aux carrefours de la ville et forsbourgz de Nantes et les proces verbaux des dictes certifications certifie en l'audiance dudict siege presidial de Nantes pour les opposans sy aulcuns sont ouiz et le tout raporté en ladicte court estre ordonne ce quil apartiendra et outre a esté représenté le proces verbal de Maistre Sebastien Viau Sergent royal general et darmes en bretaigne de la bannye et publication quil auroict faicte desdictes Lettres et statuz en cette dicte ville et forbourgz de Nantes après le bat du tambour faict par Mathurin Bretin tambour

ordinaire dudict Nantes en labsance du trompette dudict lieu le sabmedy dixneufme juillet dernier De tout quoy a esté faict lecture en présance dudict Viau sergent et de Louys Lot et Thomas Bernard ses tesmoins et recordz lesquelz sur ce ouz apres avoir chacun deulx levé la main et jure dire vérité scavoir ledict Viau sergent avoir faict les dictes banyes et publicaòns ainsy quil est raporté par son dict proces verbal presantement leu et les dictz Lot et Bernard y avoir esté presant et assistant de laquelle certification a esté décerné acte et sur l'intervention et opposition formés à l'endroict par noble homme Jan Lirot sieur des Chasteliers advocat en la court procureur sindic dudict Nantes presant a esté ordonné quil aura communiquaôn des dictes Lettres statuz pour fournir ses moiens sy aulcun il a pour fonder sa dicte opposition ou faire telle déclaration qu'il voira et au parsus que les parties se pourvoiront en la court suyvant ledict arrest Faict les dictz jour et an Par extraict du papier doffice de Nantes Ainsy signé N. Symon.

Collaôn fidellemt faicte par nous nores royaulx à Nantes soubz signez aux original ex aparuz etc... par Guillaume Aubry et Pierre Martin mes tonneliers ce treizme Jr de septembre l'an mil six cens vingt huit.

Signé Bonnet et David.
nre royal nre royal.

16 7bre 1614.

Requête de MM. de la Ville afin d'être reçus opposants à la vérification des Lettres de maîtrise surprises par les Tonneliers de la ville de Nantes (1).

A Nos Seigneurs de Parlement

Supplyent et vous remonstrent humblement Les Maire et Eschevins de la ville de Nantes que par previlleges vériffiez en la cour Ilz ont droict et sont en possession d'instituer ung

(1) On trouvera, dans *la suite* des rapports de la communauté relevés plus loin, l'explication de ce différend embrouillé.

jaugeur qui a droict prohibitift à tous aultres de visiter sur les lieux La fustaille et touttesfois les tonneliers et aucuns particuliers encaveurs en lad ville et forsbourgs se sentent avoir obtenu lettres pour esriger en maistrise le mestier de tonnellier et encaveur sur certains articles ausquelz ilz donnent le nom et tiltre de statutz arrestez entre eulx au prejudice des previlleges des suppliantz et de la liberté du peuple aud pays et daultant que lesd. tonneliers pretendent par surprise obtenir la vérifficaòn de leursd. Lettres, les suppliantz ont fort grand interest de y former des a presant opposition.

Ce considéré.

Vous plaise Nos Seigneurs decerner acte auxd. suppliantz de l'opposition quilz forment à la vérifficaòn desd. lettres et ordonner que à la présentaòn d'icelles les suppl[ts] seront appellez pour represanter leurs previllaiges. Jugement et arrest enthierrement contraires à ce qui est pretendu par lesd. tonneliers et ferez bien.

12 X[bre] 1634,

Arrêt de la cour du Parlement qui déboute les tonneliers, rabatteurs et encaveurs de vin, de l'effet et entérinement de leurs lettres de maîtrises.

Extraict des regres de Parlement

Veu par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Nantes au mois d'aoust mil six cens quatorze signées sur le reply en son Conseil de Vabrree et scellées du grand sceau de cire verde sur lacz de soie obtenues par les tonneliers, rabatteurs et encaveurs de vins de la dicte ville de Nantes et forbourgs d'icelle par lesquelles ledict Seigneur leur octroie pour les causes contenues en Icelles apres avoir faict voir en son conseil les statutz faictz par lesdictz Tonnelliers, rabateurs et encaveurs leur avvoir ratiffié et aprouvé lesdictz statutz veult que doresnavant Ilz soient gardez, suiviz et entretenuz par tous les maistres dudict mestier de la dicte

ville et forbourgs dudict Nantes sans quilz y soient contrevenuz ainsi que plus amplement est porté par les dictes Lettres, aultres Lettres de Relief d'addresse et de jurannation obtenues par lesdictz Impetrans le neufviesme aoust mil six cens vingt trois, arrest de la dicte cour du quatorziesme may mil six cens vingt cincq par le quel auroit esté ordonné que les dictes Lettres et statutz seroient leuz et publiez à son de trompe ou cry publicq aux carrefours de la ville et forbourgs dudict Nantes et les proces verbaux desdictes publications certiffiées en l'audience du presidial dudict Nantes pour les opposans sy aulcuns estoient Le tout raporté en la dicte Cour et communiqué au procureur général du Roy estre ordonné ce qu'il apartiendra. Acte de publication desdictes banies devant les présidiaux dudict Nantes du deuxiesme aoust mil six cens vingt cinq, opposition formée par maistre Jan Lirot procureur sindicq des habitans dudict Nantes, requeste des dictz Impetrans à ce qun des Conseillers de la cour fust commis pour ouir les parties sur la dicte opposition du dix septiesme aoust dernier, acte de comparant donne à la barres de la cour par un conseiller Et connaissance d'Icelle du premier septembre dernier sur la dicte opposition. production des dictz Impetrans, autre production et moïens d'opposition des maires et Eschevins du dict Nantes soubzstnans l'opposition cy devant formée par le dict Lirot du vingt deux ou vingt troisiesme novembre dernier. Requeste desdictz Impetrans à ce qu'il pleust à la cour deboutter lesdictz habitans de Nantes de leur opposition, Conclusions du Procureur Général du Roy Et tout considéré.

La Cour a deboutté et deboute les Impetrans de l'Effect et Entherinement desdictes Lettres et néantmoins sans despans. Faict en Parlement Rennes le douziesme jour de décembre mil six cens trante quatre.

Signé Monneraye.

(En tête de cette pièce se trouvent reproduits les articles des statuts du 20 août 1614).

20 août 1677 (1).

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à tous presens et à venir salut. Nos bien amez les Tonneliers Rabbateurs et Encaveurs de vins de nrd ville et fauxbourgs de Nantes nous ont très humblement fait remontrer qu'encore que le feu Roy nrd très honnoré Seigneur et Père de très glorieuse et triomphante mémoire que Dieu absolve suivant l'avis et consentement de nos amez les Prevost Juge conservateur des privileges et le substitut de nrd Procureur gnal dudit Nantes qui après avoir examiné avec beaucoup de soin les statuts et règlement que les prédécesseurs des Exposans avoient concerté entre eux pr coupper chemin aux abus et désordres qui se cômettoient parmy eux de leur profession, les auroient jugez très utiles et advantageux tant à la communauté desd. Exposans qu'au public et renvoyé lesd. tonneliers par devers luy pour obtenir lettres de maistrise jurée etant alors à Nantes et reconnoissant la nécessité indispensable d'eriger la maistrise desd Exposans en Jurande et chef-d'œuvre De sa grace et concession spécialle à l'instar des aûes villes de vignobles dicelluy nrd Royaume Il les auroit octroyées au mois d'Aoust 1614 : néantmoins ayant été leues publiées et registrées en la Prevosté dud Nantes, exécutées gardées et observées à l'avantage du public et de la cômunauté des Exposans et affin d'etre aussy maintenuz de l'aucthorité de nrd cour de Parlement de Bretagne plus authentiquement dans les graces et privileges qui leur auroient été accordez ayant obtenu Lettres de Relief d'addresse et de Jurannation au mois d'aoust 1623 ps y fre aussy registrer lesd lettres patentes de 1614 Ils auroient eté debouttez de l'effet et entherinement d'icelles purement et simplement sans aucune modifficaôn desd statutz et nonobstant l'enregistrement d'icelles fait en la Prévosté dud[t] Nantes et jouissance de plus. années par arrest du 12 X[bre] 1634, Et en conséquence quelques particuliers auroient eté aucthorisez dans les droits et

(1) Archives de la ville, II H, non inventorié.

privileges desd^s Exposans co^s il est justifié. En sorte que les mêmes abus et desordres se sont glissés de nouveau et ont repris leur premier cours avec plus de licence et d'impunité qu'auparavant au grand préjudice du commerce du public. La plus part des marchands se donnent la liberté de frd ou frd frd des pippes, bariques, quarts et aûes fustailles dans leurs maisons et magasins le plus souvent par aûes personnes que les Exposans. En quoy les Etrangers qui viennent achepter des vins, eaües de vie et aûes liqueurs dans le compté de Nantes et les vignerons qui vendent le vin ont été et sont tous les jours notablement trompés. Dautant qu'aucuns desd marchands pourront frd ou frd frd lesd^s fustailles à plus grande jauge lorsquils veullent achepter des vins ou aûes marchandises en font frd de plus petites lorsquils veullent les vendre aux Etrangers et aûes. Ce qui a donné lieu à de grandes pleintes et même plus^rs desd Etrangers vont charger leurs vaisseaux en d'autres lieux Joint que pour cette même raison nrd compagnie des Indes sy trouve notablement intéressée. En ced de semblables desordres avoient autrefois donné subjet aud Feu Roy nrd très honoré Seig^r et Pere daucthoriser lesd anciens statuts et règlemens, Nous avons jugé à propos en continuant tous^rs les bons soins que nous avons pris du retablissement du commerce parmy les travaux de la guerre que nous soûtenons infatigablement p^r la gloire et la deffense de ce Royaume de renouveller lesd anciens statuts de les f^e garder et observer exactement selon leur forme et teneur affin que le négoce des vins, Eaues de vie, et aûes liqueurs, farines et aûes marchandises qui se pratique dans la ville, fauxbourgs et comté de Nantes qui est un des plus considérables de nrd province de Bretagne soit pleinement retably et maintenu et que les marchands etrangers y soient encore dautant plus attirez par l'exacte fidelité que nous voulons être observée avec eux. A ces causes voulant favorablement traiter lesd Exposans, les retablir maintenir et garder dans leurs premiers droits et privileges au bien et advantage du commerce et du public de lavis de Nre Conseil qui a veu lesd statuts, confirmations diceux, Relief d'addresse et pieces jus-

tifficatives cy attachées soubz nr contrescel de nre grace speciale pleine puissance et aucthorité royale Nous avons iceux statuts renouvellez, confirmez, agreez et aucthorisez, renouvellons, confirmons, agreons et aucthorisons par ces prntes lettres patentes. Voulons et nous plait que les mêmes statuts et Règlemens soient inviolablement gardez et observez par les Exposans et leurs successeurs aud[t] mestier sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte, maniere et soubz quelque pretexte que ce soit pour lesd Exposans et leurs successeurs en jouir et user. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nr cour de Parlement à Rennes que ces pntes Ils fassent registrer, icelles obtenues et garder de point en point selon leur forme et teneur et de leur contenu jouir et user lesdits Exposans et leurs successeurs aud[t] mestier pleinement et paisiblement, à tous[rs] et perpetuellement dans tous leurs droits et privileges, contreignans de ce fe souffrir et obeir tous ceux quil appartiendra, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires auxquels pour ce regard seulement nous avons derogé et derogeons par ces pntes et à tous Edits, declarôns, Lettres, arrests renduz, même à celuy dud[t] j[r] douze Décembre 1634, oppositions faictes ou à fe dont si aucuns intervient nous en avons reservé la connoissance à nous et à nos con[eil] et cependant seront lesd. statuts et lettres patentes executées gardées et observées selon leur forme et teneur. Voulons en outre qu'aux coppies des pntes, statuts et pieces cy attachées deüement collationnées par l'un de nos amez Con[ers] et secret[res] foy y soit adjoutée co[e] aux originaux. Car tel est n[rs] Plaisir Et affin que ce soit chose ferme et stable à tous[rs]. Nous avons fait mettre nr scel à ces pntes. Donné à Versailles au mois d'Aoust l'an de grace 1677 et de nr Regne le trente cinquiesme Sur le reply signé par le Roy Baudouin et a costé visa Daligne pour confirmation de statuts des Tonneliers de Nantes et sur le dos Enregistré ce vingt uniesme aoust et soixante dix sept avec paraphe.

8e Janvier 1678.

Extrait des Registres de Parlement

Veu par la cour les lettres Pattentes du Roy données à Versailles au mois d'aoust 1677. signées sur le Reply par le Roy Baudouin et scellées du grand sceau de cire verte obtenues par les Tonneliers Rabbateurs et Encaveurs de vins de la ville et fauxbourgs de Nantes par lesquelles led Seigr Roy pr les causes en Icelles et apres avoir fait voir en son conseil les statuts desd Tonneliers Rabbateurs et Encaveurs, confirmations d'iceux, Relief d'addresse et aûes pieces justiffficatives attachées soubz le contrescel auroit renouvellé confirmé agréé et aucthorisé lesd statuts pr estre inviolablement gardez et observez par lesd. tonneliers Rabbateurs et Encaveurs et leurs successeurs audit mestier sans quil y soit contrevenu ainsy que plus amplement est porté par lesd. Lettres les statuts et reglemens faicts par lesd Mes Tonneliers, declaraôns et attestaôns de plusrs marchands de lad. ville et fauxbourgs de Nantes, relief d'addresse et de Jurannaôn et autes actes et pieces auxd. lettres attachées soubz le contrescel, reqte des Impetrans à ce que lesd. Lettres eussent été enregistrées au greffe de lad. cour pr en jouir selon leur forme et teneur, conclusions du Procureur gnal du Roy et tout considéré. La Cour a ordonné que lesd. Lettres et statuts conformément à l'arrest du 14e may 1623 seront leues et publiées à son de trompe et cry public aux carrefourgs et fauxbourgs de la ville de Nantes et coppies d'icelles signiffiées au syndic de la communauté et les proces verbaux desd. publications certiffiées en l'audience du Presidial dud. Nantes pr les opposans si aucuns sont ouys et le tout rapporté en la Cour et communiqué au Procureur Gnal du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement à Rennes le 8e Janvier et soixante dix huit. Signé......

8e Mars 1678.

Desclaration des Thonnelliers Encaveurs et arimeurs de la ville et faultbourgs de Nantes

Lesd. Thonnelliers persistent aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 18 purmant et simplement et consentent à MMrs les Maire et Eschevins les 8, 9, 12, 15, 16, 17 et 19 soubz les modifficaons suivantes.

Item que tout cercle de quelque bois que ce soit ne poura estre vendu ny transporté hors de lad. ville faultbourgs et port de Nantes tant par eau que par terre quy ne soit veu et visité par les Jurez dud. mestier et que premieremt les habitants dud. Nantes pour la provision du vin de leur cru et traffic et cercle Ensuite les mes thonneliers nen soient fournis sy bon leur semble pour le profilt et utilité de lad. ville sur paine de dix livres damande applicable moictye au Roy et lautre moictye a la boite et jurez dud. mestier.

Pareillement que tous marchands et autres quy meneront du merrain aud Nantes ne le pouront transporter hors que au prealable les habitans pour la provision du vin du cru et traffic de merrain Ensuite les mes Thonneliers n'en soient fournis sur paine de dix livres damande applicable comme dessus.

Item que nuls thonneliers pouront aller au devant des danres quelconque dud mestier allant aud. Nantes tant par eau que par terre pour vendre ny Icelles achepter en chemin a comun ny a part sur peine de six livres damande applicable comme devant.

Item pour led. mestier gardé et visité bien et diligeament au profilt du Roy et du commun peuple il y aura quatre Jurez visiteurs quy seront eslus par le corps dud. mestier et presteront le sermant devant le sieur prevost de Nantes lesquelz auront pouvoir de visiter led. mestier et toutes sortes de futailles, cercle, presle, et tout ce quy depand dud. mestier en lad. ville faultbourgs de Nantes fors et excepté chez les habitans pour la provision du vin de leur cru et traffic de fustailles faites par Mes sy bon leur semble et rapporteront a

laudiance de la pollice les proces verbaux des fautes et malfaçons quils trouveront faisant lesd. visites pour ordonner des amandes ainsy quil appartiendra et auront lesd. Jurez pour leurs painnes et vacations la moictye des amandes quy seront ordonnées et outre deux sols par chasque visite de chascun astellier attendu les grands frais quil faudra faire pour remuer et tourner lesd. fusts et porter les instrumants propres à les mezurer.

Item ne pouront les valets ou compaignons thonneliers estrangers ny autres trauvailler dud. mestier prendre aucune besongue des bourgeois et habitans ny mesme rabattre et encaver aucuns vins en lad. ville faultbourgs port et hauvres dud Nantes quy ne soient advouez dun maistre thonnelier quy demeure responsable des vins et autres dont il sera chargé pour obvier aux accidens quy en ont peu et pouront cy apres arriver sauf ausd sieurs habitans de se servir pour rabattre et encaver le vin de leur cru de quy bon leur semblera.

Item que nuls ne pouront amener aud Nantes aucunes fustailles tant neuves que vieilles pour estre seullemant vendues preférablement à celles que les maistres auroient dans leurs astelliers et magasins prestes et faictes pour le service publicq.

Item seront lesd. Mes Thonneliers tenus de faire chascun fust de pipe de la jauge ancienne dud. Nantes scavoir 232 pots et dy apporter leurs marques a fil afin de repondre des malfacons desd. futailles et pour recognoistre les deffectuositez de jauge quy pouroient se faire dans les astelliers et magasins des m^es^ particulliers auront les maistres Jurez dud. mestier une chaisne de fer pour jauger les fusts a laquelle y aura attaché les armes de la ville pour obvier au changement et fraude quy sy pouroient commettre.

Item que ceux quy auront poursuivy le restablissement de la maistrize ne seront tenuz de faire aucun chef dœuvre et demeuront maistres dud. mestier et ceux quy depuis les Jurez et le serment presté devant le s^r^ prevost et communotté formée se representeront pour estre receus maistres seront tenus de faire chef dœuvre trouvé de la qualité requise presté

sermant par devant led. sieur prevost de Nantes dont Ilz prandront acte du consentement du sieur Procureur du Roy.

Ce que devant a esté par Mory Francois Arnaud Général et darmes reçu immatriculé au p[al] de Nantes et y demeurant grande rue parroisse de S[t] Denis Inthimés et signifiers et instant et le requérant les thonneliers encaveurs et arimeurs des vins de la ville et faultbourgs de Nantes quy continuent leur domicille en la demeure de M[e] Jan Tallandeau leur procureur au siege p[al] et prévosté de Nantes et y dem[t] grande rue paroisse de S[t] Denis demandeurs y desnomez a noble homme Nicollas Hervoict sieur du Pasty advocat en la cour sindicq de la ville et communotté de Nantes et y demeurant rue des Jacobins paroisse de S[te] Croix deffendeur à ce quil nen ignore et quil aict ay obeir et porter estat sur les painnes quy echoient...

....

....

(*Copie*)

Charles, Par la grace de Dieu Roy de France et de Navare a nos amés et feaulx, les gens tenant nostre cour de parlemant en bretagne salut Les maire et eschevins de nostre ville de Nantes nous ont en nostre conseil faict entandre que procedant par eux a la pollice et prix des vins en la dicte ville suivant le pouvoir par nous à eux donné Ils auroient preis naguères sur la plainte a eux faicte par la communne que aucuns tauconiers ([sic]) de la dicte ville et faubourgs vendoient en détail le vin du creu dudict Nantes a prix excessif a la foulle et oppression du peuple faict appeller en leur maison communne les dicts tavernières ([sic]) et vendants vin, pour y voir mettre pris certain les quels tauconiers (sic) auroient remontré qu'on ne pouvoict mettre pris certain audict vin obstant que les fustailles et vaisseaux ou estoict le dict vin nestoient de pareille grandeur tellemant que la plus part des pippes de vin quils acheptoient pour revandre en détail ne tenoient que trois carts de vin et qu'auparavant y mettre pris certain estoict

necessaire de contraindre les marchands de mesrain et tonnellieres tailler leur dicts maisrains et faire les fusts de jaulge et grandeur raisonnable et sur ce que les dicts suppliants auroient voullu envoier leurs sergents et deputtes par les astelliers des tonnellieres es paroisses de levesché dudict Nantes pour les contraindres a faire tel fusts de pippe bucces et poissons de jaulge et grandeur competante on ne leur a voullu obeir et y ont esté empeschés tant par les dicts marchands tonnelliers que par les Juges des lieux disants que le pouvoir et jurisdiction desdicts maire et eschevins ne sentendoict quen la ville et faubourgs dudict Nantes de sorte que les abbus et malversations des longtemps commis esdicts vaisseaux et fustailles se contient de jour en aultre au grand interests et preiudice de nos subiets et desdicts suppliants requerans sur ce nostre provission nous à ces causes desirans nostre dicte estre pollicee à la forme de nos autres bonnes villes de nostre royaume Et en ce faisant faire refformer et coriger tels abbus deladvis de nostre dict conseil et aultres considerations à ce nous mouvans avons dict et déclaré et ordonné disons et declarons ordonnons voulons et nous plaist que les dicts maire et Eschevins de Nantes suppliants puissent faire excercer ledict jeaulgeage partout levesché de Nantes par leurs commis et Jures suivant et en la forme et maniere que les Jaulgeurs de paris ont accoustumé faire en la prevosté et vicomté dudict paris suivant les ordonnances dudict jeaulgeage attachees a ses presantes soubs nostre contrescel et outre puissent contraindre tous marchands de merain et tonnelliers dudict evesché de tailler ledict mesrain de longueur competante et les tonnelliers de faire les dicts vaisseaulx et fustaille dejaulge suivant l'ordonnance par eux cy devant faicte Et ce sur telles peines aux contrevenants qu'ils verront en raison appartenir Et ce sans que lesdicts maire et eschevins puissent estre aucunement empeschés sur le dict faict de pollice Sy vous mandons et enjoignons par ces presantes que icelles vous faictes lire publier et enregistrer tant en nostre dicte cour de parlemant de bretagne que siege presidial et prevosté de Nantes et

ailleurs ou requis sera contraignant a y satisfaire et obeir tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront a contraindre nonobstant opositions ou appellations quelconques et sans préiudice dicelles pour les quelles ne voullons estre differé Car tel est nostre plaisir nonobstant comme dessus et quelconcques ordonnances lextrinchais mandements deffances et lettres à ce contraire donné à paris le traiziesme jour de septembre lan de grace mil cincq cens soixante treize et de nostre regne le treiziesme Ainsy signé par le Roy en son conseil Le Breton Scellé de cire jaulne.

Collationné fidell[t] par moy Greffier de la ville et mairerye de Nantes sur lorig[al] des lettres cy devant...... trouvé aux archives de la ville dud. Nantes et remis en présence de Mess[les] Maire et Eschevins d'icelle le dimanche deuz[e] juillet mil six cens soix[te] et dix neuff.

Lecourbe Greffier.

(Copie du 2 juillet 1679 d'une pièce du 13 septembre 1573).

Du 10 Mars 1678.

Extrait des registres du greffe de la ville et Communauté de Nantes

Sur ce quy a esté Représanté au Bureau par monsieur le procureur sindic de ladite communaulté quil luy auroict esté signiffié ung cahier contenant plusieurs articles de modifications de quelques articles de pretandüe statüe obtenüe par des certains particulliers se disant thonnelliers ancaveurs de la ville et faubourgs de Nantes ledict cahier signiffié par Arnaud Sergent Royal le huitiesme du presant mois, duquel cahier après lecture faite d'icelluy par le greffier, le dict sieur procureur sindic a représanté quil est d'ung préiudice notable au public de souffrir lenterrinement des dites pretendüe statüe nonobstant les dites modiffications ausquelles on ne doibt avoir aucun esgard attendu que des lan mil six cens trante et quatre les mesmes articles de pretendus status ayant esté presantés au parlemant de cette province et exa-

mine Ils furent trouvé sy préiudiciable à la liberté publicque que par arrest du mois Décembre dudit an mil six cens trante et quatre ils furent rejettés a pur et à plain nonobstant les modifications consantie des lors par ceux quy poursuiveroient lenregistrement des dites statüe pourquoy ledit sieur procureur scindic requiert quand esgard à ce que devant et conformément audit arrest estre pourveu pour empescher lenregistrateure des dites statües.

Sur laquelle remontrance et conclusion du dit sieur procureur scindic faisant droict le bureau a dung commung consantemant ordonné que sans avoir esgard auxd. pretendue modifications il sera incessamant dressé des moiens d'opposition ausdites pretendües statüe pour Iceux estre par eux envoiée au procureur dicelle communaulté au parlemant de cette province et Iceux estre signiffié aux thonnelliers ou leur procureur audit parlemant.

Fait et arresté au bureau de ladicte maison commune de la Ville de Nantes le Jeudy dixiesme mars mil six cens soixante dix huit, Ainsy signé, etc....

Moyens d'opposition que fournissent en la cour les Maire et Eschevins de Nantes, et Me Nicolas Hervoüet leur procureur sindic opposans à la verification des bannies de pretendües lettres obtenües subrepticement de Sa Majesté au mois d'aoust 1677 afin du renouvellement d'autres precedantes Lettres surannees de 1614 et 1623 de l'entherinement des quelles les demandans auroient esté cy devant debouttez par arrest du douz^{e} X^{bre} 1634 contre les tonneliers rabateurs et encaveurs de la ville de Nantes demandeurs et poursuivans l'entherinement desd. Lettres.

Disent que l'entreprise des demandeurs ne peut passer que pour un attentat à l'authorité de la cour et aux privilleges de la Province.

D'autant qu'ayant esté debouttez par arrest du 12e X^{bre} 1634 rendu contradictoirement et avec connoissance de cause des mesmes Lettres dont Ils solicitent aujourd'huy l'enregistrement, Il ne leur restoit que la voye de Requeste civille contre

ce mesme arrest s'ils avoient eu comme nous quelques moyens pour cet effet.

Cependant au preiudice de cet arrest de la cour et des privilleges de la province qui portent expressément que ce qui aura esté terminé par arrest de lad. province passera pour Loy inviolablement sans qu'on puisse se pourvoir ailleurs pour en obtenir la refformation les demandeurs ont surpris de rechef sur un faux suppose des Lettres de renouvellement d'autres precedantes Lettres surannees et de l'entherinement des quelles ils avoient esté deboutte z.

Pour donner jour à cette vérité, Il sera observé que le Comté Nantois est un quanton de pays fort infertile et infructueux en bledz, si bien que les habitans cherchans les moyens de pourvoir à leur subsistance et à leurs nécessitez ont esté obligez de faire planter en vignes une grande partye de leurs terres.

Mais cette amelioration leur est d'un grand coust et ne raporte quand a present que fort peu de proffit tant par le Deffaut du commerce qu'a raison de la rareté et disette des boys et merrains dont on fabrique les fustailles qui est si grande que le plus souvant le prix des fustz excede celuy du vin ce qui cause que les habitans sont obligez d'achepter toutes sortes de fustailles tant vieilles que neufves qui descendent le long de la rivierre de Loyre tant de la province de Touraine que de celle d'Anjou.

Et bien loin que cette différrence de fustailles puisse causer aucun désordre ainsi que les demandeurs le veullent persuader par leurs pretendües Lettres qu'au contraire c'est le seul moyen d'entretenir le commerce avec les estrangers qui cherchent tantost des vins en fustailles façon de Vauveray, tantost façon de Bourdeaux, et pareillement à la mesure nantoise; parce qu'on regle le prix de chasque piece de vin selon le nombre des veltes qu'elle contient, et s'il arrive quelque contestaòn entre les marchandz au fait de la jauge ils apellent a mesme temps le jaugeur de la ville estably et nommé par la communauté qui regle leurs differrens.

Voyla la manierre dont on a tousjours uzé et qui a esté com-

munement observée à l'advantage des habitans et a la commodité de l'estranger.

Cependant comme il se trouve en tous lieux des gens mal intentionnez et qui n'ont en veüe que leur interrests particullier, Il s'aprand que dès l'an 1614 certains particulliers de la mesme estoffe que les demandeurs se disant tonneliers, auroient fait une caballe par entr'eux et pris dessein de s'ériger en M^es tonneliers rabateurs et encaveurs et pour y parvenir auroient surpris de Sa Majesté certaines lettres de maistrise sur de faulces allegations ayant supposé qu'on fabriquoit dans le comté Nantois differrentes sortes de fustailles deffectueuses et mal conditionnées, et quil estoit apropos pour l'utilité publicque de leur accorder des lettres de maistrise et leur donner à eux seuls la liberté de vandre, et debiter des fustz tant à l'exclusion des habitans du pays que des marchandz estrangers.

Cette inovation parut si odieuse que les Impetrans nozerent faire paroistre leurs Lettres ny les presenter a la Cour si bien qu'elles demeurerent sans effet, depuis l'an 1614 jusqu'en l'an 1623, que ces particuliers sadviserent de se pourvoir une seconde fois vers Sa Majesté pour obtenir des lettres de surannation et de relief d'adresse a la Cour ce qui fut sans execution et sans suitte jusques en lan 1634, quil y eut arrest par lequel il fut dit qu'auparavant faire droit que les prétendües statües seroient leües et publiees a son de trompe et cry public auz carefours et fauxbourgs de la ville de Nantes, et copie d'iceux signiffiee au procureur sindic de la communauté,.et les procex verbaux desd. publications certiffiées en laudiance du siege presidial de Nantes pour les opposans former leurs oppositions pour le tout estre raporté a la Cour et ordonné ce que de raison.

En conséqu^ce de cet arrest le procureur sindic ayant formé ses oppositions et fourny ses moyens les parties auroient pledé contradictoirement escripe et produit sur quoy la cour auroit donné arrest le 12 X^bre 1634 par lequ^l elle auroit deboutté lesd. tonneliers de leur demande d'entherinement desd. Lettres.

On croyoit que cette caballe estoit entierem[t] estainte par le laps de temps de quarante et tant d'années Mais cependant il s'est encore trouvé des perturbateurs du repos public qui se sont liguez en lan 1677, et prevoyant bien ne pouvoir rien obtenir par les veoiys de droit ils se sont encore pourveuz vers Sa Majesté et obtenu certaines Lettres de renouvellement dont il s'agit, de l'entherinement desquelles il plaira à la Cour recepvoir les justes oppositions de leurs Maire et Eschevins prenans en main la cause publicque et y ayant esgard deboutter lesd. impetrans de leurs demandes par despans conformément a larrest cy dessus.

Pour moyens d'opposition il ne faut que réfléchir que les opposans sont fondez en arrest de la Cour du 12[e] X[bre] 1634 qui deboutte les demandeurs de l'entherinement de leurs pretendües Lettres, et partant cet arrest doibt avoir son plain et entier effet.

Il ne faut pas que ces particuliers s'imaginent avoir fait casser cet arrest par leurs nouvelles lettres, dautant quelles ne sont appuyees que sur un faux supposé et une allegation contre vérité en ce qu'ils ont hardyement advancé que leur maistrise avoit esté pendant un longtemps exercée dans la ville et fauxbourgs et comté de Nantes, et partant qu'il y avoit lieu de renouveler leurs pretendües Lettres.

Si bien que la chose ayant esté prise pour constante, on leur a accordé des Lettres de renouvellement et confirmaôn et cependant c'est une pure illusion de dire que jamais leur maistrize ayt esté excercée qu'au contraire elle a toujours paru si odieuse qu'elle a esté formellement opposée tant par le général que par le particulier.

De façon que le supposé des Lettres estant faulx, il s'ensuit une nulité infaillible desdictes Lettres.

Aussy cette innovation doibt estre regardée comme une chose pernitieuse a la liberté publicque et au con[re] aux privileges de la ville et communauté de Nantes.

Car a examiner les articles de leurs prétendus status il se voit qu'ils pretendent s'arroger à eux seuls le droit de faire et debiter des futailles, et retraindre tous les habitans au seul

pouvoir d'en faire faire pour loger les vins de leur creu seullement sans pouvoir vendre le surplus ce que seroit une pernitieuse consequence.

Et de plus ils voudroient oster la liberté aux flamans et hollandois de faire travailler aux fustailles et mesme au rabatage de leurs Eaux de vie et de leurs vins, ce qui desuniroit absolument le commerce s'il avoit lieu parceque ce sont les flamans et hollandois qui font venir de leurs pays grand nombre de merrains dont ils font faire des fustailles quils debitent au publicq, et il leur est absolument nécessaire avoir des garcons et facteurs holandois pour leur rabatage parce qu'ils sçavent incomparablement mieux le mestier que ces miserables revoltez que pour la plupart sont gens sans biens et sans adresse et qui ne sont capables que de racommoder des fusts pour servir sur le pays.

Et il est surprenant de voir qu'ils poussent leur temerité et leur aveuglement jusq au point de pretendre par un de leurs articles avoir le droit de jauger et mesurer les fusts au preiudice du Jaugeur estably par le corps de ville en vertu des antiens privilleges accordez par nos Roys ce qui faict voir l'absurdité des pretentions des demandeurs.

Quand a ce qu'ils supposent par une req[te] presentee à la cour qu'ils ont signiffié des modiffications suivant un billet leur donné par un des eschevins de la ville c'est encore une supposition car ils ne peuvent avoir de billet de cette nature, et quand ils en auroient il ne seroit daucunne consideraôn puisque la vérite est que la communauté composee tant du bureau servant que de l'antien sestant assamblée au subjet de cette innovation il fut arresté que la cour seroit très humblement supliée de rejetter a pur et a plain les pretenduës Lettres des demandeurs conformemant a son arrest de lan 1634 et par ce moyen conserver la liberté publicque qui est le seul moyen de faire subsister les habitans du pays et comté de Nantes ; c'est ce qu'ils espèrent de la justice de la cour, et concluënt a ce que les demandeurs soient debouttez de l'effet et entherinement des dictes lettres et condamnés aux despans.

signé: Hervy.

L'an mil six cent soix[te] dix huit le 9[e] jour fourny coppie à M[e] Jacques Geslin procureur ad[se] à ce qu'il n'en ignore parlant a son clec au palais à Vannes.

signé....

13 Juillet 1678. —

Contredits que fournist en (sic) en la cour les maire et echevins deffandeurs et opposans lenregistrement des lettres obtenues par certains particulliers se disant tonnelliers rabatteurs et encaveurs de Nantes au mois d'aoust 1677 contre les dicts particulliers demandeurs en assignation du 30[e] mars 1678 a proceder en execution de l'arrest de la cour du 8[e] janvier precedant.

A ce que s'il plaist a la cour les demandeurs soient conformemant à l'arrest du 12[e] x[bre] 1634 debouttés de leffect et enregistrement de leurs lettres et condamnés aux depans, a ces fins, disent les deffandeurs, que comme ils ont fourny leurs moyens d'opposition le 9[e] Juin que les marchands estrangers ont fourny leurs moyens d'intervantion il ne leur reste qua contredire lescrit fourny par les demandeurs le 20[e] dudict mois de juin 1678.

Ce grand escrit se reduit à dire que les lettres dont il s'agist portant le caractère du prince, estant une emanation de sa toutte puissance et de son authorité royalle on ne peut sans se rendre rebelles a ses vollontes et refracteres a ses ordres opposer l'effect desdictes Lettres ny en refuser lenregistrement, mais cette reponce des demandeurs nest qune insolente cavillation.

Car bien loing que les deffandeurs en opposant leffect des lettres soposent a la vollonte du Roy quau contraire ils demandent lexecution de lIntantion de sa Majesté, il fault voir quelle a esté la vollonté du Roy, en accordant des Lettres, sa Majesté sest expliquee et a déclaré quil accordoit des Lettres à deux fins l'une pour le bien et lutilité publique de son compté de Nantes l'autre pour attirer à Nantes les marchands etrangers.

Sy le Roy avoit dit que de son authorité absollue Il erigeroit le mettier de Tonnellier en maistrise au seul effect de

gratiffier les demandeurs et que nonobstant que leurs statuts tendissent a la ruisne du publicq et du commerce et a chasser les marchands estrangers de la ville de Nantes, Il entandoit que ses lettres fussent registrees les demandeurs auroient peut estre subject de dire quon sopposeroit à la vollonté du Roy, mais puisquil a pleu au Roy de n'accorder les lettres quen faveur de lutillité publique et pour attirer à Nantes les marchands estrangers il en suilt incontestabiement que la cour doibt examiner sy les statuts aux termes quils sont tandent a lestablissement ou a la ruisne du commerce et attirer les marchands estrangers ou a les chasser

Or qui peut rendre un meilleur temoniage de ces deux choses que la communauté de Nantes et les marchands estrangers intervenans cest a la communauté de Nantes qui faict le corps publicq du compté nantois et quy le represante a scavoir sy les statuts luy sont utilles ou sy lui sont préjudiciables cest aux marchands estrangers a examiner si ces beaux statuts sont propres a les attirer ou a les chasser.

En effet des maistrises telles que celle dont il sagit ne se devroient jamais presanter au Roy quavecq un consantement de la Communauté de la ville, cest a la communauté que les gens dun mettier se devroient premierement adresser et apres avoir faict connoistre que les statuts quils presantent tandent au bien publicq faire demander des lettres de maistrise par la communauté mesme.

Les demandeurs diront peut estre que les Lettres de 1614 portent quils présanteront leurs statuts au Juge provost et au substitud de monsieur le Procureur general du Roy a la prevosté qui les approuverent et furent dadvis quils se fussent pourveuz chez le Roy, mais ce n'est qune illusion.

Parceque comme le Juge provost de Nantes recoit les aspirans et ainsy tire des emollumans des maistrises Il est tousjours dadvis d'en eriger ne considérant que son interrest particullier et non pas linterrest publicq mais aussy ce nest par lavis du provost quon doibt juger de linterrest publicq c'est par ladvis de la communauté.

Aussy les Demandeurs ayant presanté leurs Lettres a la

Cour elle ordonna par son arrest du huitiesme Janvier dernier que les lettres seroient publiees pour scavoir sy le publicq les aprouveroit comme tandant a son utillité ou sil les rejetteroit comme prejudiciables, les demandeurs ont acquiescé à cet arrest Ils ont faict publier leurs lettres sy bien que la communauté de Nantes soustenant et faisant voir que les pretandus statuts sont prejudiciables au bien publicq et les marchands estrangers que ces mesmes statuts tendent a la ruisne du commerce et a les chasser de la ville, Il ne reste pas de difficulte sauff corection a rejetter ces lettres comme contraires a l'intantion de Sa Majesté.

L'object principal des demandeurs est dempescher que les marchands estrangers puissent faire fabricquer aucunes fustailles afin que ce que se vend aujourdhuy un escu les dicts demandeurs le vendent une pistolle.

Ils disent que les marchands estrangers font de grandes futailles pour achetter et de petittes pour revandre mais cest un imposture cest un mensonge Les marchands estrangers sont tres fidelles dans leur commerce les demandeurs ne doibvent pas estre creuz dans leurs supositions parcequ'ils parlent par interrest; sil estoit vray que les marchands estrangers trompassent le publicq la communauté en auroit connoissance elle sen plaindroi, mais tout au contraire le publicq a tousjours reconnû une grande fidellité dans le commerce des estrangers, leur futailles sont de mezure et sils y faisoient aucune fraude la communauté et son Jaugeur Juré qui chasque jour faict ses visittes et qui sur la moindre contestation termine les differents dentre les marchands.

Les Demandeurs envisagerent encore de se rendre les maistres absollus en demandant que deffences soient faictes a tous vallets et compagnons de travailler soit a futailles, rabattre et mesme encaver a moings destre approuves dun maistre tonnellier qui repondra d'eux, La Cour void sil sest jamais rien proposé de si pernicieux, si elle aprouvoit cette pretantion il seroit libre aux demandeur de chasser de Nantes qui bon leur sembleroit et de se rendre maistre absolu de tout.

Ils disent quils ont satisfaict a linterrest de lhabitant en consantant quil se servist de qui bon lui sembleroit, pour loger rabattre et encaver le vin de son cru mais cest une illusion.

Car linterrest de la communauté n'est pas tant d'avoir la liberté de faire son vin comme davoir les moyens de sen defaire, il est inutille il est mesme préjudiciable de faire faire beaucoup de vignes et recueillir beaucoup de vin amoings que d'avoir les moyens de vendre. Lhabitant de Nantes ne peut vandre ses vins et ses eaux de vie quaux marchands estrangers et partant Il a interrest dattirer à Nantes le marchand estranger, et pour ly attirer et ly maintenir que ce marchand estranger ait la liberté de se servir de ses gens pour futailles, pour rabattre pour encaver les marchandises.

Il est donc evidant que les statuts nont esté dressés par les demandeurs que pour leur interrest particullier et quils sont infiniment prejudiciables et a lhabitant de Nantes et aux marchand etrangers et conséquamant quel les fault rejetter pour executter lIntantion de Sa Majesté.

Le débouttement des demandeurs doit estre dautant plus certain quils ont desja esté debouttés par un arrest contradictoire du 12e Xbre 1634 qui subsiste et na jamais esté retracté.

Les demandeurs ont dit qu'ils ne sestoient pas pourveus par lettres en forme de reqte civille, parce quils netoient plus dans le temps de le faire, mais que le Roy a retracte cet arrest par ses lettres de 1677.

On repond en deux mots que des la que l'arrest de 1634 ne se pouvoit plus retracter par lettres en forme de requeste civille ayant demeuré acquiescé pendant plus de quarante ans cest par cette raison la mesme que l'arrest ne peut recevoir aucunes atteintes.

D'autre part il est inouy q'un arrest contradictoire de cour souverainne se retracte par des lettres de chancellerie.

Enfin l'Intantion du Roy n'a point esté de retracter cet arrest quen ce quon lui a exposé que les statuts avoient esté par longtemps observé et quels tendoient au retablissement du commerce et attirer letranger.

Or il est faux que les statuts ayent jamais esté observés, jamais les demandeurs nont empesché les marchands estrangers de faire fabriquer des futailles et de se servir de touttes sortes de personnes a discrection et autres choses semblables.

Et d'autre part les statuts tandent a la ruisne du commerce et a chasser lestranger cest ce qui faict que les Lettres sont obreptices et contraire a la vollonté du Roy et que lIntantion de sa Majesté na jamais esté de retracter ce que l'arrest de 1634 a jugé,

Ce sont aujourdhuy ces mesmes lettres de 1634, les mesmes demandeurs, les mesmes opposans, la Cour jugea en 1634 que les demandeurs debvoient estre debouttez de leurs lettres parceque bien loing quelles tendissent a lestablissement du commerce et à attirer le marchand estranger elles tendoient a sa ruisne et a le chasser cest encore aujourd'huy la mesme chose et partant il ne doit encore aujourdhuy qun debouttement.

Car il nest point vray ainsy que suposent les demandeurs que la communauté de Nantes ait donné les mains a lenregistrement des lettres soubz des modifications, elle nen a jamais eu la pensée ces modifications ne serviroient que de prétextes pour chicanner et troubler le commerce. Il faut tousjours revenir a ce point que le Roy na entandu accorder ces Lettres que comme un moyen pour establir le commerce et attirer le marchand estranger si bien questant directement contraire il les fault rejecter absollumant conformemant a l'arrest de 1634 et partant

Au moyen de ce que dessus les deffandeurs persistent a leurs conclusions et demandent dépans

Signé Milliert

receu neuf livres du Procureur

Le 13 juillet 1678 signiffié coppie à Me Jacques Geslin procureur adverse à ce qu'il n'en ignore

parlant à son clerc au Palais à Vennes

signé…

Jusqu'au 27 juin 1679, il y a une serie de menues pièces (20) échangées ou etablies — voici celle du 27 juin

Au Roy et à Nos seigneurs de son conseil

Les Maire et Eschevins de Nantes remonstrent très humblement à Vostre Majesté que par la communiquation qu'ils ont prise de la production faicte par les Tonneliers de Nantes en l'Instance d'entre les partyes, ils voyent que lesd Tonneliers establissent comme un faict constant qu'en vertu de leurs lettres de maistrise de l'année 1614 ils ont suivant leurs statuts jouy de l'effect dicelles, et que quand en l'année 1677 ils en ont obtenu des lettres de confirmaôn les ayans presentees au Parlement de Bretagne pour y en obtenir l'enregistrement le d. Parlement y avant veu d'une part l'interest public en leur faveur, et dautre part le nom et la qualité des maire et eschevins opposans Il a jugé a propos de renvoyer les partyes vers vostre Majesté.

Pour destruire ce faict ainsy advancé, il suffit aux sup^ans^ d'y objecter quils se sont tousiours opposez a l'execution desd. Lettres et que cela est justifié par l'arrest contrad^re^ du douze decembre 1634 qui a deboutté les tonneliers de l'entherinem^t^ de leurs premieres Lettres, et par leur opposition presente, quy a donné lieu à cette instance, et que si le d. Parlement a sur icelles renvoyé les partyes aud Conseil, ce n'a pas esté de son mouvement, et ce ranvoy na esté faict que pour satisfaire a la clause inserée par surprise aus d. Lettres portant reserve aud. conseil de la cognoissance desd. oppositions quyy seroient formées, sans quoy il nauroit pas manqué de deboutter lesd tonneliers de l'Entherinement de leurs Lettres ainsy quils les en avoient deboultez dès l'année gbj trente quatre

Apres ce contredict venons a un autre chef de la production des tonneliers, Ils conviennent qu'eux mesmes se sont donnez des statuts, et disent que le Prevost et Procureur de vostre Maj^te^ à Nantes en lad annee 1614 les ont approuvez et que sur ce ils ont obtenu leurs premieres Lettres.

Cet adveu les convainct d'entreprise. Il ne leur a point appartenu de se donner des statuts, chacun scait que les par-

ticuliers faisans profession d'un mestier dans les villes quand ils desirent estre establis en maistrise, Ils proposent des statuts à ceux qui ont sur eux jurisdiction de police, et supposé que dès l'annee 1614 Ils ayent surpris le consentement dud. Prevost parce quil y alloit de son droict *bursal* par les receptions de ces pretendus maistres, ils debvoient s'addresser aux Maire et aux Eschevins, quy sont les premiers Juges de police, puis que le prevost et le procureur de sa Maj^{té} nen exercent aucune sur eux, que lorsqu'ils assistent au bureau de la maison de ville, mais cette suprise ne leur a faict aucun advantage, au contraire elle n'a servy qu'a les rendre odieux, et a degouster le public de se servir d'eux ce qu'ils ont si bien recogneu qu'ils les ont gardez plus de dix années sans oser les faire paroistre.

L'allegation qu'ils font de la declarôn de vostre Maj^{té} touchant l'establissement des Arts et Mestiers en maistrises pour le soustien de leurs statuts, ne peut servir qu'a les destruire et a les rendre inutiles, cette declaraôn n'est que de l'année 1673. Elle porte qu'a ceux quy seront establis en corps et communauté de maistrise il leur sera donné des statuts, Mais elle ne dict pas quils s'en donneront eux mesmes, cest néantmoins ce qu'ils ont faict et ils les ont dressez d'une maniere que l'effect et l'execuôn en sont impossibles, et leur dessein s'est porté jusques a faire inserer dans leurs Lettres que s'il y arrivoit des oppositions Vostre Maj^{té} s'en reservoit la cognoissance a son cons^{el} nonobstant la disposition de lad. déclarôn qui ne porte autre adresse qu'aux Juges ord^{res} de la police des Lieux.

Ce sont ces Juges ord^{res} quy maintiennent la discipline des marchands et des artisans, mesme des bourgeois, et autres habitans des villes; cette jurisdiction de police a de tout temps appartenu aux maire et Eschevins de Nantes, la ville de Nantes a cette préemence qu'elle est la seule en Bretagne qui ayt un Maire et une mairie maistresse de la police, et quy en décide avec le Prevost et elle seule en l'absence du Prevost; dans Rennes il ny a qu'un syndic, et des eschevins; dans les autres villes il n'y a qu'un syndic, ces officiers sont nommez eleus et

installez par les communautez. Mais à l'égard de Nantes, la ville nomme six personnes annuellem[t] dont les noms sont envoyez à vostre Maj[té] laquelle en choisit deux qui par son agrément entrent en la place de deux qui ont rendu leur service pendant leur temps, et le maire, mesme le syndic de la ville sont aussy choisis et continuez par vostre Maj[té] cô il luy plaist Ainsy tous ceux qui composent la maison de ville *sunt omni exceptione maiores* et au dessus de tout soupçon; les tonneliers les recognoissent tels quand ils advouënt qu'en l'année 1677 sur des abus qui se commettoient par lesd tonneliers ou par les commissionnaires hollandois en la fabrique des futailles neufves, ils en ont fait brusler par l'executeur en place publicque, les tonneliers en rapportent la preuve dans le fatras des pieces quils ont coîquées en cette instance, d'ou il ne peut resulter autre chose sinon que les abus sont prevenus et punis par les Maire et eschevins sur ce subject a la conservaôn de linterest du public cest ce quy a tousiours esté par eux faict tres exactement et avec tant de soin que lesd tonneliers conviennent eux mesmes que les plaintes desd abus n'ont commence qu'en l'année 1634.

Il est inutile aux tonneliers de supposer que leur maistrise est depuis longtemps establie et de raporter comme ils ont faict deux sentences l'une du 12[e] aoust 1632 et l'autre du 3[e] novembre* 1678 de receptions de deux d'entre eux a la maistrise de tonnelier, rendues par le Prevost de Nantes, ces sortes de receptions ne regardent point le public Il a esté loisible a ces deux particuliers de faire la dispense desd. sentences, mais elles n'ont point exclus les autres ouvriers tonneliers non maistres, francois, ou hollandois, de travailler a la fabricaôn et au reliage des fustailles, chez les bourgeois et habitans, Quant a ce qu'ils disent que lesd. Maire et Eschevins ont recogneu leur maistrise par la remise qu'ils ont faicte en leurs mains d'une chaisne de fer, pour servir de reigle a la mesure des fustailles, c'est une pure supposition qui se convainct par leur propre adveu que cet chaisne est attachée au mur du corps de garde de l'une des places publicques de la ville et qu'elle y est de telle ancienneté, qu'elle y est toute rouillée,

Joinct que lesd. maire et Eschevins se sont tousiours opposez a l'establissement de lad pretendue maistrise, pour ne pas rebuter les marchands des provinces voisines d'amener à Nantes leurs fustailles vuides, et laisser aux habitans la liberté de s'en servir, mesme de prendre desd. marchands et achepter d'eux les bois et merains, et les cercles et oziers quils y apportent pour la fabrication des fustailles neufves, et pour y attirer et conserver l'abondance, laquelle est si necessaire a lad ville, et la quelle cesseroit au grand desadvantage du public, si lesd. tonneliers estoient establis en maistrise, et si leurs pretendus statuts estoient suivis et authorisez lexecuôn des quels a esté d'ailleurs recogneue par eux tellement impossible que sur l'opposition des supplians au Parlement de Bretagne ils sont quils y avoit plusieurs articles à retrancher.

Ainsy Vostre Majesté ne doubtera pas que la résistance des sup^ans a l'entreprise desd. Tonneliers et a la nouveauté de leur establissement en maistrise, mesme a l'execuôn de leurs statuts est legitime et ne procede que du pur effect du deub de leurs charges, et ce quy est injurieusement advancé par les Tonneliers qu'aucuns desd. eschevins sont gagnez par les marchands hollandois pour leur laisser la faculté de faire faire des fustailles neufves et de raccommoder les vieilles, merite reprehension.

Il a esté en tout temps permis aux habitans de Nantes et du comté Nantois de faire faire des fustailles, les estrangers quy y sont domiciliez sont du nombre desd. habitans, et il leur est egalement permis d'en faire faire par leurs domestiques pour y mettre des vins, et des eaux-de-vie, pour leur commerce avec les marchands des provinces voisines ou avec les estrangers, si leurs fustailles sont de différentes jauges, cela se faict pour s'accommoder a l'usage de ceux pour les quels ils les vendent et envoient, mais ils sont obligez de declarer s'il y a des septiers plus ou des septiers moins, et syls y manquent et commettent fraude, Ils en sont punis par les Maire et Eschevins Juges de police, pourquoy ils souflrent la visite du Jaugeur juré de la ville quy ne manque pas de leur en faire

fidele rapport ; c'est ainsy que la police sy est toujours fidellement exercée au lieu que si elle dépendoit de la visite desd. Tonneliers, eux quy ne sont que mercenaires et quy disent ne composer qu'une pauvre communauté il y auroit beaucoup d'abus incogneus, parceque pour peu d'argent on les feroit taire.

Ils n'ont qu'à continuer leur exercice, ainsy qu'ils ont faict par le passé ; il n'y a necessité ny advantage quelconque a les establir en corps et communauté de maistrise, et leur mestier consiste principalement a encaver les vins, et les eaux de vie, et les cidres, et bieres, et a relier les fustallles quy s'apportent faictes des Provinces d'Anjou, de la Touraine et du Poictou, mesmes celles que se trouvent vuides de vins de Bordeaux, Ils n'en fabriquent point de mesmes, et s'ils en sont quelquefois fournis, c'est qu'ils les acheptent faictes pour les vandre ainsy qu'il se veoit par plusieurs marchez quils ont eux. mesmes produicts en cette instance, cela suffit pour en induire que l'on n'a pas besoing d'eux dans Nantes, pour y cognoistre les abus, ceux qu'ils ont estalés par de certains moyens d'intervention par eux produicts, quils disent avoir esté fournis en l'année gbj[e] quarante cinq, en une instance aud. conseil par les marchands françois de Nantes, contre les marchands hollandois, qui y estoient domiciliez, n'ont rapport quelconque au faict present le dessein de ces marchands bourgeois de Nantes n'estoit autre alors, que d'empescher les negocians d'Hollande d'avoir à Nantes des commissionnaires de' leur nation. Ce quy fut jugé si peu raisonable que cette instance est demeurée tousiours indécise et lesd. Tonneliers ont si bien recogneu que leurs inductions à cet egard n'auroient aucun effect, que d'Icelles ils ont passé a l'eloge de la nation hollandoise, ce quy est autant inutile que leur pretention d'establissem[t] en maistrise a la qu'elle persistans ils se reduisent a la demander a l'exemple de celle des tonneliers de Paris, mais cette reduction faict cognoistre l'instabilité de leur dessein, il y a si grande difference de ce que se pratique a ce subiect dans Paris, avec leur exercice dans Nantes qu'il ne se peut rien concilier de ce qui se faict dans l'une et dans

l'autre de ces villes, il n'y a jamais eu dans Paris droict et police, pour les sieurs Prevost des marchands et eschevins au faict des fustailles, il n'y a point eu de mesure particuliere pour les vins que l'on recueille en la Prévosté et vicomté, il n'y a point d'endroict au monde ou le vin se vende en tant de diverses jauges, cependant les tonneliers n'y ont jamais pretendu droict de visite, ils ne l'exercent pas mesme l'un sur l'autre, parce que si on leur faict faire quelques tonneaux, des barils, des bacquets, des civieres, des baignoires et d'autres ouvrages de leur mestier, cela n'est pas plus tost faict qu'il est enlevé, et ils n'ont point de statuts à suivre dans la fabrication des ouvrages de leur mestier et s'ils en ont, ce n'est que pour regler le temps de l'apprentissage et celuy du service des compagnons avant la maistrise, la maniere de leur chef d'œuvre pour ceux qui se presentent a estre maistres et les droicts qu'ils sont tenus de payer pour leur réception, ceux que les tonneliers de Nantes ont entrepris de se donner sont bien d'une autre teneur, ils sy donnent le droict de visite sur toutes sortes de fustailles, sur les oziers, et sur les cercles, la faculté d'entrer dans les magasins des marchands, Ils s'y reservent à eux seuls la fabricaôn des fustailles neufves mesme ils y font prohibition a toutes personnes de faire racommoder leurs fustailles et les relier par aultres que par eux, ou par les compagnons advouez d'eux, ils y veulent que les poignées d'oziers soient de vingt cinq brins à peine de confiscaôn, ils n'y veulent pas que l'on apporte à Nantes aucuns cercles, qu'ils ne soient de certaine longueur, ils y infligent des amendes, dont ils attribuent moitié à leurs Jurez, et l'autre moitié à leur boite; ils s'y arogent un droict pour chacune visite, ils n'y veulent qu'une seule jauge, et y establissent plusieurs autres nouveautez quy ruineroient le commerce des fustailles. C'est ce qui a donné lieu à l'opposition des supplians a la quelle ils esperent estre trouvez bien fondez.

A ces causes, Sire, ils requiereut quil plaise à Vostre Majesté leur donner acte de ce que pour contredicts a la production et aux pièces desd. Tonneliers ils employent le contenu de la

presente req^{te} et ce qu'ils ont escript et produict enlad, Instance ; ce faisant leur adiuges les fins et conclusions qu'ils y ont prises avecq despens, domages et Interests, et ils continueront leurs prieres pour la santé et prospérité de Vostre Maj^{te}

Signé : Bonhomme

Acte et ausurplus en Jugeant
et soit signiffié sans retardation
fait à paris le 27 juin 1679
Signé : de la Brisse

Le vingt huit juin 1679 signiffie à Me Puyelle avocat parlant à son clerc en son domicille par nous huissier ord^{re} du roy en ses conseils soussignez

Du Vaulx

Suit une nouvelle serie de pièces présentées par les Tonneliers 12 juin et 1er août 1679, puis de rechef par le Maire et les Echevins 23 août, 4 9bre, 23 9bre et 5 x^{bre} 1679 — 31 Mai, 3 Juin, 5 juin, 23 octobre, 15 x^{bre}, 16 x^{bre} et 24 x^{bre} de l'année 1680 —

Et nous arrivons aux deux imprimés suivants :

1° 3 janvier 1681

Extrait des Registres de Parlement

Entre les Maire et Echevins de la communauté de Nantes, défendeurs en assignation du trentième Mars 1678. A proceder suivant l'arret de 8 Janvier audit an, et demandeurs en exécution d'arrêt du conseil du 28 décembre 1679, d'une part, et les Tonneliers, rabateurs et encaveurs de la ville et faux bourgs de Nantes, demandeurs et défendeurs, et Simon de Licht, Gerard Pierre, Pierre Holard, Mathieu Hoost, et Jacob de Bis marchands à Nantes, en leurs noms, et faisans pour les autres marchands hollandois habitans aud. Nantes intervenans, et le Procureur Général du Roy prenant la cause pour son substitut audit Présidial de Nantes ; et les dits Maire et echevins défendeurs, et Me Pierre Moulin sieur de champiron substitut du Procureur Général de la Prévôté de Nantes, et en requête d'intervention du 16 octobre 1680, et les syndic, Maire et Echevins de Nantes, les dits Pictre, Holard, et autres

defendeurs, et Me Henry Pezron Fermier général des devoirs des Estats en cette province, aussi intervenans d'autre part, Veu par la cour l'arrêt du conseil du 23 Décembre 1679 portant renvoy de l'instance d'entre parties en ladite cour, pour y procéder, tant sur la demande, afin d'enterinement des Lettres de la grande Chancellerie du mois d'Août 1677, que sur l'oposition formée par lesdits Maire et Echevins de Nantes, à l'enterinement d'icelles, circonstances et dépendances ; pour sur le tout estre fait droit aux Parties, ainsi qu'il apartiendroit dépens compensez ; deux arrêts de ladite cour du 5 Juin dernier, qui jugé la rétention de la Cause, et ordonnoit aux parties, en conséquence dudit arrêt du conseil, de suivre leurs derniers erremens, et de mettre pour cet effet leurs actes et pièces par devers un conseiller et commissaire de ladite cour, pour leur estre fait droit ; l'assignation dudit jour 30 Mars 1678, donnée à Me Jean Bidé substitut du Procureur Général du Roy au Présidial de Nantes, et à Nicolas Hervouët Avocat en la Cour, et Procureur syndic de ladite ville et Communauté de Nantes, à comparoir en ladite cour pourvoir enteriner et enregistrer les statuts et lettres-patentes des dits demandeurs ; et en cas d'oposition, qu'il eût eté ordonné aux parties de procéder au Conseil sur leurs moyens d'opositions, conformément aus dites Lettres ; l'arrêt du dit jour 8 Janvier 1678 par lequel auroit été ordonné que les dites Lettres et Statuts auroient été lûs et publiez à son de trompe et cry public aux carre-fours et faux-bourgs de Nantes, copie d'icelles signifiée au syndic de ladite communauté ; les procez verbaux de publication certifiez en l'Audience dudit Présidial de Nantes, pour les oposans, si aucuns etoient ; le tout raporté en ladite Cour, communiqué au Procureur général du Roy, estre ordonné ce qu'il apartiendroit ; lesdites lettres patentes données à Versailles au mois d'Août 1677, par lesquelles le Roy, et pour les causes y contenuës, après avoir fait voir en son conseil les statuts faits par les dits Tonneliers, rabateurs et encaveurs, confirmation d'iceux, relief d'adresse et autres pièces justificatives sous le contrescel, auroit renouvellé, confirmé et autorisé les d. statuts, pour estre inviolablement

observez ; signification desdites lettres et statuts faits au syndic de ladite ville et communauté de Nantes, le 8 dudit mois de février ; moyen d'oposition desdits Maire et Echevins de Nantes, du 9 juin audit an 1678 tendante à ce que lesdits tonneliers eussent été déboutez de l'enterinement de leurs lettres, et condamnez aux dépens ; arrêt du 16 juillet 1678, qui renvoye les parties, conformément ausdites lettres se pourvoir au conseil pour procéder sur leurs opositions et interventions ; induction d'actes desdits Maire et Echevins de Nantes fournie le 3 Juin 1680, les conclusions d'icelle tendantes à ce qu'en conséquence dususdit Arrêt de Conseil, les demandeurs soient, conformément à l'arrêt du 12 décembre 1634, deboutez de l'effet et enterinement de leurs lettres, et condamnez aux dépens ; nouvelle production d'actes des dits Lich, Pictre, Holard, Hooft et de Bis fournie en la dite Cours l'II du dit mois de Juin 1680 ; requête d'intervention du dit Moulin sieur de Champiron, du 16 octobre 1680 à ce que les dites Lettres eussent été exécutées ; apointement à mettre sur ladite Intervention du 23 octobre 1680 pour estre fait droit jointement ; autre requête d'intervention dudit Pezron du 21 dudit mois d'octobre, tendante pour les causes y contenuëz, à ce qu'il eût été fait à tous autres Généraux, maîtres tonneliers de faire aucune futaille à l'avenir, sans estre avouëz d'un maître du métier dont ils imprimeroient la marque sur les futailles qu'ils fabriqueroient, et dont lesdits maîtres demeuroient responsables, en cas qu'elles ne fussent de jauge ordinaire ; sçavoir la jauge de cinquante-huit et cinquante-neuf veltes, faisant deux cent trente ou deux cens trente deux pots la barique, de vingt et huit à vingt et neuf veltes, faisant cent seize pots, et les quarts de quatorze veltes et demie, de cinquante six à cinquante huit pots pour les eaux de vie seulement, qui est la jauge ordinaire de l'évêché de Nantes : avec défenses à tous Commissionnaires et autres de faire aucun débit d'Eau de vie en moindre vaisseaux que quarts de quatorze veltes et demie, à peine de confiscation des fustailles et des dites Eaux de vie, et de cinq cens livres d'amende, et estre réputé débit, que les fermiers les pourront faire contraindre

au payement d'iceluy, suivant les Extraits des commis jurez à la marque : avec pareilles défenses à tous marchands de vins en gros, cabarettiers et autres de se servir d'autres fustailles que de ceux de ladite jauge, et marquez des marques des maîtres qui les auroient fabriquées, sous pareilles peines, et aux prétendus ouvriers se disans tonneliers, de leur prêter la main, et de faire pareilles fustailles, sur les peines qui y échéent, autre apointement àmettre sur ladite intervention du 26 dudit mois d'octobre dernier, pour y estre fait droit jointemèt; production desd. tôneliers, rabateurs et Encaveurs fournie en lad. Cour le 3 novembre dernier, les conclusions d'icelle tendantes à ce que, sans avoir égard à l'oposition, il soit ordonné que lesdites patentes seront exécutées selon leur forme et teneur, et les oposans condamnez aux dépens; sommaire induction d'actes dudit Pezeron du 6 dudit mois de novembre, contredit dudit Pezron du 12, autre production dudit moulin fournie le 22 dudit mois de novembre 1680. Plaidoyé des dits Maire et Echevins de Nantes du 15 décembre aussi dernier ; seconde induction d'actes des dits maire et echevins du 16. Requête des dits Maire et Echevins signifiée et mise au sac par ordonnance de ladite Cour, du lendemain 17. Requête desdits Lieh, Pietre, Holard, Hooft, et de Bis, faisans pour eux et les autres marchands Hollandois, de la claude Penaud, sieur de la chaussée, Marchand, ancien Conseiller et Echevin de la ville de Nantes, porteur de leur procure du 12 Octobre 1680, pour eux exprés à la suite de ladite Cour, tendante à ce qu'il leur soit décerné acte de leur déclaration, d'employer la dite requête, et l'état du procez pour tous écrits et produits ; la dite requête signifiée et mise au sac par ordonnance de la dite cour, du 24 du dit mois de Décembre : autre requête du dit Moulin signifiée et mise au sac par autre ordonnance du même jour 24 Décembre : sommaires contredits fournis le 30 autre requête dudit moulin signifiée pareillement et mise au sac par autre ordonnance de la Cour du 31 dudit mois de décembre, tendante à ce que les mots injurieux couchez dans les contredits cy dessus contre son honneur et son zèle soient rayez, et qu'ils soient condamnez de le reconnoître homme

de bien et d'honneur, jugé intégré dans sa charge, et non noté des injures mentionnées dans lesdits contredits, et tout ce que par les dites Parties a été mis et produit vers la dite Cour ; Conclusions du Procureur général du Roy, considéré, La Cour, sans s'arrêter à l'intervention desdits Lich, Pictre, et autres marchands Hollandois, a débouté lesdits Tonneliers, Rabateurs et Encaveurs de Nantes de l'effet et enterinement de leurs Lettres ; et les dits Moulins et Pezron de lenrs interventions, tous dépens compensez entre parties, épices payables par lesd. Tonneliers. Fait en parlement à Vannes le 3 Janvier 1681. Ainsi signé, Le Clerc ; controllé. Et à côté est escrit : Epices vingt cinq écus, pour l'arrêt neuf livres un sol monnoye. Le tout payé par Claude Perraud ancien Echevin de Nantes. Et plus bas, le 6 janvier 1681 fourny copie à Me Mathurin le Jas, Guillaume Binard, et Langlais, Procureurs adverses, à ce qu'ils n'en ignorent, parlant à leurs clercs au Palais à Vannes. Ainsi signé, G. Pravend.

L'arrest de la cour du Parlement de Bretagne du 3 Janvier 1681, signé Leclerc, et signification d'iceluy faite à Procureur adverses, cy attaché, a été par moy

(espace laissé en blanc)

intimé et signifié instant, et le requérant noble homme Claude Perraud sieur de la chaussée, ancien conseiller et Echevin de la dite ville et communauté de Nantes, Procureur spécial et faisant pour honorables personnes Simon de Lech, Gérard Pitresson, Pierre Holard, Mathieu Hoost, Jacob de Bis et autres marchands hollandois habitants et naturalisez françois audit Nantes, Ledit sieur de la Chaussée demeurant à sa maison de la Maison Rouge proche la Belle-Croix, Paroisse de Ste-Croix du d. Nantes, qui nomme Me (en blanc) pour son Procureur et y dénommez

(autre espace laissé en blanc)

Tonneliers défendeurs aussi dénommez, à ce qu'ils n'en ignorent, et qu'ils ayent à y obeyr et porter état, sur les peines qui y échéent ; ausquels ay fait sommation et commandement de payer et rembourser dans huitaine audit sieur de la chaus-

sée Perraud, ayant fait l'avance, scavoir la somme de quatre-vingt livres pour les espèces dudit arrêt, quatorze livres huit sols pour le retrait et coût d'iceluy, et outre trois livres pour les frais de la signification de l'arrêt à procureur adverse; comme aussi les frais de la présente sommation, protestant que faute de ce faire, ils y seront solidairement contrains par toutes voyes et rigueurs de justice dûës et raisonnables, et pour voir décerner acte audit sieur de la chaussée Perraud, audit nom de la presente sommation en jugement, lesdits defendeurs se voir condamner aux intérêts, et estre permis de saisir, avec protestation de se pourvoir à la cour, pour obtenir executoire des dites somme, întérêts et frais, aux frais des defendeurs, faute dudit payement : Je leur ay donné assignation de comparoir à huitaine franche prochaine venante, vel etc. En l'audience des causes sommaires et celleres du Présidial de Nantes, pour procéder entre Parties, ainsi qu'il apartiendra par dépens, sans preiudice d'autres Droits Fait sçavoir ausdits defendeurs, sçavoir au dit (en blanc) , en sa demeurance qu'il fait au fauxbourg de (en blanc) , Paroisse de (en blanc) , en parlant à (en blanc)

de par le Roy
et de Messieurs les Maire
et Echevins de la ville de Nantes

Au Bureau de la maison commune de la ville de Nantes, assistans Messieurs les Maire et échevins, le quatorzième jour de may 1681, le Procureur sindic de la dite ville et commuté, a remontré avoir eu advis qu'il se commet journellement des abus considérables, tant en la fabrique des fusts à mettre vin et eau de vie, façon et vente du merrain et cercles propres à faire les dits fusts, qu'en la Jauge que font certains particuliers, qui sans qualité et sans pouvoir s'ingèrent d'exercer le jeaugeage avec des jauges fauces et altérées ; ce qui porte préjudice aux négotians : c'est pourquoy comme le principal commerce de cet Evesché consiste dans le débit des vins et Eaux de vie qui y croissent et s'y font. Il a requis que pour l'entretien et augmentation du dit commerce, il eût esté pour-

veu aus dits abus, et à cette fin a représenté plusieurs ordonnances faites sur ce sujet par les anciens Maire et Echevins de cette ville, particulièrement celles des 9 juillet 1569, dernier septembre 1577, 16 juin 1605, 7 février 1621, 27 juillet 1626, 31 juillet 1653 et 22 juillet 1656.

L'affaire mise en délibération et veu les dites precedentes ordonnances du Bureau de la ville, il a esté d'un advis commun, enjoint à tous tonneliers et faiseurs de fustailles à mettre vin, de faire la dite fustaille de bon bois de longueur competante et de faire les fusts de pipe façon d'Anjou de cinquante huit, les poinçons de vingt neuf et les quarts de quatorze veltes, avec deffence de faire aucuns fusts de pipe, poinçons et quarts façon d'Anjou, qui ne soient à la dite jauge ; sur peine pour la première contravention de confiscation de ladite fustaille et de vingt livres d'amande, pour la seconde de ladite confiscation et cent livres d'amande, et pour la troisième de punition exemplaire outre lesdites confiscations et amendes.

Et comme l'expériance à fait connoistre qu'il est nécessaire pour le bien et utilité du commerce de pouvoir loger le vin Nantois dans des poinsons de Vouvré et de Bordeaux, Il est permis ausdits Tonneliers et faiseurs de fustailles de bastir et fabriquer des bariques à la façon de Vouvré de trente-trois veltes et des bariques à la mode de Bordeaux de vingt-neuf à trente veltes, avec deffence d'en faire de ladite nature de moindre ou de plus grande jauge, sur les peines cy-devant expliquées.

Et pour oster les moyens de faire fraude dans ladite fabriquation, Il est enjoint ausdits tonneliers et faiseurs de fustailles de bastir lesdits fusts de pipe façon d'Anjou de seize à dix-sept douëlles, de quatre pieds deux pouces chacune de longueur, dont les peignes des bouts auront deux pouces, et le bouge desdites pipes sept pieds et demy de rondeur et sur le bout ou est le fond six pieds et demy et chaque fond aura de diamettre deux pieds, le tout basty de bon bois blanc, non vergé ny cossoné fors la douëlle de la bonde qui poura estre de bois rouge et les deux douëlles estant au costé d'icelle et

aux bariques y aura seulement une douëlle de bois rouge. Le tout sur les peines cy-dessus.

Seront tenus lesdits tonneliers et tous ceux qui feront bastir des pipes et fusts à mettre eau-de-vie, de faire les fust de pipe dans la mesme règle et proportion comme les pipes à mettre vin, fors qu'on ne poura mettre qu'une douëlle de bois rouge à servir de bondes, qui ne sera moins époisse de bois que les autres douëlles, sans la pouvoir couper à l'endroit de la bonde, le tout sur les peines cy-dessus et pour la facilité et bien du négoce desdites Eaux de vie avec les Estrangers, est permis ausdits tonneliers et faiseurs de fustailles de bastir des fusts à mettre Eau de vie depuis cinquante-huit veltes, jusques à soixante-cinq et soixante-dix veltes et en cas que lesdits fusts excedent soixante veltes, pourront lesdits tonneliers faire les fusts de deux pouces plus long que les pipes ordinaires, observant à proportion les regles du bouge du fond et des peignes cy-devant.

Et afin d'eviter les plaintes qu'on fait journellement des fraudes qui se commettent dans le jaugeage des eaux de vie, est fait deffence à tous marchands acheteurs de se servir d'aucunes jauges que de celles qui seront ételonnées de nouveau par l'ételonneur de ville et faittes sur la matrice nouvellement reformée et réduite à l'ancienne jauge et de jaugeur que l'un de ceux qui seront etablis par la communauté, à peine de cent livres d'amande et de confiscation de la dite jauge pour la première contravention, de deux cens livres d'amende pour la seconde et de punition exemplaire pour la troisième, leur est aussi fait deffence sur les mesmes peines de rabattre et déduire aucunes veltes au vendeur lors du jaugeage et mesurage, parce qu'en cas de contestation, ils pourront faire jauger par l'un des jaugeurs de la ville, et non autre la fustaille par quelle douëlle ils voudront choisir et qu'ils payeront exactement les veltes et demie veltes suivant les mesures dudit jaugeur, dont les vendeurs et achepteurs seront contants, lorsque la jauge sera cachée, ou au ras du dessous de la bonde, par laquelle sera mesuré, laquelle bonde sera de largeur d'un demy escu blanc ou de la losse a frelatter et tirer le vin.

Enjoint aus dits tonneliers et faiseurs de fustailles pour vendre, de marquer a scu leurs fusts et de faire enregistrer leur marque et leur nom à la maison de la ville, quinzaine après la publication de la présente ordonnance, à peine de confiscasion des fusts non marquez qui se trouveront fabriquez dans cet Evesché et de vingt livres d'amande pour la première fois, de cent livres et ladite confiscasion pour la seconde et de punition exemplaire pour la troisième outre les dites amendes et confiscations.

Est deffendu à toutes personnes, marchands ou autres de quelque qualité qu'ils soient, sur les peines cy-dessus, trois mois après la publication de la présente ordonnance, d'avoir en leurs maisons cave et celiers encore que ce soit pour leurs provisions aucune fustaille qui ne soit de ladite jauge; de vendre amener et décendre aucun vin Nantais en cette ville et faux-bourgs de Nantes par eau ou par terre, soit pour la provision des habitans ou pour les y vendre, mener et transporter aux villes, bourgs, bourgades et villages de ce compté et d'exposer en vente aucune fustaille à eau de vie, qu'ils ne soient de ladite jauge, de la qualité et dans les règles cy-dessus expliquées.

Est pareillement deffendu a tous faiseurs et vendeurs de merrain pour faire lesdites fustailles d'en faire et vendre qui ne soit de mesure, sçavoir le merrain pour pipe de quatre pieds deux pouces, celuy de poinson ou busse de deux pieds huit pouces de longueur, celuy pour les pipes à mettre eau de vie, excedant soixante veltes de quatre pieds quatre pouces et a tous faiseurs et vendeurs de cercles, d'en avoir et vendre pour pipe qui n'ayent dix pieds de long, celuy de poinsons ou bariques huit pieds et celuy de quart sept pieds de long sur les mesmes peines de confiscation et d'amende.

Est enjoint ausdits Jaugeurs jurés et nommés par la ville de travailler incessamment journellement et fidellement au fait de leur charge visite jaugeage et mesurage desdits fusts de pipes, buffes, poinçons, bariques, quarts et autres vaisseaux propres à mettre vins, vinaigres, bieres, eaux de vie et autres brevages audit compté, et evesché Nantais, avec

deffence à toutes personnes de les troubler et empescher en l'exercice de leur dite charge ou de s'ingerer de jauger visiter et mesurer lesdites futailles de vins, eaux de vie, vinaigres et autres brevages sur pareilles peines et amendes que devant et en cas qu'il arriveroit différent entre parties, touchant le mesurage des huiles et gresses de poisson, il est enjoint de s'adresser ausdits Jaugeurs pour faire ladite jauge sans qu'aucun autre qu'eux puisse y vaquer sur pareilles peines que devant. Mesme pour exécuter la présente ordonnance en l'absenee desdits jaugeurs sont commis et députés en la Paroisse de (un espace laissé en blanc) à chacun de quels comme ausdits Jaugeurs est ordonné de saisir toute la dite fustaille et vin qui y sera, merrain et cercle qu'il trouverra n'estre de la dite jauge, mesure et longueur cy-devant déclarés chacun en son espèce et les faire amener et rendre en la maison commune de la dite ville par devant Messieurs les Maire et échevins pour estre ordonné de la confiscation et amende contre les contrevenans ainsi qu'il apartiendra par raison et à cette fin faire bons et amples procès verbaux de la défectuosité qui se trouverra ausdites fustailles, merrains et cercles et des noms de ceux ausquels ils appartiendront, appellant avec eux un ou deux des huissiers ou archers de la dite ville ou sergens des lieux pour l'assister ausdites visites et donner assignation ausdites particuliers aux jours ordinaires du bureau pour voir représenter les dits procès verbaux et voir juger contre eux la confiscation et amendes suivant la présente ordonnance et outre ses frais mises et vacations desquelles luy sera fait droit.

Enjoint pareillement aus dits marchands et tonneliers forains et estrangers d'ouvrir leurs ouvroirs et asteliers audit Jaugeur et autres à ce commis et en cas de refus leur est permis de faire ouverture réelle des portes par rupture ou autrement et commandement aux habitans de sur les lieux de leur tenir mainforte pour l'exécution des présentes sur les mesme peines.

Sera la présente ordonnance publiée et affichée par cette ville et faux-bourgs aux lieux accoûtumés par Neret trompette

ordinaire d'icelle et bannie aux Prônes des grandes messes Parochiales des Paroisses de ce Compté hors la dite ville et faux-bourgs à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance Fait lesdits jours et an.

Ainsi signé I. Fremon maire I. François, sous-maire
Corbon. Gartian. Dupas; Grilleau. Dangui.
et Nicolas Hervouet, syndic. M. Le Courbe, greffier.

De l'Imprimerie de Pierre Querro, Imprimeur et Libraire; Juré de l'université à la croix du Saint Esprit, 1681.

En 1741, (Archives de la chambre de commerce, C. 586, 598 et 604) on s'adresse à la chambre de la Rochelle pour obtenir des renseignements sur la méthode employée dans la surveillance de la confection des futailles. Les réglements, particuliers à chacune des deux villes, sont échangés dans ce but.

Le 11 Janvier 1745, parut encore un arrêt du conseil, qui fixe la Jauge des Barriques, demi-barriques et autres mesures destinées à contenir les Eaux-de-vie qui s'embarquent à Nantes pour les colonies.

En 1746, les Tonneliers viennent se plaindre de la mauvaise fabrication des cercles qui se font dans les campagnes voisines de Nantes, et demandent un règlement sur cette fabrication.

On publia, le Jeudi 4 Mai 1746 les réglements relatifs à la Jauge des futailles.

Enfin, l'année suivante, nouvelle publication pour leur fabrication «..... les fûts de pipe à mettre vin seront faits de bon bois de chesne blanc, non vergé ni consommé, à la réserve de trois douëlles de bois rouge qui seront mises à la bonde, laquelle sera d'un pouce et demy de diamettre, qui est la grandeur d'un écu blanc, dont la marque est cy à côté; sera la dite pipe ronde et aura son bouge sept pieds et demy de tour, et six pieds six pouces en ses bouts, et de longueur 4 pieds à 4 pieds un pouce, sablé à 2 pouces, et le fond 2 pieds de diamètre en tous sens; seront reliés de bons cercles de trois torches de chaque bout, de quatres cercles à

chaque torche ; et contiendra la dite pipe 58 veltes au moins et 60 au plus .....»

En 1752, Nouvelles propositions sur la Jauge et la construction des futailles ; Nous retrouverons bien plus tard, en 1791 (C. 592 et 608), les offres présentées par les Tonneliers, et les tarifs nouveaux proposés.

Ordonnance de la Police de Nantes, portant deffenses aux Tonneliers et autres de travailler sur les rûes (1)

De par le Roy

Extrait des Registres du Greffe de la Police de Nantes
Du Samedy huitième Novembre 1721

Audience tenûe par M. de la Bignonnerie Rondel soûmaire, assistans Messieurs le Prieur, Gellée, Darquistade, Echevins, et Bouhier syndic

Entre Me Henry Conton Fermier général des Devoirs. Impôts et Droits y joints, suite et diligence de Noble homme Guillaume Pueche son Directeur général en l'Evêché de Nantes, et noble homme Pierre Manier, Receveur des dits Droits au Bureau du Port-au-vin, Demandeur aux fins de requête et assignation du trente octobre dernier, signifiée par Vion Huissier, Controllé à Nantes le dit jour par Nicollon, Richeux Procureur qui s'est presenté, et (en blanc) Parré Marchand Tonnelier Deffendeur, Bacher.

Parties ouïes, et le Procureur du Roy en ses conclusions faisant droit, en la demande de la partie de Richeux, ordonné que les précedens Reglemens seront bien et dûëment executez : ce faisant, deffenses sont faites audit Parré et tous autres Tonneliers de travailler sur les rües au dehors de leurs maisons, et toutes autres porsonnes d'occuper les rües et passages publics. sauf à se retirer dans leurs atelliers et maisons, sur les peines qui y échoient, dépens compensez ; et sera la presente exécutée suivant l'ordonnance, lüë, publiée et affichée

(1) Bibliothèque de la ville, arrets, ordonnances, Règlement et Deliberations, Mairie de M. Mellier, 50,271, 50,272, 50,273.

à la diligence du Procureur du Roi, par le trompette de cette ville, à ce que personne n'en ignore. Signé. Fresneau.

Ordonnance de la Police de Nantes, portant Règlement sur la fabrique des futailles à eau-de-vie

Depar le Roy

Audience de police tenuë par M. de Plumaugat. Lieutenant général de police, Juge-Prevost-Magistrat ordinaire de Nantes, assistans Messieurs Gellée, Darquistade, Belotteau et Boutin, Echevins, et de la Blanche-Cottineau, syndic.

Du Jeudy 9e Mars 1724.

Le Procureur du Roy de Police a remontré qu'il a eu differentes plaintes de la part des commerçans, de ce que les Tonneliers et autres, qui font et font faire des futs à eau de vie, affectent de livrer et faire sortir de chez eux leurs futs sans y faire la même pleine à l'ordonnance, quoique il leur ait été enjoint par les precedentes ordonnances ; pour eviter les contestations qui arrivent journellement entre le vendeur et l'acheteur, même les Jaugeurs, lorsqu'ils veulent les mettre à l'ordonnance avant de les jauger, comme il leur est enjoint, ce qui fait une difference d'une demie, même jusqu'à une velte.

Comme aussi la rareté du merain du Royaume ayant donné lieu de se servir de celui de Hambourg, on a affecté de le refendre, en sorte que les futs qui en ont été ainsi fabriquez sont si minces, qu'à peine peuvent-ils soûtenir les charrois et encombremens, et causent des pertes considérables au commerce ; et comme il est important de maintenir la fidélité du commerce et la reputation de ce comté, il requiert qu'il y soit incessamment pourvû.

Sur laquelle remontrance faisant droit, deffenses sont faites à tous Tonneliers et autres qui font et font faire des futailles, même à ceux qui en ont présentement en leur possession, de les livrer et faire sortir de chez eux sans marque à feu, et sans avoir la bonde faite à l'ordonnance, à peine de saisie et confiscation des dites futailles au profit des pauvres, et de 50 livres d'amende, tant contre le tonnelier, le vendeur,

que celui qui s'en trouvera saisi, à l'exception néanmoins des petites pièces de 40 veltes et au dessous.

Comme aussi pareilles deffenses sont faites de refendre aucun bois, soit de Hambourg ou autres lieux, pour en faire des futailles qui ne puissent supporter les charrois et encombremens, à peine de répondre des évenemens, et de 50 l. d'amende.

Enjoint aux Jaugeurs de faire régulièrement leurs visites soit chez les Tonneliers, soit dans les magasins et celliers, dont ouverture leur sera faite indifféremment, et de dresser leurs procès-verbaux des contraventions, tant au present Reglement qu'autres cy-devant faits concernant la jauge, et iceux communiquer au Procureur du Roy de Police, avec deffenses de les opposer sous pareilles peines, et d'être procédé ainsi qu'il sera vû apartenir ; qu'à cet effet il en sera fait un Liste au pied du present.

Enjoint à tous tonneliers et autres qui font et font faire des futailles, d'avoir un autant du Reglement, et de s'y conformer sous les peines qui y échoient. Et à ce que personne n'en ignore, ordonne que la presente sera lûe, publiée et affichée par tout où besoin sera, et exécutée nonobstant oposition ou apellation quelconque, et sans y préjudicier.

Ordonnance de la Police, qui deffend à tous les Tonneliers de travailler sur les rües, et les occuper d'aucuns matériaux, ainsi que de travailler avant cinq heures en été et six heures en hyver

Extrait des Registres du Greffe de Police de Nantes

Du Samedi ; 25 septembre 1729

Audience tenüe par Monsieur le Lieutenant général de Police, assistans Messieurs Durand, Delmas, Perissel, le Mercier, le Ray de la Clartais, Echevins ; et de la Blanche-Cottineau syndic.

Entre Monsieur le Procureur du Roi de police, procédant de son office, Demandeur aux fins des Exploits signifiez par Taillé, Huissier, le 22 du présent mois, présent expediant.

Et les nommez Auray, Crosnier, Coindet, Bruneau, présens et s'expedians.

Et Giraud, Douet, la veuve Bourdon, tous Tonnelliers, Deffendeurs défaillants.

Deffaut concédé contre les Deffendeurs défaillants faisant droit tant contre eux, que les comparans; Oüi le Procureur du Roi en ses conclusions, ordonné que les precedens Reglemens seront bien et düement exécutez; ce faisant, deffenses sont faites aux Deffendeurs et à tous autres tonnelliers, de travailler sur les rües et les occuper d'aucuns matériaux, mairains et outils de leur métier, et de travailler avant cinq heures du matin en eté et six heures en hyver, à peine de dix livres d'amende et de confiscation des matériaux et outils; condamné les deffendeurs aux frais des exploits liquidez, vers chacun à vingt deux sols, non compris le coût de la présente, qui sera exécutée suivant l'ordonnance, et publiée et affichée par tout où besoin sera, aux frais des Deffendeurs, qui seront tenus de l'avoir ainsi que les autres Reglemens, en lieu eminent de leur atellier.

Ainsi signé, de Plumaugat, Lieutenant général, Murat, Procureur du Roi, et Nouel, greffier.

Ordonnance de la Police, qui enjoint aux Jaugeurs de se transporter chez tous les Tonnelliers, pour y faire exécuter les Réglemens, avec deffences aus dits Tonnelliers et à toutes personnes qui fabriquent et font fabriquer des futailles à Eau-de-vie, de les vendre, livrer et faire remplir d'eau-de-vie, qu'elles n'ayènt été vûës, visitées et marquées par l'un des Jaugeurs-Jurez.

Extrait des Registres du greffe de la Police de Nantes

Du Samedi 24 septembre 1729.

Audience tenüe etc...., comme au précédent.

Entre Monsieur le Procureur du Roi de Police, procédant de son office, Demandeur aux fins des Procès verbaux, faits par Maître Piveteau Jaugeur; et celui des experts, et des Jugemens rendus en consequence, portant que les pieces seroient

mises sur le bureau, en datte des 12 Mars et 21 Juillet ; et de celui du 18 aoust dernier, portant que Jean Belliard, et la veuve Poidras Tonneliers, seroient appellez à sa diligence, de l'assignation en conséquence faite par Taillé Huissier, le 22 du présent mois, présent et s'expédiant.

Et Jean Bretin, et (en blanc) le Roi, Jaugeurs-Jurez, Deffendeurs, Ferronière Procureur, qui deffaut.

Et Jean Belliard, et la veuve Poidras Tonnelliers, comparu par Me Richeux Procureur.

Deffaut concédé contre les Deffendeurs deffaillans, et Ferronniere appellé Procureur, pour le profit faisant droit, tant entre les comparans que deffaillans ; et oüi le Procureur du Roi en ses conclusions, attendu ce qui résulte des Procès verbaux, jugé la confiscation des deux futs de pipe à eau-de-vie, au profit des Pauvres ; à cette fin ordonné qu'à la diligence du Procureur du Roi, et en sa présence, elles seront mises en botte par Piveteau Jaugeur, aux frais des Deffendeurs deffaillans, que nous avons condamné à la restitution de la valeur des dits futs de pipe, et des cinq veltes d'eau de vie de manque, au profit des Propriétaires des dites choses ; et outre en chacun cinq livres d'amende solidairement, avec deffenses de tomber à l'avenir en pareille faute, sur plus grande peine ; et aux dépens faits contre eux, liquidez à 54 liv. 1 sols ; et ayant égard aux exceptions des parties de Richeux, les avons renvoyé hors procès, et condamné aux dépens en ce que le fait les touche, depuis qu'ils ont été mis en cause, liquidez à 2 liv. 1 sols vers chacun ; Et faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, pour obvier aux abus pour la confection des futailles à eau-de-vie, enjoint aux Jaugeurs de se transporter chez tous les Tonnelliers pour y faire exécuter les Règlemens, avec deffenses aux Tonnelliers, et a toutes personnes qui fabriquent et font fabriquer des futailles à Eau-de-vie, de les vendre, livrer et faire remplir d'eau-de-vie, qu'elles n'ayait eté vuës, visitées, marquées par l'un des Jaugeurs, Juré ; et sera la présente lüe, publiée et affichée par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur du Roi, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance ;

et exécutée par provision suivant l'ordonnance; Collationné, Signé Nouel.

M. de Plumaugat, Lieutenant général, Delmas soumaire, Murat Procureur du Roi.

Nouel Greffier.

TOURNEURS

La communauté des Tourneurs était nommée Maîtres-Tourneurs-Rempailleurs de chaises. On y rattachait les Boisseliers, ceux qui vendent des boisseaux, des litrons, des seaux, des soufflets, des pelles, des lanternes, des caisses de tambours et autres menus ouvrages de bois.

Nantes avait des tourneurs. Le Lundi 18 août 1783, ils se réunirent devant le commissaire de police de la ville et communauté de Nantes (15 étaient présents et ont signé la requête) pour protester contre le fait que « les ouvriers de leur corps se fructifient dans le devoir proscrit par les arrêts de la Cour et Règlements de police, qu'ils s'assemblent et tiennent des assemblées entre eux, placent à leur gré les ouvriers et favorisent ou deffendent à leur fantaisie les boutiques ». On les autorisa à faire comme dans les autres corps, à demander un bureau, nommer un buraliste et le charger de la délivrance des billets de placement. Deux jours après, ils adressent une requête, qui précise tous les points visés dans cette réunion.

Nouvelle démarche en 1784, pour solliciter l'Enregistrement. Le 19 février seulement, furent imprimés les différents règlements, et on nomma un buraliste, le sieur Prudhomme.

20 Août 1783 (1).

A Messieurs

Messieurs tenants le Siège Royal de la Police de Nantes.

Supplie humblement le corps des Marchands Tourneurs de cette ville, suitte et diligence des sieurs André Millet,

(1) Archives de la ville, H H, non Inventorié.

Pierre François Litou et Loüis Dusaussay, Procureurs spéciaux.

Disant que depuis quelque tems les ouvriers de leur corps se perpétuent dans le devoir de compagnonage proscrit par les ordonnances du Siège et Arrêts de la cour, ils s'assemblent journellement et font des arrêtés contraire au bon ordre, ils se placent à leur gré et suivant leür caprice, en sorte qu'ils favorisent qui bon leur semble, et deffendent les boutiques qu'ils jugent à propos, au détriment de plusieurs des suppliants et du public, de façon que la plùpart d'entr'eux sont forcés de contribuer s'ils veullent joüir des ouvriers, et ceux qui ne sont pas dans le cas sont obligés de fermer boutique.

Pour prévenir de semblables désordres, tous les marchands tourneurs s'assemblèrent le dix huit de ce mois et prirent délibération entr'eux qui fut rapportée par Maître Bar, commissaire de Police, controllée et deposée au greffe.

Par cet acte capitulaire les sieurs Millet, Litou et Saussay, furent chargés de recourir à l'authorité du Siège pour obtenir un bureau, avec la faculté d'etablir un buraliste qui aura soin de placer les ouvriers chez les marchands tourneurs qui en auront besoin suivant l'ordre de leurs demandes, des quelles il sera fait régistre avec la plus grande exatitude par le buraliste, ainsi qu'il se pratique dans les autres corps de métiers, avec deffenses aux dits Garçons de s'assembler sous prétexte de devoir et de compagnonage ou autrement, à peinne de prison, et de se placer eux-mêmes chez les premiers ouvriers, autrement que par l'entremise du buraliste, qui ne pourra délivrer de billets de placement à aucun d'eux que sur la représentation du billet de congé, ordonné par l'article quatre des Lettres Patentes du Roy du 12 7bre 1781.

Le vœu des suppliants n'ayant pour objet que le bien public, et se trouvant d'ailleurs conforme à la discipline qui s'observe dans tous les corps de métiers, ils espèrent avec confiance le règlement qu'ils sollicitent, ils osent espérer que le Siège se portera à faire droit sur la présente, D'autant qu'ils ont appris qu'il l'a bien voulù faire en faveur du corps des

Marchands ferblantiers de cette ville, et pour y parvenir ils ont l'honneur de requérir ce considéré.

Qu'il vous plaise, Messieurs, voir cy attachée la délibération du dit jour 18 Août 1783, y ayant égard et à ce que devant exposé, faire un Règlement contre les marchands tourneurs de cette ville, et les garçons ouvriers travaillants au dit métier, en conséquence et en premier lieu, faire très-expressément inhibitions et défenses aux ouvriers de s'assembler sous prétexte de devoir et compagnonage ou autrement, à peinne de prison.

En second lieu, authoriser le corps des marchands tourneurs etablis en cette ville de nommer en qnalité de buraliste l'un d'entre eux, ou telle autre personne qu'ils voudront choisir, lequel buraliste şera tenû d'avoir un livre ou registre, sur lequel l'ouvrier, qui voudra travailler en cette ville en qualité de compagnon, sera tenû lors de son arrivée de se faire enregistrer par nom, surnom, dans vingt quatre heures, sous peinne après ce delay expiré de battre aux champs, même d'être emprisonné, s'il est vû appartenir, pour ensuitte le dit ouvrier être placé par le buraliste chez les marchands tourneurs de cette ville et faux bourg d'icelle, suivant l'ordre de leurs demandes desquelles il sera pareillement fait registre avec la plus grande exactitude, par le Buraliste.

En troisième lieu, il soit fait défenses à tous ouvriers dudit métier, non domiciliés, de se placer eux-mêmes chez les ouvriers qui le sont et tiennent boutique, et autrement que par l'entremise du Buraliste qui ne pourra délivrer de billet de placement à aucun d'eux que sur la représentation du billet de congé, ordonné par l'article quatre des lettres pattentes du Roy du douze septembre 1781, portant Règlements pour les Maîtres et les ouvriers dans les Manufactures et dans les villes où il y a communauté d'Arts et Métiers, lesquelles Lettres Patentes seront au surplus exécutées suivant leur forme et teneur.

En quatrième lieu, il soit permis aux ouvriers marchands tourneurs établis et tenants boutique en cette ville de s'assembler, lorsqu'il s'agira de l'exécution des dittes Lettres et de

l'ordonnance à intervenir, toutefois après avoir exposé par écrit les motifs de leur assemblée à Mrs les Lieutenant Général et Procureur du Roy de Police, et obtenû d'eux la ditte permission par écrit.

Et en cinquiême lieu enfin, il leur soit permis de faire imprimer l'Ordonnance à intervenir, avec les Lettres Patentes sus mentionnées, et de les faire lire, publier et afficher partout où besoin sera, affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Requérant sur le tout l'adhésion de Monsieur le Procureur du Roy. En tout cas il sera dit que les suppliants se pourvoiront au Parlement pour le faire homologuer, c'est Justice.

Signé, Daniel.

Signé Louis Dusaussay, André Millet, F. Litou.

Soit communiqué au Procureur du Roy
à Nantes le 20 Aoust 1783
Signé, Berrouette

Vû par nous George Guérin de Beaumont, conseiller Procureur du Roi, sindic de la ville et communauté de Nantes pour l'absence du Procureur du Roi de Police, la présente Requête et la delibération y référée et jointe la dite Requête expédiée d'une ordonnance de Nous soit communiqué du 20e de ce mois, le tout examiné et considéré. Nous consentons pour le Roi les conclusions de la dite Requête. Fait et Arresté à Nantes à l'Hôtel de ville le 22e Aoust 1783. Signé, G. Guérin de Beaumont.

Soit fait ainsi qu'il est requis par les Suppliants et conclû par le Procureur du Roy ;
à Nantes le 23 aoust 1783, Signé, Berrouette.

VANNIERS

On les appelle dans leurs statuts, qui datent de 1467, Maîtres Vanniers-Quincaillers. Il furent confirmés par Lettres-Patentes de Louis XI, réformés sous Charles IX, en septembre

1561. Un chef d'œuvre est obligatoire pour obtenir la Maîtrise.

Les clauses sont les mêmes que pour les autres corps.

Comme pour les Tourneurs, dont nous venons de parler, nous trouvons chez les Vanniers des traces de difficultés. Ainsi, à la date du 8 Janvier 1775, ils adressent une requête pour se plaindre que certains d'entre eux accaparent des compagnons étrangers, alors que d'autres ne peuvent en trouver un seul. Ils y sont nommés Vanniers et pannereux [1].

Dans une autre requête, du 2 Décembre 1788, ils délèguent deux d'entre eux et leur donnent pleins pouvoirs pour faire observer les règlements, attendu que depuis quelque temps les ouvriers de leur état cherchent à ruiner les Maîtres par les assemblées illicites qu'ils forment et le temps qu'ils y perdent, avec le prix des ouvrages qu'ils forment entr'eux, lesquels ils montent au delà des prix ordinaires à des sommes successives, encore se permettent-ils de quitter leurs bourgeois sans les avertir et quand le caprice leur prend, ce qui est contraire au bon ordre et aux Lettres patentes de sa Majesté rendues au mois de septembre 1781. "

Ce sont les deux seules pièces déposées aux archives ;

(1) Archives de la ville, H H non inventorié.

ERRATA

Tome I[er], page 9, INTRODUCTION

A la 23e ligne, veuillez lire « quant au fond » au lieu de « quand au fond ».

Tome I[er], page 49, BARBIERS-PERRUQUIERS

Un erratum, donné à la dernière page du 1er volume rétablit la lecture des lignes 14, 15 et 16.

Tome I[er], page 79, BARBIERS-CHIRURGIENS

(Archives Municipales, ff. 252)

Nous porterions volontiers à l'avoir de ces praticiens la pièce suivante; notre artiste, comme en fait foi son prospectus avait plusieurs cordes à son arc.

4 février 1784.

L'an mil sept cent quatre vingt quatre le Mercredy quatrième Jour du mois de février avant midy.

Devant nous François Marie Joseph Remaud de la Gobinière Greffier du siège royal de la Police de Nantes, etant en notre greffe.

A comparu le sieur Felix Tadiny comte Palatin, chevallier de l'Epron d'or et de Saint-Jean de Jerusalem occuliste de Monsieur frère du Roi, demeurant au bas de la Fosse parroice de Saint Nicolas Lequel en exécution de sentence contradictoirement rendüe au siege de Police le quinze Janvier dernier, düement scellée entre lui et le sieur Marcantiny, dentiste.

Nous a représenté un avis imprimé commençant par ces mots « le sieur Marcantiny Italien chirurgien dentiste », et finissant par ceux cy « sa résidence est à Nantes etc... », pour en faire le dépôt en ce greffe, en conformité de la ditte sentence En conséquence nous a requis de vouloir bien recevoir le dépôt du dit imprimé et de lui en a rapporter acte et a signé.

Signé : Chevallier Tadiny
Oculiste.

Duquel dépôt nous greffier sus dit avons rapporté acte pour valloir et servir ce que de raison

Signé : Remaud.

Voici cet avis :

Le sieur Marcantini, Italien, Chirurgien dentiste, etabli depuis dix années dans cette ville de Nantes, reçu à Saint-Côme, et au collège de MM. les chirurgiens de la dite ville et ses environs, offre ses services au public pour tout ce qui concerne son état.

Il nettoie les dents, en enlève le tartre, les plombe, ôte les dents cassées ou racines les plus difficiles, il en met d'artificielles, et place des dents humaines qu'il remet à pivot, à ressort et à plaque, et qui se conservent toujours saines ; il les transplante, les redresse aux petits enfants, les lime et les sépare lorsqu'elles sont cariées, pour ôter la communication aux voisines.

Il distribue toutes sortes d'opiates à la Maréchale et ordinaires, Poudre de corail préparée, brosses et éponges. Il fournit généralement tout ce qui est nécessaire pour l'entretien de la bouche. Il vend plusieurs sortes d'élixirs, pour calmer les douleurs les plus violentes ; ces elixirs sont un spécifique sur tout pour ceux qui sont attaqués du scorbut ; il raffermit les gencives et les dents chancelantes. Il guérit les dépôts, chancres, ulcères, et les maux accidentels.

Il possède une eau pour manger les taches qui se trouvent sur la cornée transparente, sans aucune incommodité. Il a une pommade pour guérir les maladies des paupières ; il a aussi une liqueur pour guérir le larmoiement, c'est à dire les yeux qui coulent continuellement. Cette même liqueur fortifie la vue, entre autres, aux personnes sujettes à grande application.

Pour le mal d'oreilles, bruit et tintement, apostumes, ulcères, puanteurs, pour dartres vives et farineuses, corrosives et miliaires. Il traite toutes sortes des maladies, spécialement celles qu'on ne peut pas nommer. Il guérit plaies, ulcères de toutes les parties du corps, maux de têtes, et migraines les plus invétérées.

Sa résidence est à Nantes, chez M. Couillaud, au bas de la Place St Nicolas, dans l'allée du charcutier, au premier étage.

Tome 1er, page 182, BOUCHERS

Le mot « Adée », qui revient à plusieurs reprises dans cet acte, est, nous pensons, un mot falsifié, que nous n'avons rencontré dans aucun des dictionnaires que nous avons pu consulter. Il est à supposer que, dans le texte primitif, on lisait *adce*, en un ou deux mots, pour *à ce que, afin que*.

Nous pourrions appliquer cette remarque à bien d'autres mots que nous avons laissé subsister, bien souvent parce qu'ils nous sont demeurés incompréhensibles. Et cela s'explique par cette circonstance que un grand nombre des actes transcrits ne sont que des copies, faites par des personnes qui ne cherchaient pas à comprendre.

Tome 1er, pages 172 et 199, BOUCHERS et BOULANGERS

Aux cotes H H, il y a lieu d'ajouter : 1° pour les bouchers, « et Police ff. 158 à 170 » ; 2° pour les boulangers, « et Police ff. 148 à 157.

Tome 1er, page 198, note 3, BOUCHERS

Nous trouvons aux Archives Municipales, D D, 268, la confirmation de cette assertion par la pièce suivante :

« A Messieurs,

Messieurs tenant le Siège Royal de la Police de Nantes,

Supplie humblement la communauté des Maîtres Bouchers de cette ville, suitte et diligence des sieurs Antoine Leuillot, Jean Proutière, Pierre Albert et Joseph Lelièvre, ses Jurés en charge.

Disant que la chapetle de Saint Yves, située rue des Halles, Paroisse de St Similien appartenante à leur communauté, à la charge de faire faire les grosses et menües réparations. Ils désireroient aujourd'hui faire réédifier la facade de cette chapelle qui est très caduque et menace ruine, et mettre cette même chapelle au niveau du pavé qu'ils ont nouvellement fait faire par ordre de Messieurs les Magistrats de cette ville ; que ne pouvant rien faire sans au préalable en avoir obtenu un allignement, ils ont l'honneur de mettre la présente et de requérir ce considéré.

Qu'il vous plaise, Messieurs, voir l'exposé ci-dessus, y ayant egard fixer le jour qu'il vous plaira dessendre sur les lieux avec l'expert voyer de cette ville, afin de donner aux suppliants l'allignement nécessaire pour la réédification et réparation à faire à la facade de la ditte chapelle et ferez Justice.

Suivent les quatre signatures. »

Le communiqué au Procureur du Roi fut donné le 21 8bre 1775 par le Maire Mr Delaville.

Le même jour le consentement de procéder à l'alignement fut delivré et jour fut pris pour le 23 du même mois, et le dit jour la permission fut remise à la communauté des Bouchers.

Tome 1er, page 206. BOULANGERS

La note placée à la fin de la page, telle qu'elle a été imprimée, n'est pas compréhensible, nous la rétablissons en son entier.

Veuillez lire : (1) Archives Départementales, série G cote 1 Privilèges Titres confirmatifs Procédures. La copie en figure dans « *un chapitre de l'histoire des Evêques de Nantes, par S. de la Nicollière-Teijeiro, Nantes, 1885.* »

Tome 1er, Page 251, 15e Ligne, BOULANGERS

Voici encore une pièce, concernant les Boulangers, rencontrée dans le Fonds Petit déposé aux archives Municipales en 1904.

Extrait des Registres du Parlement, du 16 Mars 1737.

La cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux requêtes de la communauté des Maîtres Boulangers de Nantes dont elle les a déboutés dans l'opposition des Juges, Procureur du Roi et officiers de Police de Nantes, et dans leurs requêtes et Lettres de commission des 10 et 18 septembre 1728, ayant aucunement égard à leurs requêtes des 7 et 14 Janvier 1732, 26 Avril et 23 Décembre 1735, les a reçû opposans à l'arrêt du 29 Août 1727, et en conséquence a rapporté le dit arrêt, en ce qu'il auroit été ordonné par icelui, que l'arrêt du 22 May 1694 seroit bien et duëment exécuté, et qu'en vertu d'icelui il seroit fait de six mois en six mois un essai d'un septier de froment et d'un septier de seigle, pour être convertis en pain en présence des dits Juges de Police, sans vacations, pour être ensuite le prix du pain réglé, suivant les apprécis du Présidial de Nantes ; Fait défenses à la communauté des Boulangers du dit Nantes de se servir du dit arrêt; leur enjoint et fait commandement de porter honneur et respect aux dits Officiers de Police, avec défenses d'user à l'avenir d'aucuns termes injurieux envers les dits Juges sur les peines qui y échoient; et faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que les trois espèces de pain mentionnées au tarif du 7 septembre 1695 et confirmé par l'arrêt du 16 Novembre 1697 demeureront pour l'avenir augmentées d'un denier par livre en sus du prix réglé par le dit tarif, à compter du jour de l'enregistrement, qui sera donné cy-après du présent arrêt; ordonne pareillement que la Police du prix du pain dans la ville de Nantes sera faite à l'avenir, pour le prix du pain blanc, en faisant un prix commun du tonneau des meilleurs fromens de la Poterne de la dite ville et du tonneau des meilleurs fromens, qui se nomment d'amont, ou en défaut des dits fromens d'Amont, d'un tonneau des meilleurs fromens qui viendront en barque en la dite ville, soit de la Province, soit de l'étranger; et pour le Pain de

méteil, en faisant aussi un prix commun du tonneau des meilleurs fromens d'amont, ou à défaut de ceux-ci, d'un tonneau des meilleurs fromens qui viendront en barque, soit aussi de la Province, soit de l'etranger, et d'un tonneau des meilleurs bleds-seigles, soit de la Province ou d'Amont; et pour le pain de seigle sur le prix du tonneau des meilleurs bleds-seigles; ordonne que la Police ne se fera à l'avenir dans la dite ville de Nantes qu'une fois le mois, et dans le premier bureau de police, qui se tiendra au commencement de chaque mois au jour ordinaire de l'audience, soit que les grains viennent à augmenter ou à diminuer dans le courant du même mois : ordonne qu'il sera nommé par les Juges de Police dans chaque mois deux marchands de grains, qui seront tenus de leur certifier le jour que se fera la Police du pain, le prix que les fromens de poterne de différentes qualitez qui y arrivent auront été vendus chaque jour de la semaine précédente, et le prix actuel et courant des fromens d'Amont et des seigles, lesquels Marchands délivreront aux Jurez des Maitres Boulangers du lieu un état duëment certifié d'eux du prix des mêmes grains, conformément à celui qu'ils auront donné ausdits Juges de Police : Ordonne pareillement que tous les ans au mois d'Août ou de septembre, il sera fait un essai de poids d'un demi septier des meilleurs froments d'amont, et d'un demi-septier de bon seigle, tous bleds nouveaux, dont il sera raporté Procez-verbal par les dits Juges de Police, en présence des Jurez, des Maîtres Boulangers ou eu duëment appellez, le tout aux frais de la communauté des dits Boulangers, et à la diligence du substitut du Procureur général du Roy : Enjoint ausdits Juges de Police de Nantes de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, et de ceux ci-devant rendus ausquels il n'a point été dérogé par le présent : Enjoint pareillement ausdits Boulangers de s'y conformer, et ordonne qu'il sera enregistré tant au greffe de la Police que sur le livre de délibérations de la communauté des dits boulangers; condamne la communauté des dits boulangers en tous les dépens de l'opposition des dits Juges, Procureur du Roy et officiers de Police et incidens, tant en demandant que défendant, et aux épices et retrait du présent arrêt, et sur les autres demandes des Parties les a renvoyez hors de cours et de procès : Fait en Parlement à Rennes le 16 Mars 1737, signé M. Picquet, duëment controllé et passé aux droits.

Collationné à l'original, nous apparu et rendu avec le présent. Par nous Conseillers du Roy, Greffier civil en chef du Parlement de Bretagne.

Le Clavier.

Tarif général de la Police.

Pour le prix du pain suivant l'essay et Tarif fait par Monsieur le

Juge Prévôt, lieutenant général de police le 23 août et autres jours de l'année 1695.

Confirmé par arrêt de la cour du 16 Novembre 1697.

Pain de Froment

Quand le septier de froment vaudra sept livres, le pain sera vendu chaque livre onze deniers.

à sept livres quinze sols le septier, un sols.

à huit livres dix sols, un sols un denier.

à neuf livres cinq sols, un sols deux deniers.

à dix livres, un sols trois deniers.

à dix livres quinze sols, un sols quatre deniers.

a onze livres dix sols, un sols cinq deniers.

à douze livres cinq sols, un sols six deniers.

à treize livres, un sols sept deniers.

à treize livres quinze sols, un sols huit deniers.

à quatorze livres dix sols, un sols neuf deniers.

à quinze livres cinq sols, un sols dix deniers.

à seize livres, un sols onze deniers.

à seize livres quinze sols, deux sols.

à dix sept livres dix, deux sols un denier.

à dix huit livres cinq sols, deux sols deux deniers.

à dix neuf livres, deux sols trois deniers.

à dix neuf livres quinze sols, deux sols quatre deniers.

à vingt livres dix sols, deux sols cinq deniers.

à vingt une livres cinq sols, deux sols six deniers.

à vingt deux livres, deux sols sept derniers.

Augmentant toujours ou diminuant un denier par quinze sols.

Pain de Méteil

Quand le septier de Meture vaudra cinq livres cinq sols, la livre de pain sera venduë sept deniers.

A six livres deux sols le septier, huit deniers.

à six livres dix neuf sols, neuf deniers.

à sept livres seize sols, dix deniers.

à huit livres treize sols, onze deniers.

à neuf livres dix sols, un sols.

à dix livres sept sols, un sols un denier.

à onze livres quatre sols, un sols deux deniers.

à douze livres un sols, un sols trois deniers.

à douze livres dix huit sols, un sols quatre deniers.

à treize livres quinze sols, un sols cinq deniers.

à quatorze livres douze sols, un sols dix deniers.

à quinze livres neuf sols, un sols sept deniers.

à seize livres six sols, un sols huit deniers.
à dix sept livres trois sols, un sols neuf deniers.
à dix huit livres, un sols dix deniers.
à dix huit livres dix sept sols, un sols onze deniers.
à dix neuf livres quatorze sols, deux sols.
à vingt livres onze sols, deux sols un denier.
à vingt et une livres huit sols, deux sols deux deniers.
à vingt deux livres cinq sols, deux sols trois deniers.
à vingt trois livres deux sols, deux sols quatre deniers.
à vingt trois livres dix neuf sols, deux sols cinq deniers.
à vingt quatre livres seize sols, deux sols six deniers.

Ainsi du reste augmentant toûjours ou diminuant un denier par dix sept sols.

Pain de Seigle

Quand le septier de seigle vaudra soixante sols, la livre de pain sera vendu cinq deniers.
à quatre livres le septier, six deniers.
à cinq livres, sept deniers.
à six livres, huit deniers.
à sept livres, neuf deniers.
à huit livres, dix deniers.
à neuf livres, onze deniers.
à dix livres, un sols.
à onze livres, un sols un denier.
à douze livres, un sols deux deniers.
à treize livres, un sols trois deniers.
à quatorze livres, un sols quatre deniers.
à quinze livres, un sols cinq deniers.
à seize livres, un sols six deniers.
à dix sept livres, un sols sept deniers.
à dix huit livres, un sols huit deniers.
à dix neuf livres, un sols neuf deniers.
à vingt livres, un sols dix deniers.
à vingt une livres, un sols onze deniers.
à vingt deux livres, deux sols.

Ainsi du reste, augmentant ou diminuant toûjours un denier par vingt deniers.

Tome 1er, page 253, note 1, 3e ligne, BOULANGERS

Lisez « de l'Evêque Quiriac », au lieu de « l'Elève. »

Tome 1er, page 349, à ajouter ligne 3e, CORDIERS

Nos cordiers travaillaient un peu partout ; nous trouvons en effet D D, 63, archives municipales :

Pont de Pirmil ; autorisation donnée à Clément Rivière et René Pairaud, maîtres cordiers, « d'Exercer leur métier de cordier sur le Pont de Pirmil, ainsi que faisoit de son vivant feu Geuffray Clément, aussy cordier, aux mesmes conditions de payer soixante sous tournoys par an à la Ville, 13 octobre 1611. »

Reconnaissance de cette rente par la veuve Clément Rivière, Décembre 1655.

Et aussi, D D 72 du même recueil :

Acte portant permission à Julien Nau, cordier « de filler et faire ses cordages tant le long de l'emplacement, arranté à son prédécesseur, que le long de la contrescarpe de la douve jusques aux piliers de la barrière de Sauvetour, parce qu'il fournira deux cents pesants de cordage, bon et loyal et marchand, lorsqu'il plaira à la ville », 20 septembre 1654.

Tome 1er, page 413, ligne 14, CRIEURS

« *Frairie de la Véronique* ». Travers (Histoire de Nantes, Tome I, Page 508) dit : « Le Duc Jean V érigea en 1413 la *Confrérie de la Véronique* ou de la véritable représentation de Notre Seigneur, chez les Jacobins, dans la chapelle de Ste Catherine qui avait été leur première chapelle ; elle avait son cimetière au devant ; son arasement dans le siècle dernier (l'ouvrage était écrit au 18e siècle) a formé la Place des Jacobins. La Confrérie de la Véronique, avec celle de la chandeleur, sont les plus anciennes que l'on connaisse à Nantes. »

D'après M. L'Abbé Durville, toujours si documenté, la confrérie existait antérieurement à cette année 1413 où elle aurait été, non pas érigée, mais *transférée*, à la date du 6 septembre, dans l'Eglise des Jacobins.

Quant au mot *Bretteur*, on le retrouve dans Camille Mellinet (Tome V, PP. 148 à 159) dans son récit de la cérémonie de la Fête-Dieu de Juin 1749, où on voit *un bretteur en surplis avec sa clochette*.

D'où vient ce mot, ceci est autre chose ; peut-on l'attribuer à *Brette* (longue épée, d'après Littré), ou à *Braiterie* (cri, tumulte), à *Brester, Bretter* (se débattre, se démener, d'après F. Godefroy), les deux étymologies peuvent se soutenir, suivant que l'on se reportera, ou à l'arme, ou aux sonnettes qu'avait le bretteur.

Tome 2, page 375 (Note à mettre au bas de la page)

Il ne faudrait pas se tromper sur le titre de certains métiers et y voir toujours l'indication d'un métier manuel, il désignait parfois une charge honorable et lucrative.

Ainsi, Porteur de grains, Portefaix, etc...

Il existe encore à Marseille, sous le *nom de Portefaix*, de riches et notables agents de commerce, dont le rôle consiste simplement à diriger des équipes d'hommes de peine.

De même à Paris, il y avait aux Ports et halles une corporation *de Jurés-Porteurs de grains*, qui, malgré les règlemens de police leur ordonnant d'opérer en personne, ne faisaient en réalité qu'exploiter un privilège à l'aide de crocheteurs, gagne deniers et plumets.

Tome 2, page 377 (Note à mettre au bas de la page)

(3) Nous avons répété plusieurs fois que souvent les rues empruntaient leurs noms au genre de profession des artisans que l'on y rencontrait; nous serions portés à cantonner les Portefaix dans la rue des Cadeniers, précisément située dans les environs de la Fosse, lieu principal de leur industrie.

En effet, cette rue s'est appelée *rue des Gate-Deniers*, et elle figure encore sous ce titre dans un Procès-verbal d'enquête de 1752, pour son aplanissement et celui des rues voisines, de l'Héronnière, des Trois-Matelots, des Capucins.

D'pn autre côté nous devons ajouter que plusieurs personnes y verraient le sejour des Cadeniers, des artisans qui fabriquaient les cadènes en usage dans la marine.

Tome IIIe, p. 12, lignes 22, ORFÈVRES

En juin 1727, des Lettres patentes portèrent confirmation des Privilèges des Officiers de la Monnaie à Nantes.

Et, ligne 36.

12 mars 1732, Extrait de l'arrêt de la cour des Monnaies portant un Règlement pour les Marchands orfèvres et pour leurs Apprentis.

(Archives Municipales, Fonds Petit)

Tome IIIe, page 94, 3e ligne, POTIERS

Sur un acte de 1718 nous lisons que « le deuxième May devant Charles Valleton Escuyer Conseiller du Roy Juge Premier Magis-

trat ordinaire civil et criminel Lieutenant général de pollice et conservateur des Privilèges de l'Université de Nantes, a comparu Charles Jacquest pottier d'Etain fils de deffunt Guillaume Jacquest vivant Maistre pottier d'etain de cette ville, lequel a dit qu'ayant dessein de se faire recevoir maistre du dit mettier Il se seroit adressé au Juré et aux anciens maistres qui luy auroient donne la suffisance ordinaire qu'il a duement faite en leurs présences suivant leurs statuts, au moyen de quoy il requiert d'après les Maistres et Jure ouys qu'il fait à cette fin comparoir Il nous plaise le recevoir et admettre à la dite maistrise et a signé. Ainsi signé Charles Jacquest Allandroit ont comparus Nicolas comme Juré l'an presant du dit corps et André Manin André Garreau Pierre et François Anjubaud et Charles Laforce les tous anciens Maistres Lesquels ont déclarés consantir que le dit Jacquest soit receu et admis a ladite maistrise au moyen de la suffisance ordinaire qu'il a duemant faite en leurs presances suivant leurs statuts ont les cy dessous signés et le dit Laforce déclare ne scavoir signer, Ainsy signé N. Arnauld, A. Garreau, Manin, Pierre Anjubaud et Fr. Anjubaud.

Desquels comparutions et déclarations Requisitoire et consentemant avons décerné acte en consequence du consentemant du Procureur du Roy sur ce présant avons receu et recevons le dit Charles Jacquest Maistre Pottier d'etain en cette ville et fauxbourgs pour y avoir et tenir boutique ouverte et jouir des droits privileges et libertés attribués au dit mettier avec charge de garder et observer les statuts du corps arrests de la cour et Règlemens de pollice porter honneur et reverence au Juré et aux anciens maistres, Ordonné qu'il prestera sermant de se comporter fidellemant au fait et exercice de ladite maistrise, ce qu'il a presantement fait après luy avoir fait lever la main et a signé. Ainsy signé sur le registre Charles Jacquest Charles Valleton et Murat.

Collationné

Signé
Fresneau

Receu pour vacations de Messieurs les Juges
du greffe droits du Roy sceau velin et papier
vingt six livres Payé par ledit Jacquets
(Paraphe)

Scellé à Nantes le 6 May 1718
Receu vingt cinq sols
Signé Roy

(Archives Municipales, fonds Petit).

Tome IIIe, page 138, dernière ligne

Ordonnance du 12 7bre 1733, pour défendre les attroupements.

Ordonnance du 26 8bre 1737 pour le mode de placement des compagnons.

(Archives Municipales, Fonds Petit).

Tome IIIe, page 257, 2e ligne de la note

Dans la liasse 19, D D, Archives Municipales, il est fait mention de ce fait.

A l'assemblée du 12 Janvier 1746, le Procureur syndic représente « que la torche de la ville, qui se porte à la procession de la Feste Dieu, depuis 1613 qu'elle a été faite, est trop urgente de réparations pour qu'on puisse continuer de la porter, sans y faire des réparations ou faire faire une nouvelle torche. Le navire qui la compose par le haut a besoin de mature et d'estre régrée tout à neuf, quatre des corniches sont déplacées et rompues, les pommettes d'ornement qui étoient dessus sont cassées et vermoulues, les figures qui sont entre les collonnes dans les quatre coins sont rompues, les chestes de fleurs sur les quatre faces sont cassées, les crampons de fer pour passer les bois qui portent la torche ne tiennent plus, les peintures sont gâtées, ainsi que les hermines et fleurs de lys. Il s'est informé ce que pourroient coûter les réparations, pour remettre la dite torche en état, et on lui a répondu qu'on ne pourroit pas la rétablir comme il faut à moins de 600 livres. Et ayant demandé à des ouvriers connoisseurs, si pour cette même somme on pourroit en faire faire une neuve, ils lui ont répondu qu'une pareille torche couteroit aujourdhui 3000 livres ». Le Bureau écrit à l'Intendant, qui retourne la delibération en approuvant la somme de 600l. pour les réparations.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans le troisième Volume

TABLE DES MATIÈRES

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Le présent ouvrage, tiré à 200 exemplaires, a été commencé le 1er avril 1903 et achevé le 30 mars 1904.

NANTES — IMPRIMERIE A. DUGAS & Cie, 5, QUAI CASSARD

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

MAR 16 1995

16 MARS 1995

CE 11
39003 013412183b
NATIONAL LIBRARY OF CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU CANADA
RETIRÉ